



**HAL**  
open science

## L'avocat et l'argent (1790-1972)

Marie Lamarque

► **To cite this version:**

Marie Lamarque. L'avocat et l'argent (1790-1972). Droit. Université de Bordeaux, 2016. Français.  
NNT: 2016BORD0270 . tel-01542962

**HAL Id: tel-01542962**

**<https://theses.hal.science/tel-01542962>**

Submitted on 20 Jun 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E. D. 41)

**SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT**

Par **Marie LAMARQUE**

# **L'AVOCAT ET L'ARGENT**

## **(1790-1972)**

Thèse dirigée par

**Monsieur Yann DELBREL**

Professeur à l'Université de Bordeaux

Soutenue le Vendredi 2 Décembre 2016

**Membres du jury :**

**Madame Sophie DELBREL**

Maître de Conférence à l'Université de Bordeaux

**Monsieur Yann DELBREL**

Professeur à l'Université de Bordeaux, **directeur de thèse**

**Monsieur Olivier SERRA**

Professeur à l'Université de Rennes 1, **rapporteur, président du jury**

**Monsieur Didier VEILLON**

Professeur à l'Université de Poitiers, **rapporteur**

## **L'avocat et l'argent (1790-1972)**

Depuis l'antiquité, les avocats entretiennent avec l'argent une relation particulière. Jouant à la fois un rôle sur le plan social et professionnel, il constitue un élément déterminant de la profession.

Le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> « siècles de l'argent », symboles de la révolution industrielle, des mutations sociales et de l'avènement de la bourgeoisie ne peuvent qu'influencer les rapports entre l'avocat et l'argent. Toutefois, si elles demeurent toujours très proches, la profession à travers sa déontologie tente d'éloigner ces deux notions en instaurant le concept du désintéressement et l'idée de mission sociale.

Mais c'est sans compter sur la force et la puissance des transformations sociétales. Refuser de vivre avec son temps expose aux critiques et attise la suspicion. Plus que jamais il est l'heure pour les avocats de considérer leur profession comme un métier et de lever le voile sur des siècles de mystère dans ce lien les unissant à l'argent.

### **Mots-clefs**

Argent - Assistance judiciaire - Avocat - Bourgeoisie - Déontologie – Désintéressement  
- Honoraire - Rôle Social - Origine sociale - Recouvrement des honoraires -  
Professionnalisation.

---

---

## **Lawyers and money (1790-1972)**

Since antiquity, lawyers have a special relationship with money. As a key element of the profession, it plays both a social and a professional role in it.

The 19th and 20th « money centuries », symbols of the industrial revolution, of deep social changes and of the advent of the middle class, obviously influenced the links between lawyers and money. However, as close as these two notions may remain, the profession tries, through its deontology, to keep a distance between them, instituting the concept of disinterest and the idea of social mission.

But it has to take into account the strength and power of societal changes.

Refusing to move with the times can only raise criticisms and stir suspicion. More than ever, it is time for lawyers to consider their profession as a metier and to lift the veil from centuries of mystery about their links with money.

### **Keywords**

Money - Legal aid - Lawyer - Middle class - Deontology - Disinterest - Fees -  
Social role - Social origin - Recovery fees - Professionalization.

---

---

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur.



# REMERCIEMENTS

Que Monsieur le professeur Yann Delbrel qui a dirigé mes recherches dont le soutien, les encouragements et les conseils ont contribué à l'avancement et à la réalisation de cette thèse, reçoive l'expression de ma profonde reconnaissance. Je tiens à le remercier pour toutes ces années de collaboration durant lesquelles il a fait preuve de disponibilité, de patience, de bienveillance, de paternalisme indispensable à cette aventure. Qu'il reçoive également toute ma gratitude pour ses longues heures de relecture rigoureuses et aiguës ainsi que ses corrections habiles qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

Je tenais également à exprimer mes plus vifs remerciements aux membres du jury pour la présence dont ils m'honorent et le temps qu'ils ont consacré à mon travail.

J'adresse aussi ma plus sincère reconnaissance à Monsieur Yves Ozanam, archiviste et mémoire vivante de l'Ordre des avocats de Paris qui a pris de son emploi du temps pour me recevoir au cours d'un entretien m'offrant un accès aux sources de la bibliothèque de l'Ordre des avocats de Paris ainsi que son avis sur la question.

Mes meilleures pensées s'adressent également à l'ensemble du personnel des bibliothèques croisées sur ma route notamment ceux de la BNF, de la bibliothèque Cujas, de Bordeaux et de la Rochelle. Merci pour votre dévouement et votre persévérance dans la traque d'une documentation parfois déplacée, disparue ou à dépoussiérer au fin fond des archives. Sans vous, toute recherche serait impossible.

Un grand merci à l'équipe de la vie scolaire de Lomet ainsi qu'à la Team Aquaré pour ces années de « boulot alimentaire » qui m'ont permis de vivre et d'arriver jusqu'ici. Merci pour votre compréhension, votre patience et vos encouragements. Oui j'ai enfin fini !

Aux Rétais qui font que la vie sur l'île de ré ne serait pas ce qu'elle est ! Un merci à Chloé pour son soutien durant ces derniers mois de rédaction qui nous a rapproché et a rendu ma retraite monastique moins difficile.

Que l'ensemble des doctorants de la Rochelle reçoive ma plus profonde gratitude : « Tous dans le même bateau ». Merci de m'avoir accueillie au sein de votre famille, de m'avoir autorisé à passer tous ces bons moments avec vous et surtout de m'avoir redonné la fierté d'être doctorante. Une pensée particulière à Alexey qui n'a cessé de m'encourager, de faire preuve de bienveillance et de voler à mon secours lors de « bugs » informatiques. Merci à la guerrière Ameyo qui en se levant tous les jours à 3h du matin pour travailler sa thèse m'a transmis sa motivation, sa détermination et m'a rappelé que le travail paye toujours. A Natasja dont la force tranquille et le calme m'ont permis de relativiser. A Ahmed, confrère historien du droit, avec qui on a toujours su trouver dans les sujets les plus actuels des interprétations historiques et qui a toujours fait preuve de bienveillance et d'encouragement à mon égard. A Charlotte et Hébert pour leur sympathie et leur humanité. Enfin à Noémie, merci pour ta présence et ton soutien. Merci d'avoir joué les psychologues dans les moments difficiles, d'avoir partagé ces moments de vie dans la salle de la bibliothèque et d'avoir égayé mes journées. Grâce à la thèse, j'ai trouvé une amie.

Une pensée pour Malika, ma coéquipière de thèse avec qui j'ai pu partager aussi bien les bons et les mauvais moments de cette aventure. Merci pour ton soutien, ta présence, pour les coups de pouces et les services rendus. N'oublie pas on est la Dream Team !

A ma copine Juliette qui me suit depuis la troisième année de fac, qui a toujours été là pour moi et qui me prouve chaque jour que l'amitié est plus forte que tout. Même si parfois on est loin des yeux, on n'est jamais loin du cœur. Merci d'avoir cru en moi, de m'avoir encouragé durant toutes ces années. Merci aussi à François, son compagnon, qui fait preuve d'une patience irréprochable.

A Rémy et Corinne qui ont taché au maximum de comprendre ce travail et m'ont offert tout leur soutien. A Zacharie sans qui je n'en serais pas là aujourd'hui et qui a enduré mes humeurs et mes découragements. Merci de m'avoir poussé à continuer : tu m'as redonné l'envie d'y croire, l'envie de me battre et d'aller au bout de mes rêves. Merci pour tout l'amour que tu me donnes. Maintenant à ton tour de te laisser porter...

A ma sœur Ninon et son futur mari Jonathan. Merci de m'avoir hébergé durant de nombreuses semaines dans la capitale afin de faciliter mes recherches, de m'avoir toujours encouragé et poussé à aller de l'avant. Ninon, merci d'être ma sœur parce que j'en ai qu'une et elle est super ! Jonathan je n'aurais pas rêvé mieux comme beau-frère !

Mes plus profonds remerciements s'adressent à mes parents, je suis sans mots pour décrire ce que je ressens. Merci d'avoir toujours cru en moi, de m'avoir soutenu et de m'avoir offert la chance d'aller au bout de cette entreprise. Merci de m'avoir accueilli, chouchouté, de vous être investis comme vous l'avez fait. Oui papa tu as vu j'ai fini avant que tu ne sois mort ! Il ne te reste plus qu'à lire. Quant à toi maman tu as assez donné tu es dispensée ! Mais sans ton investissement permanent, tes relectures précieuses et tes encouragements je n'y serai jamais arrivée ! Merci d'être mes parents, d'être toujours là et d'avoir fait ce que je suis. Je vous aime.

Enfin à tous ceux qui n'y ont pas cru, merci de m'avoir donné la rage d'aller jusqu'au bout.

*À mes parents, à ma sœur*

*« Force et Honneur »*





# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE AVOIR ET ÊTRE : L'ARGENT, UNE NÉCESSITÉ POUR ÊTRE</b>	
<b>AVOCAT.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE PREMIER La prépondérance de la possession sur la vocation.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE PREMIER Le poids des influences politiques, économiques et sociales sur la profession d'avocat .....	31
ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE PREMIER .....	89
CHAPITRE SECOND L'argent, élément d'un statut social : l'avocat bourgeois.....	99
ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE PREMIER.....	155
<b>Conclusion du Titre Premier .....</b>	<b>161</b>
<b>TITRE SECOND Être avocat au XIX<sup>e</sup>: une mission sacerdotale et désintéressée .</b>	<b>163</b>
CHAPITRE PREMIER La gratuité intemporelle des avocats : l'assistance judiciaire .....	165
ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE SECOND.....	227
CHAPITRE SECOND L'affirmation du désintéressement des avocats.....	235
<b>Conclusion du Titre Second.....</b>	<b>287</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....</b>	<b>289</b>
<b>SECONDE PARTIE ÊTRE ET AVOIR : L'ARGENT UNE VOLONTÉ POUR LA</b>	
<b>PROFESSION D'AVOCAT.....</b>	<b>291</b>
<b>TITRE PREMIER La difficile altération du droit de l'honoraire .....</b>	<b>293</b>
CHAPITRE PREMIER L'application du désintéressement : entre prohibition et illusion .....	295
CHAPITRE SECOND Le recouvrement des honoraires : entre bannissement déontologique et reconnaissance légale .....	353
<b>Conclusion du Titre Premier .....</b>	<b>399</b>

<b>TITRE SECOND Le lien avocat et argent, à travers le prisme de la société.....</b>	<b>401</b>
CHAPITRE PREMIER La lente professionnalisation au XX <sup>e</sup> siècle .....	403
CHAPITRE SECOND L'image écornée des avocats.....	465
ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE SECOND.....	513
<b>Conclusion du Titre Second.....</b>	<b>531</b>
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>533</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>535</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>541</b>
<b>SOURCES .....</b>	<b>541</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>571</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>617</b>

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

AJ : Assistance Judiciaire

ANA : Association Nationale des Avocats

Art. : Article

CA. : Cour d'Appel

CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat

CARPA : Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Cass. : Cassation

Chap. : Chapitre

CGAJCC : Compte Général de l'Administration de la Justice Civile

CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français

D. : Recueil Dalloz Sirey

dir. : direction

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JORF : Journal Officiel de la République Française

n° : Numéro

rééd. : Réédition

RSIHPA : Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat

S. : Sirey

UJA : Union des Jeunes Avocats

t. : Tome

Tb. : Tribunal

v° : voir

Vol. : Volume



# INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *J'aurais voulu être avocat c'est le plus bel état du monde*<sup>1</sup> ».

Les propos de Voltaire sont révélateurs des impressions suscitées par les avocats : convoitise, interrogation et spécificité.

L'emploi du terme « état » est source d'ambiguïté. Faisait-il référence à l'honneur de la profession ou à son aisance matérielle ? De ces diverses interprétations se dégage le sentiment selon lequel l'être tout entier est imprégné de cette fonction.

C'est pourquoi, on désigne les avocats à l'aide d'une multitude de définitions représentatives à la fois de considérations inhérentes à leur statut, à leur personne mais aussi à une certaine évolution historique.

Déjà à Rome en l'an 469, les empereurs Léon et Anthémius considèrent que les avocats ne sont pas moins utiles au genre humain que ceux qui servent leur patrie et leurs parents par l'effort de leurs bras et par leurs blessures. Ils remplissent en quelque sorte les mêmes fonctions, car, munis de la force de l'éloquence, ils protègent ceux qui souffrent, entretiennent leur espérance, défendent leur vie et celle de leurs enfants<sup>2</sup>.

Armand-Gaston Camus en 1772, dans sa première lettre sur la profession d'avocat le définit : « *Se sacrifier, soi et toutes ses facultés, au bien des autres ; se dévouer à de longues études pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois justifie ; devenir orateur pour faire triompher l'innocence opprimée ; regarder le bonheur de tendre une main secourable au pauvre comme récompense préférable à la reconnaissance la plus expressive des grands et des riches ; défendre ceux-ci par devoir, ceux là par intérêt, tels sont les traits qui caractérisent l'avocat*<sup>3</sup> ».

En 1778, pour Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, l'avocat est « *un homme de bien, versé dans la jurisprudence et dans l'art de bien dire ; qui concourt à l'administration de la justice, soit en aidant de ses conseils ceux qui ont recours à lui, soit en défendant en*

---

<sup>1</sup> Cité par ROBERT (H.), *L'avocat*, Paris, 1923, p. 3. Propos de Voltaire.

<sup>2</sup> Cod., liv. II, tit. VII, L. 14.

<sup>3</sup> Cité par RIVIÈRE, *Pandectes françaises, Nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1891, t. 11, p. 295.

*jugement leurs intérêts de vive voix ou par écrit, soit en décidant lui-même leurs différends, lorsque la connaissance lui en est attribué <sup>4</sup>».*

Au siècle suivant, en 1842, grâce à la plume du déontologue François Étienne Mollot, la perception devient plus juridique : « *L'avocat, dans l'acceptation purement légale du mot, est celui qui, après avoir obtenu le grade de licencié en droit et prêté le serment requis par la loi, se charge de défendre, devant les tribunaux, par la parole ou par des écrits, les intérêts ou la personne de ses concitoyens <sup>5</sup>».*

La définition proposée sous le bâtonnat de Dufaure par le Conseil de l'Ordre de Paris en 1863 rejoint l'essence déontologique : « *La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les dirigeant et en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits <sup>6</sup>».*

Toutefois, les dictionnaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle semblent plus prudents face à cette définition comme si cette dernière pouvait encore être soumise à certaines évolutions. C'est ainsi que, le *Dictionnaire de l'Académie Française* entend par avocat : « *Celui qui fait profession de défendre des causes en justice <sup>7</sup>»*, et le dictionnaire d'Émile Littré plus restrictif désigne : « *Celui dont la profession est de plaider en justice <sup>8</sup>».*

La première moitié du XX<sup>e</sup> siècle voit se développer des définitions juridiques bien plus précises reflétant les transformations de la fonction.

Jean Appleton, en 1928, apporte sa propre vision en proposant : « *L'avocat est la personne qui, régulièrement inscrite à un barreau, fait profession de donner des avis et consultations sur des questions d'ordre juridique ou contentieux, et de défendre en justice, oralement ou par écrit, l'honneur, la liberté, la vie et les intérêts des justiciables qu'il assiste, ou même représente, s'il y a lieu <sup>9</sup>».*

Pour Louis Crémieu, en 1938 : « *L'avocat peut être défini comme toute personne licenciée en droit, régulièrement inscrite dans un barreau après prestation de serment, dont la profession consiste à consulter, à concilier et à plaider, qui en principe se borne à assister le plaideur et qui exceptionnellement a la qualité pour le représenter <sup>10</sup>».*

---

<sup>4</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les règlements qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, 1788, p. 3.

<sup>5</sup> MOLLOT (F. E.), *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 1842, t. 1, p. 1.

<sup>6</sup> Cité par APPLETON (J.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1928, p. 14.

<sup>7</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1878, t. 1, p. 137.

<sup>8</sup> LITTRÉ (E.), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1873, t. 1, p. 268.

<sup>9</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>10</sup> CRÉMIEU (L.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1939, p. 3.

Quant à la définition du terme argent, vocable pourtant très courant, elle n'apparaît pas si aisée. En effet, lorsque l'on consulte le *Dictionnaire de l'Académie Française*<sup>11</sup> ou le *Répertoire général alphabétique du droit français*<sup>12</sup>, ce sont les idées de métal et de monnaie qui sont largement développées. Or, nous sommes ici totalement éloignés de la définition recherchée. Loin de cette approche purement matérielle et physique ; c'est l'argent dans sa physionomie sociale qui attire toute notre attention. En effet, l'argent possède une fonction sociale essentielle qu'il doit à trois de ses qualités<sup>13</sup>. L'argent mesure tout d'abord, il est une métrique. De plus l'argent porte en lui deux confiances essentielles : d'une part il permet l'échange et sous-tend toute la socialisation économique et, d'autre part il favorise l'accumulation sociale.

Tout d'abord, l'argent est la seule métrique dont nous disposons. Ainsi, l'une des premières vocations sociales de l'argent est celle de constituer une rémunération, à savoir la contrepartie d'un travail fourni. Pour les avocats, il s'agit des honoraires. Or, à l'image de la profession, le contenu donné au terme honoraire a subi de nombreuses évolutions à travers l'histoire. A Rome, le terme *honorarium* désigne l'idée de faire gloire à l'avocat du gain du procès avant de désigner rapidement la rétribution du service rendu. Il faut attendre le XVI<sup>e</sup> siècle et la première moitié du siècle suivant pour voir de nouveau apparaître l'occurrence honoraire permettant de désigner les rétributions professionnelles des avocats. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Bornier explique l'emploi du substantif en rappelant que : « *Les Empereurs ont si fort estimé l'honneur de cette profession, qu'ils ont voulu rendre honorable l'intérêt même, en donnant le nom d'honoraire à la récompense des avocats* <sup>14</sup> ». Au sein de la profession, Camus en 1774 considère que : « *La récompense de ces nobles fonctions est la même que celle de la vertu. (...) Les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que l'on a prises à l'examen de son affaire* <sup>15</sup> ». Il est rejoint dans cette définition au XIX<sup>e</sup> siècle par le déontologue François Étienne Mollot qui estime que : « *Les honoraires que le client lui offre sont la récompense du service rendu, un témoignage de reconnaissance* <sup>16</sup> ». A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cette idée de don du client est toujours présente puisque Ernest

---

<sup>11</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 97.

<sup>12</sup> FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v<sup>o</sup> Argent, p. 235

<sup>13</sup> CÔTTA (A.), L'alibi de l'argent, dans DROIT (R. P.), *Comment penser l'argent*, Paris, 1992, p. 403.

<sup>14</sup> Cité par LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français : 1660-1830*, Paris, 2006, p. 195.

<sup>15</sup> Cité par LIOUVILLE (F.), *Paillet ou l'avocat : conseil d'un avocat aux stagiaires sur l'exercice de la profession*, Paris, 1880, p. 121.

<sup>16</sup> *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 1842, p. 17.



Cresson<sup>17</sup> affirme en 1888 que : « *L'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client* ». Cependant, si l'on consulte les dictionnaires, l'on constate que l'accord ne semble pas encore réalisé complètement sur le sens exact du mot honoraire. Ainsi, dans le dictionnaire de Napoléon Landais en date de 1834, « *l'honoraire est le salaire des médecins, des avocats et d'autres personnes de profession honorables*<sup>18</sup> ». En 1874, selon Littré : « *On appelle honoraire la rétribution qu'on donne pour leurs services à ceux qui exercent une profession qualifiée d'honorable*<sup>19</sup> ». L'ouvrage de Larive et Fleury en 1888, définit l'honoraire de la manière suivante : « *L'honoraire est le salaire d'une personne qui exerce une profession libérale*<sup>20</sup> ». Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'honoraire « *désigne la rémunération des travaux où les facultés intellectuelles ont la plus grande part ; on l'oppose au salaire. Tous ceux qui exercent des professions dites libérales reçoivent des honoraires*<sup>21</sup> ». Il faut attendre les années 1970 pour que cette contradiction dans la définition du terme honoraire s'atténue. Ainsi Damien et Hamelin, en 1973, désignent l'honoraire comme « *la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat*<sup>22</sup> ». Jean Lemaire quant à lui affirme en 1975 qu'« *en rémunération du travail fourni et du service rendu par l'avocat, celui-ci à droit a des honoraires*<sup>23</sup> ».

Or, la simple étude de l'évolution de l'honoraire chez les avocats reviendrait à écarter toute une partie de la définition de l'argent. En effet, le terme argent ne peut être seulement assimilé à une rémunération. Il revêt d'autres aspects.

Il désigne un univers social<sup>24</sup>. Ce sont principalement les philosophes et les sociologues qui mettent en avant cette fonction de l'argent en le restituant dans l'évolution de la vie sociale. Ils tiennent compte du fait que l'homme n'est pas seulement un « *agent économique*<sup>25</sup> » mais qu'il est psychologiquement et intellectuellement « *entré en économie*<sup>26</sup> ». C'est ainsi que pour Karl Marx, l'argent « *apparaît comme la puissance corruptrice de l'individu, des liens sociaux (...), qui passent pour être essentiels. Il transforme la fidélité en infidélité, l'amour en haine, la haine en amour, la vertu en vice, le*

---

<sup>17</sup> *Usages et règles de la profession d'avocat*, Paris, 1888, t. 1, p. 305.

<sup>18</sup> *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaire français*, Paris, 1834, t. 2, p. 182.

<sup>19</sup> *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1874, t. 2, p. 2044 .

<sup>20</sup> *Dictionnaire français illustré des mots et des choses*, Paris, 1888, p. 992.

<sup>21</sup> LABOURET (H.), *Des honoraires de l'avocat*, thèse droit, Lille, 1906, p. 21.

<sup>22</sup> *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1973, p. 154.

<sup>23</sup> *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, 1975, p. 460.

<sup>24</sup> VIEILLARD-BARON (J.-L.), L'argent ou l'échange universel selon Georg Simmel, dans DROIT (R. P.), *op. cit.*, p. 86-88.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 85.

*vice en vertu, le valet en maître, le maître en valet, la bêtise en intelligence, l'intelligence en bêtise. (...) Notion existante et agissante de la valeur, l'argent confond et échange toute chose ; il en est la confusion et la conversion générale. Il est le monde à l'envers, la confusion et la conversion de toutes les qualités naturelles et humaines*<sup>27</sup>». Le sociologue Georg Simmel<sup>28</sup>, s'oppose terme à terme à la conception marxiste puisqu'il considère l'argent comme la réalité la plus neutre qui soit, mais s'accorde à dire qu'il ne peut être considéré comme un élément à part ou comme la seule contrepartie financière. Il fait partie de l'ensemble de la vie humaine : « *Il fait partie de ces puissances dont la spécificité, justement réside dans le manque de spécificité, mais qui peuvent néanmoins, colorer très diversement la vie, parce que l'élément formel, fonctionnel, quantitatif qui fait son être rencontre des directions et contenus de vie qualitativement déterminés, qu'il détermine à engendrer encore des formations nouvelles* »<sup>29</sup>.

L'argent possède une fonction d'échange. L'échange suppose l'estimation objective, la réflexion, la reconnaissance mutuelle et la retenue de la convoitise. Seul, l'échange qui passe par l'argent peut apporter une satisfaction relativement égale aux deux partenaires. L'argent témoigne donc d'une forme de modernité et d'un lien avec le milieu des affaires. En effet, le milieu des affaires est dominé par l'argent notamment à travers cette fonction d'échange. Le monde des affaires est donc également une des facettes du terme argent.

Il contribue aussi à la socialisation économique. Le romancier du XIX<sup>e</sup> siècle Léon Bloy propose à très juste titre cette définition de l'argent : « *L'argent, c'est la liberté frappée* »<sup>30</sup>. Autrement dit, notre liberté se mesure à un revenu dont les disparités individuelles fondent l'essentiel des inégalités sociales. En effet, historiquement, le positionnement social tout comme l'exercice du pouvoir sont grandement liés à la capacité financière. Celle-ci contribue notamment à accentuer la distinction entre les patriciens et les plébéiens à Rome, le seigneur et ses vassaux à l'époque féodale et la société d'ordre sous l'Ancien Régime. C'est d'ailleurs sur cet aspect de l'argent que se fonde l'ensemble de la théorie marxiste qui divise la société en classe.

Enfin, l'argent sous-tend notre capacité individuelle et collective à l'accumulation, constituant l'une des conditions de l'évolution économique et sociale. On peut à partir de l'argent et avec l'argent constituer une fortune. L'argent demeure le moyen presque unique

---

<sup>27</sup> MARX (K.), *Œuvres, Économie*, Paris, 1844, rééd. 1963, p. 117-118.

<sup>28</sup> *Philosophie de l'argent*, Allemagne, 1900, rééd. 1987.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 603.

<sup>30</sup> Cité par COTTA (A.), *op. cit.*, p. 404.

de notre fortune. Tant qu'il est lié à une fortune, l'argent traduit la continuité de l'effort et la sédimentation de l'épargne quelquefois sur plusieurs générations. Le patrimoine et l'héritage sont donc également des éléments constitutifs de la fonction sociale de l'argent.

Or, c'est l'étude de ces divers aspects qui permettront une analyse du terme argent dans sa totalité.

A l'image de ces définitions, l'histoire longue et périlleuse des avocats en possède les mêmes caractéristiques : changeante et mouvante. Tout comme Rome ne s'est pas faite en un jour, la fonction d'avocat a connu de nombreuses évolutions avant de nous parvenir telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Bien que la doctrine<sup>31</sup> ne partage pas toujours des avis convergents sur les origines de la fonction d'avocat, on retrouve de nombreuses prémices dans les civilisations les plus anciennes. Toute société a connu des hommes plus zélés et plus vertueux fortement attachés aux principes du droit et de l'équité. Bien qu'ils n'agissent pas comme des défenseurs officiels, ils apportent conseils aux autres et défendent ceux qui se trouvent dans l'incapacité d'assurer leur propre défense. Ainsi, les Chaldéens, les Babyloniens, les Perses et les Égyptiens se trouvent des sages éclairant les autres hommes de leurs lumières et s'exprimant en public<sup>32</sup>.

En Grèce, l'éloquence jusque là négligée devient un art, un principe si bien que les orateurs harangent le peuple sur les places et les lieux publics sur des sujets divers et variés. Périclès<sup>33</sup>, orateur d'Athènes, est l'un des premiers à mettre en avant l'éloquence. Dans un premier temps, ces orateurs tel que Thémistocle et Aristide présentent eux-mêmes les discours prononcés pour autrui. Mais très vite ils se dispensent d'assister les parties à l'audience, se contentant de rédiger des plaidoyers qu'elles doivent lire elles-mêmes aux juges pour leur défense. C'est le grec Antiphon qui reçoit le premier une récompense de la part de ses clients. Les autres orateurs suivent son exemple en percevant régulièrement des honoraires en argent ou autres présents.

Mais c'est Rome qui connaît en premier la véritable fonction d'avocat telle que nous l'entendons : « *L'absence de système démocratique direct a professionnalisé ceux qui*

---

<sup>31</sup> Cf. ADER (H.), DAMIEN (A.), *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 2006, p. 21. DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé*, Versailles, 1973, p. 11-13.

<sup>32</sup> BORELLI (O.), *Esquisse historique de la profession d'avocat*, Discours prononcé à la séance solennelle rentrée le mercredi 2 décembre 1868, Marseille, 1868, p. 5-6.

<sup>33</sup> Cf. MOSSÉ (C.), *Périclès : l'inventeur de la démocratie*, Paris, 2005. BRULÉ (P.), *Périclès : l'apogée d'Athènes*, Paris, 1991.

*faisaient office de juges, les a progressivement détaché de leurs sources religieuses ce qui a développé la science juridique, donc la nécessité d'avocats*<sup>34</sup>». Dans un premier temps, la défense des parties n'est pas l'attribution d'une profession spéciale mais la conséquence du système du patronat régissant les rapports entre patrons et clients. A raison de ces liens, plusieurs devoirs mutuels et réciproques sont à remplir. En effet, la qualité de patron revêt un office de protection dès qu'il accepte un individu pour client et en échange de sa fidélité, il se voit dans l'obligation de le soutenir en toute occasion et d'y employer tout son pouvoir et son crédit. Ainsi, il est son conseil dans toutes ses affaires contentieuses, civiles et son défenseur dans tout jugement<sup>35</sup>. Le système du patronat est à l'origine d'une contrepartie indirecte notamment à travers les nombreux devoirs et les lourdes redevances dont le client est tenu à l'égard du patron<sup>36</sup>.

Une fois la République en place, l'administration de la justice se perfectionne notamment grâce à la loi des XII Tables. On ne se contente plus d'appeler pour sa défense des patrons ordinaires ne possédant que la seule qualité de protecteur, on a recours désormais à des orateurs dont l'éloquence contribue à la réussite de la cause. La fonction des orateurs consiste à défendre par écrit ou de vive voix les clients devant les tribunaux. Les audiences constituent un véritable spectacle attirant toutes les strates de la société mais aussi des étrangers. On se presse pour assister aux plaidoiries de Cicéron, d'Antoine ou d'Hortensius ; le Forum devient une véritable arène digne d'un combat de gladiateurs. Toutefois, seules les familles patriciennes profitent des honneurs de la fonction.

Lors de l'instauration de l'Empire, le barreau en déclin, moins suivi, voit se présenter un nombre croissant de plébéiens contribuant à faire disparaître le titre d'orateur au profit des termes : *causidici*, *advocati* et *patroni*. Durant ces années, les avocats constituent une véritable classe sociale soudée autour d'une déontologie commune et de règles propres. Le barreau est d'ailleurs organisé en corps distinct auquel l'empereur Justin donne la dénomination d'Ordre et auquel il confère de nombreuses prérogatives et règlements. La fonction reçoit les honneurs et l'estime de toute la société. Ils deviennent des privilégiés. La profession tout d'abord, par son prestige et sa reconnaissance sociale se transforme en marchepied pour des carrières politiques ou dans la haute fonction publique. Constance décide que les pontifes sont désormais choisis parmi les avocats. Honorius et Théodose les

---

<sup>34</sup> SOULEZ-LARIVIÈRE, *L'avocature*, Paris, 1995, p. 129.

<sup>35</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 29.

<sup>36</sup> BUTEAU (H.), *Droit Romain : De la profession d'avocat à Rome. Droit français : L'Ordre des avocats*, thèse Droit, Paris, 1895, p. 56.

délivrent de certaines charges comme l'inspection des travaux publics et les exemptes du service des cohortes. Anastase accorde aux anciens le titre de *Clarissimes* alors que Théodose et Valentinien font de cette profession un privilège réservé aux catholiques<sup>37</sup>. Ainsi, le statut d'avocat confère certains privilèges caractéristiques d'une haute position sociale. Les membres sont désormais désignés sous le terme *d'advocatus*<sup>38</sup>.

En outre, dès la disparition de la clientèle, l'usage de récompenser sous forme de don son défenseur se développe. Très vite, cette coutume se transforme en obligation, l'avocat refusant son ministère en l'absence de versement d'une compensation. La pratique prend une proportion considérable si bien que l'ensemble des avocats se met à exiger un prix en fonction du travail fourni. Les avocats s'enrichissent considérablement et les excès sont courants. Pour lutter contre cette perversité, le législateur romain prend une mesure radicale en 550 à travers la loi Cincia. Il est désormais interdit pour les avocats de recevoir une rémunération. Dans la pratique, cette loi n'a jamais été observée. Certains se contentent de l'éluder ; d'autres, la violent délibérément, aucune sanction n'ayant été prévu en cas de non respect<sup>39</sup>. Or, maintenir cette prohibition n'aurait fait que renforcer les abus justifiant ainsi le montant excessif des honoraires par une certaine prise de risque. C'est la raison pour laquelle les empereurs Claude et Néron décident de reconnaître le travail et le talent des avocats en légitimant leur rémunération. Toutefois, pour la première fois un montant maximum est fixé ; il est de 10 000 sesterces<sup>40</sup>. Durant toute l'époque romaine, cette idée de fixation d'un *quantum* d'honoraire persiste. Ainsi Alexandre Sévère fixe un montant maximum à 100 pièces alors que l'édit de Dioclétien en 301 établit un taux allant de 250 à 1 000 deniers.

La conquête de la Gaule importe l'institution romaine où elle prospère, si bien que les étrangers viennent en Gaule pour s'instruire dans l'art de parler<sup>41</sup>. Mais, en 476, l'empire romain d'occident entraîne dans sa chute la fonction d'avocat. L'invasion des barbares conduit à la disparition des rapports juridiques au profit des rapports de force. L'Église seule détentrice de la culture romaine a recours à des avocats pour assurer la protection de ses biens contre les laïcs.

Les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, marqués par la redécouverte du droit romain, suscitent la renaissance des défenseurs judiciaires. C'est tout d'abord au sein des juridictions

---

<sup>37</sup> BORELLI (O.), *op. cit.*, p. 8.

<sup>38</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *Une histoire des avocats en France*, Paris, 2014, p. 4.

<sup>39</sup> Cf. SERGEANT (L.), *De la nature juridique du ministère de l'avocat*, thèse Droit, Paris, 1901, p. 110-118. BUTEAU (H.), *op. cit.*, p. 59.

<sup>40</sup> VINCENT (G.), *Des avocats en droit romain et en droit français*, thèse Droit, Tarbes, 1870, p. 50-56.

<sup>41</sup> LOISEL (A.), *Pasquier ou le Dialogue des avocats du Parlement de Paris*, Paris, 1844, p. 15.

ecclésiastiques que des clercs avocats font leur apparition. Une réglementation se met en place. En 1179, le troisième concile de Latran leur interdit d'être avocat devant les cours séculières à l'exception de la défense de leurs propres intérêts, des intérêts de l'Église ou des personnes indigentes ne pouvant assumer seules leur défense<sup>42</sup>. En 1229, le concile de Toulouse impose aux avocats de défendre les plus pauvres, alors que celui de Rouen en 1231 oblige au serment professionnel prêté devant l'évêque<sup>43</sup>.

A cette même époque, la justice royale se développe entraînant dans son sillage la réapparition du ministère de l'avocat au sein des baillages et des cours. Ainsi en 1270, les *Établissements de Saint Louis* organisent les institutions judiciaires. L'un de ses chapitres vise expressément les avocats et constitue le premier écrit législatif relatif à cette fonction. Ce texte, largement inspiré du droit romain, ne se contente pas de régler la profession mais représente un véritable code de bonne conduite.

A partir de 1302, le parlement devient sédentaire et les avocats se retrouvent de plus en plus nombreux à assister aux séances. Ils se regroupent rapidement en corps sous la dénomination romaine d'Ordre. La fondation du parlement comme corps judiciaire permanent accélère le développement de la profession d'avocat.

Ainsi, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les textes réglementant les avocats se multiplient<sup>44</sup>. Parmi ceux qui jouent un rôle décisif dans l'histoire de la profession on trouve tout d'abord, l'ordonnance du 13 février 1327 de Philippe de Valois. Tout en rappelant des règles déjà connues comme : l'obligation de prêter serment, le respect du juge et du client, l'obligation de plaider une « cause juste », la ponctualité aux audiences et la brièveté de la plaidoirie ; ce texte établit la nécessité d'inscription au rôle avant l'exercice de la plaidoirie : c'est la naissance du Tableau<sup>45</sup>.

Par la suite, l'arrêt du parlement du 11 mars 1344 devient la véritable loi disciplinaire de l'Ordre qui restera en vigueur jusqu'à la Révolution. Pour la première fois une distinction entre le titre d'avocat et le droit de plaider est établie. La considération qui entoure la profession est immense. Le barreau parvient à s'imposer par son influence, son talent et sa renommée. Être avocat devient un passage nécessaire pour parvenir aux honneurs et à la

---

<sup>42</sup> Cf. PELTIER (A), *Dictionnaire universel et complet des conciles* dans *Encyclopédie Théologique*, Paris, 1847, t. 13, p. 1034.

<sup>43</sup> *Ibid.*, t. 14, p. 1019.

<sup>44</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 686 ; t. 3, p. 190-194 ; t. 3, p. 254.

<sup>45</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 337-348.

dignité des plus hautes fonctions : premier président<sup>46</sup>, chancelier<sup>47</sup>, procureurs généraux et magistrature.

Toutefois, au moment de la réapparition de la profession au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup>, la difficulté qui embarrasse les juristes romains en matière de rémunération surgit de nouveau. Les honoraires font l'objet de plusieurs mesures. Ainsi, le concile de Reims en 1148 rappelle aux avocats qu'ils doivent être modérés dans la taxation de leurs honoraires, ces derniers ne pouvant dépasser la somme fixée par les tarifs anciens<sup>48</sup>. En 1274, le concile de Lyon réitère et fixe à 20 livres tournois le montant maximum d'honoraires que peut recevoir un avocat. Cependant, Philippe le Hardi, appréciant que la réglementation de cette matière appartient à l'autorité civile, décide par ordonnance le 23 octobre de la même année d'augmenter à 30 livres tournois le maximum des honoraires<sup>49</sup>. Cette ambiguïté se renforce durant la période notamment par le rôle prépondérant joué par l'Église. Elle n'hésite pas à prendre des dispositions et impose ses valeurs chrétiennes. En effet, l'idée d'assister gratuitement les indigents se développe et se transforme en devoir pour les avocats.

Ainsi, devant ces diverses tentatives de réglementation en matière d'honoraires, le constat des difficultés d'appréhender la rémunération des avocats et plus largement leur rapport à l'argent, se confirme. D'autant que l'ensemble de ces dispositions ont peu été suivies dans la réalité quotidienne, dans ce domaine la liberté a prévalu. Une question sous-jacente s'impose celle étant de savoir si l'avocat exerce une mission sociale relative à l'exercice d'un service public ou un métier. De cette perception du ministère de l'avocat découle la caractérisation de la contrepartie de son travail. Or, à aucun moment, durant cette période une position tranchée ne sera adoptée ni de la part du législateur, ni de la part de la profession.

Le XVI<sup>e</sup> siècle marque un tournant dans l'histoire des avocats. L'ordonnance de 1522 bouleverse l'organisation judiciaire. Jusqu'à cette date, les avocats étaient placés sous le contrôle des magistrats majoritairement d'anciens avocats, l'autorité de ces derniers était ainsi largement tolérée. Le barreau et la magistrature étaient très proches. Cependant, François 1<sup>er</sup> a besoin de financer sa lutte contre Charles Quint. Il décide donc d'instituer la vénalité des charges : toutes les charges de magistrats peuvent être achetées. Cette disposition

---

<sup>46</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*, p. 30-31. Exemples d'avocats premiers présidents : Jacques La Vache, Jacques d'Andrie, Guillaume de Sens, Jean de Popincourt, Henri de Marie.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 31. Exemples d'avocats exerçant la fonction de chancelier : Pierre de la Forêt, Jean et Guillaume de Dormans, Pierre d'Orgemont.

<sup>48</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 132.

<sup>49</sup> RIVIÈRE (H. F.), *op. cit.*, p. 298.

a des conséquences considérables sur la profession d'avocat. L'esprit de corps qui unissait les deux fonctions disparaît. Auparavant, les magistrats se recrutaient parmi les meilleurs avocats, le mérite menant aux plus hautes fonctions publiques.

Désormais l'argent exclut les avocats sans fortune et tarit les rêves d'ascension sociale. Les deux fonctions se séparent. L'amitié se transforme rapidement en rivalité<sup>50</sup>. De plus, une seconde ordonnance rendue par François 1<sup>er</sup> marque à nouveau un tournant pour les avocats. En effet, l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 réorganise la procédure judiciaire : désormais l'inculpé est privé de défenseur à l'instruction ou à l'audience<sup>51</sup>. Les avocats sont exclus du procès pénal.

La profession commence donc à affirmer sa spécificité. Privés des anciennes perspectives d'ascension sociale et de la fonction pénale, les avocats affirment leur identité propre. Le législateur contribue à cette spécificité en codifiant avec l'ordonnance de 1535, tous les textes règlementant la profession depuis 1274, le nombre d'avocat étant passé de dix sept au XIII<sup>e</sup> siècle à quatre cent au XVI<sup>e</sup> siècle.

A partir du règne de Charles IV, au XIV<sup>e</sup> siècle, les avocats font leur entrée en politique et deviennent indispensables au pouvoir. Ils représentent dans la nation le corps politique si bien que la monarchie ne gouverne que par avocats interposés. Leur influence est telle qu'ils apparaissent être les seuls à pouvoir conseiller le roi, étoffer le parlement et diriger le pays<sup>52</sup>.

La réputation acquise de la profession leur permet de s'enrichir considérablement et de vivre dans l'aisance<sup>53</sup>. C'est pourquoi, une nouvelle tentative de limitation des honoraires voit le jour. L'ordonnance de Blois de 1579 dans sa volonté de révolutionner le barreau prescrit aux avocats : « *D'écrire et parapher de leur main ce qu'ils auront reçu pour leur salaire, et ce sous peine de concussion* <sup>54</sup> ». Face à ce texte, les avocats protestent collectivement en refusant de s'y soumettre. Une grève éclate et la disposition est rapidement abandonnée afin de rétablir le cours de la justice. A partir de cette époque, « *la réaction fut*

---

<sup>50</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*, p. 47.

<sup>51</sup> ISAMBERT (F. A.), DECRUSY (N.), JOURDAN (A.), *op. cit.*, t. 12, p. 600-640.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 30-31.

<sup>53</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 141-142. L'avocat grâce à ses revenus connaît une position sociale élevée. Voici la description de l'intérieur de Pasquier : « *Les murs sont décorés d'une tenture de brocatelle cramoisie à fond jaune, doublée d'étoffe de même couleur. La cheminée surmontée d'une glace, meublée d'un feu en deux parties avec pelle, pincettes, tenailles de fer poli, garnies de pomme argentées. Sur la table deux petits chandeliers et un martinet de simil or avec son éteignoir ; deux bras de lumière avec des fleurs d'émail, un tableau représentant « le baiser rendu » dans le style de Genze. Le bureau est en bois de palissandre à trois tiroirs recouvert de maroquin noir et d'une plaque de cuivre argenté, une armoire du même, une bibliothèque en chêne, six fauteuils en velours d'Utrecht cramoisi et quatre chaises en canne, un écran de tapisserie en son cadre de bois sculpté, un pupitre en marqueterie, un serre papiers en bois de noyer et une pendule Boule sur son socle* ».

<sup>54</sup> ISAMBERT (F. A.), DECRUSY (N.), JOURDAN (A.), *op. cit.*, t. 14, p. 580.



telle que les ordonnances ultérieures, comme les arrêts de règlement sur la profession d'avocat, adoptèrent sans opposition les mesures proposées dans l'intérêt de l'Ordre, et que des conseils plutôt que des réprimandes furent adressés aux avocats, dans les mercuriales sur la discipline<sup>55</sup> ». Devant cette adversité et une indépendance croissante, plus aucun texte législatif ne tente de réglementer les honoraires des avocats même durant le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ambiguïté en la matière persiste. Le législateur semble avoir capitulé. La profession dont la déontologie se développe, préfère s'autoréguler alors que la pratique non uniforme est gouvernée par une totale liberté.

Au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles le barreau se professionnalise et se renforce<sup>56</sup>. La liberté et l'indépendance deviennent les véritables symboles de la profession : « *Lorsqu'il se présente au barreau, l'avocat y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice et de la vérité*<sup>57</sup> ». Ainsi, il est de plus en plus difficile d'imposer aux avocats le respect des normes. L'indépendance est telle qu'ils ne se considèrent pas comme une corporation<sup>58</sup> : « *Les avocats ne forment point un corps ou une société qui mérite véritablement ce nom ; ils ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère...S'il y a une espèce de discipline établie entre eux par l'honneur et la réputation de cet Ordre, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique*<sup>59</sup> ». Le fonctionnement des barreaux est loin d'être uniforme, c'est la diversité qui prévaut sur un corps constitué. Les Ordres des avocats sont des communautés informelles caractérisées par l'autodiscipline. La vie professionnelle, les usages et les traditions priment sur les textes officiels qui régissent la profession. Les premiers ouvrages déontologiques apparaissent. En 1602, Loisel publie *Dialogue des avocats*<sup>60</sup>. En 1740 Biarnoy de Merville compile l'ensemble des usages professionnels dans ses *Règles pour former un avocat*<sup>61</sup>. Il est ensuite rejoint par Camus en 1772 avec *Lettres*

---

<sup>55</sup> MORIN (A.), *De la discipline des cours et tribunaux du barreau et des corporations d'officiers publics*, Paris, 1868, t. 1, p. 107.

<sup>56</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 121-150.

<sup>57</sup> DAREAU (F.), Avocat dans GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, t. 1, p. 788.

<sup>58</sup> DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 51. L'Ordre n'a pas été à l'instar d'autres corporations organisées par une lettre patente et se gouverne uniquement d'après ses propres usages.

<sup>59</sup> D'AGUESSEAU (V.), *Œuvres complètes*, t. 10, Paris, 1819, p. 416.

<sup>60</sup> *Op. cit.*

<sup>61</sup> BIARNOY DE MERVILLE (P.), *Règles pour former un avocat tirées des plus célèbres auteurs anciens et modernes contenant une histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les règlements qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, 1740.

*pour former un avocat*<sup>62</sup> alors que Boucher d'Argis publie en 1778 *Histoire abrégée de la profession d'avocat*<sup>63</sup>. Ces ouvrages regroupent tous les usages professionnels issus de la tradition romaine et de la morale chrétienne avant d'être de véritables règles déontologiques obligatoires. Toutefois ce sont eux qui gouvernent l'exercice de la profession. Les avocats se trouvent dans une logique d'autorégulation forgée par le temps, ils sont totalement indépendants et autonomes. Cet esprit d'indépendance se répercute jusque dans leur positionnement politique. Très sensibles à l'esprit des Lumières, ils n'hésitent pas à défier ouvertement le système monarchique.

De plus, leur haute position sociale se renforce grâce aux divers privilèges qui leur sont accordés. Tout d'abord, l'estime prêtée aux anciens avocats est telle que dans certaines matières délicates ou d'importance capitales ; les tribunaux s'adressent à eux. Les requêtes civiles, et les appels ne sont admis que sur la présentation de leur rapport. Les consultations deviennent si fréquentes qu'on leur assigne une place spéciale auprès des magistrats sur le seul et unique banc où sont brodées des fleurs de lys d'or. De plus, les membres du barreau sont exempts de certaines impositions publiques comme la collecte des tailles. De même, le Parlement leur accorde grâce à divers arrêts de nombreuses préséances. Ils prennent rang avant les procureurs, les notaires, les docteurs en droit, les substituts du procureur du roi, les greffiers, les médecins, les bourgeois et les marchands<sup>64</sup>. Ils possèdent également le droit d'écarter de leur domicile le voisin désagréable qui trouble leurs travaux ; ils ne peuvent être contraints par corps étant sous la robe<sup>65</sup>. Enfin, comme à Rome, en France tous les avocats jouissent de la noblesse et possèdent le titre de noble. Si l'avocat n'acquiert pas d'office la noblesse, elle lui est accordée sous forme de lettre royale. Il s'agit toutefois d'une noblesse personnelle qui ne peut être transmissible. La possession d'un tel titre lui donne le statut de l'ordre le plus élevé dans la société de l'Ancien Régime. Cette époque est donc synonyme de prépondérance et de richesse pour les avocats.

Toutefois, le lien entre avocat et argent, si l'on se place sous l'angle de la société, a toujours éveillé la critique<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> CAMUS (A. G.), *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, 1774.

<sup>63</sup> *Op. cit.*

<sup>64</sup> RIVIÈRE (H. F.), *op. cit.*, p. 299.

<sup>65</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.* p. 115-116.

<sup>66</sup> VIEILLARD BARON (J. L.), *op. cit.*, p. 84. Pour Georg Simmel l'argent est un simple moyen. C'est pourquoi les critiques romantiques de l'argent reposent sur la confusion entre l'argent lui-même, et le désir de posséder, la cupidité, qui est un vice susceptible de se manifester aussi bien dans une économie monétaire que dans une économie non monétaire.

Déjà à l'époque romaine, devant les abus répétés des avocats en matière d'honoraires, la cupidité des avocats est dénoncée. Selon Saint-Antoine : « *Aux enfers, il n'est qu'un seul Cerbère, mais dans les curies, il en est autant qu'il est d'avocats. (...) Malheur à toi si tu n'enchaînes avec de l'or la langue des avocats* <sup>67</sup> ».

Au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, la question de l'argent prédomine dans l'esprit public. Elle cristallise les tensions sociales. La quête de l'argent devient un idéal permettant la déstructuration de la répartition de la société. Les avocats véritables représentants de cette aisance, en deviennent les stigmates. Leur situation est enviée et recherchée.

Guillaume du Breuil, brillant avocat du XIV<sup>e</sup> siècle nourrit la satire en conseillant aux jeunes avocats de « *préférer le client solvable* <sup>68</sup> ». Dès lors, le goût de l'argent des avocats ne cesse d'être mis en avant. C'est ainsi que dans le vingtième sermon de l'*Adventus* d'Olivier Maillard<sup>69</sup>, l'avocat s'empresse de choisir le plus riche client après avoir accepté pourtant de défendre la partie adverse qui était venue le consulter en premier. Les avocats sont souvent dépeints sous les traits de l'avare et du cupide. *La Farce de Maître Patelin*<sup>70</sup> reste l'exemple le plus célèbre. Guillaume, un berger trompé par un drapier s'adresse à Patelin pour le défendre : « *Je ne vous paieray point en sols mais en bel or à la couronne* ». Patelin attiré par cette rémunération accepte mais il est dupé par son client qui refuse de le payer à la fin du procès.

Montaigne dans *Les Essais*, ne se fait pas plus élogieux. Il estime que l'intérêt de l'enjeu pour l'avocat est principalement lié au profit escompté : « *Vous récitez simplement une cause à l'avocat : il vous y répond chancellant et douteux ; vous sentez qu'il luy est indifférent de prendre à soutenir l'un ou l'autre party : l'avez vous bien payé pour y mordre et pour s'en formaliser, commence il d'en estre intéressé, y a il eschauffé sa volonté* <sup>71</sup> ».

En outre, la recherche du profit apparaît si forte chez les avocats qu'ils sont souvent présentés comme de farouches procéduriers ; c'est notamment le cas dans *Les Plaideurs* de Racine<sup>72</sup>.

Rabelais quant à lui estime que les avocats dévorent petit à petit leurs clients et les comparent à des vampires : « *De tant excessive despence se fascha lors qu'il feut quitte et*

---

<sup>67</sup> Cité par BORELLI (O.), *op. cit.*, p. 9.

<sup>68</sup> DU BREUIL (G.), *Style du Parlement*, Paris, 1877, p. 22.

<sup>69</sup> Cité par DES PERRIERS (B.), *Les Nouvelles Récréations et joyeux devis*, Paris, 1872.

<sup>70</sup> Anonyme, *La Farce de Maître Patelin*, Genève, 1450-1550.

<sup>71</sup> MONTAIGNE, *Les Essais*, Paris, 1595, rééd., 2001, Livre II, Chap. 12.

<sup>72</sup> RACINE (J.), *Les Plaideurs*, Paris, 1668.

*depuis la nourrit en la faczon des tyrans et advocatz, de le sueir et du sang de ses subjectz*<sup>73</sup>».

A l'évidence, depuis les origines de la profession, l'argent est présenté comme une notion fortement liée à l'avocat tant sur le plan professionnel, personnel que sociétal.

Le point de départ de notre étude est 1790, année qui révolutionne la profession en remettant en cause à la fois son équilibre professionnel et social.

A la veille de la Révolution, la liberté et l'indépendance de l'avocat le rendent apte à défendre ses concitoyens dans l'espace public. Il occupe donc une place originale dans les débats prérévolutionnaires. Individuellement, il contribue à la rédaction de cahiers de doléances urbains ou ruraux et s'exprime collectivement aux États Généraux. Rapidement le barreau est associé au triomphe du mouvement patriote mais il faut tout de même rester prudent quant à son influence réelle<sup>74</sup>. En effet, lorsque la lutte révolutionnaire se termine, les avocats qui ont toujours occupés une place centrale dans le débat public se voient privés de toute existence légale. Par le décret du 2-11 Septembre 1790<sup>75</sup>, l'Assemblée Constituante supprime la profession et signe son acte de décès. Les avocats laissent leur place aux défenseurs officieux. Or, ce nouveau titre ne ressemble en rien à l'avocat de l'Ancien Régime ; attribué à tout citoyen sans condition de compétence, il désigne avant tout l'exercice d'un droit et non l'exercice d'une profession. Anéanti, les avocats désormais appartiennent à l'histoire.

Le XIX<sup>e</sup> siècle devient le symbole du renouveau pour les avocats. Le 14 décembre 1810, tout d'abord, l'empereur Napoléon Bonaparte rétablit à sa manière et définitivement la profession et l'Ordre des avocats. Malgré une législation impériale d'assujettissement, la renaissance est en marche.

L'évolution du cadre juridique de la profession se poursuit. Sous la Restauration, l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>76</sup> se charge de transformer l'organisation et le fonctionnement de la profession. Bien que ce texte apporte certaines satisfactions, le modèle de l'avocat de l'Ancien Régime demeure toujours une utopie. Les vingt années de déchéance de la profession ne parvenant pas à être effacées.

---

<sup>73</sup> RABELAIS (F.), *Le Tiers Livre*, Paris, 1545, rééd., 1993, chapitre VII.

<sup>74</sup> LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français (1660-1830)*, Paris, 2006, p. 236-237.

<sup>75</sup> DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'État*, Paris, 1834, t. 1, p. 354-356.

<sup>76</sup> *Ibid.*, t. 24, p. 121-128.

Devant la mobilisation active des avocats, un autre volet juridique de la profession voit le jour sous la monarchie de Juillet à travers l'ordonnance du 27 août 1830<sup>77</sup>. Ces diverses dispositions satisfont aussitôt les principales revendications des avocats en « *prenant en considération les vœux exprimés par un grand nombre des barreaux Français* »<sup>78</sup>. Élément déclencheur de l'émancipation de la profession, ce texte offre au barreau la possibilité de retrouver son éclat d'antan.

Néanmoins, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, un important courant de contestation se développe contre la conception du ministère de l'avocat largement assimilé à une mission sociale, si bien que le législateur se voit dans l'obligation d'intervenir. Par le décret du 20 juin 1920<sup>79</sup>, il crée un nouveau cadre réglementaire pour la profession. Lentement, les avocats se professionnalisent.

Durant l'entre-deux-guerres et à la suite du second conflit mondial, le barreau est de plus en plus confronté aux nombreuses mutations contemporaines. Contraint de s'adapter, de nouvelles mesures législatives sont prises entre 1940 et 1972.

1972 marque le point final de notre étude. Cette date apparaît comme déterminante dans les rapports liant l'avocat à l'argent. Tout d'abord, le décret du 9 juin 1972<sup>80</sup> modifie la procédure de recouvrement des honoraires et autorise pour la première fois les avocats à faire de la publicité. Enfin, la loi Pléven du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire<sup>81</sup> met fin à la gratuité des avocats. Pour la première fois, est admis le versement d'une indemnité forfaitaire de l'État pour les avocats commis d'office au civil. Bien plus qu'être le symbole de nouvelles mesures législatives, cette date marque la fin d'une transformation de l'ensemble de la relation entre l'avocat et l'argent débutée sous l'Ancien Régime.

Toutefois, même si certaines résurrections et évolutions permettent un changement total de conception, chez les avocats elles sont la conséquence d'une lente maturation. Se nourrissant en permanence de son histoire, la profession ne se reconstruit qu'à travers ce prisme. Les avocats demeurent ancrés dans une conception historique et ancienne de la profession. C'est pourquoi, de nombreuses polémiques restées en suspend sous l'Ancien Régime font de nouveau leur apparition au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle. Les liens unissant l'avocat

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, t. 30, p. 132-133.

<sup>78</sup> Cité par OZANAM (Y.), Histoire des avocats, dans BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, 2008, p. 8.

<sup>79</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 20, p. 592-597.

<sup>80</sup> Décret n° 72-468, *JORF*, 11 juin 1972, p. 05884-05892.

<sup>81</sup> Loi n° 72-11, *JORF*, 5 janvier 1972, p. 164.

à l'argent sont de ceux-là. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions juridiques fait l'objet de développements plus précis au cours de notre étude.

De plus, les diverses évolutions du cadre juridique des avocats ne sont pas les seuls domaines en pleine mutation ayant contribué à porter notre regard sur la période 1790-1972.

Au moment de la renaissance de la profession, la déontologie professionnelle léguée par l'Ancien Régime se développe. A la vue de son histoire mouvementée, la fonction désormais souhaite s'autoréguler. De nouveaux déontologues, exerçant la profession, contribuent à l'élaboration de règles professionnelles qui revêtent plus que jamais un aspect obligatoire. Ainsi, en 1842, François Étienne Mollet publie ses *Règles de la profession d'avocat*<sup>82</sup>. En 1864, Félix Liouville regroupe l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la profession d'avocat<sup>83</sup>. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Ernest Cresson établit un nouveau traité de déontologie professionnelle<sup>84</sup>. L'ensemble de ces règles déontologiques renforce la spécificité de la profession. Régis par une déontologie de restriction, les avocats développent un « système d'écarts<sup>85</sup> » et de « traits différentiels<sup>86</sup> » qui les distinguent rapidement des autres professions. La déontologie se charge de construire un nouveau modèle professionnel basé non pas sur l'idée de métier mais sur des règles purement morales. Indépendant, le bon avocat se doit d'être probe, délicat, modéré et désintéressé. En effet, l'une des principales caractéristiques marquantes de ce modèle de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle est l'attachement déontologique à opposer la pratique désintéressée de l'homme de loi à la pratique mercantile de l'homme d'affaires. L'argent ainsi placé au devant de la scène apparaît une fois encore comme un élément déterminant de la profession.

Cependant, au XX<sup>e</sup> siècle, la déontologie émanant principalement du barreau parisien dont la tendance est à magnifier la profession, se renouvelle en partie grâce aux diverses pratiques des barreaux de province. Les usages deviennent moins intangibles bien que fortement empreints de traditionalisme. Une certaine modernité parvient à s'immiscer dans les ouvrages d'Appleton<sup>87</sup>, de Payen<sup>88</sup>, de Crémieu<sup>89</sup> puis ceux d'Hamelin<sup>90</sup> et de Lemaire<sup>91</sup>. La déontologie constituée au XIX<sup>e</sup> siècle s'en trouve fortement altérée.

---

<sup>82</sup> MOLLOT (F. E.), *Règles de la profession d'avocats*, Paris, 1842.

<sup>83</sup> LIOUVILLE (F.), *De la profession d'avocat, principes, histoire, lois et usages*, Paris, 1864.

<sup>84</sup> CRESSON (E.), *Usages et règles de la profession d'avocat*, Paris, 1888.

<sup>85</sup> KARPIK (L.), *Les avocats, entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995, p. 16.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>87</sup> APPLETON (J.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1923.

<sup>88</sup> PAYEN (F.), DUVEAU (G.), *Règles de la profession d'avocat et usage du barreau de Paris*, Paris, 1926.

<sup>89</sup> CRÉMIEU (L.), *Traité de la profession d'avocat*, Aix-en-Provence, 1939.

<sup>90</sup> HAMELIN (J.), DAMIEN (A.), *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1973.

Par ailleurs, sur un plan politique, jamais une aussi brève période historique n'a vu succéder autant de régimes différents. On se souvient de la place privilégiée de l'avocat dans les dernières décennies de la monarchie absolue. Or, dès la monarchie de Juillet et tout au long de la fin du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, les avocats et le pouvoir entretiennent des relations complices ou conflictuelles qui restent avant tout déterminantes du rang social.

De plus, aborder le thème de l'argent n'est possible qu'en prenant en considération le contexte économique et social dont il est le marqueur fondamental.

La France entre 1790 et 1972 a connu de profonds bouleversements économiques qui vont avoir de nombreuses répercussions sur la profession d'avocat.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la conjoncture économique est largement favorable. Malgré les événements révolutionnaires, la reprise s'amorce impulsée par une croissance agricole et industrielle<sup>92</sup>. C'est cette période qui correspond notamment à la renaissance de la profession.

A partir de 1850, l'essor économique basé sur le libéralisme économique est tel, qu'on qualifie la période de « *fête impériale*<sup>93</sup> ». En effet, le régime du second Empire coïncide à un cycle de prospérité économique internationale qui s'étend de 1848 à 1896. Cette phase marque la première révolution industrielle impliquant : une mutation des transports avec le développement du chemin de fer et de la navigation à vapeur ; une mutation financière avec l'essor des banques, de la bourse et des sociétés ; une mutation commerciale avec l'apparition de la formule du grand magasin et la mise en place du libre échange ; une mutation des moyens de production dans l'agriculture et l'industrie ainsi qu'une mutation urbaine marquée par une croissance des villes. Cet essor rapide des diverses branches de l'économie nationale conduit à un enrichissement global de la population.

A partir de 1873, la conjoncture internationale décline. La France connaît une dépression marquée par une baisse des prix qui perdure jusqu'en 1896.

A cette date débute la seconde vague d'industrialisation marquée par le développement de la chimie, de l'électricité, du pétrole et de l'automobile. L'apparition du téléphone, de la machine à écrire vont notamment largement contribuer à modifier l'exercice de la profession.

Après le premier conflit mondial, la France connaît une légère période de récession avant que le crash boursier de 1929 ne déclenche une crise à l'échelle mondiale. Or, ces difficultés économiques ne vont pas épargner les avocats.

---

<sup>91</sup> LEMAIRE (J.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, 1975.

<sup>92</sup> ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine, politique et sociale*, Paris, 1986, p. 178-190.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 288.

Il faut attendre la fin du second conflit mondial pour que la France connaisse une période de prospérité qualifiée de trente glorieuses débouchant à nouveau sur une crise à partir de 1973.

Le contexte social subit lui aussi de nombreuses transformations. L'abolition des privilèges par la Révolution Française conduit à créer un nouvel ordre social au sein duquel les avocats vont devoir trouver leur place. Dans ce nouvel échiquier social, l'élément discriminant n'est pas la possession de privilèges mais l'argent. Désormais, grâce aux activités rémunératrices, les bourgeois se positionnent au sommet de l'échelle sociale : « *Le règne de la bourgeoisie*<sup>94</sup> ». En bas de l'échelle sociale se développe le monde ouvrier notamment le prolétariat industriel. Ce nouveau groupe social, issu de la révolution industrielle et soumis aux divers aléas économiques, rencontre quant à lui de nouveaux maux sociaux, conséquences des nombreuses transformations économiques et inconnus jusqu'alors : le chômage, la sous-alimentation, l'insalubrité du logement, la misère vestimentaire, l'infirmité, l'abrutissement au travail<sup>95</sup>. Une telle détérioration morale et matérielle fait naître certaines notions telles que la solidarité, l'assistance, la prévoyance. Ces nouvelles préoccupations sociales sont exacerbées par les deux conflits mondiaux qui vont avoir un impact considérable notamment en terme de pénuries humaines et matérielles.

Enfin, effectuer son choix sur la période 1790-1972 se justifie pleinement pour l'historien souhaitant inclure la notion d'argent dans son étude : le XIX<sup>e</sup> siècle et le XX<sup>e</sup> siècle sont « les siècles de l'argent ». L'argent est partout. Rien de surprenant à ce qu'il occupe une place prépondérante chez Zola et Balzac tout comme dans la littérature du XX<sup>e</sup> siècle.

Tradition, contextualité et spécificité caractérisent ce lien unissant l'avocat à l'argent mais ne suffisent pas à conférer sa raison d'être à notre recherche.

En effet, même s'ils ont été régulièrement observés par leurs contemporains, l'intérêt des chercheurs à l'égard de la profession des avocats français est récent. Alors que dès le XIX<sup>e</sup> siècle leurs homologues anglais et allemands ont fait l'objet de travaux de recherche, c'est principalement au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle que les écrits scientifiques analysant l'histoire des avocats français apparaissent. De *Nous les avocats* d'André

---

<sup>94</sup> CABANIS (A.), CABANIS (D.), *La société française au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : Histoire économique, sociale et politique*, Toulouse, 1986, p. 87.

<sup>95</sup> ANTONETTI (G.), *op. cit.*, p. 251.



Brunois<sup>96</sup>, en passant par les ouvrages de Fernand Payen<sup>97</sup> et de Maurice Garçon<sup>98</sup>, un premier effort pour rendre compte de l'histoire de la profession a été accompli. Il est difficile de dénier à ces premiers travaux un intérêt réel ; ce dernier est cependant nuancé en raison de son penchant hagiographique. L'histoire de la profession constituant seulement l'apanage des membres du barreau.

Ainsi, ce n'est véritablement qu'à partir des années soixante dix, que les travaux constants des professionnels eux-mêmes<sup>99</sup> ont été complétés par des chercheurs représentant parfois des disciplines diverses. L'étude des avocats se trouve aujourd'hui au carrefour de plusieurs disciplines : histoire<sup>100</sup>, histoire du droit, sociologie<sup>101</sup>. Cette pluridisciplinarité et diversité d'horizons ne doivent pas surprendre outre mesure, elles traduisent la richesse du sujet et les approches multiples que peut revêtir une telle étude.

Toutefois, Jean Claude Farcy<sup>102</sup> dans son ouvrage, dresse avec justesse un bilan de l'état de la recherche sur la profession d'avocat. Il estime que trois domaines ont particulièrement attiré l'attention de la communauté scientifique : le rôle des avocats durant la période révolutionnaire<sup>103</sup>, les liens unissant les avocats et la politique<sup>104</sup> et la professionnalisation de la fonction<sup>105</sup>. L'ensemble de ces travaux possède souvent un objet d'étude global et généraliste centré sur la profession. Aucun aspect n'est donc

---

<sup>96</sup> BRUNOIS (A.), *Nous les avocats*, Paris, 1958.

<sup>97</sup> *Le barreau, l'art et la fonction*, Paris, 1934.

<sup>98</sup> *Le palais à l'Académie*, Paris, 1965. *L'avocat et la morale*, Paris, 1963.

<sup>99</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*

<sup>100</sup> Cf. CHARLE (C.), Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Notes pour une recherche. *Actes de la recherche en sciences sociales*, Mars 1989, p. 117-119. Le recrutement des avocats parisiens dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994, p. 21-34.

<sup>101</sup> KARPIK (L.), *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995.

<sup>102</sup> FARCY (J.-C.), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, 2001, p. 230-240.

<sup>103</sup> Cf. DAMIEN (A.), La suppression de l'Ordre des avocats par l'Assemblée constituante, *RSIHPA*, 1989, n° 1, p. 81-86. GAZZANIGA (J.-L.), Les avocats pendant la période révolutionnaire dans BADINTER (R.), *Une autre justice, 1789-1799*, Paris, 1989, p. 363-380. GRESSET (M.), Le barreau de Louis XIV à la Restauration, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1989, t. 36, p. 487-496. LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français 1660-1830*, Paris, 2006.

<sup>104</sup> Cf. DEBRÉ (J.-L.), *La justice au XIX<sup>e</sup> siècle. La République des avocats*, Paris, 1984. GAUDEMET (Y.-H.), Les juristes et la vie politique de la III<sup>e</sup> République, Paris, 1970. CHARLE (C.), Le déclin de la République des avocats, dans BIRNBAUM (P.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, 1994. LAFARGE (F.), Les avocats dans les cabinets ministériels à la veille de la guerre de 1914, dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 91-102.

<sup>105</sup> Cf. PLAS (P.), La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles, dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 59-74. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, 1996. SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*

particulièrement mis en avant, des analyses approfondies sur des thèmes précis ne sont donc pas réalisées.

A côtés de ces ouvrages incontournables, paraissent depuis les années quatre-vingts dix et surtout dans les années deux milles, de nombreuses monographies régionales. On pense plus particulièrement aux œuvres de Pascal Plas<sup>106</sup>, de Jean-Luc Gaineton<sup>107</sup>, Jean Louis Gazzaniga<sup>108</sup>, Yamina Latella<sup>109</sup>. Ces contributions locales demeurent très enrichissantes en fournissant de nombreuses données statistiques mais aussi en mettant en valeur certaines spécificités locales. Néanmoins, ces écrits nous semblent comporter certaines limites. Tout d'abord, cette bibliographie provinciale reste inégale et lacunaire. Ensuite, sur un plan géographique, le choix d'une localité et la quantité de sources correspondante excluent souvent la comparaison qui permettrait de donner une autre profondeur à l'étude. A l'inverse, on peut apparenter ces travaux au phénomène du « cocon » centré sur une espace donné. En outre, malgré ce périmètre géographique réduit, la profession reste étudiée dans son ensemble, sous ces divers aspects et dans une période chronologique très large, favorisant le traitement général.

D'autres font le choix d'aborder un thème précis de la profession à l'exemple de Catherine Fillon<sup>110</sup> ou de Serge Defois<sup>111</sup> mais pour des périodes réduites en terme de chronologie.

Enfin, le rapport de l'avocat et l'argent est envisagé uniquement sous l'angle juridique se concentrant sur les honoraires. Or, traiter de l'avocat et l'argent relève d'un domaine beaucoup plus large que celui restreint au simple exercice de la profession. Cette lacune tient au fait que la quasi-totalité des travaux existants n'appréhende pas la profession en dehors de son prisme institutionnel ou normatif et néglige ainsi son rôle social.

En effet, l'une des difficultés qui se pose aux chercheurs est d'appréhender la profession d'avocat dans sa globalité. Au terme avocat sont associés systématiquement les termes d'Ordre, de barreau et de règles déontologiques qui renvoient à une organisation professionnelle spécifique. Or, cet angle purement institutionnel et normatif ne concerne qu'un aspect de la profession et l'on ne doit pas oublier que cette dernière se compose

---

<sup>106</sup> *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel des Limoges, 1881-1939*, thèse droit, Limoges, 2007.

<sup>107</sup> *Histoire des barreaux de Base Auvergne et du Puy de Dôme*, thèse droit, Clermont-Ferrand, 2008.

<sup>108</sup> *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Toulouse, 1992.

<sup>109</sup> *La déontologie des avocats, l'exemple des barreaux du Sud-Est*, thèse droit dactyl., Nice, 2013.

<sup>110</sup> *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, thèse droit dactyl., Lyon, 1995.

<sup>111</sup> *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle : socio histoire d'une profession*, Rennes, 2007.

d'hommes amenés à remplir un rôle à la fois au sein mais aussi en dehors du monde judiciaire.

Dans cet esprit, trois interrogations principales s'imposent : Comment les avocats vont-ils concilier la déontologie traditionnelle en matière d'honoraire, la pratique et les mutations de la société, de l'économie et du droit au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle ? Le législateur va-t-il de nouveau tenter d'intervenir pour réguler les rapports entre l'avocat et l'argent ? Quels vont être le rôle social et l'image de l'avocat au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle ?

Répondre à ces trois questions justifie, selon nous, l'intervention de l'historien du droit ; notre objectif étant de réaliser une étude globale sur la relation entre l'avocat et l'argent sur une chronologie suffisamment longue pour percevoir des évolutions significatives. Au carrefour de plusieurs disciplines, cet exercice a pour vocation d'aller à la rencontre de l'histoire juridique, sociale, économique et politique afin de mieux appréhender les multiples facettes du lien entre l'avocat et l'argent. La nature des différentes sources dont nous disposons a permis de parvenir à cet objectif.

Les avocats ont longtemps été les propres auteurs de leur histoire. Ils ont tout d'abord cherché à créer du droit qui leur soit applicable à travers les divers traités de déontologie constituant le premiers fondements de notre recherche. Cependant, provenant principalement d'avocats parisiens, ces traités déontologiques restent cantonnés à une vision idéaliste, élitiste de la profession caractéristique des membres du barreau de la capitale. Néanmoins, ils demeurent tout de même un outil indispensable.

Les avocats ont aussi pris l'habitude de s'auto-analyser, de définir voire de justifier leur ministère. Ainsi, les discours de rentrée de la Conférence du stage, émanant soit du chef de l'Ordre, soit d'un avocat, réaffirment les principes communs de la profession. Discours souvent pédagogiques et auto-célébratifs, ils restent toutefois des sources primordiales plus ou moins en prise avec l'actualité, qui trahissent les inquiétudes, les interrogations, les incertitudes des avocats mais aussi les positionnements de la profession face à une certaine évolution. Les éloges funèbres, revêtent également un certain intérêt plus particulièrement dans la découverte de la vie quotidienne des avocats.

Néanmoins, l'accès à ces sources ne fut pas toujours aisé. Parfois notre demande de consultation a fait l'objet de réserves parfaitement compréhensibles au vu de la fragilité des documents. Enfin, ces sources restent tout de même lacunaires ; leur publication dépendant de la volonté et des moyens financiers de chaque barreau. Les documents reflètent donc pour l'essentiel la perception des grands barreaux. Toutefois, on ne peut que se féliciter d'avoir eu

l'honneur de rencontrer au cours d'un entretien privé Yves Ozanam, mémoire vivante et archiviste du barreau parisien qui nous a ouvert les portes des archives de l'Ordre des avocats de Paris.

Les avocats ont également pris l'habitude de rédiger des mémoires ou des biographies relatant leur vie en tant que membres du barreau. Riches en anecdotes, en descriptions précises, ces différents récits ont permis de plonger à la fois au cœur de la profession mais aussi de la vie sociale de l'avocat. Des documents totalement absents des bibliothèques à rechercher auprès d'amateurs de vieux ouvrages, de bouquinistes parfois même à l'étranger.

Pour fondamentales qu'elles soient, les sources sont insuffisantes afin de mener à bien une véritable réflexion. Dotée d'un caractère hagiographique et anecdotique auxquels les auteurs juges et parties succombent, c'est une histoire idéalisée et édulcorée de la profession qui nous parvient. Cette vérité où le témoignage occupe une place centrale, transmise de génération en génération comme un héritage identitaire ne peut être dans sa totalité objective.

C'est pourquoi, des démarches ont été effectuées du côté de la pratique afin de percevoir au plus près la réalité professionnelle. Malheureusement, nous avons été confronté au secret d'exercice qui entoure la fonction d'avocat. Les consultations délivrées dans le secret du cabinet de l'avocat ne laissent aucune trace. L'aspect financier de l'activité, tabou, fait état d'un vide scientifique. On ne trouve aucune trace de comptabilité, aucun bilan financier, pouvant être exploité<sup>112</sup>.

Les décisions disciplinaires rendues par les Conseils de l'Ordre offrent une occasion de saisir la réalité quotidienne de l'avocat. Il faut néanmoins rester prudent, dans la mesure où ces sources sont éparpillées dans l'ensemble des barreaux français. Ce sont principalement des décisions issues du barreau Parisien et des barreaux de province importants ; l'accès documentaire étant plus facile. On ne peut donc conclure à une certaine généralité, chaque barreau possédant ses spécificités de fonctionnement. De plus, prétendre percevoir la réalité à travers la sanction des « indisciplinés » revient à avoir une image du barreau en trompe l'œil. L'expertise des décisions des Conseils de l'Ordre peut certes renseigner sur la rigueur et l'application des règles déontologiques ; mais rien n'indique qu'elles aient été partagées par l'ensemble des confrères ou qu'ils aient été plus scrupuleux. En outre, on ne peut en aucun

---

<sup>112</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, op. cit., p. 372. « A vrai dire nous avons très peu d'indications précises car les avocats sont d'un rare mutisme sur ce point et nous aimerions qu'au lieu de nous raconter les bonnes affaires qu'ils ont plaidées et les mots d'esprit ou les traits éloquentes qu'ils ont multipliés au cours de leur carrière, ils nous donnent des renseignements tout simplement sur les tarifs qu'ils demandaient, les honoraires qu'ils gagnaient, les impôts qu'ils payaient et les frais qu'ils devaient exposer ».

cas qualifier la vigilance d'un conseil au vu de ses décisions, certains comportements contraires aux règles pouvant être largement passés sous silence.

L'examen des règlements intérieurs des différents barreaux peut aussi permettre de distinguer les spécificités pratiques de chacun. Sur l'ensemble de la période étudiée, il est ardu d'analyser ces sources, chose plus aisée durant l'entre-deux-guerres, le décret du 20 juin 1920 obligeant chaque barreau à élaborer un règlement intérieur et à le publier.

A partir de cette date, nous disposons d'une nouvelle source : les bulletins de l'Association Nationale des Avocats ; documentation précieuse concernant l'activité syndicale, les prétentions des avocats, leurs propositions et leurs réactions face à certaines évolutions.

Ainsi l'analyse de la conception de la profession développée par les avocats eux-mêmes permet de connaître leurs aspirations mais aussi de définir leurs capacités à accepter les transformations du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle.

L'intervention du législateur ne doit pas être négligée. L'étude des débats parlementaires précédant les grandes évolutions législatives, la compréhension de l'esprit du texte sont également des éléments précieux.

Enfin, le rôle social et le jugement sociétal dans ce rapport à l'argent se révèlent d'autant plus opportuns que les avocats dépendent étroitement du public : « *l'histoire des critiques fait partie intégrante de l'histoire des avocats* <sup>113</sup> ». La publication d'œuvres du courant littéraire réaliste du XIX<sup>e</sup> siècle a été une mine précieuse d'informations. Le théâtre et la caricature ont également contribué à aiguïser un certain esprit critique. En outre, le développement de supports médiatiques comme la presse et le cinéma, vecteurs de la culture populaire, offrent au chercheur une représentation extérieure à la profession.

Notre tâche consiste donc à établir avec précision le lien unissant l'avocat à l'argent, ce qui n'a jamais été réalisé auparavant dans sa globalité. Un écueil semble devoir être évité, celui de se contenter de l'analyser dans un cadre purement professionnel. Nous avons également fait le choix de considérer sur le plan professionnel l'avocat en tant qu'homme dans l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi les rapports financiers entretenus avec l'institution ordinaire ne seront que très peu abordés. *A contrario*, le poids des traditions et de l'histoire se faisant, il apparaît nécessaire afin d'éclairer certaines positions et conceptions, de

---

<sup>113</sup> GAZZANIGA (J.-L.), Jalons pour une histoire de la profession d'avocat des origines à la Révolution française, *Les Petites Affiches*, 14 juin 1989, p. 37.

consacrer des développements à des précédents historiques précis indispensables à notre analyse.

Ces diverses sources documentaires ont permis de faire émerger les grands axes de cette recherche.

Étudier le lien entre l'avocat et l'argent conduit à envisager que les avocats ne sont pas les seuls acteurs dans la construction de cette relation. Ainsi, l'influence économique, politique et sociale s'est rapidement révélée être des plus déterminante.

A l'inverse, sous un angle purement professionnel, les membres du barreau sont parvenus à s'imposer eux-mêmes leurs propres règles et développent le concept du désintéressement. Les règles déontologiques renforcent la distinction mission/métier, tout en garantissant une image très policée du ministère de l'avocat. Le principe du désintéressement associé à celui de l'assistance judiciaire, sont tellement promu qu'il devient difficile de concevoir la profession sous une autre forme qu'une mission. Dans la pratique, au contraire cette distinction ne paraît pas aussi nette. De plus, une tendance à une réelle professionnalisation s'opère au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

Le lien des avocats avec le milieu bourgeois constitue un autre champ d'investigation. L'avocat se transforme en véritable représentant des bourgeois. Cette parfaite symbiose entre groupe professionnel et groupe social est déterminante du rôle social de l'avocat et révèle une étonnante modernité dans les relations avec les classes dirigeantes.

Enfin, le public joue un rôle dans la construction de l'image de l'avocat dans la société. Or, cette dernière apparaît en totale opposition avec celle dressée par la profession et conduit à une certaine désacralisation.

La plupart des travaux actuels consacrés aux avocats tendent à distinguer deux étapes successives sur la période étudiée<sup>114</sup>.

Jusqu'au décret de 1920, les avocats bercés par le principe du désintéressement ne réclament aucun honoraire, leur fonction faisant office de mission sociale. Parallèlement leur positionnement social n'a jamais été aussi élevé.

A partir de 1920, la professionnalisation se met en marche contribuant à l'abandon de certains principes déontologiques et à la création d'un véritable métier. C'est à cette date également que les avocats sont présentés comme les victimes d'un déclassé social.

---

<sup>114</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 20-24. HALPÉRIN (J.-L.) *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 257-284.

Le résultat de nos recherches laisse à penser que cette présentation bipolaire et purement chronologique ne correspond pas au véritable rapport unissant l'avocat à l'argent. L'évolution de cette relation s'étant effectuée bien avant cette date, dès la fin du XIXe siècle, de manière plus sous jacente.

En effet, nous souhaitons insister sur les différents aspects qu'implique le rapport à l'argent mais également la spécificité de la profession d'avocat à laquelle elle est rattachée.

On a donc pu constater que le lien unissant l'avocat à l'argent s'est insidieusement inversé entre 1790 et 1972. Ainsi, dans un premier temps, l'argent apparaît être la condition *sine qua non* pour acquérir le statut d'avocat : avoir et être (**Première partie**). Alors que dans un second temps, la relation s'invertit, le statut d'avocat devient l'un des moyens d'acquérir de l'argent : être et avoir (**Seconde Partie**).

# PREMIÈRE PARTIE

## AVOIR ET ÊTRE : L'ARGENT, UNE NÉCESSITÉ POUR ÊTRE AVOCAT

La proclamation de leur disparition en 1790 puis celle de leur renaissance en 1810 traumatisent les avocats. Toutefois, l'esprit et la structure du barreau français ne sont pas bouleversés pour autant. L'essence de la fonction repose immuablement sur l'héritage de traditions que les avocats cherchent à tout prix à maintenir. En effet, cette tentative d'éradication définitive par le pouvoir législatif développe un sentiment de méfiance. Ainsi tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les avocats cherchent à se protéger, à conserver leur influence et leur spécificité. Avec une pointe de nostalgie du modèle d'Ancien Régime, la profession amorce un mouvement de repli sur soi pour s'enfermer dans une « *tour d'ivoire*<sup>115</sup> ». Désormais, s'intégrer dans cette tour n'est possible que grâce à l'argent. Il devient l'un des moyens essentiels permettant d'atteindre la fonction d'avocat. Élément à la fois déterminant et discriminant, l'argent joue un rôle aussi bien dans le statut social que dans l'exercice de la profession.

En effet, par tradition mais aussi par volonté, la profession parvient à se positionner comme l'une des plus importantes au point de vue social. Être avocat n'est réservé qu'à une certaine élite. De ce haut positionnement social il se dégage rapidement l'idée selon laquelle la possession d'un niveau de fortune prime largement sur l'idéal de vocation particulièrement sur la simple volonté personnelle de défendre la veuve et l'orphelin (**Titre Premier**).

Parallèlement à cette affirmation sociale, se développe une assertion déontologique professionnelle reposant aussi principalement sur des critères financiers. La fonction d'avocat est considérée comme une mission fondée sur le sacerdoce et le désintéressement. Loin de l'idée de métier ayant pour contrepartie un revenu, elle apparaît comme réservée à « ceux qui en ont les moyens » (**Titre Second**).

---

<sup>115</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 331.





## **TITRE PREMIER**

### **La prépondérance de la possession sur la vocation**

La profession d'avocat est à la fois l'image et le reflet d'une société. Image par le fait qu'elle est l'expression même de son époque, d'une vision du monde, d'une vision de la justice. Reflet de part sa confrontation permanente avec les réalités sociales qui l'entourent. Bien que l'argent n'apparaisse pas toujours de manière explicite, il reste sous-jacent maintenant une emprise sur les avocats et la transformation de leur fonction.

Le rayonnement des avocats dépend en grande partie des influences politiques, économiques et sociales et de leurs diverses variations conjoncturelles. Entre 1790 et 1972, ces trois domaines connaissent de telles mutations qu'ils ne peuvent qu'indubitablement avoir des conséquences sur la profession. Ainsi, il est nécessaire de s'y attarder afin de saisir dans sa globalité le lien unissant l'avocat à l'argent (**Chapitre 1**).

En outre, acteurs sur le théâtre de la société judiciaire, les avocats jouent un rôle primordial sur la scène sociale. Occupant une place prépondérante dans la société, ils parviennent rapidement à se hisser dans les hautes sphères. Véritables modèles, ils s'imposent comme les ambassadeurs de la bourgeoisie, groupe dominant de l'espace social du XIX<sup>e</sup> siècle et dont les rapports à l'argent sont des plus caractéristiques (**Chapitre 2**).



## CHAPITRE PREMIER

### Le poids des influences politiques, économiques et sociales sur la profession d'avocat

Le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle sont des décennies de mutations. Mutations politiques avec l'arrivée au pouvoir de différents régimes ; mutations économiques avec l'apparition des progrès techniques et de la révolution industrielle ; mutations sociales avec la disparition des privilèges et l'apparition de nouvelles classes. La profession d'avocat malgré son attachement à la tradition va peu à peu être modelée par toutes ses transformations.

Ainsi on observe que la politique et l'économie sont les acteurs principaux de la variation des effectifs des avocats (**Section 1**). L'influence sociale quant à elle, entre en scène lors du choix de la profession et jouera un rôle considérable (**Section 2**).

#### *Section 1 : L'impact des transformations politiques et économiques sur la courbe des effectifs des avocats*

Du début du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les effectifs des avocats ont inévitablement connu des fluctuations, s'expliquant par les bouleversements politiques et économiques de cette époque de l'histoire contemporaine. Cependant comme le signalent certains auteurs<sup>116</sup>, plusieurs difficultés peuvent donner naissance à un calcul imprécis du nombre d'avocats.

D'une manière générale, on remarque que très peu d'études prosopographiques concernant les professions juridiques ont été réalisées<sup>117</sup>. Le milieu du droit a été délaissé par

---

<sup>116</sup> Cf. HALPERIN (J.-L.), Les sources statistiques de l'histoire des avocats en France au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècles, dans *RSIHPA*, 1991, n° 3, p. 55-74. PLAS (P.), *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges (1811-1939)*, thèse histoire, Paris, 1996. CHARLE (C.), Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, Mars, 1989, vol. 76-77, p. 117-119.

<sup>117</sup> On notera ici les principaux travaux de recherches traitant de la profession d'avocat mais qui ont été rédigés durant le XX<sup>e</sup> et le XXI<sup>e</sup> siècle. Cf. BELLAGAMBA (U.), *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, 2001. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon sous la III<sup>e</sup> République*, Lyon, 1995. GAINETON (J.-L.), *Les barreaux du Puy-de-Dôme du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours : types de barreau de province, de l'aristocratie au prolétariat*, thèse histoire du droit dactyl., Bordeaux, 2005. GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Toulouse, 1992.

l'histoire sociale contemporaine contrairement à la place qui lui a été réservée en histoire moderne. Pour Christophe Charle<sup>118</sup>, ce délaissement s'explique pour deux raisons. Tout d'abord, l'histoire sociale a eu une vision d'ensemble de la société regroupant ainsi des catégories précises comme les avocats au sein de classes plus larges par exemple les notables. Ensuite il constate que les catégories étudiées relèvent principalement de groupes appartenant à l'État ou détenant une culture littéraire, artistique ou scientifique et justifie l'absence des professions juridiques par une culture qui leur est propre et qui est étrangère aux historiens.

En se penchant de manière plus spécifique sur la profession d'avocat, plusieurs sources fournissent des données statistiques. Depuis l'Ancien Régime, les avocats appartenant à un Ordre sont répertoriés dans un tableau<sup>119</sup> qui est imprimé. A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle sont publiés dans chaque province un almanach ou calendrier regroupant la composition des tribunaux ainsi que le tableau des avocats exerçant auprès de cette juridiction<sup>120</sup>. On pourrait penser qu'une analyse statistique concernant les avocats relèverait dès lors d'une formalité. Or, la source disponible possède de nombreuses imperfections.

La première imperfection touche la publication. Le tableau est publié généralement en fin d'année pour l'année judiciaire qui s'ouvre. Aucun autre tableau ne sera édité avant l'année suivante même si des changements apparaissent<sup>121</sup>, ce document reflète donc une donnée statistique d'un moment précis. La qualité de publication, fait elle aussi obstacle à la précision. Certaines publications n'ont pas toujours eu lieu, comme celles des cours d'appels de la fin de l'Empire<sup>122</sup>. Les annuaires ou almanachs sont quant à eux victimes d'omissions, de répétition de noms, de reconduction d'une année sur l'autre sans mise à jour, laissant apparaître la difficile harmonisation entre le Conseil de l'Ordre et les éditeurs<sup>123</sup>. Il convient toutefois de noter que des sources nouvelles et plus précises se développent. Sous la Restauration, le ministère de la Justice lance une enquête auprès de tous les barreaux concernant l'application de l'ordonnance du 20 Novembre 1822<sup>124</sup> qui régleme la

---

DEFOIS (S.), *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle : socio-histoire d'une profession*, Rennes, 2007. PLAS (P.), *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges*, Limoges, 1996.

<sup>118</sup> Pour une histoire sociale des professions juridiques..., *op. cit. et loc. cit.*

<sup>119</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 220.

<sup>120</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques...*, *op. cit.*, p. 55. Chaque province détient un almanach. On peut citer : *l'Almanach provincial et historique du Poitou (1789)*, *l'Almanach général de la province du Dauphiné (1789)*. On note également que le tableau des avocats au Parlement de Paris est publié dans *l'Almanach royal*.

<sup>121</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 221-234.

<sup>122</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>123</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 229-244.

<sup>124</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 24, p. 121-128.

profession d'avocat. A partir de 1830, le ministère de la Justice publie chaque année le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* ou CGAJCC<sup>125</sup>, permettant de dégager des courbes de variations grâce à des données statistiques<sup>126</sup>.

La seconde imperfection relève du contenu du tableau. Les tableaux du XIX<sup>e</sup> siècle regroupent des avocats qui exercent la profession d'une manière différente de celle que l'on peut concevoir aujourd'hui, le titre d'avocat étant distinct de la profession. Dans ce groupe hétérogène apparaissent des avocats réalisant seulement des consultations, des avocats plaidants, des avocats plaidant exceptionnellement ou jamais<sup>127</sup>. Or, il existe une grande différence entre les avocats inscrits au tableau et les avocats exerçant réellement la profession. A Toulouse en 1929-1930 sur 81 avocats inscrits au tableau seulement une trentaine plaident effectivement<sup>128</sup>.

Malgré ces diverses difficultés méthodologiques, des chiffres assez précis ont pu être collectés et permettent de dégager certaines tendances. La courbe d'évolution du nombre d'avocats connaît des variantes qui peuvent être liées à certains faits politiques ou économiques. Il est à noter qu'à une baisse importante des effectifs fait suite une forte croissance de 1790 à 1848 (**§1**). De 1848 à 1972, le nombre d'avocats subit des variations alternatives (**§2**).

### §1. De la chute à l'augmentation significative du nombre d'avocats de 1790 à 1848

Si l'on doit schématiser les effectifs des avocats sur un graphique durant la période s'étendant de 1790 à 1848, la courbe représentée est d'une ascendance régulière. Le point de départ n'a jamais été aussi bas (**A**) ; le point d'arrivée quant à lui n'a jamais été aussi haut (**B**).

---

<sup>125</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 275-277 : « Le CGAJCC fournit (...) le résultat de l'exploitation nationale de grilles statistiques remplies par chaque juridiction de France. Le bureau des statistiques du ministère de la justice élabore des tableaux de synthèse qui multiplient le croisement des données pour fournir en quatre cents pages, une vue synthétique de l'année judiciaire. (...) Les avocats sont répertoriés juridiction par juridiction ».

<sup>126</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques...*, *op. cit.*, p. 57. SCHNAPPER (B.), Pour une géographie des mentalités judiciaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle, dans *Annales ESC*, 1979, p. 399-417.

<sup>127</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 234-244.

<sup>128</sup> GAZZANIGA (J.-L.), *op. cit.*, p. 262.

## *A/ La difficile résurrection des avocats (1790-1815)*

La Révolution française se termine. Devant l'ampleur du mouvement et les difficultés économiques, l'établissement d'un nouvel ordre politique est indispensable. L'Assemblée Nationale devenue Assemblée Constituante s'arroge la souveraineté de la France. Bercée par les idées révolutionnaires, l'Assemblée Constituante est à l'origine de décisions contribuant à la chute voire la disparition de la profession d'avocat **(1)**. Paradoxalement, il faut attendre la mise en place de l'Empire et le bon vouloir de Napoléon Bonaparte pour que une renaissance de la profession sur les cendres des barricades de la Révolution **(2)**.

### 1) L'éradication des avocats

L'analyse de l'évolution des effectifs implique de prendre en compte un point de référence qui servira de comparatif : l'année 1790. La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est marquée par des augmentations en nombre des barreaux et des licenciés en droit, même si cette dernière n'a pas un impact systématique sur les effectifs<sup>129</sup>.

Combien d'avocats y a-t-il à cette époque ? Afin d'être le plus précis possible il faut tout d'abord s'attacher aux avocats exerçant auprès des treize Parlements. Référencés dans divers almanachs, le chiffre avancé *a minima* est de 2 600 avocats<sup>130</sup> à la fin de l'Ancien Régime dont près de 600 à Paris<sup>131</sup>. A ce chiffre, il convient d'ajouter celui des avocats des juridictions inférieures, certaines grandes villes étant dépourvues de parlement<sup>132</sup>. Ici le nombre d'avocats est présumé, car très peu d'études ont été réalisées. Jean-Louis Halpérin<sup>133</sup> donne une fourchette de 3 000 à 4 000 avocats. En faisant le total, on arrive à une estimation avoisinant les 6 000 avocats soit environ un avocat pour 4 600 habitants<sup>134</sup>.

---

<sup>129</sup> LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français 1660-1830*, Paris, 2006, p. 39-46.

<sup>130</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 58.

<sup>131</sup> FITZSIMMONS (M. P.), *The parisian order of barristers and the French Revolution*, Harvard University Press, 1987, p. 8-10. POIROT (A.), *Le milieu socioprofessionnel des avocats au Parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, thèse de l'école des chartes dactyl., Paris, 1977.

<sup>132</sup> Cf. GRESSET (M.), Le barreau de Louis XIV à la Restauration, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1989, t. 36, p. 488. CHAUVOT (H.), *Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815*, Paris, 1856, p. 314.

<sup>133</sup> Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 59. Il comptabilise notamment 67 avocats à Lyon, 49 à Poitiers, 44 à Lille, 34 à Limoges, 30 à Angers.

<sup>134</sup> La France en compte 28 millions à l'époque.

Malgré la grande implication des avocats dans la Révolution française<sup>135</sup> celle-ci a une influence considérable sur ce chiffre. La suppression de l'Ordre des avocats **(a)** et des universités **(b)** entraîne une chute considérable des effectifs.

#### a- La suppression de l'Ordre des avocats

Les idées révolutionnaires apparaissent dès le XVIII<sup>e</sup> siècle. On voit ainsi se développer de nouvelles idéologies : la place de l'individu dans la société, la prédominance de la raison sur la providence, la remise en cause de l'absolutisme. Une nouvelle école de la pensée économique se crée : les physiocrates<sup>136</sup>. Ancêtres du libéralisme, ils prônent les idées de Quesnay et d'Adam Smith, favorables au « laisser faire, laisser passer », à l'ordre naturel et providentiel se substituant à toute réglementation. Or, ces idées vont à l'encontre même de l'institution des corporations imposant à chaque profession une organisation stricte.

La législation qui émane de la Constituante est le résultat logique de ces nouveaux principes professés<sup>137</sup>. Pour l'Assemblée, les corporations doivent disparaître. Même si la profession d'avocat connaît une singularité certaine<sup>138</sup>, l'Ordre des avocats est assimilé à une corporation<sup>139</sup> et n'échappe pas à la destruction. Après la proposition de la loi du 17 août 1789<sup>140</sup>, le couperet tombe le 2 septembre 1790. Dans un décret concernant le costume des hommes de loi, le dernier article met implicitement fin à la profession : « *Les hommes de loi*

---

<sup>135</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 232-242.

<sup>136</sup> Cf. AUBIN (G.), BOUVRESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, 1995, p. 25.

<sup>137</sup> Cf. ROUSSEAU (J.-J.), *Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*, Paris, 1969, v<sup>o</sup> Économie. Jean Jacques Rousseau est très méfiant à l'égard des groupes intermédiaires « *ce sont toutes ces associations, toutes ces familles qui modifient de tant de manières l'apparence de la volonté publique par l'influence de la leur. La volonté de ces sociétés particulières a toujours deux relations : pour les membres de l'association c'est une volonté générale ; pour la grande société c'est une volonté particulière qui très souvent se trouve droite au premier égard et vicieuse au second* ». SOUBIRAN-PAILLET (F.), De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde (2-17 mars 1791) et la loi Le Chapelier (14-17 juin 1791), LE CROM (J.P.), (sous la dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, 1998.

<sup>138</sup> Cf. PINARD (O.), *Le barreau au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1864-1865, p. 38-41. OZANAM (Y.), Les avocats parisiens dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle : entre passé et présent, la recherche d'une identité collective, dans LEUWERS (H.), *Élites et sociabilité au XIX<sup>e</sup> siècle : héritages, identités*, Lille, 2001, p. 154.

<sup>139</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : mode d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, 1992, p. 57.

<sup>140</sup> BOURDILLON, *La conscience professionnelle, le barreau*, Paris, 1912, p. 16-17. Voici les termes de la proposition de loi de l'avocat député Bergasse: « *Toute partie aura le droit de plaider sa cause, elle-même, si elle le juge convenable, et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre et tout citoyen ayant fait des études et subi les examens nécessaires pourra exercer cette profession. Il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi* ». Cf. SICARD (G.), Les avocats de Toulouse pendant la Révolution, dans *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse*, Toulouse, 1992, p. 68. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 244.



*ci-devant appelés avocats ne devant former ni Ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leur fonction*<sup>141</sup>». L'Ordre des avocats, institution séculaire chargée de tradition, disparaît sans heurt, au détour d'une décision complémentaire sur l'organisation judiciaire. La phrase de ce décret est lourde de conséquences.

Dans un premier temps, le terme ainsi que le titre d'avocat sont substitués par celui d'« *hommes de lois*<sup>142</sup> ». De plus, la structure ordinale assimilée à une corporation est interdite. Pour finir, le seul signe ostentatoire et distinctif de l'avocat : sa robe, doit disparaître. Malgré la persistance durant quelques mois du vocable avocat, c'est bien la profession qui est supprimée.

Dans un deuxième temps, le décret des 29 janvier/20 mars 1791<sup>143</sup> remplace la dénomination d'« *hommes de lois* » par celle de « *défenseurs officieux* ». La défense cesse d'être le monopole d'une profession. Désormais la seule exigence pour être avocat est un certificat de civisme, les parties peuvent si elles le souhaitent se défendre seules. Toutes formes de confraternité, de règles et de discipline déontologiques disparaissent. La profession doit survivre à travers l'activité des défenseurs officieux. C'est ce que confirme le décret en date du 15 juin 1790 sur la législation des colonies à travers des dispositions explicites et formelles: « *Il est décrété que les titres d'avocat et de procureur sont supprimés et que ces fonctions sont désormais exercées par des défenseurs officieux et avoués*<sup>144</sup> ».

Beaucoup d'historiens ne comprennent pas cette suppression<sup>145</sup> notamment parce l'Assemblée nationale de 1790 compte en son sein 212 avocats<sup>146</sup> dont certains participent même par la suite à la rédaction du Code civil. Aucun d'entre eux ne défend l'Ordre lors des débats, Ordre auquel ils sont pourtant attachés. Seule la voix de Robespierre s'élève contre la suppression<sup>147</sup>, mais après analyse des débats parlementaires, il apparaît comme un partisan

---

<sup>141</sup> DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil D'État*, Paris, 1834, t. 1, p. 354-356. RIVIÈRE (H. F.), *Pandectes française : nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1891, t. 11, v<sup>o</sup> Avocat, p. 300.

<sup>142</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 5 Décret 2-11 septembre 1790 qui définit provisoirement « *Les hommes de lois comme des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans les sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant* ».

<sup>143</sup> DUVERGIER, (J.-B.), *op. cit.*, t. 2, p. 184-186. Art. 3 Décret des 29 janvier/20 mars 1791 : « (...) *Ces avoués pourront même défendre les parties soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit écrite* ».

<sup>144</sup> DUVERGIER, (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 214-216. Art. 25 §4 du titre VII Décret du 15 juin 1790.

<sup>145</sup> Cf. BOURDILLON, *op. cit.*, p. 17. DAMIEN (A.), La suppression de l'Ordre des avocats par l'Assemblée constituante, *RSIHPA*, Paris, 1991, p. 81-87.

<sup>146</sup> DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robes, *Souvenir napoléonien*, Juillet 1971, n<sup>o</sup> 259, p. 28.

<sup>147</sup> BOURDILLON, *op. cit.*, p. 17-18.

de la défense libre et favorable à la disparition de la profession<sup>148</sup>. De nombreux commentateurs ont tenté de comprendre les causes d'une telle passivité.

La première théorie avance que les avocats épris par un sentiment de vanité ne veulent pas assurer la défense du barreau. Jean-François Fournel évoque l'idée selon laquelle les avocats préfèrent supprimer leur profession par peur d'avilissement, de dégradation de son image : « *Nous ne donnons pas des successeurs indignes de nous, exterminons nous-même l'objet de notre affection plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts* »<sup>149</sup>. C'est pourquoi, ils acceptent voire proposent cette abolition de l'Ordre en suivant la logique de l'abrogation des Parlements qu'ils viennent de décréter<sup>150</sup>. La suppression des Parlements conduit à une multiplication des juridictions françaises et ils ne souhaitent pas que des hommes puissent acquérir le titre prestigieux d'avocat sans respect de la déontologie professionnelle<sup>151</sup>. En effet, ils estiment qu'il n'est pas conforme à la dignité professionnelle d'aller plaider devant des tribunaux de districts récemment créés. Nous rejoignons la position d'André Damien<sup>152</sup> pour qui la réaction de Jean-François Fournel est typiquement parisienne, les avocats de ce barreau ayant tendance à se considérer comme le seul vrai barreau français. Cette théorie que l'on peut qualifier de suicide collectif peut être rejetée. D'une part, il n'y a aucun déshonneur à exercer auprès de ces nouvelles juridictions. D'autre part, aucun avocat de l'époque ne fait allusion à ce motif de suppression.

La seconde opinion repose sur l'hypothèse selon laquelle lors de la disparition de l'Ordre, les différentes réformes judiciaires ont considérablement affaibli et démantelé la profession<sup>153</sup>. Une léthargie judiciaire envahit les barreaux dès l'été 1789 même si aucune baisse des effectifs n'est à relever<sup>154</sup>. Ils n'assurent plus leurs prérogatives professionnelles : ils délaissent leurs registres, n'adoptent plus de délibération ou ne renouvellent ni leurs tableaux, ni leurs responsables. Le décret proclamant la suppression de l'Ordre apparaît comme une continuité.

---

<sup>148</sup> DAMIEN (A.), *La suppression de l'Ordre...*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>149</sup> FOURNEL (J.-F.), *Histoire des avocats au parlement de Paris*, Paris, 1813, t. 2, p. 540.

<sup>150</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 362-364. Décret du 7 septembre 1790.

<sup>151</sup> DAMIEN (A.), *Napoléon et les gens de robes...*, *op. cit.*, p. 28. L'avocat Delacroix-Frainville résume cet aspect : « *Ces barreaux avilissent nos fonctions honorables en les dégradant de leur noblesse, ils s'obstinent à s'honorer du nom d'avocat, ils voudront aussi former un ordre et le public, abusé par la similitude des noms, confondra ces avocats de circonstance avec ceux de l'Ancien Régime. Le seul moyen d'échapper à cette postérité dangereuse est de supprimer sur le champ, la dénomination d'avocat, d'ordre et les attributs, qui en dépendent, qu'il n'y ait plus d'avocat dès que nous aurons cessé de l'être* ».

<sup>152</sup> *La suppression de l'Ordre...*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>153</sup> Cf. ROYER (J.-P.), *Histoire de la justice en France*, Paris, 2001, p. 334.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 249. Les effectifs des barreaux sont stables entre 1789 et 1790. Ils passent de 49 à 48 à Poitiers, de 152 à 159 à Rennes, de 155 à 159 à Bordeaux.

La dernière hypothèse, celle de Delom de Mazerac, évoque un excès d'humanisme et de délicatesse touchant les membres du barreau. Les avocats très actifs durant la Révolution, souhaitent s'associer au sacrifice de la nuit du 4 août 1789 en renonçant à leurs privilèges. Le terme d'avocat a pour résonance une certaine puissance, un certain privilège<sup>155</sup>. Il semble que ce soit l'analyse la plus vraisemblable<sup>156</sup> d'autant que l'on y retrouve ici une parfaite cohérence avec les idées révolutionnaires.

Que deviennent les avocats en place ? La privation de leur titre ne s'effectue pas de manière brutale. D'abord désignés comme « hommes de lois » ce statut leur permet d'accéder aux postes de juges élus<sup>157</sup>. Pour un grand nombre, cette reconversion est vécue comme une promotion sociale, certains poursuivent même cette carrière sous le Consulat ou l'Empire. D'autres, entrent au service de l'État en exerçant les fonctions de juges de paix ou d'administrateurs<sup>158</sup>. Cependant ce nouveau qualificatif disparaît rapidement pour laisser place à celui de « *défenseur officieux* », plus péjoratif. Avec ce titre, on est bien loin de l'avocat de l'Ancien Régime. Attribué à tout citoyen assurant une activité de défense en justice, les anciens avocats peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent assurer leur service de conseil et de défense. Cependant ce nouveau statut n'est choisi que par une minorité. La majorité n'accepte pas le statut de « *défenseur officieux* »<sup>159</sup>. Les plus téméraires se lancent, malgré la mise à l'index des anciens confrères qui y voient une véritable trahison : « *Tout avocat qui aurait le malheur de s'oublier au point de prendre de pareilles places ou de se revêtir des dépouilles des magistrats reconnus par la loi, devrait renoncer à tout espoir de rentrer dans l'ordre dans des temps de restauration, comme ayant rompu tous les liens qui l'attachaient à une association dont l'essence consiste dans les sentiments de délicatesse et d'honneur* ». A Paris, seulement une cinquantaine d'anciens avocats continuent à exercer. C'est le cas notamment de : Fournel, Thilorier, Duveyrier, Chauveau-Lagarde<sup>160</sup>. Les restants

---

<sup>155</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *Une histoire des avocats en France*, Paris, 2014, p. 162. Cf. DE CAPELLA (G.), *L'institution : continuité et ruptures 1810-1850*, GAZZANIGA (J.-L.) (sous la dir.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse*, *op. cit.*, p. 82. D'AGUESSEAU (V.), *Œuvres complètes*, Paris, 1819, t. 10, p. 515.

<sup>156</sup> Cf. BOURDILLON, *op. cit.*, p. 17.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 246. Sur un corpus de 6 départements le taux des postes de juge attribuées aux hommes de lois représente près des deux tiers.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 253. Si beaucoup d'avocats se sont reconvertis comme juge ou administrateur, très peu ont souhaités devenir avoués, reconversion qui avait été rendue possible par le décret du 29 janvier/20 Mars 1791 avant la suppression de la fonction par le décret du 24 octobre 1793.

<sup>159</sup> Déclaration de l'Ordre des avocats de Toulouse. Cité par DAMIEN (A.), *La suppression de l'Ordre...*, *op. cit.*, p. 83. Cf. HALPÉRIN (J.-L.), Haro sur les hommes de loi, dans *Droits*, n° 17, 1989, p. 55-65.

<sup>160</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 254. FITZSIMMONS (M. P.), *op. cit.*, p. 69 et p. 78-79.

comme Bellart et Bonnet, en attente de jours meilleurs, prennent le parti de se retirer provisoirement en renonçant à la plaidoirie<sup>161</sup>.

Beaucoup dénoncent ce système de défense libre qui dure près de vingt ans et qui conduit à une justice « *lamentable*<sup>162</sup> ». L'élan libertaire fait place à une véritable cacophonie. La défense officieuse n'est pas seulement réservée aux professionnels du droit. Les non juristes peuvent également s'essayer à la plaidoirie. Toutefois, très peu tentent l'expérience<sup>163</sup> et la plupart réalisent des vacations ponctuelles relevant d'un service d'ami plus que d'une vocation<sup>164</sup>.

Parmi ces « nouveaux défenseurs » on rencontre des personnes n'ayant aucune connaissance des rouages judiciaires, possédant une activité principale très éloignée de la profession d'avocat : un imprimeur, des négociants, des commerçants<sup>165</sup>. Même un avocat muet est admis à plaider devant le tribunal révolutionnaire<sup>166</sup>. Il arrive que le défenseur ne prenne pas la parole en faveur de son client mais qu'il « *l'accable d'un sermon républicain*<sup>167</sup> ». De plus, on reproche à certains de faire preuve d'une grande cupidité à l'égard de leurs concitoyens. L'avocat Thibaudeau écrira dans ses mémoires : « *On voyait une nuée de gens inconnus qui se disputaient les clients avec une dégoûtante cupidité. (...) Une tourbe de défenseurs officieux qui, nés dans l'anarchie, profitaient de la liberté pour envahir, sans instruction et sans titre, l'accès des tribunaux et profaner le sanctuaire de la justice*<sup>168</sup> ». La justice à cette époque n'a jamais coûté aussi cher. L'idéal d'une défense par tous et pour tous est atteint mais au détriment de la qualité.

Il faut cependant rester prudent. Les historiens et contemporains du barreau ont, en effet, eu tendance à totalement discréditer cette période de défense libre. Hors, ce sont bien les juristes qui ont assuré l'essentiel de la défense devant les tribunaux<sup>169</sup>. En outre même si

---

<sup>161</sup> Cf. VARAUT (J. M.), *Les avocats du marais ou le barreau sous la Révolution*, Paris, 1961, p. 23. GIRARD (V.), *Histoire du barreau et des avocats de Grenoble de 1750 à nos jours*, thèse histoire du droit dactyl., Grenoble, 1996, p. 77.

<sup>162</sup> BOURDILLON, *op. cit.*, p. 18.

<sup>163</sup> Cf. par ex. *Ibid.*, p. 254. ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 334-336. SICARD (G.), *op. cit.*, p. 69. BERLANSTEIN (L. R.), *The barristers of Toulouse in the eighteenth century, 1740-1793*, Baltimore and London, 1975, p. 135.

<sup>164</sup> FARCY (J. C.), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherche*, Paris, 2001, p. 233.

<sup>165</sup> GIRARD (V.), *op. cit.*, p. 254. TULARD (J.), Préface, dans ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *Dictionnaire des avocats du barreau de Paris en 1811*, Paris, 2011, t. 1, p. 11.

<sup>166</sup> TULARD (J.), Préface, dans ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>167</sup> ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 465.

<sup>168</sup> *Mémoire sur la Convention et le Directoire*, Paris, 1824 t. 2, p. 355.

<sup>169</sup> FARCY (J. C.), *op. cit.*, p. 233.

les défenseurs officieux pouvaient être qualifiés de « *tourbe vorace* » à Paris ou dans les grands centres urbains, aucune preuve tangible de cet état de fait n'est à relever en province<sup>170</sup>.

Toutefois, les conséquences de cette suppression des avocats peuvent être observées sous différents angles. Socialement, ils perdent leur titre et la reconnaissance sociale qui peut lui être attachée. Le terme avocat disparaît même du langage courant. Professionnellement, on relève la disparition de l'Ordre, de leur costume et l'ouverture citoyenne de la profession. Politiquement ils se retrouvent complètement privés de leurs actions ou de représentations collectives. Pour finir, statistiquement, il est impossible d'énoncer un chiffre tant la période est troublée. Mais l'on peut d'ores et déjà affirmer que le nombre d'avocats ou considérés comme tels a diminué suite à la reconversion de certains ou l'arrêt d'exercice pour d'autres.

Quelques années plus tard, la Convention achèvera la profession en supprimant sa manne nourricière : les universités.

#### b- La suppression des universités

Poursuivant la vision révolutionnaire, la Convention va estimer que les facultés de droit, largement désertées, doivent être remplacées. Sous l'Ancien Régime, les universités de droit connaissent des dysfonctionnements inquiétants<sup>171</sup>. En comparant avec l'époque médiévale on constate que la durée des études est réduite et que les leçons dispensées sont de plus en plus obsolètes. L'absentéisme professoral ainsi que le manque d'assiduité des étudiants sont quotidiens. Surtout, il semble que les grades soient de plus en plus faciles à obtenir. C'est ainsi que Charles Pérault, écrivain, obtient sa licence en droit à Orléans en 1651 dès le soir de son arrivée dans la ville. Après un réveil en pleine nuit, trois docteurs, en échange du paiement immédiat des droits requis, veulent bien lui conférer son diplôme après un simulacre d'examen<sup>172</sup>. La fraude aux examens se généralise : non respect des statuts, thèses rédigées par des auteurs professionnels, envoi d'un substitut à la place d'un autre candidat, dispenses largement accordées<sup>173</sup>. La différence entre l'enseignement universitaire

---

<sup>170</sup> DAMIEN (A.), Napoléon..., *op. cit.*, p. 28.

<sup>171</sup> CHARLE (C.), VERGER (J.), *Histoire des universités XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, 2012, p. 68.

<sup>172</sup> VERGER (J.), (sous la dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986, p. 184.

<sup>173</sup> JULIA (D.), REVEL (J.), *Les universités européennes du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : histoire sociale des populations étudiantes*, Paris, 1982, t. 2, p. 113.

et les exigences réelles des professions s'installe<sup>174</sup>. La véritable formation s'acquiert en dehors de la faculté par initiation familiale, conversations de salon, conférences privées, lectures personnelles. Plus spécifiquement, la vénalité des offices et l'hérédité des charges ont déporté la formation juridique du côté de la famille pour qui elle constitue un élément du patrimoine et un côté de la pratique<sup>175</sup>. Des tentatives de réformes<sup>176</sup> vont être engagées dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais la plupart resteront lettres mortes.

Ainsi, le décret du 15 septembre 1793<sup>177</sup> abolit les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit. Les facultés de droit sont remplacées par l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence<sup>178</sup>. Les meilleurs juristes de l'époque tels que Tronchet ou Portalis y dispensent leurs sciences mais les étudiants ne retrouvent pas le chemin des universités. Moins d'étudiants en droit dans les universités induit moins de personnes susceptibles d'embrasser la profession et donc un renouvellement difficile.

Le bilan de cette période post-révolutionnaire concernant le nombre des avocats est catastrophique. L'anéantissement de l'Ordre et des universités a pratiquement fait disparaître la profession. C'est sous l'Empire que s'effectuera son rétablissement mais il sera laborieux de faire table rase de ce passé révolutionnaire.

## 2) La réapparition des avocats

Totalement disparue ? Non la profession d'avocat n'est pas morte, ou du moins elle tente de survivre à travers une poignée d'irréductibles **(a)** jusqu'à ce que l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, daigne se pencher sur son rétablissement **(b)**.

---

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 188. Le juriste Boucher d'Argis exprimera cette idée en 1782 : « Pourquoi assujettirait-on des jeunes gens à aller recevoir dans les écoles des leçons dont ils ne doivent retirer aucun fruit ? Que l'on commence par diriger les talents des professeurs vers des objets d'instruction véritablement utiles, alors les écoliers s'empresseront d'aller les entendre ».

<sup>175</sup> JULIA (D.), REVEL (J.), *op. cit.*, p. 107-189.

<sup>176</sup> Cf. JULIA (D.), Une réforme impossible. Le changement des cursus dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 47-48, 1983, p. 53-76. DIDIER (B.), Quand Diderot faisait le plan d'une université, dans *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 18, 1995, p. 81-91.

<sup>177</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 6, p. 169-171.

<sup>178</sup> MOULINIER (P.), *Les étudiants étrangers à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2012, p. 23.

## a- La résistance

Suite au décret des 2-11 Septembre 1790<sup>179</sup> on assiste à une dissolution du corps professionnel<sup>180</sup>. Mais certains barreaux essayent de s'adapter aux circonstances. Des communautés professionnelles vont même continuer à publier des tableaux<sup>181</sup> : ils conservent la même forme que ceux de l'Ancien Régime tout en prenant en considération les nouvelles législations. On voit apparaître des tableaux « d'hommes de lois ». A Lyon, l'almanach de 1791 contient une liste et mentionne également les titres de doyens et de bâtonniers<sup>182</sup>. L'exemple des avocats de Rennes est à relever<sup>183</sup>. Bien que cette confraternité ne résiste pas aux épreuves de force, ils tentent de s'adapter aux exigences politiques en donnant à leur association un caractère civique. Ces « *avocats citoyens* » n'acceptent que des confrères ayant prêté le serment civique et étant inscrits sur la liste de citoyens actifs composant la Garde Nationale.

La culture professionnelle sera toutefois conservée grâce à un groupe d'irréductibles qui a « *la défense dans le cœur*<sup>184</sup> ». On les surnomme les « avocats du Marais » en raison du quartier parisien de résidence. Depuis la Révolution, le Marais est un quartier privilégié et bon nombre d'avocats y demeurent. Ce noyau d'avocats est resté fidèle aux anciennes traditions<sup>185</sup>. Ils se réunissent régulièrement le soir chez l'émérite avocat Férey<sup>186</sup> dans sa bibliothèque immense. Parmi eux, on compte les grands du barreau parisien : Lesparat, Delamalle, Berryer père, Delacroix-Frainville, Tronson du Coudray. Mais on dénombre aussi de nouveaux venus : Bonnet, Chauveau-lagarde, Bellart. Ouvrant sans relâche à la défense des citoyens, ils sont la mémoire vivante de l'Ordre de l'Ancien Régime : « *Au petit matin quelque garde venait cogner à la porte de l'un d'eux, lui annonçant que tel avait été arrêté la veille, qu'il allait être jugé vers midi et qu'il était désigné pour la défense. Se lever, courir au tribunal criminel pour parcourir les liasses de l'accusation, plaider dans une ambiance*

---

<sup>179</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>180</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 247.

<sup>181</sup> BARBOU (L.), *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin. Année de grâce*, Limoges, 1790, p. 85-86. Le calendrier ecclésiastique et civil du Limousin publie des tableaux en 1790 et 1791 qui continuent à être présenté par ordre d'ancienneté et mentionnent un doyen et un syndic.

<sup>182</sup> DE LA ROCHE (A.), *Almanach de la ville de Lyon et du département de Rhône et Loire pour l'année 1791*, Lyon, 1791, p. 34-36.

<sup>183</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 248.

<sup>184</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*, p. 167.

<sup>185</sup> BOURDILLON, *op. cit.*, p. 18.

<sup>186</sup> DUPIN (A.-M.-J.-J.), *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, Paris, 1835, p. 667. Férey est un ancien avocat au Parlement de Paris connu pour ses qualités de juriconsultes et pour son attachement à l'ancien barreau. Estimé par Napoléon, il est nommé au conseil des Écoles de droit.

*surchauffée, la salle ouverte à une foule de gens vociférant et en armes, entendre le verdict de mots, embrasser le condamné avant que la charrette grinçant sur le pavé des rues, ne l'emporte à la guillotine ? Puis attendre et risquer d'être emmené le lendemain, non plus pour défendre mais pour être jugé de façon tout aussi expéditive et condamné à mort*<sup>187</sup> ».

Gardiens des règles professionnelles, ils publient chaque année leur tableau en vertu de celles-ci ainsi qu'une liste de juristes et de défenseurs en prenant soin de distinguer les consultants et les plaidants. Persuadés que l'Ordre des avocats sera restauré un jour, ils organisent également des cours privés de droit et de déontologie de la profession dans le but de former de futurs avocats et d'assurer ainsi une relève digne de la profession.

C'est ce même groupe qui agira dans l'ombre et tentera de convaincre Napoléon Bonaparte sur la nécessité de restaurer la profession et l'Ordre des avocats.

## b- Le rétablissement de l'Ordre des avocats

Bien que son père ait été avocat, Napoléon I<sup>er</sup> ne supporte pas les « bavards<sup>188</sup> ». Il se méfie énormément des avocats car il n'a pas oublié leur rôle dans la Révolution et le fait que seulement trois avocats sur deux cents aient acceptés le nouveau régime. Il les redoutent : « *C'était la parole, celle-ci lui inspirait un invincible et secret effroi ; obsédé par les inquiétudes de la révolution, rempli de ses souvenirs, l'âme pleine des tumultes que la parole a excités, il s'obstinait à n'y voir qu'un instrument auquel aucun pouvoir n'a pu résister*<sup>189</sup> ». Pour Bonaparte, les procès d'Ancien Régime ont été « *une véritable lèpre* », « *un cancer social* »<sup>190</sup>. Créateur du titre de la légion d'honneur le 19 mai 1802, l'aversion de Napoléon pour les avocats sera visible jusque dans les nominations à cette promotion. En effet aucun avocat n'apparaît comme membre et il faudra attendre quelques années pour réussir à lui faire accepter la nomination de Férey non pas comme avocat mais à titre de membre du conseil des Écoles de droit.

---

<sup>187</sup> Cité par SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*, p. 166.

<sup>188</sup> TULARD (J.), Préface, dans ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, p. 12. Même en étant sur Sainte Hélène, Napoléon Bonaparte aura ces mots à l'égard des avocats : « *Mon code les avaient singulièrement diminués. Mais il restait encore beaucoup à faire au législateur, non qu'il dût se flatter d'empêcher les hommes de se quereller, ce devait être de tout temps, mais il fallait empêcher un tiers de vivre des querelles des deux autres, empêcher qu'il les excitât afin de vivre. J'aurais voulu établir qu'il n'y eût plus d'avoués ou d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leur cause* ».

<sup>189</sup> DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robe..., *op. cit.*, p. 30.

<sup>190</sup> TULARD (J.), Préface, dans ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.* p. 14.



La réorganisation de la profession s'effectue par étapes successives dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des activités judiciaires. Il va sans dire que parmi toutes les professions, le premier Consul s'occupe en dernier des avocats. Pourtant, dès février 1800, une proposition de loi préconise le rétablissement de l'Ordre mais la demande n'aboutit pas dans ce sens là. En effet la loi du 18 mars 1800 rétablit les avoués<sup>191</sup> et instaure le principe de nomination des juges ; rien en ce qui concerne les avocats.

Un premier pas est franchi par un arrêté du 23 décembre 1802<sup>192</sup>. Les avoués et les gens de loi ont l'autorisation de porter un vêtement distinctif se rapprochant grandement de l'ancien costume des avocats : « *Ils portent la toge de laine à manches larges, la toque noire et une cravate pareille à celle des juges* »<sup>193</sup>.

Deux ans plus tard, les pouvoirs publics mettent en place la formation des juristes en créant des Écoles de droit<sup>194</sup>. Désormais, la licence en droit est exigée pour être avocat<sup>195</sup>. Un premier pas est franchi puisque le 13 mars 1804, la loi relative à la réorganisation des Écoles de droit dispose dans son article 29 : « *Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux* »<sup>196</sup>. Cette loi instaure la renaissance de la profession : elle rétablit le titre d'avocat en utilisant le terme dans le corps de son texte à l'article 29<sup>197</sup>, elle conditionne l'accès à la profession dans ses articles 24 et 31<sup>198</sup> la distinguant ainsi de celle des défenseurs officieux et elle instaure un semblant de hiérarchie avec les avoués, ces derniers apparaissant après dans le corps du texte à l'article 30<sup>199</sup> et disposant du droit de plaider<sup>200</sup>. Cependant, pour exécution, le dernier article de la loi promet un règlement d'administration publique qui

---

<sup>191</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les avoués au XIX<sup>e</sup> siècle, des rentiers de la justice ? L'exemple lyonnais 1800-1870, dans *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, p. 99-120.

<sup>192</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 13, p. 349-350.

<sup>193</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.* p. 267.

<sup>194</sup> Cf. ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 468. ROBERT (J. H.), Le cours magistral, dans *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1985, n° 2, p. 135-142.

<sup>195</sup> OZANAM (O.), Les avocats parisiens..., dans LEUWERS (H.), *Élites et sociabilité au XIX<sup>e</sup> siècle : héritages, identités*, *op. cit.*, p. 159.

<sup>196</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 14, p. 333 .

<sup>197</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc.cit.*

<sup>198</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 14, p. 333-334. Art. 24 Loi du 13 mars 1804 : « *A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer sur ses conclusions, son diplôme de licenciés ou des lettres de licences obtenues dans les universités comme il est dit dans l'article précédent* ». Art. 31 de la loi du 13 mars 1804 : « *Les avocats et avoués, seront tenus à la publication de la présente loi, et à l'avenir avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier comme défenseurs ou conseils de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État, et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* ».

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 333. Art. 30 Loi du 13 mars 1804 : « *A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux les avoués selon la date de leur réception, seront appelés en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substitués* ».

<sup>200</sup> DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robe..., *op. cit.*, p. 29. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 41.

pourrait à la formation du tableau et à l'organisation de la discipline du barreau<sup>201</sup>. Or, il faudra attendre 1810 pour que le décret promis voit enfin le jour.

Ce texte est véritablement arraché à Napoléon Bonaparte et mis plusieurs fois en chantier avant qu'il ne le signe. Un premier projet est présenté dès 1804 par Regnaud de Saint-Jean d'Angély mais il est rejeté car qualifié de trop libéral. En 1806, lors du décès de l'avocat Tronchet, dernier bâtonnier du dernier tableau de 1789, l'avocat Delamalle prononce un éloge funèbre<sup>202</sup> devant l'archichancelier Cambacérès et rappelle l'attachement du défunt à l'Ordre des avocats. Quelques mois plus tard, le doyen de l'Ordre, Férey, lègue à « *l'Ordre des avocats (...) sous quelques noms que sa majesté l'empereur et roi juge à propos de le rétablir* » sa bibliothèque, trois mille francs ainsi qu'une rente annuelle de six cents francs<sup>203</sup>. Faute d'existence du légataire, le legs est caduc, il est accepté deux ans plus tard par le décret du 14 mars 1808<sup>204</sup>.

En province certains barreaux comme Grenoble<sup>205</sup> devançant la législation impériale et tentent de rétablir certaines de leurs prérogatives: mise en place de conférences, versement de cotisations, rétablissement d'un pouvoir disciplinaire, élections de bâtonniers<sup>206</sup>.

Devant l'insistance de son archichancelier Cambacérès, l'empereur Napoléon 1<sup>er</sup> capitule le 14 décembre 1810. On lui prête néanmoins ces mots lors de la première lecture du projet du décret : « *Je reçois un projet de décret sur les avocats. Il n'y a rien qui donne au grand juge les moyens de les contenir. J'aime mieux ne rien faire que de m'ôter les moyens de prendre des mesures contre ce tas de bavards artisans de révolutions, et qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et par la corruption. Tant que j'aurai l'épée au côté,*

---

<sup>201</sup> RIVIÈRE (H. F.), *op. cit.*, p. 300.

<sup>202</sup> DELAMALLE (G. G.), *Éloge de M. Tronchet, sénateur, grand officier de la légion d'honneur, ancien premier président de la cour de cassation, ancien avocat au parlement de Paris et dernier bâtonnier de l'Ordre des avocats, prononcé le 14 avril 1806 en présence de S.A.S Monseigneur le Prince archichancelier de l'Empire*, Paris, 1806.

<sup>203</sup> Cité par SALLE (A.), *Discours prononcé à la séance d'ouverture de la conférence des avocats le 2 décembre 1922*, Mesnil-sur-l'Estrée, 1922, p. 14-15. On retrouve la mention suivante dans le testament de Férey : « *Le legs que je viens de faire n'est qu'une faible marque de la reconnaissance dont je suis pénétré pour les bontés et l'attachement que mes chers confrères n'ont cessé de me témoigner et que l'acquit d'une dette sacrée de ma part envers un Ordre auquel j'ai été redevable de l'estime dont ceux même dont je n'ai pas eu l'avantage de partager la confiance ont bien voulu m'honorer et qui, sur le rapport des personnes distinguées par les grandes places auxquelles leur mérite et leurs lumières les ont appelées auprès du monarque, a porté en outre Sa Majesté l'empereur et Roy à donner à l'Ordre des avocats, dans l'un des plus anciens membres, une décoration pour laquelle la plupart de mes confrères m'étaient préférables* ».

<sup>204</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 16, p. 237.

<sup>205</sup> ESCALLIER (E.) La reconstitution du barreau de Grenoble après le décret du 14 décembre 1810 et ses évolutions sous les Cent Jours, dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 1963-1964, série 8, t. 2, p. 27-35.

<sup>206</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 268-270. GIRARD (V), *op. cit.*, p. 92-94.

*je ne signerai jamais un décret aussi absurde. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le gouvernement*<sup>207</sup>».

Avec ce décret impérial contenant les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, l'Ordre des avocats dispose d'une dimension légale. Mais il est à noter que l'Ordre rétabli en 1810 n'est pas du tout celui qu'a pu connaître l'Ancien Régime. L'indépendance du barreau de l'Ancien Régime représente pour Napoléon Bonaparte un danger et il ne peut admettre un barreau aussi libre. Cette volonté de rupture avec l'époque précédente transparaît jusque dans les termes utilisés dans le décret ; les mots « Ordre » et « bâtonnier » ont disparu pour laisser place au terme « collège » et « chef »<sup>208</sup>. Le caractère autoritaire de la législation napoléonienne transparaît tout au long de ce décret même si le préambule de ce texte est un véritable éloge de la profession<sup>209</sup>.

Loin de couper la langue aux avocats, il les musèle. Il crée un moyen de contrôle interne. Chaque Ordre est placé sous la tutelle du procureur général et du ministre de la Justice qui nomment les membres des Conseils de discipline et les bâtonniers. En effet, les barreaux de plus de vingt avocats ont l'obligation d'instaurer un Conseil de discipline veillant au respect des règles déontologiques et de la législation impériale. Outre l'exercice du pouvoir disciplinaire qui leur est conféré, les membres du Conseil ont également pour attribution la solution des questions sur : les incompatibilités de la profession, le stage, le tableau, les intérêts généraux de l'Ordre, les intérêts de chaque membre mais aussi l'administration des propriétés et des revenus de l'Ordre<sup>210</sup>. Les avocats doivent prêter serment de fidélité à l'empereur<sup>211</sup> et ont l'interdiction de plaider à l'extérieur de leurs ressorts ainsi que de faire grève<sup>212</sup>. Enfin, les honoraires doivent faire l'objet d'un reçu<sup>213</sup>.

---

<sup>207</sup> Cité par OZANAM (Y.), Les avocats parisiens dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle : entre passé et présent, la recherche d'une identité collective, dans LEUWERS (H.), *Élites et sociabilité...*, *op. cit.*, p. 154. *Correspondance de Napoléon 1<sup>er</sup>*, tome X, Paris, 1862, p. 15, lettre du 7 octobre 1804. Cf. BOURDILLON, *op. cit.*, p. 19. BORELLI (O.), *Esquisse historique de la profession d'avocat*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée du mercredi 2 décembre 1868, Marseille, 1868, p. 29.

<sup>208</sup> DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robe..., *op. cit.*, p. 30. ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 466.

<sup>209</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 17, p. 236-240. Préambule Décret 14 décembre 1810 : « Une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice, a fixé nos regards... et le rétablissement du tableau des avocats est apparu comme un des moyens propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, base essentielle de leur état ».

<sup>210</sup> Cf. CARPENTIER (A.), FRÈREJOUAN DU SAINT (G.), *Répertoire général alphabétique du droit français contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridique l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, Fuzier-Herman, Paris, 1810, t. 6 p. 758-762. Le décret du 14 décembre 1810 emploie le terme « Conseil de discipline » alors que le barreau de Paris utilise celui de « Conseil de l'Ordre ».

<sup>211</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 17, p. 236-240. Art. 14 Décret 14 décembre 1810 : « (...) le récipiendaire y prêtera serment en ces termes : « Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur ; de ne rien dire ou

Bien loin des traditions, les privant de toute indépendance, le décret est mal reçu par les avocats qui tentent tout au long de l'Empire de revendiquer les libertés de l'ancienne institution. Philippe Dupin résume à lui seul l'état d'esprit des avocats de l'époque : « *Tout est chaîne, menace, et surveillance autour d'une profession dont la liberté fait l'essence et la valeur*<sup>214</sup> ».

Des tableaux sont publiés<sup>215</sup> permettant de connaître à nouveaux les effectifs des avocats. La constatation est flagrante. Les Ordres de 1810 regroupent beaucoup moins d'avocats que ceux de 1789 avant la dissolution. A Paris, on dénombre 300 membres en 1810 contre 600 en 1789<sup>216</sup>. En province également, la chute entre 1789 et 1812 est vertigineuse : Toulouse est passé de 200 avocats à 88, Bordeaux de 158 à 66, Dijon de 122 à 51, Rennes de 125 à 60 et Rouen de 178 à 34. Le barreau de Tours quant à lui compte 12 inscrits<sup>217</sup>. Dans toutes les villes où siègent des Parlements, les effectifs ont diminué de moitié et même la création de nouvelles cours d'appel ne renverse pas la tendance à la « *dégringolade*<sup>218</sup> ». Le nombre d'avocat des barreaux à l'échelle nationale est estimé à un millier. Si l'on ajoute à ce chiffre celui du barreau de Paris on arrive à moins de 2 000 avocats à la fin de l'Empire. Au sein de ce barreau, seulement 10% des avocats inscrits en 1789 figurent au tableau de 1811<sup>219</sup>. Cette baisse peut s'expliquer par le fait qu'il faut s'adapter à de nouveaux codes et procédures, à de nouvelles juridictions, à une nouvelle justice mais on est bien loin des 6 000 avocats de 1789. Les traces révolutionnaires sont encore présentes.

La méfiance de Napoléon à l'égard des avocats se concrétise le 30 mars 1814 : l'avocat Bellart, membre du Conseil Général de la Seine vote avec les deux tiers du Conseil une proclamation rédigée de sa main favorable à Louis XVIII et demande le retour au pouvoir des Bourbons.

---

*publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et consciences ».*

<sup>212</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 140-141. Napoléon n'a pas oublié les grèves multiples des avocats qui ont eu lieu sous l'Ancien Régime. Hervé Leuwers dénombre 46 grèves des avocats entre 1668 et 1787.

<sup>213</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 17, p. 236-240. Art. 44 Décret 14 décembre 1810 : « *Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures, ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries* ».

<sup>214</sup> Cité par RIVIÈRE (H. F.), *op. cit.*, p. 300.

<sup>215</sup> DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robes..., *op. cit.*, p. 30.

<sup>216</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 60. DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robes..., *op. cit.*, p. 30.

<sup>217</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 60. DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robes..., *op. cit.*, p. 30.

<sup>218</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 60.

<sup>219</sup> FITZSIMMONS (M. P.), *op. cit.*, p. 187.

Très vite, les avocats mutilés lors de la révolution et bafoués sous l'Empire, soutiennent la monarchie dans laquelle ils placent l'espoir d'une profession. Va-t-elle retrouver l'éclat de l'Ancien Régime ?

### *B/ Un contexte propice à la croissance du nombre d'avocats (1814-1847)*

Paradoxalement, c'est sous des régimes monarchiques que la profession d'avocat va asseoir sa destinée : « *Ainsi voit-on que, sous le règne de nos rois, à l'ombre d'une autorité qui avait jeté au sein de la nation de profondes racines, l'indépendance du barreau était arrivée au plus haut degré d'énergie, sans avoir jamais cessé d'être respectueuse envers le prince et dévouée à la défense de nos institutions. (...) C'est sous le règne de nos rois que ces jours avaient lui ; c'est avec eux qu'ils devaient renaître* <sup>220</sup> ». Le nouveau contexte économique et politique **(1)** va contribuer à une forte augmentation des effectifs **(2)**.

#### 1) La réinvention de la profession

Au printemps 1814, la question du régime politique se pose à nouveau en France. Les Français, envahis par les armées étrangères, ne sont plus maîtres de leur pays. Les souverains européens se sont ralliés à la restauration des Bourbons, le retour à la monarchie s'impose.

Sur le plan économique, dès 1816, l'objectif est le redressement du pays<sup>221</sup>. Le retour à la paix extérieure et l'ordre intérieur contribuent à une reprise économique. S'appuyant sur une croissance démographique forte<sup>222</sup>, la France retrouve et dépasse, sous la Restauration, son niveau de production du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce dynamisme économique se maintient sous la monarchie de Juillet<sup>223</sup>. La croissance démographique, les progrès de l'agriculture, l'amélioration des voies de communication et les progrès techniques contribuent grandement à la révolution industrielle du pays.

Depuis le décret de 1810, les avocats luttent pour retrouver leur liberté d'antan. Entre 1815 et 1822, les principaux Ordres multiplient les requêtes et les démarches<sup>224</sup> auprès des

---

<sup>220</sup> DE CAPELLA (G.), *op. cit.*, p. 81.

<sup>221</sup> Cf. GOUJON (B.), *Monarchies postrévolutionnaires 1814-1848*, Paris, 2012, p. 107-114.

<sup>222</sup> CARON (J. C.), *op. cit.*, p. 43-48. On passe de 29 millions d'habitants en 1815 à 34,5 millions d'habitants en 1846.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 46. La France connaît en moyenne dans ces années là une croissance économique de 3,5% par an.

<sup>224</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 284-285.

pouvoirs publics afin qu'ils redeviennent l'institution de l'Ancien Régime. En 1822 devant le mutisme législatif, les avocats du barreau de Paris témoignent leur mécontentement en ne portant sur les listes de présentation pour la nomination du Conseil de l'Ordre que des candidats défavorables au gouvernement en place. Le gouvernement sensible à cette protestation décide de substituer au décret du 14 décembre 1810 l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>225</sup>. Le texte est précédé d'un « *rapport au roi* » du ministre de la Justice qui s'avère être très flatteur à l'égard de la profession et réaffirme la nécessité de son indépendance laissant ainsi présager le meilleur pour la profession.

Mais l'ordonnance « *contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau* <sup>226</sup> » ne correspond pas à l'attente générale. Les avocats prennent conscience que ce nouveau texte reproduit à l'identique certains articles du décret du 14 décembre 1810. C'est le cas par exemple de l'article 45. Elle est donc rapidement qualifiée « *d'œuvre d'un copiste distrait* <sup>227</sup> ». L'Ordre reste privé de liberté et sous contrôle de l'État : le droit de vote est retiré aux avocats, le Conseil étant désigné parmi les avocats anciens plus favorables au pouvoir<sup>228</sup>. Les décisions du Conseil peuvent désormais être portées en appel devant le ministère public. La liberté de plaider, elle, fait l'objet de nouvelles restrictions puisqu'elle ne peut être accordée au stagiaire après deux ans d'exercice et devient interdite pour l'avocat en dehors de son ressort<sup>229</sup>.

Elle apporte tout de même certaines satisfactions. La demande de quittances d'honoraires est supprimée. On relève également la perte du pouvoir disciplinaire du procureur général qui depuis le décret du 14 décembre 1810 a en charge la désignation des membres des Conseils de discipline et du bâtonnier<sup>230</sup>. Désormais le bâtonnier est nommé par

---

<sup>225</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> DUVEAU (G.), *De la protection du titre d'avocat*, Paris, 1913, p. 123.

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 122. Art. 7 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le Conseil de discipline sera composé : premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier, secondement, de deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau, troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice* ».

<sup>229</sup> *Ibid.* p. 126. Art. 34 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu, de deux membres du Conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années* ». Art. 39 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles. Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du Conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde des Sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice* ».

<sup>230</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 17, p. 238. Art. 19 Décret 14 décembre 1810 : « (...) *Cette liste de candidats sera transmise, par le bâtonnier, à notre procureur général près de nos cours, lequel nommera sur ladite liste, les membres du Conseil de discipline au nombre déterminé ci-après* ». Art 21 Décret 14 décembre 1810 : « *Notre*

les membres du Conseil de discipline<sup>231</sup>. Enfin, les anciens usages des barreaux relatifs aux droits et devoirs des avocats sont réintégrés<sup>232</sup>.

Loin de faire l'unanimité, ce texte est très mal reçu notamment par la nouvelle génération d'avocats estimant l'ordonnance aussi contraignante que le décret napoléonien. Les contestations contre ce nouveau texte déferlent au sein des barreaux et la mobilisation prend de plus en plus d'ampleur. A Paris, 123 avocats protestent dans la *Gazette des tribunaux* du 4 décembre 1828<sup>233</sup> contre l'absence du droit de plaider librement hors du ressort, l'absence d'élection directe du Conseil par les membres de l'Ordre, la possibilité d'un appel des jugements disciplinaires de l'Ordre devant le ministère public et les restrictions relatives aux avocats stagiaires. A Grenoble, le Conseil de discipline demande au garde des Sceaux un « *règlement où l'on ne trouve ni le despotisme de celui de 1810, ni la déception de 1822* »<sup>234</sup>. Le barreau de Villefranche dénonce quant à lui « *cette ordonnance trop fameuse de 1822, ouvrage ab irato d'un ministère déplorable, ennemi de la magistrature et de tout le barreau* »<sup>235</sup>.

Le succès des revendications des avocats voit le jour quelques semaines après la Révolution de Juillet. Le bâtonnier Dupin, ayant contribué à la prise du pouvoir de Louis-Philippe, conduit une délégation d'avocats devant le roi le 11 août 1830 et exige que de nouvelles mesures soient prises concernant la profession. Le 27 août 1830 l'ordonnance royale « *contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat* » est promulguée<sup>236</sup>. Elle répond aux principales revendications des avocats. Le premier article de ce nouveau texte dispose que désormais les Conseils de discipline sont élus directement par une assemblée composée de tous les avocats inscrits au tableau<sup>237</sup>. L'article 2 de cette

---

*procureur général nommera parmi les membres du Conseil un bâtonnier, qui sera le chef de l'Ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de disciplines* ».

<sup>231</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 24, p. 122. Art. 8 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le Conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages (...)* ».

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 128. Art 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus* ».

<sup>233</sup> Cité par LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 286.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>236</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 30, p. 132-133.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 132. Art. 1. Ordonnance du 27 août 1830 : « *A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'Ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin à la majorité relative des membres présents* ».

ordonnance augmente quant à lui le nombre de membres du Conseil<sup>238</sup>. Le troisième article stipule que le bâtonnier de l'Ordre est élu par la même assemblée qui désigne les membres du Conseil, par scrutin séparé et à la majorité absolue<sup>239</sup>. L'article 4 de ce même texte autorise les avocats à plaider librement devant l'ensemble des cours et tribunaux<sup>240</sup>. Enfin, le dernier article prévoit l'élaboration d'un texte ultérieur visant à réformer définitivement les lois et règlements de la profession<sup>241</sup>.

La profession retrouve sa liberté et se forge une identité s'attribuant ainsi une place grandissante dans la société.

## 2) La croissance exponentielle des effectifs

La réorganisation de la profession fait naître une véritable communauté professionnelle. Le développement de la vie confraternelle<sup>242</sup> permet de tisser des liens entre les membres et de donner un véritable corps au groupe. En effet, à partir de cette époque, l'identité des avocats va cesser d'être remise en cause par le corps politique.

Bien que la nouvelle législation plus libérale concernant les Ordres et l'expansion économique du pays jouent un rôle majeur dans la variation des effectifs des avocats, d'autres données référencées dans les Comptes Généraux de la Justice Civile doivent être prises en compte pour cette époque. La taille des ressorts, le nombre d'habitants, le développement économique du ressort, le nombre d'actes notariés et le taux de conflictualité se répercutent sur le nombre d'avocats.

C'est une enquête réalisée par la Chancellerie sur l'application de l'ordonnance de 1822 qui permettra de donner les premiers chiffres. Dans une minorité de barreaux, le nombre d'avocats a diminué en comparaison à l'année 1812. Ainsi, à Bordeaux on passe de 66 avocats en 1812 à 51 en 1823, à Dijon de 51 avocats en 1812 à 43 en 1823 et à Toulouse de

---

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 133. Art. 2. Ordonnance du 27 août 1830 : « Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre d'avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux ; de sept, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent et au dessus, de vingt et un à Paris ».

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 133. Art. 3. Ordonnance du 27 août 1830 : « Le bâtonnier de l'Ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du Conseil de discipline ».

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 133. Art. 4. Ordonnance du 27 août 1830 : « A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle ».

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 133. Art. 5. Ordonnance du 27 août 1830 : « Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat ».

<sup>242</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 276-277. La moitié du budget annuel du barreau de Douai est destiné au banquet annuel.



88 avocats en 1812 à 84 en 1823<sup>243</sup>. Deux raisons peuvent expliquer cette baisse des effectifs. La première est l'arrêt d'exercice de bon nombre d'avocats qui se retrouvent âgés en 1812. La seconde est le manque de renouvellement, les juristes formés par les nouvelles facultés de droit ne se trouvant pas encore sur le marché du travail. Cependant cette baisse très relative ne peut être comparée à la chute connue durant la Révolution de 1789<sup>244</sup>.

De 1823 à 1830, la tendance nationale est à la hausse des effectifs et le nombre d'avocats explose. On passe de 400 à 696 avocats à Paris, de 51 à 86 à Bordeaux, de 84 à 114 à Toulouse. La multiplication des barreaux rend cette progression encore plus nette. On passe de 3 000 avocats à 4 663 sur le plan national.

Dès 1830, on peut suivre l'évolution année par année. De 1830 à 1840 la croissance est relative puisqu'on passe de 4 663 à 5 594<sup>245</sup>. Puis la profession connaît une croissance exponentielle entre 1840 et 1847<sup>246</sup> le nombre d'avocats dépassant celui de l'Ancien Régime puisqu'on atteint 6 321 avocats. Un parallèle peut être effectué entre l'augmentation démographique et le dynamisme des barreaux à cette époque.

Le déficit de l'Ancien Régime doit être comblé rapidement et depuis leur rétablissement par Napoléon Bonaparte, les facultés de droits fournissent des candidats. Très fréquentées par les fils de la bourgeoisie, cet engouement pour les études de droit sera qualifié de « *ruée des Cujas imberbes* » par Barny de Romanet<sup>247</sup>. Il remarque que contrairement à 1790 les enfants refusant l'état ecclésiastique privilégient le barreau, les finances et la médecine. Mais en réalité, c'est le barreau qui est choisi par la grande majorité au détriment des finances trop floues et de la médecine trop peu développée<sup>248</sup>. Ainsi le nombre des diplômes délivrés par les facultés de droit n'a cessé d'augmenter entre 1815 et 1840. La faculté de Toulouse délivre 100 licences en 1810 contre 200 en 1820. La faculté de Paris délivre elle, 200 licences en 1810, 550 en 1825 et 600 en 1835<sup>249</sup>.

---

<sup>243</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 60.

<sup>244</sup> D'une part elle ne touche qu'un très petit nombre de barreau et d'autre part la diminution maximale est de 15 avocats.

<sup>245</sup> HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 61. Un bond est à noter durant l'année 1836 et 1837.

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 61. 1847 est l'année record en ce qui concerne les effectifs.

<sup>247</sup> BARNY DE ROMANET (J. A. A.), De l'éducation domestique et scholastique. Des professions les plus recherchées. Usages superstitieux, erreurs populaires, *Histoire de Limoges et du Haut et Bas-Limousin mise en harmonie avec les points les plus curieux de l'Histoire de France sous le rapport des mœurs et des coutumes*, Limoges, 1821, chap. VII, p. 299.

<sup>248</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 317. « *Toutes les classes indistinctement se ruent alors vers le temple de Thémis comme vers un centre vivifiant d'où émanent tous les bonheurs et toutes les richesses* ».

<sup>249</sup> BURNEY (J.), *Toulouse et son université, facultés et étudiants de la France provinciale du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris-Toulouse, 1988, p. 1798.

On observe également durant cette période 1822-1840 une augmentation du contentieux<sup>250</sup>. Au civil, dans le ressort de la cour d'appel de Limoges,<sup>251</sup> les litiges en matière civile ont doublé. Cette évolution reflète une tendance nationale pour l'ensemble des affaires traitées au civil. Au pénal, malgré un lent démarrage lors de la mise en place des cours d'assises, sur l'ensemble du territoire de 1828 à 1849, les cours jugent 45% d'affaires supplémentaires<sup>252</sup>. Or, les procès d'assises jouent un rôle immédiat sur les inscriptions au tableau par leur retentissement sur l'opinion publique, et l'admiration portée aux défenseurs.

Outre l'augmentation du nombre de barreau et l'autorisation pour les avocats de plaider en dehors de leur ressort, le cadre judiciaire s'élargit, puisqu'il est désormais composé de cours d'appel, cours d'assises et tribunaux d'instance. L'apparition du phénomène d'urbanisation peut également avoir joué un rôle dans l'augmentation des effectifs, la plupart des avocats installant leur cabinet dans les centres urbains.

Après cette période de croissance dont le sommet est atteint en 1847, un retournement de situation conduit à une phase de déclin.

## §2. L'irrégularité de la courbe des effectifs des avocats de 1848 à 1960

On remarque qu'à partir de 1848 jusqu'en 1950 la courbe des effectifs demeure assez irrégulière. Contrairement à ce que l'on aurait pu envisager l'ascendance de la courbe est plusieurs fois remise en cause. Ainsi une chute brutale des effectifs est à relever sur la période allant de 1848 à 1860 **(A)**. Après 1860, la tendance est à l'image d'une courbe sinusoïdale, tantôt à la hausse tantôt à la baisse **(B)**.

### *A/ La baisse brutale du nombre d'avocats (1848-1860)*

De 1848 à 1860, les effectifs des avocats sont en chute libre. Alors que l'année 1847 constitue l'apogée de la période de croissance avec un total de 6 321 avocats, un renversement de situation vient interrompre cette ascendance. La constatation statistique parle d'elle même. A l'échelle locale tout d'abord, le barreau de Toulouse connaît 90 avocats en 1851 contre 71 en 1854<sup>253</sup>. Dans le ressort de la cour d'appel de Limoges entre 1850 et

---

<sup>250</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 297-298.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 303.

<sup>253</sup> GAZZANIGA (J.-L.), Histoire des avocats et du barreau de Toulouse..., *op. cit.*, p. 96.

1852, on observe une baisse de 53 avocats<sup>254</sup>. A l'échelle nationale, en 1848 on passe à 6 198 avocats, 6 956 en 1849, 5 077 avocats en 1850 et 4 349 en 1855. En huit ans le barreau a perdu près d'un tiers de ses effectifs soit près de 2 000 avocats<sup>255</sup>. Comment un tel changement a-t-il pu se produire ? Plusieurs raisons sont à l'origine de cet effondrement. Il peut s'agir tout d'abord de causes générales qui sont principalement contextuelles **(1)** mais on peut évoquer aussi une raison fiscale **(2)**.

### 1) Causes générales du déclin

A partir de 1847, la France mais plus largement l'Europe est frappée de plein fouet par une crise économique<sup>256</sup>. L'origine de cette crise est avant tout agricole qui débute par une période de mauvaise récolte ayant pour conséquence une inflation du prix du blé et une période de disette. Le marché reste fragile et connaît une période de récession qui durera jusqu'en 1851. L'industrie est victime principalement de la concurrence mais également d'une baisse de la demande des biens manufacturés<sup>257</sup>. Le fossé entre les classes bourgeoises et le prolétariat s'accroît<sup>258</sup>. Les systèmes bancaires et boursiers sont également touchés. On assiste à un retrait massif de l'épargne populaire tandis que les grandes banques refusent de prêter aux industriels<sup>259</sup>. On peut donc largement supposer que certains avocats disposant de peu de ressources ont pu être touchés par cette crise.

A ce marasme économique s'ajoute une crise politique. Le gouvernement en place avec à sa tête Guizot s'enlise dans la récession. Rapidement un afflux de chômeurs et d'indigents rejoint la capitale faute de perspective de reprise économique. De plus en plus impopulaire, un mouvement de révolte s'empare du peuple français en février 1848. Une émeute estudiantine se transforme en révolution populaire et conduit à des affrontements<sup>260</sup>. Isolé et encerclé par les barricades, le roi Louis-Philippe abdique en faveur de son petit fils. La foule

---

<sup>254</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 321.

<sup>255</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques..., *op. cit.*, p. 61. WILLEMEZ (L.), La république des avocats 1848 : le mythe, le modèle et son endossement, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *La profession politique XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>*, Paris, 1999, p. 222.

<sup>256</sup> Cf. CHARLE (C.), *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1911, p. 55-64.

<sup>257</sup> Cf. GOUJON (B.), *op. cit.*, p. 382-385.

<sup>258</sup> Cf. CABANIS (A.), CABANIS (D.), *La société française au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles : histoire économique, sociale et politique*, Toulouse, 1986, p. 112.

<sup>259</sup> Cf. CARON (J. C.), *op. cit.*, p. 189.

<sup>260</sup> Cf. GOUJON (B.), *op. cit.*, p. 392-395. BARJOT (D.), CHALINE (J.-P.), ENCREVÉ (A.), *op. cit.*, p. 298-330.

réclame l'instauration d'une république et envahit le Palais-Bourbon. La seconde République naissante met fin à 34 ans de monarchie parlementaire.

Cette République mise en place par le suffrage universel masculin a du mal à s'imposer et ne résistera pas au coup d'État du 2 décembre 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. Les traditions impériales réapparaissent. La profession d'avocat qui n'avait subi aucune transformation depuis 1830 doit faire face à de nouvelles législations. Alors que la loi du 22 janvier 1851<sup>261</sup> instaure l'assistance judiciaire, le décret du 22 mars 1852<sup>262</sup> soumet les élections du Conseil et du Bâtonnier à la majorité absolue des suffrages et non plus à la majorité relative comme le règlementait l'ordonnance du 27 août 1830<sup>263</sup>.

D'autres facteurs, plus intrinsèques expliquent cet effondrement des effectifs. On remarque que pour bon nombre de barreaux, le nombre de serments prêtés sont en diminution. Au près de la cour d'appel de Limoges, ils ont diminué de 50% entre 1842 et 1848<sup>264</sup>. Ce phénomène est indubitablement lié à la baisse notoire des étudiants en droit et du nombre de licenciés à la même période. Alors que la faculté de Toulouse attribue 150 licences en 1840, le chiffre n'atteint même pas la centaine en 1860<sup>265</sup>. Il en est de même à Limoges et dans l'ensemble des facultés de droit en France<sup>266</sup>. L'historien John Burney<sup>267</sup> fournit plusieurs explications aux fluctuations du nombre de licenciés. Il constate un certain ralentissement dans les inscriptions après le « boom » des années napoléoniennes et le fort attrait pour les carrières administratives. Un vieillissement général de la population peut également être à l'origine d'une baisse de fréquentation des universités. Mais c'est surtout la crise économique et l'instabilité politique qui influencent grandement le choix des familles. Il devient difficile de financer des études supérieures. L'enthousiasme pour une carrière dans le barreau se tarit. Les barreaux sont des victimes de leur propre succès sur la période précédente. La concurrence de plus en plus présente et oppressante fait hésiter les étudiants sur les débouchés et sur les possibilités de carrière que peut offrir la profession.

On notera également qu'à cette période le contentieux en matière civile est en baisse dès 1850. En effet, une décroissance rapide du nombre des affaires civiles touche tous les barreaux au début du second Empire. En matière criminelle cependant, la tendance est à la

---

<sup>261</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 51, p. 16-27.

<sup>262</sup> *Ibid.*, t. 52, p. 236-237.

<sup>263</sup> *Ibid.*, t. 30, p. 132-133.

<sup>264</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 322.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>267</sup> BURNEY (J.), *Toulouse et son université, facultés et étudiants de la France provinciale du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988, p. 1798.

hausse, ce qui permet de relativiser l'influence de cet élément dans la variation des effectifs<sup>268</sup>.

Enfin, on constate à cette époque que le nombre de sorties du barreau devient de plus en plus important. Hormis les retraits expliqués par l'atteinte d'un âge avancé, beaucoup d'avocats font le choix d'une autre carrière. Certains s'orientent vers la politique ou les carrières administratives<sup>269</sup>.

Un autre facteur permet d'éclairer la rupture brutale qui touche les effectifs durant l'année 1850-1851 : l'assujettissement des avocats à l'impôt de la patente<sup>270</sup>.

## 2) Cause fiscale du déclin

L'Assemblée Nationale lors du décret-loi du 2 et 17 mars 1791<sup>271</sup> instaure la contribution à la patente à la suite de la suppression des maîtrises et des jurandes<sup>272</sup>. La patente touche à l'origine les revenus du commerce et de l'industrie<sup>273</sup>. Elle est composée d'un droit fixe qui se calcule d'après la nature de la profession et l'importance de la population ; mais également d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative des locaux professionnels<sup>274</sup>. Une première tentative d'assujettissement des avocats à la patente a lieu en 1833. La réaction des avocats est immédiate. Le grand avocat Berryer se charge lui-même de la défense de la profession : « *J'eus à défendre ma profession même d'une innovation fiscale qui ne tendait rien moins qu'à en altérer la noble indépendance, par l'obligation qui eût été imposée à tous les avocats de payer la patente. (...) Mon tour vint d'être entendu pour les avocats. (...) Il n'existait à notre profit aucun droit fixe sur lequel il fût possible d'asseoir soit une taxe fiscale, soit un impôt. Mes raisons furent admises*<sup>275</sup> ». Le barreau de Paris

---

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>269</sup> Cf. BOUCHERY (R.), L'épuration républicaine, la parenthèse de 1848, AFHJ actes du colloque. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, 1994, p. 59-69. VEILLON (D.), *Magistrats au XIX<sup>e</sup> siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, Paris, 2001, p. 139-143.

<sup>270</sup> BENON (F.), *Histoire du barreau français : rapport lu à la conférence du stage en 1883*, Bordeaux, 1883, p. 98.

<sup>271</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 2, p. 230-234.

<sup>272</sup> Cf. LAFOURCADE (J.), *La patente à l'époque révolutionnaire et impériale*, Paris, 1965, p. 1-15.

<sup>273</sup> « *La patente est un impôt qui a pour but de faire contribuer aux charges publiques les industries de toute nature, commerciales ou non, en prélevant une proportion déterminée par la loi sur les revenus et produits présumés de ces industries. L'industrie, dans l'acceptation la plus large de ce mot se distingue comme l'élément de la fortune privée, des immeubles et des capitaux mobiliers, il était donc juste de la frapper d'une contribution spéciale* ». Cité par BRUSSAUX (P.), GUIITIER (P.), *Dictionnaire des patentes*, Paris, 1891, p. 186.

<sup>274</sup> Cf. MORET (A.), *Rapport fait au nom de la commission des patentes chargée d'examiner et de rechercher les améliorations que peut comporter la contribution des patentes*, Paris, 1891.

<sup>275</sup> SAVINE (A.), *La vie au barreau : souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer*, Paris, 1910, p. 85-86.

nomme une commission et publie dès le 18 février 1834 un arrêté contre l'impôt<sup>276</sup>. Action qui porte ses fruits car comme toutes les autres professions libérales, les avocats continuent à en être dispensés. D'autres propositions voient le jour en 1835 et 1844, mais devant la vigilance et la lutte de la profession elles ne sont pas retenues.

C'est au détour d'une loi sur les finances du 18-22 mai 1850<sup>277</sup> que les avocats ainsi que d'autres professions sont soumises au régime des patentes<sup>278</sup>. Malgré les nombreuses protestations qui ont permis de repousser de deux années cette réforme fiscale, la loi est promulguée et appliquée. S'ajoute ainsi aux autres tableaux un tableau G qui regroupe les professions « *assujetties à un droit proportionnel du quinzième sur le taux du loyer* ». Même si cette décision fiscale est justifiée économiquement par le gouvernement en place<sup>279</sup>, le caractère propre des professions libérales l'oblige à revoir sa législation. En effet, il est difficile d'assimiler ces professions aux professions industrielles<sup>280</sup>. L'un des arguments principaux des avocats est de faire valoir qu'ils ne peuvent être assimilés au commerce et à l'industrie alors que les textes législatifs et les usages de la profession leur interdisent tout acte de négoce. Ils s'appuient pour cela sur l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>281</sup> : « *La profession d'avocat est incompatible avec (...) toute espèce de négoce* ». La seule solution possible pour l'État est de créer une taxe spéciale seulement proportionnelle qui s'apparente fortement à une taxe mobilière puisque totalement indépendante de l'activité réelle.

En outre, une difficulté pratique se pose pour les avocats en ce qui concerne le loyer imposable. Cette ambiguïté est à l'origine du départ du plus grand nombre. Le loyer imposable concerne-t-il seulement le local professionnel ou l'ensemble de l'habitation dont fait partie le cabinet ? Le Conseil d'État tranche en faveur de l'habitation<sup>282</sup>. A cette époque, la plupart des avocats possèdent leur cabinet au sein de leur habitation principale. Dans ces

---

<sup>276</sup> Cf. SECOND (A.), *Histoire des lois et des règlements professionnels*, Discours prononcé à la séance de solennelle de rentre de la conférence le samedi 26 juillet 1884, Marseille, 1884, p. 54. BELLAGAMBA (U.), *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-Marseille, 2001, p. 411-420. DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé. Essai sur la vie quotidienne des avocats du temps passé*, Versailles, 1973, p. 400.

<sup>277</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 50, p. 170-197.

<sup>278</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 326.

<sup>279</sup> *Observation du Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris sur l'impôt de la patente...*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>280</sup> BARREAU DE PARIS, CONSEIL DE L'ORDRE, *Réflexions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'avocat*, Paris, 1835, p. 5.

<sup>281</sup> DUVERGIER (J.-B.) *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>282</sup> Conseil d'État, 20 mars 1852, S. V. 1852. 2. 384 ; 29 juillet 1857, S. D. 1958. 2. 509 ; 12 août 181, S. D. 1861. 2. 570. Cf. MORET (A.), *op. cit.*, p. 5.

cas précis, le montant de la patente devient extrêmement onéreux notamment pour les grands propriétaires.

De plus, c'est la commune où sont situés les locaux qui perçoit la patente. Il s'avère que malgré l'obligation pour les avocats de posséder un cabinet dans le chef-lieu judiciaire, beaucoup préfèrent résider à proximité de la ville du siège du tribunal. La mise en place de la loi a contribué à mettre en exergue cette pratique interdite mais largement tolérée<sup>283</sup> par les barreaux et a donc obligé certains avocats à se retirer ou à modifier le lieu d'exercice. Or le changement de lieu de cabinet contraint au prélèvement d'une double ponction ; une première touchant l'habitation principale et une seconde le local professionnel. Pour les avocats habitant dans les centres urbains, la valeur locative peut être très différente d'un quartier à l'autre ce qui explique la grande variabilité du montant de la patente malgré une forte proximité géographique. Dans le ressort de Limoges le montant de la patente la plus élevée est de 1000 francs contre 90 francs pour la plus basse<sup>284</sup>.

Ainsi, l'injustice du système de la patente apparaît dans l'objet même de l'imposition qui donne naissance à des écarts de sommes considérables entre les patentables. Seuls les avocats inscrits au tableau sont soumis à cette contribution mais comme nous l'avons vu précédemment beaucoup d'avocats n'exerçant pas réellement la profession y figurent.

Suite à cette nouvelle législation de 1850, un grand nombre d'entre eux décident de ne pas s'inscrire sur les tableaux pour se soustraire au paiement de la patente<sup>285</sup>. L'influence positive de ces retraits est qu'ils permettent de faire le tri parmi les avocats « actifs » qui doivent être réellement comptabilisés et les avocats *ad honorem* ne possédant que le titre. Le côté négatif demeure dans une mise à l'écart des avocats ne possédant que peu de ressources et se retrouvant dans l'impossibilité de payer la patente.

Malgré les réclamations incessantes des avocats, la patente s'applique jusqu'en 1917. En revanche, outre la rupture provoquée lors de sa mise en place, on observe que la courbe des effectifs s'inverse et repart à la hausse à partir de 1860. S'ouvre alors une période d'irrégularité.

---

<sup>283</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 328.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 330.

<sup>285</sup> Cf. WILLEMEZ (L.), *op. cit.*, p. 223. HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques...*, *op. cit.*, p. 62. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 325-331.

## *B/ Une courbe sinusoïdale signe d'un malthusianisme récurrent (1860-1950)*

L'image de la courbe sinusoïdale est tout à fait adaptée à la période qui va suivre. Les effectifs des avocats alterneront entre des mouvements de hausse et de déclin provoquant une fluctuation en dent de scie **(1)**. Malgré cette irrégularité le barreau semble d'une manière générale touché par un certain malthusianisme récurrent qui se confirme à partir du premier conflit mondial **(2)**.

### 1) Des effectifs en dent de scie (1860-1914)

Depuis 1855 le nombre d'avocats connaît une certaine stabilité puisqu'il oscille autour de 4 000 avocats dont 1800 à 2200 auprès des cours. Une légère hausse est à constater au cours des années 1860 puisque le nombre total passe de 4 086 à 4 219<sup>286</sup>.

Durant ces années de paix intérieure et extérieure, le contexte économique est favorable. La France est en pleine révolution industrielle. Comme l'a rappelé Napoléon III dans son discours de Bordeaux dès le mois d'octobre 1852<sup>287</sup>, l'un de ses objectifs principaux concerne l'expansion économique du pays. Dans les années 1860 cette politique économique est toujours d'actualité. Dans le domaine financier l'État encourage la création de banques locales et régionales, stimule les capitaux en doublant le capital de la Banque de France. Sur le plan industriel la sidérurgie et le textile connaissent un essor spectaculaire tandis que le réseau ferroviaire est en plein développement. L'agriculture continue de jouer un rôle moteur et connaît elle aussi une vague de modernisation. Néanmoins cette stabilité politique et économique s'effrite à partir de 1870.

L'économie mondiale doit faire face à une grande dépression<sup>288</sup>. C'est le domaine agricole qui est le premier touché : effondrement des marchés d'exportation, stagnation de la demande nationale, augmentation de la concurrence. L'apparition du libre-échange a certes conduit à une accélération mais la France des années 1870 connaît un fort ralentissement des échanges extérieurs qui touche principalement les industries<sup>289</sup>.

---

<sup>286</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques...*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>287</sup> GARRIGUES (J.), LACOMBRADÉ (P.), *op. cit.*, p. 58.

<sup>288</sup> Cf. LÉVY-LEBOYER (M.), BOURGUIGNON (F.), *L'économie française au XIX<sup>e</sup> siècle. Analyse macro-économique*, Paris, 1985.

<sup>289</sup> Cf. BARJOT (D.), CHALINE (J.-P.), ENCREVÉ (A.), *op. cit.*, p. 379.



Cette instabilité politique et économique va avoir une influence directe sur les avocats. Le nombre d'avocats diminue. On passe ainsi de 4 269 en 1869 à 3 969 en 1872<sup>290</sup>. La guerre de 1870 conduit les jeunes juristes à une certaine prudence vis à vis de la profession.

Durant les années 1880 à 1914 le régime républicain est en place tandis qu'une reprise économique s'amorce. On peut la qualifier de seconde vague d'industrialisation marquée par l'utilisation du pétrole, de l'électricité, la naissance de banque d'affaires, l'augmentation des échanges de produits manufacturés<sup>291</sup>. Ce nouveau contexte peut être mis de nouveau en parallèle avec la courbe des effectifs. Après la chute des années 1870 où l'on comptabilise 3 969 avocats, on en dénombre 4 492 en 1900 et entre 5 013 et 7 311 en 1913<sup>292</sup>. Le nombre d'avocats s'articule à la fois sur la courbe économique et sur les variations du contexte politique.

Mais il faut rester prudent, les chiffres de 1913 atteignent à peine les chiffres de 1840 alors que la population française a augmenté ; une déduction s'impose : à l'échelle globale le barreau est en déclin. Cette constatation est des plus surprenante d'autant que le nombre d'étudiants en droit explose. Sur le plan national il y a 5 239 étudiants en droit en 1875-1876, 9 262 en 1897-1898 et 16 225 en 1912-1913<sup>293</sup>. Comment expliquer alors que l'augmentation du nombre d'avocats ne soit pas plus importante ?

Une réaction professorale peut être l'un des facteurs. La profession ne disposant pas de *numérus clausus*, une plus forte sélectivité est instaurée<sup>294</sup>. Cela transparait notamment lorsque l'on compare le nombre de licences délivrées : on compte 982 licenciés en droit en 1850, 1 085 licences en moyenne annuelle sur la période 1876-1880, 1 225 en 1895-1896 et 1 990 de 1908 à 1912<sup>295</sup>.

Outre le caractère aléatoire de la profession qui conduit à une certaine sélection, le barreau constitue à cette époque un véritable tremplin pour une carrière politique. Une

---

<sup>290</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires...*, *op. cit.*, p. 120.

<sup>291</sup> Cf. AMBROSI (C.), AMBROSI (A.), GALLOUX (B.), *La France de 1870 à nos jours*, Paris, 2011, p. 54-70.

<sup>292</sup> Des divergences statistiques apparaissent pour l'année 1913. HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 63 annonce le chiffre de 5013 alors que ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 735 annonce le chiffre de 7311 avocats.

<sup>293</sup> CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914*, dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994, p. 21-25.

<sup>294</sup> CHARLE (C.), *La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la belle époque*, dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 7, p. 167-175.

<sup>295</sup> CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914...*, *op. cit.*, p. 23.

majorité quitte le barreau pour participer activement au régime républicain que l'on qualifiera de « *République des avocats* »<sup>296</sup>.

Enfin, se développe également au sein des barreaux, un discours d'encombrement remettant en cause l'attrait pour la profession. Le barreau subit une crise intrinsèque puisque l'on constate que son activité diminue de deux manières : par le nombre de causes et par leur rendement pécuniaire. En effet, l'activité des barreaux est restreinte les avocats se contentant de plaider<sup>297</sup> et n'ayant pas l'accès à l'ensemble des juridictions<sup>298</sup>. Le nombre de procès est aussi en décroissance. Pour les cours d'appel, en 1891, on compte 11 114 affaires civiles, 10 996 arrêts correctionnels et 2 939 arrêts d'assises. En 1901, ces chiffres sont de 8 632 affaires civiles, 2 103 affaires d'assises et 12 925 affaires correctionnelles qui sont les seules en augmentation. Pour les tribunaux de première instance la tendance est identique, en 1891, 211 832 affaires civiles et 194 673 affaires correctionnelles sont jugées ; en 1901 on compte 207 009 affaires civiles et 166 010 correctionnelles.<sup>299</sup>

Un malthusianisme récurrent touche le barreau depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Ce ne sont pas les décennies troublées de 1914 à 1960 qui arriveront à endiguer le mal.

## 2) Le déclin des avocats (1914-1972)

En 1914, les membres du barreau sont bien loin d'imaginer que les quatre prochaines années vont bouleverser l'histoire mondiale ainsi que la leur. La France entière se mobilise. Tous les hommes aptes âgés de 20 à 48 ans sont réquisitionnés ou s'engagent pour partir au front. Le barreau ne fait pas exception<sup>300</sup>. A l'échelle nationale un avocat sur deux a quitté ses activités judiciaires pour rejoindre les tranchées. La moyenne d'âge, variant suivant les barreaux, peut donner lieu à des disparités locales, certains étant plus touchés que d'autres par la désertion. Paris connaît un nombre de départ proche de la moyenne nationale à savoir 51% alors qu'à Rennes ou Limoges le niveau atteint 88% et 70%<sup>301</sup>. Les avocats ont été très

---

<sup>296</sup> Cf. LE BEGUEC (G.), *La République des avocats*, Paris, 2003.

<sup>297</sup> FUZIER-HERMAN (E.), Répertoire général alphabétique du droit français, Paris, 1890, v<sup>o</sup> Avocat, p. 724-790. « *Aujourd'hui c'est à l'avoué que la procédure écrite est attribuée ; les mémoires, les notes que produisent les avocats dans le cours d'un procès ne font plus partie de l'instruction et ne passent pas en taxe* ».

<sup>298</sup> Cf. *infra*, p. 311.

<sup>299</sup> BONZON (J.), *La réforme du barreau*, Paris, 1905, p. 37-39.

<sup>300</sup> ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 734-735.

<sup>301</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 58. Au barreau de Nantes sur 90 avocats inscrits au tableau et au stage en 2014, 72 sont réquisitionnés. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 105. Le barreau de Lyon

actifs durant les combats car placés à des postes d'officiers, 60% sont lieutenants ou sous-officier, 27% sous-lieutenants, ils se trouvent aux avant-postes<sup>302</sup>. Les professions libérales dans leur ensemble forment le troisième groupe professionnel victime du conflit<sup>303</sup>. Contrairement aux discours commémoratifs qui donnent à croire à un sacrifice sans précédent, le pourcentage de mortalité lié au conflit n'est que très rarement supérieur à la moyenne nationale à savoir 19% pour les officiers. Les barreaux de Grenoble, Angers et Limoges se trouvent au dessus de la moyenne alors que Lyon et Aix en sont très loin<sup>304</sup>. A l'arrière les avocats demeurent actifs, ils soutiennent du mieux qu'ils peuvent l'ensemble des français. Ils se mettent à la disposition de leurs concitoyens à travers les bureaux de consultations gratuites. A Paris 30 000 consultations sont données de septembre à décembre 1914 et douze avocats sont délégués par le Conseil de l'Ordre chaque après midi<sup>305</sup>. Toutefois, les effectifs sont si réduits que le fonctionnement du barreau en est amputé. A Nantes les avocats eux-mêmes font état de cette difficulté d'organisation : « *Nous fûmes obligés de reconnaître que la chose était difficile sinon impossible étant donné notre nombre déjà restreint, la mobilisation ayant fait parmi nos jeunes confrères un véritable vide* »<sup>306</sup>. Le rythme et les habitudes du barreau sont tellement bouleversés que seules les affaires courantes sont principalement traitées.

A la fin de la guerre, le bilan est lourd et le barreau affaibli. Les juristes, par leur fonction dans la hiérarchie militaire ont été exposés notamment dans les assauts. De plus, les avocats demeurent plus longtemps au front que d'autres professions<sup>307</sup>. Indépendamment des pertes humaines<sup>308</sup> et malgré la stabilité politique de la III<sup>e</sup> République, la situation économique est mise à mal car la guerre a coûté cher. L'État s'est endetté et la pénurie a conduit à une augmentation des prix des produits courants. L'inflation et la situation sociale explosive plongent le pays dans la crise jusqu'en 1921. Une stabilisation du franc et un

---

connaît lui aussi un grand nombre de mobilisés. Sur les 228 avocats que compte le barreau sur l'année judiciaire 1913-1914, ils ne sont que 19 à pouvoir assurer l'assistance judiciaire.

<sup>302</sup> ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 736.

<sup>303</sup> BECKER (J.-J.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>304</sup> Cf. ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 736. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 59. DREYFUS (P.) (sous la dir.), *Grenoble et ses avocats d'hier à aujourd'hui*, Grenoble, 2002, p. 126-127. GAZZANIGA (J.-L.), *op. cit.*, p. 120.

<sup>305</sup> ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 737. Cf. FILLON (C.), *op. cit.*, p. 105. A Lyon, le Conseil de l'Ordre décide du versement de donation auprès de la Croix Rouge française.

<sup>306</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 58.

<sup>307</sup> Cf. CRU (J. N.), *Témoins*, Nancy, 1929, p. 37. Le barreau de Paris comptabilise 124 pertes dès le mois de novembre 1916. *L'Illustration*, 4 novembre 1916, p. 429.

<sup>308</sup> Pour un hommage aux avocats du front. Cf. HESSE (R.), *Quarante ans de Palais*, Paris, 1950.

redressement de la balance commerciale rendent les années suivantes plus favorables à une reprise.

Survient en octobre 1929 aux États-Unis le krach de Wall Street. L'économie mondiale s'enfoncé progressivement dans une crise qui durera 10 ans.

En 1922, aucun barreau ne s'est encore relevé du chaos laissé par ce conflit mondial puisqu'il manque un tiers des effectifs de 1914 et ce malgré l'apparition des femmes au sein des barreaux : « *Le barreau ne grandit que dans les années de paix extérieure*<sup>309</sup> ». A Nantes alors que le barreau était composé de 90 avocats en 1914, ils ne sont que 60 en 1922. A Angers, ils sont 49 en 1914 contre 33 en 1922<sup>310</sup>. La conception de la profession est remise en cause tant dans sa position sociale que dans ses conditions d'exercice. Les grandes difficultés matérielles rencontrées par les avocats et leurs proches entre 1914 et 1918 remettent en cause l'image classique de l'avocat grand bourgeois fortuné pour qui l'activité professionnelle est secondaire<sup>311</sup>.

Le décret du 20 juin 1920<sup>312</sup> aura un rôle majeur dans cette transformation. En effet, le législateur dote les avocats d'un nouveau statut réglementaire comme l'avait suggéré Louis-Philippe quatre-vingt-dix ans plutôt. Il redonne à la profession son identité en rattachant le titre d'avocat à l'exercice réel de la profession<sup>313</sup>. Ce décret confirme également les pouvoirs du Conseil de l'Ordre en matière administrative, déontologique et disciplinaire. Malgré ces diverses tentatives réformatrices et modernisatrices, durant la période de l'entre-deux-guerres, la profession subit une crise des effectifs<sup>314</sup>. Le barreau de Lyon est composé de 184 avocats en 1919 et il faudra attendre 1933-1934 pour que le nombre d'avocats soit comparable à celui de l'avant-guerre. La perte d'effectif au sein de ce barreau est de l'ordre de 50% dans la décennie 1920-1930<sup>315</sup>. Certains barreaux vont jusqu'à disparaître<sup>316</sup>. Le nombre d'avocats est tombé à 4500 en 1919 et ce chiffre atteindra péniblement le total de

---

<sup>309</sup> BUTEAU (M.), *L'avocat-roi*, Paris, 1922, p. 56.

<sup>310</sup> Cf. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 60. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 333. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 105 et p. 299. A Lyon, il y a 228 avocats en 1914 et 189 en 1922.

<sup>311</sup> OZANAM (Y.), L'Ordre des avocats à la cour de Paris 1910-1930, dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994, p. 35-55.

<sup>312</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 20, p. 592-597.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 592. Art. 5 Décret 20 juin 1920 : « *Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau* ».

<sup>314</sup> Cf. RIVERO (J.), Sous équipement juridique de la France, dans *Recueil Dalloz*, Chroniques, 1967, 2, p. 241-244. FOURCADE (M.), *Discours prononcé à la séance d'ouverture de la conférence des avocats le 1<sup>er</sup> décembre 1923*, Mesnil-sur-L'Estrée, 1924, p. 8.

<sup>315</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>316</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 333. C'est le cas notamment des barreaux de Rochechouart et de Saint Yrieix.

4770 avocats en 1930<sup>317</sup>. Outre le contexte économique difficile, une baisse du nombre d'affaires est également à signaler<sup>318</sup>.

Durant la deuxième guerre mondiale, le barreau rencontre les mêmes difficultés qu'il avait connu 25 ans plus tôt lors du premier conflit mondial. Les jeunes juristes désertent pour défendre leur patrie alors que d'autres sont victimes des exactions nazies<sup>319</sup>.

Lors de la libération, les effectifs du barreau ont certes diminué mais le mal endémique le plus préoccupant concerne l'âge des inscrits. De plus en plus âgés, le renouvellement est insuffisant. A Lille, Clermont-Ferrand et Toulouse, les demandes d'inscription diminuent progressivement dans les années 1950 pour être nulle en 1958<sup>320</sup>.

Il faut attendre 1960-1972 et l'apparition de l'enseignement de masse pour que la profession d'avocat connaisse une augmentation des effectifs. C'est ainsi qu'en 1957, on comptabilise 5 725 avocats métropolitains. En 1968, on répertorie 7 046 avocats, 7 565 en 1970 et 7 941 en 1972<sup>321</sup>.

Ainsi de 1790 à 1972, le nombre d'avocats n'a cessé de fluctuer au gré des changements politiques et des variations économiques. Cette analyse statistique se cantonne à une étude d'ensemble située dans le contexte global du pays. Des recherches comparatives sur le plan géographique ont été également réalisées ce qui permet de dégager certains phénomènes qui ne seront pas développés dans cette étude car trop éloignés de son objet<sup>322</sup>.

Outre l'économie et la politique, l'influence sociale est très présente dans le choix de la profession.

## ***Section 2 : L'importance de l'origine sociale***

Pour devenir avocat, il ne suffit pas seulement de « *faire son droit*<sup>323</sup> » d'autant qu'il peut parfois être ardu de réaliser des études supérieures. La socialisation<sup>324</sup> de l'individu joue

---

<sup>317</sup> SIALELLI (J.-B.), *Les avocats de 1920 à 1987 : l'Association Nationale des Avocats, la confédération syndicale des avocats*, Paris, 1987, p. 187.

<sup>318</sup> PLAS (P.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>319</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 73.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 97. Clermont-Ferrand et Toulouse sont également touché par ce non renouvellement des effectifs.

<sup>321</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 123. SIALELLI (J.-B.), *op. cit.*, p. 92.

<sup>322</sup> Cf. CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914...*, *op. cit.*, p. 22-25. SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 28.

<sup>323</sup> LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899, p. 18.

un rôle primordial dans l'accès à la profession et contribue à un véritable déterminisme social (§1).

Les études de droit ont un rôle secondaire dans la naissance d'une vocation puisqu'elles deviennent le simple corollaire d'une détermination sociale. Les diplômes constituent avant tout un brevet d'appartenance sociale avant d'être un diplôme universitaire (§2).

On ne traitera cependant que de l'origine sociale des avocats en laissant de côté les origines géographiques. Ces dernières peuvent être révélatrices d'un état de fortune notamment quand les futurs avocats s'installent dans la capitale ou dans les grands centres urbains. Mais ceci est rarement le cas. Dans les barreaux de province on est frappé par le poids des origines locales et le faible nombre de non natifs du ressort<sup>325</sup>. Même si à Paris une certaine ouverture se crée notamment vers les années 1880 avec un moindre retour des provinciaux dans leur région d'origine, on ne peut tout de même pas parler de provincialisation<sup>326</sup>. C'est donc bien l'origine sociale qui sera déterminante dans la profession d'avocat.

### §1. Le déterminisme de l'origine sociale

Le barreau est souvent décrit comme un groupe hétérogène<sup>327</sup> composé d'individu ayant eu des parcours différents. Mais lorsqu'on étudie en détail les origines sociales des avocats on découvre que la grande majorité est issue des strates supérieures de la société. En véritables privilégiés, la transmission du patrimoine juridique s'effectue au sein des familles soit par le schéma de la reproduction sociale<sup>328</sup> (A), soit à travers l'héritité culturelle (B).

#### *A / La reproduction sociale*

La reproduction sociale peut être décrite comme une pratique relative à la famille consistant à maintenir une position sociale d'une génération à l'autre par la transmission d'un

---

<sup>324</sup> DORTIER (J.-F.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008, p. 683. « La socialisation désigne le processus par lequel les individus intègrent les normes, les codes de conduite, les valeurs de la société à laquelle ils appartiennent. Elle peut être vue sous l'angle du conditionnement social ou l'individu devient en quelque sorte un microcosme qui hérite passivement des caractéristiques (langage, culture, valeur, mode de conduite) de son milieu d'appartenance ».

<sup>325</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 362-364.

<sup>326</sup> Cf. CHARLE (C.), Le recrutement des avocats parisiens, *op. cit.*, p. 27-28. ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, p. 19-21.

<sup>327</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 155.

<sup>328</sup> BOURDIEU (P.), PASSERON (J. C.), *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, 1985, p. 189.

patrimoine qu'il soit matériel ou immatériel. En ce qui concerne la profession d'avocat elle est soit purement paternelle (1), soit familiale (2).

### 1) L'héritage paternel

Il convient tout d'abord d'avoir ici une précision méthodologique. Les auteurs privilégient l'héritage paternel. Lors de la réalisation d'analyses monographiques sur les notices biographiques, la mère mais également la famille maternelle n'apparaissent pas<sup>329</sup>. En outre, pour pouvoir réaliser ces études, le choix d'un classement s'impose. Il doit permettre au mieux d'identifier les évolutions. Ainsi certains favorisent une présentation des professions dans le détail mais opèrent des regroupements génériques lors de conclusions<sup>330</sup>. D'autres regroupent les catégories de métiers au sein de catégories plus larges<sup>331</sup>.

« Comme on le prétend souvent depuis Caton l'ancien le juriste se croit fils de juriste<sup>332</sup> ». Est-ce réellement le cas ? L'avocat Henri Robert illustre cette idée de reproduction sociale : « Les pères ont accoutumé d'offrir à leur fils le choix d'une seule carrière : celle qu'ils ont eux-mêmes embrassée<sup>333</sup> ». Le monde des avocats ne fait donc pas exception. Déjà au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, en analysant les origines sociales des membres de différents barreaux, on constate que la plupart sont des enfants de juristes<sup>334</sup>. Ce sont par ailleurs les fils d'avocats qui dominent largement puisque dans les barreaux de Paris et de Toulouse, ils représentent les deux tiers des effectifs et atteignent parfois la moitié dans certains sièges<sup>335</sup>.

Cette tendance ne s'inverse pas à l'orée du XIX<sup>e</sup> siècle. A Paris en 1811, les fils de professions juridiques arrivent en tête avec une représentation de 42,7%<sup>336</sup>. Mais ce qui reste

---

<sup>329</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 365-372. CHARLE (C.), *La République des universitaires 1870-1940*, Paris, 1994, p. 473. BERNAUDEAU (V.), *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2007.

<sup>330</sup> Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 301. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe*, Paris, 1996, p. 206-210.

<sup>331</sup> Cf. CHARLE (C.), *La République des universitaires 1870-1940*, Paris, 1994, p. 473. BERNAUDEAU (V.), *op. cit.*, Rennes, 2007.

<sup>332</sup> ZILIOOTTO (I.), *Un cabinet d'avocat au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877)*, thèse histoire du droit dactyl., Bordeaux, 2003, p. 18.

<sup>333</sup> ROBERT (H.), *Un avocat en 1830*, Paris, 1928, p. 7.

<sup>334</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 156. POIROÏT (A.), *op. cit.*, p. 118-120.

<sup>335</sup> LEUWERS (H.), *op. cit. et loc. cit.* Les fils d'avocats au XVIII<sup>e</sup> sont 39,5% au parlement de Bordeaux, 33,9% au parlement de Paris, 31,6% au parlement de Toulouse et 27,2%.

<sup>336</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, p. 22.

très surprenant c'est que désormais seulement 10,7% sont des fils d'avocats<sup>337</sup>. La suppression de la profession semble être à l'origine de ce faible pourcentage.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, même si une légère diminution s'observe, les professions juridiques restent majoritaires. A Paris en 1880, 30% des avocats sont issus de famille de juristes dont 12,7% sont fils d'avocats. Ces chiffres passeront respectivement en 1900 à 26,6% et 9,7%<sup>338</sup>. En province la constatation est identique. A Nantes les fils de juristes représentent 1/5<sup>ème</sup> des effectifs en 1897, 1/3 en 1914 et 50% d'entre eux ont un père avocat<sup>339</sup>. A Limoges de 1811 à 1939, 47,04% sont des enfants d'hommes de loi au sens large et seulement 16,5% sont des enfants d'avocats<sup>340</sup>. A Lyon de 1872 à 1899, 27,6% des pères d'avocats appartiennent aux professions judiciaires avec 15% des effectifs pour les avocats. De 1900 à 1914, cette part des professions judiciaires augmente en atteignant 43% avec 20% de fils d'avocats. De 1919 à 1939 une diminution relative est à signaler puisque ce pourcentage est de 31,2% avec 11,96% de fils d'avocats<sup>341</sup>.

À travers ces statistiques, l'idée de reproduction sociale est flagrante. Outre la volonté paternelle affichée de reproduction professionnelle<sup>342</sup>, le recrutement au sein de la famille judiciaire devient un gage de formation. Comme nous l'avons vu précédemment<sup>343</sup> la formation familiale joue un rôle prépondérant dans l'initiation du jeune juriste. Elle est la garantie d'un niveau d'éducation et du développement d'un savoir faire spécifique propre aux professions judiciaires. L'initiation familiale est une donnée fondamentale dans la réussite professionnelle et devient un synonyme de confiance et de respect pour les professionnels<sup>344</sup>. Pour les enfants dont les pères exercent une profession juridique cette transmission familiale peut se comprendre aisément et contribue à la création d'un *habitus*<sup>345</sup> juridique. Leur

---

<sup>337</sup> BERTHOLET (P.), *Études et notaires parisiens en 1803, au moment de la Loi du 25 ventôse an XI*, Paris, 2004, p. 22.

On peut faire le parallèle avec les notaires parisiens sous le consulat. 25% sont issus des professions juridiques mais seulement 7,7% ont un père notaire.

<sup>338</sup> CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>339</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 134-135.

<sup>340</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 373.

<sup>341</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaire en Europe...*, *op. cit.*, p. 204-212.

<sup>342</sup> ROBERT (H.), *op. cit.*, p. 7. « Vous savez que mes parents eussent vivement désiré de me voir revenir auprès d'eux pour seconder mon père dans la gestion de son étude de notaire, en attendant d'être, un jour, notaire à mon tour ».

<sup>343</sup> Cf. supra, p. 26.

<sup>344</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 134.

<sup>345</sup> DORTIER (J.-F.), *op. cit.*, Auxerre, 2008, p. 292. BOURDIEU (P.), *Le sens pratique*, Paris, 1980, p. 88. Le concept d'*habitus* est ancien puisqu'on le retrouve chez Aristote sous le nom d'*hexis*. De manière générale il désigne l'ensemble des manières de penser et d'agir qu'un individu acquiert au cours de sa socialisation et principalement durant l'enfance. D'autres auteurs ont fait référence à ce concept comme Norbert Elias, Erwin Panofsky, Marcel Mauss. C'est Pierre Bourdieu qui a donné un rôle prépondérant à



éducation permet d'intérioriser des normes et des valeurs indispensables à l'exercice d'une profession juridique<sup>346</sup> sans intériorisation forcée ou contraire puisqu'elles sont issues du simple phénomène de socialisation. Il se crée donc un véritable « *héritage professionnel*<sup>347</sup> » voire ce que les sociologues qualifient de « *socialisation professionnelle*<sup>348</sup> ». Ainsi comme l'exprime Henri Bénazet : « *On croit souvent que l'avocat choisit sa profession, sinon inspiré par une vocation impérieuse analogue à la prêtrise, au moins cédant à une décision longuement méditée. La réalité défrise sensiblement cette belle image (...). On ne naît pas avec une âme d'avocat, on le devient par voie d'hérédité ; on reçoit la robe et les dossiers de son père comme un fils d'épicier recueille la blouse et les bocaux de l'auteur de ses jours*<sup>349</sup> ». Le bâtonnier Billy le 11 juillet 1923 fait référence dans son discours à : « *Sa bibliothèque paternelle qu'il entretient avec un soin jaloux et que lui a dès sa jeunesse révélé les ressources de la littérature juridique*<sup>350</sup> ». Waldeck-Rousseau, fils d'avocat, au moment du choix de son orientation recevra de la part de sa mère une lettre en date du 7 décembre 1869<sup>351</sup> : « *J'ai causé avec ton père de ton indécision et de ton désir d'avoir au moins un conseil pour la carrière que tu dois choisir. (...) Nous ne voyons pas de profession qui aille mieux à tes dispositions que celle d'avocat, tu en possèdes toutes les qualités essentielles, tu le sens comme nous* ».

La forte représentativité des professions judiciaires permet de constater que l'autoreproduction est assez courante<sup>352</sup>. Ce phénomène est par exemple très marqué à Nantes : il concerne 50% des avocats<sup>353</sup>. L'un des principaux avantages à cette autoreproduction réside dans la transmission de clientèle. Ainsi certains avocats sont inscrits

---

ce concept. Lorsque nous affirmons que les avocats fils de juriste possèdent un habitus juridique nous rejoignons ici sa théorie. Pour Pierre Bourdieu, l'habitus est un phénomène indiscutable de la socialisation individuelle c'est un ensemble de « *système de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes* ». Il permet de créer « *un style de vie* ».

<sup>346</sup> BOURDIEU (P.), WACQUANT (J.-D.), *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris, 1992, p. 193. Cela peut consister par exemple dans l'utilisation d'un vocabulaire juridique qui peut avoir été entendu depuis l'enfance. « *L'enseignement d'un métier ou pour parler comme Durkheim d'un « art », appelle une pédagogie qui n'est pas du tout celle qui convient à l'enseignement de savoirs. Comme on le voit bien dans les sociétés sans écriture et sans école (...), nombre de modes de pensée et d'action et souvent les plus vitaux se transmettent de la pratique à la pratique, par des modes de transmission totaux et pratiques fondés sur le contact direct et durable entre celui qui enseigne et celui qui apprend (« fais comme moi »)* ».

<sup>347</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 134.

<sup>348</sup> DUBAR (C.), *La socialisation*, Paris, 2000, p. 123-159.

<sup>349</sup> BÉNAZET (H.), *Dix ans chez les avocats*, Paris, 1929, p. 258.

<sup>350</sup> Cité par GAINÉTON (J.-L.), *Les barreaux du Puy-de-Dôme...*, *op. cit.*, p. 397.

<sup>351</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 258.

<sup>352</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 374. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 207-208.

<sup>353</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 134.

sur le tableau en même temps que leurs pères<sup>354</sup>. Pour les fils d'avocats, la reproduction sociale fait figure de minimum car elle permet de conserver le statut social de naissance<sup>355</sup>.

On remarque également au sein des rapports sociologiques régissant les individus, que la volonté de conservation du statut social de naissance est parfois complétée par un désir d'ascension sociale. Or, il existe au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle une hiérarchie judiciaire interne précise. En bas de l'échelle se situent les notaires et les avoués où les conditions de diplôme sont les plus faibles. Viennent ensuite les avocats, tandis qu'en haut de l'échelle se trouvent les magistrats et les agrégés de droit<sup>356</sup>. Cette hiérarchie est fondée « *sur le prestige traditionnel de la robe de l'Ancien Régime* <sup>357</sup> ». Pour les avocats, l'exercice de la profession de magistrat est perçue comme une promotion sociale<sup>358</sup>. C'est le plus souvent vers la magistrature que l'avocat regarde pour s'identifier socialement<sup>359</sup>. La noblesse acquise ainsi que le mode de vie des magistrats a toujours attiré l'avocat, ce dernier allant même jusqu'à devenir une pâle copie du premier. La suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices permet aux avocats de devenir un véritable vivier pour la magistrature. Les fils d'avocats ne veulent donc pas se contenter de suivre les traces de leurs pères, ils veulent également suivre leur propre carrière tout en contribuant à leur propre ascension sociale. Si on analyse les statistiques des origines sociales des magistrats on retrouve donc logiquement des fils d'avocats<sup>360</sup>. *A contrario*, figure parmi les avocats des fils de notaire ou d'avoués<sup>361</sup> ce qui, en référence à la hiérarchie interne, constitue pour ces derniers une ascension sociale.

Cette reproduction sociale n'est pas seulement l'apanage des pères. Elle peut avoir une origine beaucoup plus large : la famille dans son ensemble.

---

<sup>354</sup> Cf. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 135. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 373.

<sup>355</sup> VEILLON (D.), *op. cit.*, p. 218. Parmi les couches supérieures de la société la conservation du statut social par les enfants est souvent le minimum espéré par les ascendants. Cette même constatation d'autoreproduction existe chez les magistrats. A Poitiers cela concerne 33, 9% des cas au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans une moyenne générale sur le plan national les magistrats ayant un père magistrat représentent près de 27,92%.

<sup>356</sup> CHARLE (C.), Pour une histoire sociale des professions..., *op. cit.*, p. 118.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>358</sup> DELBECKE (F.), *Le barreau à la fin de l'Ancien Régime*, Discours prononcé à la Séance solennelle de rentrée du 4 décembre 1920, Anvers, 1920, p. 12.

<sup>359</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 166 et p. 165-188.

<sup>360</sup> VEILLON (D.), *op. cit.*, p. 218. On prendra ici l'exemple de Poitiers puisque près de 7% des magistrats au XIX<sup>e</sup> siècle ont des pères avocats.

<sup>361</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 373. Les deux professions réunies représentent 16% pour le barreau de Limoges.

## 2) L'héritage familial

Si on affine l'analyse de reproduction sociale, qu'on ne se contente pas uniquement de la profession du père, mais qu'on élargit à la famille, l'hérédité dans les professions judiciaires est encore plus marquée. C'est ce que la sociologie bourdieusienne désigne par capital social<sup>362</sup>. La détermination des professions des proches confirme que de nombreux avocats ont des connaissances ou des parents évoluant au sein du milieu judiciaire. L'ancrage judiciaire est donc encore plus remarquable. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Si on prend l'exemple de Nantes, en 1897, 31,25% soit près d'1/3 des avocats inscrits ont des proches parents qui exercent une profession judiciaire<sup>363</sup>. En 1914, ce pourcentage passe à 17,7%<sup>364</sup> ce qui reste globalement un chiffre élevé. Ces constatations chiffrées peuvent être largement généralisées à l'échelle nationale<sup>365</sup>.

Deux observations découlent de ces données.

La première concerne l'importance du réseau dans la détermination de l'exercice de la profession. En effet, les réseaux internes au monde judiciaire facilitent grandement l'accès à la profession. Serge Defois ira jusqu'à utiliser les termes de « *voie royale d'initiation* <sup>366</sup> ». Se développe alors le jeu des alliances qui devient la voie d'acquisition du savoir faire. Ainsi, si le père est dans le monde judiciaire mais n'exerce pas la profession d'avocat, il aura incontestablement dans ses amis proches ou connaissances un membre du barreau qui l'intégrera dans son cabinet. Si le père n'est pas du tout juriste, les proches parents ou amis exerçant dans la famille judiciaire se chargeront de sa formation soit par leur propre biais, soit en faisant jouer à leur tour leur réseau de connaissance.

La seconde observation s'appuie sur l'héritage de la famille judiciaire donnant naissance à des dynasties d'avocats : « *Cette profession était celle de mes ancêtres depuis plus de deux siècles et je n'en avais jamais envisagé d'autres* <sup>367</sup> ». De brèves études généalogiques font état de véritables lignées. Si l'on s'en tient à une constatation purement onomastique à retrouver les mêmes noms de famille dans les barreaux du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est le

---

<sup>362</sup> BOURDIEU (P.), Le capital social. Notes provisoires, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 31, 1980, p. 2-3.

<sup>363</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 136.

<sup>364</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>365</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 393. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 207. GAINETON (J.-L.), *op. cit.*, p. 138.

<sup>366</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>367</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 119.

cas notamment à Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle des Dulac, Brun, Millevoye<sup>368</sup>, à Limoges des Mazeaud, Vergnaud, Charreyron<sup>369</sup> et à Clermont-Ferrand des Gaultier de Biauzat<sup>370</sup>.

Outre la grande famille judiciaire qui permet un renouvellement du corps des avocats, les individus possédant un important patrimoine culturel viennent grossir les rangs de la profession.

## *B/ L'héritage culturel*

Tous les avocats inscrits au barreau ne sont pas issus de la grande famille judiciaire. Le second taux de représentation dans les origines sociales des avocats concerne les enfants issus de la bourgeoisie, ils font partie des strates supérieures de la société. À défaut de posséder un héritage professionnel, ils possèdent un héritage culturel. Le choix de la profession est donc déterminé par le capital culturel des individus<sup>371</sup>. La particularité de celui-ci tient à son mode de passation réalisé par incorporation<sup>372</sup>. Au sein des familles bourgeoises, la transmission culturelle se fait auprès des enfants de manière inconsciente dès le plus jeune âge par une immersion précoce des enfants dans un environnement spécifique. L'avocat Charles Limet<sup>373</sup> en 1908 dans son ouvrage illustre cette idée : « *C'est là que je fus élevé ainsi que ma sœur, mon aîné de quelques années, dans des habitudes de liberté presque absolue, qui s'expliquaient par ce fait que mon père avait embrassé, en matière d'éducation les idées de J. J. Rousseau* ». L'éloge d'Albert Salle prononcée en 1949 par Stéphane Hecquet<sup>374</sup> n'en est pas moins éloquente : « *Salle est venu au monde tout habillé, miraculeusement installé dans l'habit bourgeois, non bourgeois tout court mais de ces bourgeois qui se flattent de l'être, qui n'entendent céder d'un pouce ni à la pression du passé ni à la poussée de l'avenir* ». Ils acquièrent ainsi un mode de vie en intériorisant des valeurs, des comportements, des goûts, des pratiques se rapprochant grandement de l'habitus juridique<sup>375</sup>. Même si ces familles ne

---

<sup>368</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires ...op. cit.*, p. 207.

<sup>369</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 402-403.

<sup>370</sup> GAINETON (J.-L.), *op. cit.*, p. 139.

<sup>371</sup> Cf. BOURDIEU (P.), Les trois états du capital culturel, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 30, 1979, p. 3-6. JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), Héritages et transmission dans la sociologie de Pierre Bourdieu, dans *Idées économiques et sociales*, n° 166, Paris, 2011, p. 6-14.

<sup>372</sup> BOURDIEU (P.), La transmission de l'héritage culturel, dans TRÉANTON (J.-R) (sous la dir.) *Darras, Le partage des bénéfices. Expansion et inégalités en France*, Paris, 1996, p. 4.

<sup>373</sup> *Un vétéran du Barreau parisien. Quatre-vingts ans de souvenirs (1827-1907)*, Paris, 1908, p. 24.

<sup>374</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 254.

<sup>375</sup> JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), *op. cit.* p. 13. « *A force de faire l'expérience de choix qui suscitent des approbations ou des moqueries les individus apprennent inconsciemment à agir de telle sorte que leurs pratiques et leurs goûts*

s'apparentent pas au monde judiciaire, elles sont porteuses de vertus considérées comme indispensables à l'exercice de la profession d'avocat. Parmi ces valeurs communes on retrouve : le respect des règles de l'honneur, l'abnégation, le loyalisme, la probité<sup>376</sup>. La place de l'individu dans le haut de la hiérarchie sociale est synonyme d'héritage culturel qui devient une garantie de la qualité du recrutement, « *de compétences socialement innées*<sup>377</sup> ». Se développent des demandes de présentation de certificats de bonne moralité rédigés le plus souvent par des notables, des professeurs ou des amis de parents<sup>378</sup>. De même, lors des banquets organisés en l'honneur d'un départ ou d'éloges funèbres il est fait référence aux ascendances familiales honorables comme justification de la qualité de l'homme évoqué. A Nantes, M<sup>e</sup> Bricard prononce l'éloge suivant en hommage à l'un de ses collègues : « *Qu'il était de très bonne souche, de noblesse authentique, à laquelle il n'attachait pourtant aucun prix. Par son grand-père maternel, il se rattache à la lignée de Montaigne, seigneur de Bourdeil (...). Ces origines lui donnent les qualités qu'il ne cessera de montrer par la suite : laborieux, excellent camarade, affectueux et loyal, nouant des amitiés solides*<sup>379</sup> ». Toute forme de liens avec la noblesse ou la bourgeoisie implique une transmission évidente des valeurs attendues par la profession d'avocat<sup>380</sup>. On peut parler de « *légitimation des privilèges culturels qui sont ainsi transmués d'héritage social en grâce individuelle ou en mérite personnel*<sup>381</sup> ».

L'étude des chiffres vient compléter la thèse énoncée.

A Lyon sur la période allant de 1872 à 1899, 32,29% des avocats sont originaires de la bourgeoisie commerçante et industrielle<sup>382</sup>. Les fils de propriétaires et de rentiers représentent quant à eux 14% des effectifs<sup>383</sup>. Durant les années 1900-1914, les enfants natifs dans la bourgeoisie ne représentent qu'une part s'élevant à 23,1% et les fils de possédants à 9,27% de l'ensemble des avocats. Cette baisse significative ne s'explique pas par l'ouverture de la profession vers les classes moins aisées mais par une forte augmentation du nombre

---

*soient valorisés par l'entourage. Plus l'environnement valorise la culture savante, plus l'enfant incorporera cette culture savante ».*

<sup>376</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 137.

<sup>377</sup> BANCAUD (A.), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, 1993, p. 33.

<sup>378</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 138.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 138-139.

<sup>380</sup> Cf. DE KERORGUEN (Y.), ROUGE (J. F.), *Noblesse oblige : les aristocrates, leurs valeurs, leurs influences*, Paris, 1987. MENSION-RIGAUD (E.), *Aristocrates et grands bourgeois : éducation, traditions, valeurs*, Paris, 1994.

<sup>381</sup> BOURDIEU (P.), PASSERON (J.-C.), *Les héritiers, les étudiants et la culture*, Paris, 1985, p. 106-107.

<sup>382</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p. 207.

d'avocats issus de la famille judiciaire. Entre 1919 et 1939, le taux de la bourgeoisie reste stable puisqu'il est toujours de 23,1%<sup>384</sup>. Cependant la part des fils de possédants diminue, permettant l'apparition de couches nouvelles. Par « *couches nouvelles* » ou « *professions intellectuelles* », la grande majorité des auteurs désignent ceux qui détiennent un capital intellectuel avant un capital économique. Sont regroupés dans cette catégorie les professions médicales, les ingénieurs, les comptables, les enseignants, les architectes, les journalistes, les dessinateurs<sup>385</sup>. Ainsi, on note une forte augmentation du nombre d'avocat issu des professions médicales ou enfants de fonctionnaires<sup>386</sup>.

A Nantes, en 1897, près d'un tiers de l'effectif étudié est issu du groupe des propriétaires et des négociants. Contrairement à Lyon, ce pourcentage ne connaît pas de variation au début du XX<sup>e</sup> siècle puisqu'en 1914 il représente toujours le tiers de l'effectif. L'hypothèse avancée est à rechercher dans la position géographique de Nantes qui en tant que ville portuaire possède une puissance économique maritime permettant le développement de l'activité du négoce donc la multiplication des familles bourgeoises. De plus, on relève également que les couches nouvelles font leur apparition<sup>387</sup>.

A Limoges la constatation est identique. Près d'un tiers des avocats descendent d'un père propriétaire ou rentier<sup>388</sup>.

Pour finir la tendance de la capitale ne vient pas contredire les données provinciales. A Paris, les fractions possédantes représentent 18,8% en 1880 et 12,3% en 1900. Les fractions nouvelles quant à elles passent de 6,7% en 1880 à 8,4% en 1900<sup>389</sup>.

A l'image de la reproduction sociale, si l'on prend en considération les origines sociales de la famille au sens large, la présence de la bourgeoisie est incontestable. A titre d'exemple à Nantes entre 1897 et 1914, la moitié des avocats inscrits ont au minimum un membre de leur famille négociant, propriétaire ou rentier<sup>390</sup>.

Les statistiques le montrent, l'exercice de la profession d'avocat est déterminée par l'hérédité professionnelle ou l'hérédité culturelle. Sans cela peut-on envisager une carrière au barreau ? Le parcours semble semé d'embûches.

---

<sup>384</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>385</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 207. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 128-130. CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens...*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>386</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>387</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 140.

<sup>388</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 379-392.

<sup>389</sup> CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>390</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 139.

## §2. L'absence de méritocratie dans l'accession à la profession d'avocat

L'accès à la profession d'avocat s'avère être un cursus relativement compliqué pour les individus n'appartenant pas à la classe bourgeoise. Le premier obstacle apparaît dès la scolarité puisque celle-ci semble être destinée seulement aux enfants se trouvant en haut de la hiérarchie sociale **(A)**. Même après avoir répondu aux attentes universitaires, les exigences de la profession à l'égard du jeune diplômé conduisent à un certain déterminisme **(B)**.

### *A/ Une faible sélection scolaire pour une forte sélection sociale*

Si l'on observe le déroulement de la scolarité d'un jeune étudiant en droit durant le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, on s'aperçoit que la réussite scolaire est très fortement liée au capital économique possédé et au capital culturel acquis **(1)**. Or, une telle dépendance influence le recrutement de la profession qui n'est donc accessible qu'à certaines classes sociales **(2)**.

#### 1) Une réussite scolaire dépendante du capital économique et culturel

Le capital économique d'un individu peut être défini par l'ensemble des ressources économiques possédées, se transmettant d'une génération à l'autre par transfert matériel<sup>391</sup>. La possession d'un certain niveau de patrimoine facilite l'accès aux études de droit.

Depuis la mise en place des Écoles de droit par la loi de 13 Mars 1804<sup>392</sup>, la profession d'avocat est soumise à l'obtention de la licence en droit. Cependant, la réussite aux examens n'est malheureusement pas la seule condition à l'obtention d'un tel diplôme. Les différents niveaux universitaires au sein de la faculté de droit sont les suivants : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Pour prétendre au grade de licencié il faut d'abord être bachelier en droit. Ce grade exige deux années d'études, huit inscriptions soumises aux paiements de droits ainsi que la présentation à deux examens<sup>393</sup>. La licence, compte une année d'étude supplémentaire, soit quatre inscriptions et un examen. Pour finir, le doctorat doit être honoré par quatre inscriptions supplémentaires, deux examens ainsi qu'une thèse française<sup>394</sup>.

---

<sup>391</sup> JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), *op. cit.*, p. 13.

<sup>392</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>393</sup> SAINT-GEORGES, *Les chemins de la vie. Le barreau*, Paris, 1900, p. 32.

<sup>394</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 174.

Au début de XX<sup>e</sup> siècle, les droits d'inscription s'élèvent à trente francs sans compter le droit de bibliothèque qui est de deux francs cinquante<sup>395</sup>, à renouveler tous les trimestres. La réalisation d'études de droit est donc conditionnée par le niveau de fortune de ses étudiants puisque soumis au paiement important des frais de scolarité. On remarque que les droits universitaires sont très élevés tout en sachant qu'aucune bourse n'est attribuée aux étudiants en droit<sup>396</sup>. Christophe Charles et Jacques Verger vont même jusqu'à parler de « *hiérarchisation sociale des facultés*<sup>397</sup> », le coût et la durée d'obtention d'une licence en droit étant bien supérieure à celle des autres facultés : 570 francs pour une licence en droit de trois ans contre 140 francs pour un doctorat en sciences.

Outre les frais purement universitaires, il faut également inclure dans le montant total du prix des études les frais que peuvent engendrer la vie étudiante afin de vivre honorablement. Sous le second Empire, une année universitaire revient à 1 500 francs à Paris et à 1 000 francs en province<sup>398</sup>. Ainsi, faire des études supérieures représentent une lourde charge financière même pour les familles bourgeoises.

Les obstacles économiques ne suffisent pas à expliquer les différences scolaires qui existent selon les classes sociales. Si l'on prend en considération tous les facteurs de différenciation, l'origine sociale est celui dont l'influence s'exerce le plus fortement dans le milieu étudiant puisqu'elle s'étend à tous les niveaux de la vie étudiante et touche toutes les conditions d'existence. Ainsi en 1772, les étudiants de la faculté de droit de Besançon refusent d'assister aux leçons car se trouve parmi eux le fils d'un maître perruquier. Les professeurs tentent d'expliquer que les universités sont ouvertes à tout le monde, en vain. Même un décret pris pour contraindre les étudiants à être présents aux cours n'a pas d'effet. On va jusqu'à reprocher au malheureux le désordre de ses cheveux et sa mise peu soignée<sup>399</sup>.

Ainsi, les inégalités face à la réussite scolaire ont aussi pour origine les différences de culture. Les étudiants issus des milieux favorisés disposent d'une sorte de « *privilege culturel* ». En effet, le capital culturel possédé est d'autant plus important que la classe sociale à laquelle appartient l'individu est favorisée. Grâce à leur socialisation familiale, les étudiants de milieux favorisés héritent d'une culture que l'on qualifie de « *culture*

---

<sup>395</sup> LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899, p. 21-22.

<sup>396</sup> BURNEY (J.-M.), *Toulouse et son université*, Toulouse, 1988, p. 157-160.

<sup>397</sup> *Op. cit.*, p. 90-91.

<sup>398</sup> LAFON (R.), *op. cit.*, p. 20.

<sup>399</sup> ESTIGNARD (A.), *La faculté de droit et l'école centrale à Besançon*, Besançon, 1867, p. 178.



savante »<sup>400</sup>. Il s'agit là d'acquis obtenus en dehors du circuit scolaire qui a un penchant pour la modernité comme par exemple le théâtre, la musique, la peinture, l'architecture. Grâce à son père, l'avocat parisien Charles Limet possède une culture savante : « *C'est ainsi qu'il m'emmena plusieurs fois avec lui à Paris dans son cabriolet (...). Alors, il me faisait voir les Tuileries, Notre-Dame, les Invalides, me donnant sur chaque merveille des explications qui me ravissaient d'aise* »<sup>401</sup>. Ce capital culturel devient un privilège en vertu de la proximité existant à travers cette érudition libre acquise dans le milieu social, familial et la culture scolaire valorisant les choses identiques. Or, plus l'écart entre l'habitus de classe et l'habitus scolaire est grand, moins les chances de réussite scolaire sont importantes. Par conséquent, selon leur catégorie sociale d'origine, les individus ne disposent pas des mêmes capacités d'adaptation à la culture scolaire, ni des mêmes chances de réussite.

Le monde des juristes constitue un véritable « *monde à part* »<sup>402</sup>. Disposant de sa culture propre dans son raisonnement, son langage, son enseignement, le droit compte parmi les disciplines prestigieuses. De plus, cette formation voue un véritable culte au formalisme, à la tradition, à l'élitisme, qui deviennent des gages d'accession<sup>403</sup>.

En toute logique, le recrutement des étudiants en droit se fait principalement dans les classes favorisées. Dans quelles proportions sont-ils représentés ? A nouveau l'étude de données statistiques vient confirmer que la profession d'avocat semble réservée à une certaine catégorie de population.

## 2) Une profession socialement fermée

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, on observe une certaine démocratisation de l'accès à l'enseignement, encouragée notamment par les exonérations des frais d'inscription ou l'augmentation de la pratique d'une activité professionnelle en marge des études<sup>404</sup>. Le recrutement du barreau est-il concerné par l'ouverture de l'université ?

---

<sup>400</sup> BOURDIEU (P.), PASSERON (J.-C.), *Les héritiers*, *op. cit.*, p. 30-31.

<sup>401</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 33.

<sup>402</sup> CHARLE (C.), *La république des universitaires : 1870-1940*, Paris, 1994, p. 245.

<sup>403</sup> BLANCHART (R.), *Je découvre l'Université*, Paris, 1963, p. 89.

<sup>404</sup> Cf. RISSLER (M.), L'évolution de la condition des étudiants de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à 1959, *Les cahiers du mouvement social*, n° 1, 1960, p. 4. CHARLE (C.), VERGER (J.), *Histoire des universités*, *op. cit.*, p. 112-115. SIRINELLI (J.-F.), Des boursiers conquérants ? École et « promotion républicaine » sous la III<sup>e</sup> République, dans BERTEIN (S.) (sous la dir), *Le modèle républicain*, Paris, 1992, p. 4.

L'accès aux diplômes semble réservé aux étudiants possédant un héritage professionnel ou culturel: « *les héritiers*<sup>405</sup> ».

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. A Nantes sur la période allant de 1897 à 1914, un cinquième seulement des avocats sont originaires des classes inférieures<sup>406</sup>. Les avocats issus de la petite bourgeoisie ne représentent que 6% des effectifs<sup>407</sup> et il est important de signaler qu'il n'y a aucun représentant des couches populaires. A Lyon<sup>408</sup> et à Limoges<sup>409</sup>, le phénomène est identique ; la petite bourgeoisie représente une part infime des effectifs et les classes populaires sont pratiquement inexistantes. A Paris la situation ne fait pas exception au contraire, entre 1880 et 1900 la petite bourgeoisie et les classes populaires représentent à elles deux entre 11,2% et 11,6% des effectifs<sup>410</sup>.

On peut affirmer que le barreau est totalement imperméable aux classes défavorisées et de manière plus globale à toute forme de méritocratie, l'un des grands principes de la III<sup>e</sup> République. L'accès aux études n'est pas ouvert au plus grand nombre et les critères de recrutement se fondent essentiellement sur l'appartenance familiale. Alors que durant cette période, la magistrature connaît un courant méritocratique, le métier d'avocat, lui, est totalement fermé ; réservé à une élite traditionnelle qui y voit un moyen de faire valoir sa propre identité.

Après le premier conflit mondial, les transformations profondes de la société obligent la profession à certaines mutations<sup>411</sup>. Le barreau, fortement diminué dans ses effectifs, se retrouve dans une situation démographique délicate. Le mouvement de démocratisation universitaire est en marche. Or, parallèlement, le décret du 20 juin 1920<sup>412</sup> renforce les exigences de recrutement<sup>413</sup>. Outre le fait que cela puisse être considéré comme une volonté de fermeture du barreau de la part d'avocats soucieux de l'évolution de la profession<sup>414</sup>, certains auteurs<sup>415</sup> y voient une amélioration de la qualité de recrutement qui a pour objectif le renouvellement des effectifs par des personnes plus qualifiées et mieux formées. Cette

---

<sup>405</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 133.

<sup>406</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>407</sup> *Ibid.*, p. 141-142.

<sup>408</sup> Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 122. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 206-208.

<sup>409</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 408-411.

<sup>410</sup> CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914...*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>411</sup> Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 116-117. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 149-155.

<sup>412</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>413</sup> Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 122. Le bâtonnier Charles Damiron voit dans la démocratisation une baisse du niveau social du barreau.

<sup>415</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 149. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 206-209.

hypothèse d'ouverture est pourtant illusoire car il est très difficile de constater qu'une démocratisation se soit opérée. A Nantes en 1938, le taux d'avocats issus de la petite bourgeoisie est de 9% et ceux issus des classes populaires dont l'apparition est à noter représentent 3%. A Lyon, dans les années 1930, les classes modestes accèdent aussi au barreau à travers quelques représentants mais cela reste une exception<sup>416</sup>. On est bien loin de l'idéal républicain méritocratique. L'apparition très minime des classes populaires parmi les origines socioprofessionnelles des avocats laisse présager d'une évolution mais il faut toutefois relativiser le phénomène eu égard à la proportion des héritiers. La place occupée par les classes favorisées est considérable. Les héritiers représentent 88% des effectifs à Nantes en 1938<sup>417</sup> et 78% à Lyon entre 1919 et 1939<sup>418</sup>.

La loi du 26 juin 1941<sup>419</sup> qui instaure le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'apportera pas de grand changement. En 1950, à Nantes, la petite bourgeoisie représente 14% des effectifs et les classes populaires 2%. Ces données seront de 10% pour la petite bourgeoisie et de 5% pour les classes populaires en 1964, de 12% pour la petite bourgeoisie et de 9% pour les classes populaires en 1970<sup>420</sup>. Les classes favorisées constituent encore et toujours les sphères largement majoritaires de recrutement des avocats. Les classes populaires connaissent effectivement une progression mais celle-ci est tellement lente qu'elle ne permet pas d'employer les termes de démocratisation ou de méritocratie.

Deux observations supplémentaires peuvent être relevées.

La première concerne la petite bourgeoisie qui arrive à acquérir une part croissante et non négligeable parmi les origines socioprofessionnelles des avocats. A Nantes par exemple la petite bourgeoisie représente 6% des effectifs en 1914 contre 12% en 1976<sup>421</sup>. Ainsi, toutes les strates de la bourgeoisie sont représentées.

La seconde constatation concerne les couches nouvelles. Si jusque dans les années 1950, la plupart des avocats issus des couches nouvelles avaient pour origine le monde médical, on voit apparaître les enfants de nouvelles professions comme les architectes, les ingénieurs, les professeurs<sup>422</sup>. Sous cet angle le barreau connaît donc une ouverture relative.

---

<sup>416</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, et *loc. cit.*

<sup>417</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 159.

<sup>418</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 208-209.

<sup>419</sup> Loi n° 2691, *JORF*, 28 juillet 1941, p. 3162.

<sup>420</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 161-171.

<sup>421</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 142-176.

<sup>422</sup> *Ibid.*, p. 172.

Par conséquent, il est aisé d'affirmer que le barreau, contrairement à d'autres professions, est frappé d'immobilisme social voire d'inertie. L'hérédité professionnelle et culturelle reste d'actualité et semble être le meilleur accès à la profession. Si un individu issu des classes défavorisées fait preuve de réussite durant ses études de droit, il devra franchir d'autres obstacles avant de pouvoir réellement exercer la profession d'avocat.

### *B/ Le déterminisme de la profession*

A partir du XIX<sup>e</sup> siècle, tout licencié en droit qui a prêté serment obtient le titre d'avocat. Toutefois, prêter serment revêt un aspect financier, les futurs avocats devant s'acquitter d'un droit de serment. Héritier du droit de chapelle de l'Ancien Régime<sup>423</sup>, la perception de ce droit est autorisée par le décret du 8 octobre 1811 qui fixe le montant à 25 francs. Cette somme est perçue sur chaque prestation de serment et admission au stage. La consécration des usages du barreau par l'ordonnance du 20 novembre 1822 vient confirmer cette pratique. Une première discrimination sociale apparaît, tous les licenciés de droit n'ont pas accès à la profession, cet accès s'avérant être payant.

De plus, il convient de rappeler que jusqu'au décret du 20 juin 1920<sup>424</sup> être avocat ne revient pas à exercer la profession mais seulement à posséder un titre nu. Pour ce faire, le jeune avocat doit demander à être admis au stage qui constitue un véritable noviciat : « *La loi a imposé au citoyen qui se destine à la profession d'avocat les preuves d'intelligence et de capacité qu'attestent les examens de l'Université et les titres de l'École de droit ; elle a exigé du candidat l'obligation du serment professionnel. De plus et en outre, elle lui impose une garantie spéciale, nécessaire, protectrice des intérêts du justiciable et de la solidité des jugements dont l'avocat prépare les matériaux. Elle a créé le stage, c'est-à-dire une école d'application et de vérification de l'aptitude et de l'expérience professionnelle* <sup>425</sup> ». Un second niveau de sélection apparaît à ce moment là. Malgré la promulgation du décret du 20 juin 1920 et la suppression du titre nu, cette étape d'admission sera maintenue<sup>426</sup>.

---

<sup>423</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 570-572. La dénomination du droit de chapelle résulte de l'usage établi sous Louis XII où une messe était célébrée à la rentrée des audiences du Parlement.

<sup>424</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 5 Décret du 20 juin 1920 : « *Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance* ».

<sup>425</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 27.

<sup>426</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 22 Décret du 20 juin 1920 : « *Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces*

Le futur stagiaire doit répondre aux exigences de l'Ordre. Pour cela, après avoir notifié sa demande auprès du bâtonnier, il doit se soumettre à la visite d'un rapporteur qui représente une véritable « *enquête de moralité*<sup>427</sup> », voire une enquête sociale.

Le rapporteur se voit confier la mission de vérifier la situation professionnelle, personnelle et les antécédents du jeune avocat. Pour cela le futur stagiaire se trouve dans l'obligation de répondre aux exigences de l'Ordre. Il doit avoir élu domicile à l'intérieur d'une ville où siège le tribunal ou la cour. Il est impératif qu'il soit logé dans ses meubles, dans une maison convenable avec le nombre de pièces règlementaires : chambre à coucher, salle d'attente et cabinet. La seule exception à cette règle est le cas où le demandeur habite chez ses parents ou chez un proche parent mais la partie du logement de l'avocat stagiaire doit être séparée et distincte<sup>428</sup>. Tels sont les conseils que l'on donne à un jeune avocat stagiaire concernant son logement : « *Vérifiez bien les pancartes, les écriteaux accrochés à la porte de la maison où vous logez. Si vous apercevez ces mots : « chambres ou appartements meublés » hâtez vous de déménager. Mais alors n'allez pas habiter dans la banlieue. (...). Et surtout que votre appartement soit décent, qu'il n'y reste partout que la trace de vos labeurs, de votre vie d'études. Que votre cabinet, du moins ce qu'on peut appeler de ce nom soit distinct de la chambre à coucher. Que votre bibliothèque soit garnie d'un nombre suffisant d'ouvrage de droit*<sup>429</sup> ».

De plus, il doit faire preuve d'une bonne moralité, ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité rejetés par les principes de la profession et s'engager à payer les cotisations de l'Ordre. C'est tout un mode de vie qui est inspecté et cela dépasse de loin les compétences professionnelles requises à l'exercice de la profession<sup>430</sup>. Bien entendu il sera plus difficile

---

*justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre ».*

<sup>427</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, op. cit., p. 128.

<sup>428</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé*, op. cit., p. 290.

<sup>429</sup> SAINT-GEORGES, op. cit., p. 95.

<sup>430</sup> ANONYME, *Les avocats de Paris*, Paris, 1856, p. 34. Voici le récit du déroulement de la visite d'un rapporteur chez un jeune avocat demandant son admission : « *je suis membre du Conseil de l'Ordre* ». *A ce nom je me suis incliné respectueusement et je suis allé chercher mon plus beau fauteuil pour l'offrir au visiteur. « Vous connaissez sans doute l'objet de ma visite (...), l'Ordre m'a donc délégué selon l'usage, pour voir si vous offriez toutes les garanties de solvabilité et de moralité exigées (...), si vous payez régulièrement votre loyer, si vous êtes à la tête d'un mobilier décent car il est expressément défendu à un avocat de loger en garni. (...) Un canapé, six chaises, deux fauteuils, une console, une garniture de cheminée avec une pendule en marbre noir c'est suffisant à la rigueur, ajouta-t-il quoique le meuble ait besoin d'être recouvert. (...) Voyons la chambre à coucher. Un lit de fer, un divan, quatre chaises de paille, une armoire en chêne. Vous ferez bien d'acheter une armoire à glace et de faire mettre des rideaux à votre lit. Le Conseil de l'Ordre trouverait quelque chose à redire à cette partie de votre ameublement. Passons maintenant si vous le voulez bien dans votre cabinet. Un bureau à cylindre un peu vermoulu, un fauteuil en cuir, deux autres fauteuils pour recevoir le client, une chaise et une bibliothèque contenant combien de volumes ? Une centaine c'est suffisant. Quelques tableaux feraient bien sur ces murailles*

pour un individu des classes populaires de se conformer à ces exigences qui sont souvent synonymes de frais et de style de vie bourgeois.

Ce devoir de visite des rapporteurs n'est pas toujours exercé de manière stricte par les membres du Conseil de l'Ordre ou fait l'objet de certaines filouteries de la part des candidats<sup>431</sup> ce qui permet certainement à bon nombre de postulants d'avoir un avis favorable : *« Un jour M<sup>e</sup> Falatoeuf, qui fut plus tard bâtonnier se rendit comme enquêteur chez un jeune candidat de bon matin, le mercredi des Cendres. Il sonna longuement... Un centurion casqué, armé d'une épée en carton et le torse emprisonné dans une cuirasse en fer blanc vint lui ouvrir. Par l'entrebâillement, l'enquêteur aperçut les acteurs d'une orgie romaine : jeunes femmes dénudées et la chevelure couronnées de fleurs, jeunes chevaliers romains peu vêtus. M<sup>e</sup> Falatoeuf, qui était un homme d'esprit, après s'être fait connaître et avoir remarqué la grande confusion du guerrier romain, se contenta de dire à celui qui voulait remplacer les armes par la toge : « jeune homme, je constate que vous avez un goût prononcé pour l'histoire romaine, vous devez connaître à fond la législation de l'époque. Je ferai donc au Conseil un rapport favorable<sup>432</sup> ». Néanmoins, il est important de relever que les enfants issus de la famille judiciaire du ressort sont dispensés de cette épreuve d'admission au stage<sup>433</sup> ce qui donne toute légitimité à l'idée d'un recrutement basée sur l'hérédité. En outre, si le candidat ne satisfait pas, le rapporteur peut rendre des avis défavorables à l'admission au stage : *« On refusa il y a deux ans l'honnête fils d'un honnête tapissier parce qu'il n'était pas d'assez bonne famille et que son père ne put lui donner qu'une chambre sans cabinet<sup>434</sup> »*.*

Si l'avis est favorable, le jeune avocat devient stagiaire et les trois années qui vont suivre sont des années de dur labeur souvent synonyme de grande précarité. Durant le XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, aucune rétribution n'est obligatoire à l'égard des avocats stagiaires et aucune aide financière compensatrice n'est prévue par les barreaux. Aucun texte légal, ni engagement professionnel ne prévoit la reconnaissance du statut de stagiaire et la rémunération qui en découle. Les jeunes avocats stagiaires sont « taillables et corvéables à merci ». Dans certains cas une rémunération souvent symbolique peut être attribuée mais cela

---

*un peu nues et un buste en bronze ne serait nullement déplacé sur votre cheminée. Le Conseil verrait avec plaisir que vous vous procuriez le plus tôt possible ces légers ornements, c'est l'affaire de douze à quinze cent francs en tout, en attendant je vais faire un rapport et je n'hésite pas à vous dire qu'il sera favorable ».*

<sup>431</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, Paris, 1950, p. 17.

<sup>432</sup> GUILHERMET (G.), *op. cit.*, p. 9.

<sup>433</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>434</sup> DELBECKE (F.), *L'action politique et sociale des avocats au XVIII<sup>e</sup> siècle : leur part dans la préparation de la révolution française*, *op. cit.*, p. 115.

reste soumis au bon vouloir du « *patron*<sup>435</sup> » et n'est pas proportionnelle à la quantité de travail produite. En plus de la charge du travail demandée par son maître de stage qui est souvent conséquente<sup>436</sup> ; une « *éducation professionnelle*<sup>437</sup> » est rendue obligatoire par le barreau. La première obligation du stagiaire est celle d'assister aux audiences<sup>438</sup>. Les barreaux ont également mis en place des institutions spéciales au stage à savoir les colonnes<sup>439</sup> et les conférences<sup>440</sup> où la présence des stagiaires est là aussi requise. Pour finir, le jeune stagiaire doit s'enquérir du service d'assistance judiciaire. Or cette dernière obligation est un véritable poids qui devient de plus en plus important notamment à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. A Lyon en 1920, on présente 3 458 affaires d'assistance judiciaire pour seulement 30 stagiaires soit une moyenne de 115 affaires par stagiaires<sup>441</sup>. Certes l'assistance judiciaire est la grande école de la pratique permettant une bonne formation mais elle est synonyme de totale gratuité. En effet, tout d'abord par tradition professionnelle, puis par obligation légale suite à la loi du 22 janvier 1851<sup>442</sup>, les avocats apportent leur aide gratuitement aux indigents. Ainsi toutes ces affaires traitées permettent d'acquérir de l'expérience mais en aucun cas de vivre. Le seul avantage financier non négligeable dont dispose les stagiaires à l'égard des avocats concerne la dispense du paiement de la patente. Mais il est le seul.

En effet, l'évolution législative concernant leur droit de plaider va être à l'origine de nombreuses difficultés matérielles.

Dans un premier temps, l'article 16 du décret de 14 décembre 1810<sup>443</sup>, autorise les avocats stagiaires à plaider ce qui leur offre la possibilité d'avoir une source de revenus bien que celle-ci soit minime car la plupart des clients aisés font appel à des avocats de renom : « *Comme les stagiaires ont, à l'ordinaire, une clientèle de petite gens, ils sont les seuls à recevoir des honoraires en nature, presque toujours modestes, souvent cocasses, parfois émouvants. Les poulets, les lapins et les bottes d'asperges brillent au premier plan*<sup>444</sup> ».

---

<sup>435</sup> ROBERT (H.), *L'avocat...*, *op. cit.*, p. 80.

<sup>436</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 92. « *Nécessité d'arriver à neuf heures du matin au plus tard à l'étude, pour y rester jusqu'à six heures du soir, et revenir de huit à neuf heures, le samedi excepté. Quant au déjeuner, il fallait le prendre sur le pouce* ».

<sup>437</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 193.

<sup>438</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>439</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 130-131.

<sup>440</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 289-296.

<sup>441</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>442</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 51, p. 16-33.

<sup>443</sup> *Ibid.*, Art. 16 Décret du 14 décembre 1810 : « *Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider les causes qui leur seront confiées* ».

<sup>444</sup> BENAZET (H.), *op. cit.*, p. 255.

Mais l'ordonnance de 1822<sup>445</sup> vient supprimer tout espoir pour le jeune avocat de recevoir une possible rémunération puisqu'elle décide que les avocats stagiaires âgés de moins de 22 ans ne peuvent plaider ou écrire dans aucune cause, si ce n'est qu'après avoir obtenu un certificat d'assiduité aux conférences et aux audiences. Bien que cette disposition soit rapidement tombée en désuétude et ne soit pratiquement pas respectée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, elle renforce l'instabilité financière des jeunes novices. Malgré l'autorisation de plaider décrété par l'article 26 du décret du 20 juin 1920<sup>446</sup>, le décret du 19 mars 1930<sup>447</sup> vient entériner tout espoir d'amélioration puisqu'il interdit à la fois la plaidoirie et la consultation pendant la première année de stage. Comme le souligne à juste titre Catherine Fillon, ce décret a pour objectif de protéger le justiciable de l'immaturation de certains stagiaires qui à l'issue de la licence ne sont âgés que de vingt ans, mais il ne protège en aucun cas le stagiaire contre la précarité<sup>448</sup>.

De grandes différences de traitement existent.

Certains patrons estiment que le seul fait d'admettre le jeune avocat au sein de son cabinet vaut bien plus que tous les appointements.

D'autres plus généreux comprennent les difficultés matérielles des stagiaires et l'importance que peuvent avoir les premières pièces gagnées<sup>449</sup>.

A partir de l'entre-deux-guerres, apparaît principalement dans les grandes villes, le secrétariat chez un avocat inscrit au barreau. La fonction de secrétaire sous entend la gestion d'affaires mais aussi et surtout une rémunération. On peut opposer cette fonction à celles des « stagiaires libres » qui sont soumis aux mêmes conditions précaires que le stagiaire du XIX<sup>e</sup>

---

<sup>445</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit et loc. cit.*. Art. 34 Ordonnance du 20 Novembre 1822 : « *Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu de deux membres du Conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le Conseil de discipline* ». Art. 36 Ordonnance du 20 Novembre 1822 : « *Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année* ».

<sup>446</sup> *Ibid.*, Art. 6 Décret 20 juin 1920 : « (...) *L'avocat stagiaire est autorisé à plaider sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires. (...)* ».

<sup>447</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par Recueil SIREY, *Collection complète des lois et des règlements, nouvelle série*, t. 30, p. 120.

<sup>448</sup> *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>449</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 95. « *Je me mis avec ardeur à mes fonctions de clerc, et, le premier mois écoulé, je vis venir à moi le principal, qui déposa discrètement sur mon bureau, après la sortie des clercs, à six heures du soir, la forte somme de cinquante francs, formant le montant de mes appointements mensuels. Il se retira à son tour, et je me trouvai seul alors dans l'étude avec les dix pièces de cinq francs toutes neuves que je contemplai avec un sentiment d'admiration profond. Je les mis tour à tour sur le plat et sur la tranche ; je formai des losanges, des carrés, puis je les rangeai les unes à la suite des autres, comme des soldats à la manœuvre. Enfantillage pur, allez-vous dire. Eh oui, mais qui atteste la joie éprouvée par un garçon de vingt et un ans qui n'a pas du tout l'habitude de manier l'or ni même l'argent, car c'était le premier gain que j'allais encaisser !* ».



siècle. A Lyon en 1920, sur 51 avocats stagiaires, 14 sont secrétaires, 7 sont clercs amateurs, 5 sont attachés au parquet et 25 peuvent être qualifiés de stagiaires libres<sup>450</sup>. Le secrétariat n'est donc pas la fonction majoritaire et peut être considéré comme une opportunité à saisir. Seuls les gros cabinets peuvent se satisfaire des services d'un secrétaire. La plupart des avocats les emploient seulement pour deux à quatre heures par jour. L'exemple de Charles Damiron employant quatre secrétaires à plein temps largement rémunérés et misant tout sur leurs capacités, leurs talents et leurs spécialisations reste une exception<sup>451</sup>. Ainsi, cette rémunération, fixe ou variable demeure minime. A titre d'exemple, dans les années 1930 à Lyon, le montant fixe attribué en moyenne aux secrétaires oscille entre 400 et 500 francs par mois<sup>452</sup>. A Nantes, les exemples de rémunération oscillent entre 300 et 700 francs par mois<sup>453</sup>. En comparaison, les ouvriers houillers nantais perçoivent un salaire moyen mensuel de 600 francs en 1925 et de 900 francs en 1932. Le coût moyen de la vie en France en 1930 est estimé quant à lui à 800 francs par mois<sup>454</sup>. On constate que les rétributions des avocats stagiaires sont bien inférieures à ces chiffres. De nouveau une sélection financière va s'opérer. Les stagiaires n'ayant pas de fortune personnelle ou un patrimoine familial ont des conditions de vie difficiles<sup>455</sup>. Il est vivement conseillé par les plus anciens d'avoir de solides appuis familiaux ou des rentes durant ces premières années d'exercice. Voici l'anecdote de Raymond Hesse lorsqu'il est reçu par Albert Salle : « *J'appartenais, à mon arrivée au Palais, à la colonne qu'il (Albert Salle) présidait, et je résolus d'aller m'ouvrir à lui pour lui demander quelques conseils dans l'exercice d'une profession difficile. Il me reçut dans son somptueux logis de la place Malesherbes et le seul conseil qu'il voulut bien me donner fut le suivant : « jeune homme avez-vous cinquante mille francs de rente ? – hélas non, monsieur le Bâtonnier. – Alors, quittez le Palais. C'est un minimum, m'assura le grand maître* <sup>456</sup> ». Albert

<sup>450</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>451</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 143-144.

<sup>452</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>453</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 190-191.

<sup>454</sup> Cf. LAVROTTE (P. J.), *L'évolution des salaires en France depuis la guerre : études statistique*, Paris, 1939, p. 124. PIKETTY (T.), *Les hauts revenus en France au XX<sup>e</sup> siècle : inégalités et redistributions (1901-1998)*, Paris, 2001.

<sup>455</sup> FOUGEROL (H.), La grande misère des avocats stagiaires, dans *Dalloz Répertoire général pratique de jurisprudence, de doctrine et de législation. Première partie. Notes pratiques*, 34<sup>ème</sup> année, Paris, 1952, p. 157-158.

<sup>456</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, p. 85. LAFON (R.), *op. cit.*, p. 20. Voici un autre conseil délivré par René Lafon aux jeunes avocats : « *Si tu n'as pas devant toi dix ans de ta vie assurée, entendons-nous : si tu n'es pas certain par ta famille ou par toi même, d'avoir pendant dix ans -et davantage ne nuirait pas- les cinq ou six cents francs par mois indispensables pour vivre honorablement, dans un milieu social aisé à Paris ou dans telle autre grande ville, fais n'importe quoi, deviens négociant ou gérant de propriétés, agriculteur ou fonctionnaire (...) Mais par pitié pour toi même, ne cherche pas à plaider, ne t'inscris pas au barreau ! Tu ne tarderais pas à t'en repentir* ».

Juhellé quant à lui propose ironiquement que soit introduite dans les règlements des Conseils de l'Ordre cette double condition « *Pour être reçu avocat, il faut être licencié en droit et jouir de 5 000 francs de rentes au moins*<sup>457</sup> ». Cette analyse peut être mise en parallèle avec les observations concernant l'origine sociale des avocats. Cette période de stage, réelle épreuve pour les jeunes avocats originaires des classes défavorisées, peut parfois conduire à des abandons : « *J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me rayer de la liste des avocats stagiaires. Croyez-bien que seule la nécessité de gagner immédiatement ma vie m'oblige à cette détermination et que je n'oublierai pas le milieu dans lequel j'avais cru pouvoir faire une carrière*<sup>458</sup> ». La question de la durée du stage devient donc un corollaire à ce problème de précarité. Il faut trouver un équilibre. Il s'agit d'éviter les abus concernant le non paiement de la patente mais aussi limiter la sélection sociale due à l'absence de revenus. La période de trois ans avec une possibilité de prolongation a été imposée par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822<sup>459</sup>. Largement nécessaire à l'assimilation de tous les rouages du métier, cette phase peut être un poids pour les futurs avocats issus des classes populaires si on la cumule avec les années d'études. En 1880, l'insertion professionnelle au barreau de Paris pour un jeune homme qui vient de province est estimée à 25 200 francs frais de scolarité et durée de stage compris ce qui représente une somme très importante<sup>460</sup>.

Une fois le stage effectué un troisième et ultime palier doit être franchi afin de pouvoir exercer pleinement la profession : l'admission au tableau. Selon un vieil adage : « *l'Ordre est maître de son tableau* » ce qui sous entend qu'il est le seul à décider des admissions en son sein<sup>461</sup>. Les Conseils de discipline soutiennent durant de longues années qu'ils ont le droit de rejeter une demande d'admission au stage ou au tableau sans que leur décision puisse faire l'objet d'un appel devant une juridiction. La Cour de cassation dans un premier temps adopte la même solution que la profession avant d'effectuer un revirement<sup>462</sup>. Ce premier positionnement jurisprudentiel peut s'expliquer notamment par le fait que la fonction de

---

<sup>457</sup> JUHELLÉ (A.), *Sous la toque*, Paris, 1901, p. 316.

<sup>458</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 191.

<sup>459</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art 12 Décret 14 décembre 1810 : « *A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cours impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours ; et pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance. Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois* ». Art. 30 Ordonnance du 20 Novembre 1822. « *La durée du stage sera de trois années* ».

<sup>460</sup> Cf. CHARTON (E.), *Dictionnaire des professions ou guide pour le choix d'un état*, Paris, 1880, p. 71-77. ROUËT (G.), *Justice et justiciable au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999, p. 90.

<sup>461</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 340.

<sup>462</sup> Cf. *infra*, p. 446-447.

procureur général auprès de la Cour de cassation est assumé par le fervent défenseur des libertés du barreau André Dupin. L'Ordre peut donc décider de refuser ou de ne pas maintenir un avocat au tableau<sup>463</sup>. Ses critères de sélection relèvent de sa seule volonté et se rattachent principalement aux valeurs de la profession. L'origine sociale des candidats en fait partie. On voit certains barreaux refuser des individus parce que non issus de la bourgeoisie<sup>464</sup>, ou limiter l'accès à certaines professions. Déjà à Rennes en 1753, l'Ordre des avocats décide de ne plus admettre au tableau des gens « *dont les pères auront exercé un art mécanique ou quel qu'autre état bas et réputé tel* »<sup>465</sup>.

En sus de ce libre pouvoir décisionnel, l'admission au tableau est soumise à certaines conditions tout comme a pu l'être l'admission au stage. Le candidat doit remplir tout d'abord les conditions légales d'accès à la profession à savoir être licencié et avoir réalisé la totalité de son stage. Mais avant d'inscrire un avocat sur son tableau le Conseil de l'Ordre prend également des renseignements sur sa famille, sa conduite durant le stage. Il vérifie la moralité du candidat, son lieu de domicile qui doit se situer *intra-muros* ainsi que l'état de ce dernier. Comme pour l'admission au stage une élimination sociale s'opère.

Enfin avocat ! Mais cela ne signifie pas pour autant que le « *soleil luit pour tout le monde* »<sup>466</sup>. Tout d'abord, l'avocat doit devenir le propriétaire de sa robe<sup>467</sup> ce qui représente des frais supplémentaires non négligeables<sup>468</sup>. De plus, il doit s'acquitter chaque année du paiement de la cotisation de l'Ordre. En 1857, elle s'élève à 30 francs pour le barreau de Paris<sup>469</sup>. Par ailleurs, les premières années peuvent s'avérer compliquées pour un avocat débutant qui doit constituer sa propre clientèle et faire sa place au palais. On estime à dix ans le temps nécessaire à un jeune avocat pour sortir de la médiocrité ce qui ne peut se faire sans

---

<sup>463</sup> KARPIK (L.), *Les avocats. Entre l'état, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995, p. 66.

<sup>464</sup> DELBECKE (F.), *L'action politique et sociale des avocats au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain, 1927, p. 112.

<sup>465</sup> KARPIK (L.), *Les avocats... op. cit.*, p. 67.

<sup>466</sup> MUNCK-FRANCOURT (E.), *Nos débuts, discours prononcé à la rentrée de la conférence des avocats le vendredi 22 novembre 1896*, Dijon, 1896, p. 3.

<sup>467</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 295. Règle proclamée de manière absolue par un arrêté du barreau de Paris du 14 février 1843 et qui ne s'applique pas aux stagiaires.

<sup>468</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 134-135. L'acquisition de ce costume se faisait à Paris chez Mme Bosc car la plupart recouraient à la location. En effet, l'achat d'une telle robe pouvait représenter un budget car elle était constituée d'un chaperon herminé. Certains avaient de la chance de la recevoir comme présent. Ce fut le cas notamment de Limet : « *Me voici donc en présence de Mme Bosc, qui me connaissait déjà un peu (...). Je cherchais dans le magasin, un robe à peu près propre allant à ma taille plutôt exigüe, lorsque s'approchant de moi elle me dit « vous n'avez pas besoin de chercher de ce côté, monsieur Limet, votre robe est par ici, toute prête à être endossée, avec votre nom inscrit, et votre toque aussi dans un carton tout neuf et un rabat à l'avenant. » Ce disant, elle me conduisit devant un costume que j'endossai et qui m'allai à merveille. Mon étonnement était grand, et je cherchais la clé du mystère quand elle y coupa court en me disant que le donateur tenait à rester anonyme, mais qu'elle voulait bien, confidemment, me dire que c'était mon patron, M<sup>e</sup> Gallard, qui avait tenu à me faire cette petite surprise ».*

<sup>469</sup> MOLLOT (F.E.), *op. cit.*, t. 2, p. 504. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 24 mars 1857.

l'appui d'une famille aisée « *le barreau était encore une carrière réservée à la classe aisée dont les fils pouvaient attendre longtemps la manne nourricière* »<sup>470</sup>. L'individu issu des classes modestes doit franchir ces différents obstacles.

Le choix de la profession d'avocat en plus d'être dépendant des fluctuations économiques dépend aussi des origines sociales des intéressés. Ernest Cresson en 1888 débutera son ouvrage en précisant qu' « *il y a place pour tous au Barreau* »<sup>471</sup> ; il a omis la fin de sa phrase : à condition d'en avoir les moyens.

---

<sup>470</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 18-19. Charles Damiron déclare également que la profession d'avocat est une profession pour vieux messieurs : « *Je fus reçu par un maître d'âge ultra canonique qui me dit pour m'exhorter à la patience : « ainsi moi je n'ai réussi qu'à cinquante ans ! » Il ne me dit pas ce qu'on pouvait faire en attendant cette fructueuse cinquantaine* ».

<sup>471</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 5.



## ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE PREMIER

### *Annexe 1 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats en France de 1789 à 1972.*

D'après les chiffres de WLLIEMEZ (L.), *La république des avocats : le mythe, le modèle et son endossement*, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *La profession politique XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, p. 222 ; HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : mode d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, 1992, p. 118-124 et 274 ; HALPÉRIN (J.-L.), *Les sources statistiques des avocats en France au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *RSIHPA*, 1991, p. 35-74 et du *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale (CGAJC)*.

ANNÉES	EFFECTIFS DES AVOCATS EN FRANCE
1789	6000
1818	2000
1822	3000
1830	4663
1840	5594
1847	6391
1848	6198
1849	6056
1850	5077
1855	4349
1860	4086
1869	4219
1872	3969
1900	4492
1910	4660
1913	5023
1920	4478
1930	4770
1957	5725
1972	7941

***Annexe 2 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats du barreau de Lyon entre 1919 et 1941.***

Tableau de HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : mode d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, 1992, p. 280 et 282.

<b>ANNÉES</b>	<b>EFFECTIFS DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON</b>
1919	148
1920	144
1921	140
1922	136
1923	149
1924	144
1925	138
1926	150
1927	147
1928	159
1929	150
1930	133
1931	137
1932	140
1933	145
1934	139
1935	147
1936	146
1937	153
1938	153
1939	162
1940	168

<b>1946</b>	<b>174</b>
<b>1947</b>	<b>162</b>
<b>1948</b>	<b>169</b>
<b>1949</b>	<b>169</b>
<b>1950</b>	<b>165</b>
<b>1951</b>	<b>163</b>
<b>1952</b>	<b>158</b>
<b>1953</b>	<b>177</b>
<b>1954</b>	<b>175</b>
<b>1955</b>	<b>177</b>
<b>1956</b>	<b>175</b>
<b>1957</b>	<b>182</b>
<b>1958</b>	<b>173</b>
<b>1961</b>	<b>174</b>



***Annexe 3 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats du barreau de Paris entre 1914 et 1945.***

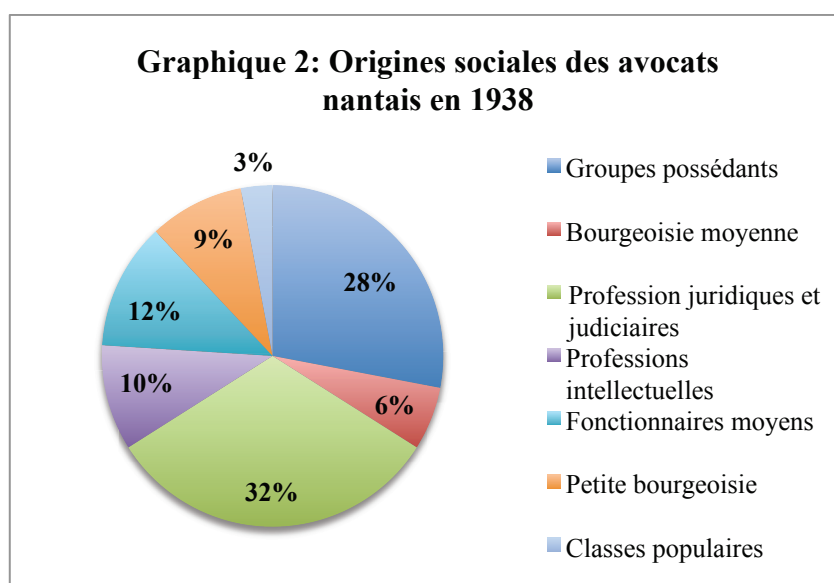
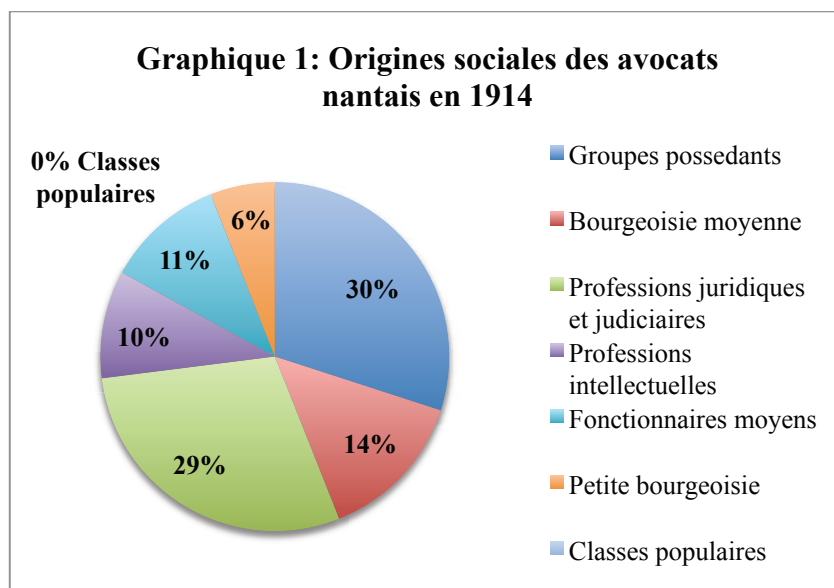
Tableau de HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : mode d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, 1992, p. 288.

<b>ANNÉES</b>	<b>EFFECTIFS DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS</b>
<b>1914</b>	<b>1571</b>
<b>1918</b>	<b>1438</b>
<b>1919</b>	<b>1472</b>
<b>1920</b>	<b>1468</b>
<b>1921</b>	<b>1515</b>
<b>1922</b>	<b>1526</b>
<b>1923</b>	<b>1528</b>
<b>1924</b>	<b>1483</b>
<b>1925</b>	<b>1536</b>
<b>1926</b>	<b>1563</b>
<b>1927</b>	<b>1592</b>
<b>1928</b>	<b>1636</b>
<b>1929</b>	<b>1674</b>
<b>1930</b>	<b>1775</b>
<b>1931</b>	<b>1772</b>
<b>1932</b>	<b>1779</b>
<b>1933</b>	<b>1757</b>
<b>1934</b>	<b>1766</b>
<b>1935</b>	<b>1793</b>
<b>1936</b>	<b>1822</b>
<b>1937</b>	<b>1840</b>

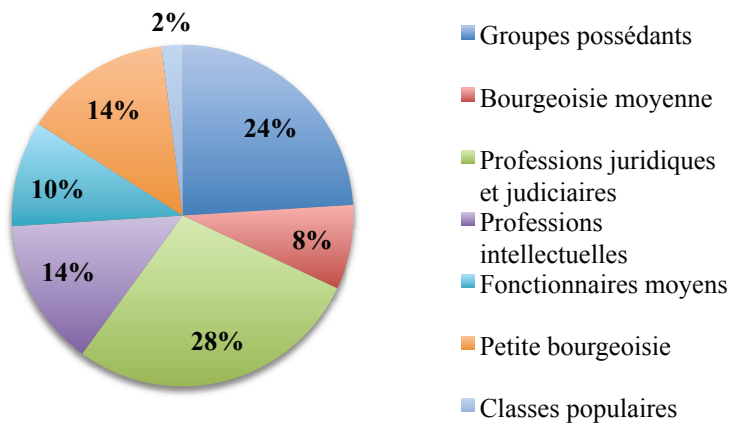
<b>1938</b>	<b>1846</b>
<b>1939</b>	<b>1866</b>
<b>1940</b>	<b>1838</b>
<b>1943</b>	<b>1578</b>
<b>1944</b>	<b>1620</b>
<b>1945</b>	<b>1727</b>

#### Annexe 4 : Origines sociales des avocats à Nantes

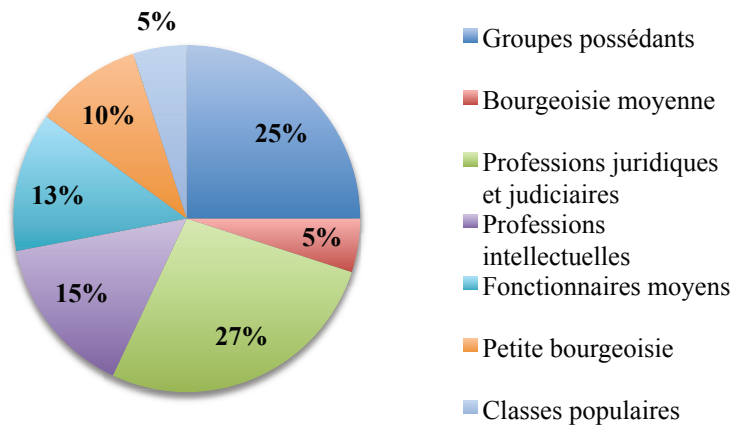
Origines sociales des avocats à Nantes d'après les différentes catégories sociales des pères. Les graphiques sont extraits de l'œuvre de DESFOIS (S.), *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle : socio-histoire d'une profession*, Rennes, 2007, p. 142, p. 159, p. 164.



**Graphique 3: Origines sociales des avocats nantais en 1950**

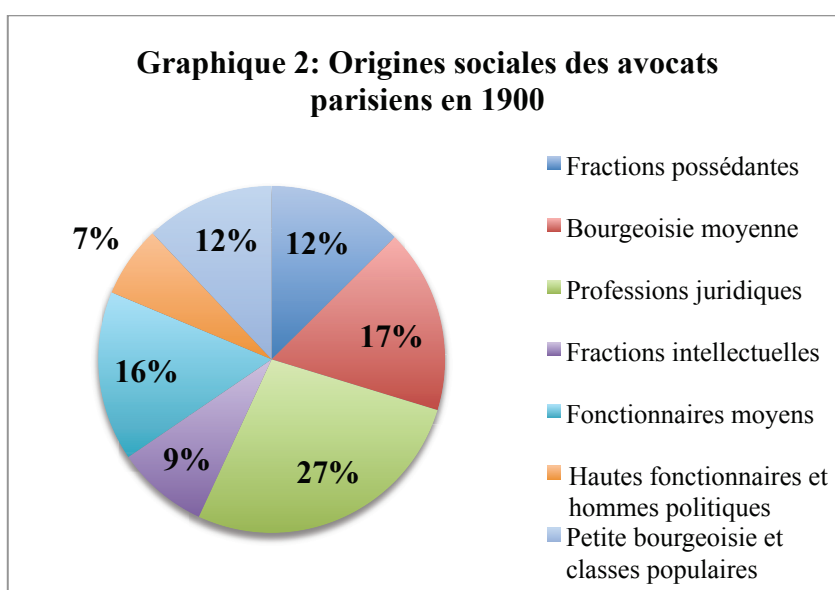
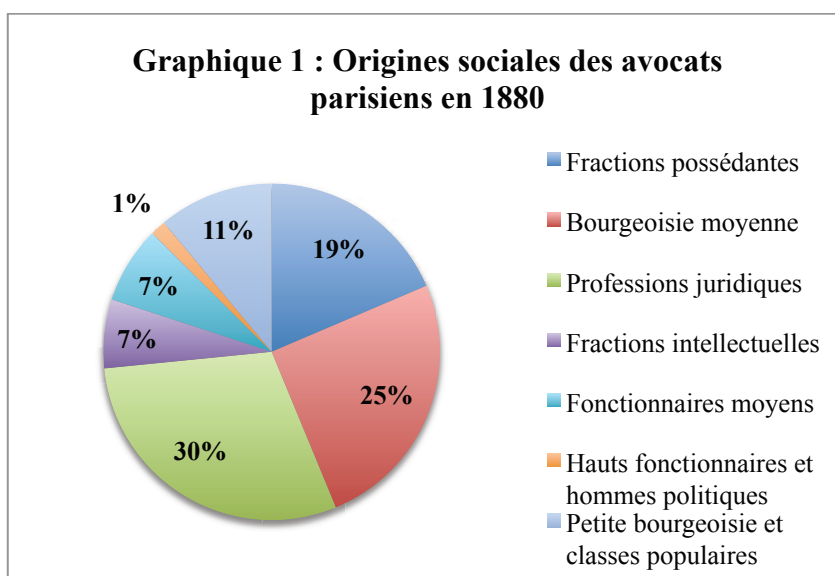


**Graphique 4: Origines sociales des avocats nantais en 1964**



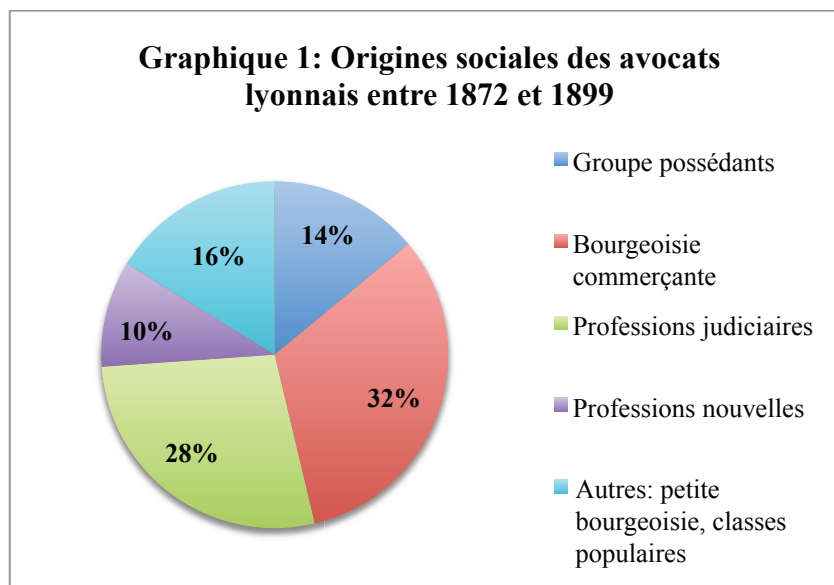
## Annexe 5 : Origines sociales des avocats à Paris

Graphiques réalisés à partir des données chiffrées de CHARLE (C.), Le recrutement des avocats parisiens, dans LE BEGUEC (G.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994, p. 28. Le tableau qui a servi de base à la réalisation du graphique regroupe les origines sociales de trois échantillons d'avocats : secrétaire de la Conférence (promotion 1860-1870), avocats actifs dans les années 1880 et dans les années 1900-1914.

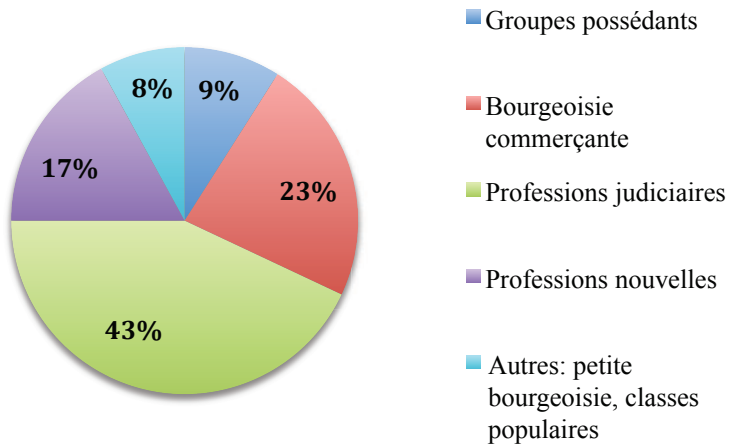


## ***Annexe 6 : Origines sociales des avocats à Lyon***

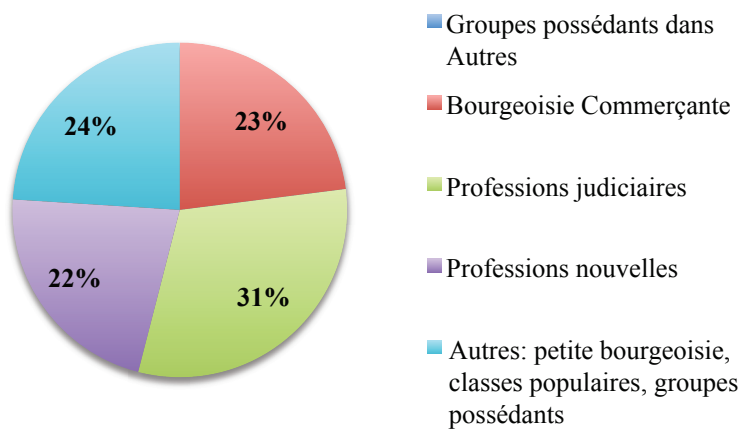
Graphiques réalisés à partir des données chiffrées de HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, 1996, p. 206-209. Ces données sont moins précises et ne permettent pas le découpage précis des classes sociales comme dans les graphiques précédents. Ce manque de précision explique notamment l'apparition de la catégorie « Autres » qui est une catégorie « fourre tout » et qui regroupe notamment les classes modestes comme la petite bourgeoisie et les classes populaires.



**Graphique 2: Origines sociales des avocats lyonnais entre 1900 et 1914**



**Graphique 3: Origines sociales des avocats lyonnais entre 1919 et 1939**



## CHAPITRE SECOND

### L'argent, élément d'un statut social : l'avocat bourgeois

La Révolution française de 1789 et l'abolition des privilèges qui en découle produisent un impact considérable sur l'organisation sociale de la France. La société de l'Ancien Régime est balayée tel un mauvais souvenir que l'on veut oublier. L'ensemble de la hiérarchie sociale se transforme. Au grès des différents régimes politiques et des mutations économiques, une élite se dégage : la bourgeoisie. Pour les avocats, malmenés par la Révolution et certains régimes politiques, la question de leur positionnement social apparaît. Or, les considérations professionnelles et financières ont une place essentielle dans ce nouvel échiquier social. Très vite, on constate que les modalités d'exercice de la profession conduisent à une assimilation des avocats à l'élite bourgeoise (**Section 1**). Mais bien plus que le ministère c'est l'ensemble de son mode de vie qui fait de l'avocat un modèle bourgeois (**Section 2**).

#### *Section 1 : Avocat, une profession bourgeoise*

La profession d'avocat peut être considérée à part entière comme une profession bourgeoise. Son rapprochement avec la notion de profession libérale ne fait qu'accentuer son caractère bourgeois (**§2**). C'est également un autre aspect financier, plus précisément leur fortune qui permet d'affirmer que la profession d'avocat se situe dans la couche bourgeoise de la société (**§2**).

##### §1. Un stéréotype professionnel bourgeois : la profession libérale

L'image que donne l'avocat ainsi que celle que l'on attend de lui est celle d'un professionnel bourgeois. Or, le développement de la profession libérale et de ses modalités d'exercice devient le modèle professionnel bourgeois par excellence. Elle repose en effet sur deux valeurs caractéristiques de ce groupe social : le travail (**A**) et la liberté (**B**).



L'une des premières valeurs qui est mise en exergue au sein de la profession est l'une des vertus fondamentales de la bourgeoisie : le travail. Élément déterminant de la réussite sociale, selon Jean Jaurès, « *la classe bourgeoise est une classe qui travaille*<sup>472</sup> ». C'est en cela qu'elle se différencie de la noblesse dont les membres sont considérés comme de véritables oisifs qui se reposent sur leurs rentes et sur un statut social hérité de leur naissance. On peut lire dans le *Journal des débats* du 17 décembre 1847 : « *La bourgeoisie n'est pas une classe, c'est une position ; on acquiert cette position, on la perd. Le travail, l'économie, la capacité la donnent ; le vice, la dissipation, l'oisiveté la font perdre. La bourgeoisie est si peu une classe que les portes en sont ouvertes à tout le monde pour en sortir comme pour y rentrer*<sup>473</sup> ». Désormais le travail est encensé. Il est valorisé car il favorise la réussite des plus doués, des plus forts, des plus assidus, des plus besogneux. Le travail développe l'idée de mobilité et d'ascension sociale fondée sur la méritocratie et permet de faire concilier au sein de la même classe les parvenus<sup>474</sup> à savoir le mérite personnel et ceux dont la position est déjà acquise. La bourgeoisie n'est donc pas, à proprement parlé un milieu fermé car il est possible pour tout individu non bourgeois de l'intégrer via sa réussite professionnelle. Certaines fonctions permettent en effet, l'acquisition d'un rang, d'un statut et d'un certain niveau de revenus<sup>475</sup>. En revanche, une différence notable est à signaler entre la grande bourgeoisie et les autres strates bourgeoises quant à l'importance donnée au travail. Plus on monte dans la hiérarchie sociale plus le travail est considéré comme un aspect fondamental. Pour la petite et la moyenne bourgeoisie la possibilité de pouvoir vivre de ses rentes et de mener une vie oisive est synonyme de réussite professionnelle. A l'inverse, pour la grande bourgeoisie, travailler est une vertu fondamentale qui prouve toute l'implication et la prestance d'une personne, si bien que ces individus repoussent au maximum le moment de se retirer de la vie active<sup>476</sup>.

Le travail qui attend l'avocat est important, il est d'ailleurs souvent décrit comme une personne laborieuse : « *Un avocat occupé n'a pour ainsi dire plus de vie privé. Hormis le peu*

---

<sup>472</sup> BRAUDEL (F.), LABROUSSE (E.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, 1979, p. 875.

<sup>473</sup> CABANIS (A.), CABANIS (D.), *op. cit.*, p. 93.

<sup>474</sup> BEAUNE (H.), *Les avocats d'autrefois : la confrérie de Saint-Yves à Chalon-Sur-Saône avant 1789*, Dijon, 1885, p. 18.

<sup>475</sup> Cité par COSTE (L.), *op. cit.*, p. 221.

<sup>476</sup> DAUMARD (A.), Les structures bourgeoises en France à l'époque contemporaine : évolution ou permanence, *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 2001, p. 456.

de temps consacré au sommeil, il n'y a pas une minute qui soit vraiment distraite de ses préoccupations ou de ses occupations professionnelles. Il lui est presque impossible, ne fût-ce qu'un instant par jour, de libérer son esprit de tout souci, pour avoir la jouissance de n'être plus que lui-même. Pourquoi ? Mais parce que, si nous pouvons risquer cette métaphore, son bureau, son usine, son hôpital, ce n'est point comme on le croit à tort le Palais, ce n'est pas même son cabinet d'avocat, c'est son propre cerveau et sa vie tout entière<sup>477</sup> ». Albert Babeau quant à lui considère que : « Le véritable avocat était sérieux et laborieux. Il passait une grande partie de son temps, à côté de ses livres, dans son cabinet qualifié aussi d'étude<sup>478</sup> ». Sa vie quotidienne est basée uniquement sur son activité professionnelle, il y consacre tout son temps et a un emploi du temps chargé<sup>479</sup>. Voici la description faite par Henri Robert en 1923, d'une journée de travail d'un avocat qui paraît être très réaliste : « C'est à peine s'il a le temps, le dernier client reconduit, d'expédier en un quart d'heure son frugal repas, tout en pensant à l'affaire qu'il va plaider, que déjà il faut se mettre en route pour le Palais. (...) Au vestiaire de l'Ordre, où il va se mettre en robe, l'avocat retrouve des confrères qui se hâtent, eux aussi de s'habiller pour courir à l'appel, souvent à plusieurs appels presque simultanés, aux quatre coins de l'immense Palais. Il trouve également, aussi sous sa toque un volumineux courrier provenant de gens inconnus, qui ignorant son adresse, lui écrivent au Palais, ou d'avoués, ou de confrères, qui lui fixent un rendez-vous urgent pour s'entretenir avec lui d'affaires communes. Il n'a pas seulement le temps de le décacheter. Il l'emporte, pour le parcourir tout à l'heure à l'audience où son affaire est retenue, en attendant son tour de prendre la parole, puis ce sera la plaidoirie, qui le tiendra en action une partie de la journée, toutes ses facultés tendues pour cet effort oratoire. Il n'est même pas rare de voir un avocat occupé à plaider le même jour devant des juridictions différentes. A peine sa plaidoirie terminée devant le tribunal et la cour, il faut quitter le Palais, en hâte, sa robe pliée dans une petite valise, pour s'en aller plaider au Cherche-Midi devant le conseil de guerre ou dans une lointaine mairie parisienne, devant

---

<sup>477</sup> ROBERT (H.), *L'avocat*, Paris, 1923, p. 45.

<sup>478</sup> BABEAU (A.), *Les bourgeois d'autrefois*, Paris, 1886, p. 139.

<sup>479</sup> ROBERT (H.), *op. cit.*, p. 43-56. Voici la description des premières heures de travail d'un avocat : « Dès le matin à son réveil, à six heures, en hiver, souvent plus tôt à la belle saison, l'avocat se met au travail avec une immuable régularité. A huit heures, il est dans son cabinet, installé à son bureau, dépouillant son courrier, répondant au fur et à mesure. Tandis qu'il écrit ou dicte ses lettres à une dactylo, la sonnerie du téléphone à chaque instant l'interrompt. Sans laisser pour cela son courrier, il empoigne le récepteur. A neuf heures, les clients commencent à arriver. Le courrier à peine achevé, il faut les recevoir. (...) C'est souvent une rude école de patience. Sa montre posée sur son bureau lui rappelle qu'il n'a plus que le temps de déjeuner pour ne pas manquer l'appel des causes où il doit se trouver, car les audiences commencent à une heure où la plupart des Parisiens songent à rentrer au logis pour déjeuner. (...) ».

*une commission arbitrale. (...) Les suspensions d'audiences, même, faites pour donner aux juges et aux avocats un instant de répit, ne donnent pas à ceux-ci le moindre repos. Ils retrouvent, dans les couloirs et les galeries du Palais, des confrères, des avoués, parfois même des clients, qui viennent les entretenir d'affaires différentes, avec lesquels il faut pouvoir discuter immédiatement, étant tout de suite au fait de la question, et au vif du sujet. (...). Les audiences terminées, si l'avocat n'est pas retenu au Palais jusqu'à une heure plus tardive, par quelque convocation chez un juge d'instruction, pour assister à l'interrogatoire d'un client, il regagne son domicile. Il n'y rentre que pour retrouver les occupations de sa matinée bien remplie, de nouvelles lettres à répondre, de nouveaux clients à recevoir, des coups de téléphone à donner. Et c'est ainsi jusqu'à l'heure du dîner, sans qu'il puisse trouver un moment, je ne dis pas pour se reposer, ni même pour respirer un peu, mais pour se consacrer à l'étude des dossiers les plus pressés, sans être dérangé à tout instant. Ce n'est guère qu'après dîner, quand il n'a pas encore par surcroît un arbitrage, qu'il aura les quelques heures indispensables pour abattre le travail le plus urgent. (...) Mais le dimanche, dira-t-on ? Le dimanche, c'est le jour où il travaille le plus, puisque c'est le seul jour où il travaille tranquille. Il passe toute sa journée enfermé dans son cabinet, à mettre au courant sa besogne en retard, et à revoir ses notes de plaidoiries ». La profession et la réussite personnelle repose sur cette notion de labeur tout comme l'idéal bourgeois.*

De plus, cette conception professionnelle bourgeoise sert également d'apparat à l'égard du client. Au XIX<sup>e</sup>, la relation entre l'avocat et le client peut se qualifier de paternaliste rappelant les rapports que peuvent avoir certains patrons avec leur ouvriers. Le client se confie, il fait état de son désarroi, de sa misère, de son incompetence juridique, de ses peurs à l'avocat souvent considéré comme fort, savant et salvateur : « *Dans le salon de l'avocat le client attendait, un bref instant chez certains, un très long temps chez d'autres. (...) Quand l'avocat ouvrait la porte, le plus souvent sans s'avancer, le « bon » client devait se lever précipitamment, et aller vers l'avocat qui parfois lui souriait en lui tendant la main, parfois gardait cet air grave qui convient à l'exercice des nobles professions. (...) En ce temps là, le cabinet de l'avocat ressemblait souvent à un confessionnal. Le confesseur écoutait, posait des questions, prenait des notes. Enfin, il se levait, signifiant la fin de l'entretien. Le plus souvent il accompagnait son client apaisé jusqu'à la porte de l'appartement<sup>480</sup> ». C'est l'image rassurante du bourgeois défendant une noble cause qui est de mise : « *Et plus l'avocat était illustre, bourgeois, confortable, cossu, presque hautain, plus le client modeste se**

---

<sup>480</sup> BREDIN (J. D.), *Mots et pas perdus*, Paris, 2004, p. 18-20.

*réjouissait de cet état de choses*<sup>481</sup> ». Certains de ces avocats n'hésitent pas à recevoir leurs clients en robe afin de les impressionner. Il est même décrit que d'autres donnent instruction à leur secrétaire de leur transmettre pendant leur rendez-vous des communications importantes. Un avocat est notamment connu pour se faire interrompre, pendant chaque rendez-vous par un mystérieux Premier Président auxquels il présente de très amicaux respects<sup>482</sup>.

## *B/ La prédominance de la liberté*

La seconde valeur bourgeoise à laquelle s'identifie la profession d'avocat est la liberté. L'une des caractéristiques de ce groupe social est en effet la possession d'un idéal d'indépendance et de liberté<sup>483</sup>. En effet, à partir de 1815 s'ouvre une période dite libérale. La bourgeoisie a cette volonté d'institutionnaliser la liberté. Or ce libéralisme apparaît dans plusieurs domaines : « *La liberté bourgeoise, ou, pour parler plus exactement, la liberté nécessaire aux bourgeois, est celle qui permet à l'habitant d'un pays quelconque d'organiser librement sa vie et celle de ses enfants, de travailler comme il lui convient, en fabriquant et trafiquant, comme il lui plaît, d'économiser et de capitaliser à l'abri des lois qui protègent sa liberté de telle sorte qu'il finisse par acquérir, grâce à l'absence de soucis matériels immédiats, une liberté d'esprit, une indépendance de mouvements qui lui laisse la facilité de prévoir, de faire des projets d'avenir et de mener une vie plus intelligente, plus agréable et plus facile que l'ensemble de ses concitoyens*<sup>484</sup> ». Cette définition reflète l'idée d'un libéralisme religieux, intellectuel ; le bourgeois est un homme libre dans ses gestes, ses pensées, ses paroles : « *l'homme a conquis la liberté de son destin*<sup>485</sup> ». Mais cette définition fait également allusion à la notion de libéralisme politique et économique<sup>486</sup>. L'idéologie libérale qui domine cette période est étroitement liée à l'essor et aux modifications économiques du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est cette conception qui est choisie en réponse à une époque où le progrès technique et économique se développe d'une manière fulgurante ; la liberté favorisant à la fois l'expansion du progrès et la puissance individuelle. Elle devient donc à la

---

<sup>481</sup> DAMIEN (A.), *Être avocat aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>482</sup> BREDIN (J. D.), *op. cit.*, p. 18-20.

<sup>483</sup> COLMET DAAGE (F.), *La classe bourgeoise : ses origines, ses lois d'existence, son rôle social*, p. 29-31.

<sup>484</sup> *Ibid.*, p. 30-31.

<sup>485</sup> ELLUL (J.), *Histoire des institutions : le XIX<sup>e</sup> siècle*, t. 4, Paris, 1956, p. 263.

<sup>486</sup> *Ibid.*, p. 211-252.

fois l'expression d'un développement matériel mais aussi la justification de la façon dont il s'effectue. L'avocat exerce désormais une profession libérale.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les dictionnaires désignent les fonctions ayant un caractère honorable comme les avocats, les médecins sous le terme de « *profession*<sup>487</sup> ».

Sous la Restauration, le terme « *profession* » disparaît et on désigne désormais ces groupes sociaux sous le vocabulaire de « *profession libérale*<sup>488</sup> ». Selon Hervé Leuwers, l'émergence de cette notion est synonyme à la fois de la naissance d'une activité indépendante qui doit s'affirmer par rapport à l'État mais aussi la reconstitution d'un groupe qui s'adapte aux réalités nouvelles<sup>489</sup>. Nous ajoutons que l'histoire de la profession elle-même ainsi que son évolution mouvementée à travers les siècles peut expliquer la naissance de cette occurrence à ce moment précis. Le barreau a toujours pris soin de s'insérer au maximum dans le monde de son temps, de son époque afin de trouver le cadre juridique le plus apte à lui accorder la liberté et l'indépendance nécessaire à son état<sup>490</sup>.

Sur un plan historique, la profession a toujours su se positionner avantageusement au sein de la société. Sous l'Antiquité la position sociale et personnelle de l'avocat lui assure un certain nombre de libertés. Le *patronus* riche propriétaire défendait ses gens. Il était à la fois leur maître, leur père et leur défenseur. Au Moyen Âge, le système féodal rend difficile l'exercice de la profession en tant que défenseur isolé. C'est pourquoi se développe l'institution de la confrérie. Les avocats s'adaptent à cette forme juridique qui leur permet d'avoir une certaine liberté, une autonomie ainsi que la force d'un groupement. Lors du renforcement de l'absolutisme et de la naissance des corporations, le barreau trouve sa liberté et son indépendance en intégrant le parlement mais aussi la noblesse. Or, la Révolution Française et le premier Empire bouleversent ce positionnement. C'est la Restauration mais aussi le contexte économique et social qui contribuent à l'essor de la notion de profession libérale.

Sur un plan sociologique, la profession terrassée par la Révolution et l'Empire ne trouve plus de cadre juridique lui assurant liberté et indépendance. Elle se repose alors sur ce qu'André Damien désigne par « *l'indépendance sociologique*<sup>491</sup> ». La bourgeoisie est

---

<sup>487</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 334.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 335.

<sup>489</sup> *Ibid.*, p. 335.

<sup>490</sup> DAMIEN (A.), *Être avocat aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 198-202.

<sup>491</sup> *Ibid.*, p. 201.

désormais le groupe social dominant avec comme principe sacré la liberté. Le barreau devient bourgeois<sup>492</sup>.

Sur un plan intellectuel, la naissance de la notion de profession libérale ne semble pas anodine. On constate qu'au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, les références principales des barreaux de l'époque renvoient à l'Antiquité Romaine, le Moyen-Âge et la Renaissance avec l'image d'un avocat bénéficiant de larges privilèges et d'un grand prestige social. A partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce modèle de référence se transforme. Désormais, le barreau idéalise le XVIII<sup>e</sup>, siècle des Lumières et notamment l'indépendance de ses prédécesseurs. C'est cette nouvelle référence qui lui sert de base de revendication afin d'obtenir davantage de liberté dans l'organisation de l'Ordre et dans l'exercice de la profession. Les avocats ayant obtenu certaines de leurs prétentions, plus on avance dans le XIX<sup>e</sup> siècle plus les références du barreau sont imprégnées par l'idéologie libérale<sup>493</sup>.

La profession libérale devient la nouvelle structure issue de la bourgeoisie dont font partie les avocats mais aussi les médecins et les architectes. Grande création du XIX<sup>e</sup> siècle, elle ne peut apparaître que dans ce contexte économique et social. Elle se caractérise par une indépendance matérielle et intellectuelle de ses membres, une autonomie, un goût pour le travail accompli, une condescendance envers les plus défavorisés et un sens aigu du devoir. Elle est également perçue comme l'un des fleurons de la société notamment parce qu'elle appartient au groupe dominant au pouvoir : la bourgeoisie<sup>494</sup>. Ainsi, « *c'est la liberté qui fonde la profession libérale*<sup>495</sup> ». On retrouve aisément tous ces critères au sein de la profession d'avocat. Libre d'exercer ou non sa profession, de refuser ou non des clients, indépendant au maximum de l'État mais aussi dans ses gestes et ses paroles, libre de penser, conscient de la mission de justice qui lui incombe, l'avocat est l'un des meilleurs représentants de cette nouvelle catégorie professionnelle bourgeoise basée sur la liberté.

La réalité de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle est donc assez multiforme. On retrouve les civilistes, dans un cabinet austère avec des heures fixes, besogneux et sérieux. D'autres plus fantaisistes traversent la profession en dilettante en travaillant juste ce qu'il faut pour vivre,

---

<sup>492</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>493</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 335.

<sup>494</sup> DAMIEN (A.), Préface, dans MONEGER (J.), DEMEESTER (M. L.), *Profession avocat*, Paris, 2001, p. 10.

<sup>495</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.* et *loc. cit.*

libres de leur temps et causeurs invétérés. Enfin, on rencontre l'avocat d'assise, grand ténor du barreau, choyé par les foules et grand défenseur de la liberté des citoyens<sup>496</sup>.

L'image de l'avocat de l'époque est quant à elle beaucoup plus uniforme. Solitaire, individualiste et totalement libre dans l'exercice de sa profession, l'on peut aisément le qualifier « d'artisan avocat ». Sans courrier, sans téléphone, sans agenda et travaillant principalement seul, l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle remplit bien plus une mission qu'il n'exerce une profession. Perçus comme un grand bourgeois fortuné malgré parfois des origines modestes, il est considéré comme le témoin de la justice de son temps. Son honneur, sa dignité, son détachement pour les intérêts matériels, son engagement envers les plus démunis marquent la profession d'une empreinte bourgeoise. L'avocat est un roi<sup>497</sup> qui sait « *fustiger les mœurs de son temps, plaider à contre-courant s'il le faut, émouvoir les cœurs, renverser les régimes* »<sup>498</sup>. L'avocat Berryer incarne à lui seul, cette conception de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle.

Toutefois, faire parti de la bourgeoisie ne consiste pas seulement à exercer une profession libérale. L'argent joue également un rôle primordial dans l'appartenance à ce groupe.

## §2. La fortune des avocats : une représentation de toutes les strates bourgeoises

Après le travail, l'argent est le second pilier de la société bourgeoise<sup>499</sup>. Avant même l'essor de l'industrialisation, la richesse apparaît au XIX<sup>e</sup> siècle comme un facteur important de la position sociale et devient le fondement de la nouvelle hiérarchie sociale : « *Dans la déroute des dignités et de la noblesse d'origine, l'argent est resté la seule chose* »<sup>500</sup>. On prête ces mots à Balzac : « *Un duc pauvre est toujours un duc ; alors qu'un bourgeois pauvre, il y a contradiction dans les termes* ». Ainsi, pour vivre bourgeoisement, il faut un minimum d'argent et d'aisance<sup>501</sup>. A cette époque, l'argent désigne avant tout la fortune en tant que patrimoine foncier constitué de terres ou d'immeubles et mobilier mais elle est plus difficile à évaluer. Mais l'argent désigne aussi les revenus qui offrent des possibilités pour les besoins quotidiens. Or, plus important, que le montant brut de la fortune, est la manière dont on dépense son argent ; la structure du budget familial, la gestion et le placement de l'argent

---

<sup>496</sup> DAMIEN (A.), *Être avocat aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>497</sup> Cf. *infra*, p. 126-134.

<sup>498</sup> ADER (H.), DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 36.

<sup>499</sup> DAUMARD (A.), *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>500</sup> STENDHAL, *Lucien Leuwen*, Paris, 1894, rééd. 1952, p. 1148.

<sup>501</sup> BRAUDEL (F.), LABROUSSE (E.), *op. cit.*, p. 840.

sont déterminants dans la vie d'un bourgeois car il faut disposer de revenus suffisants pour tenir son rang. On érige même en vertus suprêmes les qualités qui contribuent à un accroissement de richesse comme l'économie, le placement, la prudence financière<sup>502</sup>. De plus, jusqu'en 1848, l'argent est synonyme de capacité électorale.

Le terme de fortune dans le sens où nous l'entendons dans les paragraphes suivants, regroupe deux éléments. On trouve tout d'abord les revenus qui sont constitués par les sommes perçues à titre de rémunération d'une activité. On tâchera donc de démontrer que ceux des avocats procurent l'assurance d'un niveau de vie bourgeois (**A**). Le second élément constitutif de la fortune est le patrimoine. L'étude de l'ensemble de la fortune des avocats, confirme qu'ils sont des membres de la bourgeoisie et souligne aussi qu'il s'agit d'un groupe hétérogène (**B**).

#### *A/ Les revenus des avocats, l'assurance d'un niveau de vie bourgeois*

D'une manière générale, 75% à 96% des individus des professions juridiques sont issues de la bourgeoisie<sup>503</sup>. Cette attirance peut s'expliquer par le fait que le juriste est au carrefour de plusieurs professions. Les offices ministériels sont perçus comme un moyen de promotion pour la petite bourgeoisie. La magistrature et le barreau sont pour la haute bourgeoisie un passage permettant d'atteindre les hautes fonctions dirigeantes, alors qu'ils ont une fonction de maintien de la position sociale pour la moyenne bourgeoisie<sup>504</sup>.

Bien plus que toutes les autres professions juridiques, le barreau est « la chasse gardée » de la bourgeoisie<sup>505</sup>. Tout bourgeois a pour idéal d'avoir un fils avocat<sup>506</sup>.

Pour les familles judiciaires c'est souvent le fils aîné qui se doit de conserver *a minima* la position sociale de ses parents.

Dans les familles du monde des affaires ou industriel il s'agit principalement du fils cadet qui possède un choix plus large que le fils aîné dont les goûts personnels sont souvent sacrifiés au profit de la continuité de l'entreprise familiale<sup>507</sup>. En effet, il y a un mouvement d'importation et d'exportation entre le monde juridique et le monde des affaires. Sur le plan

---

<sup>502</sup> CABANIS (A.), CABANIS (D.), *op. cit.*, p. 93.

<sup>503</sup> CHARLE (C.), *La bourgeoisie de robe en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>504</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, Paris, 1886, p. 129.

<sup>505</sup> Cf. BRAUDEL (F), LABROUSSE (E.), *op. cit.*, p. 883. ISRAËL (L.), *Robes noires et années sombres*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>506</sup> PUECH (A.), *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Nîmes, 1884, p. 119.

<sup>507</sup> CHARLE (C.), *La bourgeoisie de robe au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 62.



juridique, le capital économique facilite la réussite scolaire. Dans le cas des avocats, il permet d'attendre la constitution d'une clientèle tout en vivant de ses rentes. Le monde des affaires peut quant à lui élargir la clientèle du cabinet. A l'inverse, pour le monde des affaires, la présence d'un fils avocat offre une ouverture sur des réseaux sociaux utiles au rassemblement des capitaux pour l'autofinancement, la défense des intérêts de l'entreprise ou des conseils en matière de transmission de capitaux. Ainsi le choix du droit pour l'un des enfants permet à l'autre de gérer la totalité de l'entreprise familiale en échange de rentes et de conseils.

Dans les villes de province, la profession d'avocat est considérée comme une position prestigieuse car la renommée y joue un rôle prépondérant<sup>508</sup>. Un tel engouement pour la profession s'explique par le fait qu'il s'agit d'une profession très honorée dans la société bourgeoise, mais surtout qu'elle assure un niveau de vie bourgeois.

Il est très difficile d'avoir auprès des avocats du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle des indications précises concernant les honoraires perçus, les charges et impôts dont ils doivent s'acquitter car une certaine pudeur est de mise. En effet, aucune comptabilité n'est obligatoire pour les avocats.

C'est donc principalement à travers des anecdotes, des témoignages que l'on pourra analyser le gain que procure la profession. Il convient de rester prudent, ce type de source ne constitue pas une analyse exacte mais permet de dégager une tendance générale. En outre, il est important de noter que le système de valeur a évolué tout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Avec le développement des capitaux, la présence au sein des plaideurs de sociétés ; l'échelle de valeur des honoraires s'est transformée<sup>509</sup>. Un montant d'honoraires qui paraît infime aux avocats de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle peut correspondre à des honoraires importants pour les avocats du début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Sous l'Empire à Paris les revenus des avocats sont connus pour seulement 29 d'entre eux. Il en résulte que 20 à savoir 69% du corpus ont un revenu annuel égal ou inférieur à 10 000 francs et trois perçoivent entre 15 000 et 25 000 francs par an<sup>510</sup>. A titre comparatif à la

---

<sup>508</sup> CHARLE (C.), *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 223.

<sup>509</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 707. Bien que ces chiffres nous semblent sous estimés car les montants affirmés sont bien loin de ceux des autres sources dont nous disposons, on peut constater la différence de valeur. Pascal Plas affirme que les avocats dans le ressort de la cour d'appel de Limoges gagnent par an entre 3 000 et 5 000 francs dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et entre 5 000 et 10 000 francs dans la seconde moitié.

<sup>510</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, p. 50.

même époque un député du corps législatif percevait en moyenne 10 000 francs par an, un général de division 15 000 francs<sup>511</sup>, un conseiller d'État ou un sénateur 25 000 francs<sup>512</sup>.

Bien qu'il faille prendre ces chiffres avec précaution, au cours des estimations du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, à Paris, sur 300 avocats exerçant réellement, plus d'une dizaine atteignent régulièrement 10 000 francs par an. Le montant le plus élevé pour un seul avocat est de 230 000 francs pour une année, mais cela reste exceptionnel<sup>513</sup>. En dessous de cette élite pécuniaire se trouve, une quinzaine d'avocats dans la tranche entre 50 000 et 100 000 francs de revenus annuels et une trentaine entre 30 000 et 50 000 francs. Pour ce qui est des 250 avocats restants, une soixantaine percevait entre 10 000 et 30 000 francs, le reste se situe en dessous de 10 000 francs par an<sup>514</sup>. Dans les grandes villes de province, entre 8 et 10 avocats seulement arrivent au maximum de 60 000 francs, une centaine atteint les 10 000 francs d'honoraires alors que la grande majorité se trouve en dessous. Ces chiffres, avancés par le Vicomte d'Avenel, sont corroborés par le témoignage de Charles Damiron ancien bâtonnier du barreau de Lyon. Il affirme qu'avant la première guerre mondiale, les meilleurs cabinets lyonnais réalisaient en moyenne 40 000 à 50 000 francs d'honoraires par an. Après la guerre, les honoraires suivent le cours de la monnaie<sup>515</sup>.

Plus spécifiquement, l'avocat Waldeck-Rousseau, après quelques années au barreau de Rennes, plaide en moyenne 150 à 200 affaires par an ce qui lui rapporte entre 25 000 et 30 000 francs<sup>516</sup>. De même, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle un avocat publie le carnet d'honoraires que son grand père avocat avait tenu entre 1810 et 1840 : ses revenus se situent entre 34 000 et 48 000 francs par an avec des honoraires par affaire allant de 300 à 3000 francs. Sur ce carnet, le vieil avocat constate : « *En dix ans j'ai reçu 405 855 francs* » soit en moyenne 40 000 francs par an<sup>517</sup>.

Néanmoins, tous les avocats ne disposent pas des mêmes revenus. Chez les plus reconnus les honoraires peuvent aller jusqu'à 2 000 francs par affaire et ne descendent jamais en dessous de 300 à 400 francs quel que soit le litige. Charles Damiron expose dans son ouvrage, le cas d'un client qui se rend successivement chez deux avocats pour la même

---

<sup>511</sup> TULARD (J.), *La vie quotidienne en France sous Napoléon*, Paris, 1978, p. 255.

<sup>512</sup> GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968, p. 571.

<sup>513</sup> VICOMTE D'AVENEL (G.), *Les revenus d'un intellectuel de 1200 à 1913. Les riches depuis sept cents ans*, Paris, 1922, p. 246-270.

<sup>514</sup> *Ibid.*, p. 265.

<sup>515</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 93.

<sup>516</sup> CHARLE (C.), *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 224.

<sup>517</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé*, *op. cit.*, p. 383-384.

affaire<sup>518</sup>. Le premier demande 50 francs d'honoraires pour plaider alors que le second en réclame 500. Lorsque le client fait état au second de cette différence il se justifie de la manière suivante : « *Ah ! M...vous demande 50 francs ? M...est un grand honnête homme, il sait bien que sa plaidoirie ne vaut pas davantage, la mienne vaut 500 francs*<sup>519</sup> ».

Sur un plan plus anecdotique d'autres indications en matière d'honoraires peuvent être recueillies. Napoléon 1<sup>er</sup>, propose à Berryer 25 000 francs pour sa défense devant la chambre de Paris suite à la campagne de Strasbourg. L'avocat Billault en 1850 a obtenu 12 000 francs d'honoraires pour plaider une affaire de parricide à Limoges. Albert Joly avocat à Versailles réclame, en 1869, 30 francs pour un jardinier cité en correctionnelle<sup>520</sup>. On relate également l'épisode de l'avocat Bernadeau, en 1914, répondant au président qui lui demande la longueur de sa plaidoirie : « *Pour combien de temps en avez-vous M<sup>e</sup> Bernadeau ?-Pour 50 francs Monsieur le président*<sup>521</sup> ».

Une moyenne peut tout de même être dégagée, un bon avocat percevait 30 000 et 40 000 francs par an au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>522</sup>.

Dans certaines affaires, les honoraires sont en nature. Berryer reçoit, d'une cliente reconnaissante, un carrosse à deux chevaux et un contrat de rente viagère de 4 000 francs pour subvenir à leurs entretiens<sup>523</sup>.

Avant 1900, l'avocat Caraby quant à lui possède parmi ses clientes la célèbre actrice Augustine Brohan qui ne sait pas comment lui témoigner sa reconnaissance. Elle commande donc à un carrossier à la mode une calèche miniature : rien ne manque, il y a quatre places à l'intérieur, deux sur le siège pour le cocher et le valet de pied, la calèche est attelée de deux chèvres blanches. Elle l'offre à la fille de M<sup>e</sup> Caraby : « *La chose avait coûté un prix énorme, c'est un souvenir qui, naturellement, n'a pu figurer dans mon cabinet de travail à côté du bronze classique mais le but était atteint et la surprise avait produit son effet, ce fut un enchantement pour ma fille*<sup>524</sup> ».

M<sup>e</sup> Duvaudier quant à lui voit arriver à la levée de l'audience un laquais qui l'informe que « *sa voiture l'attend*<sup>525</sup> ». Il trouve devant la porte, attelé de deux chevaux et conduit par

---

<sup>518</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 92.

<sup>519</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>520</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 377.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>522</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 384.

<sup>523</sup> DE JANZÉ (A.), *Berryer : Souvenirs Intimes*, Paris, 1881, p. 54.

<sup>524</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 376.

<sup>525</sup> *Ibid.*, p. 377.

un cochet à sa livrée, un carrosse, sous les coussins duquel a été glissé un contrat de 9 000 francs de rentes viagère, offert, par une cliente reconnaissante.

M<sup>e</sup> Gerbier après avoir défendu les intérêts du duc de Bourbon reçoit de ce prince une tabatière en or contenant 4 000 francs<sup>526</sup>.

L'avocat Charles Limet fait lui aussi référence des honoraires en nature : « *Je la voyais faire sa rentrée dans mon cabinet, portant sous le bras, soigneusement enveloppé dans du papier de soie, un objet qu'elle prit plaisir à étaler sous mes yeux. C'était un fort joli encrier de Boule, avec des incrustations de cuivre et d'écaille d'un beau travail. C'était le legs d'un vieux parent, et qui remontait à de longues années* <sup>527</sup> ».

André Toulemon dans ses mémoires fait aussi référence à des honoraires en nature puisqu'il reçut souvent lapins, poulets, volailles diverses et abondance de légumes<sup>528</sup>.

Toutefois, malgré toutes ces données chiffrées, la question des honoraires est dans la plupart du temps éludée par l'expression récurrente : « *On ne fait pas fortune au barreau* <sup>529</sup> ». Albert Salle vient corroborer cette idée : « *L'exercice honorable de la profession d'avocat permet, avec un dur labeur, de vivre modestement ; on ne fait pas fortune au barreau. Mais on peut y vieillir et il convient que la vieillesse soit à l'abri du besoin* <sup>530</sup> ».

Plusieurs explications peuvent justifier cette formulation énoncée par bon nombre d'avocats.

La première peut être analysée comme une tentative de protectionnisme inconscient qui permettrait de décourager les candidats au barreau et ne verraient dans la profession qu'un simple appât du gain et non pas une véritable vocation.

Pour la seconde explication, on retient l'idée de l'évitement. Au sein du milieu bourgeois le fait de parler d'argent de manière précise et chiffrée est très mal considéré car perçu comme une attitude malséante. C'est donc par vertu sociale que les avocats font preuve de réserve sur ce thème.

Pour finir, on peut avancer une troisième justification en se référant aux données chiffrées. Qu'entend-t-on exactement par faire fortune ? Si l'on compare les revenus des avocats par rapport à ceux des grands banquiers ou des grands industriels effectivement, ils

---

<sup>526</sup> VICOMTE D'AVENEL (G.), *op. cit.*, p. 263.

<sup>527</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 154.

<sup>528</sup> TOULEMON (A.), *Barreau de Paris et barreaux de province*, Paris, 1966.

<sup>529</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 132-133.

<sup>530</sup> SALLE (A.), *op. cit.*, p. 18.

semblent dérisoires. A titre d'exemple à Lille, l'avoir moyen des manufacturiers de 1891 à 1893, qualifiées d'années difficiles, est de près de 1 400 000 francs<sup>531</sup>.

Plus proches des avocats, il convient de constater que les médecins se situent cependant dans une tranche supérieure de revenus au XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi les grands chirurgiens gagnent 500 000 francs par an. Les moins renommés de Paris oscillent entre 50 000 et 100 000 francs par an, contre 20 000 pour les spécialistes des grandes villes<sup>532</sup>.

Mais il convient également de tourner son regard vers le bas de l'échelle sociale. Sous Louis-Philippe, un conseiller à la Cour de cassation reçoit 12 000 francs par an et un conseiller à la cour d'appel 9 000 francs par an<sup>533</sup>. Les instituteurs divisés en cinq classes au XIX<sup>e</sup> siècle sont rémunérés en moyenne entre 13 800 et 24 600 francs par an<sup>534</sup>. Un forgeron en 1805 percevait en moyenne par an 1 500 francs contre 2 100 francs par an en 1881, enfin, un charpentier gagne 900 francs par an en 1805 et 2 355 francs par an en 1881<sup>535</sup>. Sous cet angle, les avocats semblent bien faire fortune.

Certains contemporains sont plus réalistes dans leur propos. Effectivement le barreau ne permet pas de faire fortune comme certaines professions du négoce, par exemple mais c'est une profession qui de par ses revenus permet de vivre convenablement, dans une aisance relative<sup>536</sup>.

En effet, si on analyse le montant des honoraires, on peut même affirmer que les avocats se trouvent dans la couche bourgeoise de la société. Même si on prend la part la plus faible des revenus à savoir en dessous de 10 000 francs par an, cela constitue un revenu largement supérieur à celui d'un ouvrier de l'époque.

On peut donc affirmer que l'échelle des revenus des avocats de sa base à son sommet se situe dans le groupe bourgeois. Christophe Charle va même jusqu'à les inclure dans la notion de « *bourgeoisie de robe*<sup>537</sup> ». Les différences de revenus qui existent entre les avocats permettent seulement d'en déduire qu'au sein de la profession toutes les strates bourgeoises sont représentées et de confirmer l'idée que le milieu bourgeois est un ensemble hétérogène.

---

<sup>531</sup> CHARLE (C.), *op. cit.*, p. 239.

<sup>532</sup> VICOMTE D'AVENEL (G.), *op. cit.*, p. 201.

<sup>533</sup> Cf. COLMET-DAAGE (F.), *Malaise au palais*, Paris, 1953, p. 35. ROYER (J. P.), *La société judiciaire depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979, p. 281.

<sup>534</sup> VICOMTE D'AVENEL (G.), *op. cit.*, p. 158.

<sup>535</sup> CHANUT (J. M.), HEFFER (J.), MAIRESSE (J.), POSTEL-VINAY (G.), Les disparités de salaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle, *Histoire et mesure*, vol. 10, n° 3/4, 1995, p. 381-409.

<sup>536</sup> Cf. DELBEKE (F.), *L'action politique et sociale des avocats au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 124. SALLE (A.), *op. cit.*, p. 18. DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé*, *op. cit.*, p. 383.

<sup>537</sup> CHARLE (C.), *La bourgeoisie de robe en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 53-72.

Malheureusement la suppression de ces écarts entre les privilégiés et le reste de la profession est impossible<sup>538</sup>. La profession repose sur l'individu propre, son talent et sa renommée, qui rend chaque avocat unique. C'est ainsi que le bâtonnier Charles Damiron fait la distinction entre les grands avocats, les avocats moyens et les indésirables<sup>539</sup>.

Cependant, le patrimoine personnel et plus largement la fortune de l'avocat peuvent également être une source de différence de niveau de vie et jouent donc un rôle dans le positionnement social de celui-ci.

### *B/ Radiographie des fortunes d'avocats : un groupe bourgeois hétérogène*

Comme nous l'avons vu, la plupart des avocats sont issus de la bourgeoisie. Cela sous-entend qu'ils sont originaires d'un milieu favorisé et qu'ils héritent ou possèdent une fortune personnelle plus ou moins conséquente selon les cas.

Cela permet également d'expliquer que l'on retrouve dans beaucoup de sources l'idée selon laquelle pour bon nombre d'avocats les revenus provenant de la profession sont secondaires. En effet, certains d'entre eux ont pour revenu principal non pas celui de la profession mais celui de leurs rentes foncières ou industrielles<sup>540</sup>. Cette constatation peut être renforcée par l'idée déjà développée que beaucoup d'individus possèdent le titre d'avocat sans exercer réellement la profession. Leurs revenus proviennent d'autres sources de financement que les honoraires.

Toutefois, posséder le titre d'avocat reste au sein de la société bourgeoise une marque de prestige et d'honneur qui permet d'avoir une certaine prestance, ou de conforter un statut social. André Toulemon affirme dans son ouvrage que les avocats « *attachaient beaucoup plus d'importance à l'aspect intellectuel du métier, ne faisant passer qu'au second plan les ressources qu'ils pouvaient en retirer, soit parce qu'ils étaient riches, soit parce qu'ils avaient peu de besoins* »<sup>541</sup>. Selon Pascal Plas c'est d'abord la considération attachée à la profession d'avocat qui attire le postulant. Les avocats n'escomptent pas tirer des revenus du

---

<sup>538</sup> VICOMTE D'AVENEL (G.), *op. cit.*, p. 265.

<sup>539</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 147-148.

<sup>540</sup> HAUPT (H. G.), *op. cit.*, p. 132. « *Par rapport aux revenus de ses propriétés, les honoraires d'un avocat étaient le plus souvent secondaires* ».

<sup>541</sup> TOULEMON (A.), *op. cit.*, p. 32.

barreau mais accordent plus d'importance à l'évolution des prix des céréales, du bétail ou du miel<sup>542</sup>.

Cette tendance à positionner les honoraires comme une seconde source de rémunération est très fréquente durant le XIX<sup>e</sup> siècle ; les fortunes personnelles ont joué un rôle conséquent. Une diminution est à relever à l'approche du XX<sup>e</sup> siècle. La dégradation du contexte économique, la faible ouverture de la profession à des milieux extérieurs au monde bourgeois contribuent à développer l'idée que les honoraires peuvent constituer l'unique revenu principal.

Selon Adeline Daumard, du XIX<sup>e</sup> siècle à la première guerre mondiale, la fortune laissée par les défunts est en augmentation. Ainsi, les professions libérales se situent d'après la moyenne de leurs biens dans la portion supérieure des montants de fortunes léguées. Pour exemple, en 1820, le montant total de la fortune léguée par les professions libérales parisiennes est de 14 866 604 francs. Elles se situent à la cinquième tranche, la première étant les propriétaires avec 149 001 201 francs et la dernière les manœuvres avec 21 973 francs. En 1847, pour les professions libérales qui se trouvent toujours au même rang ; on atteint le chiffre de 18 649 507 francs contre 168 358 218 pour les propriétaires et 50 159 francs pour les manœuvres. En 1911, les professions libérales arrivent à un montant total de 113 303 957 francs et se positionnent au quatrième rang, loin derrière les propriétaires qui maintiennent leur première place avec 879 501 665 francs mais aussi loin devant les cadres ouvriers qui ont un montant total de fortune de 155 692 francs<sup>543</sup>.

En ce qui concerne plus précisément les avocats, une étude casuistique semble être la plus appropriée pour permettre d'obtenir une tendance générale. Devant la vaste période et par conséquent le vaste champ de données qui s'étend dans le cadre de notre étude, nous avons retenu des exemples précis extraits de l'étude socio-professionnelle réalisée par Henri Robert, Philippe Bertholet et Frédéric Ottaviano<sup>544</sup>, qui permettent de dégager une photographie d'ensemble de la situation patrimoniale des avocats de l'époque.

Pour débiter cette analyse, il est important de prendre en considération le montant de la fortune léguée par héritage, bien que ces données ne soient pas des plus précises car basées sur un petit corpus. Pour la période qui s'étend du Consulat au règne de Louis-Philippe,

---

<sup>542</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 704.

<sup>543</sup> DAUMARD (A.), *Les fortunes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle : enquête sur la répartition et la composition des capitaux privés à Paris, Lyon, Lille, Bordeaux et Toulouse, d'après l'enregistrement des déclarations de succession*, Paris, 1973, p. 188-199.

<sup>544</sup> *Dictionnaires des avocats du barreau de Paris en 1811, op. cit.*

l'héritage des avocats le moins important est de 16 724 francs et le plus important de 568 464 francs avec une moyenne sur cette période de 152 895 francs<sup>545</sup>.

Ici, une étude hagiographique s'impose à travers plusieurs exemples de fortune d'avocats permettant de déduire certaines conclusions.

Antoine Roy est né le 5 mars 1764 et décède le 4 avril 1847. Fils d'un bourgeois propriétaire et petit fils d'un avocat et d'un procureur fiscal, il s'inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris en 1785 qu'il quitte en 1821<sup>546</sup>. Il est l'avocat parisien qui s'est constitué un patrimoine personnel le plus important grâce à ses activités industrielles. Il fait en effet fortune comme fournisseur de la Guerre et de la Marine en produits sidérurgiques. Disposant de plusieurs biens fonciers et mobiliers, on estime que sa fortune avoisinant à sa mort les 30 000 000 de francs avec principalement des biens immobiliers et industriels<sup>547</sup>.

Alexis Noël Clair Dequevauvillers est né le 11 août 1788 et décède le 23 janvier 1870. Fils du secrétaire de la comptabilité du roi et petit fils de bourgeois, il intègre le barreau de Paris le 2 novembre 1808<sup>548</sup>. A son décès il laisse un actif de succession très important puisque le total atteint 1 679 557 francs. Ce patrimoine est principalement composé des biens meubles meublants et immeubles mais également d'un portefeuille d'actions très important auprès de la compagnie des chemins de fer de Lyon et de la compagnie du gaz<sup>549</sup>.

Nicolas François Bellart est né le 20 septembre 1761 et décède en 1826. Il s'inscrit au barreau de l'Ordre des avocats de Paris en 1780. Dans une note autobiographique il affirme que son cabinet lui rapporte par an de 30 000 à 40 000 francs. La déclaration de succession déposée en 1826 porte sur un actif mobilier de 39 650 francs sur lequel s'impute 10 300 francs de legs particuliers<sup>550</sup>.

Claude François Chauveau-Lagarde est né le 21 janvier décède le 19 février 1841. Anobli par lettre patente en 1815 avec règlements d'armoiries, l'actif net de sa succession se monte à 30 533 francs avec notamment des biens meubles dont principalement trois rentes sur l'État<sup>551</sup>.

---

<sup>545</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 49.

<sup>546</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 1034.

<sup>547</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 1030-1038.

<sup>548</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 419.

<sup>549</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 417-419.

<sup>550</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 99-109.

<sup>551</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 272-279.



André Marie Jean Jacques dit Dupin aîné, est né en 1783 et décède en 1865.<sup>552</sup>. Au décès de sa femme, la masse communautaire nette du couple s'élève à 1 598 844 francs dont 938140 en immeubles. Le portefeuille de valeurs mobilières réunit entre autres 375 584 francs en rente sur l'État, 210 823 francs en actions de la Banque de France, 205 181 francs en actions des Compagnies de chemin de fer<sup>553</sup>.

César François Colmet Daâge est né en 1784 et décède en 1866. Fils d'un avocat du parlement de Paris, il s'inscrit au barreau en 1805 et il exercera jusqu'à son décès. Lors de la liquidation de sa succession, le montant total s'élève à 708 008 francs avec principalement la possession de biens immobiliers à laquelle se joint le mobilier de chaque propriété<sup>554</sup>.

Charles Guibert est né en 1751 et décède en 1825. Il s'inscrit au barreau en 1783 mais n'a rang qu'en 1791. Dans un lettre adressée au ministère de la Justice que l'on estime datant de 1816 ou 1817, il précise être avocat à la cour et demande à intégrer un poste de juge de paix mais sa demande restera lettre morte. La déclaration de succession confirme sa fin de vie difficile puisque la valeur de ces biens se résume à un actif de 203 francs<sup>555</sup>.

Antoine Mailher de Chassat est né en 1781 et décède le 25 juillet 1864. Fils de bourgeois, il s'inscrit à l'Ordre des avocats à la date du 9 décembre 1808, il exerce jusqu'à son décès mais sera la plupart du temps absent du Palais préférant consacrer l'essentiel de son temps à rédiger des ouvrages juridiques. Il néglige donc sa fortune et décède dans un état proche de la misère<sup>556</sup>.

Théodore Anne Bourrée de Corberon est né en 1756 et décède en 1843. Fils du baron de Corberon seigneur de Villy-le-Brûlé, il s'inscrit au barreau en 1790 et ferme son cabinet d'avocat en 1815. Lors de son décès, l'inventaire de succession ne comprend qu'un maigre mobilier pour un montant total de 231 francs<sup>557</sup>.

Pierre Louis Prieur, est né en 1756 et décède en 1827. Il s'inscrit au barreau de Châlons-en Champagne en 1783. Nommé membre du Comité de Salut public en 1793, il rejoindra le barreau de Paris malgré l'interdiction de séjour au sein de la capitale à l'égard des ex-conventionnels amnistiés. A son décès, il ne laisse pas assez d'argent pour payer son enterrement si bien que ces anciens collègues doivent se cotiser<sup>558</sup>.

---

<sup>552</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 504.

<sup>553</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 499-508.

<sup>554</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 321-328.

<sup>555</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 637-638.

<sup>556</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 800-803.

<sup>557</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 193-194.

<sup>558</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 981-986.

Pour finir Pierre Nicolas Berryer dit Berryer père naît en 1757 et décède en 1841. Fils d'un grand négociant faïencier, il s'inscrit au barreau en 1778, sera membre du Conseil de discipline en 1823 et 1829 et sera le doyen de l'Ordre des avocats de Paris à sa mort. Berryer est l'une des figures du barreau du XIX<sup>e</sup> siècle. Il excelle notamment en matière commerciale. Il sera ainsi le défenseur du Trésor public mais également celui du général Moreau en 1804 et du maréchal Ney. Berryer touche des honoraires importants, il se lance dans de nombreuses et onéreuses spéculations immobilières et industrielles. Or certaines furent des mauvais choix. Il place notamment de l'argent dans une entreprise de carbonisation de la tourbe et dans une filature de coton mais il échoue si bien qu'il doit hypothéquer ses immeubles et vendre successivement toutes ses propriétés. A sa mort son mobilier se réduit à ses vêtements personnels prisés 90 francs dans son inventaire après décès<sup>559</sup> « *Je lui avais fait ouvrir chez un de mes amis un crédit de banque illimité, sous la condition qu'il tiendrait toujours consignée à ma disposition, dans Rouen, en coton filé par lui, la valeur double du montant du crédit ouvert. Ce montant était de plus de 600 000 francs au moment où avait été si inopinément articulé ce mot funeste « plus de droit réunis ». Dès le lendemain, la consignation en coton filé ne représenta plus que moins du tiers de l'argent avancé par le banquier. Celui-ci revint sur moi et exigea une nouvelle couverture que je lui fournis en hypothéquant mes immeubles, avec la solidarité de ma femme qui eût la générosité de se dépouiller. J'ai dû, par suite, faire des ventes successives de toutes mes propriétés* »<sup>560</sup>.

Ces divers exemples<sup>561</sup> permettent de dégager plusieurs constatations.

Tout d'abord, l'analyse comparative des fortunes au décès révèle que les avocats constituent un groupe très hétérogène avec des grandes réussites personnelles et de grandes désillusions. Ces travaux de recherche ont en effet permis de répartir les avocats en sept groupes de fortune. Ainsi, pour les avocats présents à la cour impériale en 1811, 11,8% laissent une fortune à leur décès de moins de 500 francs ; 2,4% entre 500 et 999 francs ; 16,3% entre 1 000 et 9 999 francs ; 24% entre 10 000 et 49 999 francs ; 13,4% entre 50 000 et 99 999 francs ; 24% entre 100 000 et 499 000 francs et 8,1% pour plus de 500 000

---

<sup>559</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 118-125.

<sup>560</sup> SAVINE (A.), *La vie au barreau. Souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer*, Paris, 1910, p. 168.

<sup>561</sup> GAZZANIGA (J. L.), *op. cit.*, p. 72. L'ouvrage de Jean-Louis Gazzaniga fait lui aussi l'état de certaines fortunes du barreau de Toulouse. Ainsi quatre avocats laissent un patrimoine important. Ainsi F. Belmont laisse en 1792 une succession immobilière évaluée à 110 725 francs. Jean Belot a une fortune estimée à 83 000 francs. J. J Planet dispose d'une fortune immobilière de 73 800 francs comportant des maisons et deux métairies. P. Albert possède une maison à Toulouse et des domaines ainsi que des domestiques.

francs<sup>562</sup>. Une lecture rapide de ces données incite à conclure qu'un très petit nombre d'avocats, 8,1%, détient un patrimoine important alors qu'un plus grand nombre, 11,8%, termine sa vie misérablement.

Cependant, une analyse plus globale peut être dégagée. Celle-ci varie en fonction de la base de la comparaison choisie. Si on estime que la limite minimum de l'aisance bourgeoise, qui correspond à la moyenne et la grande bourgeoisie, est une fortune supérieure ou égale à 50 000 francs, on constate que 45,5% des avocats en font partie. Ce pourcentage est considérable, d'autant que sur les 44 079 notables du premier Empire répartis sur tout le territoire seulement 0,28% arrivent à atteindre ce seuil<sup>563</sup>. Si on estime au contraire que cette limite d'aisance bourgeoise est une fortune de 100 000 francs, 32,1% soit un tiers des avocats reste dans cette tranche ce qui est aussi un chiffre conséquent si on le compare à l'ensemble des catégories socio-professionnelles bourgeoises<sup>564</sup>.

De plus, dans un second temps, cette étude permet de connaître l'évolution de ces fortunes. Il apparaît qu'elles connaissent de fortes fluctuations. Pour le corpus d'avocats dont on connaît la fortune au mariage et au moment du décès, on constate que près de 58,5% se sont enrichis<sup>565</sup>. Il est important de noter que cet enrichissement n'a pas forcément pour origine les honoraires de la profession d'avocat mais aussi des revenus issus de rentes ou d'une activité industrielle. D'autres cependant ont connu de grands revers de fortune pour des raisons diverses et variées comme de mauvaises spéculations financières ou une négligence de la clientèle<sup>566</sup>.

Enfin, dans un troisième temps, on constate que la part du patrimoine immobilier et foncier dans la fortune des avocats est importante car elle représente près de 68,7% de l'actif de leur succession<sup>567</sup>. On voit cependant au sein des successions une part de plus en plus croissante réservée aux portefeuilles d'actions ce qui peut être mis en parallèle avec l'évolution économique de l'époque.

Un bilan s'impose. A l'instar des revenus, l'étude des fortunes des avocats montre que cette profession constitue un groupe hétérogène. On relève en outre que dans sa grande

---

<sup>562</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 51.

<sup>563</sup> BERGERON (L.), CHASSINAND-NOGARET (G.), *Les masses de granit, cent mille notables du premier Empire*, Paris, 1979, p. 50.

<sup>564</sup> Cf. DECOUDRAY (E.), *Bourgeois parisiens en Révolution, 1790-1792*, dans *Paris et la Révolution*, Paris, 1989, p. 71-79. HERMAN MASCARD (N.), *Dictionnaire du personnel de la Cour des comptes de Napoléon, 1807-1808*, Paris, 2010, p. 128-130.

<sup>565</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 52.

<sup>566</sup> *Ibid.*, p. 54-55.

<sup>567</sup> *Ibid.*, p. 53-54.

majorité l'ensemble de ces fortunes coïncide avec le milieu bourgeois. Là aussi les différences de fortunes des avocats forment une échelle sociale qui traverse toutes les strates bourgeoises. Mais le noyau principal se concentre tout de même au sein de la moyenne et de la haute bourgeoisie. On rejoindra ici la position d'Adeline Daumard mentionnant que les professions libérales constituent une couche intermédiaire entre la moyenne et la haute bourgeoisie qu'elle qualifie de « *bonne bourgeoisie*<sup>568</sup> » et précisant qu'au sein même de cette strate il existe une couche supérieure composée des notaires, médecins, avocats et une couche inférieure à laquelle appartient par exemple les commissaires priseurs<sup>569</sup>.

Cette appartenance au milieu bourgeois ne peut seulement être observée que sur un plan purement professionnel et financier. L'ensemble de la vie de l'avocat s'inscrit dans ce milieu si bien que l'on peut le qualifier de « roi des bourgeois ».

## ***Section 2 : L'avocat roi des bourgeois***

L'expression « *l'avocat-roi* » peut surprendre mais demeure la plus réaliste. Titre de l'ouvrage de Max Buteau, elle résume parfaitement la dimension acquise par l'avocat dans la société : « *C'est une royauté qui n'est pas tapageuse. Elle n'est point née d'un coup de force inspiré par elle, exécuté à son profit. Les révolutions ont pu la servir sans avoir jamais voulu ni prévu cet effet. Simplement le trône était vide, elle s'y est installée, gravissant les marches une à une. Et personne, d'abord, ne s'en est aperçu tant elle est restée simple et familière. Elle s'est gardée de toucher à la couronne, au spectre et au manteau ; elle n'a pas envoyé de hérauts sur les carrefours pour y sonner sa gloire. On eût dit qu'elle s'ignorait elle-même et prenait son trône pour un escabeau. (...) Quand enfin, un jour assez récent, elle se montra pour la première fois dans sa propre souveraine, elle ne surprit personne : le consentement unanime l'avait depuis longtemps reconnue*<sup>570</sup> ». Tant dans sa vie privée (§1) que dans sa vie publique (§2), l'avocat est devenu la figure emblématique, un pur produit de la société bourgeoise.

---

<sup>568</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 271-284.

<sup>569</sup> HAUPT (H. G.), *op. cit.*, p. 131.

<sup>570</sup> BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 10.

### §1. La vie privée des avocats

La vie privée des avocats est représentative de celle des bourgeois. Par son style de vie **(A)**, mais aussi par sa culture et ses loisirs **(B)**, l'avocat maîtrise tous les codes de la société bourgeoise.

#### *A/ Le style de vie bourgeois des avocats*

Les deux éléments que nous avons retenus et qui nous semblent les plus caractéristiques du style de vie bourgeois sont le mariage et l'habitat. Ce sont également les indices qui sont les plus dépendants du critère financier. Or, on constate que la tradition du mariage est présente chez les avocats **(1)** et que leurs habitats correspondent aux normes bourgeoises **(2)**.

#### 1) La pratique d'une tradition familiale bourgeoise : le mariage

Malgré un Code civil individualiste les mœurs bourgeoises sont empreintes de traditions familiales. Parmi la plus importante, le mariage, est une véritable étape de la vie mais aussi dans la carrière professionnelle et sociale.

Toutefois, il convient tout d'abord de prendre en considération un autre statut récurrent chez les avocats. Le célibat existe, bien qu'il soit plus facilement accepté pour les hommes que pour les femmes. On peut même affirmer que cette situation varie en fonction des milieux professionnels et du niveau de fortune<sup>571</sup>. Ainsi, l'argent influe sur le taux de nuptialité, le mariage étant caractérisé par une certaine aisance. Dans son ensemble, les célibataires sont peu nombreux au sein de la moyenne et de la grande bourgeoisie. Or celui-ci n'est pas forcément toujours bien perçu car seul le mariage offre une position sociale<sup>572</sup>. En effet le célibat est plus fréquent chez les bourgeois ayant une position modeste voire faisant partie de la petite bourgeoisie<sup>573</sup>.

---

<sup>571</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 326-336.

<sup>572</sup> *Ibid.*, p. 337 et 357.

<sup>573</sup> *Ibid.*, p. 337. Au sein de la catégorie des employés divers le célibat représente 24,1% en 1820 et 19,7% en 1847.

Une exception concerne tout de même les professions libérales. En 1820, 21,7% de ses membres sont célibataires et 22,2% en 1847<sup>574</sup>. Ce pourcentage au sein des professions libérales largement supérieur à celui des boutiquiers de 5,5% en 1920, de 5,6% en 1847 ou des négociants de 11,7% en 1820 et de 13,3% en 1847 s'explique par le fait que les épouses jouent un rôle différent en fonction des milieux professionnels. Pour les boutiquiers et les négociants, les femmes sont d'une aide précieuse, leur meilleure associée et collaboratrice car elles participent à la gestion des affaires. A l'inverse, pour les professions libérales, les épouses sont plutôt considérées comme une charge supplémentaire. Parmi les professions libérales, les avocats ont le taux de célibat le plus important si on le compare aux autres professions. Ainsi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on relève un taux de célibat de 56% pour les avocats. Ces données chiffrées ont plusieurs origines.

Tout d'abord, dans certains cas, le célibat est seulement temporaire beaucoup d'avocats se mariant tard<sup>575</sup>. La longueur des études et la difficulté des premières années d'exercice le justifient. Néanmoins, certains d'entre eux demeurent célibataires toute leur vie. Les raisons sont souvent financières mais pas seulement. La vie professionnelle très prenante de l'avocat peut être perçue comme un obstacle à l'établissement d'une vie de famille. De plus, comme le précise Albert Poirot<sup>576</sup>, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, se dégage de la mentalité collective du barreau le sentiment d'accomplir un sacerdoce, une sorte d'apostolat auquel on doit consacrer une vie entière<sup>577</sup> : « *À écouter ce parti (la profession d'avocat) je crois aussi qu'il faut comme vous répudier le mariage, non pas seulement à cause de ses charges, mais encore parce que l'attachement pour les enfants détache des vrais intérêts de la profession que l'on sacrifie trop souvent pour ne pas attirer des affaires*<sup>578</sup> ».

Chez les avocats, le mariage reste toutefois la condition la plus recherchée. Il est contracté pour acquérir ou consolider une position sociale et représente une association d'intérêts. On reproche souvent au mariage bourgeois d'avoir pour fondement les intérêts et non les sentiments. Même si des exemples montrent le contraire<sup>579</sup>, au XIX<sup>e</sup> siècle, le

---

<sup>574</sup> *Ibid.*, p. 327.

<sup>575</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>576</sup> *Op. cit.*, p. 141. L'auteur fait un parallèle entre l'habit noir de l'avocat et la robe du clerc ainsi que l'utilisation du terme Ordre qui peut avoir une connotation religieuse.

<sup>577</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>578</sup> Cité par POIROT (A.), *op. cit.*, p. 141. Parole de l'académicien Saurin dans une lettre à un ami en 1721.

<sup>579</sup> Cité par DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 328. Lettre de Félix Jullien officier à son père, 28 décembre 1845 : « *J'ai senti le besoin d'avoir près de moi une femme qui m'aimerait, qui me soutiendrait dans mes moments d'apathie auxquels je m'abandonne si facilement lorsque je suis seul ; une femme douce, bonne, douée enfin d'autant de qualités qu'on en puisse trouver réunies dans une même personne. J'en ai rencontré une*

mariage répond dans sa grande majorité à une stratégie familiale. Avant d'épouser une femme, on épouse une famille et un milieu social. Faire le bon choix est primordial. Pour certaines professions principalement les boutiquiers, la présence d'une femme est particulièrement précieuse car c'est souvent elle qui veille à la bonne marche des affaires<sup>580</sup>.

Pour d'autres notamment les avocats, les relations de la famille de l'épouse favorisent la carrière du mari. Berryer jeune avocat épouse Anne-Marie Gorneau la fille d'un procureur renommé, anciennement avocat,<sup>581</sup> et qui compte parmi ses clients la première maison de la banque de Paris et les maisons de premières classes. Il écrit dans ses mémoires : « *Il ne me fut pas difficile de me faire admettre par ses clients pour leur avocat. Je me trouvais bientôt en possession de la plus brillante clientèle et en première ligne de celle de la Caisse d'escompte qui me mit en rapport avec les principaux banquiers* <sup>582</sup> ». Cet exemple illustre l'idée selon laquelle la plupart des mariages ont lieu au sein du même milieu professionnel et plus largement au sein du même groupe social. Rien de surprenant en soi. Les activités professionnelles, les fréquentations familiales, le lieu de vie mais aussi les valeurs propres à chaque profession favorisent les mariages « *entre soi* <sup>583</sup> ». A Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup>, 61% des boutiquiers épousent les filles et veuves de maîtres artisans ou de marchands<sup>584</sup>. A Rouen, le pourcentage d'endogamie sociale est de 58% chez les négociants, de 49% pour les marchands merciers et de 43% chez les avocats<sup>585</sup>. Au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, la tendance est identique. C'est parmi les filles issues des professions juridiques que les avocats trouvent leurs futures épouses puisqu'elles représentent un pourcentage de 31,8%. Viennent ensuite les marchands, négociants et maîtres-artisans avec 29,3%, le personnel des finances et des administrations avec 15,3%<sup>586</sup>.

---

*aussi parfaite que possible et la voyant souvent, à même d'apprécier ses qualités, il est facile de comprendre que... peu à peu j'en sois arrivé au point de placer tout mon bonheur dans mon mariage avec elle ».*

<sup>580</sup> Cité par DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 329. Un maroquinier ne reste veuf que quelques mois : « *Le besoin de nouvelles ressources et l'impossibilité d'exploiter seul son commerce lui firent contracter un nouveau mariage* »

<sup>581</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 118-122 et t. 2, p. 605-607.

<sup>582</sup> BERRYER (P. N.), *Souvenirs de M. Berryer doyen des avocats de Paris de 1774 à 1838*, Bruxelles, 1839, t. 1, p. 100.

<sup>583</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 137.

<sup>584</sup> DAUMARD (A.), FURET (F.), *Structures et relations sociales à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1961, p. 79-81.

<sup>585</sup> BARDET (J. P.), MINVIELLE (S.), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 119. A Bordeaux ces chiffres sont beaucoup plus importants puisque 64,4% des négociants épousent des filles de négociants par contre seulement 32% des avocats, des médecins et des hommes de lois contractent des mariages dans le même milieu socioprofessionnel.

<sup>586</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 47-48.

Il est aisé d'avancer que le mariage d'un avocat avec une fille issue du milieu juridique est un véritable avantage sur le plan professionnel car elle lui offre un réseau voire même une renommée. Plus globalement, un mariage réalisé en dehors de son groupe social relève de l'exception puisqu'au sein du milieu bourgeois l'endogamie représente 88% des mariages<sup>587</sup>.

Les considérations de fortune jouent également un rôle important dans la vision de l'institution maritale au sein de la bourgeoisie. La dot apportée par la femme devient un véritable enjeu à la fois pour l'époux mais aussi pour elle. En ce qui concerne l'épouse, le montant de sa dot lui permet d'effectuer un choix au sein d'une strate bourgeoise précise<sup>588</sup>. Ainsi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, si la femme possède une dot de 2 000 à 6 000 francs, elle peut prétendre à un marchand ou à un sergent ; de 12 000 à 20 000 francs à un notaire ou un greffier, de 20 000 à 30 000 francs un avocat ou un substitut, de 35 000 à 45 000 francs un conseiller à la cour des aides ou au grand conseil ; de 75 000 à 150 000 un conseiller au parlement et de 200 000 à 600 000 francs un président<sup>589</sup>. Pour le mari, la dot représente un apport de capitaux très utile. Pour les avocats notamment, elle facilite l'installation et les premières années d'exercice : « *Le premier pas fait, le jeune homme se laisse vivre. Les années passées au Quartier latin sont si agréables. (...) A la fin, il faut prendre un parti. On ouvre les yeux ; on est surpris, effrayé du chemin parcouru, on se précipite vers une solution quelconque, la première venue ; quelques années de stage, on est notaire, avoué, juge, avocat. Est-ce que, à la fin on ne ramassera pas la dot qui attend le vainqueur, et qui sera la récompense certaine de tant de beaux exploits ? Je ne pense pas que la bourgeoisie française puisse faire un calcul plus mesquin et plus indigne que celui qui aboutit à cette conclusion : j'achèterai une étude avec la dot que m'apportera ma femme* »<sup>590</sup>.

Des nuances sont cependant à apporter en ce qui concerne l'équilibre des apports entre chaque époux variant en fonction des milieux socioprofessionnels et du niveau de fortune. Chez les boutiquiers et les négociants, l'égalité des apports est assez fréquente. Par exemple, 35% des négociants possèdent des biens dont l'importance est comparable à ceux de leur femme, 13% épousent des filles dont la fortune est supérieure à la leur et 52% sont plus

---

<sup>587</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 137.

<sup>588</sup> FURETIÈRE (A.), *Le roman bourgeois*, Paris, 1880, p. 54-55. Dans son ouvrage Albert Furetière réalise un tableau de correspondance entre le montant de la dot de la femme et la situation professionnelle des futurs époux auxquels elle peut prétendre.

<sup>589</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 251-252.

<sup>590</sup> GUILAUME (P.), *op. cit.*, p. 126. Description qui est faite du jeune avocat qui débute dans la profession.



riches que leurs épouses<sup>591</sup>. A l'inverse, les employés et les fonctionnaires épousent des jeunes filles bien plus riches qu'eux dans 80% et 62% des cas. On les soupçonne de rechercher délibérément une femme dont la dot leur permet de continuer à mener un certain train de vie. Même si Adeline Daumard affirme que cette constatation est identique pour les professions libérales<sup>592</sup>, on ne la rejoindra pas sur ce point en ce qui concerne les avocats. Bien qu'il existe des exemples de grands déséquilibres d'apports entre un avocat et son épouse<sup>593</sup>, d'après l'étude socioprofessionnelle d'Hervé Robert, Philippe Bertholet et Frédéric Ottaviano<sup>594</sup>, on ne peut conclure à une généralité. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la moyenne des apports au mariage est de 31 728 livres pour les avocats et de 28 440 livres pour leur épouses. Au XIX<sup>e</sup> siècle, une augmentation est notable mais n'inverse pas la tendance puisque en moyenne la somme de 43 348 francs est apportée par les avocats contre 43 300 francs pour leurs épouses<sup>595</sup>. La lecture de ces chiffres permet même de conclure à une certaine égalité d'apport. Cependant, à l'image des revenus professionnels, des écarts notables existent entre les divers membres de la profession. Ainsi en 1887, Charles Jean Jacques Morisse dispose d'un apport de 1 500 livres et son épouse de 1 000 livres<sup>596</sup>. Antoine Pierre Maire Dubois de Moulignon quant à lui possède un apport de 25 1700 livres et de 20 000 livres pour son épouse<sup>597</sup>.

La pratique du mariage dans le groupe des avocats est en adéquation avec le milieu bourgeois. Or, le style de vie bourgeois transparaît aussi dans le lieu de vie de l'avocat.

## 2) Chez l'avocat : un habitat bourgeois

Le mode de vie bourgeois se distingue dans la société par son habitat. Lorsque, grâce aux travaux de recherche et aux témoignages, on pénètre chez l'avocat, les symboles bourgeois sont présents plus particulièrement dans le choix de la résidence principale **(a)**, l'intérieur de l'habitat **(b)** mais aussi la propriété d'une résidence secondaire à la campagne **(c)**.

---

<sup>591</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 331.

<sup>592</sup> *Ibid.*, p 49

<sup>593</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 139. En 1818, l'avocat niortais René François Rondier reçut 100000 francs de son épouse alors que ses propres apports n'étaient que de 20000 francs.

<sup>594</sup> *Op. cit.*, t. 1 , p. 48.

<sup>595</sup> BERTHOLET (P.), *Études et notaires parisiens en 1803, au moment de la Loi du 25 ventôse an XI*, Paris, 2004, p. 25. Comparaison avec les notaires.

<sup>596</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 2, p. 870-872.

<sup>597</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 473-478.

## a- Le choix de la résidence principale

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, le choix du domicile est un véritable symbole de ségrégation sociale. Très marquée dans les centres urbains, cette observation est également valable pour la province. Les multiples études réalisées montrent le rôle important des activités professionnelles dans la répartition sociale des habitations. Les raisons professionnelles, le caractère et le prix des logements offerts jouent un rôle dans le choix du quartier. Ainsi, l'ouest de Paris apparaît comme une zone résidentielle pour les milieux aisés et riches où les activités économiques dominantes sont liées à la spéculation, au négoce et au commerce de luxe. Les grands financiers et négociants vivent principalement dans le I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> arrondissements qui constituent le centre des affaires à Paris. La vie entière du quartier est à l'image de ses habitants. En dehors des boutiques de consommation courante, les commerces se consacrent à la vente d'objets de luxe : joaillerie fine, carrosserie et sellerie<sup>598</sup>. C'est plus particulièrement dans le quartier du Marais et de la « Bazoche » que les avocats tels que Berryer, De Sèze, Morillon et Limet résident : « *Je m'étais installé rue Sainte-Anne, dans un appartement un peu plus représentatif que celui que j'occupais au faubourg Poissonnière. J'étais là dans le quartier de la Bazoche à peu près comme il en avait été du Marais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les confrères dont je devenais les voisins étaient nombreux. Je citerai parmi eux Berryer, Paillet, Marie, Senard, Liouville, Baroche, Billault. (...) Les avoués aussi abondaient dans le quartier ; Glandaz, Guidou, Fouret, Laperche*<sup>599</sup> ».

D'autres font le choix de s'installer dans des quartiers moins aisés mais tout de même bourgeois, au plus proche de la clientèle notamment dans l'est de Paris sur la rive droite où domine la bourgeoisie de comptoir et d'atelier. C'est ainsi que l'on trouve des avocats rue de la harpe, au faubourg Saint Germain et dans le VII<sup>e</sup> arrondissement où logent Dupin et Demante. Cette présence peut également s'expliquer par la proximité de ces lieux avec les juridictions parisiennes.

Dans les villes de province aussi les avocats logent dans les quartiers favorisés et principalement aux abords des palais de justice. A Poitiers, ils résident dans le centre où vivent les personnes de milieux aisés comme les riches artisans, les riches marchands et les universitaires. A Bordeaux, les avocats privilégient Sainte-Eulalie et Saint-Eloi. A Nantes, on

---

<sup>598</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848, op. cit.*, p. 204-207.

<sup>599</sup> LIMET (G.), *op. cit.*, p. 195.

les retrouve dans les rues proches de la cathédrale et la Chambre des comptes avec les officiers des finances et les gens de Lettres<sup>600</sup>. A Metz, la constatation est identique<sup>601</sup>.

Ces « regroupements » professionnels n'excluent pas pour autant la diversité qui peut exister au sein des quartiers. Ainsi à Paris, la différence de prix des loyers variant selon les étages peut regrouper dans une même maison les domestiques, l'employé, le directeur de ministère, le façonnier et le commerçant aisé. Malgré le mélange des conditions, rien ne prouve le contact entre des personnes de conditions différentes, les occasions de se rencontrer dans l'escalier étant très rares<sup>602</sup>.

Les bourgeois se distinguent par leur habitation. Alors que les provinciaux aiment être propriétaires de la maison de résidence, la plupart des bourgeois parisiens sont locataires même s'ils possèdent des immeubles dans la capitale. Toutefois, parmi les propriétaires, les bourgeois sont majoritaires, ils représentent 85% des vendeurs de maisons entre 1800 et 1840<sup>603</sup>.

Néanmoins, louer permet de déménager facilement ce qui peut s'accommoder à la vie d'un avocat. En débutant dans la profession, les revenus ne permettent pas toujours le paiement d'un loyer conséquent. Mais cette situation peut évoluer si celui-ci acquiert une renommée, développe sa clientèle, lui permettant ainsi de prétendre à un autre type de logement. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement 23% des avocats possèdent leur résidence principale.

A l'image du groupe social, la maison bourgeoise relève d'une grande diversité variant en fonction de la fortune de chacun. Dans les grands centres urbains, il s'agit principalement d'appartements situés au premier ou au deuxième étage. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la construction d'hôtels particuliers se développe au sein du milieu bourgeois. Perçu dans un premier temps comme une pâle imitation des hôtels de la noblesse, ces constructions répondent aux préoccupations spécifiques des bourgeois car elles permettent de combiner les avantages d'une bonne gestion du patrimoine et de l'autonomie du domicile : « *Beaucoup de personnes aisées, au lieu de déboursier chaque année un loyer de vingt mille à vingt-cinq mille francs, préfèrent bâtir un hôtel qui leur coûtait cinq cent mille francs mais qui constituait un*

---

<sup>600</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 91-92.

<sup>601</sup> ROTH (F.), *Le barreau de Metz des années 1850 aux années 1930*, *RSIHPA*, Toulouse, 1993, n° 5, p. 5-19.

<sup>602</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 204-207.

<sup>603</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 97-105. On compte parmi les vendeurs : les bourgeois rentiers, les négociants, les professions libérales et les boutiquiers.

*capital*<sup>604</sup> ». A Paris, suite à l'extension des limites de la ville en 1860, ces hôtels se multiplient. Ils se distinguent de ceux de la noblesse car leur superficie est plus petite et les aménagements intérieurs répondent aux attentes bourgeoises. La plupart donnent directement sur la rue : « *La vie mondaine visible à travers les fenêtres rarement occultées à Paris, le soir venu, s'étalait désormais au grand jour*<sup>605</sup> ». A Montauban, ces habitats sont composés de deux corps de logis, l'un donnant sur la rue, l'autre au fond d'une cour, les deux bâtiments étant reliés par une galerie. A la Rochelle, l'hôtel bourgeois est constitué d'un corps principal en retrait, donnant sur une cour fermée par un portail monumental. A Rouen les riches bourgeois font construire leur hôtel particulier soit sur la rue soit entre cour et jardin, la façade étant mise en valeur par un bel escalier d'honneur<sup>606</sup>. Les avocats n'échappent pas à cet effet de mode. Ainsi l'avocat Bonnet au début du XIX<sup>e</sup> siècle achète un hôtel particulier rue du Sentier à Paris, moyennant le prix de 100 000 francs qui appartient à M. Lenormand d'Étioles, le mari de Madame Pompadour<sup>607</sup>. Le juriste Merlin de Douai quant à lui acquiert en 1810 un hôtel particulier, à Paris, rue Grenelle faubourg Saint-Germain pour la somme de 72 000 francs<sup>608</sup>. Indépendamment de l'habitation elle-même, l'intimité des logements est également empreinte de bourgeoisie.

#### b- Un intérieur bourgeois

Là encore, les activités professionnelles et le niveau de vie sont à l'origine des contrastes des intérieurs bourgeois. Ce qui caractérise toutes les demeures bourgeoises est le nombre de pièces variant en fonction de la position au sein même de la bourgeoisie. A Bordeaux, le nombre moyen de pièce est de six chez les avocats, de sept chez les officiers, et d'un peu plus de huit chez les riches marchands alors que les hôtels particuliers comptent onze pièces. A Paris, les milieux aisés disposent en moyenne de cinq pièces<sup>609</sup>.

Le milieu bourgeois se distingue aussi par sa recherche d'espace qui permet de dissocier la vie privée de la vie sociale, l'entassement étant le trait significatif des milieux populaires<sup>610</sup>. Les logements moyens occupés par les bourgeois de tout rang malgré une

---

<sup>604</sup> Cité par SIGOURET (P.), BOUVET (V.), *Chaillot, Passy, Auteuil, le Bois de Boulogne*, 1982, p. 187.

<sup>605</sup> DAUMARD (A.), *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815...*, *op. cit.*, p. 108.

<sup>606</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 102.

<sup>607</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 386.

<sup>608</sup> LEUWERS (H.), *Un juriste en politique Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996, p. 320-321.

<sup>609</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 107. Description de l'intérieur du célèbre notaire parisien Perrichon.

<sup>610</sup> DAUMARD (A.), *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815, op. cit.*, p. 109.

grande diversité ont des particularités communes. Les pièces ont une affectation précise, l'une étant souvent réservée à la vie sociale et mondaine. Les chambres sont nombreuses permettant à chacun de conserver son intimité. Ils possèdent des cabinets de débarras et des chambres de domestiques. Pour les logements de la haute bourgeoisie, le trait essentiel est la séparation entre les pièces de réception, de service et les appartements privés le tout étant assez spacieux afin que chacun mène une vie autonome. Complétés par un grand nombre de domestiques, ces logements facilitent la vie de relations, les grandes réceptions mais aussi les réunions plus intimes. Albert Juhellé dans son roman dote l'habitation de l'avocat Lehalleur de ces caractéristiques bourgeoises : « *Ayant salué les maîtres de la maison qui se tenaient dans le grand salon, Darbel battit en retraite vers un troupeau de fracs massé dans un boudoir voisin (...). M<sup>e</sup> Lehalleur, le maître de céans, ce soir-là ouvrait ses salons pour la troisième fois de l'année* <sup>611</sup> ». En outre, l'isolement est rendu possible ce qui favorise également la pratique de certaines activités, le développement de talent et de don par exemple artistique et donc l'épanouissement de chaque personnalité<sup>612</sup>.

L'autre particularité de la maison bourgeoise est qu'elle est souvent attenante au lieu d'activité professionnelle. Que ce soit à Paris, à Bordeaux, à Beauvais ou à Dijon, l'artisan loge au dessus de son atelier et il en est de même pour les négociants ou les marchands dont les maisons comprennent souvent la boutique en rez-de-chaussée<sup>613</sup>. Les professions juridiques ne font pas exceptions. Le notaire loge souvent au dessus de son étude. L'avocat quant à lui possède un cabinet adjacent à sa résidence. C'est notamment ce lieu d'exercice professionnel qui pose problème au moment de l'établissement de la patente<sup>614</sup>. Ainsi la maison d'un avocat rouennais construite au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, comprend au premier étage au dessus de la cuisine et de la salle à manger, un cabinet de travail à côté de la chambre ; les deux étages supérieurs étant réservés à d'autres chambres et au logement des domestiques. Le cabinet du Bâtonnier Busson-Billault est « *un salon qui s'ouvre sur une salle à manger* <sup>615</sup> ».

Le confort et la composition du mobilier sont aussi des critères d'opposition des divers milieux parfois au sein même de la bourgeoisie. Après 1850, des éléments de confort sont introduits avec l'arrivée de l'eau et du gaz à domicile. A l'inverse, l'ascenseur, le chauffage

---

<sup>611</sup> JUHELLÉ (A.), *op. cit.*, p. 113.

<sup>612</sup> *Ibid.*, p. 109-110.

<sup>613</sup> *Ibid.*, p. 112-114.

<sup>614</sup> Cf. *supra*, p. 56-58.

<sup>615</sup> GUILLAIN (P.), *La toque*, Paris, 1902, p. 204.

central et la salle de bain n'apparaissent que lentement car le manque de technique est compensé dans les riches familles bourgeoises par la domesticité.

La domesticité est également l'un des symboles bourgeois, le nombre de domestiques varie en fonction des ressources, des traditions familiales, des besoins professionnels<sup>616</sup>. D'après l'étude réalisée par Albert Poirot, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le plus souvent, l'avocat dispose d'une personne à son service, la plupart du temps une femme. Les avocats les plus riches ont entre deux à quatre domestiques. Selon la fortune, les domestiques disposent d'une chambre propre. La stabilité de la domesticité mais aussi les legs effectués par les avocats laissent supposer dans la majorité des cas des bons rapports entre les parties. Il est rare en effet que les domestiques soient oubliés des testaments des avocats. Dans le testament de M<sup>e</sup> Manuby, on retrouve la clause suivante : « (...) savoir mille quatre vingt quinze livres à Marguerite Thomas, ma cuisinière qui me sert avec fidélité et à ma très grande satisfaction depuis le mois d'avril 1773, et pareil mille quatre vingt quinze livre à Montet Marquis, dit Lépine, mon domestique, non pas en reconnaissance de son service qui m'a continuellement déplu, contredit et rebuté à l'excès, mais à cause de la fidélité, de la probité et des bonnes mœurs que je lui connais<sup>617</sup> ».

De plus, l'aménagement des intérieurs est très important si bien que sont publiés principalement par des femmes, des manuels permettant de guider les maîtresses de maison bourgeoises<sup>618</sup>. Les meubles sont également un élément majeur du patrimoine mobilier des bourgeois. Les gammes de bois utilisées sont variées, les plus fortunés préférant les essences nobles comme le chêne, le noyer, le merisier. L'acajou connaît lui aussi un franc succès au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans la partie privative comme la chambre, le confort est de plus en plus recherché mais c'est surtout dans la salle à manger et le salon qui sont les centres de la vie sociale que se trouvent les plus belles pièces comme des fauteuils, cabriolets, bergères, canapés, secrétaire à cylindre, table de jeu<sup>619</sup>. En effet, le salon pièce de réception réservé à la haute bourgeoisie se démocratise durant le XIX<sup>e</sup> siècle et on le retrouve dans tous les intérieurs bourgeois. Le manuel de savoir vivre de 1821 donne des conseils pour meubler un salon de taille moyenne : « Il est assez meublé avec un canapé de trois places, deux bergères, six fauteuils et quatre chaises. On peut y apporter quelques chaises de paille très

---

<sup>616</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>617</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 170-175.

<sup>618</sup> Cf. PARISET, *Manuel de la maîtresse de maison*, Paris, 1821. GACON-DUFOUR (A.), *Manuel complet de la maîtresse de maison et de la parfaite ménagère ou Guide pratique pour la gestion d'une maison à la ville et à la campagne*, Paris, 1826.

<sup>619</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 110-111.

*propres*<sup>620</sup>». L'aisance est aussi marquée par une certaine ostentation moins importante que pour l'intérieur des logements de la noblesse mais tout de même présente. Les murs sont recouverts de tapisseries, de tableaux, de glaces et de miroirs. Les plus riches optent pour des boiseries ou des panneaux en toile de Jouy. Sur les cheminées on installe souvent une pendule ainsi que des vases décoratifs que l'on désigne sous le terme de garnitures<sup>621</sup>. La description de cet intérieur bourgeois correspond bien souvent à celle des intérieurs de maisons d'avocats. L'aménagement réalisé par l'avocat Bonnet dans son hôtel particulier en témoigne : « *L'aménagement était somptueux, de grandes pièces hautes de plafond se présentaient en enfilade, destinées à la réception, dans un salon de forme ovale donnant sur un jardin on pouvait admirer des plafonds peints par Fragonard et des dessus de portes de Boucher et Watteau. (...) Bonnet transformera peu à peu cet hôtel pompeux en maison très confortable garnie du mobilier traditionnel conforme aux goûts de l'époque, aux fenêtres des rideaux de taffetas ou de toile de Jouy encadrent les embrassures ; dans les pièces de réception se rencontre ce mélange un peu disparate où les meubles en acajou style Directoire, Empire et plus tard Louis-Philippe, voisinent avec ces sièges encombrants. (...) Sur la cheminée du salon trône la pendule encadrée de deux vases de Sèvres*<sup>622</sup> ». Albert Juhellé fait aussi une description bourgeoise du salon de M<sup>e</sup> Lehalleur : « *Le salon dont les meubles portaient des housses était pareil à tous les salons bourgeois ; on y voyait un grand bronze sur la cheminée, un plus petit sur un piédestal, un marbre moyen sur un bahut, cinq tableaux d'une banalité remarquable, achetés probablement en stock dans la même vente, une vitrine contenant quelques petits saxes égarés parmi des bibelots de pacotille, une paire d'énormes vases de Chine, une armée de porte-bouquet surchargeant un piano lourdement harnaché, en un mot l'indispensable attirail artistique d'un salon qui se respecte*<sup>623</sup>».

L'argenterie est la possession bourgeoise par excellence. Louis Stéphane Mercier dira : « *L'ambition d'un bourgeois est d'avoir de la vaisselle plate*<sup>624</sup>». Dès le règne de Louis XIV, d'éminents avocats bordelais possèdent une importante argenterie dont on évalue la fortune au poids ; Pierre Comet en possède 12 kg, Jacques Grenier 16 kg et Pierre de Jehan 15,2 kg. Les avocats De Fontaine, Héron, Janson de Sailly sous l'Empire possèdent une argenterie

---

<sup>620</sup> PARISSET, *op. cit.*, p. 14.

<sup>621</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 112.

<sup>622</sup> Cité par DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 386-387.

<sup>623</sup> JUHELLÉ (A.), *op. cit.*, p. 47.

<sup>624</sup> MERCIER (L. S.), *Le nouveau Paris*, Paris, 1798, p. 86.

évaluée respectivement à 1 200, 1 800 et 1 994 francs ; celle de l'avocat Thierret quant à elle est de 45,84 kg soit 10 147 francs<sup>625</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle les pièces deviennent plus nombreuses et plus variées, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, la vaisselle de porcelaine rehaussée d'or et les services de verres en cristal font leur apparition dans milieux comme chez les avocats, les médecins, les fonctionnaires<sup>626</sup>.

En outre, la plupart des bourgeois possèdent une cave. Au vin vieux et ordinaire se mélangent chez les plus riches le champagne, les vins de dessert : le grenache, le porto<sup>627</sup>. Lors de son décès en 1827, l'avocat Le Graverend laisse une cave composée de 1 105 bouteilles<sup>628</sup>. La succession de l'avocat Antoine Dejean fait état en 1825 deux caves composées au total de 873 bouteilles, d'une pièce de vin de Bordeaux, d'une demi queue et de deux feuilletes de vin du Mesnil-Saint-Denis<sup>629</sup>. La cave de l'avocat Hémerly quant à elle comprend 80 bouteilles de vin rouge ordinaire, 4 de vin de Grenade, 7 bouteilles de vin blanc de Chablis<sup>630</sup>. L'avocat Thierret, possède deux caves. La première dans sa résidence parisienne comprend 664 bouteilles. La seconde, dans sa résidence secondaire, compte 1 309 bouteilles, 93 demi-bouteilles et 10 pièces de vin<sup>631</sup>.

Parmi les autres signes de distinction sociale se trouve aussi, le linge de maison, les bijoux<sup>632</sup>, la possession de certains vêtements dans les garde robes féminines comme le châle<sup>633</sup>, la dentelle et la fourrure, les livres, les instruments de musique, les objets du

---

<sup>625</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 373 ; t. 2, p. 666.

<sup>626</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 112-113.

<sup>627</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>628</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 2, p. 750.

<sup>629</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 379-380.

<sup>630</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 650.

<sup>631</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1078.

<sup>632</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 345-346. On relatera ici l'anecdote de l'avocat Charles Limet lorsqu'il rend hommage dans ces mémoires au bâtonnier Nicolet : « (...) nous allâmes droit à la galerie de Valois où se trouvaient, à cette date, les plus riches magasins de bijouterie. Il entra dans le mieux achalandé, et se fit montrer des bracelets. C'est que, se trouvant en belle humeur, il voulait faire une petite surprise à M<sup>me</sup> Nicolet. Les bijoux étalés il fixa son choix sur l'un d'eux, après quoi il me demanda mon opinion. Je lui déclarai que je préférerais celui-là un autre que je lui désignais. Celui de son choix était du prix de 8000 francs et celui que je préférerais de 5000 francs. Il ne fut que faiblement ébranlé par mes raisons, et il aurait plutôt tenu pour le bracelet qui l'avait séduit. Néanmoins, pour sortir d'embarras, il dit au marchand d'envoyer les deux chez Madame, afin qu'elle choisît à sa guise (sans nulle préoccupation quant au prix, qu'elle devait ignorer). (...) A quelques jours de là je rencontrai mon Nicolet au Palais et il me dit alors en riant : « On prétend autour de moi que je suis un prodigue et que je ne sais pas faire d'économie...Quelle erreur ! J'ai économisé 3000 francs l'autre jour au Palais-Royal. Croiriez-vous que ma femme a fait choix du bracelet que vous m'avez désigné ? 3000 francs tout net j'ai gardés en caisse ! »..

<sup>633</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, *op. cit.*, p. 137. Le châle est un véritable symbole qui est souvent associé à des manchons, des étoles en fourrure qui forment les éléments les plus luxueux de la garde-robe féminine. Selon leur niveau de fortune, les femmes se parent d'un cachemire



curiosité ou de collections, les chevaux, les voitures, les armes. Cependant, il est facile d'en déduire que les cabinets d'avocats souvent situés dans le domicile de leurs propriétaires possèdent eux aussi un intérieur bourgeois et on fera ici le parallèle avec les exigences bourgeoises requises concernant le logement à l'inscription au tableau<sup>634</sup>. La description du cabinet de l'avocat Bonnet dans son hôtel particulier le confirme : « *Le cabinet de l'avocat occupait une aile de l'hôtel communiquant avec un des corps principaux du bâtiment et a accès rue du Sentier par une grande porte cochère. Cette vaste pièce éclairée par trois fenêtres dont l'une donne sur le jardin est meublée sobrement ; au centre se trouve le bureau de Louis-Ferdinand Bonnet, dont le siège est adossé au mur ; trois grandes bibliothèques en acajou occupent les autres panneaux. (...). C'est dans ces grands fauteuils en acajou, disposés devant son bureau, que s'assièrent les clients, amis et parents qui pendant plus de quarante ans, formeront ce défilé de visiteurs*<sup>635</sup> ». De plus, le côté bourgeois d'un logement et d'un cabinet d'avocat est utilisé pour donner une impression illusoire et favorable au client : « *L'appartement qui se composait de quatre pièces en enfilade, vestibule, salle à manger servant de salle d'attente, cabinet, chambre, était humide et sombre. Dès quatre heures en hiver il fallait allumer le gaz ; et le poêle mobile qui brûlait jour et nuit dans la salle d'attente, n'arrivait pas à empêcher la moisissure des plinthes. Mais cet appartement, mal commode à plus d'un point avait l'avantage d'une entrée luxueuse ; il faisait en effet, partie d'un immeuble de la rue Clichy, dont la haute porte cochère et la façade, aux fenêtres largement espacées, annonçaient des loyers d'un prix élevé ; et sa porte au double battant, qui ouvrait sur un vestibule spacieux, au pied d'un vaste escalier, à rampe de fer forgé, faisait une impression favorable sur le client*<sup>636</sup> ».

Ce n'est pas seulement l'intérieur d'un logement qui est synonyme de bourgeoisie. La possession d'une résidence secondaire à la campagne en est aussi l'un des attributs.

---

français ou d'un cachemire des indes. « *IL n'y avait point de femme de procureur, d'avocat ou de médecin, qui ne se crût malheureuse si, lorsqu'elle se promène au Luxembourg ou aux Tuileries, un châle de cachemire ne flottait sur ses épaules ou ne pendait négligemment* ».

<sup>634</sup> Cf. *supra*, p. 79-89.

<sup>635</sup> BONNET (J.), *op. cit.*, p. 35. Cf. JUHELLÉ (A.), *op. cit.*, p. 23 et p. 60. Dans son roman *Sous la Toque*, Albert Juhellé décrit le cabinet de l'avocat Lehalleur : « *La pièce assez luxueusement meublée n'avait rien du cabinet classique de l'homme de loi, tendue d'étoffe vert-amande avec ses lourdes portières, son tapis moelleux qui couvrait tout le parquet et ses fauteuils confortables, elle ressemblait d'avantage à un boudoir ou un fumoir qu'à une officine de la chicane. Seuls un cartonnier et une bibliothèque montrant sur ses rayons à jour les redoutables recueils de jurisprudence, mettaient une note d'austérité dans ce décor mondain* ».

<sup>636</sup> JUHELLÉ (A.), *op. cit.*, p. 60.

### c- « Ma campagne »

Posséder une maison à la campagne était l'objectif de tout bourgeois, c'est une « manie » qui descend aujourd'hui jusqu'à la classe bourgeoise la moins aisée. Le plus petit mercier de la rue Quincampoix, le plus minime employé d'une administration subalterne veut pouvoir dire : « *ma campagne*<sup>637</sup> ». En réalité la petite bourgeoisie et les catégories inférieures de la moyenne bourgeoisie ont difficilement accès à ce luxe. A l'inverse, les négociants, les fonctionnaires et les professions libérales avec en tête les avocats et les notaires possédaient assez souvent une double résidence<sup>638</sup>. Autour de Rennes dans le village de Piré, sont propriétaires cinq avocats, quatre procureurs et deux riches marchands<sup>639</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, 34% des avocats ont une maison de campagne<sup>640</sup>. Cette volonté de posséder une maison dans une zone rurale montre l'importance au sein de la bourgeoisie de la propriété foncière<sup>641</sup>. On estime qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la bourgeoisie urbaine possède déjà entre 15% et 20% du sol du pays et ce chiffre ne cessera d'augmenter au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. La superficie moyenne acquise par les juristes au début du XIX<sup>e</sup> siècle est de huit hectares<sup>642</sup>. Ces résidences sont généralement situées à proximité du logement urbain dans un rayon de 10 à 20 km car les moyens de locomotion restent lents. Par exemple ce sera Sceaux ou Belleville pour Paris ; Lattes ou Condillac pour Montpellier ; Talence, Caudéran ou le Bouscat pour Bordeaux. Les plus aisés des avocats du barreau de Metz avaient une maison de campagne et une métairie de vignes dans le Pays messin<sup>643</sup>. Certaines grosses fortunes ont des résidences secondaires plus éloignées mais il s'agit là de véritables domaines. Ainsi, Charles Limet se rend régulièrement à Arcachon dans la famille de l'avocat Chaix d'Est-ange : « *Nous descendions à Bordeaux, à la gare Saint-Jean, où nous attendait Chaix d'Est-ange père, qui, sur l'heure, nous amena au château Lascombe, où une affectueuse hospitalité nous était offerte. (...) Plusieurs fois j'allai au château Lascombe à Bordeaux, même à Arcachon tout proche de là. (...) Au jour dit nous arrivâmes à Arcachon, et la première*

---

<sup>637</sup> DE JOUY (E.), *L'Hermite de la Chaussée d'Antin*, Paris, 1811, t. 1, p. 59.

<sup>638</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 134-135.

<sup>639</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 116-118.

<sup>640</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 175.

<sup>641</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 116-118 et p. 128.

<sup>642</sup> GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>643</sup> ROTH (F.), *op. cit.*, p. 5.

personne que j'y rencontrai fut le confrère Senard, qui, à son tour, nous invita pour la semaine suivante<sup>644</sup>».

D'une manière générale, la maison de campagne est spacieuse, composée d'un jardin, d'un verger avec des arbres fruitiers voire d'un potager et d'une petite basse cour. Souvent, les intérieurs sont assez simples car aménagés avec des meubles démodés ou dont la simplicité ne correspond plus aux valeurs du luxe de l'époque<sup>645</sup>.

L'investissement dans une maison de campagne revêt plusieurs motivations. La première est qu'elle permet de fuir la vie urbaine. Posséder des terres offre la possibilité de quitter la ville lorsque la chaleur estivale devient étouffante, d'échapper à des épidémies, de se retrouver au calme loin d'une vie trépidante, de s'affranchir des devoirs que la société impose et offre surtout une trêve aux occupations professionnelles. On s'y rend certaines après-midi, lors de longues soirées d'été, le dimanche ou durant les jours de repos pour s'y reposer et s'y ressourcer. Il fait bon vivre à la campagne ! « *On y reçoit gaiement ses parents et ses amis, sans cérémonie, (...) on chasse ou l'on pêche, le jour ; le soir on joue, on cause, on fait des vers. Il y a souvent des quilles, et parfois un billard*<sup>646</sup> ». La seconde source de motivation dans l'investissement d'une résidence à la campagne est économique. Posséder des prés, des bois, des terres labourables, des vignes, des vergers est source de revenus complémentaires et approvisionne la table en produits frais de la campagne. En dehors des économies réalisées, il y a sans doute un peu de vanité à manger « ses » fruits, à boire « son » vin, à faire « son » pain.

Au XIX<sup>e</sup> siècle en pleine révolution industrielle l'intérêt économique pour la campagne prend une autre ampleur. Les grands propriétaires bourgeois principalement les industriels y voient un moyen de développer leurs affaires car la campagne leur permet de disposer d'espace, de sources d'énergies, de matières premières et surtout d'une main d'œuvre bon marché. Enfin, ceux qui se contentent des produits de la terre peuvent compter pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle sur une rente foncière de 4% par an. En effet, posséder une terre est une source de stabilité économique et financière. Elle rapporte chaque année des récoltes ou des redevances alors que les activités bancaires ou le négoce présentent des risques. Acheter des terres permet à un grand nombre de bourgeois de protéger une partie de leur patrimoine<sup>647</sup>.

---

<sup>644</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 327.

<sup>645</sup> BABEAU (A.), *Le bourgeois d'autrefois, op. cit.*, p. 212-213.

<sup>646</sup> *Ibid.*, p. 214.

<sup>647</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 117-131.

L'avocat bien souvent possède « une campagne ». Provenant d'un héritage ou achetée avec ses propres moyens, cette résidence lui permet de se retirer pour méditer ses grandes plaidoiries. Berryer a sa maison de campagne, tout comme Bonnet la sienne à Sommeville dans l'Yonne et Limey à Etiolles<sup>648</sup>. L'avocat Brunetière quant à lui détient trois métairies à Saint-Albin-de-Luigné, plusieurs domaines près de Sézanne dans la Marne et deux métairies acquises aux Herbiers en Vendée<sup>649</sup>. Dufour de Saint-Pathus possède une maison de campagne située à Nogent-sur-Marne près du bois de Vincennes<sup>650</sup>. Dufresne dispose d'une maison et de dépendances à Champigny ainsi que des bois à la Poterie<sup>651</sup>. Hua achète une maison à Maffliers et les six hectares de terrain clos de murs qui l'environnent ainsi que 45,4 hectares de prés et de terres situés sur la même commune. Il acquiert également en 1802, le château de Luat et ses dépendances sur la commune de Piscop. La ferme de Luat lui rapporte en fermage 6 662 francs au titre de la récolte de 1823 et 5 101 francs en 1824<sup>652</sup>. Hutteau d'Origny achète en 1807 le château et le domaine de Biozat dans l'Allier ainsi que des terres à la Chaize et Chasseny<sup>653</sup>. Pour finir Roy achètera comme résidence de campagne le château et le domaine de Saint-Martin D'Ablois dans la Marne au prix de 1 480 000 francs<sup>654</sup>.

Comme nous venons de le démontrer, du fait de son style et ses conditions de vie l'on peut qualifier l'avocat de bourgeois. Sa culture et ses loisirs semblent le confirmer.

### *B/ Une culture et des loisirs de bourgeois*

Les bourgeois possèdent une culture et des loisirs spécifiques. C'est notamment leur aspect financier qui permet de les distinguer de ceux des autres milieux sociaux. Or, il existe une grande similitude entre la culture **(1)** et les loisirs **(2)** des avocats et ceux de la bourgeoisie.

---

<sup>648</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 390.

<sup>649</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 228.

<sup>650</sup> *Ibid.*, p. 487

<sup>651</sup> *Ibid.*, p. 492.

<sup>652</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 670.

<sup>653</sup> *Ibid.*, p. 677.

<sup>654</sup> *Ibid.*, p. 1036.

## 1) La culture des avocats : une culture bourgeoise

La culture des avocats et plus largement la culture bourgeoise est basée sur deux matières principales : la littérature **(a)** et l'art **(b)**.

### a- Le culte du livre chez l'avocat

Le livre au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle est un véritable marqueur social. Posséder une bibliothèque reste l'un des attributs de la bourgeoisie. En effet, la possession de livres ainsi que leur lecture sollicite plusieurs caractéristiques.

Tout d'abord, il faut savoir lire. Or, jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle la grande majorité de la population est analphabète.

Ensuite, il faut disposer de moyens financiers, les livres représentant un investissement coûteux, leurs achats ne concernant que la couche aisée de la population. Il faut également avoir la place et les meubles pour pouvoir ranger sa bibliothèque.

Enfin, lire un livre dans sa bibliothèque correspond tout à fait à l'individualisme bourgeois.

Posséder une bibliothèque est très représentatif des contrastes qui peuvent exister au sein même de la bourgeoisie. La bourgeoisie de capacité plus précisément les avocats, les médecins et les fonctionnaires possèdent des habitudes de vie qui sont absentes chez des négociants du même rang. Tous, depuis les débuts de l'imprimerie ont eu des rapports privilégiés avec le livre<sup>655</sup>. Que ce soit au sein de leur famille, lors de leurs études ou dans leurs activités professionnelles, le livre a toujours été présent ; ils ont lu, ils ont appris. La position sociale est acquise grâce aux livres.

Dans le milieu des affaires cela semble différent. On retrouve beaucoup moins de bibliothèques alors que cela ne relève ni d'un problème d'alphabétisation, ni d'un manque de moyens. Ainsi à fortune égale voire inférieure, le niveau de vie et de culture des avocats et plus largement des professions libérales est supérieur à celui des négociants et des manufacturiers. Les livres, mais aussi tous les autres objets de culture comme les instruments de musique, les objets d'art et de collection représentent un raffinement caractéristique des milieux distingués par l'éducation, par leurs talents. Ces éléments de culture sont présents

---

<sup>655</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 195.

dans cet environnement même chez les modestes fonctionnaires sans fortune alors que parmi les négociants ils sont liés à un degré de fortune bien supérieur.

Il semble que les représentants de ces groupes sociaux aient voulu compenser leur relative faiblesse financière par un cadre et un style de vie correspondant au prestige de leurs titres et de leurs fonctions. Cette attitude a souvent été perçue comme de la vanité alors qu'il peut être le symbole de l'acquisition d'une suprématie sociale non pas fondé sur la fortune mais sur la culture. Ceci est l'illustration même de la bourgeoisie de capacité<sup>656</sup>.

La vie d'un avocat ne se conçoit pas sans sa bibliothèque.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la bibliothèque représente en moyenne 16,9% de la fortune mobilière de l'avocat avec une moyenne de 897 ouvrages<sup>657</sup>. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les avocats possèdent en moyenne 1 333 volumes pour une valeur moyenne de 1 367 francs, ce qui représente 13,5% de la prisée de leur mobilier<sup>658</sup>. Ces chiffres font apparaître des bibliothèques bien plus importantes que dans les autres tranches bourgeoises. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on considère que la bibliothèque d'un bourgeois est honorable lorsqu'elle atteint 250 à 300 volumes.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les notaires possèdent des bibliothèques composées en moyenne de 1 076 volumes pour une valeur moyenne de 1 459 francs et représentant seulement 6,7% de la prisée de leur mobilier<sup>659</sup>. De même, certains membres du barreau sont propriétaires d'un nombre de volumes impressionnant. La bibliothèque de Dumont de Sainte-Croix est composée de 9 866 volumes<sup>660</sup>. Celle de l'avocat Delavigne contient 1 348 volumes pour une estimation totale de 800 francs<sup>661</sup>. L'avocat Corbin quant à lui détient 1 081 volumes prisés 250 francs<sup>662</sup>. La bibliothèque de Mayre comprend 1 454 volumes estimés à 1 388 francs<sup>663</sup>.

Différents signes sont la preuve de cet attachement des avocats à l'égard des livres. C'est ainsi qu' « *il est d'usage et de maxime constante en Bretagne, que les fils aînés des avocats étant avocats eux-mêmes, ont par préciput et hors part aux successions de leurs pères, les principaux livres de la profession et tous leurs manuscrits dont ils peuvent disposer*

---

<sup>656</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 120-143.

<sup>657</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 137.

<sup>658</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 54.

<sup>659</sup> BERTHOLET (P.), *op. cit.*, p. 54.

<sup>660</sup> ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *op. cit.*, t. 1, p. 498.

<sup>661</sup> *Ibid.*, p. 402.

<sup>662</sup> *Ibid.*, p. 329.

<sup>663</sup> *Ibid.*, p. 826.

à leur seul profit, sans être tenus d'en compter à leurs consorts<sup>664</sup>». Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un avocat prétend en 1781 que sa bibliothèque ne peut être vendue pour dettes. Ce lien affectif est d'autant plus perceptible chez les avocats les plus démunis. C'est par exemple le cas de Brunot qui ne possédait plus à son décès qu'un maigre mobilier prisé 875 francs dont une bibliothèque de 558 volumes représentant 20% de la prisée. Lepage quant à lui décède totalement ruiné mais conserve une bibliothèque de 175 volumes soit 68,4% de ses biens mobiliers. Quant à Vildé, sa bibliothèque comprend 390 ouvrages ce qui représente à son décès 35,4% de la prisée.

Enfin, on remarque qu'à la fin de leur vie les avocats, soucieux d'assurer un avenir honorable à leurs livres ne les négligent pas dans leur testament, ils font souvent l'objet de clauses particulières. Ces legs s'adressent principalement à la famille si l'un des enfants appartient au monde de la justice, à des amis ou des confrères. Les dons à l'Ordre des avocats et aux bibliothèques ne sont pas rares car c'est l'assurance que les livres ne se perdront pas. On se rappelle ici le don de bibliothèque réalisé par le bâtonnier Ferey qui a contribué au rétablissement de l'Ordre des avocats sous l'Empire<sup>665</sup>.

Il est difficile de connaître de façon précise le contenu d'une bibliothèque d'avocat car il est très rarement détaillé, lors des inventaires de décès. Selon Albert Poirot, certains ouvrages de lecture facile n'apparaissent pas. Il évoque tout d'abord l'idée que l'huissier priseur accompagné du libraire ne cite dans l'inventaire qu'un livre sur quatre à savoir le livre qui se trouve en haut de la pile. On apprend ainsi que l'avocat Manuby possède dans sa bibliothèque les ouvrages suivants : *Le facétieux réveil-matin*, *L'histoire amoureuse des Gaules*, *L'histoire des femmes galantes de l'Antiquité* et *L'art de désopiler la rate*. Il analyse en outre l'absence de ces œuvres au sein des inventaires notamment par le fait que les notaires et huissier-priseur respectueux du sérieux de la profession évitent de tout dévoiler<sup>666</sup>.

Ce que l'on peut tout de même affirmer c'est la forte présence de livres de droit qui constituent de véritables outils de travail. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les ouvrages juridiques représentent sur l'ensemble du corpus 45,5%<sup>667</sup>. Il est difficile pour un avocat de travailler sans les codes, les recueils de jurisprudence et les traités de déontologie. D'autres domaines sont fortement représentés comme l'histoire, la science, la théologie, la philosophie et les belles-lettres. En ce qui concerne la religion une place moins importante lui est accordée au

---

<sup>664</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 184.

<sup>665</sup> Cf. *supra*, p. 45.

<sup>666</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 169 et p. 194.

<sup>667</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 196.

cours du XIX<sup>e</sup> siècle alors que les rayonnages faisant référence aux philosophies des Lumières tel que Montesquieu, Voltaire, Rousseau et à la littérature étrangère connaissent une forte augmentation<sup>668</sup>.

En outre, la possession d'ouvrages est imposée aux jeunes avocats car ils font partie de la culture professionnelle. En dehors des ouvrages de droit que l'on exige dès l'inscription au tableau puisque les rapporteurs vérifient le nombre de *in folio* de droit, les avocats souhaitent qu'ils connaissent également d'autres matières. En effet, la littérature peut notamment agrémenter leurs plaidoyers alors que le théâtre peut développer leur qualité d'orateur<sup>669</sup>. Félix Liouville l'exprime très clairement dans son ouvrage : « *Humanité, littérature, histoire, droit, pratique, aucun genre d'étude et de sciences ne doit être étranger à l'avocat*<sup>670</sup> ». Dupin Aîné encore plus exigeant prône l'étude d'ouvrages philosophiques tels que Puffendorf, Grotius, Montesquieu, Benjamin Constant, Rousseau ; d'ouvrages de droit romain, d'histoire du droit, de droit canon ainsi que des ouvrages relatifs à l'éloquence du barreau. La statistique de la bibliothèque idéale de Dupin Aîné pour former un jeune stagiaire avocat est la suivante : 12 livres de philosophie du droit, 59 d'histoire, 40 de législation moderne<sup>671</sup>.

A la différence des médecins, Charles Damiron affirme que les avocats achètent peu de livres<sup>672</sup>. Bien qu'André Damien rejoigne sa position<sup>673</sup>, nous ferons ici preuve d'un point de vue divergeant. Beaucoup d'ouvrages proviennent le plus souvent d'un héritage, mais suivant l'importance des bibliothèques on peut avancer que les avocats achètent aussi des livres au cours de leur vie. Là où nous rejoignons la position des auteurs concerne l'absence de caractère bibliophile dans ce type d'investissement, puisque qu'il semblerait que les ouvrages acquis n'ont pas forcément de la valeur. On remarque que le montant estimé des valeurs de bibliothèque est assez faible au vu du nombre d'ouvrages les composant. Comme l'explique à juste titre André Damien, la bibliophilie est un art discret. Celui qui expose dans des vitrines, sur des étagères des reliures armoriées n'est pas un bibliophile car le livre a besoin pour se

---

<sup>668</sup> DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848...*, *op. cit.*, p. 353-354. D'une manière générale, ceux qui possèdent une bibliothèque avaient des classiques français du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle comme Corneille, Molière, Voltaire, Rousseau. Sous la Restauration, l'éventail s'élargit puisqu'on voit apparaître les ouvrages de Ronsard, Montaigne, Montesquieu mais également la littérature étrangère comme Robinson Crusoé, Clarisse Harlowe, Tom Jones.

<sup>669</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 194.

<sup>670</sup> LIOUVILLE (F.), MOLLOT (F.-E.), *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1883, p. 78-79.

<sup>671</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 271.

<sup>672</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 19.

<sup>673</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 397.



conserver d'être à l'abri du jour. Or chez les avocats, bien souvent les bibliothèques sont mises en avant soit dans le cabinet de travail, soit dans les pièces de vie sociale comme un gage de sa culture.

Il est rapporté<sup>674</sup> que les avocats n'ont pas forcément lu tout le contenu de leur bibliothèque, et l'on trouve chez certains des dos de livres factices. La bibliothèque sert de référence culturelle, de prestige moral et professionnel et l'effet escompté est le suivant : la science se trouve dans les livres, plus la bibliothèque d'un avocat est importante plus il est savant, plus il impressionne et rassure le client<sup>675</sup>.

La culture artistique est aussi un facteur supplémentaire au qualificatif d'avocat bourgeois.

#### b- Les avocats amateurs d'art

Le bourgeois aime à se cultiver, passionné par les lettres et les sciences, il est amateur voire collectionneur d'art. Tout comme les livres, cette attirance pour l'art a été d'abord le privilège de la bourgeoisie de capacité dont les avocats font partie. L'avocat Guilhermet décrit au début du XIX<sup>e</sup> siècle l'appartement de son patron M<sup>e</sup> Sablons comme un véritable musée composé de tableaux, bronzes et marbres<sup>676</sup>. L'avocat Charles Limet est un passionné : *« Le goût déclaré pour la peinture et la statuaire que je tenais de la nature et des impressions que je reçus en mon jeune âge, s'était fortifié par l'étude passionnée que je fis des chefs-d'œuvre de nos musées et la fréquentation de l'atelier de Gêrôme dès ses débuts. Il en résulta qu'après avoir parcouru l'Italie et les admirables collections de Londres, je voulus achever mon éducation artistique en allant visiter l'Allemagne, l'Autriche et la Hollande<sup>677</sup> »*.

Parmi toutes les pratiques artistiques, la peinture est l'une des plus appréciée par les avocats<sup>678</sup>. Dans leurs intérieurs des tableaux de maîtres de l'époque s'exposent parfois en

---

<sup>674</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 190

<sup>675</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>676</sup> GUILHERMET (G.), *Souvenirs et Histoires vécus*, Paris, 1956, p. 41.

<sup>677</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 289.

<sup>678</sup> COSTE (L.), *op. cit.*, p. 201. Cette passion pour la peinture est déjà présente au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle. Selon le spécialiste Edmond Bonnaffé, les milieux de la bourgeoisie représentent au XVIII<sup>e</sup> siècle 65% des 846 collections qu'il a pu analyser.

nombre important<sup>679</sup>. Cependant, on ne s'accordera pas avec la position de Régine Pernoud qui affirme que « *l'art n'est conçu par le bourgeois en tant qu'objets d'art susceptibles de meubler une collection et posséder une valeur chiffrée*<sup>680</sup> ». Ceci, nous paraît être un jugement assez sévère et réducteur arrivant à la conclusion que les activités des bourgeois même non professionnelles ont pour vocation une motivation utilitariste et intéressée. Certes, cet aspect n'est pas à écarter totalement dans un certain nombre de cas mais il ne constitue en rien une généralité.

Les bourgeois ont dans bien des cas un goût voire une passion pour l'art. Cet intérêt artistique peut s'expliquer par le fait que les bourgeois et plus précisément les avocats côtoient dans leur vie sociale des artistes et des grands maîtres. Rencontres dans des salons, dans des cafés, lors de diners; le monde artistique et le monde judiciaire se croisent et s'entremêlent. Ainsi l'avocat Charles Limet est un proche ami du grand peintre Édouard Manet depuis sa jeunesse. Habitué de la maison Manet avec lequel il partage de nombreux repas de famille, il réalise en sa compagnie un voyage à Venise afin de découvrir les œuvres de grands maîtres illustres comme celles de Titien, du Tintoret<sup>681</sup>. C'est notamment au cours de ce voyage que Charles Limet apprend de la bouche d'Édouard Manet l'anecdote qui est à l'origine de sa vocation pour la peinture: « *L'ami Édouard, en sa prime jeunesse, était de ces garçons dont on dit : « Bon cœur, mais mauvaise tête. » Il s'ensuivit que son père, juste mais sévère... plutôt sévère, en vue d'assouplir son caractère et de l'incliner à l'obéissance, avait*

---

<sup>679</sup> POIROT (A.), *op. cit.*, p. 165-167. L'avocat Mantel possède une petite fortune en tableaux puisqu'on en recense 42 avec notamment des œuvres de Bassano, Paul Romain, Rembrandt. L'appartement de l'avocat Gerbier quant à lui renferme nombre de tableaux de maîtres.

<sup>680</sup> PERNOUD (R.), *Histoire de la bourgeoisie en France*, Paris, 1981, t. 2, p. 313.

<sup>681</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 207-208. Lorsque Charles Limet relate son voyage à Venise en compagnie d'Édouard Manet, on s'aperçoit qu'ils sont liés par une véritable amitié et pas seulement par la passion de la peinture. « *Édouard avait profité de ses loisirs pour engager un flirt avec une jeune signora qui travaillait assidûment à sa fenêtre placée juste en face de la chambre du peintre, de l'autre côté du canaletto qui nous séparait d'elle. Parfois j'avais regardé discrètement la femme aimée qui m'avait paru une manière de « Jenny l'ouvrière » toujours immobile et absorbée dans le va-et-vient de son aiguille. Du reste nous en étions un peu réduits aux conjectures sur les agréments du corps, car la tête, assez agréable, et le haut du buste, vus de face et encadrés entre les montants de l'étroite fenêtre, s'offraient seuls à notre curiosité. Édouard avait imaginé d'écrire en très gros caractères tracés au fusain sur une de ses toiles de peintres ses déclarations enflammées. Cette télégraphie...optique avait eu d'ailleurs un succès assez complet ...On avait daigné sourire...(...) Un jour Édouard vint nous dire en grand mystère et en dissimulant mal sa joie débordante, qu'il venait d'obtenir un rendez-vous de sa Juliette sur une petite place voisine, auprès de la fontaine qui en était l'ornement. A l'heure convenue il s'habille avec soin, se pare de sa cravate la plus riche que je noue savamment, et là-dessus...il part pour la gloire. Nous le suivons des yeux en lui souhaitant bonne chance, dans l'attente de l'impression qu'il aurait rapportée de cette première entrevue... Un quart d'heure s'était à peine écoulé que nous voyons Roméo faire sa rentrée...mais en quelle piteuse attitude, au lieu de l'air triomphant que j'avais rêvé pour lui ! C'est qu'hélas ! Il avait éprouvé une cruelle déception dans le rendez-vous qui par avance faisait palpiter son cœur...La bien-aimée, dont le visage, à la distance où nous étions, avait l'agrément que j'ai dit, était par contre un peu bossue et légèrement boiteuse (...) Nous consolâmes de notre mieux l'amoureux déçu, et il se mit à chercher ailleurs sans plus de succès je crois la Fornarina de ses rêves ».*

*eu l'idée de le confier à un capitaine de navire marchand qui le prit en qualité de mousse. Or, au cours d'une des traversées, une tempête étant survenue, des vagues avaient pénétré dans la cale du navire et légèrement endommagé la cargaison, notamment un lot de fromages de Hollande que le capitaine devait décharger à un port de l'Espagne, Barcelone, je crois. A la veille de l'arrivée, le capitaine avait passé la revue de ses fromages, et, après avoir constaté que l'eau de mer avait laissé une petite moisissure sur quelques-uns d'entre eux, les avait fait mettre de côté, puis donnant à son jeune mousse un bon pinceau et un pot de vermillon, il lui avait dit de placer délicatement ça et là une couche de peinture sur les parties qui avaient perdu leur éclat. Le mousse s'était acquitté de la besogne avec tant d'adresse, nuançant savamment les teintes de son coloris de façon à dissimuler les taches sans nuire à l'harmonie du beau rouge caractéristique du fromage de Hollande, que jamais on n'avait vu produit de cette sorte d'aussi truculent aspect. Le capitaine, enchanté, félicita son mousse, lui donna une ration supplémentaire de vin ...d'Espagne, naturellement, et lui prédit qu'il deviendrait un jour un peintre éminent. On voit que la prédiction s'était accomplie<sup>682</sup> ». D'autres exemples de proximité avec le monde artistique et littéraire peuvent être relevés. A titre d'exemple, Berryer, lui aussi amateur de peinture, admire les œuvres de Rossini mais affectionne particulièrement celles d'Eugène Delacroix qui est l'un des habitués du château d'Augerville, la résidence d'été du célèbre avocat<sup>683</sup>.*

En dehors de la peinture, comme beaucoup de membres de la bourgeoisie de capacité les avocats ont pareillement une attirance pour la musique. Les instruments de musique font partie des biens meubles que l'on retrouve de manière récurrente dans ce milieu avec dans la grande majorité des cas le piano et le violon<sup>684</sup>.

La vie bourgeoise dont le travail est l'une des vertus primordiales se concilie aussi avec des moments de loisirs.

---

<sup>682</sup> *Ibid.*, p. 208-209.

<sup>683</sup> *Ibid.*, p. 224. Cf. CATHALA (P.), *Éloge d'Henri Barboux, discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 4 décembre 1920*, Mesnil-sur-l'Estrée, 1921, p. 32.

<sup>684</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 139. Charles Limet fait référence dans son œuvre à cette passion pour la musique à travers l'une de ses connaissances, l'éminent avoué M. Glandaz : « M. Glandaz aimait passionnément la musique et donnait d'agréables soirées le dimanche, où elle tenait une grande place. Retiré de sa charge de longues années après, mais toujours actif de corps et d'esprit, il prenait, à soixante ans, quoiqu'il fût un bon exécutant, des leçons de violon d'Alard, le célèbre artiste professeur au Conservatoire ».

## 2) Les loisirs bourgeois des avocats

Les loisirs des avocats correspondent en tout point aux loisirs connus de la société bourgeoise. Dans un premier temps, tous les loisirs liés à la culture littéraire et artistique propre à la bourgeoisie de capacité sont pratiqués. Les avocats développent un goût pour la poésie, attirance qui atteste d'une certaine culture de l'esprit et du profit retiré des études classiques<sup>685</sup>. Il s'établit rapidement dans les villes « *des académies bourgeoises où l'on discutait de vers et de prose, et où on faisait des jugements de tous les ouvrages qui paraissaient au jour* »<sup>686</sup>. Certains avocats vont même jusqu'à rédiger des ouvrages poétiques<sup>687</sup>. Les salons de lecture où l'on se retrouve pour y discuter littérature font aussi partie du quotidien des membres du barreau. Ils ont l'habitude de se rendre au théâtre, au cinéma lorsque celui-ci fera son apparition et assistent également à des ballets et des opéras : « *Cependant un matin, j'arrivai encore vibrant de l'émotion que j'avais ressentie quelques heures avant dans cette représentation à l'Opéra (...) J'avais alors mes entrées grâce au père Noël, un type bien connu des abonnées. Il était l'homme d'affaires de Léon Pillet, le directeur de l'Opéra, et j'avais plaidé pour lui quelques affaires qui ne m'avaient pas rapporté plus palpables honoraires. Le rideau venait de se baisser après la dernière scène de l'œuvre qui avait valu à la prima donna un accueil favorable. L'entracte précédant le ballet qui terminait le spectacle commençait. Je regardais dans les baignoires placées derrière l'amphithéâtre où j'avais mon fauteuil accoutumé* »<sup>688</sup>. Il arrive bien souvent à Charles Limet de croiser au théâtre Ventadour, Berryer se promenant au foyer durant l'entracte du Barbier de Séville ou d'Othello.

Le jeu est aussi le loisir dominant de la bourgeoisie, il constitue un remède efficace contre l'ennui et l'oisiveté. Que ce soit en famille ou entre ami, après le souper on joue. Malgré l'existence d'autres jeux<sup>689</sup>, les avocats jouent principalement à des jeux de cartes et plus particulièrement au whist et au bridge<sup>690</sup> qui deviennent une véritable passion se propageant jusque dans les couloirs du palais : « *On voyait quelques avocats qui venaient au Palais chaque jour ouvrable ; la serviette sous le bras, ils traversaient d'un air empressé la*

---

<sup>685</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 224.

<sup>686</sup> FURETIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 145.

<sup>687</sup> LIMET (C.), *Dernier loisirs de vieil avocat feuilles volantes*, Paris, 1897-1900.

<sup>688</sup> LIMET (C.), *Un vétéran du barreau parisien...*, *op. cit.*, p. 171 et p. 224.

<sup>689</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 228-229.

<sup>690</sup> LIMET (C.), *Un vétéran du barreau parisien...*, *op. cit.*, p. 199. « *Je traversais une pièce précédant les deux salons où l'on dansait et j'y trouvais plusieurs joueurs de whist parmi lesquels le maître de la maison qui, m'interpellant aussitôt me dit : Je compte bien, M<sup>e</sup> Limet, que vous allez revenir faire votre partie avec nous ?* ».

salle de Pas-Perdus, échangeaient de-ci de-là quelques propos et repartaient comme ils étaient venus. Ces maîtres, in partibus, venaient recruter des partenaires pour le whist du cercle<sup>691</sup> ».

Le voyage, la découverte du monde et d'autres cultures font partie des aspirations du monde bourgeois. Les avocats voyagent beaucoup. Certes dans le cadre de leur activité professionnelle les avocats sont souvent amenés à se déplacer pour aller plaider dans différentes villes de province ; c'est le cas notamment de Charles Limet et de son confrère Desmaret qui se rendent à Alger pour plaider<sup>692</sup>. Mais en dehors de leurs activités professionnelles, ils voyagent à l'étranger ce qui dévoile une certaine aisance financière : « *Je rentrai à Paris et je me remis avec ardeur au travail. Il fut même assez fructueux pour me donner l'envie d'aller passer les vacances de Pâques à Rome*<sup>693</sup> ». Ainsi, Charles Limet dans son œuvre fait référence à divers voyages en Europe comme l'Italie, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la Hollande, la Grèce ; mais chose plus étonnante il voyage dans différents endroits du globe comme la Turquie, l'Égypte, la Palestine, l'Amérique et ses rencontres françaises à l'étranger sont principalement constituées de membres de la profession judiciaire et plus largement de la bourgeoisie de capacité<sup>694</sup>.

Parmi les loisirs des avocats la pratique d'un sport est de rigueur. Outre la chasse qui domine depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle à laquelle sont souvent conviés les avocats, s'y rajoutent de nouvelles tendances telles que le golf et le tennis. Mais le principal délasserment extérieur des bourgeois est la promenade. Loisir sain et modéré permettant la discussion et l'exposition de ses plus beaux vêtements, ils optent pour des lieux de rendez-vous où ils ont le plaisir de voir leurs concitoyens mais également celui d'être vus par eux : un parc, un quai, une place publique, un cours, un passage<sup>695</sup>. Cet exercice fait aussi partie du quotidien des avocats comme le rapporte Charles Limet dans son ouvrage : « *Les confrères dont je devenais les voisins étaient nombreux. Je citerai parmi eux Berryer, Paillet, Marie, Senard, Liouville,*

---

<sup>691</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 19. Cf. DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 398. André Damien confirme cette pratique en évoquant les avoués de Versailles qui à la sortie de l'appel des causes à l'audience du jour se réunissaient dans leur chambre de délibération et jouaient au bridge jusqu'à quatre heures, heure à laquelle ils rentraient à leurs études où leurs clerks les avaient précédés.

<sup>692</sup> LIMET (C.), *Un vétéran du barreau parisien...*, *op. cit.*, p. 277.

<sup>693</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>695</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 211. « *Dans toutes les villes de province on imite le jardin des Tuileries qui est le lieu de rendez-vous des belles dames et des honnêtes gens. A la veille de la Révolution, des sentinelles placées à ses portes empêchent les gens du peuple d'y entrer. Ainsi, la bourgeoisie ne voit que des égaux ou des supérieurs dans ses allées* ».

*Baroche, Billault, etc. Ils avaient l'habitude de se réunir le soir dans le passage Choiseul pour s'y promener longuement, le cigare aux lèvres, et converser sur les choses du jour »<sup>696</sup>.*

Tous ces loisirs sont possibles une fois que les obligations de la vie privée mais aussi et surtout celles de la vie publique sont accomplies. Les avocats mènent pour la plupart une vie publique trépidante à l'image de l'ensemble de la bourgeoisie.

## §2. La vie publique des avocats représentative de l'élite bourgeoise

La vie publique menée par les avocats est très caractéristique du milieu bourgeois, par leurs manières, leurs rapports aux autres, leurs façons de se mouvoir. Ainsi, les avocats en participant à l'exercice du pouvoir **(A)** deviennent l'une des pierres angulaires de la société du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle **(B)**.

### *A/ La place dominante des avocats dans l'espace public*

C'est par la porte du droit pénal que l'avocat fait son entrée dans la vie publique. Sous le règne de François 1<sup>er</sup>, l'ordonnance de Villers-Cotteret d'août 1539 proscrit les avocats du débat pénal. Moins d'un siècle plus tard, le Code Michaut du 15 janvier 1629 renouvèle cette prohibition. Ces deux décisions entravent fortement l'élan du barreau qui se trouve confiné dans les procès civils : « *L'ancien barreau n'entrait pas dans ces salles, ne défendait pas les accusés. On le tenait éloigné de la vie. Jusqu'à la Révolution, il demeura dans la pénombre des chambres civiles à discuter et confronter les textes de lois. A ce rôle, on ne gagne pas la popularité. La foule l'ignore, il n'eut pas d'action sur elle* <sup>697</sup> ». C'est juste avant sa suppression, au moment de la Révolution, que le barreau obtient le droit de plaider les affaires criminelles<sup>698</sup>, autorisation maintenue par Napoléon 1<sup>er</sup>.

L'accès aux assises met en lumière les avocats et leur permet de jouer le premier rôle dans les drames quotidiens autour desquels s'assemble la foule. L'avocat est la conscience de la justice permettant à tous d'être défendu, dénonçant les erreurs judiciaires et défendant tous

---

<sup>696</sup> LIMET (C.), *Un vétéran du barreau parisien...*, *op. cit.*, p. 195.

<sup>697</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>698</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 49-51. La libre défense des accusés sera rétablie par les articles 10 et 18 du décret du 9 octobre 1789. Art. 10. « *Tout citoyen décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils* ». Art. 18. « *Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction sans y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire et répondre* ».

les opprimés. Il est à la fois le témoin et le garant de la manière dont la justice est rendue en France<sup>699</sup>. De même, sous la Restauration, de nombreux procès politiques sont déférés auprès des tribunaux au cours desquels la voix des avocats s'élève et leur permet de prendre part aux conflits sociaux<sup>700</sup>. Désormais l'avocat possède un instrument qui va lui permettre d'haranguer les foules et la presse : l'éloquence judiciaire.

Mais c'est par la politique que l'avocat va acquérir sa véritable dimension comme l'exprimera joliment Dupin : « *Que la tribune parlementaire offre seulement une cause de plus à défendre et la plus belle : celle du pays !*<sup>701</sup> ». Qu'il soit dans l'opposition ou la majorité, qu'il fasse preuve de véhémence ou de générosité, l'avocat est soit considéré comme un martyr, soit admiré. L'entrée du barreau dans la politique s'est faite lentement et emprunte des voies diverses à savoir l'exercice de hautes fonctions ou d'un mandat.

Les avocats de l'Empire heureux de retrouver une existence, restent prudents d'autant qu'ils ne sont pas dans le cœur de Napoléon Bonaparte. Sous la Restauration, certains se rapprochent du pouvoir en exerçant des hautes fonctions comme l'avocat Bellart<sup>702</sup> tandis que la majorité du barreau, dans l'opposition, défend le dogme de la liberté de parole. Sous la monarchie de Juillet, les avocats, très nombreux à soutenir le nouveau régime sont de véritables rois. Ils sont à partir de cette époque représentés au sein de l'Académie Française, puisque dorénavant un membre du barreau se voit attribuer un fauteuil<sup>703</sup>. Louis-Philippe s'entoure de membres du barreau et leur attribue les plus hauts postes judiciaires ou bien des portefeuilles ministériels : Dupin est nommé procureur général près de la Cour de cassation, Mérilhou, Hébert et Daviel sont successivement gardes des Sceaux<sup>704</sup>. Ce nouveau régime a bien saisi le fait qu'il valait mieux avoir les avocats avec soi que dans l'opposition et cherche toujours l'appui du barreau. On compte 19% d'avocats pour la législature de 1831-1834, 12,7% pour 1837-1839 et 13,5% pour 1846-1848<sup>705</sup>. Les avocats prennent goût à la politique et envahissent le parlement. Il convient de remarquer qu'à ce moment là, l'engagement

---

<sup>699</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 448.

<sup>700</sup> BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 47.

<sup>701</sup> ROBERT (H.), *L'avocat*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>702</sup> SUR (B.), SUR (P. O.), *op. cit.*, p. 190.

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 202.

<sup>704</sup> *Ibid.*, p. 202. Voici d'autres exemples : Delangle est nommé premier président à Paris, Bonnet et Trépiér conseillers à la Cour de Cassation, Sénart procureur général.

<sup>705</sup> Cf. GIRARD (L.), SERMAN (W.), CADET (E.), GOSSEZ (R.), *La chambre des députés en 1837-1839*, Paris, 1976, p. 14-17. JARDIN (A.), TUDESQ (A. J.), *La France des notables*, t. 1, Paris, 1973, p. 171.

politique des avocats est considéré comme la récompense d'une belle carrière au barreau ou comme le prolongement du mérite et du talent, il est donc réservé à l'élite du barreau<sup>706</sup>.

A l'image du premier Empire, le coup d'État du Second Empire va écarter les avocats de la sphère politique mais ces derniers vont former une opposition farouche au nouveau régime : « *Les avocats se retranchèrent dans l'enceinte du palais de justice comme en une forteresse d'où sans grand péril, ils dirigeaient contre le pouvoir des traits fort aiguisés quoique non mortels*<sup>707</sup> ».

C'est sous la III<sup>e</sup> République et plus précisément à partir de 1875 que l'invasion de la sphère politique par les avocats arrive à son apogée : « *Du palais de justice il a gagné le palais Bourbon*<sup>708</sup> ». C'est précisément à ce moment là que la bourgeoisie de capacité acquiert son hégémonie au sein de la société. Parmi les valeurs fondamentales de la bourgeoisie on retrouve celle d'assumer des responsabilités. C'est également à cette période que l'idée de la récompense politique, du mérite professionnel prend fin. Désormais, le barreau s'immerge dans le débat politique jusqu'à donner naissance à des clivages au sein de la profession. Il n'est plus seulement un vivier de talent mais un moyen de parvenir dans l'arène parlementaire. La profession d'avocat est une prédisposition à la vie politique. Henri Robert possède une approche classique. Il affirme que le régime parlementaire est le règne de la parole ; seul les avocats et les professeurs ayant les capacités de se démarquer : « *Pour être élu sénateur ou député, il faut savoir charmer l'électeur par de belles phrases et tenir tête aux contradicteurs les plus farouches dans les réunions publiques les plus tumultueuses. Si le candidat est élu et s'il veut se faire connaître, il doit monter à la tribune et faire entendre sa voix au milieu de l'agitation, des interruptions et souvent même des invectives et des injures. C'est pour ces diverses raisons qu'il y a au Sénat et à la Chambre des avocats en si grand nombre. Seuls les professeurs peuvent faire concurrence car ils ont eux aussi l'habitude de la parole*<sup>709</sup> ». Par sa formation juridique, l'avocat possède un bagage politique précieux. La formation juridique est la seule jusqu'en 1939 à fournir les connaissances concernant les mécanismes de l'élaboration et d'application de la loi, la forme structurelle de l'État, permettant ainsi à l'avocat d'être à la fois technicien et polyvalent.

---

<sup>706</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 656-659.

<sup>707</sup> DE LA GORCE (P.), *Histoire du second Empire*, Paris, 1905, p. 69.

<sup>708</sup> BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 17.

<sup>709</sup> ROBERT (H.), Croquis judiciaires, le palais, *Les annales politiques et littéraires* du 15 avril 1932, n° 2404, p. 320.



L'exercice professionnel quant à lui apporte la mise en pratique de ces acquisitions théoriques. Il lui permet aussi de développer des qualités d'organisation, de clarté et de concision lors de l'élaboration des dossiers qui lui seront nécessaire en politique. De plus, à l'époque, l'avocat est « l'oreille du peuple » tout comme le prêtre et le médecin qui peuvent être désignés sous le terme des « *trois confesseurs* <sup>710</sup> ». Alors que le prêtre est un confesseur de l'âme, le médecin du corps, l'avocat apparaît comme un confesseur spécialisé dans l'esprit. Enfin, l'avocat maîtrise à la perfection le langage, les codes de la persuasion et la vitesse de la répartie <sup>711</sup>. Et c'est là sa grande force, aucune autre formation ne développe les qualités d'éloquence. Il a l'habitude de la discussion et de la contradiction ce qui lui permet d'attaquer, de combattre ou de riposter avec panache au cours des débats politiques. Les avocats gouvernent, brillent de l'éclat du pouvoir et de la parole. Les ministères et le parlement deviennent leurs fiefs, si bien que les historiens, les sociologues et les politistes utilisent l'expression : « *République des avocats* <sup>712</sup> ».

Entre les années 1880 et 1914 on compte au sein du parlement entre 25 et 40% d'avocats soit un tiers des représentants <sup>713</sup> et 35% exercent la fonction de ministre. Parmi ces avocats politiciens, se trouve de grands noms comme Thiers, Grévy, Gambetta, Fallières, Waldeck-Rousseau, Millerand, Briand, Viviani.

Mais la présence des avocats ne se cantonne pas aux mandats nationaux, ils sont présents à tous les niveaux de la hiérarchie politique. En province notamment, ils briguent des mandats locaux : « *Quoi qu'ils en disent en effet, tous les avocats rêvent de conquérir un mandat quelconque (...). Les ambitions convergent toutes vers un siège de député ou conseiller municipal à Paris même, mais les places sont très recherchées et force est souvent au candidat de se résigner à l'exportation en province* <sup>714</sup> ». A Limoges par exemple on

---

<sup>710</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 676.

<sup>711</sup> Cf. BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 80-85. ROBERT (H.), *op. cit.*, p. 94-110. WILLEMEZ (L.), La République des avocats, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 206.

<sup>712</sup> On ne développera pas dans nos travaux le concept de « *République des avocats* » car cela reviendrait à trop s'éloigner du sujet. On utilisera ce terme à travers l'idée communément admise de l'omniprésence des avocats au sommet du pouvoir exécutif et dans les assemblées législatives de la III<sup>e</sup> République. Pour ce qui est de l'ensemble du concept on trouve plusieurs ouvrages et articles de référence. Cf. DEBRÉ (J. L.), *La République des avocats*, Paris, 1984. GAUDEMET (Y. H.), *Les juristes et la vie politique sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, 1970. LE BEGUEC (G.), *La République des avocats*, Paris, 2003. WILLEMEZ (L.), La République des avocats, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 201-208.

<sup>713</sup> Cf. WILLEMEZ (L.), La république des avocats, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 203-209. GAUDEMET (Y. H.), *op. cit.*, p. 170. DOGAN (M.), Les filières de la carrière politique en France, *Revue française de sociologie*, 1967, p. 468-492.

<sup>714</sup> BENAZET (H.), *op. cit.*, p. 232.

compte 45 avocats parmi les membres des conseils généraux et les conseillers d'arrondissement de la Haute-Vienne de 1811 à 1870<sup>715</sup>.

Derrière l'honneur et la responsabilité que peut représenter l'exercice d'un mandat, il semblerait que la question financière soit également une source de motivation. Tout d'abord, l'exercice de certaines fonctions peut constituer une source de revenus. Mais c'est également un moyen d'acquérir une renommée et une notoriété indispensable à l'exercice de la profession d'avocat. On peut donc affirmer que la carrière politique d'un avocat avantage sa carrière professionnelle. Outre le fait de faciliter le développement de son réseau social parfois utile à la résolution de certaines affaires, elle lui apporte la clientèle donc des revenus. Comme l'explique Henri Bénazet, sous la III<sup>e</sup> République, être élu permet d'augmenter considérablement les revenus de son cabinet. Il cite l'exemple d'élus parisiens qui sans affaire, une fois investi d'une écharpe à Paris, se retrouvent après une année de mandat avec des honoraires atteignant les 100 000 francs<sup>716</sup>. L'avocat politicien, impressionne et rassure. La plupart des clients perçoivent son implication politique comme un avantage et sont convaincus que rien n'est impossible à un parlementaire : « *Au palais-Bourbon, comme à l'autre je suis et demeure avocat. Ma parole et mon vote sont à vendre. Il suffit d'y mettre le prix*<sup>717</sup> ».

A travers l'exercice de telles fonctions, l'avocat devient la pièce maîtresse de la société française.

### *B/ L'avocat : la pierre angulaire de la vie sociale bourgeoise*

Au fur et à mesure que la bourgeoisie se positionne au sein de la société du XIX<sup>e</sup> siècle, elle tend à se séparer de plus en plus du peuple. Moins mêlée aux fêtes populaires que par le passé, elle dispose de ses propres lieux de réunion et de distraction. La vie sociale est l'une des priorités du milieu bourgeois. Une vie de société active caractérise toutes les strates bourgeoises. Celle-ci se développe au sein même des maisons bourgeoises et impliquent que l'on reçoive autour de sa table de manière régulière sa famille, ses amis et ses relations professionnelles. C'est principalement au cours de ces dîners que des liens se créent et que des affaires se règlent. Il faut donc montrer son hospitalité et la qualité de sa cuisine, soit celle de la maîtresse de maison, soit celle d'une cuisinière qui est de rigueur dans toute bonne

---

<sup>715</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 659.

<sup>716</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 232.

<sup>717</sup> *Ibid.*, p. 232.

maison bourgeoise. La nourriture tient donc une place importante dans le budget des bourgeois. La cuisine devient un art avec ses propres règles et ses propres formules<sup>718</sup>. Les tables bourgeoises regorgent de mets et de boissons divers et variés. Le gibier, le poisson, les volailles mais aussi des produits plus recherchés, rares, couteux et exotiques deviennent les éléments majeurs de distinction sociale. Comme nous l'avons vu précédemment, la plupart des bourgeois possèdent une résidence secondaire à la campagne qui leur permet de retirer de leur exploitation une partie de leur consommation lors de ces repas. Des modes gastronomiques se développent selon les époques et les provinces avec par exemple l'apparition dans les assiettes d'asperges, petits pois, huîtres, agrumes ou chocolat mais restent réservés à une minorité de la population. Ces repas sont aussi l'occasion d'exhiber l'argenterie. Bien souvent, le repas se termine par le dessert qui est le moment des causeries les plus gaies.

Les avocats sont souvent conviés à ces dîners. C'est au cours d'un de ces nombreux repas que Charles Limet rencontre Léon Gambetta alors tout jeune étudiant en droit<sup>719</sup>. La gastronomie et l'art de la table deviennent l'une des principales traditions du barreau. C'est ainsi que les dîners de Chaix d'Est-Ange ont acquis une grande renommée notamment pour les mets exquis mais les rencontres autour de la table en sus de l'élite de la magistrature et du barreau bien d'autres personnes du « monde » comme la princesse Mathilde, la princesse de Belgioioso, Lord Cowley, l'ambassadeur d'Autriche et du côté de l'Église des monsignori, des évêques et une fois un cardinal<sup>720</sup>. L'avocat William Thorp au début du XX<sup>e</sup> siècle est quant à lui un excellent maître de maison. Lorsqu'il organise un grand dîner, il prend le soin de faire au préalable une répétition générale en faisant réaliser par sa cuisinière les plats qui seront servis à ses invités si bien que les critiques les plus sévères s'en trouvent désarmées. Avant 1914, les avocats Busson-Billault, Mennesson et Thorp forment la trilogie des bâtonniers gastronomes<sup>721</sup>. Ce culte de la gastronomie existe aussi en province. Le bâtonnier Charles Damiron fait état de plusieurs anecdotes à cet égard pour le barreau de Lyon. La principale fait référence à son confrère Félix Lombard qui a fondé une académie de vingt membres appelée l'Académie de la Daube qui siège dans la propriété du fondateur à la

---

<sup>718</sup> BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 187. On voit apparaître des ouvrages comme *Le cuisinier français, l'École parfaite des officiers de bouche, Le traité de confiture*. Mais le livre de référence dont le succès dépasse tous les autres est *La cuisinière bourgeoise* parut en 1746. Le pain reste l'aliment de base dont le luxe principal est d'aller l'acheter chez le boulanger car on tient à ce qu'il soit blanc, frais, léger et agréable en goût. Le pot au feu reste le met bourgeois par excellence.

<sup>719</sup> LIMET (C.), *op. cit.*, p. 249-251.

<sup>720</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>721</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, p. 81-82.

Boulonnaire : « *Les fauteuils étaient fort brigués et n'étaient obtenus qu'au prix d'une longue candidature, après mûr examen des titres gastronomiques de l'impétrant et seulement par extinction d'un académicien. L'Académie ne tenait qu'une séance par an mais ses membres siégeaient sans désespérer durant vingt-quatre heures, dont quinze étaient consacrées à la préparation d'une daube, et neuf à la consommation de ladite, accompagnée qu'elle était d'un pâté de lièvre « à l'ancienne » et de friandises autant innommées qu'innombrables*<sup>722</sup>. C'est Lucien Tendret, avocat à Belley qui est l'un des meilleurs gastronomes de l'époque. Il publie en 1892 chez Protat frères un ouvrage intitulé « *La table au pays de Brillat-Savarin* » qui est un véritable traité de gastronomie composé à la fois de recettes exquises, de philosophie de la gourmandise et de diverses anecdotes<sup>723</sup>. En dehors de ces personnalités amatrices de bonne chère, la gastronomie est une véritable institution pour l'ensemble du barreau<sup>724</sup>. Les repas ou banquets organisés par le barreau représentent dans la majorité des cas la part la plus importante du budget annuel. Ainsi, à Lyon, la plus aimable tradition du

---

<sup>722</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 133-137. Voici le préambule prononcé par le cuisinier de la daube : « *La daube ou plutôt son Académie est composée de vingt membres, c'est-à-dire de vingt convives membres à vie, qui n'ont d'autres titres de noblesse que la succulence du plat royal qui constitue l'unique objet des travaux de l'Académie et à lui seul suffit à sa gloire : pas de fauteuil à notre Académie, mais des chaises spacieuses, trapues, solides, éprouvées à 150 kilos. L'ambition de l'Académie et de son illustre fondateur, Félix Lombard, a été de classer et de rendre immortelle la daube, ce grand plat de ménage, sain, confortable, plantureux capable de tenir tête aux plus robustes appétits et en même temps de satisfaire aux exigences du palais le plus subtil, comme l'odorat le plus fin. Anatole France l'a dit : Le temps est l'étoffe des grandes entreprises, pensée profonde qui s'applique à la Daube qui est une entreprise qui exige autant de temps que de soins* ». On retrouve également une recette sommaire de la daube où il est expliqué que la daube se préparait dans une marmite de la contenance de cinquante litres, la dite assortie de deux marmites plus petites pour cuire, en cours de route les morceaux. Les chefs de cuisine au nombre de trois accumulaient viande et épices, vingt pieds de pores, quarante paquets de couennes, six pieds de veau et une tête du même, huit kilos de culotte de bœuf charolais et une langue du même, dix bouteilles de vin vieux rouge, un dindon, deux poulardes, cinq bouteilles de vin blanc sec, une bouteille de vieux cognac. (...) Tous les mets étaient choisis par une commission de cinq membres qualifiés et la cuisson qui demandait quinze heures consécutives était suivie heure par heure par les membres désignés au suffrage. (...) Le repas commençait enfin par le jambon de pays cuit dans le foin, arrosé de vin blanc afin dit la recette « d'ouvrir l'appétit ». Après la daube et les volatiles gorgés de jus de viande, d'épices et de vin vieux, c'était le tour du pâté de lièvre, objet de soins non moins méticuleux ».

<sup>723</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 394.

<sup>724</sup> *Ibid.*, p. 394-395. Ce goût pour la gastronomie touche l'ensemble des professions judiciaires. Voici l'exemple d'un menu des avoués de la cour de Besançon : « *1<sup>er</sup> service : Deux potages : une soupe au coulis d'écrevisses, vermicelle bouillon, une dinde aux truffes, un pâté chaud, 4 hors d'œuvres, un plat d'andouillettes, un plat de petits pâtés, un plat de petits saucisses, des cervelles frites. Entrées : Canard aux olives, poulets au blanc, un fricandeau, des pigeons au coulis d'écrevisses, une anguille à la sauce verte, des palais de bœuf au coulis d'écrevisses. Le tout accompagné du petit bourgogne. Second service : deux pâtés de rôts, deux bécasses rôties, un râble de lièvre. Entremets : des choux fleurs au jus, des œufs au jus, deux truites, un plat de belles écrevisses, une salade chicorée, crème fouettée, crème brûlée en petit pot, une gelée d'orange, un gratin de pommes. Pendant le second service on servira d'abord du blanc de Bordeaux, du vin du pape, on boira du vin du Clos de Vougeaux ou du vin de Morachet. 3<sup>ème</sup> service : un bonnet de curé, une jatte de gaufres, un gâteau fourré, une tasse de gelée de groseilles, une tasse d'abricots entiers, un plat de petits biscuits, un plat de biscottin à la fleur d'orange, un plat de meringues, un plat de pommes reinettes, une corbeille de raisin blanc, une corbeille de raisin rouge, des pêches à l'eau de vie, des reines-claudes. On boira au commencement du dessert du vin de Perpignan, du vin de Xérès, du vin de Constance et du vin de Champagne. Enfin on terminera le repas avec du café, des liqueurs de M. Amphoux, de la crème de Barbade et de la crème de menthe* ».

barreau consiste à recevoir à sa table le confrère étranger avant ou après le combat judiciaire qu'il vient livrer<sup>725</sup>. A Paris, le repas du centenaire du barreau commémorant le décret de 1810 se déroula au Palais dans la Grand'salle avec près de quinze cents invités<sup>726</sup>.

A la fin des repas bourgeois, est souvent servis le café qui a contribué à une transformation des mœurs bourgeoises. Cette pratique a fait diminuer au sein de ce groupe, le goût pour le vin qui est resté l'apanage des classes populaires. Il pénètre également dans la sphère publique puisque partout s'ouvrent des établissements sous le nom de café qui deviennent les lieux de rendez-vous des hommes de la bourgeoisie. On s'y retrouve pour discuter, disserter, jouer tout en buvant du café, du thé ou de la limonade et en y dégustant des pâtisseries. L'apparition des cafés relègue au second plan les cabarets et les tavernes qui ne sont plus fréquentés que par les gens du peuple. Tout comme la grande majorité des bourgeois, les avocats se rendent dans les cafés la plupart du temps pour y retrouver des confrères mais ils peuvent parfois constituer un lieu de rendez-vous professionnel. C'est ainsi que la bâtonnier Albert Salle avait pris l'habitude de se rendre au café : « *En sortant du palais, on allait surprendre Albert Salle en train de déguster, avec la componction et la gravité qu'il mettait en toutes choses, un parfait au café chez Flamang, rue de Valois (coût 2 francs). Si le temps pressait, un taxi nous conduisait chez Prunier où les meilleures huîtres, les côtes rouges, étaient tarifées 5 francs la douzaine. Une folie !*<sup>727</sup> ».

Le XIX<sup>e</sup> siècle se caractérise par le développement des relations sociales principalement masculine en dehors du foyer. En parallèle des cafés et à l'image des clubs anglais, on voit apparaître des cercles où l'on compte parmi les membres des avocats. L'un des cercles qui intéresse le plus la bourgeoisie est le « Cercle de la rue Grammont » où l'on trouve trois avocats<sup>728</sup>.

Les salons sont des lieux de réunion du monde de la bourgeoisie. On s'y rend dans l'après-midi autour d'un thé ou d'un café pour se livrer aux charmes de la conversation ou développer ses relations sociales. C'est le lieu où les convives se retrouvent à la fin d'un repas soit pour jouer, soit pour danser lorsque des bals sont organisés ou y écouter de la musique<sup>729</sup>. Or, on croise régulièrement dans ces lieux des membres du barreau qui deviennent tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle de véritables habitués. C'est ainsi que sous Louis

---

<sup>725</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 127.

<sup>726</sup> BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 11.

<sup>727</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, p. 8.

<sup>728</sup> DAUMARD (A.), *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, *op. cit.*, p. 222-224.

<sup>729</sup> Cf. BABEAU (A.), *op. cit.*, p. 233-243.

Philippe, après la défense de la Duchesse de Berry, l'avocat Berryer est recherché, choyé, fêté dans la plus haute société. Madame de Janzé affirme qu'un jour alors qu'il entrait dans un salon du faubourg Saint-Germain, tout le monde se leva<sup>730</sup>. Bien qu'occupés par une profession ou des fonctions importantes, les avocats fréquentent les salons assidûment. Certains ne cherchent qu'à passer un agréable moment mais beaucoup espèrent davantage. Les contacts avec des hommes éminents ou tout juste arrivés permettent aux habitués d'avoir une connaissance rapide sur les questions d'actualité, des informations et de régler promptement des affaires, les questions professionnelles et politiques étant facilement débattues dans ces salons : « *A Paris, comme en province, on trouvait dans chaque réunion mondaine le chef de la province, les autorités militaires, judiciaires, financières et même religieuses...tous étaient en contact et pouvaient décider séance tenante une série d'affaires concernant le grand public* <sup>731</sup> ».

Dans la bourgeoisie la vie en société prend un caractère utilitaire au sein de laquelle l'avocat a su se rendre indispensable. Max Buteau l'a constaté très justement en le résumant de la manière suivante : « *Pas un dîner où une maîtresse de maison ne s'efforce de faire asseoir à sa table un avocat entre un académicien et un chirurgien. Pas de première sans une demi-douzaine d'avocats. Pas de chasse sans quelques fusils d'avocats. Pas de série de conférences sans un nom d'avocat. Circuler en auto, vous croiserez un avocat. Allez en Italie, en Grèce, en Égypte, en Palestine, qui rencontrez-vous ? Des avocats. Parlez à un avocat du dernier discours de la chambre : il l'a entendu ; du dernier roman il l'a lu, du dernier salon il l'a verni. Il est donc universel ? A peu près. Où ne le trouve-t-on pas, souriant ici et là plus grave, toujours adapté à la compagnie qui l'entoure, lui donnant le ton et la dominant avec désinvolture* <sup>732</sup> ». Ainsi, « *l'avocat est chez lui partout...comme un roi* <sup>733</sup> ».

---

<sup>730</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé, op. cit.*, p. 391.

<sup>731</sup> Cité par DAUMARD (A.), *op. cit.*, p. 221-222.

<sup>732</sup> *Op. cit.*, p. 24.

<sup>733</sup> *Ibid.*, p. 25.



## ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE PREMIER

### *Annexe 1 : Tableau des revenus des avocats du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle*

Tableau récapitulatif d'après les données chiffrées de D'AVENEL (G.), *Les revenus d'un intellectuel de 1200 à 1913. Les riches depuis sept cents ans*, Paris, 1922, p. 246-270.

On s'appuie ici sur un corpus de 300 avocats.

<b>Nombre d'avocat</b>	<b>Montant des revenus en francs</b>
10	100000
15	Entre 50000 et 100000
30	Entre 30000 et 50000
60	Entre 10000 et 30000
185	En dessous de 10000



## ***Annexe 2 : Tableau de certaines professions et de leurs revenus sous la monarchie de Juillet***

Tableau récapitulatif d'après les données chiffrées de COLMET DAAGE (F.), *Malaise au palais*, Paris, 1953, p. 35 ; ROYER (J.-P.), *La société judiciaire depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979, p. 281 ; D'AVENEL (G.), *Les revenus d'un intellectuel de 1200 à 1913. Les riches depuis sept cents ans*, Paris, 1922, p. 158 ; CHANUT (J. M.), HEFFER (J.), MAIRESSE (J.), POSTEL-VINAY (G.), Les disparités de salaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle, *Histoire et mesure*, vol 10, n° 34, 1995, p. 381-409.

<b>Professions</b>	<b>Salaires sous la monarchie de Juillet en francs par an</b>
Conseiller à la Cour de Cassation	12000
Conseiller à la Cour d'appel	9000
Instituteurs	Entre 13800 et 24600
Forgeron	Entre 1500 et 2100
Charpentier	Entre 900 et 2355

### ***Annexe 3 : Tableau des fortunes des avocats sous le I<sup>er</sup> Empire***

Tableau récapitulatif d'après les données chiffrées de ROBERT (H.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *Dictionnaire des avocats du Barreau de Paris en 1811*, Paris, 2011, t. 1, p. 51.

<b>Montant des fortunes au décès en francs</b>	<b>Pourcentages du nombre d'avocats sur un corpus de 246</b>
Moins de 500	11,8
De 500 à 999	2,4
De 1000 à 9999	16,3
De 10000 à 49999	24
De 50000 à 99999	13,4
De 100000 à 499000	24
Plus de 500000	8,1

***Annexe 4 : Tableau des instruments de culture de différents milieux-socio-professionnels***

Tableau reprenant les instruments de culture possédés dans les différents milieux socio-professionnels d'après les inventaires après décès (en pourcentages rapportés au nombre des inventaires). D'après les chiffres de DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, 1991, p. 138.

<b>Catégories socio-professionnelles</b>	<b>Bibliothèque</b>	<b>Quelques Livres</b>	<b>Instruments de musique</b>
Boutiquiers	6,3	2,7	2,7
Négociants	35,5	4,9	13,6
Professions libérales	60,4		9,0
Employés divers	15,9		1,
Employés de l'État	36,9	2,7	5,5
Fonctionnaires	51,1		11,3

***Annexe 5 : Tableau Chambre des députés par catégories socio-professionnelles***

Tableau de la chambre des députés réparti en fonction catégories socio-professionnelles (en nombre) de l'année 1871 à 1932. D'après DOGAN (M.), Les professions propices à la carrière politique. Osmoses, filières et viviers, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *La profession politique XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002, p. 197.

<b>Années</b>	<b>Avocats</b>	<b>Journalistes</b>	<b>Hauts- fonctionnaires</b>	<b>Professeurs Sup. et Sec</b>	<b>Instituteurs</b>
1871	237	44	43	19	1
1876	192	26	52	15	1
1877	202	29	50	18	1
1881	192	36	40	21	2
1885	186	37	45	25	1
1889	174	40	38	21	1
1893	175	28	37	33	3
1919	182	45	22	39	8
1924	162	28	19	43	14
1928	145	31	25	45	15
1932	121	40	21	44	33



## Conclusion du Titre Premier

Les diverses influences politiques, économiques et sociales ont contribué à renforcer la spécificité et l'influence financière sur la détermination du statut d'avocat. Alors que la politique s'applique à former un cadre juridique de plus en plus large, elle favorise l'autorégulation, le repli sur soi, développant un certain élitisme. L'indice des avocats quant à lui varie au même rythme que les différentes conjonctures économiques, l'aspect financier intervenant au plan national et sur la profession dans sa globalité. En période de croissance, l'indice de valeur des avocats est en pleine expansion, alors que la courbe s'inverse en période de récession. Enfin, l'origine sociale apparaît quant à elle déterminante dans l'exercice de la profession. Le déterminisme professionnel s'effectue sur des critères purement financiers. L'argent est l'élément primordial d'accès et d'exercice la profession qui ne repose pas sur l'idéal méritocratique mais bien sur une sélection sociale.

Enfin, comme sous l'Ancien Régime, les avocats sont parvenus à se positionner dans les plus hautes sphères sociales. Ils s'intègrent dans le milieu bourgeois. En effet, les nouvelles modalités d'exercice de la profession sont rapidement assimilées aux différentes valeurs bourgeoises. Le mode de vie des avocats mais également le rôle social qu'ils s'attribuent, permet de les associer à cette catégorie sociale sans aucune difficulté. Même si cette fonction constitue un ensemble hétérogène, il n'en reste pas moins que les avocats demeurent de fervent contributeurs à la classe bourgeoise.

Divers éléments d'ordre financiers se retrouvent aussi avec une certaine précision dans les modalités d'exercice de la profession du XIX<sup>e</sup> siècle.



## **TITRE SECOND**

### **Être avocat au XIX<sup>e</sup>: une mission sacerdotale et désintéressée**

Si l'on se place désormais sous l'angle de l'exercice de son ministère, lorsque la déontologie professionnelle se développe au XIX<sup>e</sup> siècle, la question de l'argent notamment celle des honoraires tient une place centrale. L'image diffusée par la profession elle-même à travers les différents traités de déontologie est celle de l'exercice d'une mission pleine de dévotion à l'égard de ses clients.

L'idée selon laquelle l'avocat se veut être le défenseur de la veuve et de l'orphelin ne relève pas d'une création légendaire. De tout temps, les avocats ont tenté de venir en aide aux plus indigents en offrant leur service gratuitement. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les diverses transformations économiques et sociales accentuent la notion d'assistance. L'assistance judiciaire par sa gratuité permanente devient l'une des caractéristiques du dévouement et de la générosité des avocats dont se glorifie la profession (**Chapitre 1**).

Parallèlement à ce statut réservé aux clients indigents, au XIX<sup>e</sup> siècle, la profession, indépendamment du législateur, se fonde sur un nouveau concept en matière d'honoraire : le désintéressement (**Chapitre 2**).

Bon nombre d'auteurs<sup>734</sup> font le choix de présenter dans un premier temps le désintéressement puis l'assistance judiciaire, cette dernière étant considérée comme un corollaire de nouveau principe professionnel. Cette option est loin d'être la nôtre. Nous avons donc opté pour une présentation inverse. Tout d'abord, sur un plan purement chronologique, les prémices de l'assistance judiciaire sont beaucoup plus anciens que l'apparition de la notion de désintéressement. Enfin, on estime qu'il ne s'agit en rien d'un corollaire, l'un ne pouvant être la conséquence de l'autre, les indigents ayant toujours été considérés comme des plaideurs particuliers. Si toutefois l'idée de corollaire devait être retenue l'influence de l'assistance judiciaire n'aurait-elle pas contribué à l'apparition du désintéressement ?

---

<sup>734</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 190-210. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 245-264.





## CHAPITRE PREMIER

### La gratuité intemporelle des avocats : l'assistance judiciaire

En France, l'assistance judiciaire à savoir l'aide que l'on apporte aux indigents dans le domaine de la justice, n'est pas organisée.

Face à cette absence d'institution, le barreau se décide à agir. Un usage hérité de l'Antiquité se développe, les avocats apportent leur aide gratuitement aux indigents. A partir du XV<sup>e</sup> siècle cette pratique se transforme en une véritable obligation professionnelle de gratuité (**Section 1**).

Mais celle-ci connaît certaines limites. L'objet social de cette obligation est tel que la profession ne peut y faire face seule. Après de nombreuses années de charité privée, l'État intervient en 1851 en mettant en place une institution d'assistance judiciaire. A ce moment là, la profession se voit donc imposer une obligation légale de gratuité (**Section 2**).

Il est toutefois important de préciser que les avocats ont très peu réagi sur l'instauration même de cette obligation légale mais d'avantage sur ses conséquences.

#### *Section 1 : L'obligation professionnelle de gratuité*

L'obligation professionnelle de gratuité des avocats repose sur l'idée de devoir moral (§1). Très vite, on constate en se plaçant du côté des indigents que cet engagement professionnel bien qu'efficace et exemplaire se révèle être insuffisant (§2).

##### §1. L'assistance judiciaire : le devoir moral de l'avocat

Venir en aide aux indigents ; être défenseur de la « veuve et de l'orphelin » pour reprendre l'expression populaire est un devoir que s'impose la profession. En s'investissant dans ce rôle, les avocats se positionnent comme les défenseurs des plus faibles (**A**). Ils sont également actifs dans la matérialisation de l'assistance judiciaire à travers la participation ou la création d'institutions (**B**).

## *A/ L'avocat, le défenseur naturel du faible*

Depuis toujours, l'avocat est considéré comme le défenseur naturel du faible. Dès l'antiquité, on exige de lui une représentation gratuite à l'égard des pauvres (1). De même, dans l'ancien droit français, les avocats sont encore sollicités lors des différentes tentatives de mise en place d'assistance judiciaire gratuite (2).

### 1) La représentation gratuite des pauvres : une pratique antique

Le problème de l'accès à la justice par les plus démunis n'est pas spécifique au XIX<sup>e</sup> siècle. Comment une personne sans moyen peut-elle faire valoir ou faire défendre en justice un droit ? Dès les origines de la profession, les avocats ont tenté de remédier à cette inégalité.

Ainsi, à Athènes sont désignés, tous les ans, dix avocats pour défendre les pauvres devant les tribunaux civils et criminels<sup>735</sup>. Aucune source ne confirme la présence ou non d'une rémunération des avocats. Il semble toutefois que cette désignation ne fasse pas l'objet de contre partie financière.

A Rome, de nombreuses dispositions sont prises en faveur des indigents. On constate en effet, qu'au sein de la procédure civile romaine, trois systèmes favorisent l'accès de tous les citoyens à la justice<sup>736</sup>.

Le premier système concerne les actions de la loi. L'objectif de cette procédure est d'amener le défendeur devant le magistrat. Si le magistrat ne peut pas traiter l'affaire directement, les parties doivent promettre de revenir un autre jour. Cette promesse est garantie par une caution ou *radimonium*. Réelle ou fictive, cette caution est un véritable obstacle à l'accès des tribunaux pour les citoyens peu fortunés. Mais l'organisation de la société romaine et la répartition des citoyens en classe permettent de réduire cette inégalité. Grâce au régime du patronat et de la clientèle, les indigents arrivent à accéder à la justice.

Le second système est la procédure formulaire que consacre la loi *Aebutia* et *Juliae* en 150 avant Jésus Christ. Les actes de procédure ne donnent lieu à aucun frais. Les magistrats

---

<sup>735</sup> Cf. CRESPEL (J.), *Assistance judiciaire en droit comparé et perspectives de réformes en droit français. Contribution à l'étude de l'assistance judiciaire*, thèse droit dactyl., Rennes, 1957, p. 1. MESTRE-MEL (M.), *De l'assistance judiciaire, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 Novembre 1883 de la cour d'appel de Toulouse*, Toulouse, 1833, p. 6. BURKHARDT (E.), *L'assistance judiciaire en matière civile en France depuis la loi du 10 juillet 1901*, thèse droit dactyl., Paris, 1905, p. 4-5. FROTIER DE LA MESSELIÈRE (P.), *L'assistance judiciaire : étude historique et pratique*, Paris, 1941, p. 12-18.

<sup>736</sup> SENENTE (V.), *L'assistance judiciaire en matière civile et les réformes qu'elle pourrait comporter*, thèse droit, Paris, 1898, p. 8-13.

sont rémunérés par le fisc et lorsqu'ils rentrent en fonction ils font le serment de ne rien exiger aux plaideurs. Le problème qui constitue en soit un obstacle considérable pour les indigents concerne notamment les honoraires demandés par les avocats. Aucune loi ne vient fixer de tarif où ne sanctionne les exagérations. Toutefois, l'arrivée de la loi Cincia, en 204 avant Jésus Christ, tente de remédier à cette inégalité en interdisant aux avocats toute perception d'honoraires<sup>737</sup>.

Le dernier système relève de la procédure extraordinaire dans le droit impérial. La loi 13 du Code de Justinien dispose que les frais et dépens du procès sont supportés par la partie qui succombe à l'instance.

Cependant, en parallèle à cette procédure se développe l'usage des épices à savoir la pratique selon laquelle des présents sont offerts aux juges. Face à certaines dérives, cette coutume est violemment combattue par Constantin qui défend à tous les représentants de la justice de recevoir un cadeau, quel qu'il soit, sous peine de mort. Or, cette interdiction ne reste qu'une exception car les gouverneurs sont rapidement autorisés à recevoir des boissons ou des aliments consommables dans les trois jours. L'empereur Justinien, moins sévère autorise même les juges et les greffiers à recevoir de petits salaires.

Devant cette inégalité financière, divers textes de lois tentent de remédier à cette absence de gratuité en mettant en place des exceptions. Ainsi la Nouvelle 17 de Justinien enjoint aux magistrats de juger gratuitement dans les causes intéressant les indigents. En outre, est proclamé par la loi 1 §4 de *postulando*, la règle : « *ait pretor, si non habebis advocatum, ego dabo* » ; si les parties ne possèdent pas d'avocat, le prêteur s'engage à leur en donner un. L'emploi du verbe donner est ici important car il n'implique aucune notion financière.

Le principe est posé, les femmes, les pupilles, les indigents, à tous les opprimés, la loi assure un défenseur<sup>738</sup>.

---

<sup>737</sup> *Ibid.*, p. 9-10.

<sup>738</sup> Cf. ROUX (P.), *Étude sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit dactyl., Aix-Marseille, 1903, p. 4-6. FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v° Assistance judiciaire, p. 250-297. DU BEUX (J. C.) et (M. G.), *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe*, Paris, 1847, p. 24-28.

## 2) L'apparition de l'idée d'une assistance judiciaire gratuite dans l'ancien droit français (805-1789)

A l'étude de l'ancien droit français, on rencontre diverses dispositions en faveur des plaideurs indigents. Les capitulaires de 755, 789, 799 et 805 prescrivent aux juges de statuer sans délai et sans frais sur les causes des indigents et de désigner un avocat à ceux qui n'en ont pas<sup>739</sup>. Le second capitulaire de l'année 805, impose au juge d'apporter toute son attention aux causes intéressant les veuves, les orphelins et les pauvres et leur ordonnent de choisir un avocat pour qu'ils ne soient pas trompés et opprimés. Il autorise également de prononcer la destitution des avocats qui refusent de prêter leur concours<sup>740</sup>.

Durant toute la période féodale, la question de l'accès à la justice ne se pose pas : la justice est rendue par le seigneur, pas gratuitement, mais en échange de services. Il en est de même pour le serf qui est représenté, devant les juridictions, par son maître<sup>741</sup>.

L'Église à travers le droit canonique s'intéresse également au sort des pauvres face à la justice. Le troisième Concile de Latran tenu en 1179, tout en interdisant dans son Canon XII aux moines et aux réguliers de plaider devant le juge séculier, excepte le cas où il s'agit des pauvres. En 1229, le Concile de Toulouse oblige même les juges à fournir aux indigents un avocat<sup>742</sup>.

Peu à peu, le pouvoir royal retrouve ses prérogatives judiciaires et devient attentif à la défense des indigents. C'est d'ailleurs le temps où sous son chêne Louis IX, entouré de ses chevaliers, vient au sortir de la messe, tenir lui même justice en écoutant en priorité les pauvres : « *Soutiens de préférence le pauvre contre le riche jusqu'à ce que tu saches la vérité ; et, quand tu la connaîtras fais justice*<sup>743</sup> ». C'est également le temps de l'administration de la justice et du développement des frais de procès. En supprimant le duel judiciaire, on oblige les parties à recourir à l'intermédiaire de conseils ou de procureurs. Les

---

<sup>739739</sup> Cf. SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 14. ISAMBERT (F.), DECRUSY (N.), JOURDAN (A.), *op. cit.*, t. 1, Paris, 1821-1833, p. 34-52.

<sup>740</sup> Cf. FAGET DE CASTELJAU (X.), *L'Ordre des avocats et l'Assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats le 20 décembre 1907, p. 7. BALUZE (E.), *Capitulaires Paris*, Paris, 1667, p. 437. DOUXCHAMPS (C.), *De la profession d'avocat et d'avoué*, Bruxelles, 1904, p. 108. VINCENT (G.), *Des avocats en droit romain et en droit français*, thèse droit dactyl., Tarbes, 1876,, p. 76-83.

<sup>741</sup> SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>742</sup> Cf. AUDOUARD (J.), *Un bureau d'assistance judiciaire à Aix au XVII<sup>e</sup> siècle*, Marseille, 1909, p. 15. ROUX (P.), *Étude sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit dactyl., Aix-Marseille, 1903, p. 6.

<sup>743</sup> Cité par NOURY (J.-P.), *La judiciarisation de l'économie*, Rapport présenté devant le Conseil économique et social, 2004, p. 64.

*Établissements de Saint-Louis* quant à eux consacrent le principe de la condamnation aux dépens dans certains cas spéciaux<sup>744</sup>.

C'est sous le règne de Charles V qu'apparaissent les premières législations sur l'assistance judiciaire. L'ordonnance de novembre 1364 enjoint aux avocats et aux procureurs de plaider gratuitement pour les pauvres<sup>745</sup>. Mais celle-ci ne s'applique pas à toutes les juridictions seulement à la chambre des requêtes.

De plus, se développe en parallèle le système des épices déjà présent dans l'Antiquité. Une ordonnance de 1302 tente d'y remédier puisqu'elle interdit aux magistrats de recevoir quoi que ce soit de l'une ou l'autre des parties engagées dans les procès. Malheureusement, cette ordonnance reste lettre morte et la pratique des épices se développe rapidement<sup>746</sup>. Des tentatives législatives tentent de mettre fin à ce système mais en vain, les épices se maintiennent jusqu'à la Révolution<sup>747</sup>.

Le plaideur vaincu est condamné à payer les frais et émoluments aux huissiers, avocats, procureurs et greffiers, tout en rétribuant le juge qui l'a condamné. Dans ces conditions, il est impossible aux plaideurs indigents de faire valoir ou d'obtenir une issue à leurs prétentions.

Cette législation indécise, tente tout de même par diverses dispositions de protéger les indigents. Un édit de François I<sup>er</sup> du 30 août 1536, ordonne que la justice soit rendue rapidement concernant les indigents et que des avocats les assistent sous peine de sanction<sup>748</sup>. Une ordonnance de Charles IX en novembre 1563 oblige les plaideurs à consigner une somme, proportionnelle à l'importance du procès, mais exempte de cette formalité les

---

<sup>744</sup> SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>745</sup> Cf. GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions*, Paris, 1883, t. 6, p. 561.

<sup>746</sup> ROLLAND (P.), *Les frais de justice en matière civile*. Discours prononcé le 10 Décembre 1891 à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats de Marseille, Marseille, 1892, p. 18-21. C'est la vénalité des offices qui contribue au développement du système des épices. Les offices de magistrats se vendent très cher. Au XVII<sup>e</sup> siècle la charge d'un président à Mortier vaut cinq cent mille livres et celle de conseiller cent mille livres. Or le prix de ces charges est toujours croissant ce qui explique l'augmentation grandissante du montant des épices. TRAVER (E.), *Des frais de justice en matière civile*, Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la conférence des avocats stagiaires le 16 décembre 1893, Poitiers, 1894, p. 7. Ce système donne lieu à des critiques très vives et notamment à des épigrammes dont la plus connue est celle de Saint-Amand qui décochait aux magistrats de son temps à l'occasion d'un incendie qui avait détruit une partie du Palais de justice: « Certes ce fut un triste jeu. Quant, à Paris, dame Justice. Pour avoir trop mangé d'épice. Se mit le Palais tout en feu ».

<sup>747</sup> NEUVILLE (D.), Le parlement royal à Poitiers (1418-1436), *Revue historique*, t. 6, janvier-avril 1878, t. 6, p. 1-28. Une tentative est à relever du côté du Parlement de Poitiers, qui le 6 février 1433, décide de l'interdiction formelle des épices. Dès le lendemain, retournement de situation ; dans une délibération soit disant interprétative de la précédente, il admet en principe les épices mais exige une taxation. Enfin, le 11 février de la même année, le Parlement se ravise totalement.

<sup>748</sup> Cf. FAGET DE CASTELJAU (X.), *op. cit.*, p. 10. BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 5.

pauvres, les hôpitaux et les maladreries<sup>749</sup>. L'ordonnance d'Henri II en 1564 impose au juge de désigner un avocat pour la partie qui n'en possède pas en sachant que si cet avocat refuse il sera privé de postulation devant la cour pendant une durée de deux ans. Ces dispositions furent peu appliquées car aucune ne donne lieu à des réalisations concrètes. Elles se basent seulement sur une appréciation subjective et abstraite de la pauvreté et se trouvent limitées à certaines juridictions.

Seul le projet d'Henri IV propose une forme d'assistance judiciaire qui remédie le plus aux dangers auxquels les pauvres sont exposés en justice. Conscient des misères de son peuple, il prend la décision de le soulager grâce à l'arrêt de son Conseil d'État du 11 mars 1610 qui dispose que « *le roi en son conseil, mû d'une affection charitable et paternelle envers son pauvre peuple désirant de pourvoir à l'avenir que la justice soit rendue en toute sincérité aux veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs et généralement réduites à une telle misère et nécessité qu'ils n'ont pas moyen de poursuivre leurs instances, droits et actions, a ordonné et ordonne qu'en toutes lesdites cours, tant souveraines, ordinaires que subalternes, seront commis et députés des avocats et procureurs pour les pauvres en tel nombre qu'il sera avisé en son conseil selon la grandeur et la nécessité de chacune cour ou siège, lesquels seront tenus d'assister de leurs conseils, industrie, labeurs et vacations tous ceux de la susdite généralité, sans néanmoins prendre d'eux aucune chose tant petite soit-elle, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plaira à Sa Majesté attribuer auxdits avocats et procureurs qui seront commis et choisis comme plus capable et gens de bien, et ceux entretenus aux dites charges, tant qu'ils y feront ce qui sera leur devoir*<sup>750</sup> ». Ce projet d'assistance nous semble être le plus intéressant de toute la législation d'ancien droit français. En effet, il institutionnalise l'assistance en mettant en place des avocats destinés aux pauvres qui seront rémunérés par l'État. De plus, la mesure qu'il propose s'applique à la fois à tous les tribunaux du territoire national mais aussi à toutes les instances et actions, ce qui est une première en la matière. Malheureusement le poignard de Ravailac fait deux mois après avorter cette belle entreprise. L'arrêt de 1610 ne reçoit jamais d'exécution, pire, il reste la dernière tentative législative en faveur de l'assistance des pauvres en justice sous l'Ancien Régime. Faut-il en déduire pour autant que les indigents

---

<sup>749</sup> CLÉMENT-PALLU DE LESSERT (A.), *De l'Assistance judiciaire avant la loi du 22 janvier 1851*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences des avocats stagiaires le 11 janvier 1879, Poitiers, 1879, p. 9.

<sup>750</sup> Pour l'ensemble du texte de l'arrêt voir BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 8-9..

n'ont pas accès aux tribunaux ? Conclure sur cette idée revient à dénaturer la réalité. Ce que la royauté et le pouvoir législatif n'ont pas réussi à accomplir est au maximum compensé par les mœurs et les initiatives personnelles des avocats.

### *B/ La « part du colibri » des avocats*

La part du colibri est une légende amérindienne du XV<sup>e</sup> siècle qui a été reprise par le penseur français Pierre Rabhi qui donne ce titre à l'un de ces ouvrages<sup>751</sup> : « *Un jour, dit la légende, il y eut un immense incendie de forêt. Tous les animaux terrifiés et atterrés, observaient, impuissants le désastre. Seul le petit colibri s'active, allant chercher quelques gouttes d'eau dans son bec pour les jeter sur le feu. Au bout d'un moment, le tatou, agacé par ses agissements dérisoires, lui dit : « Colibri ! Tu n'es pas fou ? Tu crois que c'est avec ces gouttes d'eau que tu vas éteindre le feu ? » « Je le sais, répond le colibri, mais je fais ma part ».* Cette légende correspond tout à fait à l'attitude des avocats en matière d'assistance judiciaire : ils firent leur part. A travers des initiatives purement individuelles **(1)** ou collectives **(2)**, ils tachèrent de combler le vide législatif et de mettre leur profession au service des indigents.

#### 1) Des initiatives personnelles et religieuses dans l'organisation de l'assistance judiciaire

En l'absence de texte législatif institutionnalisant sur le plan national l'assistance judiciaire, les avocats prennent des initiatives individuelles et locales afin de venir en aide aux indigents. Deux systèmes apparaissent : l'avocat des pauvres **(a)** et les associations religieuses **(b)**.

##### a- L'avocat des pauvres

La pratique de l'avocat des pauvres a parmi ses origines une initiative personnelle et locale à travers la personne de Louis Raoul, avocat à Nîmes. Riche du patrimoine hérité de sa famille, durant toute sa vie, il est le protecteur, le père des indigents de la ville qu'il assiste dans leurs droits gratuitement. A son décès il souhaite que la charge de l'avocat des pauvres qu'il crée trouve après sa mort des continuateurs dévoués. Ainsi dans son testament qui

---

<sup>751</sup> RABHI (P.), *La part du colibri. L'espèce humaine face à son devenir*, Paris, 2011.



ressemble à un véritable code, en date du 25 février 1459, il déclare : « *pour la propriété de mes biens, j'institue les pauvres, les veuves, les pupilles, les orphelins et toutes les personnes malheureuses qui, dans la poursuite et la défense de leur droits, manqueront d'un conseil, d'un appui et d'une direction...Et je veux qu'il y ait à perpétuité dans la présente ville de Nîmes, un avocat des pauvres qui soit à demeure fixe dans la maison que j'habite, et qui en touche les fruits, usufruits et revenus quelconques, tant qu'il vivra, exercera son emploi*<sup>752</sup> ». Pour parvenir à soutenir et à défendre les pauvres, il institue sa sœur pour héritière mais à la condition qu'à la mort de celle-ci, la nue propriété revienne aux indigents. Il désigne l'un de ses confrères qu'il considère comme son digne successeur. Il trace également sa mission à savoir, de ne point se montrer dur aux pauvres, ni d'un accès difficile, de poursuivre activement leurs causes et de faire toutes les démarches nécessaires en temps convenable. Il ne peut exiger aucun salaire, ni accepter ce que peuvent lui offrir les pauvres et les personnes malheureuses qu'il aura aidé de ses conseils. L'avocat des pauvres doit également visiter deux fois par semaine les prisonniers, leur demander la cause de leur détention et intercéder pour eux autant qu'il le peut. Il doit également apposer sur la porte d'entrée une pierre portant ces mots : *Domus advocati pauperum*. Cette maison doit être la demeure fixe dudit avocat et s'il refuse d'y habiter, il doit être démis de sa charge. Enfin, Louis Raoul indique le mode de nomination des successeurs à savoir qu'ils doivent être nommés alternativement par les officiers royaux et les consuls de la ville de Nîmes. Avant l'élection, ceux qui seront chargés de la faire jurent sur l'Évangile qu'ils ne donneront leur voix qu'à « *un homme habile, capable, à la hauteur de sa tâche et surtout probe, fidèle et diligent* ». Il réclame en outre de la considération pour les pauvres et leurs avocats<sup>753</sup>. Après la mort de Louis Raoul, que l'on peut considérer comme un bienfaiteur de l'humanité, l'institution survit aux salves révolutionnaires et en 1851 sa demeure à Nîmes est toujours la maison de l'avocat des pauvres. Encore au XX<sup>e</sup> siècle, un avocat du barreau de Nîmes a l'honneur de voir sur le tableau de l'Ordre son nom suivi de l'épithète « avocat des pauvres ».

On retrouve des « avocats des pauvres » principalement dans la moitié du Sud-Est du royaume de France qui sont issus soit d'initiatives personnelles, soit d'usages locaux. Très rapidement, ils prennent en 1622, le titre d'« avocat des pauvres pour le roi ». Ils se distinguent de leurs confrères car ils sont uniquement chargés de la défense des indigents, défense qui doit être gratuite et conservent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le droit de porter la

<sup>752</sup> ROBAIN (P.), *L'assistance judiciaire au barreau*, Discours prononcé à la séance solennelle de la réouverture de la conférence des avocats stagiaires du 14 janvier 1899, Poitiers, 1899, p. 10.

<sup>753</sup> Cf. DOUXCHAMPS (C.), *op. cit.* p. 118. CLÉMENT PALLU DE LESSERT (A.), *op. cit.*, p. 22.

robe rouge en signe distinctif<sup>754</sup>. On constate ainsi, la présence d'un avocat des pauvres dans l'ancien Comtat Venaissin où il jouit de brillantes prérogatives<sup>755</sup>. En Bourgogne cette institution est présente à Dijon en 1582 et à Châlon-sur-Saône le siècle suivant<sup>756</sup>. A Besançon, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les avocats désignent chaque semestre plusieurs « avocats des pauvres » et « avocats des prisonniers » qui restent en poste plusieurs années<sup>757</sup>. A Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle, on note la présence d'un « avocat des prisonniers » qui avait pour mission de leur prêter son ministère<sup>758</sup>. Des charges semblables ont été créées à Nancy en 1506 et dans la principauté d'Orange des princes de Nassau au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>759</sup>. Le plus souvent, ces avocats des pauvres reçoivent de fondations pieuses des honoraires fixes annuels.

C'est certainement ces différentes pratiques qui inspirèrent Henri IV dans sa volonté d'instaurer des avocats et des procureurs « des pauvres » sur l'ensemble du territoire national. Mais elles ne sont pas les seules initiatives. La religion qui tient une place importante dans la société d'Ancien Régime tente d'apporter une assistance judiciaire aux indigents.

#### b- Les associations chrétiennes

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la participation des avocats à l'assistance judiciaire est présente en partie à travers l'action d'associations religieuses. En pleine réforme catholique, la Compagnie du Saint Sacrement met en place ce type d'associations dont les objectifs sont de concilier les différends, de prévenir les emprisonnements pour dettes et d'aider les indigents en justice. Cette forme d'assistance judiciaire apparaît à Paris et à Poitiers en 1643. A Lyon est créée en 1679 une « compagnie pour assister les pauvres dans leurs procès » qui assure la défense des indigents par l'intermédiaire d'un avocat des pauvres qu'elle désigne et qui ne perçoit aucune rétribution<sup>760</sup>. A Paris en 1666, la paroisse de Saint-Sulpice décide de prendre

---

<sup>754</sup> Cf. LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 199. AUDOUARD (J.), La suppression de l'avocat des pauvres à Aix-en-Provence, *Provincia et la flore française*, août 1909, n° 16, p. 312-313. VACHET (A.), *De la défense des indigents sous l'Ancien Régime au parlement de Provence*, Aix, 1866, p. 17-29.

<sup>755</sup> FAGET DE CASTELJAU (X.), *op. cit.*, p. 9.

<sup>756</sup> BEAUNE (H.), *Les avocats d'autrefois. La confrérie de Saint-Yves à Châlon-sur-Saône avant 1789*, Dijon, 1885, p. 50.

<sup>757</sup> CARRELET (G.), *Les avocats de Franche-Comté, Besançon*, 1913, p. 192.

<sup>758</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 199.

<sup>759</sup> VICQ (P.), Une forme originale d'aide judiciaire en Lorraine dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : la chambre des consultations, *Revue historique de droit français et étranger*, Janvier-Mars, 2001, t. 79, p. 487.

<sup>760</sup> GUTTON (J.-P.), *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon. 1534-1789*, Paris, 1971, p. 383.

en charge les procès des pauvres et deux ans plus tard on rapporte que s'associe à l'entreprise une foule de personnes éminentes comme des ducs, des marquis, des lieutenants du roi<sup>761</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces associations, où les avocats sont à la fois juristes et chrétiens se développent. Des fondations nouvelles voient le jour grâce à l'initiative et au soutien des autorités épiscopales. À Aix, est fondée une association charitable dont la mission est de conseiller et de défendre à ses frais les intérêts des pauvres de Provence<sup>762</sup>. A Lyon en 1731, l'archevêque met en place un « conseil charitable » qui prend la suite de la Compagnie du Saint Sacrement et qui est principalement financé par la municipalité. Ce conseil regroupe des magistrats, des avocats, des notaires, des procureurs, des négociants. Le bureau se réunit chaque samedi dans le but de donner des consultations gratuites, de régler des causes à l'amiable, de se charger des procès et d'assurer aux pauvres les moyens d'agir en justice<sup>763</sup>. A Marseille on trouve le « bureau charitable pour la défense des procès des pauvres et le soulagement des prisonniers<sup>764</sup> ».

Parmi toutes ces associations, celle qui a exercé la plus grande influence et qui a été la plus active est la Confrérie de Saint-Yves et de Saint Nicolas dite aussi la « Miséricorde » de Nancy<sup>765</sup>. Sa création remonte au XVII<sup>e</sup> siècle et sa reconnaissance officielle par le duc de Lorraine Henri II date du 13 juin 1613<sup>766</sup>. A l'origine, la vocation de cette œuvre est avant tout religieuse, les membres tentant d'obtenir leur salut, par la pratique de la charité envers les pauvres. Mais très vite l'aspect social devient primordial. En sus de l'aide matérielle : vêtements, couvertures, apportée aux prisonniers en attente de jugement et la réinsertion des personnes, elle prend à sa charge l'assistance judiciaire. Les nouveaux statuts mis en place en 1761 annoncent que la « Miséricorde » rassemble les citoyens de toutes les classes et tous les sexes, parmi lesquels l'ensemble des avocats et procureurs de la ville qui en font obligatoirement partie et qui doivent exercer gratuitement. En dehors de cette obligation de gratuité, trois avocats dits « de la Miséricorde » sont élus pour exercer des fonctions

---

<sup>761</sup> DREYFUS (F.), *L'association de bienfaisance judiciaire (1787-1791)*, *La Révolution française*, 1904, t. 46, p. 385-411.

<sup>762</sup> VACHET (A.), *De la défense des indigents sous l'Ancien Régime au parlement de Provence*, Aix, 1866, p. 27.

<sup>763</sup> Cf. GUTTON (J.-P.), *op. cit.*, p. 383-384. BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 25. GUIGUE (G.), *Les papiers des dévots de Lyon*, Lyon, 1922, p. 120-122. VACHET (A.), *Le bureau de consultations gratuites et l'ancien bureau de conseil charitables à Lyon*, Lyon, 1896, p. 6-9.

<sup>764</sup> MOSSY (J.), *Almanach historique de Marseille pour l'année de grâce 1789*, p. 165-166.

<sup>765</sup> Cf. LE MAPPIAN (J.), *Saint-Yves, patron des juristes*, Rennes, 1997, p. 236. KEVERS-PASCALES (C.), *Saint-Nicolas, citoyen romain*, Nancy, 1995.

<sup>766</sup> Abbé HATION (E.), *La confrérie de Saint-Yves et Saint-Nicolas des avocats et procureurs de Nancy*, *Le Pays Lorrain*, 1922, p. 145-159 et 204-209. MESOIN (L.), *Notice historique sur le barreau lorrain*, Nancy 1872-1873, p. 17-30.

d'assistance judiciaire. De plus, un bureau composé de six avocats et de trois procureurs élus annuellement par l'association étudie les différentes demandes et les qualifie de « miséricordieuse » ou non. Lorsque l'affaire est déclarée « miséricordieuse », un procureur et un avocat sont chargés de la suivre gracieusement tandis que les magistrats, greffiers, huissiers ou geôliers s'en occupent sans rétribution<sup>767</sup>. L'obligation pour tous les avocats de défendre gratuitement les pauvres, la présence des avocats devant chaque juridiction et enfin le bureau constituent une organisation solide et efficace en matière d'assistance judiciaire<sup>768</sup>. Totalement désintéressée, cette association devient un véritable modèle. L'avocat Henry rédige même un article à son sujet dans lequel il précise qu'il souhaiterait voir se développer ce type d'associations dans « *toutes les provinces et surtout la capitale* »<sup>769</sup>.

En 1762 à Besançon, l'avocat Auxiron propose d'imiter cet exemple mais en vain. A Toulouse, l'avocat Gez y fait allusion dans son projet de « conférence de charité » tandis qu'à Paris il est évoqué en discours inaugural de « l'association de bienfaisance judiciaire » par Boucher d'Argis<sup>770</sup>.

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les projets en matière d'une organisation de l'assistance judiciaire reposent également sur des initiatives collectives.

## 2) Des initiatives collectives dans l'organisation de l'assistance judiciaire

Malgré les associations déjà en place et toute la bonne volonté qui en découle, le besoin d'assistance judiciaire est grandissant. Or, les initiatives personnelles demeurent dans leurs actions souvent limitées géographiquement ou matériellement. Toujours grâce à l'impulsion des avocats, de nouveaux modes d'organisation de l'assistance judiciaire vont voir le jour au XVIII<sup>e</sup> siècle. On trouve tout d'abord des associations collégiales **(a)**, puis différents barreaux se mobiliseront pour donner naissance à des bureaux de consultations gratuites **(b)**.

---

<sup>767</sup> Cf. HENRY (P. F.), Miséricorde dans GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, t. 11, p. 570-572. VICQ (P.), Une forme originale d'aide judiciaire en Lorraine dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : la Chambre des consultations, *Revue historique du droit français et étranger*, Paris, 2001, t. 79, p. 485-506.

<sup>768</sup> PAQUIN (P.), *Essai sur la profession d'avocat dans les duchés de Lorraine et de Bar au dix-huitième siècle. De la réforme judiciaire de Léopold 1 (1698) à la Révolution*, thèse droit dactyl., Nancy, 1869, p. 130-134.

<sup>769</sup> HENRY (P. F.), *op. cit.*, p. 224.

<sup>770</sup> CARRELET (G.), *op. cit.*, p. 96-97.

## a- Des associations collégiales

A l'image de la « Miséricorde » de Nancy, on voit se mettre en place des associations dont les membres se recrutent au delà de la seule profession d'avocat. A Paris, dans les années 1760, apparaît l'idée de la création d'un « bureau de consultations d'avocats pour les pauvres » auquel sont associés les divers personnels judiciaires. Cette proposition judiciaire reste lettre morte.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle en Lorraine, se développe, à côté de l'association de la « Miséricorde » de Nancy, une association collégiale : la Chambre des consultations. Cette initiative revient à Stanislas Leszczyński alors duc de Lorraine. Il décide donc le 20 juillet 1750 de créer un organisme collégial rémunéré par le duché pour la défense des pauvres en appel : la Chambre des Consultations<sup>771</sup>. Cette chambre a tout d'abord l'obligation de prendre connaissance des affaires en appel, que les indigents sont susceptibles de porter devant la cour souveraine. Elle doit également donner gratuitement son avis sur l'opportunité ou l'inopportunité de l'appel civil, cet avis constituant une condition préalable indispensable à l'instance devant la cour. Enfin, la cour est chargée d'une mission de consultation gratuite à l'égard tous les plaideurs en plus des indigents, qui souhaitent intenter une action en appel<sup>772</sup>. Dans un premier temps, la Chambre est composée de cinq avocats choisis par Stanislas lui-même qui ne retient que des « *jurisconsultes distingués par leurs lumières et probités*<sup>773</sup> », dont la nomination est matérialisée sous forme de lettre<sup>774</sup>. Chaque avocat est rémunéré par le trésor royal au taux annuel de deux mille livres de France et dispose des mêmes privilèges et exemptions dont jouissent les conseillers du baillage de Nancy<sup>775</sup>.

C'est avec la création de « l'Association de bienfaisance judiciaire » à Paris en 1787, que la volonté de collégialité est la plus présente. Fondée par Boucher d'Argis, cette association a pour objectif « *de secourir ceux que leur mauvaise fortune met hors d'état de réclamer ou défendre leurs droits devant les tribunaux et d'indemniser ceux qui ayant été*

---

<sup>771</sup> VICQ (P.), *op. cit.*, p. 491.

<sup>772</sup> PAQUIN (P.), *op. cit.*, p. 132-133.

<sup>773</sup> VICQ (P.), *op. cit.*, p. 491.

<sup>774</sup> *Ibid.*, p. 492.

<sup>775</sup> CUISSON (J. B.), *Ordonnance de S.A.R pour l'administration de la justice, donnée à Lunéville au mois de Novembre 1707*, Nancy, 1725, p. 18. Ces avantages consistent entre autres en un privilège de justice à savoir le maintien des émoluments en cas d'absence pour maladie ou en matière d'épices.

*accusés, décrétés et emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires*<sup>776</sup> ». Les membres de l'association : les associés, sont choisis parmi les « *divers états honorables de la société* ». On y trouve ainsi des magistrats au Parlement, des avocats, des procureurs, des notaires mais aussi des imprimeurs, des libraires. Les règles d'admission sont strictes et la cotisation minimum est de 48 livres par an ainsi qu'une médaille d'argent de 6 francs. A la fin de l'année 1789, le nombre d'associés dépasse les 70 parmi lesquels on trouve l'architecte Soufflot, le marquis de La Fayette et la comtesse de Dillon. L'association se donne pour mission de ne défendre que les causes bonnes et justes sur le fond. Pour être assisté par l'association, il faut être domicilié à Paris et produire un certificat du curé, un extrait du rôle des tailles ou de capitation. Les habitants de la campagne environnante doivent produire un certificat signé par le curé, par les officiers municipaux ou par quatre notables qui attestent de leur probité et de leur pauvreté. Le rôle de l'association est non négligeable puisque rien que durant les cinq premiers mois de l'année 1789, elle gère près de 150 affaires<sup>777</sup>.

Dans ces différentes associations collégiales<sup>778</sup>, les avocats dominent mais ne sont que des acteurs parmi d'autres, de l'assistance judiciaire.

Certains barreaux conscients de ces initiatives, transforment ces engagements individuels en véritable cause commune de la profession en mettant en place des bureaux de consultations gratuites.

#### b- Les bureaux de consultations gratuites

Face au manque institutionnel et législatif en matière d'assistance judiciaire, les barreaux tentent d'y suppléer spontanément. On peut justifier cette mobilisation des barreaux par la formule de Camus expliquant que les avocats ne doivent pas se contenter de « *recevoir les pauvres, mais encore d'aller au-devant d'eux*<sup>779</sup> ». Le barreau de Paris<sup>780</sup> mais aussi certains barreaux de province mettent en place des bureaux de consultations gratuites. Le principe est simple, une fois par semaine à tour de rôle, les membres du barreau réalisent des consultations gratuites pour les plaideurs indigents. A Paris, le bureau de consultations

---

<sup>776</sup> Cf. DREYFUS (F.), L'association de bienfaisance judiciaire, *La Révolution française : revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1904, t. 46, p. 385-411. RENAUT (M. H.), L'accès à la justice dans la perspective de l'histoire du droit, *Revue historique de droit français et étranger*, 2000, n° 3, p. 473-495.

<sup>777</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 203.

<sup>778</sup> CLÉMENT PALLU DE LESERT (A.), *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>779</sup> CAMUS (A. G.), *op. cit.*, 1774, p. 20.

<sup>780</sup> DAMIANI (L.), *Les avocats parisiens de l'époque de mazarine*, thèse histoire, Paris, 2004, p. 98-100.

gratuites est créé peu de temps après l'ouverture de la bibliothèque de l'Ordre en 1708<sup>781</sup>, ces consultations ayant lieu dans son local. En 1725, Germain Brice, avocat au barreau, rapporte que sur convocation de l'avocat général, chaque membre du barreau est tenu d'assister une fois par an aux consultations gratuites du mercredi : « *L'Ordre y est si sagement établi qu'il se trouve toujours huit à neuf avocats aux jours marquez dans la bibliothèque*<sup>782</sup> ».

L'institution prend de l'importance au sein de la profession puisqu'elle est intégrée au processus de formation des jeunes stagiaires avocats. Comme le précise Camus, Boucher d'Argis et Touvenot, chaque mercredi, six avocats inscrits au tableau, deux anciens, deux modernes et deux jeunes assurent les consultations auxquelles assistent également les autres stagiaires non convoqués. Le bureau donne une décision écrite à chaque demandeur. Si l'affaire est trop complexe, on charge un avocat de l'étudier et de rendre un rapport à l'assemblée de la conférence qui tranchera la question<sup>783</sup>.

Ces bureaux de consultations gratuites se développent aussi en province. Ils viennent dans certains cas remédier à l'absence d'institution en matière d'assistance judiciaire et pour beaucoup s'inscrivent dans un contexte d'attention croissante à l'image publique de la profession.

A Dunkerque, les avocats s'engagent à donner gratuitement des consultations aux pauvres le lundi après-midi de chaque semaine.

A Douai, le règlement intérieur du barreau de 1715 prévoit que les avocats se regroupent une après-midi de chaque quinzaine, se partagent en différents bureaux afin de donner des consultations aux pauvres et qu'ils instruisent les procès, le tout gratuitement. L'institution toujours en place en 1789 s'est organisée. Ainsi le tableau de 1789 présente mois par mois, les noms des huit ou neuf avocats désignés pour assurer le service des consultations gratuites<sup>784</sup>.

A Besançon, ce sont les avocats des pauvres et des prisonniers qui se constituent en un « bureau pour les pauvres et pour les prisonniers » ouvert le premier et le troisième dimanche de chaque mois<sup>785</sup>.

A Colmar en 1783, le nouveau projet de règlement de l'Ordre prévoit la constitution d'un « *bureau pour consulter les procès des pauvres*<sup>786</sup> ».

---

<sup>781</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 203.

<sup>782</sup> BRICE (G.), *Nouvelle description de la ville de Paris*, Paris, 1725, t. 4, p. 248-249.

<sup>783</sup> Cf. BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 188-189. TOUVENOT (J. F.), *Catalogue des livres de la bibliothèque de MM. les avocats au parlement de Paris*, Paris, 1787, t. 1, p. 5.

<sup>784</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 203.

<sup>785</sup> GRESSET (M.), *Gens de justice à Besançon. 1674-1789*, Paris, 1978, t. 2, p. 633.

La même année le parlement de Toulouse crée une « conférence de charité composée de seize anciens et de seize jeunes avocats, chargés de rédiger les rapports et consultations mais aussi d'assurer la défense des indigents au civil et au criminel.

En décembre 1787, à Chartres, les avocats organisent des consultations gratuites à l'intention des pauvres alors qu'en janvier 1789, le barreau de Rennes annonce la constitution d'un comité de consultations gratuites<sup>787</sup>.

Dans la plupart des cas, l'assistance judiciaire via les bureaux de consultations gratuites n'est pas automatique, certaines conditions doivent être remplies. Dans un premier temps, le plaideur doit prouver son indigence. Pour cela, le plus souvent, il est demandé qu'une attestation soit fournie, soit par le curé de sa paroisse à Besançon, soit par les autorités municipales à Douai<sup>788</sup>. Enfin, dans un second temps, il faut que la cause soit présumée juste. A Cambrai, on exige souvent la présentation d'une consultation signée de trois avocats ; alors qu'à Douai le bâtonnier peut refuser une assistance gratuite s'il considère la cause mal fondée<sup>789</sup>.

De plus, il apparaît que la plupart des affaires qui obtiennent une assistance judiciaire trouvent une issue favorable. Ainsi à Cambrai, sur vingt-quatre procès dans lesquels il a été accordé l'assistance judiciaire à l'une des parties, l'indigent défendu gratuitement a obtenu gain de cause dans vingt cas<sup>790</sup>. Constatation qui montre la nécessité pour les indigents de faire valoir leurs droits.

On remarque à travers la mise en place de ces diverses institutions que le devoir moral des avocats prime sur les textes législatifs. Mais malgré toutes les volontés de la profession, les avocats ne peuvent être aussi efficace que le législateur. Très vite, cette obligation professionnelle utile et bienveillante à l'égard des indigents se révèle être insuffisante.

## § 2. L'insuffisance de l'obligation professionnelle des avocats en matière d'assistance judiciaire

Les avocats se retrouvent isolés dans leurs démarches. Il devient donc rapidement nécessaire de constater que pour appréhender l'assistance judiciaire il faut pour cela la

---

<sup>786</sup> HEITZ (F. J.), *Deux registres de délibérations du barreau de Colmar (1712-1870)*, Colmar, 1932, p. 24.

<sup>787</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 62-63.

<sup>788</sup> DEMARS-SION (V.), *Femmes séduites et abandonnées au 18<sup>ème</sup> siècle. L'exemple du Cambrésis*, Lille, 1991, p. 264.

<sup>789</sup> *Ibid.*, p. 265.

<sup>790</sup> *Ibid.*, p. 266.



concevoir dans sa globalité, à l'échelle nationale et non pas à celle de la profession (A). De plus il faut reconnaître qu'une institutionnalisation de l'assistance judiciaire est indispensable (B).

#### *A/ L'action des avocats, panser sans soigner*

Depuis l'antiquité, l'accès à la justice est un problème récurrent. Parvenir à la justice et faire valoir ses droits représente un coût non négligeable pour le justiciable. L'ère révolutionnaire prend conscience des inégalités qui peuvent en découler, c'est alors que l'idée d'une justice gratuite se développe (1). Or, comme le souligne avec sarcasme Alphonse Karr : « *En France, la justice est gratuite. C'est vrai, mais la procédure est ruineuse*<sup>791</sup> ». En effet, malgré l'affirmation de ce principe de gratuité, les frais de justice représentent un poids considérable pour les indigents (2).

#### 1) L'apparition du devoir social d'assistance judiciaire sous l'ère révolutionnaire

Comme le rappelle Michel de l'Hospital devant les États généraux d'Orléans en 1560 le premier devoir du roi est de rendre la justice à tous ses sujets. En effet, rendre la justice pour tous est une véritable mission régaliennne comme l'exprime Jean Bodin : « *La vraie science du prince est de juger son peuple*<sup>792</sup> ». Mais, sous l'Ancien Régime, même si chaque régnicole a droit à la justice du roi, l'accès à celle-ci pose problème en terme de dépenses à engager : le système des épices constituant une véritable entrave. Face à l'absence de solution juridique, l'assistance judiciaire relève de la charité individuelle ou collective<sup>793</sup>. Le parallèle peut être fait avec l'assistance médicale. Les particuliers en situation de le faire accomplissent un principe de charité que l'on n'a pas encore envisagé et règlementé comme un devoir social.

---

<sup>791</sup> Cité par LAUBA (A.), La gratuité de la justice au début du XIX<sup>e</sup> siècle, un principe à la portée limitée, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *Le prix de la justice, Histoire et perspectives*, Bordeaux, 2012, p. 211.

<sup>792</sup> BODIN (J.), *Six livres de la République*, Lyon, 1577, p. 36. Cf. RENAUT (M. H.), L'accès à la justice dans la perspective de l'histoire du droit, *Revue historique de droit français et étranger*, 2000, n° 3, p. 473-495. D'AGUESSEAU (H. F.), *Mémoires sur les vues générales que l'on peut avoir sur la réforme de la justice*, *Œuvres complètes*, Paris, 1819, t. 13, p. 200. « *Le premier devoir de la royauté est de rendre ou faire rendre la justice à ses sujets ; c'est une dette que le Roi paie quand il les met en état de la recevoir gratuitement et il ne s'en acquitte qu'imparfaitement lorsqu'il vend en quelque manière ce qu'il est obligé de leur donner* ».

<sup>793</sup> Cf. BLANDIN (P.), *Observations pratiques sur la loi d'assistance judiciaire du 22 janvier 1851*, Pau, 1868, p. 1. SPENCER (H.), *Le rôle moral de la bienfaisance*, Paris, 1895.

La Révolution française et le courant d'idées qu'elle crée dégagent peu à peu la conception du devoir social en matière d'assistance judiciaire et l'insèrent insensiblement dans sa législation. Ainsi dans son article 7 de la loi du 8 août 1789<sup>794</sup>, elle déclare que « *la justice sera rendue gratuitement* », et met fin à des siècles de conception charitable de l'aide aux justiciables. Désormais, on prend conscience que le devoir moral de charité est en réalité un devoir social étatique.

Prolongeant cette vision, la Constituante dans la loi sur l'organisation judiciaire des 16 et 24 août 1790<sup>795</sup> annonce que: « *La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours ; les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État* ». Les épices sont supprimés et les juges deviennent des fonctionnaires de l'État<sup>796</sup>.

Il faut le reconnaître, supprimer la vénalité des offices et la rémunération des juges par les plaideurs, proclamer le principe de gratuité de la justice, sont de grandes avancées en matière d'accès à la justice. Est-ce pour autant suffisant à l'égard des indigents ? Malheureusement non, car nous sommes bien loin de la gratuité absolue.

En effet, si la justice est rendue aux frais de l'État, la Révolution remplace le « *contrôle des actes* » rémunérés de l'Ancien Régime, nom savant des épices, par des impôts judiciaires tels que les droits de timbres et d'enregistrements<sup>797</sup>. Néanmoins, selon Jean-Charles Asselain, cette apparition de frais de justice n'est pas en contradiction flagrante avec le principe de gratuité de la justice ce principe ne concernant au final que la rémunération des juges<sup>798</sup>.

Ainsi, sans renier pour autant le principe de gratuité, on revient rapidement à l'idée d'assistance. Deux propositions reposant sur la mise en place d'un avocat des pauvres sont faites par les député Bergasse et Marat<sup>799</sup> mais elles ne voient pas le jour.

Une troisième proposition prend place dans le projet définitif de la loi des 16-24 août 1790<sup>800</sup>. L'article 8 du Titre X<sup>801</sup> de cette loi organise dans chaque district, un bureau de

---

<sup>794</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 33.

<sup>795</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 333.

<sup>796</sup> LANEYRIE (M.), *L'assistance judiciaire*, thèse droit dactyl., Paris, 1902, p. 15.

<sup>797</sup> Le droit d'enregistrement est créé par le décret du 5-19 décembre 1790 et le droit de timbre par le décret du 12 décembre - 18 février 1791.

<sup>798</sup> ASSELAIN (J.-C.), *L'argent de la justice : le budget de la justice en France de la Restauration au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, 2009, p. 260.

<sup>799</sup> MARAT, *Plan de Législation criminelle de 1790*, Paris, 1974, p. 166.

<sup>800</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 1, p. 310 à 334.

<sup>801</sup> *Ibid.*, p. 326. Art. 8 Titre X Loi 16-24 août 1790. « *Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes* ».

jurisprudence charitable<sup>802</sup> composé de six membres choisis pour deux ans parmi les personnes les plus honorables et dont au moins deux seraient des hommes de lois. Leur appellation très explicite marque le refus d'une étatisation de l'assistance. Créés au sein du bureau de paix instance de conciliation obligatoire dans chaque tribunal de district, le bureau de jurisprudence charitable est « *chargé d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils ou de défendre ou de faire défendre leur causes* <sup>803</sup> ». De plus, pour encourager, le développement de ces bureaux de jurisprudence charitable, il est décidé que les années pendant lesquelles les juristes font partie du bureau comptent dans le calcul des deux années de pratiques nécessaires pour être éligibles aux fonctions de magistrats. La loi prend soin de ne pas laisser l'institution sans ressource puisqu'elle établit que les amendes perçues sur les plaideurs qui refusent de se soumettre à la tentative de conciliation lui reviennent.

Pour finir, l'arrêté du 13 frimaire an IX qui organise les Chambres de disciplines des avoués leur impose des devoirs à l'égard des indigents, tout comme aux Chambres des notaires et des huissiers.

La période révolutionnaire touche à sa fin. Si l'on dresse le bilan, sur un plan matériel en matière d'assistance judiciaire, la Révolution n'aura pas pris des mesures décisives, les frais de justice constituant toujours une barrière dans l'accès au droit.

## 2) Le poids des frais de justice

Les impôts judiciaires dus au Trésor public constituent les premiers frais judiciaires. Les impôts judiciaires sont de quatre sortes à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle : le droit d'enregistrement, le droit de timbre, le droit de greffe et le décime.

Or, de nombreux textes législatifs adoptés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle modifient à la hausse le montant de ces droits<sup>804</sup>. En effet, la courbe des frais de justice connaît une forte augmentation jusqu'en 1850, avant de décliner jusqu'en 1880. De nouveau la tendance est à la hausse alors qu'une phase décroissante débute à partir de 1900. L'amorce des périodes de déclin coïncide avec la mise en place de lois sur l'assistance judiciaire<sup>805</sup>. Le législateur observe une certaine logique en légiférant à la fois en matière d'assistance et de

---

<sup>802</sup> BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 18-20.

<sup>803</sup> Cité par ALLINNE (J.-P.), L'assistance judiciaire comme métaphore de l'État : entre bienfaisance organisée et accès au droit, 1851-2009, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>804</sup> Cf. LAUBA (A.), *op. cit.*, p. 223. ASSELAIN (J.-C.), *op. cit.*, p. 260-263.

<sup>805</sup> ASSELAIN (J.-C.), *op. cit.*, p. 262.

réduction des frais de justice. Toutefois, malgré ces initiatives, comme le montre Bernard Schnapper<sup>806</sup> les droits de timbres et d'enregistrement ont quasiment triplés entre l'an VII et la fin du XIX<sup>e</sup> alors que l'unité monétaire est elle restée constante.

A ces frais judiciaires s'ajoutent les sommes dues aux participants du processus judiciaire à savoir les officiers ministériels, les auxiliaires de justice et les non professionnels. En ce qui concerne la rétribution des avocats, elle se compose de deux parties. La première est un droit de plaidoirie qui d'après le décret du 16 février 1807<sup>807</sup> est d'un montant très faible puisque de 15 francs à Paris et de 10 francs dans le ressort. C'est une somme d'argent perçue par l'administration de l'enregistrement sur la partie du procès condamnée aux dépens à condition qu'elle soit solvable et que soit utilisé les services d'un avocat. La seconde rétribution des avocats sont les honoraires qui sont entièrement libres puisque fixés entre l'avocat et le client.

Or, il convient de préciser que la part des frais de justice que l'on attribue aux participants du processus judiciaire comme les avocats est loin d'être la plus importante<sup>808</sup>. Dans beaucoup de procédures, les impôts judiciaires dus au Trésor représentent la part considérable des frais. Cette constatation renforce l'idée selon laquelle l'obligation professionnelle de gratuité des avocats est certes utile mais ne permet pas de résoudre à elle seule le problème de l'accès à la justice des indigents.

Une étude, réalisée en 1847 par le procureur Du Beux<sup>809</sup> et analysée par Bernard Schnapper<sup>810</sup>, met en lumière les frais détaillés de plusieurs types de procès civils et permet de conclure aux coûts considérables des procès. Sont exclus de cette analyse les honoraires des avocats et les affaires dont les frais sont trop variables. On constate, que les frais varient de 31,85 francs à Paris, 30,08 francs dans le ressort, pour une demande de pension alimentaire devant le juge de paix à 588,82 francs à Paris et 499,40 francs dans le ressort, pour une poursuite en interdiction avec enquête. La moyenne des coûts du procès se situe à 280 francs à Paris et 237,39 francs dans le ressort ; alors que la médiane est de 204 francs pour Paris et 153,45 francs pour le ressort. Indépendamment de la justice de paix, la majorité

---

<sup>806</sup> Le coût des procès civils au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 59, 1981, p. 621-632.

<sup>807</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 16, p. 72-88. Art. 80 Décret 16 février 1807. « Pour honoraire de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement. A Paris, 15 francs, dans le ressort 10 francs ».

<sup>808</sup> BATAILLARD (C.), *Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels, de ces précédents historiques, de son principe actuel et de ses conséquences*, Paris, 1840, p. 188.

<sup>809</sup> DU BEUX (J. C.) et (M. G.), *op. cit.*, p. 324-337.

<sup>810</sup> SCHNAPPER (B.), *op. cit. et loc. cit.*

des affaires sans compter les honoraires des avocats coûtent entre 170 et 276 francs s'il n'y a ni enquête, ni expertise et entre 430 et 590 francs dans le cas contraire<sup>811</sup>.

Pour vraiment prendre la mesure de ce que représentent les frais de justice il faut voir quelle est leur part dans un budget du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1833, la loi Guizot garantie à un instituteur communal un revenu annuel de 200 francs, puis de 600 francs en 1850<sup>812</sup>. Sous la monarchie de Juillet et le Second Empire, le traitement annuel d'un professeur à la Sorbonne est de 7 500 francs, celui d'un juge suppléant de 1 500 francs<sup>813</sup>, d'un lieutenant d'infanterie entre 1690 et 1840 francs<sup>814</sup> et d'un préfet de troisième classe de 20 000 francs<sup>815</sup>. Pour cette tranche supérieure de la société, on remarque que les dépenses dans des frais de justice oscillant entre 300 et 500 francs, sans compter les honoraires des avocats, représentent une part non négligeable dans leurs revenus annuels. Si l'on se penche désormais du côté des salaires des ouvriers, celui d'un ouvrier fileur du Nord à la même époque est de 3 francs par jour soit moins de 900 francs par an<sup>816</sup>. Celui d'un ouvrier mineur en 1848 est de 2,14 francs par jour soit 565 francs par an<sup>817</sup>. Une fois ces chiffres annoncés, on peut affirmer, sans compter les honoraires des avocats qu'il conviendra de rajouter qu'un procès au civil coûte au minimum les deux tiers du salaire annuel d'un ouvrier même si celui-ci est spécialisé.

L'ensemble de ces données chiffrées viennent conforter l'idée selon laquelle les procès demeurent pratiquement inaccessibles aux classes populaires. Plus que jamais il est temps pour la France de remédier à cette inégalité.

### *B/ La nécessité d'institutionnaliser l'assistance judiciaire*

L'élan apporté par la Révolution s'essouffle peu à peu. L'assistance en matière judiciaire n'est pas la priorité, si bien que comme par le passé, l'assistance judiciaire repose sur la générosité des avocats **(1)**. Ainsi les tentatives législatives jusqu'à la loi de 1851 restant lacunaires contribuent ainsi à accentuer le retard de la France en la matière **(2)**.

---

<sup>811</sup> *Ibid.*, p. 621-632.

<sup>812</sup> PROST (A.), *L'enseignement en France (1800-1967)*, thèse histoire, 1968, p. 140-141.

<sup>813</sup> ROUSSELET (M.), *La magistrature sous la monarchie de juillet*, thèse lettres, 1937.

<sup>814</sup> GIRARDET (R.), *La société dans la France contemporaine*, Paris, 1954, p. 55.

<sup>815</sup> LE CLERE (B.), WRIGHT (V.), *Les préfets du second Empire*, Paris, 1975, p. 338.

<sup>816</sup> DUVEAU (G.), *La vie ouvrière en France sous le second Empire*, Paris, 1946, p. 310-311.

<sup>817</sup> *Annuaire statistique de la France*, Partie rétrospective, Paris, 1961, p. 256.

## 1) Le recours systématique aux avocats

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la société a une idée très dépréciée des pauvres. A l'image de Malthus, on considère le pauvre comme responsable de son état<sup>818</sup>. Rien n'est donc envisagé de manière globale en matière d'assistance judiciaire. En effet, l'État maintient une législation limitée en matière de frais de justice **(a)** si bien que l'on confie de nouveau aux avocats la charge de l'assistance judiciaire **(b)**.

### a- La législation lacunaire en matière de frais judiciaires (1800-1851)

Durant le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, le législateur n'intervient que très peu en faveur des indigents.

L'article 118 à l'article 122 du décret du 18 juin 1811<sup>819</sup> dispose que les frais de procédure qu'impliquent tous les cas de poursuite d'office du ministère public prévus par le Code civil, sont avancés par l'administration de l'enregistrement et que les actes de cette procédure sont visés pour timbre et enregistrés en débet<sup>820</sup>. C'est la première fois dans l'histoire que l'État fait un effort de la sorte. En effet, il prend à sa charge les frais judiciaires et non les moindres. L'article 75 de la loi du 25 mars 1817<sup>821</sup> vient compléter la liste de ces exemptions de frais judiciaires pour les indigents en matière civile notamment pour les omissions ou les rectifications sur les registres de l'état civil. Une nouvelle mesure sera prise à l'égard des indigents par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846<sup>822</sup> complétée par la loi du 10 décembre 1850<sup>823</sup> qui facilite le mariage des indigents<sup>824</sup>, la légitimation de leurs enfants

---

<sup>818</sup> MALTHUS (T.), *Essai sur le principe de population*, Paris, 1798.

<sup>819</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 17, p. 389-390.

<sup>820</sup> ROUX (F.), *op. cit.*, p. 40-42.

<sup>821</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 21, p. 109 à 124. Article 75 Loi du 25 Mars 1817 : « Seront visés sur timbre et enregistrés gratis, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents, 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ».

<sup>822</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 46, p. 247. Art. 8 Loi du 3 juillet 1846. « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriétés, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes, et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles ».

<sup>823</sup> *Ibid.*, t. 50, p. 487-490.

<sup>824</sup> DOUBLET (G.), Étude sur la loi des 22-30 janvier 1851 relative à l'assistance judiciaire, *Revue pratique de droit français*, 1862, t. 13, 1<sup>er</sup> semestre, p. 481-502.

naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices. Tous les frais de procédure relatifs à l'accomplissement de ces actes de l'état civil sont pris en charge par l'État pour les personnes indigentes. Il convient tout de même de faire une remarque concernant ces diverses mesures mises en place à l'égard des indigents et le « sacrifice » opéré par l'État en ce qui concerne les frais de justice. Il semblerait que ce ne soit pas l'idée d'assistance à l'égard des indigents, ni un élan philanthropique qui ait poussé le législateur à prendre ces dispositions. Malheureusement, l'ordre public et le souci d'ordre social a paru primer en la matière beaucoup plus que l'intérêt des pauvres.

L'article 420 du Code d'instruction criminelle de 1808 quant à lui dispense également les indigents du paiement de l'amende lors d'un pourvoi en cassation<sup>825</sup>. Une disposition analogue se retrouve dans le décret du 18 juin 1811<sup>826</sup> dont l'article 160 dispose que sera dispensé des frais de procédure toute partie civile qui aura justifié de son indigence.

Une dernière mesure législative est à relever en ce qui concerne les conseils des prud'hommes. La Révolution de 1848, si elle n'est pas une révolution ouvrière se trouve néanmoins dans l'obligation de se préoccuper du sort de ce groupe social. Le 2 décembre 1849, les députés Peupin, Woloski et Delessert déposent une proposition sur le bureau de l'Assemblée Nationale dispensant des droits de timbres et d'enregistrements les ouvriers devant les conseils des prud'hommes. Le désir d'aboutir est tel que sept jours plus tard, le 19 décembre 1849, le député Gonin-Gridaine au nom de la commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de cette proposition. Après les trois délibérations exigées par le règlement, la loi du 7 août 1850 est promulguée<sup>827</sup>. Désormais pour toutes les contestations portées devant les conseils des prud'hommes, les actes indispensables à la procédure et à l'exécution des jugements ne jouissent plus d'un tarif de faveur mais sont dispensés de timbres et enregistrés en débet<sup>828</sup>. Cette nouvelle législation implique que l'assistance judiciaire est accordée de plein droit devant les juridictions prud'homales.

En observant ces diverses tentatives, on constate qu'il s'agit seulement de lois spéciales ne touchant que des procédures particulières. Même en étant lacunaires ces dispositions sont porteuses d'une vision nouvelle en matière de frais de justice : la gratuité des actes de

---

<sup>825</sup> CRESPIER (H.), *op. cit.*, p. 128.

<sup>826</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>827</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 50, p. 402.

<sup>828</sup> *Ibid.*, p. 402. Art. 1<sup>er</sup> Loi 7 août 1850 : « Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant le conseil des prud'hommes, les actes de procédures ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7. L'enregistrement aura lieu en débet ».

procédure pour les indigents. Toutefois, aucune vision globale de l'assistance judiciaire ne parvient à se dessiner si bien que comme par le passé, on fait appel à la gratuité des avocats.

#### b- Le bénévolat des avocats

Les avocats sont de nouveau sollicités autant dans le domaine civil avec la création de bureaux de consultations gratuites que le domaine criminel avec l'apparition de la commission d'office.

Il faut tout d'abord signaler que les bureaux de consultations gratuites tenus par les Chambres des avoués, de notaires et d'huissiers sous l'ère révolutionnaire sont toujours actifs sous l'Empire. Ainsi, la Chambre des avoués de Marseille, en 1812, examine 368 demandes d'assistance et l'accorde pour 123 cas<sup>829</sup>. Celle de Paris entre 1844 et 1848 a suivi 745 procès intentés par des indigents dont 420 séparations de corps<sup>830</sup>.

Lorsque Napoléon Bonaparte consent au rétablissement de l'Ordre des avocats, il n'oublie pas de leur imposer à travers l'article 24 du décret du 14 décembre 1810<sup>831</sup> les charges en faveur des indigents qu'ils assument de leur plein gré depuis le XV<sup>e</sup> siècle. Il oblige au sein de chaque barreau l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, il veille également à ce que la plus grande attention soit portée à ces consultations, que les avocats stagiaires assistent à ces assemblées et enfin que les procureurs veillent à la stricte exécution de cet article. Il est ici facile de s'apercevoir que cet article impose le rétablissement pur et simple des bureaux de consultations gratuites qui fonctionnaient autrefois et qui étaient librement institués par les barreaux : « *Un usage aussi ancien que l'Ordre a voulu que le lieu de réunion des avocats fût toujours ouvert à ceux que le sort aurait privés des avantages de la fortune. La loi nouvelle a fait obligation de cet usage si respectable ainsi, en suivant les maximes de nos anciens, vous remplissez encore les devoirs*

---

<sup>829</sup> ESTRANGIN (A.), *Les procureurs et les avoués à Marseille : extraits de leurs archives 1588-1900*, Marseille, 1900, p. 181.

<sup>830</sup> COSTE (R.), *Code pratique de l'assistance judiciaire dans La petite encyclopédie juridique*, Paris, t. 62, p. 11-12.

<sup>831</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit et loc. cit.* Art. 24 Décret du 14 décembre 1810 : « *Le Conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. Les causes que ce bureau trouvera juste, seront par lui envoyées avec son avis, au Conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle* ».



*prescrits par la loi*<sup>832</sup> ». Consciencieux et fiers d'exercer cette tradition, on voit apparaître dans les barreaux ces nouveaux bureaux de consultations gratuites. Par exemple, le 9 mai 1811, le barreau de Riom organise la mise en place d'un bureau de consultation gratuite composé de cinq membres renouvelables tous les trois mois se tenant chaque samedi jusqu'à quatre heures du soir<sup>833</sup>.

L'Ordre des avocats de Marseille met également en place un bureau de consultations gratuites en 1825 composé de plusieurs membres, se réunissant régulièrement le samedi de chaque semaine à 9h00 du matin au Palais de Justice<sup>834</sup>. C'est une délibération du Conseil qui nomme les membres du bureau et les avocats qui sont désignés n'ont pas la possibilité de refuser<sup>835</sup>.

Le barreau de Bordeaux, établi dès le 4 septembre 1811, sous le bâtonnat de Martignac, un bureau de consultations gratuites composé de cinq membres : un président, trois avocats inscrits et un stagiaire secrétaire. Ce bureau doit se réunir une fois par semaine, le jeudi à cinq heures dans le local affecté à ces réunions. A chaque séance, le bureau doit dresser un procès verbal qui indique nominativement les jeunes avocats présents. Tous ceux qui désirent une consultation y ont libre accès et c'est le président du bureau qui apprécie si les personnes qui se présentent sont dans une situation justifiant la gratuité<sup>836</sup>.

En ce qui concerne l'Ordre des avocats de Paris, le Conseil décide par un arrêté du 15 mai 1811 que le bureau des consultations gratuites ont une séance tous les mardis et qu'il est composé de deux anciens avocats, de deux jeunes, d'un membre du Conseil de discipline, et que les stagiaires doivent eux-mêmes prendre part à la réunion<sup>837</sup>. Cette disposition généreuse de mise en place des bureaux de consultations gratuites n'est pas reprise dans l'ordonnance de 1822 qui réorganise les barreaux, mais elle ne contient rien qui y soit contraire et n'abroge pas les dispositions précédentes. Comme cette ordonnance fait référence aux anciens usages des barreaux<sup>838</sup>, la plupart des bureaux de consultations gratuites se maintiennent car le

---

<sup>832</sup> OZANAM (Y.), L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris vu par ses bâtonniers : analyse d'un siècle de discours de rentrée (1810-1910), *RSIHPA*, n° 5, 1993, p. 148.

<sup>833</sup> GAINETON (J.-L.), *op. cit.*, p. 194.

<sup>834</sup> BELLAGAMBA (U.), *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-Marseille, 2001, p. 357.

<sup>835</sup> *Ibid.*, p. 357.

<sup>836</sup> BRAZIER (R.), *La tradition du barreau de Bordeaux : délibérations du Conseil de l'Ordre 1806-1910*, Bordeaux, 1910, p. 210-212.

<sup>837</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 50.

<sup>838</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

devoir d'assistance a pour eux un caractère obligatoire. Ils fonctionnent même régulièrement jusqu'en 1851 date de l'institutionnalisation de l'assistance judiciaire<sup>839</sup>.

Cependant, une différence notable est à relever entre la mission de la Chambre des avoués et les bureaux de consultations gratuites. Pour les avocats, cette assistance ne requiert l'avance d'aucun frais. Ce n'est pas le cas de l'avoué qui doit se charger de faire l'avance des frais judiciaires comme les droits de timbres et d'enregistrement. Or, les avocats acceptent le principe des consultations gratuites mais ne consentent pas à faire les avances des procédures. Ainsi le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris par l'arrêté du 21 novembre 1822<sup>840</sup>, répond au procureur général qui lui adresse des pièces avec invitation de donner une consultation gratuite et de faire les avances de procédures, qu'il est disposé à faire délibérer la consultation mais que les pièces sont renvoyées car il n'est pas dans l'usage de l'Ordre des avocats de faire des avances de fonds pour les procès<sup>841</sup>.

En matière criminelle, des dispenses concernant les indigents sont mise en place dès la rédaction du Code d'instruction criminelle en 1808. Tout prévenu a le droit d'être assisté et défendu gratuitement ; le système de la commission d'office est créé. Il s'agit là aussi d'une obligation légale de gratuité pour l'avocat qui apparaît à travers l'article 294 du Code d'instruction criminelle<sup>842</sup> confirmé par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897<sup>843</sup>. La commission d'office ne doit pas être confondue avec l'assistance judiciaire car elle est de droit, elle ne nécessite pas une décision du bureau d'assistance judiciaire et elle n'exige pas la justification d'un état d'indigence. La désignation de l'avocat d'office est faite par le bâtonnier qui a l'obligation de faire droit à la demande, que le prévenu soit en état de détention ou en liberté, qu'il soit riche ou pauvre<sup>844</sup>. Dans ces cas là aussi, l'avocat doit exercer gratuitement. Les réactions des avocats quant à la mise en place de la commission

---

<sup>839</sup> GAZZANIGA (J. L.), *Défendre par la parole et par l'écrit*, op. cit., p. 332.

<sup>840</sup> MOLLOT (F.-E.), op. cit., t. 2, p. 51

<sup>841</sup> ROUX (F.), *L'assistance judiciaire et sa réforme*, thèse droit dactyl., Paris, 1896, p. 42.

<sup>842</sup> « L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil ».

<sup>843</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par GOUJON (E.), DEMONTS (M.), op. cit., t. 97., p. 502. « Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès verbal. Si l'inculpation est maintenue le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et à défaut de choix il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire par le président du tribunal ».

<sup>844</sup> CRÉMIEU (L.), *Traité de la profession d'avocat*, Aix en Provence, 1939, p. 81-83.

d'office sont rares. Majoritairement favorables à la création d'une défense pour tous, nous avons fait le choix d'aborder la commission d'office de manière succincte.

Ainsi tout ce qui est fait en matière d'indigence entre 1822 et 1851 reste le produit de la bonne volonté des membres des diverses professions juridiques. Les avocats assument ce rôle qu'ils reçoivent comme une tradition honorable transmise d'année en année par les différents membres. Néanmoins, la France reste l'une des dernières nations à ne pas avoir institutionnalisé l'assistance judiciaire.

## 2) Le retard français

Plusieurs pays ont déjà mis en place, avant 1851 une assistance judiciaire à l'échelle nationale. Ainsi, en Sardaigne dès 1477, Amédée VII crée une magistrature particulière sous le nom d'avocat des pauvres. Un bureau des pauvres est constitué auprès de chaque juridiction composé d'un avocat, d'un procureur des pauvres et de jeunes substitués qui trouvent un utile noviciat dans ce ministère de charité. L'avocat est à la direction de l'affaire alors que le procureur est en charge de la procédure. Ces deux membres du bureau sont payés par l'État et sont de véritables fonctionnaires. L'avocat des pauvres doit établir l'indigence et examiner le bien fondé de la demande. Il a également un rôle de conciliateur. Si la décision rendue par l'avocat des pauvres est favorable à l'assisté, le premier président ou le juge prononce l'admission du postulant aux bénéfices des pauvres. A partir de ce moment là, tous les actes de procédure fait à la requête des indigents seront enregistrés au débet et visés pour timbre. C'est donc à l'avocat des pauvres qu'incombe l'initiative de l'admission au bénéfice, le tribunal ne faisant que confirmer définitivement. C'est également le même avocat qui soutient à l'audience la prétention de l'indigent<sup>845</sup>. Dans le cas de gain du procès par l'assisté, les avocats et procureurs des pauvres sont admis à réclamer leurs frais à la partie adverse.

D'autres nations comme les États-Unis et la plupart des nations européennes font le choix de désigner le juge du fond comme le juge de la requête d'assistance judiciaire. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre opte pour ce système : le tribunal compétent nomme d'office au plaideur indigent un avocat et un avoué et il se voit exempté du paiement de tout frais judiciaires<sup>846</sup>. En Belgique et en Hollande, ce système est mis en vigueur par les arrêtés du 21

---

<sup>845</sup> Cf. DOROGNY (P.), De l'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire, *Journal de procédure civile et commerciale*, 1851, t. 17, p. 142. VIVIEN (A.), *De la défense des indigents dans les procès civils et criminels. Rapport à l'académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1848.

<sup>846</sup> SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 43.

mars 1815 et du 26 mai 1824. C'est le tribunal compétent pour juger de l'affaire qui statue sur la demande d'assistance judiciaire. Une assignation est donnée à l'adversaire et un exposé contradictoire des faits permet au juge d'admettre ou de refuser la demande d'assistance judiciaire. Si la demande est admise, il désigne d'office à l'assisté un avoué, un huissier ainsi qu'un avocat qui interviennent gratuitement. En outre, les actes de procédure de l'indigent sont visés pour timbres et enregistrés au débet<sup>847</sup>.

La France accuse un retard non négligeable puisqu'elle est l'une des dernières nations à se doter d'un système général en matière d'assistance judiciaire.

Plusieurs explications semblent justifier cette lacune française. Même si la Révolution Française impose le principe de gratuité, elle ne parvient pas à le mettre en œuvre, ni à l'imposer de manière concrète en tentant de l'institutionnaliser. En effet, que l'État s'empare de l'idée d'un devoir social à l'échelle nationale en matière d'assistance judiciaire est certes un premier pas déterminant mais il reste purement théorique et abstrait. De plus, bien que cette courte période révolutionnaire soit décisive, l'héritage de l'Ancien Régime ne disparaît pas totalement. Or, à cette époque, nous sommes dans une représentation sociale où le salut individuel passe par la charité. De plus, le régime inégalitaire consacré, la répartition de la société, ne permet pas aux indigents de faire valoir leurs prétentions si ce n'est en ayant recours à des initiatives privées. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la France de Napoléon mais également les systèmes monarchiques postérieurs ne prennent pas la pleine mesure d'une intervention étatique dans ce domaine. L'indigence n'est pas la priorité, en témoigne la suppression de l'Ordre des avocats principale profession à l'époque à créer un semblant d'assistance judiciaire. De même le rétablissement de l'Ordre des avocats auquel on impose d'apporter une aide gratuite aux indigents conforte l'idée selon laquelle l'assistance judiciaire relève toujours du domaine privé. En effet, l'argument souvent avancé devant cette absence de réglementation française apportée à la protection des pauvres en justice est le suivant : les procès dans lesquels les indigents se retrouvent parties se rencontre rarement et ne nécessitent donc pas une intervention étatique. Ce retard s'explique aussi par l'idée selon laquelle durant de nombreuses années, gouvernant et professionnels du droit s'accommodent très bien d'un système libéral où le poids de l'aide repose sur le bénévolat mais où les professionnels y gagnent en estime sociale et en indépendance au regard de l'État<sup>848</sup>.

---

<sup>847</sup> BOUCHOT (F.), *L'assistance judiciaire, loi du 22 juillet 1851 : étude historique et critique*, Paris, 1898, p. 8.

<sup>848</sup> ALLINNE (J.-P.), *op. cit.*, p. 31.

Enfin, le léger retard de la France en matière d'industrialisation ne permet encore à cette époque de changer le regard porté sur la pauvreté comme l'a pu faire certaines nations à l'image de l'Angleterre, après les premières désillusions nées de l'industrialisation. Le « paupérisme » reste analysé comme un fait de nature que nul n'a le pouvoir de réduire comme le montre l'économiste Adolphe Blanqui en 1837 : « *D'illustres écrivains avaient pensé que les misères de l'homme étaient son ouvrage, et qu'il dépendait de lui d'y mettre un terme, bien moins en modifiant ses passions que les institutions politiques (...) L'on avait vu, en un petit nombre d'années, les réformes les plus hardies, tour à tour appuyées par le raisonnement ou par la force, laisser l'espèce humaine en proie aux mêmes incertitudes et aux mêmes inégalités que par le passé (...) Il y avait toujours des pauvres, des hommes vêtus de haillons, des vieillards sans pain, des femmes sans secours, des enfants trouvés, des malfaiteurs, des prostituées* <sup>849</sup> ».

Il faut donc attendre la Seconde République pour que l'assistance judiciaire soit institutionnalisée et pour qu'une véritable obligation légale professionnelle de gratuité pour les avocats soit créée.

## ***Section 2 : L'obligation légale de gratuité***

Accusant un léger retard par rapport aux autres pays d'Europe, le législateur décide enfin de se pencher sur l'assistance judiciaire. Il s'avère cependant que la mise en place d'une telle institution n'est pas la plus aisée. Ce que l'on peut affirmer, c'est que dans ce genre de domaine d'aide aux plus démunis, que se soit en matière judiciaire, de santé ou autre, l'important n'est pas de trouver le meilleur des systèmes à mettre en place mais souvent le moins pire. C'est ce que tâche de faire la France en institutionnalisant l'assistance judiciaire (§1).

Cependant, la mise en place est lourde de conséquence, pas seulement pour les plaideurs mais aussi pour les acteurs de la justice. Là aussi en se penchant plus précisément sur la profession d'avocat, on s'aperçoit que l'obligation naissant de l'assistance judiciaire représente une véritable charge (§2).

---

<sup>849</sup> *Histoire de l'économie politique en Europe depuis les Anciens jusqu'à nos jours*, Paris, 1837, p. 145.

## §1. L'institutionnalisation de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire a fait l'objet dans la législation française de diverses lois. L'objet de ce paragraphe ne sera pas l'étude avec précision de ces différents textes de lois. En effet, déjà étudiées à moult reprises par plusieurs auteurs, un telle analyse représente une entreprise trop importante hors de notre champ d'étude. On se contente donc ici de développer les points les plus importants de ces lois ainsi que ceux qui ont fait l'objet de divergence. Ainsi dans un premier temps nous verrons que l'assistance judiciaire mis en place par la loi de 1851 est un compromis entre la prudence et la générosité **(A)**, tandis que dans un deuxième temps on observera les divers progrès qui ont pu apparaître à la suite de la loi de 1851 en matière d'assistance judiciaire **(B)**.

### *A/ La naissance de l'assistance judiciaire par la loi du 22 janvier 1851 : prudence et générosité*

Afin de mieux appréhender cette loi, il convient tout d'abord de connaître les conditions de l'assistance judiciaire **(1)**, pour ensuite percevoir les fonctionnements de cette nouvelle institution **(2)**.

#### 1) Les conditions de l'assistance judiciaire

Pour saisir la globalité de cette législation du 22 janvier 1851 il faut se remémorer le contexte dans lequel elle a été établie **(a)** ; pour ensuite percevoir que le législateur a fait preuve de prudence en la matière lui réservant un domaine restreint **(b)**.

##### a- Un contexte favorable pour une assistance judiciaire

La loi du 22 janvier 1851 est apparue dans le paysage législatif français suite à une longue maturation législative et sociale.

Dès 1826, le procureur du roi à Lunéville adresse au ministre des finances un mémoire dans lequel il demande l'enregistrement en débet et le visa pour timbre des actes de

procédure intéressant les indigents<sup>850</sup>. En 1828, le ministre des finances à l'instigation de la Chambre des avoués de Paris, demande au Conseil d'État s'il peut exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédures des indigents<sup>851</sup>. Le Conseil refuse la demande, qu'il estime contraire à la loi de 1816 qui a réformé les tarifs de l'enregistrement et du timbre<sup>852</sup>. Le 3 novembre 1837, Gérando, au tribunal de la Seine, fait un véritable réquisitoire en faveur des pauvres. Des députés tentent également d'intervenir auprès des chambres afin qu'une loi pour les indigents soit votée. Le 23 février 1838, le député avocat Portalis dépose une proposition de loi qui dans son article 3 dispose que lorsque l'indigence est établie par le ministère public, le sérieux de l'affaire par les avocats et les avoués, les frais de l'instance sont à la charge du Trésor<sup>853</sup>. Cette proposition philanthropique appuyée sur des exemples montre les résultats choquants et illégaux qui apparaissent lorsque l'indigent ne peut faire valoir ses droits. Portalis prend notamment l'exemple des femmes mariées qui demandent la séparation de corps et ne peuvent l'obtenir faute de moyens : « *Lorsqu'une malheureuse femme pauvre est obligée de demander sa séparation de corps, elle ne peut pas plaider car les frais sont considérables, et dès lors elle obtient un permis du président et une défense à l'époux de hanter et de fréquenter sa femme à l'avenir* <sup>854</sup> ». Cet avant projet est cependant remis en cause par un argument soulevé par le député Poulle et le garde des Sceaux qui affirment qu'accorder la gratuité aux indigents favorise l'augmentation du nombre de procès et transforme l'État en véritable « *entrepreneur de procès* <sup>855</sup> ».

En parallèle, certains membres du monde judiciaire tentent de faire avancer la législation. Le procureur du roi Du Beux mène une véritable croisade en faveur de l'avocat des pauvres.

En 1848, Vivien, président de section au Conseil d'État, dépose un mémoire devant l'Académie des Sciences morales et politiques dans lequel il développe l'idée que la justice

---

<sup>850</sup> Cf. SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 41. SCHNAPPER (B.), *L'assistance judiciaire 1851-1972 : de la charité à la solidarité*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>851</sup> DU BEUX (J. C.) et (M. G.), *op. cit.*, p. 78.

<sup>852</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 20, p. 353. Art. 71 Loi du 28 avril 1816 : « *Il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit être admis aucune espèce de papier au timbre en débet* ».

<sup>853</sup> Article 3 proposition de loi du 23 février 1838 : « *Lorsque l'indigence d'un plaideur aura été reconnue par les procureurs du roi près les tribunaux et que le Conseil de discipline des avocats et la Chambre des avoués auront reconnu qu'il y a lieu à procès, le président commettra d'office les officiers ministériels qui assisteront la partie indigente gratuitement, et les déboursés à l'occasion des titres qui seront produits et des actes d'instructions et des jugements qui interviendront dans l'instance seront assimilés aux dépenses de l'instruction criminelle suivant les règles établies au titre II du décret du 18 juin 1811* ».

<sup>854</sup> Cité par SENENTE (V.), *op. cit.*, p. 44.

<sup>855</sup> Séance de la Chambre des députés 23, 26, 27, février 1838, *Archives parlementaires*, 2<sup>ème</sup> série, t. 116, p. 71-73, 152-158, 171-174.

est une dette de l'État, que la société doit accorder une dispense complète des frais de justice aux indigents à condition que l'indigence soit constatée et que la prétention soit bien fondée<sup>856</sup>. Sont jointes à ce mémoire des constatations de certains membres du barreau comme Cousin, Dupin, Giraud, de Beaumont qui s'accordent tous à dire qu'une assistance judiciaire pour les pauvres est plus que nécessaire. Philippe Dupin va même jusqu'à écrire le 30 décembre 1845 un lettre au bâtonnier de Paris pour lui vanter les mérites du système de l'avocat des pauvres à Nice : « Là, j'ai vu fonctionner une institution que Gustave de Beaumont avait signalé, et à laquelle Eugène Sue a donné l'immense notoriété qui s'attache à ses œuvres, je veux dire l'institution de l'avocat des pauvres. Vous savez qu'ici cette belle mission, la défense du pauvre, est érigée en fonction publique, et donne rang de sénateur à celui qui l'exerce<sup>857</sup> ». Dans leur majorité, les avocats sont favorables à l'institutionnalisation de l'assistance judiciaire qui ne viendrait pas remettre en cause une pratique ancestrale d'aide aux indigents et leur garantirait une certaine indépendance à l'égard du pouvoir politique. Le barreau a même devancé le législateur comme on peut le lire dans le discours de la Taillandier en date de 1815 : « Un usage aussi ancien que l'Ordre, a voulu que le lieu de réunion des avocats fût toujours ouvert à ceux que le sort aurait privés des avantages de la fortune. La loi nouvelle a fait une obligation de cet usage si respectable ainsi, en suivant les maximes de nos anciens, vous remplissez encore un devoir prescrit par la loi<sup>858</sup> ». L'écrivain Eugène Sue à travers son œuvre *Les mystères de Paris*<sup>859</sup> plaide lui aussi en faveur de l'assistance judiciaire.

De plus, l'apparition de l'assistance judiciaire dans le paysage législatif à ce moment là est soumis grandement au contexte social et politique. Jean-Pierre Allinne<sup>860</sup> constate fort justement que cette forme d'assistance reflète la construction socio-historique de l'État républicain et de sa légitimité. Elle ne revient sur le devant de la scène qu'à des moments de tension politique.

---

<sup>856</sup> VIVIEN (A.), *op. cit.*, *Moniteur* des 11 et 12 février 1848, p. 357-365.

<sup>857</sup> Cité par *Gazette des tribunaux*, 25 janvier 1846, p. 305-306.

<sup>858</sup> Cité par OZANAM (Y.), *L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris...*, *op. cit.*, p. 147.

<sup>859</sup> SUE (E.), *Les mystères de Paris*, Bruxelles, 1844, p. 835-836. « Combien il serait à désirer que la France, dont la législation a servi de modèle à ses voisins sur tant de points, leur empruntât à son tour une si philanthropique institution ! Par là se trouverait anéanti un des griefs que le peuple exprime avec le plus d'amertume contre l'ordre des choses existant ; par là les magistrats ne se verraient pas trop souvent forcés de refuser à un justiciable la justice qu'il réclame et qui lui est due. Continuez, monsieur, à faire servir votre voix puissante à signaler d'aussi déplorable lacunes dans notre législation : il est impossible qu'elle ne soit pas enfin entendue de nos législateurs ».

<sup>860</sup> *Op. cit.*, p. 31.



En effet, la monarchie de Juillet et la seconde République sont marquées par une série d'émeutes ouvrières. C'est le cas notamment des canuts de Lyon qui exigent la création d'un tarif pour leurs salaires. En 1848, une révolte du monde ouvrier a lieu cette fois à Paris contre la suppression des ateliers nationaux<sup>861</sup>. Ainsi, l'inquiétude au sujet des pauvres réapparaît.

Sur un plan politique, la Seconde République naissante, rappelle dès le préambule de la Constitution de 1848 le devoir collectif d'assistance : « *La République (...) doit par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler* ». Toutefois, différents courants de pensées s'affrontent. Pour les partisans de la pensée libérale, l'État a un devoir de charité mais il doit être limité. A l'inverse, la pensée socialiste défend l'idée que les indigents ont un droit de secours et un droit à l'assistance afin que les inégalités disparaissent.

Le 6 juin 1849, le président de la République<sup>862</sup> déclare que « *la défense gratuite des indigents ne lui paraissait pas suffisamment assurée par notre législation* ». Émile Sabatié dans sa préface attribue l'ensemble de la loi à Napoléon III : « *Honneur à Napoléon III ! C'est lui qui a conçu, qui a donné le plan de l'assistance judiciaire, et cette grande institution humanitaire ne sera pas un des moindres bienfaits de son règne. Le guerrier triomphant proclamera sa gloire. Le plaideur indigent bénira sa mémoire* ». La référence à l'investissement de Napoléon III ne doit pas être remis en cause mais il semble que l'auteur en fasse un éloge largement excessif car la mise en place de cette institution ne dépend pas d'un homme mais d'une longue maturation législative.

En effet, le 11 juin 1850, le garde des Sceaux dépose devant l'assemblée nationale le projet de loi concernant l'assistance judiciaire. Une commission parlementaire avec à sa tête M. Vastimesnil, grand partisan de l'ouvrage de Du Beux, est chargée d'élaborer un rapport sur le traitement des indigents devant les tribunaux français. Le 13 novembre 1850, est rendu un rapport sur le projet de loi. Le 29 novembre 1850 le projet de loi est adopté en première délibération puis en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> délibération les 7 décembre 1850 et 21 janvier 1851<sup>863</sup>.

---

<sup>861</sup> SZRAMKIEWICZT (R.), BOUINEAU (J.), *op. cit.*, p. 398.

<sup>862</sup> SABATIÉ (E.), *Commentaire de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire*, Paris, 1864, p. 6.

<sup>863</sup> Cf. DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, Paris, 1851, 4<sup>ème</sup> partie, p. 25-33. Présentation et exposé des motifs, 14 juin 1850, *Moniteur du 15 juin 1850*, p. 2063. Rapport de M. Vastimesnil du 13 novembre 1850, *Moniteur* 26. Première délibération du 29 novembre 1850, *Moniteur* 30, p. 3410. Deuxième délibération du 7 décembre 1850, *Moniteur* 8, p. 3498. Troisième délibération du 22 janvier 1851, *Moniteur* 23, p. 231.

La loi du 22 janvier 1851<sup>864</sup> organise pour la première fois en France l'assistance judiciaire.

#### b- Le domaine restreint de l'assistance judiciaire : un législateur timide

La difficulté de l'élaboration d'une telle loi relève du fait qu'elle se doit de respecter plusieurs intérêts divergents : celui du pauvre qui doit être secouru, celui de l'État dont les ressources ne doivent pas servir l'intérêt d'un seul et celui du riche qui ne doit pas se sentir lésé ou défavorisé : « *L'assistance judiciaire n'est due qu'au bon droit et à l'impossibilité de la faire valoir par la voie commune ; hors de ces limites, elles dégénèrerait en injustice et en oppression à l'égard d'autrui ; elle tarirait les ressources du revenu public et elle deviendrait un aliment pour l'esprit tracassier et processif*<sup>865</sup> ».

La première condition qui apparaît pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire est qu'il faut être indigent. Or, le problème qui se pose, est de définir ce que l'on entend par indigence. De manière très générale, l'indigent se définit comme étant « *la personne dépourvue de tout moyen d'existence*<sup>866</sup> », mais cela reste une définition floue et imprécise.

Dans le rapport de M. Aylies rendu au garde des Sceaux sur le projet de loi en 1849, on ne fait pas référence au terme « indigent » puisque l'on propose d'accorder « *l'assistance à ceux qui à raison de l'insuffisance de leurs ressources se trouvent dans l'impossibilité d'exercer utilement leur droit soit en demandant, soit en défendant*<sup>867</sup> ». Le Conseil d'État trouve que l'utilisation de la locution « insuffisance des ressources » est trop vague et a peur qu'il ne laisse trop de latitude aux bureaux ; il lui préfère le terme d'indigence<sup>868</sup>. Ainsi, le premier article du projet de loi est le suivant : « *L'assistance judiciaire est accordée à ceux que leur indigence met dans l'impossibilité d'exercer en justice des droits utiles* ». Les mots « droits utiles » et « à exercer en justice » qui figurent dans le projet du gouvernement ne sont pas retenus par la commission menée par Vatimesnil car considérés comme trop vastes et trop absolus.

C'est pourquoi l'article 1 de la loi de 1851 se présente sous la forme suivante : « *L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus dans la présente*

---

<sup>864</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 51, p. 16-27.

<sup>865</sup> POTIER (A.), *L'assistance judiciaire*, Études et documents du Conseil d'État, Paris, 1970, t. 23, p. 95.

<sup>866</sup> FUZIER-HERMAN (E.), *op. cit.*, t. 24, v° indigence, p. 145-146.

<sup>867</sup> BOUCHOT (F.), *op. cit.* p. 9. Rapport de M. Aylies à M. le garde des Sceaux au nom de la commission chargée de préparer le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire. 10 juillet 1849.

<sup>868</sup> Rapport de M. Stourm présenté à la section de législation du Conseil d'État le 19 novembre 1849.

loi<sup>869</sup>». L'énoncé de cet article est restrictif. Ici l'indigence est relative, laissée à la libre appréciation des bureaux. Il n'est pas fixé un revenu minimum, c'est le bureau qui doit apprécier l'indigence en fonction des frais et du procès<sup>870</sup>.

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'indigent individuellement. Sont exclues de cette législation toutes les personnes morales<sup>871</sup>. De plus, la loi ne contenant aucune mention relative aux étrangers, il semblerait que ces derniers soient évincés de son bénéfice bien que cette position ait été source de controverse au sein de la doctrine<sup>872</sup>.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour l'exercice d'un droit. La réclamation doit donc être recevable, légitime en droit et bien fondée. Sont donc exclues toutes les affaires qui pourraient être un moyen de vexation ou de diffamation<sup>873</sup>.

De plus, l'assistance judiciaire ne peut avoir pour objet qu'une action en justice et peut s'étendre à toutes les mesures imposées par cette action. Cet objet crée donc des limites. En effet, elle n'est pas applicable aux actes de juridiction gracieuse ne donnant naissance à aucune action judiciaire. La loi de 1851 n'est pas applicable aux actes conservatoires c'est à dire tous les actes qui ont pour objet de conserver les droits et d'en permettre l'exercice. En dehors des actes gracieux et conservatoires, la loi exclut les actes d'exécution. Cette exclusion semble véritablement paradoxale voire injuste ! En effet, l'indigent peut faire valoir ses droits auprès d'un tribunal en bénéficiant de l'assistance judiciaire, mais il ne pourra demander l'exécution de la décision car à ce moment précis il ne bénéficie plus de cette faveur. L'assistance judiciaire accompagne l'indigent jusqu'à ce qu'il arrive à une décision judiciaire définitive mais cesse dès qu'il possède ce jugement entre les mains<sup>874</sup>.

---

<sup>869</sup> Rapport Vatimesnil, dans SABATIE (E.), *op. cit.*, p. 32-35.

<sup>870</sup> *Ibid.*, p. 32. Vatimesnil l'exprime explicitement dans son rapport, l'indigence telle que l'entend la loi de 1851 est une indigence relative : « Cette opinion s'appuie sur la nature même de l'assistance judiciaire. Le but de cette assistance est de rendre possible une réclamation à laquelle le défaut de moyens pécuniaires de l'homme qui a le droit de la former mettrait un obstacle insurmontable. Or, les frais de justice varient selon le genre et les circonstances des procès : une affaire ordinaire, par exemple coûte beaucoup plus qu'une affaire sommaire. Ainsi tel individu qui peut faire face aux dépenses qu'entraîne une cause une cause de cette dernière espèce est hors d'état de subvenir à ceux auxquels donne lieu une cause de la première ; on doit donc le considérer comme indigent relativement à celle-ci, tandis qu'il ne l'est pas relativement à celle-là. L'indigence judiciaire n'est autre chose que l'impossibilité de faire valoir son droit devant les tribunaux et par conséquent elle est relative ».

<sup>871</sup> *Décision du bureau de l'assistance judiciaire de Dijon*, 26-05-1893, D 1893-2-303.

<sup>872</sup> COSTE (R.), *Code de l'assistance judiciaire*, Paris, 1898, p. 41-53.

<sup>873</sup> VIEILLARD-BARON (M.), *Discours de l'audience solennelle de rentrée du 16 Octobre 1900 à la cour d'appel de Lyon. De l'assistance judiciaire, étude du projet de réforme de la loi du 22 janvier 1851*, Dijon, 1900, p. 16-17.

<sup>874</sup> ROUX (P.), *op. cit.*, p. 96. « Possesseur d'un titre en règle, l'assisté peut alors voler de ses propres ailes. La loi l'abandonne ».

L'assistance judiciaire entendue par la loi de 1851 n'est pas accordée devant l'ensemble des juridictions. Il s'agit seulement des tribunaux civil et de commerce, des juges de paix, de la Cour de cassation et du Conseil d'État<sup>875</sup>. Bon nombre de juridictions comme les conseils de préfectures, les chambres du conseil et les conseils de prud'hommes se trouvent exclus<sup>876</sup>.

Enfin, en matière criminelle et correctionnelle les dispositions de la loi ne sont pas exhaustives puisque la défense des indigents est bien mieux organisée à travers la commission d'office.

Toutes ces limites permettent de conclure à une certaine timidité du législateur souvent de mise lors de la mise en place de nouvelles institutions. En outre, le domaine de l'assistance judiciaire oblige à une certaine prudence. En effet, parfois en voulant réduire des inégalités il est possible d'en créer d'autres.

De plus, il est important de préciser que ce texte législatif ne peut être rattaché pleinement à une doctrine socialiste car il ne met pas fin à une inégalité mais se contente d'y remédier. En effet, cette loi appartient bien plus au courant paternaliste très présent jusqu'en 1914. A ce titre, il faut la rapprocher d'autres mesures prises par la Seconde République où les indigents trouvent leur place comme la loi Falloux sur l'instruction publique ou la loi sur l'assistance publique votée le 7 août 1851<sup>877</sup> quelques mois après l'assistance judiciaire.

Si l'on se penche sur le fonctionnement et l'organisation de l'institution de la loi du 22 janvier 1851 on retrouve cette idée de générosité.

## 2) Le fonctionnement de l'assistance judiciaire

Sans faire preuve d'une grande innovation en la matière, la loi du 22 janvier 1851 organise l'assistance judiciaire d'une manière très différente de celle des nations voisines, tout en s'inspirant des structures que l'on trouve dans la tradition française **(a)**. Enfin, elle affirme sa générosité à l'égard des indigents en institutionnalisant une certaine gratuité pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire **(b)**.

---

<sup>875</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 43.

<sup>876</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>877</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 50, p. 386-451.

## a- Une organisation de l'assistance judiciaire propre à la France

L'ensemble des systèmes étrangers a été étudié par les diverses commissions lors de l'élaboration de la loi de 1851. Aucun d'eux n'a été retenu au motif que leur mise en action n'était pas satisfaisante. C'est alors que Vatimesnil opte pour une solution judicieuse, puisque pour lui l'idée la plus simple n'est pas de s'inspirer de ce qui se passe ailleurs, mais de ce qui s'est passé en France. L'assistance judiciaire n'est pas une innovation, des structures ont déjà tenté de l'organiser alors pourquoi ne pas y faire référence ? Il retient notamment l'institution des bureaux de consultations gratuites mis en place par les avocats qui vérifient le fait de l'indigence et apprécient préliminairement les chances de succès tout en donnant un conseil gratuit<sup>878</sup>.

C'est ainsi qu'apparaissent dans la loi les bureaux d'assistance judiciaire qui ont pour mission d'accorder ou non le bénéfice de l'assistance judiciaire aux indigents. Pièce maîtresse de l'institution, seule la France dispose d'un tel système. La loi de 1851 crée quatre sortes de bureaux : un dans chaque chef-lieu d'arrondissement, un institué devant chaque cour d'appel, un devant la Cour de cassation et enfin un devant le Conseil d'État.

Quelles sont les personnes composant le bureau ? Pour Vatimesnil, composer les bureaux d'assistance judiciaire simplement avec des juristes serait une erreur. En effet, si c'était le cas, les intérêts du Trésor ne seraient pas assez efficacement défendus<sup>879</sup>. C'est pourquoi, dans la loi de 1851, les bureaux d'assistance judiciaire comprennent à la fois des fonctionnaires de l'État et des juristes. Pour les premiers, le bureau d'assistance judiciaire est composé d'un agent de l'Enregistrement et d'un agent du préfet<sup>880</sup>. Les bureaux sont également composés de trois juristes pour les bureaux d'arrondissements et de cinq pour la cour d'appel, la Cour de cassation et le Conseil d'État. Ils sont choisis parmi les anciens magistrats, avocats ou anciens avocats, notaires ou anciens notaires. La présence d'anciens avocats ou notaires s'explique : ils possèdent une expérience non négligeable et ont du temps à consacrer à cette institution charitable<sup>881</sup>. La loi mentionne que la nomination des membres juristes du bureau diffère suivant que l'Ordre des avocats établis près du tribunal de l'arrondissement comprend plus ou moins de quinze membres. Pour moins de quinze

---

<sup>878</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 30. « La loi, en prenant pour indication la pratique actuelle, fera pour le pauvre ce que le riche fait pour lui-même, lorsqu'il est sage et prudent : celui-ci avant d'intenter un procès, s'adresse à des conseils auxquels il offre des honoraires ; la loi donnera aux pauvres un conseil gratuit ».

<sup>879</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>880</sup> BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 54.

<sup>881</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 37.

membres, le choix appartient au tribunal alors que dans les cas contraires ils sont choisis de différentes façons : l'un par le Conseil de l'Ordre, l'autre par la chambre des avoués et le troisième par le tribunal. Le rapporteur de la loi justifie cette différence en invoquant la difficulté du choix pour les Conseils de l'Ordre ou les Chambres comprenant peu de membres. Mais il semblerait qu'il y ait également dans cette différence un sentiment de suspicion inavoué envers les avocats et les avoués des petits tribunaux qui éprouvent un certain déplaisir à l'égard de l'assistance judiciaire.

Comment obtient-on le bénéfice de l'assistance judiciaire devant les bureaux ? L'article 8 de la loi du 22 janvier 1851 prévoit que « *toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile* <sup>882</sup> ». Ainsi la demande doit être écrite mais ne doit pas respecter de formalisme particulier même si le parquet a pris le soin de proposer des modèles. La demande doit être envoyée au procureur de la République qui ensuite la transmettra au bureau. Le bureau est déclaré compétent. L'assisté doit, à ce moment là, en vertu de l'article 10 de la loi, fournir un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat de son percepteur, une déclaration signée par le maire de la commune contenant l'ensemble de ses moyens de subsistance et attestant qu'il est, en raison de son indigence, incapable d'exercer ses droits en justice <sup>883</sup>.

En ce qui concerne la réponse du bureau, l'article 12 de la loi lui accorde le privilège de ne pas motiver sa décision : « *Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée sans l'expression de motif dans l'un ni dans l'autre cas* <sup>884</sup> ». Cette disposition a été retenue par le rapporteur notamment parce que l'appréciation du fond du procès réalisée par le bureau se limite seulement à des apparences favorables <sup>885</sup>.

Cette absence de motivation peut également s'expliquer par le fait que seul les juges motivent leurs décisions et que le rôle du bureau n'est pas de préjuger de l'affaire au fond. Cependant, l'article précise que les décisions du bureau doivent exposer sommairement les faits, on peut donc se demander quelle est la limite entre un exposé sommaire des faits et une motivation. Le même article de la loi, érige le principe de la procédure secrète en ce qui concerne les décisions du bureau <sup>886</sup>. Elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de

---

<sup>882</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>883</sup> *Op. cit.*, p. 7.

<sup>884</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 46.

<sup>885</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>886</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

la République, le demandeur de l'assistance et ses conseils. Elles ne peuvent donc être produites devant un tribunal. Cette position peut être expliquée juridiquement et sociologiquement. Juridiquement, le législateur n'a pas souhaité que la décision du bureau influence la décision du tribunal. Enfin, sur un plan sociologique il est tout à fait normal d'émettre une réserve afin de préserver la vie privée et la dignité du demandeur.

Pour finir, les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Cette disposition a sans aucun doute été mise en place dans le but d'éviter des recours abusifs. Mais elle s'explique aussi par la nature de la décision et le caractère juridique du bureau. Il ne constitue en rien un organe juridictionnel et ses décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée qui justifie l'exercice de voie de recours<sup>887</sup>.

Une fois l'assistance judiciaire demandée et réceptionnée par le bureau quels sont ses effets ?

#### b- Un élan de générosité dans les effets de l'assistance judiciaire

La loi du 22 janvier 1851 a pour effet immédiat de donner aux pauvres un conseil gratuit à travers les bureaux d'assistance judiciaire. Dans les trois jours qui suivent l'admission à l'assistance judiciaire, on envoie au président de la cour ou du tribunal un extrait de la décision afin que soient désignés un avocat, un avoué et un huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté<sup>888</sup>. Alors l'assisté a l'obligation d'accepter l'avocat qui lui est imposé en dehors de son choix. La procédure de l'assistance judiciaire est en route.

Le progrès que réalise la loi apparaît à travers son article 14 puisque « *l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation d'amende* <sup>889</sup> ». Les actes de la

---

<sup>887</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 45. On s'abstient ici de faire acte de débat en ce qui concerne le rôle conciliateur des bureaux d'assistance judiciaire et qui a animé une partie de la doctrine. Ce que l'on peut avancer c'est que dans l'esprit du législateur et comme le précise Vatimesnil, le bureau d'assistance judiciaire n'est pas perçu comme un bureau de conciliation. Si les parties se présentent devant lui, il peut à sa manière tenter de parvenir à un arrangement mais seulement d'une manière officieuse.

<sup>888</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 13 de la Loi du 22 janvier 1851. « *Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau renvoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou au tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. (...)* ».

<sup>889</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

procédure sont visés pour timbres et enregistrés en débet<sup>890</sup>. La question est de savoir si la dispense des frais accordée à l'indigent doit être un simple crédit réalisé par le Trésor et si ce dernier peut avoir contre l'assisté après le jugement une action pour se faire payer les droits qu'un plaideur non indigent aurait acquittés au fur et à mesure des actes. Le projet de loi du Conseil d'État dans son article 11 avait opté pour cette position. Le gouvernement n'a pas retenu ce principe tout comme la commission parlementaire. Ainsi si l'on suit le sens de la loi, l'assisté est dispensé du paiement des droits de timbres et d'enregistrement ; il ne s'agit en rien d'un crédit et l'État n'a aucune action en paiement contre lui. Il s'agit bien là d'un signe frappant de la générosité dont a fait preuve le législateur en la matière. On rejoint ici la position de Sabatié et de Senente<sup>891</sup> qui remettent en cause dans l'article la présence des termes « provisoirement » et « sommes dues » semant le doute quant à l'effort réalisé par le Trésor. En effet l'utilisation de tels termes peut induire facilement le lecteur en erreur qui en arrivera à ne pas saisir le sens profond de la loi<sup>892</sup>. Il aurait été sans doute plus judicieux d'opter pour la rédaction suivante : l'assisté est exempté du paiement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que toute consignation d'amende.

La loi de 1851 dans son article 14 « *dispense provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour les droits, émoluments et honoraires*<sup>893</sup> ». Ici aussi le terme « provisoirement » est à saisir avec précaution puisqu'il ne s'agit en rien de crédit mais bien d'une gratuité de plein droit.

Pour les avocats, cette disposition ne fait que consacrer et régler par un texte une pratique depuis longtemps à l'honneur au sein du barreau. C'est ce qu'exprime Gaudry dans son discours de rentrée en 1851 : « *Longtemps avant que le législateur eût la pensée de venir à leur secours, vos devanciers sollicitaient ce patronage, et les chefs de l'Ordre les plus illustres étaient à la tête de cette sainte croisade de la justice et de la charité. Ils nous avaient appris, ces hommes vénérés, que l'art de bien penser et de bien dire doit être toujours accompagné de l'art de bien faire. Et vous, mes chers confrères, toutes les fois qu'il s'est agi de défendre les intérêts du pauvre, avez-vous considéré ce devoir comme un charge pesante ? Non, je prend à témoin ceux qui n'entendent, vous avez ambitionné, sollicité cette noble clientèle ; vous savez que l'aumône de nos talents et le tribut payé à Dieu qui nous les a donnés. En inventant l'assistance judiciaire, on a donc inventé un devoir que nous*

---

<sup>890</sup> BOUCHOT (F.), *op. cit.*, p. 22-25.

<sup>891</sup> SABATIÉ (E.), *op. cit.*, p. 73.

<sup>892</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>893</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*



*pratiquions depuis plusieurs siècles*<sup>894</sup>». De même, la gratuité qui découle du système de l'assistance judiciaire ne pose pas de réels problèmes aux avocats au moment de la promulgation de la loi : « *Ils l'accepteront très volontiers sans demander en échange ces faveurs trompeuses dont l'octroi leur ferait perdre leur dignité et leur indépendance*<sup>895</sup> ». De plus les procès intentés par les plus modestes sont encore peu nombreux ; les avocats acceptent donc de bonne grâce de se soumettre à ce nouveau système.

Toutefois, il convient de préciser que le législateur a prévu le fait que le bénéfice de l'assistance judiciaire puisse être retiré en tout état de cause avant ou après le jugement<sup>896</sup> dans deux cas : lors d'une évolution de situation de l'assisté ou lors d'une déclaration frauduleuse<sup>897</sup>.

La loi du 22 janvier 1851 a permis une grande avancée en matière d'assistance judiciaire en France. Cependant, l'œuvre du législateur de 1851 est une première ébauche timide loin d'être parfaite. D'autres textes postérieurs tentent de palier ses insuffisances et ses imperfections afin d'améliorer et d'élargir le domaine de l'assistance judiciaire.

#### *B/ L'élargissement l'assistance judiciaire*

La loi du 22 janvier 1851 est le point de départ d'un vrai mouvement législatif. Les premiers textes qui apparaissent à la suite de cette loi vont plus loin puisqu'ils mettent en place dans certains cas une véritable assistance judiciaire acquise de plein droit **(1)**. Mais l'assistance judiciaire dans son ensemble reste toujours sous l'emprise de la loi de 1851. Il faudra attendre 1901 pour qu'elle voit son domaine et son application s'élargir **(2)**.

##### 1) L'assistance judiciaire de plein droit

La loi de 1851 devient un exemple en matière de législation et de politique sociale, si bien que Napoléon III tente dans sa gestion de l'Empire à la fois de rallier les ouvriers au nouveau régime tout en faisant respecter certains principes économiques libéraux. Ainsi, les conseils de prud'hommes sont réorganisés en 1853, le livret ouvrier est mis en place en 1864,

---

<sup>894</sup> Cité par OZANAM (Y.), *L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris...*, *op. cit.*, p. 147.

<sup>895</sup> FAGET DE CASTELJAU (X.), *L'Ordre des avocats et l'assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 20 décembre 1907, Dijon, 1907, p. 23.

<sup>896</sup> Rapport Vatimesnil, *op. cit.*, p. 51.

<sup>897</sup> *Ibid.*, p. 51.

une loi de 1868 crée une caisse d'assurance-décès et d'assurance contre les accidents du travail. L'arrivée au pouvoir du régime républicain ne fait que renforcer la promulgation de nouvelles lois sociales. Le domaine de l'assistance judiciaire ne fait pas exception.

Dans des cas précis, le législateur français décide que certains justiciables bénéficient de l'assistance judiciaire de plein droit ce qui signifie qu'elle n'est pas soumise à l'appréciation du bureau et que les avocats sont désignés d'office.

On trouve le premier cas d'assistance de plein droit à l'article 4 de la loi spéciale du 1<sup>er</sup> juillet 1893 qui accorde l'assistance judiciaire au mandataire qui représente en justice les porteurs d'obligations du canal de Panama. En effet, le mandataire doit jouir de l'assistance pour exécuter tous les jugements définitifs mais également se constituer partie civile devant la justice criminelle.

Le second cas d'assistance obligatoire figure à l'article 27 de la loi du 29 juin 1894<sup>898</sup> portant sur les différends nés de l'exécution de cette même loi sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. Les intéressés bénéficient de l'assistance judiciaire car le législateur estime qu'il s'agit principalement d'ouvriers peu fortunés.

De plus, la loi du 9 avril 1898 dans son article 22<sup>899</sup>, accorde à tous les ouvriers et employés victimes d'un accident du travail le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette disposition est une véritable innovation de la part de la France, les législations étrangères comme l'Espagne par exemple en avance sur l'assistance judiciaire n'ont pas opté pour cette solution en matière d'accident du travail<sup>900</sup>. Ainsi l'article 22 dispose que « *le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droits devant le tribunal*<sup>901</sup> ». Contrairement à la loi de 1851 c'est le procureur de la République et non le président du tribunal qui est chargé de mettre en œuvre l'assistance judiciaire en désignant l'avocat, l'avoué et l'huissier, la présence du procureur de la République dans la procédure permettant l'exercice d'un contrôle à savoir si la demande est bien formée en vertu de la loi de 1898. Le bénéfice de cette assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes

---

<sup>898</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par DUVERGIER (J.), GOUJON (E. D.), *op. cit.*, t. 94, p. 145. Art. 27 Loi du 29 juin 1894. « *Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déferés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence. Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis (...)* ».

<sup>899</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par GOUJON (E. D.), DEMONTS (M.), *op. cit.*, t. 98, p. 144. Art. 22 Loi du 9 avril 1898 : « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal. (...)* ».

<sup>900</sup> AUBIN (G.), BOUVRESSE (J.), *op. cit.*, p. 234-238.

<sup>901</sup> Cité par LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 191.

d'exécution mobilière et immobilière et à toutes les contestations incidentes à l'exécution des décisions judiciaires<sup>902</sup>.

Enfin, il convient de préciser que la loi du 30 juin 1899<sup>903</sup> concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles accorde également aux ouvriers agricoles l'assistance de plein droit en étendant les dispositions de la loi de 1898. On remarque ici que le bénéfice de l'assistance judiciaire est étendu dans des matières spéciales afin que des personnes en bénéficient de plein droit.

La mise en place du principe de l'assistance judiciaire de plein droit n'a pas du tout rencontré les faveurs de certains députés, de la doctrine<sup>904</sup> et des avocats.

Devant les assemblées, l'assistance de plein droit est le sujet de nombreux débats particulièrement au moment du vote de la loi de 1898. Au Sénat notamment, Boulanger et Blavier prennent la parole en marquant leur opposition dès les années 1895 et 1896<sup>905</sup>. Pour cela, ils développent trois arguments. Tout d'abord, ils considèrent que l'assistance obligatoire est inacceptable en droit. Elle détruirait toutes les garanties prévues par la loi de 1851, plus précisément l'exigence de la condition d'indigence. Ces textes au contraire font fi de cette condition puisqu'ils instaurent une véritable présomption automatique d'indigence. Or il s'avère que dans le cas de la loi de 1898 considérer que tous les ouvriers sont des indigents relève d'une grave erreur d'appréciation. Ensuite, ils estiment que la loi est dangereuse au point de vue social. On peut craindre une augmentation du nombre de procès et le fait de viser spécialement les ouvriers peut être évocateur de la mise en place d'une loi de classe avilissante et stigmatisante<sup>906</sup>. Pour finir, la loi serait inapplicable dans les faits car il est difficile pour l'officier ministériel de savoir si la procédure qui s'engage bénéficie ou pas de l'assistance. On oppose à ces arguments, qu'en ayant admis le risque professionnel, il apparaît logique d'accorder aux victimes d'accident l'assistance de plein droit. Mais tout comme le Sénat, la doctrine paraît sceptique face à cette contre argumentation.

Maurice Laneyrie se positionne également contre l'assistance obligatoire : elle constitue un privilège alors que le but même de l'assistance est de faire face aux inégalités<sup>907</sup>.

---

<sup>902</sup> Circulaire du garde des Sceaux du 10 juin 1899.

<sup>903</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par GOUJON (E. D.), DEMONTS (M.), *op. cit.*, t. 99, p. 276.

<sup>904</sup> ROUX (P.), *op. cit.*, p. 187-191.

<sup>905</sup> Sénat, Débats Parlementaires, *JORF*, 1895, p. 937 et 23 mars 1896, p. 309.

<sup>906</sup> LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 200. Boulanger a ces mots devant le Sénat : « *Nous voulons faire une loi d'égalité et de concorde, une loi qui ne sacrifie ni l'ouvrier au patron, ni le patron à l'ouvrier. Or si la plupart du temps l'ouvrier est hors d'état de faire des avances pour plaider, il se peut aussi que le patron soit dans cette situation. Il faut donc abandonner le texte* ».

<sup>907</sup> *Ibid.*, p. 200.

Pour Simon, en ne tenant pas compte de l'insuffisance des ressources et en substituant à l'indigence une assistance de plein droit, le législateur enlève à l'assistance sa base légitime, son fondement rationnel et la détourne de son but à savoir de venir en aide aux indigents<sup>908</sup>. Pour finir, Émile Sabatié considère que le système de l'assistance de plein droit a pour résultat de créer une véritable inégalité pour l'adversaire de l'assisté qu'il qualifie de victime car il ne peut même plus compter sur la garantie d'une décision du bureau<sup>909</sup>. L'apparition de ces lois spéciales peut effectivement fragiliser le fondement même de l'assistance judiciaire en privilégiant une minorité au détriment de la majorité. En effet cela revient à mettre en cause la notion même d'indigence ainsi que toute l'institution instaurée par la loi de 1851. Or, il ne faut pas oublier que les premières victimes de ces différences seront les indigents eux-mêmes qui se retrouvent face à des textes ultra-restrictifs puisque ne concernant qu'un domaine.

Enfin, les avocats semblent eux aussi défavorables à une assistance de plein droit. Xavier de Faget de Casteljau lors de la prononciation de son discours de rentrée en 1907 considère que la création de cette assistance de plein droit est contraire au droit ancien et va à l'encontre de la loi de 1851 en créant une situation inégalitaire défavorable à l'adversaire de l'assisté : « *Ne dites pas, en effet, qu'une loi accordant de droit l'assistance judiciaire, ne fait que donner de l'ampleur au droit ancien : je dis qu'elle le méconnaît ; en créant une présomption d'indigence en faveur d'une catégorie de citoyens, fut-elle très intéressante, elle place l'adversaire sur un terrain d'infériorité : la lutte est inégale entre celui qui tente gratuitement un mauvais procès et celui qui achète chèrement le droit de se défendre*<sup>910</sup> ». Le barreau de Clermont Ferrand s'offusque quant à lui devant l'inefficacité d'appréciation de l'indigence soumise à un simple visa du procureur de la République et non sous le contrôle d'une autorité ou d'un bureau d'assistance : « *La puissance de ce visa qui, au rebours de la baguette magique des fées d'autrefois, a le don de transformer un homme aisé en indigent, un riche ingénieur en miséreux, et de mobiliser à son profit et au profit de ses semblables le vil troupeau des stagiaires*<sup>911</sup> ». Les barreaux vont jusqu'à proposer de se charger eux-mêmes du contrôle de cette indigence : « *Nous concevons, d'ailleurs des lois plus généreuses encore : les avocats y souscriront volontiers, mais seulement jusqu'au jour où on leur dénierait le droit de contrôler l'indigence, garantie qui les protège contre les abus, sans qu'ils s'en servent*

---

<sup>908</sup> SIMON (H.), *op. cit.*, p. 131.

<sup>909</sup> SABATIÉ (E.), *op. cit.*, p. 7-9.

<sup>910</sup> FAGET DE CASTELJAU (X.), *op. cit.*, p. 19.

<sup>911</sup> Barreau de Clermont-Ferrand, *Deux mots sur l'assistance judiciaire*, Clermont Ferrand, 1902, p. 23.

*pour éluder les charges qui pèsent sur leur ministère (...). Et ils assurent ainsi l'application intégrale du principe de l'égalité des citoyens devant la loi dont s'est inspiré les législateurs de 1851 et qu'à méconnu le législateur moderne <sup>912</sup>».*

Même si ces protestations restent vaines, combler les lacunes de la loi de 1851 en édictant des textes spéciaux ne semble pas être la meilleure solution. Au contraire, c'est en se basant sur l'assistance judiciaire créée par le législateur de 1851 que le perfectionnement de l'institution est rendu possible.

## 2) Le perfectionnement de l'assistance judiciaire

Améliorer le fonctionnement d'une institution venant tout juste d'être promulguée peut contribuer à des tâtonnements. De nombreuses tentatives de réformes sont proposées mais en vain **(a)**. Peut être parce qu'un certain recul est nécessaire, cette hésitation de réforme législative dure près de cinquante ans. Un nouveau texte général est adopté seulement en 1901 **(b)**.

### a- Les tentatives avortées de réformes de l'assistance judiciaire

La loi de 1851 est trop étroite ; la pratique révèle bientôt ses lacunes. Différents projets de réforme se manifestent.

La question d'une réforme à apporter à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est posée la première fois le 27 mai 1878 devant la tribune du Sénat par le sénateur Jules Favre<sup>913</sup>. En prenant exemple sur les législations étrangères notamment suisse et italienne, il propose un amendement qui étend le bénéfice de l'assistance judiciaire à la constitution de la tutelle de tout indigent notamment les mineurs ainsi qu'à tous les actes d'homologations nécessaires à savoir les actes de juridictions gracieuses qui échappent totalement à la loi de 1851<sup>914</sup>. Cette proposition ne fait pas l'unanimité. Le garde des Sceaux repousse cet amendement en faisant valoir le fait que ces résultats peuvent être atteints grâce

---

<sup>912</sup> FAGET DE CASTELJAU (X.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>913</sup> COSTE (R.), *op. cit.*, p. 160.

<sup>914</sup> *Ibid.*, p. 5721. « Dans les cas où la valeur des meubles incorporels à aliéner sera, d'après l'appréciation du conseil inférieure à 5 000 francs en capital, le tuteur pourra, sur l'avis favorable du juge de paix, président du conseil, être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour obtenir cette homologation ». « Le même bénéfice de l'assistance judiciaire sera accordé pour la constitution de la tutelle de tout incapable indigent, et ce sur la réquisition du juge de paix adressée au procureur de la République de l'arrondissement ».

à la jurisprudence bienveillante des circulaires ministérielles et qu'il trouble les habitudes de l'assistance judiciaire<sup>915</sup>.

Mais Jules Favre est déterminé. Il présente le même jour, un autre projet sous la forme d'une proposition de loi spéciale. Ici, la réforme a un cadre plus large et poursuit un double objectif. Le premier est d'étendre aux actes de juridiction gracieuse le bénéfice de la loi de 1851 notamment à la constitution de la tutelle et aux ventes des mineurs. Ce nouveau texte favorise aussi un élargissement de la loi de 1851 puisqu'il propose d'étendre l'effet de l'assistance judiciaire une fois obtenue à l'exécution des jugements et arrêts. Ce projet de loi fut rejeté non pas sur le fond mais en raison du décès de son instigateur en 1880. Sans défenseur virulent, cette proposition tombe dans les oubliettes du Sénat.

Toutefois, l'idée d'une refonte de l'assistance judiciaire est lancée<sup>916</sup>. Une nouvelle proposition est présentée devant l'Assemblée Nationale cette fois le 27 mai 1882 par Émile Brousse et Louis Blanc<sup>917</sup>. L'objectif de leur réforme est totalement différent de celui de Jules Favre. Leur priorité est d'obtenir plus de rapidité dans les décisions des bureaux d'assistance judiciaire. Pour cela, ils proposent principalement de modifier la composition des bureaux et de fixer un délai maximum dans lequel la décision doit intervenir.

Une autre initiative parlementaire apparaît à travers le député Chollet le 22 décembre 1891<sup>918</sup>. Ce projet ne comprend que cinq articles et propose en premier lieu comme le projet Brousse, la fixation d'un délai maximum pendant lequel la décision du bureau d'assistance doit intervenir. De plus, il crée un rôle spécial pour les affaires d'assistance et l'organisation d'audiences supplémentaires pour les juger. Mais, en voulant ici avantager les assistés, il se produit l'effet inverse puisque mettre en place une justice spéciale revient à les exposer à des mécomptes et à les stigmatiser alors qu'ils ont le droit à la même justice que tout le monde<sup>919</sup>.

Enfin, le 20 juin 1888, Million, Remoiville et Dubost présentent un nouveau projet qui a pour objectif d'organiser l'assistance judiciaire devant les justices de paix. Ce texte prévoit des dispositions afin d'obtenir une grande rapidité dans les délais d'obtention de l'assistance. Le projet envisage donc de donner au juge de paix seul le droit d'accorder l'assistance

---

<sup>915</sup> *Ibid.*, p. 5722.

<sup>916</sup> MURCIA (J. F.), *op. cit.*, p. 112-113.

<sup>917</sup> BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 39. Parmi les signataires du projet figurent les noms de Clémenceau, de Lanessan, Morel, Pelletan.

<sup>918</sup> LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 97-99.

<sup>919</sup> SIMON (H.), *op. cit.*, p. 280.

judiciaire pour les affaires dont il connaît en dernier ressort et la création d'un bureau spécial<sup>920</sup> pour les affaires qu'il doit connaître qu'à charge d'appel.

Telles sont les principales idées de réformes proposées entre 1851 et 1898. A l'initiative de députés favorable au régime républicain, aucune n'a abouti. On constate toutefois que dans chaque projet la philosophie caritative plébiscitée en 1851 n'est à aucun moment remise en cause. Le législateur se décide à agir en 1901, mais l'assistance judiciaire ne se trouve pas réformée dans sa globalité ; simplement remaniée.

#### b- Le remaniement de l'assistance judiciaire par la loi du 10 juillet 1901

C'est à Raoul Bompard que revient le mérite d'avoir ouvert le débat en présentant le premier un projet d'ensemble de remaniement de la loi de 1851. Le 10 juillet 1901, la nouvelle loi sur l'assistance judiciaire est promulguée<sup>921</sup>.

Les principales transformations créées par la loi de 1901 apparaissent dès l'article 1<sup>er</sup>. La première mesure consiste à étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à un maximum de personnes. Pour se faire, sans chercher à modifier le principe de l'assistance judiciaire, elle remplace le mot « indigence » par un terme déjà proposé lors du projet du gouvernement en 1849 « insuffisance des ressources »<sup>922</sup>. En effet, derrière les termes « insuffisance de ressources » et « indigence » se cache la même idée à savoir celle de comparer les ressources du demandeur de l'assistance avec les frais présumés du procès. Comme l'exprime si bien Simon, « *la modification introduite, sur ce point, par la loi nouvelle, se ramène à une question de mot* »<sup>923</sup>. Elle étend également le bénéfice à certaines personnes morales<sup>924</sup> puisque l'article 1 de la loi de 1901 dispose que « *l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile* »<sup>925</sup>.

---

<sup>920</sup> BURKHARDT (E.), *op. cit.*, p. 42.

<sup>921</sup> Séance du 10 juillet 1901, *JORF*, 12 juillet 1901, p. 4289.

<sup>922</sup> SCHAFFHAUSSER (E.), *Lois nouvelles de législations et de jurisprudence et revue des travaux administratifs*, Paris, 1901, p. 169.

<sup>923</sup> SIMON (H.), *op. cit.*, p. 121.

<sup>924</sup> LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 113.

<sup>925</sup> *JORF*, 12 juillet 1901, *op. cit.* et *loc.cit.* Art. 1<sup>er</sup> Loi du 10 juillet 1901. « *L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs*

Il est nécessaire à propos de ce texte d'effectuer deux remarques préliminaires. Dans un premier temps, la rédaction choisie par la Chambre des députés parle « d'institutions publiques » alors que le Sénat propose l'expression « établissements publics ou d'utilité publique » qui a un sens légal plus précis ; c'est cette dernière qui est adoptée. On peut définir les établissements publics comme étant « *des personnes civiles ayant une existence distincte et des ressources propres, créées pour la gestion d'un service public*<sup>926</sup> ». Service du culte, service de l'instruction publique, service de l'assistance publique sont les principaux services en vue desquels les établissements publics sont institués<sup>927</sup>. Tous peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

A côté des établissements publics, le législateur désigne les établissements d'utilité publique. Ce sont des « *établissements privés, fondés par des sociétés de particuliers, mais auxquels il a paru convenable de conférer le bénéfice de l'existence civile, à cause de l'intérêt de l'utilité qu'ils peuvent présenter*<sup>928</sup> ». On peut mettre dans cette catégorie les monts-de-piété, les caisses d'épargne, les sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Quant à la désignation du terme association, cette question est résolue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association<sup>929</sup>.

Deux problèmes se posent face à la rédaction de cet article. Le premier concerne le fait de savoir si le législateur a voulu inclure ou non l'État, les départements et les communes dans les termes d'établissements publics ou d'établissements d'utilité publique. Selon Roux, l'assistance judiciaire ne s'applique pas à l'État, ni au département car ils ne peuvent pas se trouver dans un état d'insuffisance de ressources qui les empêchent d'exercer leurs droits en justice<sup>930</sup>.

En ce qui concerne les communes, la doctrine est partagée. Simon et Laneyrie les incluent dans la catégorie des établissements publics ou d'utilité publique<sup>931</sup>. Roux est totalement opposé à cette intégration. Selon lui, la commune est une personne morale qui se distingue complètement des établissements publics ou d'utilité publique<sup>932</sup>.

---

*ressources ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant (...)*».

<sup>926</sup> AUCOC (L.), *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, Paris, 1878, t. 1, p. 364.

<sup>927</sup> ROUX (P.), *op. cit.*, p. 63.

<sup>928</sup> AUCOC (L.), *op. cit.*, p. 364.

<sup>929</sup> JORF, 2 juillet 1901, p. 4023.

<sup>930</sup> ROUX (P.), *op. cit.*, p. 62.

<sup>931</sup> SIMON (H.), *Étude de la nouvelle loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire*, Paris, 1902, p. 37.

<sup>932</sup> ROUX (P.), *op. cit.*, p. 62-63.



La seconde grande innovation de la loi de 1901 est d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à des procédures nouvelles. Tout d'abord, il apparaît à travers l'article 1 de la loi que le bénéfice est étendu à certaines juridictions<sup>933</sup>. Naturellement toutes les juridictions de la loi de 1851 sont maintenues. La nouvelle loi étend l'assistance aux juges des référés, chambre du conseil, conseils de préfecture<sup>934</sup>, tribunal des conflits et aux parties civiles. Malheureusement, elle n'étend pas l'assistance aux conseils de prud'hommes. Cet oubli peut paraître très regrettable d'autant que le plaideur pauvre devant le conseil de prud'hommes est moins bien traité que celui, ayant pour des affaires de la même compétence obtenu l'assistance devant le juge de paix en l'absence d'une autre juridiction dans le lieu du procès. Cette exclusion des conseil de prud'hommes semble surprenante lorsqu'on connaît la situation des ouvriers de l'époque, la France se trouvant en pleine révolution industrielle. Ainsi la nouvelle législation sur ce point est loin d'être parfaite.

Outre les nouvelles juridictions, la loi fait preuve d'hardiesse en ce qui concerne les actes et les procédures. Désormais, par son article 2 de la loi de 1901, l'assistance judiciaire s'étend aux actes de juridiction gracieuse, aux actes conservatoires et aux actes et procédures d'exécution.

Enfin, la dernière grande nouveauté de la loi de 1901 concerne la mise en place d'une assistance provisoire organisée par l'article 6 § 4, 5 et 6. Dans les cas d'extrême urgence et seulement dans ces cas, le bureau pourra accorder provisoirement l'assistance quelque soit le nombre de membres présents même si ce membre est seul. De plus, suite à cette admission provisoire, le bureau devra statuer dans les plus bref délais sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée. La mise en place d'une telle mesure répond aux diverses demandes de rapidité qui avaient été soulevées lors des différents projets de réforme. Cependant, il faut émettre une certaine réserve. Cette nouveauté est parfaite si par la suite l'assistance est maintenue. Dans le cas contraire elle peut soulever quelques difficultés. En effet, les actes faits par l'assisté en vertu de cette admission d'urgence n'auront quant à eux aucun caractère

---

<sup>933</sup> JORF, 12 juillet 1901, *op. cit.* et *loc.cit.*. Le Sénat craignant des discussions sur l'étendue de la loi a préféré énumérer les juridictions devant lesquelles on peut obtenir le bénéfice de la loi : « Elle est applicable à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le Conseil d'État, le tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression ».

<sup>934</sup> SIMON (H.), *op. cit.*, p. 7 et 311. Seul Simon était favorable à cette extension à l'inverse de Roux et même de Vatimesnil.

provisoire mais bien toute leur portée juridique. Or, cela peut tout à fait nuire à l'adversaire, victime d'une assistance accordé trop rapidement<sup>935</sup>.

La loi de 1901 ne procède à aucune transformation en ce qui concerne l'obligation de gratuité des avocats. Ainsi, comme pour la loi de 1851, les avocats sont majoritairement favorables au compromis où ils accueillent bénévolement certaines causes, mais où ils demeurent assurés d'une indépendance totale vis-à-vis des pouvoirs publics<sup>936</sup>.

Bien que la mise en place de l'assistance judiciaire ait été nécessaire pour la France, l'obligation légale qu'elle crée à l'égard de la profession d'avocat transforme totalement les rapports de ces derniers à son égard. Remplir son devoir d'assistance était perçu comme un honneur, une charité, de la bienveillance, la profession en était fière<sup>937</sup>. Mais son institutionnalisation bouleverse ce sentiment si bien que l'assistance judiciaire devient une véritable charge pour la profession.

## §2. L'assistance judiciaire : une charge pour la profession d'avocat

L'institutionnalisation de l'assistance judiciaire est lourde de conséquence pour la profession d'avocat. Victime de son succès, les recours à l'assistance judiciaire deviennent une véritable servitude matérielle pour la profession **(A)**. Si bien qu'au sein de la profession on commence à remettre en cause cette obligation légale de gratuité **(B)**.

### *A/ Une servitude matérielle*

Pour les avocats, l'assistance judiciaire représente une charge de travail supplémentaire qui au fil des années prend de plus en plus d'importance **(1)**. Elle représente d'autant plus un poids sur les épaules des avocats que la gratuité est absolue **(2)**.

#### 1) Le poids de l'institution

L'assistance judiciaire a dès le début fait de rapides progrès. Le nombre de demande en 1851 est de 4 500 au plan national<sup>938</sup>. Il double de 1851 à 1852. Il double également de 1852

---

<sup>935</sup> LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 124.

<sup>936</sup> ALLINNE (J.-P.), *op. cit.*, p. 50.

<sup>937</sup> MONNIER (A.), *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes*, Paris, 1856, p. 32.

<sup>938</sup> ROUET (G.), *op. cit.*, p. 202.

à 1865 et augmente de 50% de 1865 à 1877. En résumé, le nombre de demande a triplé en 25 ans<sup>939</sup>. De plus après une légère baisse au moment de la guerre de 1870 et bien que moins exponentielle, la courbe des demandes d'assistance ne cesse d'augmenter jusqu'en 1930<sup>940</sup>. Jusqu'en 1868, la courbe est en hausse rapide avec un accroissement annuel moyen de 5,4% qui peut s'expliquer par la nouveauté de l'institution. La hausse continue après la chute de 1870 à un rythme moins soutenu à savoir 4,4% de moyenne<sup>941</sup>.

Le ratio par habitant de demande d'assistance judiciaire s'établit autour de 30 demandes pour 100 000 habitants en 1857, pour passer à 100 en 1883, 200 en 1897 et 300 à la veille de la première guerre mondiale<sup>942</sup>. A titre d'exemple le nombre de demande à l'échelle nationale en première instance est de 11 003 en 1857, 26 112 en 1877 et 82 893 en 1898. En appel, le nombre de demandes est de 376 en 1857, 920 en 1877 et 3 999 en 1898<sup>943</sup>.

Les chiffres qui intéressent autant les avocats que les plaideurs concernent le succès de la demande. Le pourcentage de réussite connaît peu de variations entre 1851 et 1900 puisqu'il oscille entre 38,5% et 42,5% mais on note un léger rebond au début du XIX<sup>e</sup> siècle puisqu'on relève un taux de 43,5% en 1900 et 44% en 1901<sup>944</sup>. Les cas de retrait de l'assistance sont extrêmement rares par rapport au nombre de demandes acceptées : 35 cas en 1857, 60 en 1877 et 200 en 1898<sup>945</sup>. Le taux de rejet est quant à lui très stable de 1851 à 1972 puisqu'entre 30 à 35 %<sup>946</sup>.

Enfin, il est important de savoir si l'obtention de l'assistance judiciaire permet à l'indigent de faire valoir ses droits. Une précision doit être faite avant l'annonce des chiffres, les demandes ne sont pas toutes suivies de procès, un certain nombre est renvoyé aux bureaux compétents, d'autres sont retirées à la suite d'arrangements. En 1867 sur les 8 400 affaires bénéficiant de l'assistance judiciaire, 3 355 ont eu gain de cause, 687 ont succombé sur un total de 4 042 jugements. En 1898, sur les 35 211 demandes et 20 647 jugements, dans 16

---

<sup>939</sup> SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 122.

<sup>940</sup> *Ibid.*, p. 138-140. Une baisse de l'assistance judiciaire est à relever entre 1930 et 1972 qui s'explique par l'amélioration du niveau de vie après guerre. De plus le fait de demander l'assistance est de plus en plus perçu comme une atteinte à la dignité.

<sup>941</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>942</sup> ROUET (G.), *op. cit.*, p. 201.

<sup>943</sup> Cf. PAYEN (F.), *Le barreau, l'art et la fonction*, Paris, 1914, p. 121. FAJET DE CASTELJAU (X.), *L'Ordre des avocats et l'assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 29 décembre 1907, Dijon, 1907, p. 21-22.

<sup>944</sup> *Ibid.*, p. 123. On note une légère baisse entre 1857 et 1862. On peut supposer que les bureaux inquiets par les progrès rapides et coûteux de l'assistance ont choisis de ralentir les admissions puis se sont accommodés au nombre de demandes.

<sup>945</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>946</sup> ROUET (G.), *op. cit.*, p. 205.

845 cas l'assisté a eu gain de cause, dans 3 802 cas il a perdu son procès<sup>947</sup>. Ces chiffres sont encourageants en ce qui concerne la pérennité de l'institution.

Ce succès de l'institution se fait grandement sentir au sein de la profession d'avocat. Contrairement à l'échelle nationale qui perçoit cette augmentation des demandes avec enthousiasme, ce succès est reçu au sein des barreaux avec une certaine inquiétude. Ainsi, le bâtonnier de Rouen constate le poids que représente l'assistance judiciaire pour les avocats : « *Il fallut s'incliner encore devant ces nouvelles exigences et pourtant personne n'ignorait les lourdes charges imposées au barreau par suite de la progression énorme des demandes d'assistance judiciaire et des admissions à son bénéfice. Cette progression est telle, malgré toute la vigilance dont font preuve les bureaux, que l'assistance judiciaire qui s'étend vers 1895 à plus d'un tiers des affaires plaidées devant les tribunaux, va atteindre bientôt la moitié*<sup>948</sup> ». Il annonce qu'en appel l'augmentation des affaires d'assistance judiciaire s'est accentuée à partir de 1882, les demandes ayant triplées en 1897. En outre, il qualifie la progression des demandes en première instance d'inquiétantes. Alors que de 1860 à 1893 ce nombre varie de 308 à 411 et de 106 à 185 pour les admissions, il comptabilise en 1897 plus de 938 demandes et 395 admissions. : « *En résumé, si nous totalisons les demandes admises à la cour et au tribunal pour une année, nous constatons qu'en moyenne 500 à 600 dossiers d'affaires civiles instruites gratuitement par des avoués, sont transmises au même titre à nos jeunes confrères, afin d'examen et de plaidoirie*<sup>949</sup> ».

Le constat est identique pour le barreau de Paris. Déjà avant la loi de 1851, en 1849, le bâtonnier Boinvilliers, indique qu'il a procédé à 598 nominations d'office en une année<sup>950</sup>. En 1855, Bethmont assure avoir confié du 15 novembre 1854 au 30 août 1855, 522 affaires d'assistance et 510 défenses en matière correctionnelles<sup>951</sup>. L'explosion des demandes que connaît la troisième République est visible. En 1873, le bâtonnier Lacan déclare que les défenses d'office ont dépassé « *le chiffre énorme de 5 000*<sup>952</sup> ». Lors de son discours de rentrée du 15 novembre 1890, le bâtonnier Ernest Cresson nous informe que l'assistance judiciaire a été accordée à 4 995 contestations civiles et commerciales. Le nombre total d'affaires s'élève à 11 335 car aux 4 995 procès civils de l'assistance, il faut ajouter 6 340

---

<sup>947</sup> LANEYRIE (M.), *op. cit.*, p. 137.

<sup>948</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>949</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>950</sup> BOINVILLIERS (E.), *Discours du 15 décembre 1849*, p. 14.

<sup>951</sup> BETHMONT (E.), *Discours du 13 décembre 1855*, p. 9

<sup>952</sup> LACAN (J. B.), *Discours du 15 novembre 1873*, p. 27.

pour les affaires criminelles et correctionnelles<sup>953</sup>. En 1909, le bâtonnier Busson-Billault comptabilise un total annuel de 27 607 affaires qui se répartissent de la façon suivante : 5 740 consultations gratuites, 7 621 affaires d'assistance judiciaire, 10 880 affaires de défense d'office et 3 366 de défenses de mineurs<sup>954</sup>.

De plus, face à ce nombre de demandes en croissance permanente, les barreaux s'imposent un devoir supplémentaire à partir de 1896. Conscient du succès de l'institution de l'assistance judiciaire, on s'aperçoit très vite que les indigents n'osent pas tous faire une demande. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette passivité : un doute quant au bien fondé des prétentions, une certaine « phobie » administrative, une incompréhension des démarches à effectuer, l'illettrisme avant l'arrivée de la loi de 1901. Toujours dans l'optique de rendre la justice accessible à tous et surtout dans le but d'éviter que les indigents n'aient recours à des gens peu fréquentables qui monnaient leur service ; des barreaux notamment celui de Paris, décident de remettre en place des bureaux de consultations gratuites qui avaient été supprimés en 1851 car considérés comme faisant double emploi avec les bureaux d'assistance<sup>955</sup>. Une vieille tradition chère aux avocats réapparaît. A l'image de leurs ancêtres, le fonctionnement de ces nouveaux bureaux de consultation est le même. Les membres du bureau sont désignés par le bâtonnier et un contrôle de l'indigence est effectué. A Paris, les consultations gratuites sont données au Palais deux fois par semaine. Pour l'année judiciaire 1896-1897, on dénombre 2 034 consultations gratuites, 7 400 pour l'année 1918-1919 et 6 530 pour l'année 1923-1924<sup>956</sup>. A Bordeaux, les consultations gratuites, ont lieu au Palais dans un local nouvellement aménagé, à jour fixe et en libre accès<sup>957</sup>. La nécessité de ces bureaux est d'autant plus confirmée qu'ils sont toujours en fonctionnement après la seconde guerre mondiale. Les barreaux décident également de prêter assistance aux mineurs indigents en leur offrant une défense gratuite<sup>958</sup>.

Malgré les diverses difficultés que provoque l'assistance judiciaire c'est le principe de la gratuité qui domine.

---

<sup>953</sup> CRESSON (E.), *Discours du 15 novembre 1890*, p. 15.

<sup>954</sup> BUSSON-BILLAULT (J.), *Discours du 27 novembre 1909*, p. 9.

<sup>955</sup> PAYEN (F.), *op. cit.*, p. 122.

<sup>956</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>957</sup> BRAZIER (R.), *op. cit.*, p. 211-212.

<sup>958</sup> OZANAM (Y.), *L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris vu par ses bâtonniers : analyse d'un siècle de discours de rentrée (1810-1910)*, *op. cit.*, p. 148.

## 2) La gratuité absolue

Lorsqu'un avocat est désigné pour défendre une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire, cette dernière est dispensée du paiement des honoraires comme le précise l'article 14 de la loi de 1851 et de 1901. En effet, l'avocat n'a pas le droit de percevoir des honoraires. Il a l'obligation de remplir sa fonction gratuitement. Or cette gratuité résulte également d'une volonté de la profession **(a)**. Ainsi elle reste étroitement surveillée à la fois par les tribunaux et les barreaux **(b)**.

### a- Le choix de la gratuité par la profession

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la profession opte en matière d'indigence pour la traditionnelle gratuité absolue. Le déontologue François Étienne Mollot, favorable à cette position notamment en matière de commission d'office, construit son argumentaire en se référant à l'arrêté du 11 décembre 1816, cependant il s'avère qu'il est contraire au sens qu'il lui donne. En effet, l'arrêté annonce dans son article 3 : « *L'objet de cette disposition étant de procurer aux accusés et aux prévenus une défense gratuite et désintéressée, les avocats, soit nommés d'office, soit choisis par les accusés, s'abstiendront de recevoir aucun honoraire de ceux qui auront déclaré n'avoir pas de moyens suffisants d'existence* ». Or, à la lecture de cet arrêté *a contrario*, on comprend qu'à aucun moment la gratuité absolue n'est envisagée. De plus l'article 29 de la loi de 1851 qui dispose que « *les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'il en feront la demande, et que leur indigence sera constatée*<sup>959</sup> », ne prévoit la désignation d'un défenseur gratuit que pour les prévenus qui en font la demande et que lorsque l'indigence est constatée. Face à ces textes, il convient d'en déduire que c'est la grande majorité des barreaux qui refusent les honoraires alors que la loi, elle, ne crée aucune restriction.

Cette position tout aussi surprenante est à relever en ce qui concerne les frais et dépens en matière d'assistance judiciaire. Les lois de 1851 et celle de 1901 prévoient dans leurs articles 17 que lorsque l'adversaire succombe, il est contraint au paiement des frais et dépens, parmi eux, ceux de l'avocat, plus précisément le droit de plaidoirie<sup>960</sup>. Or, les avocats ne

---

<sup>959</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>960</sup> CRESPEL (J.), *op. cit.*, p. 340-350.

reçoivent pas cette contribution. Pourquoi ? Il semblerait que ce soit l'Ordre des avocats de Paris et lui seul qui ait refusé cette rémunération prévue par le législateur comme l'explique Liouville dans son ouvrage : « *La loi de 1851 n'a rien ajouté à ce que l'Ordre avait de tout temps considéré comme son premier devoir. Mais c'est nous, les avocats de Paris, qui avons ajouté à la loi, en ne recevant pas les honoraires que son tarif nous alloue*<sup>961</sup> ». Au départ, les barreaux de province ne prennent pas exemple sur le barreau parisien en la matière. A Versailles, on précise qu'il n'existe aucun motif pour que l'avocat ne reçoive pas les honoraires qui lui sont alloués par la loi<sup>962</sup>. Même position à Bordeaux où le Conseil de discipline fait valoir le fait que l'assisté, sans méconnaître ses devoirs professionnels, peut disposer du droit qu'il tient de la loi et impose au bâtonnier de s'entendre avec le greffier en chef afin que la perception soit faite au plus vite. Le receveur de l'Enregistrement remet donc à l'avocat la somme portée en taxe, mais si l'usage local du barreau s'oppose à cette perception, la régie se verra dans l'obligation soit de déposer cette somme soit à la caisse des dépôts et consignations, soit de la restituer à la partie perdante. A Paris au contraire, un arrêté du 18 novembre 1856 demande au secrétaire du Conseil de l'Ordre d'écrire au greffier de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour de Paris, secrétaire de l'assistance judiciaire « *afin que les honoraires des avocats ayant plaidé ne soient plus compris dans la taxe des dépens*<sup>963</sup> ».

En d'autres termes, on admet en province comme l'autorise la loi que l'avocat puisse en matière d'assistance judiciaire être rémunéré par le perdant alors que cela est interdit au barreau de Paris. Cette position parisienne isolée est surprenante ; elle s'expliquerait par la volonté d'éviter une tarification. Malheureusement, le « modèle parisien » provoque une véritable contagion de ses usages sur l'ensemble des usages des barreaux français, si bien que petit à petit les avocats perdent leurs droits à rémunération en matière d'assistance judiciaire.

Or, comme l'exprime André Damien, imposer cette gratuité n'est pas la meilleure solution car cela revient à faire douter inconsciemment de son défenseur et de son engagement. En effet, l'expérience montre que chez le client c'est la rémunération qui met à l'aise et que le moindre signe de paternalisme aboutit à une certaine défiance à l'égard de son défenseur, les personnes ayant le sentiment d'une défense bâclée. C'est l'application même du proverbe populaire « en avoir pour son argent ».

---

<sup>961</sup> LIOUVILLE (F.), *De la profession d'avocat, principes, histoire, lois et usages*, Paris, 1864, p. 148.

<sup>962</sup> DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 410.

<sup>963</sup> *Ibid.*, p. 411. Arrêté du Conseil de discipline de Paris du 18 novembre 1856. Un autre arrêté en date du 23 décembre 1862 conforte cette position du barreau de Paris : « *La même démarche, sera faite auprès des avoués de première instance. Un avocat ayant refusé les 30 francs qui lui avaient été alloués par la taxe, le conseil approuve sa conduite et charge l'un de ses membres de s'entendre avec l'administration pour qu'une taxe de cette nature n'ait plus lieu* ».

De plus, si l'on étudie les législations étrangères en la matière, on s'aperçoit que bien que la gratuité de l'avocat pour l'assisté soit le crédo universel, la position de la France et particulièrement celle des barreaux français est l'une des plus rigoriste qui soit. Ainsi, en Belgique, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles autorise les avocats à accepter les honoraires spontanément offerts, tout comme cela est permis en Espagne. En Angleterre, l'étiquette de la profession ne permet pas à l'avocat de défendre gratuitement, les indigents sont donc jugés sans être défendus. L'avocat allemand lui est tenu d'assister gratuitement l'indigent mais on lui autorise à réclamer ses honoraires si la situation de fortune de son client s'est améliorée. La Suisse assure aux indigents l'assistance gratuite d'un avocat mais il perçoit des honoraires des finances publiques. En Suède, Norvège et au Danemark, l'avocat qui est chargé des causes d'assistance perçoit un salaire du Trésor. Enfin, au États-Unis, l'avocat n'est jamais contraint de rendre un service sans rémunération même en matière d'assistance judiciaire<sup>964</sup>.

Or, la gratuité de l'assistance judiciaire se trouve doublement surveillée à la fois par la jurisprudence mais aussi par les barreaux.

#### b- Le contrôle des abus par la jurisprudence et les barreaux

Il est interdit aux avocats de percevoir des honoraires en matière d'assistance judiciaire et la jurisprudence abonde dans ce sens. Le 8 janvier 1900, la Cour de Caen aux avocats désignés d'office ou en matière d'assistance judiciaire pose en principe que : « *L'avocat (...) ne peut après clôture de l'instruction accepter des honoraires pour présenter à l'audience la défense des inculpés* ». De même, la Cour ajoute que l'avocat encourt un blâme s'il a poursuivi le recouvrement de ses honoraires sur des deniers de provenance suspecte : « *Considérant que les inculpés ont offert spontanément 400 francs d'honoraires à leur avocat d'office, celui-ci en les acceptant sans autorisation de son bâtonnier, a violé une des règles essentielles de sa profession, celle qui défend aux avocats, dans les causes d'office, de recevoir des honoraires mêmes offerts ; que cette règle est d'ailleurs inscrite implicitement dans la loi du 8 décembre 1897, dans la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire et dans l'article 194 du code d'instruction criminelle*<sup>965</sup> ».

En 1906, la même cour d'appel statue sur le recours d'un avocat auquel le Conseil de l'Ordre a infligé une peine disciplinaire pour avoir accepté sans autorisation le dossier d'un

---

<sup>964</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 207-218.

<sup>965</sup> CA. Caen, 8 janvier 1900, D. P. 1900. 2. 15.



assisté judiciaire et avoir réclamé des honoraires. La jurisprudence précédente est renversée. La cour estime en effet, qu'un plaideur peut renoncer en cour d'instance à l'assistance judiciaire et faire librement le choix d'un avocat inscrit au tableau et que rien n'empêche ce dernier à percevoir des honoraires<sup>966</sup>. Cette décision surprenante est rapidement soumise à la Cour de cassation. L'avocat général en charge du dossier sollicite l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris. Le bâtonnier Chenu affirme que l'arrêt du 18 juillet 1906 rendu par la cour de Caen est « contraire en chacun de ses motifs aux règles que le barreau de Paris tient à l'honneur de pratiquer<sup>967</sup> ». Ainsi, l'assisté peut certes refuser le concours de l'avocat désigné par le bâtonnier, choisir un autre conseil qui n'étant plus commis est en droit d'accepter les honoraires offerts, mais cette pratique présente un grand danger pour l'assisté : « Guidé le plus souvent par l'agent d'affaire abandonnerait dans son choix personnel le bon pour le pire. De déplorables trafics interviendraient entre quelques avocats, par bonheur en très petit nombre, qui s'entendraient pour favoriser la substitution d'un avocat choisi à l'avocat commis et obtenir par ce détour des honoraires<sup>968</sup> ». Ainsi, la Cour de cassation rejette le pourvoi le 13 juillet 1908 tout en rendant un arrêt de compromis. D'une part, elle confirme l'interprétation de la loi de la cour d'appel mais donne d'autre part satisfaction au barreau : « Un avocat peut être librement choisi par l'assisté judiciaire et il ne saurait encourir une peine disciplinaire pour avoir reçu la rémunération de ses soins, à moins qu'il n'ait ainsi contrevenu aux règles qui sont en usage au barreau dont il est membre<sup>969</sup> ».

Dans un arrêt du 29 mai 1945<sup>970</sup>, la Chambre des requêtes réaffirme la gratuité du ministère de l'avocat. Le tribunal de Nîmes en 1957<sup>971</sup> poursuit dans le même sens.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les barreaux sont rarement saisis de plaintes en la matière. On peut tout de même relever la décision du Conseil de l'Ordre de Marseille qui ordonne la restitution

---

<sup>966</sup> CA Caen, 18 juillet 1906, D. P. 1910. 1. 145.

<sup>967</sup> LEMAIRE (J.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, p. 210.

<sup>968</sup> *Ibid.*, p. 214.

<sup>969</sup> Cass. Civ. 19 juillet 1908, S. 1910. 1. 22.

<sup>970</sup> Cass. Req. 29 mai 1945, D. 1946. 6.

<sup>971</sup> Trib. Civ. Nîmes, 27 février 1957, D. 1957. 342. « Attendu que la profession d'avocat, noble entre toutes, doit sans doute au dévouement et au désintéressement de ceux qui l'embrassent, la juste considération dont elle est entourée ; qu'elle apporte à la justice une collaboration précieuse et éminente ; que le désintéressement, vertu cardinale des membres du barreau, s'est manifesté depuis toujours par l'assistance charitable donnée aux pauvres et aux déshérités et se concrétise aujourd'hui, dans l'assistance judiciaire, charge lourde, certes pour les avocats mais conséquence humaine de la noblesse de leur mission ; que par ailleurs à cause de ce désintéressement traditionnel, il répugne généralement à l'avocat d'exiger de ce que son client ne lui donne pas spontanément et, plus encore de s'adresser à la justice pour obtenir par la force de la loi un honoraire (...) il est de principe que l'avocat commis d'office ne peut ni demander d'honoraires, ni même en recevoir lorsque le client lui offre, soit avant la plaidoirie, soit même après, et que son ministère est gratuit ».

d'une somme pour le paiement d'honoraires<sup>972</sup>. Mais aussi celle du Conseil de l'Ordre de Paris qui rappelle que « *les avocats ne doivent, en aucun cas, recevoir d'honoraires en matière d'assistance judiciaire ; ils n'en peuvent recevoir ni du client, ni du Trésor* »<sup>973</sup>.

Au XX<sup>e</sup> siècle, les plaintes deviennent un peu plus fréquentes. Si l'on prend l'exemple des barreaux du Sud-Est<sup>974</sup> les plaintes concernant la perception d'honoraires en matière d'assistance judiciaire s'intensifient<sup>975</sup>.

De plus, devant l'augmentation perpétuelle des affaires d'assistance judiciaire, cette gratuité absolue est de plus en plus remise en cause.

### *B/ Vers la fin de la gratuité ?*

Face à cette charge toujours croissante d'assistance judiciaire, les avocats contraints à la gratuité n'hésitent pas à contourner la règle **(1)** ou à faire entendre leur voix en proposant des compromis **(2)**.

#### 1) Le contournement de la règle

En vertu de la loi de 1851 et de 1901, l'avocat a l'obligation de venir en aide aux indigents gratuitement.

Cette obligation légale de gratuité est dans un premier temps atténuée par l'organisation interne des barreaux. En effet, cette charge écrasante que représente l'assistance judiciaire n'est supportable qu'en raison du fait qu'elle repose sur les épaules des avocats stagiaires. En effet, les avocats les plus anciens parviennent à se dégager du poids de l'assistance judiciaire en confiant la défense des indigents aux jeunes novices. A Paris sur 30 000 affaires d'assistance, les stagiaires en plaident 29 950. Ces derniers ne s'enquière de cette tâche non pas par charité mais seulement par obligation. Perçues par les anciens comme un rite initiatique de la profession, une formation pratique permettant l'apprentissage des bases de la profession, les affaires d'assistance judiciaire permettent aux jeunes de « faire leurs armes »

---

<sup>972</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 473. Arrêté Conseil de discipline de Marseille, 6 décembre 1873.

<sup>973</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 353. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 5 décembre 1854. Voir aussi Arrêtés Conseil de discipline de Paris, 11 novembre 1856, 23 décembre 1862, 13 février 1823, 5 décembre 1854, 24 décembre 1850, 21 mars 1882, 18 avril 1882.

<sup>974</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>975</sup> *Ibid.*, p. 474-475. Arrêtés Conseil de discipline de Grasse du 28 octobre 1936, 9 septembre 1953, 30 septembre 1953, 10 février 1955. Arrêté Conseil de discipline de Marseille du 4 février 1963.

comme le montre le discours du bâtonnier parisien Durier : « *Les défenses d'office sont recherchées par vous et jamais vos anciens ne sont plus fiers de vous que lorsque les magistrats devant lesquels vous vous présentez reconnaissent avec le zèle et le talent dont vous faites preuve dans cette œuvre de charité et de désintéressement*<sup>976</sup> ». Laisser la gestion de ces affaires gratuites aux simples stagiaires, relève d'une supercherie de la part du barreau. La profession entière se glorifie de cette œuvre de bienveillance à l'égard de l'indigent, mais elle est réalisée en réalité par des personnes qui sont souvent corvéables à merci de part leur statut et à qui l'on promet soit la réussite soit la déchéance s'ils remplissent ou non cette tâche. C'est cette situation que décrit à merveille Albert Juhellé lorsque son héros, un jeune avocat, reçoit un dossier d'assistance judiciaire : « *Ce jour-là était le jour des divorces d'assistance judiciaire, des divorces par défaut. Une longue file de jeunes stagiaires était là, chacun avec un ou plusieurs dossiers minces à la main. Les affaires se précipitaient jugés immédiatement. Les avocats ne prenaient même pas la peine de se placer dans les stalles réservées aux demandeurs et défendeurs, parlant de l'endroit où ils se trouvaient. Presque toutes les plaidoiries, d'ailleurs se bornaient à la lecture d'un procès-verbal de police, constatant le flagrant délit ou la disparition d'un des conjoints. (...) Les avocats se succédaient avec rapidité et dans les mains osseuses du président, les dossiers volaient*<sup>977</sup> ». Les stagiaires doivent donc faire face à un nombre de demande toujours croissant donc à un travail conséquent pour lequel ils ne perçoivent aucune rémunération.

On trouve donc mise en pratique l'idée d'une sélection par l'argent faite au sein du barreau. En ne plaidant que des affaires d'assistance judiciaire le stagiaire ne dispose durant sa période de noviciat d'aucun revenu. Les anciens quant à eux délivrés de cette tâche peuvent se concentrer sur les affaires où la gratuité n'est pas obligatoire.

De plus, le fait de ne confier les affaires d'assistance qu'aux stagiaires est également un désavantage notable si l'on se place du côté des indigents. Les stagiaires font difficilement face aux ténors du barreau. L'indigent défendu par un novice voit donc ses probabilités de gain fortement réduites avant même le début du procès.

Dans un second temps, bien que l'ensemble des barreaux s'accorde à interdire la réclamation d'honoraires en matières d'assistance judiciaire ; il existe des positions plus ou moins rigoureuses en ce qui concerne les honoraires spontanément offerts.

---

<sup>976</sup> DURIER (E.), Discours du 26 novembre 1888, p. 13-14.

<sup>977</sup> JUHELLÉ (A.), *op. cit.*, p. 112.

Ainsi, à Paris, l'article 24 du règlement intérieur du barreau décide : « *Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée, toute demande ou acceptation d'honoraires est rigoureusement interdite*<sup>978</sup> ». Ici, la lecture de cet article est explicite. Il est interdit à l'avocat de faire une demande d'honoraire auprès de l'assisté mais également d'accepter des honoraires offerts spontanément. Le barreau considère que lorsque le client a obtenu l'assistance judiciaire, l'avocat ne doit rien accepter car il n'est pas le seul créancier du plaideur et il remettrait implicitement en cause la décision du bureau qui aurait constaté l'indigence<sup>979</sup>. Tout manquement à cette interdiction est sévèrement réprimé par l'Ordre des avocats. Il considère qu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles et constitue l'une des fautes professionnelles les plus importantes. Ainsi, tout avocat qui s'en rend coupable encourt une peine disciplinaire de suspension voire de radiation si le fait se reproduit<sup>980</sup>. Ernest Cresson confirme ce positionnement en affirmant que : « *L'avocat nommé d'office ne peut accepter un honoraire sans manquer gravement à son devoir, même si l'honoraire est offert spontanément, même s'il est offert après le succès du procès. Dans les affaires d'assistance, l'avocat ne peut être choisi par l'assisté ; du moins, il ne peut se charger que s'il est nommé d'office ; par suite, il ne peut ni demander, ni accepter un honoraire*<sup>981</sup> ».

D'autres barreaux adoptent une position moins stricte pour les honoraires offerts spontanément. Le barreau de Nice dans son article 33 interdit toute demande d'honoraire mais ne prohibe pas l'acceptation d'honoraires spontanément offerts par l'assisté. En outre si l'avocat vient à se faire remplacer, le futur confrère se doit de le rémunérer en vertu de son concours à la cause<sup>982</sup>. De même à Aix, le barreau autorise également la perception d'honoraires spontanément offerts par l'assisté sous condition qu'il n'y ait eu de la part de l'avocat ni pression, ni sollicitation<sup>983</sup>. Enfin certains barreaux font œuvre de compromis, ils décident que les honoraires spontanément offerts par l'assisté judiciaire peuvent être acceptés

---

<sup>978</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 86.

<sup>979</sup> LABOURET (H.), *Des honoraires des avocats*, thèse droit dactyl., Lille, 1906, p. 203.

<sup>980</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 352. Arrêtés Conseil de discipline de Paris 11 décembre 1816, 13 février 1823, 17 décembre 1829, 5 décembre 1854, 14 novembre 1860, 18 avril 1882, 20 février 1894.

<sup>981</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 352.

<sup>982</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 461. Art. 33 Règlement intérieur du barreau de Nice : « *Toute demande d'honoraire est rigoureusement interdite en la matière. Si les honoraires sont spontanément offerts, l'avocat même commis d'office peut les accepter. Le confrère qui de plus remplacera l'avocat commis d'office devra rémunérer dans une mesure équitable le concours que cet avocat aura antérieurement donné la cause* ».

<sup>983</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 86.

mais à la condition qu'ils soient versés à titre tout à fait exceptionnel et avec l'autorisation du bâtonnier<sup>984</sup>.

Enfin, afin de contourner l'obligation de gratuité, la pratique des barreaux sous couvert d'interprétation de la jurisprudence veut qu'elle autorise le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à choisir lui-même son défenseur et lui offre la possibilité de le rémunérer. En effet, en étant choisi et non nommé en vertu de la loi de 1851 l'avocat retrouve son droit de perception d'honoraires. Ainsi à Paris jusqu'en 1900, il est admis que l'assisté dispose du droit de choisir son avocat librement et qu'il puisse le rémunérer mais seulement avec l'autorisation du bâtonnier afin de limiter les abus<sup>985</sup>. La même position est adoptée par les barreaux de Bordeaux et de Versailles<sup>986</sup> qui admettent que l'assisté peut s'adresser à l'avocat de son choix bien qu'un défenseur d'office lui ait été désigné et qui autorisent à l'avocat choisi la réception d'un honoraire spontané.

En matière de commission d'office, le barreau de Paris la considère comme une présomption d'indigence et se refuse à la remettre en cause même si la solvabilité du demandeur est facile à établir : « *Quelques nombreuses qu'elles aient été, quelques compliquées que puissent être certaines des affaires auxquelles elles s'appliquent, l'avocat nommé d'office est assujetti non seulement à l'obligation de ne rien réclamer, mais encore à celle de ne rien recevoir, même ce qui lui est spontanément offert, même en ce qui ne serait qu'un modeste prélèvement sur la somme dont il a pu enrichir celui qu'il a défendu : il remplit une sorte de fonction publique, munus publicum, et il s'exposerait à une répression disciplinaire, si, directement ou indirectement, il acceptait de la partie la rémunération de son travail* »<sup>987</sup>.

Certains barreaux de province n'adoptent pas du tout la même pratique. Ils admettent en effet que les avocats puissent recevoir des honoraires si le prévenu n'est pas indigent et si ces honoraires sont taxés par le bâtonnier<sup>988</sup>.

Devant l'évolution permanente de l'assistance judiciaire, les barreaux submergés ne parviennent plus à faire face. Il émane donc de la profession des propositions de transformations de l'institution.

---

<sup>984</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>985</sup> MOLLOT (F. E.), *op. cit.*, p. 262. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 13 novembre 1860.

<sup>986</sup> DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 413.

<sup>987</sup> LACAN (B.), Discours du 15 novembre 1873, p. 27.

<sup>988</sup> DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 414.

## 2) Les propositions des barreaux

Lors de la promulgation de la loi de 1851, ses dispositions sont strictement appliquées. Les barreaux se conforment rapidement chacun prenant soin de désigner l'avocat à siéger en son nom au sein du bureau d'assistance judiciaire. C'est ainsi que lorsque le procureur de la République demande en mars 1851 au bâtonnier d'Aix-en-Provence de désigner l'avocat qui fera partie d'un bureau d'assistance, on lui répond que cette désignation a déjà été faite<sup>989</sup>.

Ces règles sont appliquées avec la même rigueur au XX<sup>e</sup> siècle, toutefois, les barreaux ont de plus en plus de mal à faire face à l'augmentation croissante du nombre de demandes. Dès 1902 le barreau de Clermont-Ferrand sonne l'alarme concernant l'assistance de plein droit car les avocats commencent à perdre le contrôle sur l'assistance et sur leurs frais. Après la première guerre mondiale, la situation s'aggrave, le niveau de vie baisse, le nombre d'assistés augmente alors que les jeunes stagiaires désertent les barreaux pour des activités plus lucratives. Le manque de stagiaires se fait surtout ressentir dans les villes de taille moyenne, les bâtonniers se voient dans l'obligation de se charger eux-mêmes des affaires d'assistance judiciaire<sup>990</sup>.

Dès le 14 avril 1904, le Conseil de l'Ordre de Draguignan se réunit afin de discuter du mouvement en essor « *dans la majorité des barreaux de France pour la défense des intérêts professionnels compromis par l'augmentation disproportionnée des affaires d'assistance judiciaire*<sup>991</sup> ». En 1911, la question des frais de transport des avocats commis en vertu de l'assistance judiciaire est avancée par le barreau de Nice.

En outre, en s'appuyant sur la pratique du barreau de Caen, les barreaux délibèrent en 1919 et en 1920 sur la proposition d'une loi qui en matière d'assistance judiciaire mettrait les honoraires à la charge de l'État. Nancy et Poitiers fervent défenseur de la tradition maintiennent leur position favorable à la gratuité qui honore les avocats<sup>992</sup>. Dijon propose que l'État verse à défaut de vrais honoraires, une indemnité compensatrice pour service rendu<sup>993</sup>. A Grasse : « *Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Grasse (...) Adopte et fait siens les motifs de la délibération du barreau de Caen du 2 mai 1919. Dit qu'il y a lieu d'appeler la bienveillant attention de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'impérieuse*

---

<sup>989</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 459.

<sup>990</sup> SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 140.

<sup>991</sup> Cité par LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 463.

<sup>992</sup> *Ibid.*, p. 140.

<sup>993</sup> CORNU (H.), *L'assistance judiciaire au barreau*. Discours de rentrée de la conférence des avocats du 11 décembre 1920, Dijon, 1920, p. 20.

*nécessité d'allouer pour toutes les affaires d'assistance judiciaire, à l'avocat commis, un honoraire modéré, mais convenable, et de le prier de faire le nécessaire à cet effet*<sup>994</sup>». Cette volonté des barreaux ne parvient pas à s'imposer auprès du législateur.

En 1929, le bâtonnier de Nice Sauvan constate que « *l'assistance judiciaire prend une importance chaque jour plus considérable*<sup>995</sup> ». En 1932, ce même barreau entreprend donc une réflexion de fond sur l'assistance judiciaire. Il est donc demandé aux stagiaires réunis en commission et auxquels les affaires d'assistances judiciaires sont exclusivement réservées de proposer des solutions en la matière. Il ressort de cette étude que les jeunes avocats : « *Ne se sont pas départis des règles de désintéressement qui sont à la base de la profession d'avocat et qui justifient la grandeur de l'Ordre, mais après avoir sacrifié aux règles professionnelles et à l'intérêt général, les jeunes avocats ont bien le droit de chercher concilier l'intérêt de tous avec leurs intérêts propres*<sup>996</sup> ». La commission propose donc que les honoraires spontanément offerts puissent être acceptés dans tous les cas : « *Dans les affaires pour lesquelles l'assistance a été accordée et dans les affaires criminelles et correctionnelles ayant donné lieu à une commission d'office, toute demande d'honoraires est rigoureusement interdite. Mais si les honoraires sont spontanément offerts par le client il peut les accepter*<sup>997</sup> ». Face à cette proposition, le bâtonnier de Nice estime que seule une disposition législative serait susceptible de satisfaire cette demande qu'il considère comme totalement légitime.

Des propositions diverses sont soumises à la Chambre des députés. L'une d'elle<sup>998</sup> développe l'idée selon laquelle il existe plusieurs degrés d'indigence, celle-ci peut être totale ou partielle. Dans les cas d'assistance partielle, l'avocat posséderait le droit de percevoir des honoraires modestes malgré la volonté affichée des barreaux aucune réforme législative n'est effectuée dans le domaine de l'assistance judiciaire avant 1972<sup>999</sup>.

---

<sup>994</sup> Cité par LATELLA (Y.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>995</sup> *Ibid.*, p. 461.

<sup>996</sup> *Ibid.*, p. 464.

<sup>997</sup> Cité par LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 465.

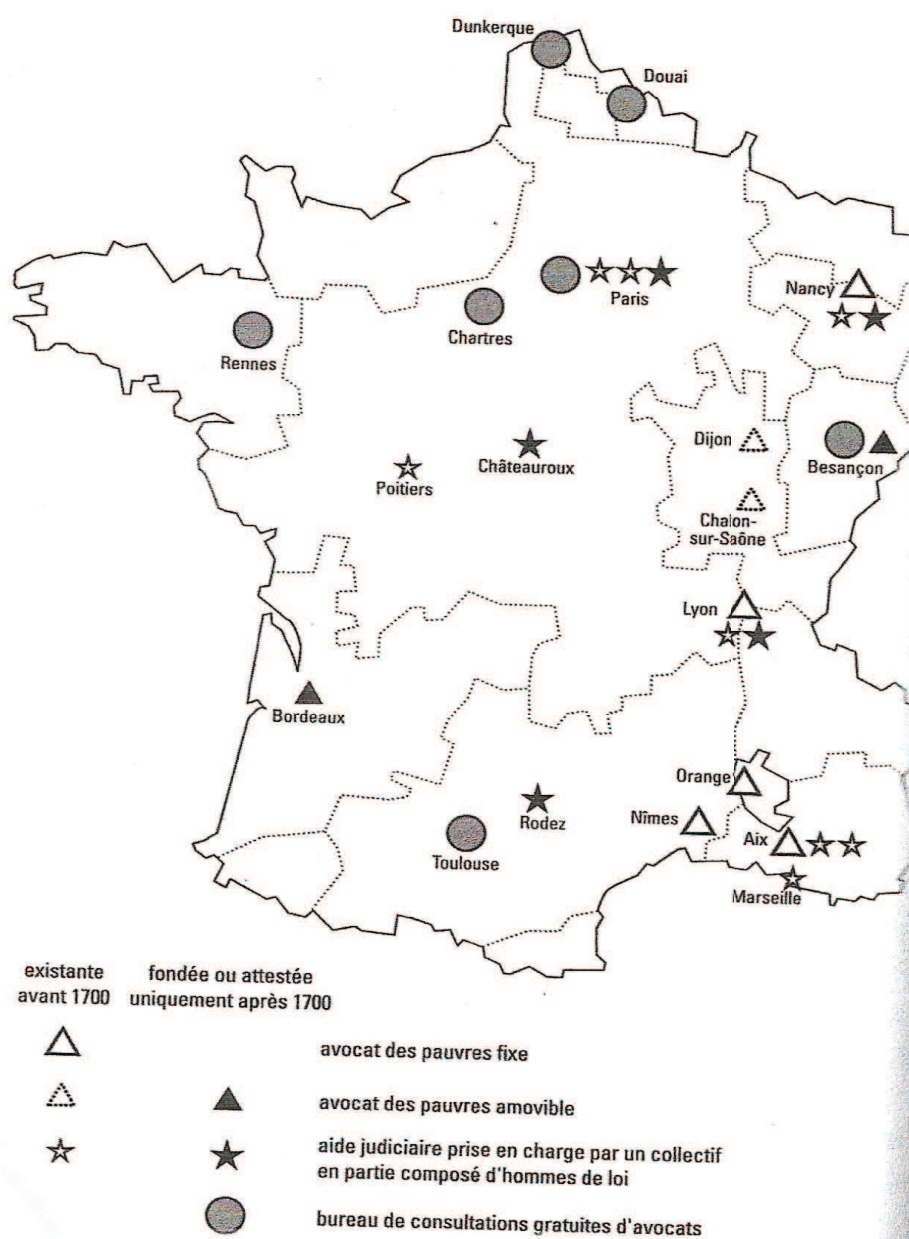
<sup>998</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 89. Proposition faite par le député Belmont suite au rapport favorable de l'association nationale des avocats réalisé par M. Chesné et M. de la grange au Congrès de Metz en 1936.

<sup>999</sup> Cf., *infra*, p. 459.

## ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE SECOND

### *Annexe 1 : Les institutions de l'assistance judiciaire dans la France des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*

LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français, 1660-1830*, Paris, 2006, p. 198.





## Annexe 2 : Statistiques Assistance judiciaire de Bernard Schnapper

D'après SCHNAPPER (B.), De la charité à la solidarité : l'assistance judiciaire française 1851-1972, *La revue d'histoire du droit*, 1984, p. 146.

Tableau 1 : La moyenne du taux d'assistance judiciaire entre 1851-1860

Tableau 1. L'assistance judiciaire, moyenne 1851-1860

C.A.	Pop.	D.A.J.	T.R.	A.J.A.	T.S.	L.S.	T.R. x T.S.
Agen	938	165	0,18	84	50,9		
Aix	991	311	0,31	144	46,3	2,6	8,95
Amiens	1 528	240	0,16	105	43,7	3,1	14,53
Angers	1 366	210	0,15	114	54,3	2,6	6,86
Bastia	241	202	0,84	74	36,6	1,5	8,36
Besançon	895	134	0,15	61	45,5	2,6	30,67
Bordeaux	1 763	438	0,25	182	41,5	4,1	6,78
Bourges	664	142	0,21	58,5	41,2	2,8	10,29
Cacn	1 503	335	0,22	162	48,3	4	8,81
Colmar	1 063	261	0,25	107	41	4,1	10,77
Dijon	1 217	166	0,14	84	50,6	2,7	10,05
Douai	1 927	244	0,13	105	43	3,2	6,81
Grenoble	1 031	232	0,23	100	43,1	1,5	5,46
Limoges	912	266	0,29	121	45,5	6	9,7
Lyon	1 502	771	0,51	302	39,17	4,1	13,24
Metz	773	197	0,26	79	40,1	4,4	20,09
Montpellier	1 262	183	0,15	94	51,4	2,4	10,23
Nancy	1 135	272	0,23	114	41,9	3,3	7,45
Nîmes	1 216	200	0,16	100	50	2,7	9,8
Orléans	928	238	0,26	101	42,4	3,9	8,2
Paris	3 848	2 768	0,72	852	30,78	2,3	10,85
Pau	993	132	0,13	59	44,7	4,6	22,13
Poitiers	1 516	175	0,12	97	55,4	2,8	5,95
Rennes	2 839	463	0,16	207	44,7	1,9	6,37
Riom	1 491	220	0,15	113	51,3	1,3	7,29
Rouen	1 174	443	0,38	226	51	3,7	7,54
Toulouse	1 322	273	0,21	114	41,8	3,3	19,23
Total	35 838	9 681	0,27	3 960	40,9	2,85	8,61
						11,04	

Légende des tableaux

CA : Cour d'Appel

Pop. : Population en 1000 habitants

D.A.J. : Demandes d'assistance judiciaire (chiffres absolus)

T.R. : Taux de requêtes (nombre des demandes par 1000 habitants)

A.J.A : Demandes accordées (chiffres absolus)

T.S. : Taux de satisfaction (succès de ces demandes en %)

L.S. : Taux de litigiosité secondaire (nombre de demandes en justice inscrites nouvellement au rôle des tribunaux civils, par 1000 habitants)

T.R. x T.X. : Taux de pénétration de l'assistance judiciaire (produit des taux de requête et de satisfaction)

Tableau 2 : La moyenne du taux d'assistance judiciaire entre 1876-1880.

Tableau 2. L'assistance judiciaire, moyenne 1876 - 1880

C.A.	Pop.	D.A.J.	T.R.	A.J.A.	T.S.	L.S.	T.R. x T.S.
Agen	876	523	0,60	183	35		
Aix	990	1 309	1,32	460	35,1	4	20,89
Amiens	1 519	656	0,43	337	51,3	3,5	46,4
Angers	1 316	606	0,46	362	59,7	3,3	22
Bastia	261	402	1,54	123	30,6	1,8	27,46
Besançon	968	824	0,85	339	41,1	3,4	47,12
Bordeaux	1 598	1 554	0,97	634	40,8	4,2	34,93
Bourges	973	340	0,35	189	55,6	4,1	39,65
Caen	1 383	843	0,60	406	48,1	2,1	19,46
Chambéry	540	600	1,11	242	40,3	3,5	28,9
Dijon	1 244	602	0,48	308	51,2	5,7	44,73
Douai	2 314	1 356	0,59	562	41,4	2,9	24,57
Grenoble	1 022	668	0,65	292	41,4	2,1	24,26
Limoges	928	633	0,68	284	43,7	4,4	28,53
Lyon	1 660	2 232	1,34	710	44,9	3,5	30,62
Montpellier	1 356	668	0,49	308	31,8	4,8	42,61
Nancy	1 105	994	0,90	495	46,1	4,4	22,68
Nîmes	1 204	834	0,69	383	49,8	3,1	44,82
Orléans	957	483	0,50	214	45,9	3,2	31,76
Paris	4 628	7 145	1,54	2 783	44,3	2,4	22,15
Pau	973	493	0,51	217	38,9	4,9	59,98
Poitiers	1 545	635	0,41	269	44	2,9	22,26
Rennes	3 019	1 078	0,36	571	42,3	2	17,34
Riom	1 521	791	0,52	334	52,9	1,7	19,04
Rouen	1 172	1 107	0,94	466	42,2	3,6	21,94
Toulouse	1 303	880	0,68	380	42,1	3,1	39,57
Total	36 375	27 623	0,76	11 851	43,2	3,65	29,16

Tableau 3 : La moyenne du taux d'assistance judiciaire entre 1900-1904

Tableau 3. L'assistance judiciaire, moyenne 1900 - 1904

C.A.	Pop.	D.A.J.	T.R.	A.J.A.	T.S.	L.S.	T.R. x T.S.
Agen	744	1 695	2,28	598	35,3	3,63	80,32
Aix	1 468	2 687	1,83	1 274	47,4	4,5	86,74
Amiens	1 481	3 172	2,14	1 497	47,2	3,8	101
Angers	1 250	1 982	1,58	893	45	2,35	71
Bastia	296	591	2,33	319	46,2	3,1	107,7
Besançon	919	2 167	2,36	876	40,4	3,8	95,3
Bordeaux	1 624	5 974	3,68	2 139	35,8	3,9	131,67
Bourges	958	1 170	1,22	523	44,7	2,3	54,53
Caen	1 228,5	2 474	2,01	1 194	48,3	3,7	97,08
Chambéry	519	830	1,6	402	48,4	4,5	77,44
Dijon	1 208	2 075	1,72	886	42,7	3	73,44
Douai	2 822	7 475	2,65	3 102	41,5	2,5	109,97
Grenoble	976	2 213	2,27	1 062	48	4,3	108,8
Limoges	1 296	1 967	1,52	631	32,1	2,5	48,69
Lyon	1 841	5 338	2,90	2 904	54,4	4,9	157,21
Montpellier	1 397	2 914	2,09	1 079	37	4,5	77,14
Nancy	1 505	3 035	2,02	1 382	45,5	3	91,91
Nîmes	1 141	1 865	1,63	912	48,9	3,2	79,11
Orléans	978	1 599	1,63	617	38,6	2,6	62,91
Paris	6 011	24 610	4,09	11 243	45,7	5	186,9
Pau	934	1 667	1,78	724	43,4	3,6	77,4
Poitiers	1 572	2 723	1,73	1 067	39,2	2,2	67,8
Rennes	3 224	4 187	1,3	2 267	54,1	2,1	70,33
Riom	1 511	2 573	1,70	1 157	45	4,1	76,59
Rouen	1 189	3 425	2,88	1 393	40,7	3,7	117,21
Toulouse	1 187	2 605	2,19	1 157	44,4	3,5	97,41
Total	38 962	93 690	2,4	41 346	44,1	3,6	

Tableau 4 : L'assistance judiciaire dans les grandes villes

(43) DE LA CHARITÉ À LA SOLIDARITÉ 147

Tableau 4. L'assistance judiciaire dans les bureaux des grandes villes

Villes	Pop.	1851 - 1860				
		DAJ	T.R.	A.J.A.	T.S.	L.S.
Paris	1 727	2 354	1,36	625	26,5	6,48
Lyon	460	505	1,1	200	39,6	5,7
Marseille	270,5	154	0,57	77	50	4,5
Bordeaux	320,5	174	0,54	54	31	4,13
Lille	404	71	0,18	21	29,6	0,94
France	35 838	9 681	0,27	3 960	40,9	3,13
1876 - 1880						
Paris	2 411	5 824	2,41	2 115	36,3	6,36
Lyon	530	1 129	2,13	244	21,6	5,58
Marseille	359	604	1,68	193	32	4,81
Bordeaux	412,1	693	1,68	138	19,9	5,09
Lille	591	475	0,8	115	24,2	1,5
France	36 375	27 623	0,76	11 851	42,9	3,39
1900 - 1904						
Paris	3 670	19 105	5,2	8 955	46,8	5,75
Lyon	680	2 642	3,88	1 681	63,6	6,2
Marseille	534	1 400	2,62	508	36,3	3,77
Bordeaux	501	2 632	5,25	797	30,28	4,89
Lille	812	2 385	2,93	1 170	49	2,28
France	38 962	93 690	2,4	41 346	44,11	3,6

Tableau 5 : Objet des demandes d'assistance judiciaire dans la France entière en pourcentage

148 BERNARD SCHNAPPER [44]

Tableau 5. Objet des demandes d'assistance – France entière, en pourcentage

	1851 à 1855	1861 à 1865	1871 à 1875	1884 à 1888	1891 à 1894	1900 à 1905
Divorce	—	—	—	20,5	28	27,9
Séparation de corps	24,5	27	25,6	13	6,8	6,4
Pension alimentaire	13,3	13,6	13,1	11,7	12,1	13,2
Sommes dues	14,3	10,3	10	9,1	7,8	7
Dommages-intérêts	4,9	10,3	11,6	10,5	10,5	10,9
Séparation de biens	3,4	6,7	8,2	5,6	5,1	3,9
Ensemble par rapport au total	60,4	67,9	68,5	70,4	70,3	69,3
Total (en milliers de requêtes, valeur absolue)	40	80	112	255	279	188
Objet des demandes d'assistance (Bureau de Poitiers, en %)						
	1851 à 1857	1871 à 1874	1885 à 1889			
Divorce	—	—	12			
Séparation de corps	15,9	19,7	11,6			
Pension alimentaire	23,8	15,9	14,3			
Sommes dues	13,4	5,3	10,3			
Dommages-intérêts	—	8,6	11,3			
Séparation de biens	3	10,8	5,1			
Affaires de famille (successions . . .)	13,4	9,6	6,5			
Ensemble par rapport au total	68,5	69,9	71,1			
Total (chiffre absolu)	164	210	706			

### Annexe 3 : Statistique Assistance judiciaire de Maurice Laneyrie

D'après LANEYRIE (M.), *L'assistance judiciaire*, thèse droit dactyl., Paris, 1902.

Tableau 1 : Résultat des affaires admises à l'assistance et jugées par les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance

Années	Les assistés ont eu gain de cause	Ont perdu leur procès	Total des jugements
1867	3.355	687	4.042
1877	5.044	969	6.013
1887	10.829	1.858	12.687
1898	16.845	3.802	20.647

Tableau 2 : Les retraits prononcés en 1<sup>ère</sup> instance et en appel

		ANNÉES						
		1857	1867	1877	1887	1898		
Retraits prononcés	En	Nombre total.....		35	32	60	37	200
	1 <sup>re</sup> instance	dont	à la demande de la partie adverse..	16	9	18	4	33
			à la demande du ministère public..	4	6	12	1	17
			d'office par les bureaux .....	15	17	30	32	150
	En appel.....		1	1	2	5		

Tableau 3 : Nombre de demandes adressées aux bureaux d'assistance judiciaire en 1<sup>ère</sup> instance et d'appel. Détail des demandes.

		ANNÉES						
		1857	1867	1877	1887	1898		
En 1 <sup>re</sup> Instance	Nombre total des demandes soumises aux bureaux.....		11.003	20.112	26.708	53.418	82.892	
		dont	En matière civile .....	10.050	17.753	24.278	47.707	76.101
			En matière commerciale. ....	123	232	375	880	1.303
	De la compétence des juges de paix.		831	2.125	2.055	4.822	5.488	
	Résultats	Admises.....	4.412	8.400	11.256	22.198	35.216	
		Rejetées.....	3.787	6.985	8.567	17.455	25.956	
		Renvoyées aux bureaux compétents.	1.007	1.765	2.584	5.548	9.174	
		Retirées par suite d'arrangements...	1.067	2.061	3.225	5.945	9.145	
		Sur lesquelles restait à statuer au 31 décembre. ....	730	901	1.080	2.274	3.401	
	En Appel	Résultats	Nombre total des demandes... ..	376	766	920	1.050	3.999
Admises.....			161	367	460	919	1.742	
Rejetées.....			160	366	440	960	2.142	
Renvoyées aux bureaux compétents.			7	9	19	36	20	
Retirées par suite d'arrangements...			28	19	5	18	43	
Sur lesquelles restait à statuer au 31 décembre.....			20	5	6	17	42	

Tableau 4 : Nature des affaires soumises aux bureaux d'assistance judiciaire

NATURE DES AFFAIRES	En 1867	En 1877	En 1887	En 1898
Séparations de corps.....	2.908	6.673	5.761	1
Pensions alimentaires.....	1.766	3.596	6.344	
En paiement de sommes dues..	1.005	2.494	5.216	
Dommages-intérêts .....	»	2.997	5.473	
Divorces.....	»	»	11.916	

**Annexe 4 : Statistique Assistance judiciaire et bureaux de consultations gratuites à Paris**

D'après PAYEN (F.), *Le Barreau : l'art et la fonction*, Paris, 1934, p. 121-122.

Tableau 1 : Assistance judiciaire à Paris : demandes acceptées

<i>Années</i>	<i>Affaires pénales</i>	<i>Affaires civiles</i>	<i>Pensions</i>
1889-1890 . . .	6.340	4.995	—
1896-1897 . . .	6.821	3.929	—
1901-1902 . . .	5.693	8.305	—
1908-1909 . . .	7.165	7.621	—
1913-1914 . . .	6.523	6.730	—
1918-1919 . . .	6.842	7.540	—
1921-1922 . . .	9.250	6.900	826
1923-1924 . . .	9.865	7.225	7.115
1928-1929 . . .	9.196	8.004	3.987
1929-1930 . . .	10.849	8.519	3.885
1931-1932 . . .	8.602	9.308	3.810
1932-1933 . . .	7.423	9.562	3.657

Tableau 2 : Nombre de consultations gratuites réalisées par le barreau de Paris après le rétablissement des bureaux de consultations gratuites en 1896.

<i>Année judiciaire</i> 1896-1897 . . . . .	2.034 consultations	—
— 1901-1902 . . . . .	1.920	—
— 1908-1909 . . . . .	3.740	—
— 1918-1919 . . . . .	7.400	—
— 1921-1922 . . . . .	5.700	—
— 1923-1924 . . . . .	6.530	—
— 1926-1927 . . . . .	2.017	—
— 1928-1929 . . . . .	2.234	—
— 1930-1931 . . . . .	2.352	—
— 1931-1932 . . . . .	2.491	—
— 1932-1933 . . . . .	2.688	—

## CHAPITRE SECOND

### L'affirmation du désintéressement des avocats

Le lien unissant les avocats à l'argent fait l'objet d'un certain tabou au sein de la profession et plus particulièrement concernant les honoraires qui ont vocation à être libres.

Une distinction fondamentale doit cependant être précisée entre le : droit « à » l'honoraire et droit « de » l'honoraire.

Le droit « à » l'honoraire désigne le droit à percevoir ou non une rémunération. C'est ce que l'on peut désigner comme le droit originel en matière de rémunération chez les avocats.

Il faut l'opposer au droit « de » l'honoraire qui s'applique à toute la législation concernant la mise en pratique, de cette rémunération, comme par exemple le mode de perception, la limitation du montant.

Cependant, s'il n'y a pas de reconnaissance du droit « à » l'honoraire, aucun droit « de » l'honoraire ne peut en découler. L'existence du droit « de » l'honoraire reste indissociable de l'existence d'un droit « à » l'honoraire. En revanche, l'existence d'un droit « à » l'honoraire, n'induit pas forcément la mise en place d'un droit « de » l'honoraire. Il est tout en fait possible de reconnaître le droit à une rémunération sans pour autant légiférer sur la mise en pratique de ce droit. Généralement, le terme « honoraire » s'emploie principalement au pluriel. Il aurait donc été logique d'appliquer le pluriel à ce droit. Telle n'a pas été notre choix car l'opposition droit « à », droit « de » nous paraît plus claire, plus compréhensible et moins susceptible de prêter à confusion.

Une fois cette distinction fondamentale réalisée, on constate que les avocats possèdent le droit à une rémunération. On leur reconnaît donc le droit à l'honoraire (**Section 1**). Néanmoins, au XIX<sup>e</sup> siècle, en pleine révolution industrielle bourgeoise, la profession décide d'abandonner partiellement ce droit au profit d'une nouvelle notion : le désintéressement (**Section 2**).



## ***Section 1 : Du droit pour les avocats à une rémunération : le droit à l'honoraire***

Le droit à l'honoraire que possède l'avocat peut être qualifié et éclairé par deux éléments, le premier concerne son caractère immémorial (§1). Ce droit lui appartient depuis les origines même de la profession. Le second concerne la nature juridique des honoraires et permet d'établir la reconnaissance de ce droit (§2).

### § 1. Le droit à l'honoraire, un droit immémorial

Afin de mieux appréhender ce droit, l'important dans un premier temps est de définir ce qui le constitue : les honoraires (A). Enfin, le caractère immémorial de ce droit à rémunération s'explique par la reconnaissance séculaire qui est faite en faveur du droit à l'honoraire (B).

#### *A/ L'honoraire comme rémunération des avocats*

« Toute peine mérite salaire », voici l'expression qui résume à elle seule les rapports qui peuvent exister entre les hommes. Mais qu'en est-il exactement concernant les avocats ?

A Rome, dans les tous premiers temps, les avocats ont pris l'habitude de recevoir des présents : une somme d'argent ou un bien d'une autre nature que l'on désigne sous les termes d'*honorarium*, *summa honoraria*, *palmarium*, *solatium*. Les termes *honorarium* et *summa honoraria* désignent principalement l'idée de faire gloire à l'avocat du gain du procès et cette récompense est la reconnaissance de son talent. D'autres termes s'appliquent aux avocats suivant les circonstances comme *palmarium* qui désigne la palme que le défenseur cueille après la victoire, *solatium* qui est un dédommagement pécuniaire après un échec<sup>1000</sup>. Mais quelque soit l'issue du procès, dans n'importe quelles circonstances les avocats reçoivent quelque chose.

Très rapidement ces différents cadeaux deviennent une coutume, un usage à l'égard des avocats. C'est à ce moment là que s'effectue le « passage du don au dû ». Les avocats

---

<sup>1000</sup> DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 111-112.

toujours plus nombreux considèrent l'honoraire comme la rémunération du service rendu<sup>1001</sup> : « On achète bien à un médecin cette chose inestimable qui est la vie et la santé, à un professeur d'arts libéraux l'instruction et la culture de l'esprit. Pourquoi ne pas payer aussi à l'avocat, qui abandonne ses affaires pour s'occuper des nôtres, ses soins et ses services ? Et la récompense que nous lui donnons ne représente pas son mérite, mais seulement son dédommagement<sup>1002</sup> ». Les siècles passent et à aucun moment la légitimité des honoraires des avocats n'est contestée, au contraire elle est très facilement admise<sup>1003</sup>. Les avocats se voient verser des honoraires en échange du travail qu'ils fournissent.

Cette légitimité de rémunération est telle que sous l'ancien droit français des auteurs comme Philippe de Beaumanoir et des ordonnances royales comme celle de mai 1579 et de 1602 emploient indifféremment le terme de salaire<sup>1004</sup> pour désigner la rétribution des avocats allant jusqu'à évincer celui d'honoraires<sup>1005</sup>.

Le terme honoraire a donc à l'époque pour synonyme celui de salaire. Ce n'est qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que l'occurrence honoraire au singulier fait de nouveau son apparition dans les textes officiels sans pour autant avoir perdu son sens et son usage à savoir qu'il est toujours considéré comme la rémunération des avocats<sup>1006</sup>. A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle c'est l'emploi du pluriel qui se généralise<sup>1007</sup> et qui de surcroît n'est pas un monopole de la profession d'avocat puisqu'il renvoie aussi à la rétribution d'autres professions comme les curés ou les médecins.

Même si l'objet principal reste la rémunération, une distinction se met en place entre les termes salaires et honoraires au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle donne naissance à la différenciation entre deux sortes d'activités, le « métier » rétribué par un salaire et la

---

<sup>1001</sup> BLANCHART, *Le droit aux honoraires dans les professions libérales*, thèse droit dactyl., Paris, 1907, p. 6-11.

<sup>1002</sup> SÉNÈQUE, *De beneficiis*, t. 6, p. 15.

<sup>1003</sup> DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 11. Il en est de même en ce qui concerne la légitimité des honoraires des médecins qui est reconnue de manière incontestable.

<sup>1004</sup> *Ibid.*, p. 112. Pline donne à l'origine du mot *salarium* le mot *sal* qui signifie sel et qui est nécessaire à la vie.

<sup>1005</sup> SERGEANT (L.), *De la nature juridique du ministère de l'avocat : responsabilité, honoraires*, thèse droit dactyl., Paris, 1901, p. 102.

<sup>1006</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 221. Les mots salaires et honoraires sont simultanément employés dans un arrêt du parlement de Dijon du 11 mai 1580.

<sup>1007</sup> *Ibid.*, p. 221. Il y a certaines exceptions tardives d'emploi du terme honoraire au singulier que l'on retrouve à Rennes en 1762. A contrario, on retrouve l'utilisation du terme honoraire au pluriel à Angers dès 1689 mais aussi à Aix en 1703 et à Dijon en 1704.

« profession » rétribuée par les honoraires<sup>1008</sup>. Le salaire désigne les rémunérations des ouvrages matériels alors que les honoraires distinguent les professions honorables dont le travail est d'abord celui de l'esprit, intellectuel. Trolong<sup>1009</sup> fait état de cette distinction : *«Entre la journée de travail de l'ouvrier et l'honoraire de l'avocat, il n'y a pas seulement différence de quotité ; il y a surtout différence dans la nature des choses. Si le prix dû à l'ouvrier ne s'appelle pas honoraire, si l'honoraire dû à l'avocat ne s'appelle pas prix, ce n'est pas pour entretenir de vaines susceptibilités, c'est pour caractériser des rapports profondément distincts, c'est pour maintenir à chacun d'eux sa physionomie, sa cause et son objet »*.

Bien plus qu'une simple distinction, il apparaît l'idée d'une hiérarchisation des termes, puisque l'honoraire est considéré comme plus noble et plus élevé que le salaire.

En effet, se développe l'idée selon laquelle les honoraires font référence à la rétribution des professions honorables ce qui sous entend une hiérarchisation des professions et donc l'exclusion de certaines. La réapparition de ce terme au sein des avocats n'est pas surprenante car elle est basée sur une idée de représentation sociale. On peut donc voir dans la recrudescence du terme honoraire un moyen d'accroître son prestige social renforcé par l'origine romaine du terme qui lui donne ainsi toute sa contenance et sa dignité. C'est ainsi qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'avocat Bornier explique l'emploi du substantif « honoraire » par le fait que *« les empereurs ont fort estimé l'honneur de cette profession, qu'ils ont voulu rendre honorable l'intérêt même, en donnant le nom d'honoraire à la récompense des avocats<sup>1010</sup> »*.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les avocats revendiquent un rang d'honneur la question de leur rapport à l'argent devient centrale et l'honoraire leur permet d'acquérir cette estime publique qui détermine leur place dans la société. Ainsi la nature de la rétribution renvoie à la considération dont jouit la fonction. Elle se retrouve jusque dans la définition des honoraires du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans la *Grande Encyclopédie* *« l'honoraire (...) a un caractère plus élevé que le salaire »*. Le *Litré* quant à lui désigne l'honoraire comme *« la rétribution qu'on donne pour leurs services à ceux qui exercent une profession qualifiée d'honorable »*. Pour finir, le

---

<sup>1008</sup> LEUWERS (H.), L'honneur et l'honoraire : avocats et argent en France au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle dans GARNOT (J.) (sous la dir.), *Les juristes et l'argent, le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2005, p. 160-175.

<sup>1009</sup> TROLONG (R. T.), *Du mandat : commentaire du titre XIII du livre III du Code civil*, n° 175, Paris, 1846. La définition du dictionnaire Larousse fait également cette distinction : *« il y a entre les honoraires et le salaire autre chose qu'une distinction purement nominale et d'opinion ; la différence est réelle, très saillante et très accentuée à plus d'un point de vue »*.

<sup>1010</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 195.

dictionnaire de Trévoux les définit comme « *la récompense que l'on donne à ceux que l'honneur de la profession ne permet pas de recevoir des salaires* <sup>1011</sup> ». Ce qui nourrit cette hiérarchisation est la perception d'une inégalité naturelle qui existe entre chaque profession et que l'on évalue à travers « *l'opinion qu'en a le monde* <sup>1012</sup> ». De plus, cette idée de supériorité de l'honoraire est fondée sur le fait qu'à côté du travail fourni par le corps et l'esprit il apparaît dans ces professions un élément immatériel à savoir la volonté d'être utile, l'apport d'une part de dévouement, d'abnégation dans la tâche réalisée. Or cet élément supérieur ne saurait être payé par un simple salaire. On considère ainsi que l'avocat rend à son client un service de nature spéciale à savoir qu'il joue un rôle social ; si bien qu'il ne perçoit pas de salaire mais une rémunération d'un genre particulier : des honoraires.

Cette hiérarchisation des professions nous semble assez restrictive et pour le moins manichéenne. Pour sa défense, ces distinctions sont représentatives des idéologies du XIX<sup>e</sup> siècle basées sur la vision d'une société de classe. Néanmoins, loin d'être juridiques, ces fondements sont contestables et relèvent parfois d'une pure question de philosophie comme le montre Marcadé<sup>1013</sup> qui s'interroge sur le fait « *de savoir si la distinction entre les professions purement manuelles n'est qu'un préjugé sans base, qu'une erreur condamnée par la raison* ». En effet, il peut exister sans aucun doute une distinction de classe, voire une certaine hiérarchie mais elles ne peuvent s'appuyer sur des éléments immatériels. Le dévouement n'est pas l'apanage d'une seule classe. Le sentiment du devoir et de l'abnégation ne peut être l'attribut exclusif d'une seule profession. Toutes les carrières peuvent inspirer un sentiment d'élévation ou d'abnégation à ceux qui les choisissent. En quoi le dévouement d'un ouvrier qui s'investit dans son usine est-il inférieur au dévouement de l'avocat qui défend un prévenu ? Aucun critère matériel ne permet de conclure à cette hiérarchisation qui se révèle être très discriminante. En outre, il paraît absurde d'établir une démarcation précise entre les opérations purement manuelles et les travaux purement intellectuels. Le moindre ouvrier doit saisir le rôle qu'il joue dans la production de richesse, se rendre compte qu'il est indispensable à la vie industrielle et ne se contente pas seulement d'accomplir une tâche mécanique et monotone. On ne peut affirmer qu'il existe de travail seulement physique et d'autre seulement intellectuel. Chaque individu est le fruit de son éducation, de l'influence du

---

<sup>1011</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 22.

<sup>1012</sup> TROLONG (R. T.), *op. cit.*, p. 175.

<sup>1013</sup> MARCADÉ (V.), *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. 6, Paris, 1852, p. 516.

milieu dans lequel il a vécu mais en aucun cas la distinction entre profession d'ordre intellectuel ou mécanique ne peut donner naissance à une hiérarchisation<sup>1014</sup>.

Une fois caractérisé l'objet de la rémunération, il convient d'analyser si les avocats possèdent ce droit à l'honoraire.

### *B/ La reconnaissance séculaire du droit à l'honoraire*

A Athènes, lorsqu'une personne se trouve impliquée dans un procès, elle va soumettre son affaire à l'un des rhéteurs pour lui demander conseil. Rapidement, les rhéteurs se rendent compte que même si les consultations ne peuvent guère les enrichir, la rédaction des discours, elle, travail délicat et difficile dans lequel ils sont devenus spécialistes, peut être une activité lucrative. C'est ainsi qu'Antiphon est le premier à ouvrir un cabinet et se met à rédiger moyennant finances des plaidoiries pour les plaideurs qui ne se sentent pas capables de les rédiger eux-mêmes<sup>1015</sup>. Cette pratique se développe et beaucoup s'enrichissent. Même Démosthène ne refuse pas de se consacrer à la préparation de plaidoyers pour autrui lorsque la politique lui en laisse le temps. Au contraire il accepte avec grand plaisir l'argent de cette besogne si bien que Diogène dit avec humour le jour où le grand orateur fut victime d'un enrrouement qui l'empêchait de parler « *qu'il était atteint non pas d'esquinancie mais d'argyrancie et que c'était l'argent d'Harpalus qui lui avait éteint la voix*<sup>1016</sup> ».

Si l'on se penche du côté de l'époque romaine, la majorité des sources du XIX<sup>e</sup> siècle affirme l'idée selon laquelle la profession d'avocat s'exerce gratuitement. En ce qui nous concerne, cette idée de gratuité est loin d'être fondée : « *Jamais le ministère de l'avocat ne fut moins gratuit que dans les premiers âges de la cité Romaine* »<sup>1017</sup>. A l'origine de la profession d'avocat à Rome, il existe le système aristocratique du patronat. C'est sur ce fondement là que se basent les défenseurs de la gratuité de la profession. Néanmoins, si la théorie prône la gratuité, la réalité est toute autre. Même si le patron ne demande pas d'honoraire à son client lorsqu'il plaide un procès cela ne signifie pas pour autant qu'il

---

<sup>1014</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 32-35.

<sup>1015</sup> DESJARDINS (A.), *Les plaidoyers de Démosthène*, Paris, 1862, p. 21.

<sup>1016</sup> SALLÈS (A.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>1017</sup> Cf. GRELLET-DUMAZEAU (T.), *Le barreau romain*, Paris, 1858, p. 113. MASSOL (M.), *Des honoraires des avocats en droit romain et en droit français*, Paris, 1879, p. 6-7. BUTEAU (H.), *Droit romain : de la profession d'avocat à Rome. Droit français : l'Ordre des avocats*, thèse droit dactyl, Paris, 1875, p. 56.

n'obtient pas une contrepartie ou une rémunération. Au contraire, les obligations qui résultent de la clientèle rémunèrent largement le patron de ses services<sup>1018</sup>.

La profession d'avocat naît des cendres de ce système<sup>1019</sup>. Des anciens patrons rejoignent même la profession. Mais dans la plupart des cas ils prennent l'habitude de recevoir des honoraires.

En outre, lorsqu'il y a gratuité, celle-ci est en réalité une feinte de générosité<sup>1020</sup>, certains orateurs considérant le barreau comme un moyen de leurs ambitions ; une voie royale leur permettant l'accès aux honneurs, un marchepied vers les fonctions publiques tant convoitées<sup>1021</sup>. Ces avocats se préparent aux harangues politiques grâce aux plaidoiries judiciaires. En apparence c'est donc la reconnaissance qui est de mise. Mais rapidement ce développe l'usage selon lequel, si aucun présent n'est offert, les avocats refusent de plaider, ce qui finalement revient à exiger indirectement un salaire<sup>1022</sup>. Très vite cette pratique prend des proportions considérables et tous se mettent à exiger le prix de leur travail comme un salaire légitime. La population ne semble pas se montrer en désaccord avec cet usage, au contraire, désormais le choix de leur défenseur est possible cela leur permet de favoriser une connaissance ou un ami. De plus, on s'aperçoit très vite que ces nouveaux avocats mettent beaucoup plus d'ardeur à la tâche que les anciens patrons qui s'avèrent tout à fait disposés à se débarrasser de cette besogne. La perception d'honoraires prend des proportions inimaginables pour l'époque. De nombreux avocats s'enrichissent considérablement.

C'est probablement pour lutter contre les abus que le tribun du peuple Marcus Cincius Alimentus soutenu par Caton l'ancien propose la prohibition de tout droit à une rétribution quelconque pour les avocats. Malgré une opposition certaine des avocats, le texte est voté en l'an 550 de Rome : la loi Cincia<sup>1023</sup>. Cette loi proclame l'interdiction absolue pour les personnes exerçant une fonction publique de recevoir ou de réclamer des présents ou honoraires<sup>1024</sup>.

Pour la première fois, le droit à l'honoraire est remis en cause mais dans les textes seulement. La réalité est toute autre. On peut facilement affirmer que la loi Cincia ne fut jamais appliquée. Plusieurs raisons sont à l'origine du manque d'efficacité cette loi. Tout

---

<sup>1018</sup> FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 101.

<sup>1019</sup> GRELLET-DUMAZEAU (T.), *op. cit.*, p. 114.

<sup>1020</sup> VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 50.

<sup>1021</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 108.

<sup>1022</sup> BUTEAU (H.), *op. cit.*, p. 59.

<sup>1023</sup> Il convient de signaler qu'aucune trace de ce texte n'a pu être retrouvé.

<sup>1024</sup> CARETTE (J.), *Droit romain : De la loi Cincia. Droit français : des libéralités aux fabriques de l'église*, thèse droit dactyl., Paris, 1893, p. 24-26.

d'abord, même si cette loi fut votée dans l'intérêt du peuple et dans l'objectif de le soulager financièrement, elle n'en reste pas moins une loi aristocratique. Supprimer la rémunération des avocats revient à fermer totalement l'accès à la profession et à la transformer en privilège. Tous les plébéiens peu fortunés qui voient dans l'exercice de la profession un moyen d'existence ne peuvent parvenir au barreau car désormais réservé à ceux qui en ont les moyens<sup>1025</sup>. Dans un deuxième temps, la loi Cincia est trop radicale à l'égard des avocats pour être efficace. En effet, il leur est défendu d'exiger des honoraires mais également de percevoir toute forme de récompenses spontanément offertes. Enfin, cette loi n'a jamais été respectée parce que le texte n'est assorti d'aucune sanction pénale. Il est très difficile de faire appliquer ou respecter une interdiction, si la transgression de celle-ci ne prévoit aucune sanction ou n'est pas punitive.

Les avocats continuent donc à percevoir des honoraires en violant de manière totalement délibérée la loi, comme le dit le proverbe : « *Ils prenaient sans honte ce qu'ils auraient pu être demandé sans rougir* ». On peut même dire que la loi Cincia eu un effet inverse car les exigences des avocats augmentèrent. A la fin de la République, la loi Cincia, non respectée est totalement tombée en désuétude.

Ainsi, le droit à l'honoraire persiste et sort renforcé de cette crise. L'empereur Claude décide qu'à l'avenir, les avocats peuvent légalement recevoir des honoraires. Le droit à l'honoraire devient donc légitime plus seulement dans les faits mais en droit. Quintilien s'exprimera très justement à cet égard puisqu'il précise qu'un salaire pour les avocats est équitable, nécessaire et que les honoraires doivent être considérés comme le signe d'un échange de service<sup>1026</sup>.

Durant le moyen âge et l'Ancien Régime, la légitimité du droit à l'honoraire pour les avocats ne fut jamais remise en cause par aucune législation. Jamais le principe du droit à l'honoraire pour les avocats dans l'histoire ne fut supprimé ou altéré. Il a toujours été reconnu aux avocats un droit à rémunération. Ce principe en plus d'être accepté par les usages et par les textes apparaît également à travers l'étude de la nature juridique du droit à l'honoraire.

---

<sup>1025</sup> BOISSIER (G.), *Cicéron et ses amis*, Paris, 1888, p. 88.

<sup>1026</sup> GRELLET-DUMAZEAU (T.), *op. cit.*, p. 124.

## §2. La nature juridique du droit à l'honoraire

Considérer les honoraires comme la rémunération des avocats consiste à reconnaître que son paiement est dû en vertu d'une obligation. Connaître la nature juridique des honoraires revient à étudier le lien entre l'avocat et son client. S'agit-il d'un contrat ou non ? Quel type de contrat donne naissance à cette obligation ? A aucun moment de l'histoire en France, un texte ne donne une qualification précise concernant le droit à l'honoraire dans l'exercice de la profession d'avocat. Cette obscurité législative, qui traverse les âges et les territoires, laisse place à l'interprétation **(A)**. Mais elle atteint son apogée au XIX<sup>e</sup> siècle où elle fait l'objet d'une véritable controverse **(B)**.

### *A/ La nature juridique du droit à l'honoraire dans le temps et dans l'espace*

Face à l'absence de précision législative, la nature juridique du droit à l'honoraire et notamment le lien qui unit l'avocat à son client a fait l'objet de diverses interrogations dans le passé **(1)**. En outre, ces controverses ne sont ni propre à la France, ni à la profession d'avocat **(2)**.

#### 1) Historique de la nature juridique du droit à l'honoraire

Comme nous l'avons vu précédemment, à Rome durant la période du patronat, le client ne paye pas directement son défenseur qui est largement rétribué par le contrat même de clientèle. Cette apparence d'antique gratuité, malgré le développement du caractère professionnel des services de l'avocat, exerce une influence certaine dans la qualification des rapports entre l'avocat et son client en droit romain mais aussi en droit français. Dans les premiers temps de la profession, cette idée de gratuité fait considérer l'avocat comme un mandataire. Les romains considèrent que le service rendu en vertu du contrat de mandat est gratuit<sup>1027</sup> et ils l'opposent au contrat de louage qui nécessite le paiement d'un prix : le *merces*. Quelque soit la diversité d'objet du contrat de louage, rien n'entame son caractère onéreux puisque le louage consiste dans tous les cas à louer quelque chose moyennant une rémunération<sup>1028</sup>. Le raisonnement romain est implacable. A la base, le patron en défendant

---

<sup>1027</sup> DUPIN (P. H.), *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, Paris, 1824, t. 4, p. 219.

<sup>1028</sup> *Ibid.*, p. 81-83.



son client lui rend un service contre lequel il ne perçoit pas de rémunération ce qui correspond tout à fait à la définition du mandat.

Mais comme nous l'avons vu, rapidement le droit à l'honoraire est reconnu. La logique voudrait alors que l'on considère le contrat entre l'avocat et le client comme un contrat de louage, cependant ce n'est pas le cas. En effet malgré ce droit à rémunération, le contrat qui lie l'avocat à son client est toujours considéré par les Romains comme étant un mandat. On peut expliquer ce maintien de qualification par une certaine vision traditionnelle et coutumière se reposant sur les bases historiques du service rendu par l'avocat. Néanmoins, on constate également dans le maintien de cette qualification une altération au principe de gratuité qui est normalement la condition existentielle du contrat de mandat chez les romains. En effet, la condition de gratuité qui a été clairement exprimée par les jurisconsultes classiques et par Justinien comme étant la condition absolue du contrat de mandat n'est pas toujours respectée. Dès l'Empire la rémunération du mandataire est admise. C'est le cas notamment en ce qui concerne les avocats. Ils sont considérés comme des sortes de mandataires salariés et pour faire concilier la pratique avec les règles juridiques les jurisconsultes ont eu recours à l'utilisation du terme *honorarium* pour désigner la rémunération des mandataires qui permet de maintenir le contrat de mandat et créé ainsi une distinction avec le contrat de louage et le terme *merces*<sup>1029</sup>. L'explication juridique de la différence entre les termes salaires et honoraires serait donc celle-là !

Cette qualification rencontre un intérêt en ce qui concerne les obligations, les actions des avocats et de leurs clients variant suivant qu'il s'agit d'un mandat ou d'un contrat de louage. Par exemple, si l'avocat cherche à obtenir une rétribution pour le service rendu, n'étant pas considéré comme un locateur il ne peut agir en vertu de l'action *locati* prévue dans ces cas là. De même il ne peut agir en vertu de l'action *mandati* qui est propre au contrat de mandat donc basée sur la gratuité et qui ne prévoit pas d'obligation pécuniaire à la charge du mandant. Il ne pourra agir qu'en vertu d'une action extraordinaire, une *cognitio extraordinem*, ce qui montre la particularité de la qualification de la nature juridique du droit à l'honoraire mais ne remet pas en question l'existence de cette rémunération. A Rome, le droit à l'honoraire est donc dans tous les cas légitime, la qualification faisant seulement varier le droit de l'honoraire.

A l'époque de l'ancien droit français le problème de qualification de la nature juridique du droit à l'honoraire se pose à nouveau. Comme auparavant, l'existence d'une rémunération

---

<sup>1029</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p .25.

pose une difficulté de qualification. On remarque qu'à aucun moment n'est contestée l'idée d'une rémunération mais que l'on cherche plutôt à adapter la qualification juridique à la présence de cette rétribution.

La plupart des auteurs de l'ancien droit français, largement fidèles au droit romain, refusent de considérer le contrat de louage et se positionnent en faveur du mandat. C'est le cas notamment de Pothier<sup>1030</sup>. Cependant la présence d'une rémunération l'oblige à mettre en place une théorie mixte. En effet, il considère que pour ce qui touche les obligations de l'avocat, il s'agit bien d'un mandat. En revanche, en ce qui concerne ses droits et plus précisément sa rémunération il s'agit pour lui d'un contrat particulier et indépendant<sup>1031</sup>. Cependant, dans sa démonstration, Pothier ne qualifie pas la nature juridique de ce nouveau contrat et l'on peut donc se demander de quelle manière il se superpose au contrat de mandat. Dans sa théorie, il considère la légitimité du droit à l'honoraire, mais à l'inverse des Romains qui l'incluent dans le contrat de mandat, lui, le distingue du mandat. Beaucoup d'auteurs de l'époque sans se prononcer clairement semblent favorables à cette interprétation.

Un jurisconsulte a le courage de marquer son opposition ouverte à cette théorie ; il s'agit de Cujas qui se déclare nettement partisan du louage d'ouvrage<sup>1032</sup> et ne reconnaît pas la qualification de mandat. Il applique à la lettre le principe : sans gratuité, pas de mandat. Pour lui la profession n'est pas gratuite puisque l'avocat a droit à des honoraires, ce qui exclut de fait le mandat. On a reproché à Cujas cette prise de position en lui opposant le fait que mal disposé envers les avocats il refusait de reconnaître la dignité de la profession. Sa position n'est pourtant pas isolée, d'autres auteurs<sup>1033</sup> le rejoindront sur ce point, ce qui n'est pas surprenant puisque l'antique préjugé de l'époque romaine qui consiste à ranger le droit à l'honoraire dans une catégorie à part, en dehors des grands types de contrats, est beaucoup moins présent sous l'ancien droit français.

---

<sup>1030</sup> DUPIN (P. H.), *op. cit.*, p. 219-224.

<sup>1031</sup> *Ibid.*, p. 220. Afin de mieux saisir sa théorie Pothier développe un exemple : « *Je vais trouver un célèbre avocat pour le prier de se charger de la défense de ma cause : il me dit qu'il veut bien s'en charger, je l'en remercie, et je lui dis que pour lui donner une faible marque de ma reconnaissance, je lui fais un cadeau du Thesaurus de Meerman, qui manque à sa bibliothèque ; il me répond qu'il accepte volontiers le présent que je lui fais de si bonne grâce. Quoique que je promette à cet avocat le Thesaurus de Meerman, le contrat qui intervient entre nous n'en est pas moins un contrat de mandat, car ce que je lui promets n'est pas le prix de la défense de ma cause dont il se charge. Cette défense étant quelque chose qui n'est pas appréciable, le mandat ne laisse pas d'être gratuit par ce que cet avocat n'exige rien pour se charger de l'affaire qui en fait l'objet. La promesse que je lui fais de ce Thesaurus qu'il accepte est une convention qui quoiqu'elle intervienne en même temps que le contrat, n'en fait pas, néanmoins, partie et lui est étrangère* ».

<sup>1032</sup> MERLIN (P. A.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812-1825, v° Avocat, p. 163.

<sup>1033</sup> Cf. MORNAC, *Patroni observationes in XXIII libros digestorum*, livre 19, titre 2, p. 842. DE LESCORNAY (J.), *Apologie pour l'honoraire, ou reconnaissance due aux avocats à cause de leur travail*, Paris, 1650, p. 2-3. COQUILLE (G.), *Quaestiones*, Lyon, 1649, p. 197.

Ainsi, on constate à l'époque romaine et sous l'ancien droit que la question de la nature juridique du droit à l'honoraire est loin d'être tranchée. Sans discuter les fondements de ce droit, cette qualification pose problème aux juristes. Après avoir remonté le temps, il paraît donc intéressant d'élargir le champ de vision et d'étudier quelles solutions ont été apportées ailleurs.

## 2) La nature juridique du droit à l'honoraire « chez les autres »

Face à la difficulté rencontrée pour qualifier la nature juridique des honoraires des avocats, il paraît judicieux d'observer comment le droit à l'honoraire est reconnu chez les autres professions **(a)** et chez les avocats des pays voisins **(b)**.

### a- La nature juridique du droit à l'honoraire dans d'autres professions

L'étude de la qualification des rapports qui existent au sein des autres professions permet de voir si le problème se pose seulement pour les avocats ou pour toutes les professions percevant des honoraires.

Depuis l'ancien droit français, la légitimité des honoraires du médecin n'a jamais été contestée<sup>1034</sup>. Le médecin peut exercer son activité selon deux modes de fonctionnement, soit en offrant son service directement à des patients, soit en donnant des soins à la clientèle d'un établissement. Lorsqu'il s'adresse directement à une clientèle, la grande majorité de la doctrine<sup>1035</sup> considère que la convention qui le lie à chaque patient ne présente aucun caractère du mandat mais tous les éléments du contrat de louage d'ouvrage : promesse d'accomplir un travail déterminé, indépendance dans l'exécution, rémunération à forfait. L'unanimité n'est plus de mise lorsque le médecin est lié par contrat à un établissement. Certains considèrent qu'il s'agit d'un contrat de louage de service car le médecin est rétribué au temps et plus au forfait mais aussi parce qu'il perd son indépendance en étant attaché à un établissement. D'autres<sup>1036</sup> ont cependant souligné le fait que l'état d'indépendance dans

---

<sup>1034</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 11.

<sup>1035</sup> Cf. PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, 1928, t. 2, n° 2232. PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil*, Paris, 1925, t. 11, n° 909. JOSSERAND (L.), *Cour de droit civil français*, Paris, 1938, t. 2, n° 1287 et 1312. COLIN (A.), CAPITANT (H.), *Cour élémentaire de droit civil français*, Paris, 1932, t. 2, p. 552. BAUDRY-LACANTINERIE (G.), *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, 1909, t. 21, n° 379.

<sup>1036</sup> COLIN (P.), *De la détermination du mandat salarié*, thèse droit dactyl., Paris, 1931.

lequel se trouve d'ordinaire le locateur de service est ici largement atténué chez le médecin ; c'est pour cette raison qu'ils considèrent qu'il s'agit également d'un contrat de louage d'ouvrage. La jurisprudence quant à elle ne tranche pas définitivement la question puisqu'elle qualifie le contrat soit de mandat<sup>1037</sup>, soit de contrat de travail dans des arrêts du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1038</sup>, soit elle prend le soin de ne pas le qualifier du tout<sup>1039</sup>. Un problème de qualification se pose donc également chez les médecins<sup>1040</sup>.

Lorsqu'un propriétaire souhaite faire construire un immeuble il peut s'adresser à un architecte, quel est le type de contrat qui s'applique ? Le propriétaire qui demande les services d'un architecte peut lui confier différentes tâches comme la confection des plans et devis, la direction et surveillance des travaux, la vérification et règlement des mémoires. De part l'indépendance dont jouit l'architecte dans la réalisation de ces tâches et dans ses relations avec le propriétaire permet de considérer le contrat comme un contrat de louage d'ouvrage. La chose est moins sûre en ce qui concerne la vérification et le règlement des mémoires. Certains auteurs<sup>1041</sup> se positionnent en faveur d'un contrat de louage d'ouvrage comme le reste des autres tâches alors que d'autres<sup>1042</sup> prônent une distinction en considérant cette tâche comme un mandat. La jurisprudence, divisée, a opté dans certains cas soit en faveur du mandat<sup>1043</sup>, soit en faveur du contrat de louage de service<sup>1044</sup> ou d'ouvrage<sup>1045</sup>. Timide, elle a refusé d'admettre la combinaison des deux contrats à savoir le louage d'ouvrage et le mandat. Elle a souvent préféré à la coexistence des deux contrats le refus de qualifier ces types de contrats<sup>1046</sup>.

La profession d'agent d'affaires peut elle aussi contribuer à la coexistence du mandat et du louage d'ouvrage puisque qu'« *est agent d'affaires celui qui fait profession de donner*

---

<sup>1037</sup> CA. Lyon 7 décembre 1909, D. P. 1913. 2. 73

<sup>1038</sup> Tribunal Civil Seine 24 mai 1924, S. 1924. 2. 57. CA. Limoges, 25 Octobre 1932, D. H. 1932, 579. CA. Montpellier, 6 février 1933. D. H. 1933, 275. Note DEMOGUE (R.), *Revue trimestrielle de droit civil*, 1933, p. 507. Cass. Civ., 24 avril 1914. S. 1914. 1. 349. Note DEMOGUE (R.), *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 191.

<sup>1039</sup> Cass. Civ., 3 mars 1926, D. P. 1927. 1. 93, S. 1926. 1. 116.

<sup>1040</sup> LAMARCHE (A.), *La réduction judiciaire des honoraires excessifs*, thèse droit dactyl., Dijon, 1936. p. 69-71.

<sup>1041</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>1042</sup> Cf. PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *op. cit.*, t. 11, n° 910.

<sup>1043</sup> Trib. Civ., 19 juillet 1893, *Gazette du Palais*, 1894, 2, 41. Trib. Civ. Nantes, 13 Avril 1922, D. P. 1923. 2. 41. Tribunal commercial de Marseille 23 février 1923, D. P. 1926. 2. 41. Trib. Civ. Seine, 22 mars 1923. Trib. Civ., Seine 16 décembre 1924. Cass. Civ. 20 juillet 1927, 415.

<sup>1044</sup> Cass. Req. 9 janvier 1928, S. 1928. 1. 87. Trib. Civ. Seine, 16 juin 1928, D. P. 1928. 2. 187.

<sup>1045</sup> Cass. Req. 16 mai 1904, D. P. 1905. 1. 352. Trib. Civ. Seine, 18 décembre 1911, *Gazette des tribunaux*, 1912. 1. 2. 222.

<sup>1046</sup> Cass. Req. 27 mars 1876. S. 1879. 1. 453. Cass. Req. 18 avril 1888, *Gazette du Palais*, 1888. 1. 686.

*moyennant salaire, ses soins aux affaires d'autrui*<sup>1047</sup> ». A travers cette définition on comprend que les opérations de l'agent d'affaires peuvent être variées comme par exemple négociations d'emprunts, recouvrement de créances litigieuses, agence de publicité, de renseignements, représentation dans les affaires d'expropriations ou d'accidents, gérance d'immeubles. La doctrine<sup>1048</sup> et la jurisprudence<sup>1049</sup> adoptent pour cette profession une position franche puisqu'elle considère l'agent d'affaires comme un mandataire salarié. La situation de l'expert est pratiquement identique.

Qu'en est-il en ce qui concerne les notaires ? Dès les premiers temps de la monarchie, il a été admis qu'ils puissent se faire rétribuer de leurs services par les particuliers. La jurisprudence le considère en toute circonstance comme le mandataire de son client<sup>1050</sup>. Les auteurs sont eux plus mitigés quant à la qualification de la nature juridique. Ils estiment que lorsque le notaire rédige des actes et les authentifie, il ne peut être envisagé comme un mandataire mais comme un locateur d'ouvrage. A l'inverse s'il est chargé d'autres missions comme la négociation d'un emprunt ou la recherche d'un acquéreur, il peut là s'agir d'un mandat. Pour la doctrine<sup>1051</sup>, la convention relève donc principalement du contrat de louage d'ouvrage et dans des cas occasionnels du mandat.

Pour finir, en ce qui concerne les avoués, doctrine et jurisprudence<sup>1052</sup> s'accordent pour dire qu'il s'agit d'un mandataire.

On remarque qu'à travers ce développement, qualifier la nature juridique du contrat qui lie le professionnel à son client semble également poser des difficultés au sein des autres professions. Il paraît donc nécessaire d'étudier si cette complexité apparaît dans d'autres pays.

---

<sup>1047</sup> LYON-CAEN (C.), *Traité de droit commercial*, Paris, 1891, n° 140.

<sup>1048</sup> Cf. BAUDRY-LACANTINERIE (G.), *op. cit.*, t. 19, n° 2065 et 2068. DEMOGUE (R.), *Revue trimestrielle de droit civil*, 1929, p. 127. JOSSERAND (L.), *op. cit.*, t. 2, n° 140.

<sup>1049</sup> Cass. Civ. 29 janvier 1867, D. P. 1867. 1. 53. Cass. Req. 15 juillet 1896, D. P. 1896. 1. 561. Cass. Req. 12 décembre 1911, D. P. 1913. 1. 129. CA. Lyon, 6 juin 1893, *Gazette du Palais*, 1893. 2. 627. CA. Paris, 13 décembre 1894, D. P. 1895. 2. 445. CA. Bordeaux, 13 décembre 1912, S. 1915. 2. 38. CA. Lyon 15 octobre 1913, S. 1914. 2. 102. CA. Dijon, 10 mai 1928, *Gazette du palais*, 1928. 2. 298.

<sup>1050</sup> Cass. Req. 1<sup>er</sup> décembre 1891, S. 1893. 1. 497. Cass. Req. 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 363. Cass. Req. 21 mai 1900, *Gazette du palais*, 1900. 2. 120. CA. Lyon, 18 juillet 1924, D. P. 1924. 2. 163. Tribunal Civil de Nice, 6 juillet 1932, D. H. 1932. 581.

<sup>1051</sup> LAMARCHE (A.), *op. cit.*, p. 77-78.

<sup>1052</sup> JOSSERAND (L.), *op. cit.*, t. 2, n° 1431. Cass. Civ., 26 novembre 1890. S. 1891. 1. 72. Tribunal Civil, Parthenay, 21 juin 1935. D. H. 1935, 567.

## b- La nature juridique du droit à l'honoraire en droit comparé

En Belgique, la nature juridique du contrat entre l'avocat et son client est source de polémique. La doctrine est divisée entre trois systèmes : le mandat, le contrat innommé et le louage. Celui qui compte le plus de partisans notamment au sein même de la profession est celle du contrat *sui generis*<sup>1053</sup>. La jurisprudence se prononce d'abord en faveur du mandat<sup>1054</sup> mais cette position est remise en cause par des décisions ultérieures qui semblent favorables au contrat de louage de service<sup>1055</sup>.

En Grande-Bretagne, l'organisation des barreaux est atypique. En effet, il faut faire une distinction entre le barrister qui est l'équivalent de l'avocat français et le solicitor qui lui est avoué. Le barrister n'est jamais en relation avec le plaideur, le solicitor jouant le rôle d'intermédiaire. Il n'y a donc aucun contrat, ni aucun lien légal entre l'avocat et son client<sup>1056</sup>. Cette absence de contrat et de relation signifie que la rémunération de l'avocat est un pur honoraire à savoir un présent du client. Cela relève seulement de la théorie, dans les faits, c'est le solicitor que se charge de réclamer la rémunération des avocats.

En Allemagne, l'avocat qui est en même temps avoué est lié au client par un contrat de louage d'ouvrage en vertu des articles 661, 630 et 675 du Code civil allemand. Les Allemands considèrent que les rapports juridiques entre l'avocat et le client ne peuvent être un mandat celui-ci doit être essentiellement gratuit<sup>1057</sup>.

La Suisse quant à elle applique aux avocats les dispositions du louage de service selon l'article 348 du Code fédéral des obligations correspondant aux contrats « *relatifs à des travaux qui supposent des connaissances professionnelles, des talents artistiques ou une culture scientifique et qui s'exécutent moyennant le paiement d'honoraires convenus expressément ou tacitement*<sup>1058</sup> ».

En Italie, l'avocat est lié par un contrat de louage en vertu de l'article 1570 du Code civil italien. En Espagne, il est considéré comme un locateur d'ouvrage. Aux Pays-Bas, l'avocat est mandataire sauf s'il a contracté un abonnement avec une société ou une administration, il loue alors ses services et lorsqu'il donne une consultation, on parle de contrat *sui generis*. Les avocats russes, autrichiens, danois, turcs et hongrois sont des

---

<sup>1053</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 54.

<sup>1054</sup> Tribunal Bruxelles, 3 décembre 1897.

<sup>1055</sup> Tribunal Charleroi 14 juin 1899. CA. Liège 14 avril 1900. CA. Liège 15 janvier 1902.

<sup>1056</sup> PASSEZ (M.), Le barreau en Angleterre, *Bulletin de la Société de législation comparée*, Avril-Mai 1896, p. 42.

<sup>1057</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 59.

<sup>1058</sup> *Ibid.*, p. 60.

locateurs d'ouvrages et non des mandataires. Au contraire, au Canada, Grèce et Roumanie, l'avocat est un mandataire. On constate dans les législations étrangères que lorsque l'avocat est perçu comme un mandataire, la loi le déclare expressément ou bien les professions d'avocat et d'avoués ne sont qu'une seule et même fonction<sup>1059</sup>.

La France fait partie des pays où les textes sont muets sur la question. Ce mutisme laisse donc place à diverses interprétations qui ont donné lieu à une controverse qui débute au XIX<sup>e</sup> siècle.

### *B/ La nature juridique du droit à l'honoraire controversée*

La nature juridique des honoraires des avocats suscite des interrogations au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette polémique de qualification prend naissance avec la doctrine et les déontologues **(1)** pour se déplacer rapidement au sein de la pratique des barreaux et de la jurisprudence **(2)**.

#### 1) Une controverse doctrinale et déontologique

Face au silence législatif concernant la nature juridique du droit à l'honoraire, la doctrine et les déontologues ont proposé différentes théories qui ont été défendues tour à tour avec passion. Nous avons regroupé l'ensemble de ces systèmes proposés en trois catégories : la théorie du contrat de nature gratuite **(a)**, les théories de contrat de nature onéreuse **(b)** et pour finir les théories isolées **(c)**.

##### a- La théorie du contrat de nature gratuite : le mandat

La première théorie développée par les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle repose sur la traditionnelle conception romaine du mandat.

Soutenue par divers partisans dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle notamment en 1846 par Trolong, en 1852 par Marcadé et à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par Colmet de Santerre<sup>1060</sup>, elle se

---

<sup>1059</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>1060</sup> Cf. TROLONG ((R. T.), *Du contrat de louage*, Paris, 1846, t. 2, n° 791. MARCADÉ (V.), *Explication théorique et pratique du Code Civil*, Paris, 1873, article 1779, n° 2. COLMET DE SANTERRE (E.), *Manuel élémentaire de droit civil*, Paris, 1895, t. 7, n° 204. DEMANTE (A. M.), COLMET DE SANTERRE (E.),

fonde sur l'explication antique à savoir que les services rendus par l'avocat sont dus en vertu d'un mandat.

Selon eux, le mobile originaire du mandat repose sur l'amitié, le mandat étant un contrat de bienfaisance<sup>1061</sup>. Leur argumentation est bâtie également sur l'idée traditionnelle selon laquelle le mandataire peut obtenir une rétribution ; cette rémunération, ne pouvant être considérée comme un prix et ne remettant pas en cause le caractère gratuit du mandat au point de le requalifier en louage. Ces auteurs fondent leur théorie sur la différenciation entre honoraires et *merces* comme l'exprime Marcadé dans son ouvrage : « *Les travaux et services et services qui nous préoccupent ne sont pas susceptibles d'un prix, parce qu'ils sont inappréciables par leur nature même ; c'est alors un mandat qui se forme et non un louage*<sup>1062</sup> ». Or, c'est avec cette distinction que naît la classification des différentes tâches. Ces auteurs classent certains travaux comme purement manuels pouvant faire l'objet d'une évaluation exacte, d'un prix, et donc recevoir une rétribution portant le nom de salaire. À l'inverse, ils estiment que les autres fonctions purement intellectuelles sont inestimables dans leur nature, ne correspondent pas toujours à l'équivalent du service rendu et que par là même l'idée de prix disparaît au profit de l'honoraire. Pour ces auteurs, la ligne de démarcation est là ; l'honoraire n'étant pas un salaire ne peut convenir au contrat de louage mais se concilie avec le mandat dont il n'altère pas la gratuité.

Cette vision de l'avocat mandataire a été ouvertement critiquée dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1063</sup>.

Dans un premier temps, il est reproché aux partisans du mandat de se rattacher aux précédents historiques, la nature juridique du droit à l'honoraire a fait l'objet d'interrogations autant en droit romain que dans l'ancien droit français et il n'a pas toujours été établi clairement qu'il s'agissait d'un mandat.

De plus, l'argument fondé sur la classification des travaux relève avant tout d'une appréciation philosophique ou sociologique mais rien qui soit juridique. Cette argumentation semble être imprécise et vague. Même si le XIX<sup>e</sup> siècle est l'apogée du machinisme et du monde ouvrier, il est difficile d'apprécier une démarcation arrêtée entre les opérations

---

*Cours analytique de code napoléon*, Paris, 1865, t. 8, n° 204 bis. DURANTON (A.), *Cours de droit français suivant le Code civil*, Paris, 1844, t. 3, n° 791.

<sup>1061</sup> TROLONG (R. T.), *Du mandat*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>1062</sup> MARCADÉ (V.), *op. cit.*, n° 2.

<sup>1063</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 10-16. GARSONNET (E.), CÉZAR-BRU (C.), *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale en justice de paix et devant les conseils de prud'homme*, Paris, 1912, t. 1, p. 422.



purement physique et les travaux d'ordre intellectuels. C'est cette idée que l'on retrouve chez Glasson : « *Tout service peut recevoir une rémunération en rapport avec sa valeur et peut, en d'autres termes, être évalué en argent*<sup>1064</sup> ». En effet, il nous paraît étonnant d'apprécier la qualification d'une nature juridique d'un droit sans faire reposer son postulat sur un argumentaire juridique<sup>1065</sup>.

Si les détracteurs de cette théorie du mandat l'on repoussée dans un premier temps sur un plan philosophique, ils ont également soulevé des objections juridiques. Le mandat n'est pas perçu de la même manière au XIX<sup>e</sup> siècle qu'à l'époque romaine. On se souvient que durant l'antiquité, la principale condition du mandat est celle de gratuité. Ce n'est désormais plus le cas puisque c'est la condition de représentation qui prime. En effet, le Code civil présente avant toute chose le mandat comme un contrat permettant au mandataire de pouvoir faire quelque chose pour et au nom du mandant en le représentant. Dès lors, la notion de gratuité vient après celle de représentation dans son emplacement dans le code et surtout elle ne fait pas partie de la définition du mandat. Ainsi l'article 1986 du Code civil de 1804 dispose : « *Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire* ».

Les opposants au mandat s'appuient sur cette notion de représentation pour faire valoir leurs propres arguments : « *La représentation caractéristique du mandat actuel, empêche de qualifier de mandat des actes que les jurisconsultes de Rome regardaient comme tels ; les applications se sont transformées, puisque le principe a changé*<sup>1066</sup> ». En effet, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les détracteurs affirment qu'en vertu de l'article 1984 du Code civil : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* », le mandataire doit accomplir des actes juridiques et qu'il doit être habilité à représenter le mandant. Or, l'avocat n'engage pas son client, il expose et développe ses moyens de défense. Il ne le représente pas car il ne plaide pas au nom de son client mais en son nom propre. La plaidoirie et la consultation ne constituent pas des actes juridiques pas plus que la leçon d'un professeur ou la consultation médicale<sup>1067</sup>. Le seul mandataire légal, obligatoire et reconnu du client est l'avoué. Il serait donc étrange de voir le client doublement représenté.

---

<sup>1064</sup> GLASSON (E.), Note sous Agen, 4 mars 1889. D. 1890. 2. 281.

<sup>1065</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 40.

<sup>1066</sup> GARSONNET (E.), CÉZAR-BRU (C.), *op. cit.*, p. 422.

<sup>1067</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 392-393.

Il est en outre, reproché aux partisans du mandat de ne fonder leur théorie que sur une conception antique à savoir la gratuité alors que ce n'est plus la condition primordiale de ce contrat au XIX<sup>e</sup> siècle.

Trolong avait anticipé ce type de reproche c'est la raison pour laquelle dans son ouvrage il fait référence à l'article 1984 du Code civil<sup>1068</sup>. Il estime que cette définition manque d'exactitude car elle vise simplement le type le plus fréquent de mandat alors qu'il existe d'autres hypothèses de mandat où la représentation n'est pas primordiale, ce sont les mandats spéciaux<sup>1069</sup>. Il se réfère donc à l'article 1986 du même code qu'il considère comme le complément de la définition de l'article 1984. De fait, il souligne la présence de la gratuité qui ne peut être expliquée que par la survivance de la distinction entre les arts intellectuels et les professions manuelles.

Mais, pour les opposants à la théorie du mandat, l'analyse de Trolong n'est pas irréfutable.

En 1842, le déontologue Mollet<sup>1070</sup> dans son ouvrage s'oppose à la théorie du mandat en s'appuyant tout d'abord non par sur le Code civil mais en faisant référence notamment à l'article 42 de l'ordonnance de 1822 régissant la profession. Celle-ci déclare la profession d'avocat incompatible avec l'emploi d'agent comptable, avec toute espèce de négoce et avec l'agence d'affaire. Les personnes exerçant ces activités étant principalement considérées comme des mandataires, il en déduit qu'implicitement et *a contrario* en interdisant ce type d'activité à l'avocat, l'ordonnance lui interdit toute forme de mandat<sup>1071</sup>. De plus, il renforce son argumentation en se référant cette fois ci à l'article 45 de la même ordonnance annonçant que les usages de l'ancien barreau sont maintenus et en affirmant que ces usages depuis un temps immémorial prohibe le mandat pour les avocats<sup>1072</sup>. Dans un troisième temps, il expose le fait que qualifier la nature juridique du droit à l'honoraire revient à transgresser les règles de la profession. Si l'avocat est considéré comme un mandataire, il est soumis aux obligations découlant de l'article 1984 et imposées au mandataire à savoir la dépendance de sa conduite, la responsabilité des actes ou des conseils, le reçu des pièces et titres qu'on lui

---

<sup>1068</sup> TROLONG (R. T.), *op. cit.*, p. 15.

<sup>1069</sup> TROLONG (R. T.), *op. cit.*, p. 35.

<sup>1070</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 10-11.

<sup>1071</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>1072</sup> *Ibid.*, p. 11.

confie, la taxe de ses honoraires, la quittance de ceux qu'il a reçus, l'action en désaveu ; toutes ces conditions remettant en cause « *le digne ministère de l'avocat* <sup>1073</sup> ».

Les arguments développés par Mollot nous amènent toutefois à certaines critiques. En premier lieu rien ne permet de confirmer son interprétation *a contrario* de l'article 42 de l'ordonnance de 1822. En effet cette interdiction n'a peut être pas pour objectif la limitation de la nature juridique du droit à l'honoraire mais simplement celle de vouloir tenir éloignée la profession d'avocat de toutes les activités commerciales. Enfin le fondement de l'argument se référant à l'article 45 de l'ordonnance de 1822 est inexact car comme nous l'avons vu précédemment, la qualification de mandat a été reconnue en droit romain et dans une certaine mesure dans l'ancien droit français.

En 1907, près de cinquante ans après Mollot, Blanchart vient lui aussi remettre en cause l'analyse de Trolong. Il estime que l'article 1984 du Code civil pose clairement le principe de la représentation du mandant par le mandataire ce qui permet de le distinguer des autres contrats et dont la définition donnée se suffit à elle-même, le texte de l'article 1986 ne pouvant être considéré comme un complément de définition. Par ailleurs, il souligne que l'article 1986 ne fait à aucun moment référence à l'opposition entre honoraire et salaire. Si le législateur avait voulu donner une place centrale à la notion de gratuité, il aurait déclaré que le mandat est essentiellement gratuit et que l'honoraire n'étant pas un prix ne peut être considéré comme un obstacle à la gratuité. Or il se contente d'énoncer que le mandat est gratuit sauf s'il y a une convention contraire ce qui contribue au final à mettre en place deux sortes de mandats l'un gratuit et l'autre non <sup>1074</sup>.

On constate une certaine transformation dans la contre argumentation de la théorie du mandat. Alors qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle on se base sur l'idée de la représentation, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la notion de gratuité est de nouveau prise en compte et permet de conclure à différents types de mandat. C'est pourquoi les arguments avancés par Blanchart ne sont pas exempts de critiques. En effet, si l'on considère que le législateur en met en place deux sortes de mandats, pourquoi les avocats n'exerceraient-ils pas un mandat spécial ?

---

<sup>1073</sup> GARSONNET (E.), CÉZAR-BRU (C.), *op. cit.*, n° 255. « *Que l'avocat plaide ou qu'il consulte il n'est pas le mandataire de son client... il ne l'est pas, en fait, car le mandat est un contrat en vertu duquel une personne donne à une autre le pouvoir de la représenter et l'avocat qui conseille son client et développe ses moyens de défense verbalement ou par écrit, ne le représente pas. En droit, il ne le représente pas davantage, car, d'un côté, les règles de sa profession lui interdisent, sous le nom d'agence d'affaires l'acceptation habituelle de mandats simultanés ou successifs, de l'autre, le mandat même unique ou isolé, qu'il recevrait d'un client, le rendrait responsable de ses actes et comptable de sa gestion, toutes choses incompatibles avec sa profession* ».

<sup>1074</sup> *Ibid.*, p. 37-40.

La théorie du contrat à titre gratuit est loin bien loin d'être majoritaire au sein de la doctrine et de la déontologie professionnelle. En effet, certains auteurs s'y sont opposés en élaborant des théories reposant sur les contrats de nature onéreuse.

#### b- Les théories de contrat de nature onéreuse

Les théories s'appuyant sur les contrats de nature onéreuse font référence à diverses sortes de contrats : le contrat *sui generis* innommé, le contrat de louage et le contrat d'entreprise.

Du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1930, une majorité de la doctrine<sup>1075</sup> déclare que l'avocat et le client sont liés par une convention d'une nature particulière : un contrat *sui generis* innommé. Face aux difficultés de qualification du droit à l'honoraire ces auteurs considèrent qu'il est difficile de faire correspondre la situation de l'avocat à l'un des cadres précis prévus par le Code civil. C'est la raison pour laquelle ils envisagent un lien contractuel *sui generis* comportant des caractéristiques particulières répondant ainsi à la situation spéciale des rapports entre l'avocat et son client. En effet, le législateur de 1804 n'a pas pu prévoir toutes les conventions. Le faible nombre de contrats décrit par le Code civil ne peut suffire à régir toutes les relations entre les individus.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux contrats d'une nature nouvelle sont apparus et qui, après l'épreuve de la pratique, ont été reconnus par une loi. Pourquoi ce mouvement d'individualisation des contrats ne concernerait-il pas les avocats? Les articles 6 et 1134 du Code civil permettent aux parties de s'obliger comme elles le veulent car les conventions sont libres et font la loi des co-contractants ; elles ne sont donc pas tenues de se référer à un des modèles du Code civil. La seule réserve émise pour ces conventions est qu'elles ne doivent contrevenir ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.

Dans un premier temps, certains qualifient ce contrat de contrat innomé. Pour les partisans de cette théorie, l'avocat s'engage à étudier une affaire et à défendre à la barre les intérêts qui lui sont confiés. Le client quant à lui qui bénéficie du service rendu s'engage à verser un honoraire proportionnel.

---

<sup>1075</sup> GARSONNET (E.), CÉZAR-BRU (C.), *op. cit.*, t. 1, p. 423. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 12-15. CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 20. PONT (P.), *Droit civil*, Paris, 1880, t.1, n° 825. DEVIN (L.), Discours du 1 novembre 1899, *Gazette des tribunaux*, 19 novembre 1899. PAYEN (F.), DUVEAU (G.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris*, 1926, n° 395.

Pour Mollot en 1842, il s'agit d'un contrat innommé comme il en existe beaucoup qui est « *de la nature de ceux qui constituent un service ou un office rendu avec sacrifices et qui produisent tout au moins l'obligation légitime d'une juste indemnité ou d'une récompense à la charge de la partie ayant réclamé et reçu le service ou office* <sup>1076</sup> ».

En 1912, Garsonnet précise tout d'abord que l'office de l'avocat est composé exclusivement de la plaidoirie et de la consultation. Il exclu donc par cette affirmation la théorie du mandat. Il estime ensuite que ce contrat obéit à des règles propres en ce qui concerne son exécution : « *On est en présence d'un de ces contrats innomés pleinement valables en droit français, qui obligent à tout ce qui est expressément ou tacitement prévu, et à toutes les suites que l'usage ou l'équité leur donne, et à l'exécution desquels une partie ne saurait se soustraire sans manquer à sa parole ou sans s'enrichir aux dépens de l'autre. De ce contrat découlent les droits et les obligations de l'avocat et de son client* <sup>1077</sup> ». Il précise également que l'avocat reçoit pour ses services une rémunération « *qu'on appelle honoraire au lieu de salaire, pour indiquer qu'elle est moins le paiement d'un travail que la reconnaissance d'un bienfait* <sup>1078</sup> ». Ainsi, cette convention synallagmatique comporte des éléments qui lui sont propres comme la nature particulière de la fonction de l'avocat qui implique l'idée de service mais aussi le paiement légitime des honoraires se distinguant ainsi de la notion de salaire.

Cette qualification en contrat innommé a l'avantage de mieux tenir compte des nécessités de la vie. Elle rompt avec l'idée que les avocats n'auraient pas droit, pour leur travail, à une rémunération. C'est d'ailleurs l'une de raison pour laquelle on retrouve cette théorie du contrat *sui generis* chez des auteurs du XX<sup>e</sup> siècle comme Garsonnet mais aussi Payen et Dureau. En effet, elle les assujettit à la loi commune qui gouverne tous les travailleurs tout en leur conférant les avantages dont peuvent se prévaloir tous ceux qui perçoivent une rétribution. Ainsi, alors que les avocats s'engagent envers le plaideur, le client contracte l'obligation de rétribuer par des honoraires les services dont il profite.

Les inconvénients en matière de représentation soulevée par la théorie du mandat disparaissent avec cette qualification. Cependant, on constate que cette théorie est loin d'être parfaite. Elle présente le défaut de consacrer à nouveau le vieux préjugé d'une classification

---

<sup>1076</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 13.

<sup>1077</sup> GARSONNET (E.), CÉZAR-BRU (C.), *op. cit.*, t. 1, p. 423.

<sup>1078</sup> TOULLIER (C. B. M.), *op. cit.*, n° 15. « *Tout fait licite quelconque de l'homme qui enrichit une personne au détriment d'une autre oblige celle que ce fait enrichit, sans qu'il y ait eu intention de la gratifier, à rendre la chose ou la somme dont elle se trouve enrichie. La quotité de la somme due n'est plus alors qu'un fait à apprécier. Mais comme l'avocat n'a pas voulu gratifier son client, il serait fondé à revendiquer ce principe, même en l'absence de tout contrat* ».

entre le travail manuel et intellectuel, ce dernier étant considéré comme supérieur. Elle crée donc une catégorie spéciale de travailleurs avec des règles particulières. Il paraît surprenant que les partisans du contrat *sui generis* fondent leur théorie sur cette classification alors que le même argument évoqué lors de la thèse du mandat a été vivement critiqué par ces mêmes auteurs. De plus, on relève un défaut d'uniformité devant l'utilisation de termes vagues et d'un champ d'application indéterminé<sup>1079</sup>. En effet, la diversité des professions libérales fait obstacle à l'application des règles similaires applicables à toutes les catégories d'honoraire. Enfin, on peut se demander s'il est nécessaire de recourir à un contrat innomé alors que « *l'on se trouve en face d'une obligation et de rapports juridiques qui trouvent un cadre tout tracé par la loi et par les faits dans le domaine du louage d'ouvrage* <sup>1080</sup> ».

Cette réflexion nous conduit à étudier la seconde théorie proposée en ce que concerne les contrats à titre onéreux.

La théorie du contrat de louage est celle qui a connu le plus grand succès à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1081</sup>. Ce développement à ce moment précis de l'histoire n'a rien d'anodin puisqu'il coïncide parfaitement à la seconde vague d'industrialisation où la forme du contrat de louage est l'une des plus courantes. Il convient ici de préciser que nous ne ferons pas de distinction dans notre analyse entre le louage d'ouvrage et le louage de services qui semblent être employés de manière indifférente par les divers auteurs étudiés.

Pour les partisans de cette théorie, l'avocat s'engage vis à vis de son client à fournir un travail déterminé et il reçoit en échange une certaine somme d'argent. Toutes les caractéristiques du contrat de louage sont réunies, avec d'un côté des prestations et de l'autre un salaire. Les honoraires sont donc considérés comme un prix, l'avocat comme un créancier ordinaire. L'idée selon laquelle la profession d'avocat est gratuite est réfutée car l'intention du client n'est pas de recevoir une libéralité et celle de l'avocat n'est pas de fournir un service qui ne lui rapporte rien<sup>1082</sup>.

Exclure l'idée de prix c'est refuser expressément à l'avocat le droit de réclamer une rémunération, contester sa qualité de créancier. Les honoraires constituent donc simplement un prix fixé tacitement par convention d'après les circonstances. Les partisans de cette

---

<sup>1079</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 62.

<sup>1080</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 66.

<sup>1081</sup> Cf. LAURENT (F.), *Avant projet de révision du Code civil*, t. 27, Paris, 1885, t. 27, p. 381. BAUDRY-LACANTINERIE (G.), WAHL (A.), *op. cit.*, p. 175. GLASSON (E.), Note sous Agen, 4 mars 1889, D. 1890. 2. 281.

<sup>1082</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 175. « *Les avocats n'osent pas prononcer les mots de services gratuits, ils disent que l'avocat a droit à la rémunération de son travail* ».

théorie complètent leur argumentation en faisant référence au Code civil. Ce dernier n'a certes pas visé expressément les professions libérales, mais l'esprit du législateur laisse entendre qu'il faut les ranger sous l'article 1779 : « *La loi ne réserve pas la qualification de locateur d'ouvrage à ceux qui, par leur travail, essaient d'augmenter leur fortune, elle l'accorde à tous ceux dont le travail est payé*<sup>1083</sup> ». De plus, si le code ne met pas en place de distinction entre le louage de service manuel et le louage de service intellectuel, l'interprète du code civil ne peut la créer<sup>1084</sup>.

Les opposants à ce système contre argumentent sur deux points.

Le premier objet de désaccord concerne l'assimilation de l'honoraire à un prix. Ils excluent totalement l'idée de prix<sup>1085</sup>.

Pour Trolong, associer la profession d'avocat à un contrat de louage est « *une idée de l'industrialisme ...L'industrialisme branche moderne de la philosophie matérialiste, est l'exagération d'une chose excellente en soi, c'est-à-dire de l'élément industriel. Dans son fanatisme pour la production, il ne voit que des résultats appréciables en argent et ne considère l'homme que comme une machine organisée pour produire*<sup>1086</sup> ». Il objecte en sus, que les professions libérales se récompensent et ne se payent pas par un loyer.

Pour Mollot, la rémunération de l'avocat doit être considérée comme une marque de reconnaissance, une récompense de nature spéciale. On retrouve ici aussi une argumentation basée sur la distinction entre les travaux manuels et intellectuels. Pour soutenir cette thèse, Mollot fait référence à Bartole, Championnière et Rigaud, qui élèvent la profession au rang des plus honorables et qui ne veulent pas qu'elle soit considérée comme un louage d'ouvrage<sup>1087</sup>. En effet, il est reproché aux partisans du système du louage de méconnaître la distinction entre les professions et les métiers. Certains services seraient rendus à la fois pour le bien de celui qui les fournit mais également pour le bien de celui qui les reçoit. C'est le cas notamment des avocats. Or il semblerait qu'il soit impossible de les confondre avec les

---

<sup>1083</sup> *Ibid.*, p. 176.

<sup>1084</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 45. Dans son rapport au tribunal, le tribuns Mouricault annonce que « *le louage d'ouvrage embrasse tous les engagements portant convention de salaire pour travaux, soins ou services* », montrant ainsi l'absence de distinction.

<sup>1085</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 305.

<sup>1086</sup> LAURENT, *Principes du droit civil français*, Paris, 1879, t. 27, p. 381. Laurent répond à Trolong face à son accusation de matérialisme : « *Croit-il que l'on empêchera le matérialisme d'envahir les esprits en appelant mandat ce qui est un contrat de louage, et honoraire ce qui est un salaire ?...Le Code serait donc matérialiste, car c'est lui qui prononce le mot de salaire. Ce n'est pas la nature du travail et de sa rémunération qui favorise le spiritualisme ou le matérialisme* ».

<sup>1087</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 8.

« actes égoïstes » de ceux qui travaillent pour le profit ou dans un but de spéculation. Le contrat de louage exclurait toute intention de bienfaisance<sup>1088</sup>.

Le second argument avancé contre le système du contrat de louage repose sur l'idée selon laquelle, dans le Code civil, le louage implique une idée de subordination. Pour les opposants à la théorie du louage, l'avocat se distingue en effet de certaines professions qu'ils considèrent comme subordonnées. C'est le cas notamment de l'entrepreneur qui travaille d'après un plan tracé par un maître d'œuvre, d'un architecte qui doit soumettre préalablement son travail à son client.

Toutefois, notre réponse à cette critique de subordination est assez simple. La subordination n'existe pas entre l'avocat et son client, au contraire, bien souvent, c'est le client qui expose les faits et comme il ne dispose pas de connaissance juridique, il s'en remet à l'avocat qui peut agir à sa guise. Ainsi l'avocat ne dépend pas plus du plaideur que le mandataire du mandant ou le locataire n'est le subordonné de son propriétaire. Le contrat de louage est un contrat synallagmatique qui inclut l'idée d'une égalité de situation car les obligations s'équilibrent et sont intimement liées dans leur exécution pour maintenir une égalité jusqu'à la fin. L'absence de subordination apparaît également dans le fait que l'avocat est le seul à savoir s'il doit ou non prêter son ministère à un client qui vient le solliciter. De plus, même après avoir accepté la mission de défendre, c'est lui qui décide de la direction et les moyens à donner à cette défense<sup>1089</sup>. Il a donc une entière liberté.

Enfin, pour Pottier, l'avocat, lui ne loue pas ses services, car il est investi d'une fonction publique, il ne peut donc perdre son indépendance : « *Nous ne pouvons oublier que l'avocat n'a pas seulement pour unique mission la défense de son client. Il est associé à l'administration même de la justice il est investi en quelque sorte d'une fonction publique qui lui confère des droits mais lui crée aussi des charges. (...) La notion de louage de service apparaît donc comme un peu étroite*<sup>1090</sup> ». Or, l'avocat en France ne peut être considéré comme un fonctionnaire car il a un intérêt privé dans l'exercice de sa profession, cette

---

<sup>1088</sup> TROLONG (R. T.), *op. cit.*, n° 186. Pour Trolong, dans les professions libérales est réservée « à la reconnaissance et à la gratitude, une place, dont le louage ne tient pas compte dans ses éléments intéressés de part et d'autre ». LAURENT, *op. cit.*, Paris, 1879, t. 27, p. 381. Pour les partisans de la théorie du contrat de louage « rien n'est plus faux que la prétendue distinction spiritualiste entre le travail mécanique et le travail intellectuel ; il n'y a pas de travail purement mécanique et le travail intellectuel il n'y a pas de travail purement mécanique, sauf celui des machines, et l'homme n'est pas une machine ; il est un être pensant et il met son intelligence dans tout ce qu'il fait ».

<sup>1089</sup> PLANIOL (M.), *op. cit.*, p. 68.

<sup>1090</sup> POTTIER (P.), *Du droit des avocats et des avoués de représenter et de plaider devant les tribunaux d'exception*, thèse droit dactyl, Paris, 1896, p. 28.



absence de fonctionnariat pouvant être renforcée par le fait que le plaideur a le droit dans certains cas de se défendre lui même.

En réaction à l'idée de subordination se dégage à partir de 1925, une troisième théorie fondée sur un contrat à titre onéreux. Assez isolée, elle est défendue seulement par Planiol et Ripert<sup>1091</sup>. La France de plus en plus modernisée adapte son droit des contrats aux nouvelles transformations de la société. C'est pourquoi, ils qualifient le droit à l'honoraire de contrat d'entreprise. Ces auteurs, entérinent la qualification générale du contrat de louage mais refusent l'assimilation avec un contrat de louage de service ou d'ouvrage qui selon eux implique de façon expresse une idée de subordination de celui qui fournit ses services et une rémunération proportionnelle au temps de location. En effet, ils considèrent le louage de service comme « *le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pendant un temps déterminé pour une autre, moyennant un prix proportionnel au temps* <sup>1092</sup> » alors que le contrat d'entreprise est « *celui par lequel une personne se charge d'accomplir pour une autre un travail déterminé, moyennant un prix calculé d'après l'importance du travail* <sup>1093</sup> ». C'est cette dernière définition qui conviendrait le mieux à la profession d'avocat qui remplit une fonction déterminée à savoir la défense d'un plaideur et dont la rémunération est finalement la conséquence d'une œuvre accomplie et non d'un temps de travail fourni<sup>1094</sup>.

Cette théorie à l'avantage d'arriver à allier le paiement des honoraires et les principes traditionnels de liberté et d'indépendance de la profession, tout en effaçant l'idée de subordination. Mais elle ne trouve aucun partisan.

Des auteurs peu satisfaits par ces systèmes de qualification du droit à l'honoraire, proposent leur propre analyse. Or, ces nouvelles théories ne persuadent pas la doctrine dans son ensemble. Au contraire, elles restent isolées et seulement soutenues par leurs chefs de file.

---

<sup>1091</sup> FOSSE (R.), *La responsabilité civile des avocats, étude de droit positif français actuel*, thèse droit, Montpellier, 1935, p. 37.

<sup>1092</sup> PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil*, Paris, 1925, t. 2, n° 1824.

<sup>1093</sup> *Ibid.*, n° 1807.

<sup>1094</sup> *Ibid.*, n° 1841. « *Dans deux des professions libérales les plus en vue, celle de l'avocat et celle du médecin, le contrat ordinairement fait avec le client n'est pas un louage, parce que le salaire n'est pas proportionnel au temps ; c'est alors une entreprise, rémunérée à tant par visite, par consultation, ou par plaidoirie ; mais l'assimilation entre les contrats faits dans les métiers proprement dits et dans les professions libérales ne cesse pas d'être exacte, encore bien qu'il puisse y avoir des différences de détail, à raison de l'objet de la profession comme il en existe à raison de l'objet vendu entre la vente d'un immeuble, la vente d'un office, et la vente d'une obligation de chemin de fer* ».

### c- Les théories isolées

Deux autres systèmes de qualification supplémentaires sont présentés par certains membres de la doctrine.

Le premier système est proposé en 1856 par Aubry et Rau<sup>1095</sup> puis repris par Guillouard en 1877<sup>1096</sup>. Bercés par les idées libérales, ils estiment qu'il n'y a entre l'avocat et son client aucun contrat<sup>1097</sup>. En effet, les actes qui dépendent d'une profession littéraire, scientifique ou artistique ne peuvent être l'objet d'un contrat. Le caractère élevé du service rendu fait obstacle à l'assimilation des professions libérales à un louage et l'absence de représentation ne permet pas de les qualifier en mandat. Ils considèrent que les actes réalisés par ces professions sont inestimables car ce sont des « *faits d'obligance*<sup>1098</sup> » de la part de celui qui les a promis. Ainsi ils échappent à l'action contractuelle de l'article 1184<sup>1099</sup> du Code civil et leur caractère élevé les positionne en dehors du commerce, l'article 1128<sup>1100</sup> interdisant donc de passer une convention à leur sujet.

Or, il semble qu'aucun texte spécial n'ait prévu cette hypothèse, ni l'article 1128, ni les textes auxquels il renvoie ne font référence aux actes des professions libérales. En effet, les services dont il s'agit ne font ni partie des choses exclues du commerce par leur destination, ni de celles soustraites au trafic par des motifs d'ordre public. C'est donc en raison de leur nature même que les travaux intellectuels seraient considérés comme hors du commerce. Si l'on considère les actes de l'avocat comme hors du commerce, cela signifie que l'avocat n'est pas fondé à demander une rémunération en retour du service rendu.

Ainsi, cette théorie vient donc remettre totalement en cause le droit à l'honoraire. En effet, cela implique de ne pas reconnaître l'existence de ce droit. Soutenir que les actes de l'avocat sont hors du commerce revient à faire la confusion entre les facultés productrices et

---

<sup>1095</sup> AUBRY (C.), RAU (C.), *Cours de droit civil français*, Paris, 1856-1863, t. 4, p. 314, § 344, n° 2, 3 et p. 512, n° 1.

<sup>1096</sup> GUILLOUARD (L. V.), *Traité du contrat de louage*, Paris, 1877, § 692.

<sup>1097</sup> DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1776, t. 11, v° Avocat, p. 204. Denisart disait déjà sous l'ancien droit « *L'avocat ne contracte avec personne et personne ne contracte avec lui. Lorsque l'avocat se charge d'une cause, c'est l'honneur seul qui l'engage à la poursuivre* ».

<sup>1098</sup> AUBRY (C.), RAU (C.), *op. cit.*

<sup>1099</sup> Art. 1184 Code civil de 1804 : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une de deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* ».

<sup>1100</sup> Art. 1128 Code civil de 1804 : « *Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions* ».

la chose produite. Certes, rien n'est plus personnel que les œuvres de l'esprit, mais une fois qu'elles sont mises à la disposition d'autrui, elles ont leur existence propre et sont des services qui justifient une rémunération : l'inventeur vend sa découverte, l'artiste son tableau, l'écrivain son livre. Effectivement, l'honoraire connaît des variations en fonction des individus, de leur capacité, des difficultés rencontrées mais ce sont les caractéristiques qui permettent de l'estimer. Le caractère élevé des professions libérales devient un vrai inconvénient car la supériorité intellectuelle est un désavantage pour ceux qui la possède ; ils se retrouvent « à la merci de la bonne foi de leurs co-contractants et dans une situation inférieure à celle du manœuvre<sup>1101</sup> ».

L'inégalité sociale serait donc déplacée sur ceux qui exercent une profession libérale. Aubry et Rau avaient perçu cette faiblesse dans leur théorie, c'est pourquoi ils prévoient un tempérament. Ils posent en principe que les actes qui constituent l'exercice de la profession d'avocat sont destinés à procurer un avantage et représentent une cause suffisante pour valider la rémunération consentie par celui au profit duquel ils doivent être accomplis<sup>1102</sup>. Désormais l'avocat a droit à des honoraires mais la contrepartie est qu'il se retrouve soumis à une sanction indirecte ; à une action en dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382<sup>1103</sup> s'il n'exécute pas le travail promis. Au final se maintient toujours une inégalité entre la situation de l'avocat et celle du client, mais celle-ci est déplacée. Désormais le client devra prouver l'existence de la convention, sa non-exécution, la faute de l'avocat et le préjudice qui en résulte pour lui. Cette théorie ne reçut que peu d'audience au sein de la doctrine car il est difficile de concevoir que le lien unissant l'avocat à son client n'est pas régi par un contrat.

La seconde qualification, plus récente, est exposée par Appleton en 1928. Fortement influencé par l'institution de l'assistance judiciaire, il affirme que le contrat entre l'avocat et son client consiste en une opération de service public<sup>1104</sup>. Pour lui tous les systèmes précédents placent le lien qui unit l'avocat à son client sur le terrain du droit privé alors que l'élément essentiel relève du droit public. La fonction de l'avocat étant avant tout une fonction de service public, c'est une erreur que de l'analyser dans le cadre du droit privé : « *Il ne faut pas oublier que l'administration de la justice est un service public, que les*

---

<sup>1101</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 175.

<sup>1102</sup> AUBRY (C.), RAU (C.), *op. cit.*, § 344. « *D'un autre côté, si des actes dépendants d'une profession libérale ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de former l'objet d'un engagement obligatoire pour celui qui les a promis, ils n'en constituent pas moins à raison de l'avantage qu'ils sont destinés à procurer, une cause suffisante pour valider la promesse de rémunération faite par celui au profit duquel ils doivent être accomplis* ».

<sup>1103</sup> Art. 1382 Code civil 1804 : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

<sup>1104</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 395.

*consultations, mémoires, plaidoiries, font partie intégrante des opérations de ce service ; que c'est à ce titre qu'il est assujetti au serment, à une discipline spéciale, qu'il porte un costume, qu'il jouit de certains privilèges et monopoles*<sup>1105</sup>». Selon Appleton, si on cherche à résoudre la qualification du droit à l'honoraire à travers les règles de droit privé on fait naître la même confusion qui a ralenti le développement du droit administratif. Il fait ainsi la comparaison au temps où les jurisconsultes voulaient absolument faire entrer dans le cadre du droit civil les contrats de droit administratif comme l'affectation, les offres de concours, la concession de travaux et régler ainsi les rapports entre l'État et les fonctionnaires. Or, le droit public a ses règles et ses rapports juridiques propres. Pour lui, le rôle de l'avocat est comparable à celui du magistrat et plus globalement à celui du fonctionnaire. Même s'il subsiste certains éléments de droits privés, ils ne sont que subsidiaires.

Pour étayer cette position, Appleton prend appui tout d'abord sur l'assistance judiciaire ou la commission d'office au sein de laquelle l'avocat remplit la mission d'auxiliaire du service de la justice. Désigné par le président ou le bâtonnier, il est difficile d'y voir un contrat entre l'avocat et son client ; l'avocat est plutôt astreint à un service public. Quand est-il lorsque l'avocat est choisi librement par son client ? L'auteur précise que dans ces cas là, il apparaît des rapports contractuels entre l'avocat et le client. Il considère l'assistance en justice et la commission d'office comme des pures opérations de service public, dans les autres cas, il y aura un élément contractuel. Mais cet élément contractuel ne peut être séparé de l'opération de service public car c'est elle qui le conditionne : « *C'est un contrat de droit public, assujetti à des règles propres, à la fois imposées par les besoins du service et inspirées par l'équité*<sup>1106</sup> ». Il ajoute que toute la discipline de la profession n'est pas inspirée par la volonté de régler les conventions intervenues entre le client et l'avocat mais dans l'objectif d'assurer la marche correcte du service public. Enfin, il n'effectue pas de distinction entre le cas où l'avocat assiste son client et celui où il le représente<sup>1107</sup>. L'idée de fonction publique avait été présentée par les partisans du contrat de louage afin de montrer la spécificité de la profession<sup>1108</sup>. Mais, déjà en 1842, François-Étienne Mollot avait réfuté catégoriquement cette thèse en affirmant que « *la profession d'avocat n'est ni une fonction publique, ni un privilège, et cela me paraît évident. Elle n'est point une fonction publique, car l'avocat ne reçoit pas l'investiture du chef de l'État, ni celle de ses délégués. Elle ne*

---

<sup>1105</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>1106</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>1107</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>1108</sup> POTTIER (P.), *op. cit.*, p. 28.

*touche de l'État aucun traitement. S'il est appelé, dans certains cas à suppléer un juge et à faire à ce titre un acte d'autorité publique, les simples citoyens jouissent d'un droit analogue, comme juré, dans les cours d'assises et les tribunaux d'expropriation* <sup>1109</sup>». Ce refus n'a rien d'étonnant en soi car la notion d'indépendance de la profession notamment à l'égard de l'État apparaît au XIX<sup>e</sup> siècle comme primordiale.

C'est pourquoi, on estime que bien que l'avocat participe au fonctionnement du service public de la justice, cette qualification est critiquable<sup>1110</sup>. Tout d'abord si l'on considère les avocats comme des fonctionnaires un problème se pose en ce qui concerne la responsabilité. Les fonctionnaires n'engagent leur responsabilité personnelle que pour une faute lourde ou un dol ce qui signifie qu'en présence d'une faute légère c'est la personne publique qui se substitue à son agent sur le terrain de la responsabilité et qui indemnise le préjudice occasionné. Il n'existe pas de mécanisme analogue pour les avocats d'une part parce qu'aucune personne publique juridique ne viendra se substituer à lui et d'autre part parce que l'exercice de la profession d'avocat implique un certain degré d'indépendance. Si l'on suit la logique présentée par Appleton, l'avocat peut refuser à un client de plaider, cela implique que le magistrat peut lui aussi s'abstenir de juger des affaires qui lui sont soumises.

Pour finir, on constate qu'Appleton reconnaît l'existence de rapports contractuels entre l'avocat et son client sur lesquels il ne s'étend guère car il s'agit de relations de droit privé. En effet, ce sont principalement les relations de l'avocat avec le service de justice et notamment les magistrats qui sont susceptibles de relever du droit public<sup>1111</sup>. Mais les relations de droit privé restent tout même majoritaires dans l'exercice de la profession. Se contenter de rester vague dans la reconnaissance de ces rapports contractuels ne fait que confirmer l'approximation de cette théorie.

Bien que proposée un siècle après le refus explicite de François-Étienne Mollot, la thèse de Jean Appleton ne fit que très peu d'adeptes. Loin de faire école, elle demeure une théorie marginale ; les avocats du XX<sup>e</sup> siècle étant toujours très fortement attachés à leur indépendance professionnelle à l'égard des pouvoirs publics.

Ainsi, au regard de l'étude de toutes ces théories, on constate que la doctrine n'est pas parvenue à s'accorder sur une qualification précise du droit à l'honoraire. Quand est-il du côté des barreaux et de la jurisprudence ?

---

<sup>1109</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 16.

<sup>1110</sup> FOSSE (R.), *op. cit.*, p. 44.

<sup>1111</sup> *Ibid.*, p. 46.

## 2) Des divergences professionnelles et jurisprudentielles

La qualification juridique du droit à l'honoraire est une véritable source de désaccord pour la doctrine et les déontologues. Malheureusement, il semble qu'elle pose aussi problème aux barreaux et à la jurisprudence.

En ce qui concerne les barreaux, le Conseil de l'Ordre de Paris, dès 1825 exclut la théorie du mandat<sup>1112</sup>. Il insiste sur le fait que la mission de l'avocat est d'assister ses clients soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole mais à aucun moment il ne les représente. Ainsi, un arrêté en date du 22 décembre 1863 résume d'une phrase la position respective de l'avocat et du client : « *C'est avec cette distinction entre l'assistance et le mandat que le barreau français s'est constitué et qu'il s'est créé la situation hors de pair qu'il occupe encore*<sup>1113</sup> ». A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Ernest Cresson confirme cette position claire du barreau de Paris qui affirme que : « *La qualité de mandataire est incompatible avec la profession d'avocat*<sup>1114</sup> ».

Deux raisons principales expliquent ce refus catégorique du mandat : préserver l'indépendance de la profession ; exclure toute gestion d'affaire des activités de l'avocat : « *Faisons notre devoir avec une noble indépendance. J'ajouterai que rien ne serait plus opposé à cette indépendance que de nous laisser dicter, soit par ceux dont nous acceptons la défense, soit par d'autres, des paroles contraires à nos convictions et à nos devoirs. L'avocat qui se placerait ainsi en servage montrerait qu'il ne comprend ni sa dignité d'homme ni le caractère de sa profession. Il s'avilirait aux yeux mêmes de ceux qui en feraient l'instrument de leurs idées ou de leurs passions*<sup>1115</sup> ».

Toutefois, il semble que les barreaux abandonnent l'idée d'une qualification juridique précise puisque certains refusent également de considérer le contrat entre l'avocat et son client comme un louage d'ouvrage et d'industrie<sup>1116</sup> ou comme un louage de service.

La jurisprudence des tribunaux et des cours ne fait pas non plus preuve d'une grande clarté en la matière.

Tout d'abord, on constate en 1810, bien avant que ne débute la controverse doctrinale et déontologique, que la jurisprudence n'admet pas les conséquences qui résultent du

---

<sup>1112</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 18. Arrêtés Conseil de discipline de Paris, 10 Mars 1825.

<sup>1113</sup> LEMAIRE, *op. cit.*, p. 289. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 22 décembre 1863.

<sup>1114</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 281. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 21 mai 1833.

<sup>1115</sup> Cité par LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 256. Discours de rentrée du bâtonnier Dupin prononcé en 1835.

<sup>1116</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 35. AVRIL (Y.), *La responsabilité civile de l'avocat*, thèse de droit, Nantes, 1979, p. 7.

caractère du mandataire. Elle considère cette qualification comme attribuée à tort à l'avocat<sup>1117</sup>. Cette position est identique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, la Cour de cassation affirme dans un arrêt rendu le 19 décembre 1899 que l'avocat assiste son client et ne tient de son titre aucun mandat de représentation: « *Attendu qu'en effet, l'avocat n'a d'autre caractère que celui d'avocat ou de défenseur, ni d'autre mission que celle d'assister ses clients ou de soutenir leur cause par sa parole et ses écrits, mais qu'il ne tient de son titre aucun mandat à l'effet de les représenter en justice, qu'il est ainsi sans droit pour agir ou conclure en leur nom et qu'il n'a pas qualité pour faire des déclarations, des offres ou des aveux qui les obligent*<sup>1118</sup> ». De même, devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de police, l'avocat n'est pas non plus un mandataire car la représentation n'existe que dans le cas prévu par l'article 184 du Code d'instruction criminelle à savoir pour l'avoué seul<sup>1119</sup>.

Mais il faut noter que la jurisprudence n'adopte pas une position ferme en ce qui concerne le rejet du mandat et l'idée d'absence de représentation. En effet, on retrouve des altérations au principe prononcé.

Ainsi, devant le tribunal correctionnel, l'avocat est considéré exceptionnellement par la jurisprudence, en ce qui concerne les mesures conservatoires, comme un mandataire pour éviter des frais au plaideur<sup>1120</sup>. Devant les tribunaux de commerce l'avocat peut, s'il le souhaite, représenter son client s'il est porteur d'une procuration<sup>1121</sup>. La jurisprudence est allée jusqu'à opter pour une position nouvelle puisque la cour d'appel d'Agen le 4 mars 1889, bien qu'en envisageant d'autres solutions, tente d'entériner la thèse réfutant le mandat : « *Attendu que dans l'espèce, comme on ne saurait décider que c'est en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie que M<sup>e</sup> X... s'est fait allouer des honoraires, il faut bien admettre que c'est en vertu d'un contrat de mandat ou de gestion d'affaires à moins de déclarer que les rapports ayant existé entre M<sup>e</sup> X... et son client sont dépourvus de tout caractère légal*<sup>1122</sup> ». Mais cette position reste isolée.

En outre, on remarque que la jurisprudence n'hésite pas à accepter le mandat pour d'autres professions percevant des honoraires. Ainsi, pour les notaires, les tribunaux font

---

<sup>1117</sup> Cass. 29 juillet 1817, *Dalloz Répertoire* v° Désaveu, n° 16 11 août 1817. Cass. 30 Mai 1810, *Dalloz Répertoire* v° Avocat, n° 366.

<sup>1118</sup> Cass. 19 décembre 1899, D. 1900. 1. 105.

<sup>1119</sup> CA. Bourges, 3 mars 1826.

<sup>1120</sup> Cass. 15 mars 1845, *Journal du palais*, 48. 2. 480. CA. Douai, 14 novembre 1899.

<sup>1121</sup> CA. Aix, 20 juin 1900, *Le Droit*, 29 août 1900.

<sup>1122</sup> CA. Agen, 4 mars 1889, D. 90. 2. 281. Voir aussi dans le même sens Tribunal de Tunis 23 décembre 1889, *Journal de la loi*, 10 février 1890. CA. Caen, 18 juillet 1906, *France judiciaire*, 1907, p. 184.

référence à la théorie du mandat pour en déduire les règles relatives à leurs honoraires<sup>1123</sup>. Ils appliquent également la conception du mandat aux médecins en faisant valoir que la nature élevée de leurs travaux empêche ces derniers à être gouvernés par les règles du louage de service<sup>1124</sup>.

Enfin, on constate que même si la jurisprudence maintient le rejet du contrat de mandat, elle ne semble pas non plus se positionner majoritairement en faveur du contrat de louage<sup>1125</sup>

Chose surprenante, à partir du XX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence opte pour une qualification plus précise. Elle choisit donc d'appliquer aux honoraires la qualification de contrat innomé. C'est le cas notamment dans un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix le 14 juin 1905 : « *Attendu qu'il est admis en effet, par la doctrine et la jurisprudence que le mandat, soit verbal, soit écrit, gratuit ou salarié, sous quelque forme qu'il soit donné, est interdit à l'avocat ; que la convention formée entre lui et son client ne peut être considérée comme un contrat de mandat (...) Que ce contrat n'est pas non plus un louage d'ouvrage, car il serait difficile de voir dans l'exercice de la profession d'avocat, libérale entre toutes, la location de services matériels, ou d'un travail normal ; que c'est simplement un contrat innomé, pleinement valable, à l'exécution duquel on ne saurait impunément se soustraire* <sup>1126</sup> ».

Cette « cacophonie » doctrinale et jurisprudentielle largement dominée par le refus du mandat sera présente tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. La thèse qui rejette le mandat subit toutefois une première atteinte en 1871 avec la perte de l'Alsace et de la Moselle. Les avocats alsaciens et mosellans placés sous la législation allemande exercent la profession comme des mandataires : ils postulent, concluent et se chargent de tous les actes de la procédure. Le retour à la France ne modifie pas ce statut particulier maintenu par la loi du 20 février 1922<sup>1127</sup>. Mais, à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, le législateur affiche sa volonté de reconnaître l'exercice d'un mandat *ad litem*<sup>1128</sup>.

---

<sup>1123</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 46. Cass. 27 janvier 1812, Affaire Augerbault contre héritiers du sieur Marguerite. Cass. 1<sup>er</sup> décembre 1891. S. 93. 1. 497.

<sup>1124</sup> *Ibid.*, p. 47. Cour de Besançon, 8 avril 1903 : « *Attendu que l'art de la médecine et de la chirurgie, sauf le cas exceptionnel de conventions spéciales, ne saurait être soumis aux règles du contrat de louage, que les conditions habituelles qui donnent naissance aux relations entre le médecin et son client classent cet art dans la catégorie des professions libérales, régies dans leur ensemble par les lois générales du mandat, ainsi qu'il en résulte d'une jurisprudence constante* ».

<sup>1125</sup> CA. Bordeaux, 10 avril 1861. S. 61. 2. 529.

<sup>1126</sup> CA. Aix 14 juin 1905. S. 1906. 2. 99.

<sup>1127</sup> D. P. 1922. 4. 332. Art. 8 Loi du 20 février 1922 : « *Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près de ces tribunaux sont admis, à l'exclusion des stagiaires, à représenter les parties, à postuler, à conclure, et d'une manière générale à faire tous les actes de procédure. Ils exercent ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales, dont les dispositions sont maintenues en vigueur. Les avocats inscrits au barreau de Colmar, devront faire connaître par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance* ».



En dehors de simple désaccord de conception ou de difficultés de qualification, ce tâtonnement en matière de droit à l'honoraire s'explique par un fait majeur qui se développe au XIX<sup>e</sup> siècle : la remise en cause de l'existence de ce droit par la profession elle-même au profit de la notion de désintéressement.

## ***Section 2 : L'abandon du droit à l'honoraire au profit du désintéressement au XIX<sup>e</sup> siècle***

Depuis l'époque romaine, le droit à l'honoraire n'a jamais été critiqué ou remis en cause. Mais à partir du XIX<sup>e</sup> siècle la conception de ce droit évolue. Le seul et unique coup qui lui sera porté vient de la profession elle-même. Bien que l'on n'abandonne pas dans sa totalité la reconnaissance du droit à l'honoraire, celui-ci est largement altéré par la mise en avant du concept du désintéressement qui est érigé comme l'une des valeurs cardinales de la profession (§ 1). Alors que le XIX<sup>e</sup> siècle est le siècle des mutations économiques, de l'apogée de la société bourgeoise, de la révolution industrielle, faire du désintéressement une valeur fondamentale de la profession d'avocat est paradoxal. On ne peut donc qu'être surpris par sa singularité. Mais on s'aperçoit que très vite, le désintéressement est en réalité un enjeu professionnel et social (§ 2).

### § 1. Le désintéressement érigé en valeur cardinale de la profession

Ce sont les règles professionnelles qui développent l'idée du désintéressement et qui lui donneront toute son importance au sein de la profession. Le désintéressement apparaît tout d'abord être l'un des piliers d'une autre valeur très chère aux avocats : l'indépendance (A). Perçu comme un principe fondamental de la profession, il devient également le garant d'autres vertus professionnelles (B).

---

*du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et postuler devant la cour d'appel ou le tribunal de première instance ».*

<sup>1128</sup> Cf. *infra*, p. 452.

## *A/ Le désintéressement pilier de l'indépendance des avocats*

Deux concepts ont été élevés au rang de règle suprême par les déontologues du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit tout d'abord de l'indépendance qui devient le véritable « fer de lance » des avocats **(1)**. Pour la profession cette indépendance s'affirme grâce à une autre valeur : le désintéressement qui est considéré comme l'une de ses vertus principales par la littérature professionnelle **(2)**.

### 1) Le symbole de la profession : l'indépendance

A l'image des auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'on parle de l'indépendance de la profession, on ne peut que faire référence au discours prononcé par d'Aguesseau en 1693<sup>1129</sup> : « *Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un Ordre, aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre ; et seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. Libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être l'esclave ; et condamnant l'indifférence d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté* ». Les notions d'indépendance et de liberté sont indissociables et elles deviennent un véritable leitmotiv des discours, des dictionnaires de droit et de la déontologie professionnelle de l'Ancien Régime mais aussi du XIX<sup>e</sup> siècle. Une remarque doit cependant être apportée en ce qui concerne la mise en exergue de cette valeur professionnelle. A la lecture des sources, on retrouve de manière récurrente que l'indépendance et la liberté de l'avocat participent à la noblesse, l'honneur et la dignité de la profession<sup>1130</sup>. En observant le contexte politique du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a rien d'anodin de voir apparaître de manière régulière dans la littérature professionnelle des références incessantes à la notion d'indépendance<sup>1131</sup>. En effet, la disparition de la profession et le contrôle incessant subit sous l'Empire au moment de sa réhabilitation contribuent

---

<sup>1129</sup> D'AGUESSEAU (H. F.), L'indépendance des avocats, Discours de 1693, dans DUPIN (P. H.), *Profession d'avocat*, t. 1, Paris, p. 551- 560.

<sup>1130</sup> D'OLIVE (S.), « Questions notables du droict », t. 24 dans *Les œuvres de M<sup>e</sup> Simon d'Olive*, Lyon, 1649, p. 140. « *Le barreau véritablement est un lieu célèbre qui comble d'honneur et de gloire ceux qui le suivent* ».

<sup>1131</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 232.

d'autant plus à renforcer cette volonté d'indépendance. C'est pourquoi Mollot affirme en 1842 : « *L'indépendance de l'avocat est pour lui, tout à la fois, un devoir et un droit* <sup>1132</sup> ».

Dans un premier temps, l'indépendance est avant tout une indépendance collective. En effet, l'indépendance des barreaux est le fruit d'une conquête auprès des pouvoirs politiques mais aussi auprès du pouvoir judiciaire, qui s'est réalisée principalement dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime et durant le XIX<sup>e</sup> siècle. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la présence d'un Ordre est nécessaire car il est le plus apte à être l'un des garants de l'indépendance de la profession. On reprendra ici l'idée de d'Aguesseau qui affirme que le principe de l'indépendance « *ne rend l'homme parfaitement libre que lorsqu'il est soumis aux lois de son devoir* <sup>1133</sup> ». L'Ordre n'est-il pas le meilleur moyen de soumettre les avocats « *aux lois de son devoir* » ? En effet, même si l'Ordre exerce une fonction contraignante, il joue également un rôle de protecteur. Il garantit une indépendance collective en protégeant le groupe du reste du pouvoir judiciaire comme les juges ou du pouvoir politique <sup>1134</sup>.

Dans un second temps, l'indépendance individuelle des avocats est celle qui retiendra toute notre attention.

L'une des premières formes d'indépendance de l'avocat concerne sa liberté dans l'exercice de la profession, symbole même de l'exercice d'une profession libérale. Rien, ni personne ne doit entraver cette liberté : « *Cette indépendance de l'avocat, gardez-vous bien de la dénaturer en vos esprits. L'avocat est sans serviteur comme sans maître (...), son indépendance est le sentiment de celui que rien n'arrête dans ce qu'il doit faire, que rien ne contraint à ce qu'il ne doit pas* <sup>1135</sup> ». La profession doit donc s'exercer sans aucune entrave extérieure. L'exercice de la profession d'avocat est seulement conditionné par les règles professionnelles qui sont les seules susceptibles à le remettre en cause.

Surtout, la seconde forme d'indépendance chère aux avocats est celle qu'ils possèdent à l'égard du client. Tout comme le client a le choix de son défenseur, l'avocat dispose du droit de refuser toute affaire qui ne lui convient pas. Lorsque l'avocat refuse une cause, il n'a aucun motif à donner, il ne répond de son choix que devant sa conscience <sup>1136</sup>. Si les succès permettent à l'avocat d'acquérir une certaine renommée, le refus de certains dossiers lui

---

<sup>1132</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 40.

<sup>1133</sup> D'AGUESSEAU (H. F.), *op. cit.*, p. 551-560.

<sup>1134</sup> LEUWERS (H.), *La Révolution (1789-1799) : un moment fondateur pour l'indépendance de l'avocat français ?*, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 47-64.

<sup>1135</sup> BERRYER (P. N.), *Discours du 9 décembre 1832*, p. 9.

<sup>1136</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 41. CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 232. DOUAY (A.), *Des devoirs de l'avocat, usages généraux et usages particuliers du barreau de Valenciennes*, Paris, 1910, p. 6-7. BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 49-50.

donne une certaine crédibilité et autorité. Il peut donc refuser une affaire lorsqu'il considère la cause comme immorale, vouée à un échec certain, contraire à ses opinions politiques ou religieuses, pour des raisons de temps, lorsque le procès est engagé contre l'un de ses parents, de ses amis, de ses confrères, contre un magistrat ou un officier ministériel relevant de son barreau ainsi que toute autre motivation personnelle<sup>1137</sup>. Au final, le ministère de l'avocat n'est obligatoire que dans deux cas : lors d'une commission d'office ou d'une affaire d'assistance judiciaire.

Cette indépendance à l'égard du client lui procure une indépendance financière totale. En effet, l'avocat n'est pas soumis à un lien de subordination envers son client ce qui lui laisse une totale liberté et lui évite toute tentation. L'exercice d'une profession libérale permet en effet d'éviter toute dépendance économique. C'est ce qu'exprime explicitement Cresson à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : « *L'indépendance n'est pas seulement l'affranchissement des obligations qu'impose la subordination quelle que soit sa nature ; elle n'est pas seulement la liberté de penser, d'écrire et de parler ; elle devrait suivant l'expression d'Henrion de Pansey, faire de l'avocat « libre des entraves qui captivent les autres hommes ».* *L'avocat, collaborateur de la justice, ne peut s'abandonner aux préoccupations des gains ordinaires cherchés par des calculs et des spéculations (...)* <sup>1138</sup> ».

Il est important de préciser que cette indépendance individuelle connaît une limite à travers la discipline du barreau et ses règles professionnelles qu'il s'impose et qu'il impose à ses membres<sup>1139</sup>. C'est notamment le cas en matière financière avec le désintéressement.

Enfin, on constate que l'argumentation de d'Aguesseau en date de 1693 est toujours d'actualité au XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, il considère que l'indépendance est le prix de la vertu : « *N'oubliez jamais que, comme la vertu est le principe de votre indépendance, c'est elle qui l'élève à sa dernière perfection* <sup>1140</sup> ». C'est donc la possession de certaines vertus qui permettent aux avocats d'accéder à l'indépendance. On peut voir, en outre, dans cette conception une autre manière de faire référence à l'antiquité où les philosophes tels que

---

<sup>1137</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 233.

<sup>1138</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 275.

<sup>1139</sup> BARBOUX (H.), *op. cit.*, Discours du 29 novembre 1880, p. 15. « *Indépendance, vis-à-vis des clients aux passions desquels nous ne devons pas nous asservir, indépendance vis-à-vis des adversaires contre qui la loi nous permet les diffamations les plus cruelles, indépendance vis-à-vis des magistrats qui doivent entendre de nous toutes les vérités. Une liberté si étonnante engendrerait bien vite d'intolérables abus, si des règles vigilantes ne la contenaient à chaque instant ; et, d'un autre côté, le dépôt de ces règles ne pourrait être confié à une autorité étrangère, sans que cette autorité ne devînt aussitôt maîtresse de notre liberté. Nos traditions ont résolu ce problème en nous chargeant de nous imposer à nous mêmes une discipline qui devient ainsi la plus sûre garantie de notre indépendance, et la forme de nos règles du soin qu'il nous ait laissé de les maintenir* ».

<sup>1140</sup> D'AGUESSEAU (H. F.), *op. cit.*, p. 551-560.

Socrate, Aristote et Platon ont essayé de dégager les différentes formes de vertu. Pour ce qui est des avocats, la principale vertu qui permet une totale indépendance est : le désintéressement.

## 2) Le désintéressement, vertu principale de l'indépendance

Le culte de la vertu très présent dans la littérature professionnelle a pour principal corollaire le mépris de l'argent et le désintéressement. Ainsi d'Aguesseau en 1693 fait référence à cette notion qu'il considère comme l'une des composantes indispensable de l'indépendance : « *Les richesses peuvent orner une autre profession ; mais la vôtre rougirait de leur devoir son éclat* <sup>1141</sup> ».

C'est vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle que l'on voit apparaître dans la littérature professionnelle des barreaux le rejet de toute idée de richesse. On présente, la profession d'avocat non pas pour les richesses mais pour la gloire qu'elle procure. La conception et l'attitude désintéressée des avocats a précédé l'utilisation du terme désintéressement puisque l'emploi de ce néologisme apparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle et s'impose petit à petit comme l'un des mots clé de la profession. Ainsi, en 1713, Fyot de la Marche mais aussi les avocats de Douai et de Dijon font référence à plusieurs reprises au désintéressement qu'ils opposent à l'avarice et l'avidité<sup>1142</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce désintéressement est couplé avec le refus de tout enrichissement via la profession d'avocat. Dans les écrits de l'époque, la carrière au sein du barreau est présentée comme une existence laborieuse, austère reposant sur le travail, l'abnégation et le service rendu. La carrière accablante de l'avocat ne peut s'effectuer sans sacrifice et sans renoncement des plaisirs matériels de la vie<sup>1143</sup>. C'est ce que l'on constate à travers le discours du bâtonnier de Rennes qui en 1775 écrit : « *Une profession aussi noble que la nôtre, ne permet que le désir unique de conserver le patrimoine qu'on a reçu de ses pères : heureux encore de le transmettre tout entier à ses héritiers ; l'Ordre ne peut admettre aucune autre vue d'intérêt* <sup>1144</sup> ». Le mépris des richesses est présent de manière récurrente dans les écrits professionnels si bien que l'objectif, la reconnaissance et la récompense des avocats

---

<sup>1141</sup> *Ibid.*, p. 551-560.

<sup>1142</sup> GARNOT (B.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2005, p. 183.

<sup>1143</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 190.

<sup>1144</sup> *Ibid.*, p. 190.

passent non pas par la fortune mais par la gloire et l'honneur<sup>1145</sup>. Le désintéressement devient une véritable valeur fondamentale pour les avocats.

Il est important de souligner qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le désintéressement n'est pas une notion que se réservent seuls les avocats. Le portrait de l'avocat modèle, laborieux et désintéressé ressemble beaucoup à celui du parfait magistrat. Ce partage du désintéressement entre les différents membres du corps judiciaire est visible à l'occasion de cérémonies. En octobre 1722, le premier président au Conseil d'Artois, Palisot d'Incourt souligne dans son discours de rentrée le « *désintéressement nécessaire au magistrat*<sup>1146</sup> » tandis qu'à Limoges il est évoqué dans les discours de l'avocat du roi sur les causes de l'injustice, les causes de l'erreur judiciaire ou l'état de la magistrature. Souvent, magistrats et avocats se rejoignent pour promouvoir cette valeur. Le désintéressement devient l'un des poncifs de l'idéal professionnel du personnel judiciaire.

Les origines culturelles du concept de désintéressement sont diverses et antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle. On trouve tout d'abord une référence au droit romain puisque au moment du renouveau juridique au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle ce fondement théorique apparaît comme fondamental. La référence antique est, en effet, une inépuisable source d'exemple et de justification<sup>1147</sup>. Les principaux auteurs, tels que Loyseau et Falconnet, s'appuient sur les origines de la profession et la loi Cincia pour faire valoir le fait que les orateurs romains défendent gratuitement les plaideurs sans demander de rétribution. Chez les avocats français du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'image de l'orateur romain désintéressé jouit d'une popularité considérable<sup>1148</sup>. Or comme nous l'avons vu précédemment, il s'agit d'une conception totalement erronée<sup>1149</sup>. Or, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cette conception de la profession et de son rapport à l'argent, n'est pas remise en cause car la référence antique entretient cet idéal.

Une seconde source du désintéressement est présente dans la théologie chrétienne qui se développe principalement au Moyen Âge. En dehors de la condamnation traditionnelle de toute forme de profit, l'Église développe le concept de charité. Cette notion de charité, qui rejoint celle du travail gratuit, est valorisée au maximum, si bien qu'elle devient une obligation morale à laquelle se soumettent volontiers les avocats. L'éthique nobiliaire n'est

---

<sup>1145</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 190.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>1147</sup> GARNOT (B.), *Histoire de la justice en France, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, saint Amand, 2000, p. 538-539.

<sup>1148</sup> CAMUS (A. G.), *Lettre sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris 1775, p. 14. « *Dans le barreau français, la générosité des anciens orateurs a servi de modèle* ».

<sup>1149</sup> Cf. *supra*, p. 234-235.

pas non plus étrangère au développement de la notion de désintéressement. Cette volonté de faire partie de cet ordre a certainement joué dans la négation de l'intérêt et du profit. En effet, la première prétention des nobles n'est pas pécuniaire.

Enfin, c'est la philosophie des Lumières qui paraît achever l'élaboration du désintéressement, puisqu'avoir une attitude désintéressée est avant tout un premier pas vers l'autre et vers la tolérance.

Néanmoins, le défaut du désintéressement du XVIII<sup>e</sup> siècle est qu'il est seulement un concept, un idéal à atteindre pour les avocats ne disposant d'aucune prise avec la réalité, ni d'aucune indication précise quant aux moyens pour y parvenir.

En s'inspirant de toutes ces influences, le XIX<sup>e</sup> siècle parvient à ériger le concept du désintéressement en véritable règle professionnelle strictement contrôlée. On aurait pu penser qu'avec le contexte économique et social du XIX<sup>e</sup> siècle, cette notion du désintéressement tombe totalement en désuétude. Mais ce n'est pas du tout le cas. La ligne directrice de toute la déontologie des barreaux français du XIX<sup>e</sup> siècle est la suivante : « *L'avocat doit être un homme de bien, un vir bonus* <sup>1150</sup> ».

Le désintéressement est devenu un tel symbole, une telle vertu pour la profession qu'elle est reprise par le législateur du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le préambule du décret du 14 décembre 1810 l'érige en valeur suprême<sup>1151</sup>. L'ordonnance du 20 novembre 1822 à travers ses articles 14<sup>1152</sup> et 44<sup>1153</sup> en fait l'un des fondements même de la profession. On relève cependant que le législateur se contente dans ces textes d'énoncer cette notion sans toutefois chercher à la définir ou à donner plus de précisions la concernant. Rien n'est imposé en matière de désintéressement, à travers ces textes, il semble seulement faire corps avec la profession d'avocat.

Ce sont surtout les déontologues du XIX<sup>e</sup> siècle qui procèdent à un véritable éloge du désintéressement. C'est ainsi que François-Étienne Mollot affirme, en 1842, que « *le*

---

<sup>1150</sup> OZANAM (Y.), *L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris vu par ses bâtonniers : analyse d'un siècle de discours de rentrée*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>1151</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Préambule du décret du 14 décembre 1810 : « *Nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse an XII, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état* ».

<sup>1152</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 14 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats* ».

<sup>1153</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 44 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence de faire connaître, chaque année, à notre garde des Sceaux ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession* ».

désintéressement est le caractère éminemment distinctif de la profession, et l'ancien Barreau en a laissé de mémorables preuves <sup>1154</sup>». Félix Liouville quant à lui estime que : « C'est dans les sentiments de délicatesse, que doit inspirer la profession, et dans sa dignité même que l'avocat trouvera d'ordinaire la source de son désintéressement (...). C'est d'une origine encore plus pure, alors, que son désintéressement, car il le puise dans le sentiment de cette fraternité humaine, dont l'idée chrétienne est la vivante expression <sup>1155</sup> ». A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Ernest Cresson se veut plus pragmatique : « La science de l'avocat, l'éloquence, la probité ne sont pas une marchandise ; quand le malheur et la pauvreté les invoquent, elles se donnent libéralement ; elles ne se vendent pas <sup>1156</sup> ».

Les bâtonniers dans leurs discours de rentrée rappellent également cette vertu dont doit faire preuve tout avocat. C'est le cas de Chaix d'Est-Ange en 1843 : « Non quoi qu'il advienne, ce n'est pas pour vous, mes jeunes confrères, ce n'est pas pour votre avancement, votre profit, votre gloire, qu'il faut aimer la vertu et pratiquer la justice. Aimez-les pour elles-mêmes, par le besoin de votre cœur, par l'instinct généreux de votre nature, par le sentiment désintéressé de votre devoir <sup>1157</sup> », mais aussi de Gaudry en 1850 <sup>1158</sup> et de Bouchène-Lefer en 1882 qui prônent à leurs collègues l'abnégation et le désintéressement <sup>1159</sup>. L'idée générale qui ressort de ces recommandations professionnelles est le fait pour un avocat d'être désintéressé, synonyme d'honneur et de vertu. Grâce au désintéressement, il parvient également à être indépendant à l'égard des magistrats, du gouvernement et des clients.

Ainsi à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, à travers l'énonciation des règles professionnelles par les déontologues et les discours des bâtonniers se dessine en pratique la notion, qui s'accompagne d'une manière plus exigeante de concevoir les relations entre l'avocat et l'argent. La littérature professionnelle du XIX<sup>e</sup> siècle trouve donc les moyens d'applications à ce concept du désintéressement en mettant en place une véritable « théorie de l'honoraire ». Le désintéressement touchant l'avocat dans ses rapports à l'argent, il paraît logique de se concentrer sur la rétribution de celui-ci. Il va s'en dire que cette théorie placée sous le signe du désintéressement est une antinomie par rapport au droit à l'honoraire. Au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

<sup>1154</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 29.

<sup>1155</sup> LIOUVILLE (F.), *De la profession d'avocat, principe, histoire, loi et usage*, Paris, 1964, p. 13.

<sup>1156</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 275.

<sup>1157</sup> CHAIX D'EST-ANGE (G.), *Discours du 2 décembre 1843*, p. 10.

<sup>1158</sup> GAUDRY (J.), *Discours du 7 décembre 1850*, p. 8-9.

<sup>1159</sup> BOUCHÈNE-LEFER (A. G. D.), *Discours sur le caractère politique de l'avocat*, Cambrai, 1882, p. 8. « Cette bonne foi suppose évidemment, Messieurs, une vertu non moins rare et non moins honorable, le désintéressement ».



seul Camus pose les bases de la théorie de l'honoraire qui sera reprise au XIX<sup>e</sup> siècle : « *La récompense de ces nobles fonctions, qu'est le barreau, est la même que celle de la vertu, elle ne consiste point en la fortune, l'avocat recevra des honoraires mais il estimera trop son zèle et ses veilles pour croire qu'on puisse l'évaluer à prix d'argent et qu'une certaine quantité d'or doit être en soi la récompense. Les honoraires sont un présent par lequel le client reconnaît les peines qu'on a prises à l'examen de son affaire. Il n'est pas extraordinaire qu'il se rencontre un client sans reconnaissance, dans quelque cas que ce soit, jamais ils ne sont exigés. Une pareille demande serait incompatible avec la profession d'avocat et au moment où on formerait cette demande il faudrait renoncer à son état*<sup>1160</sup> ». En effet, les avocats de la fin du XVIII<sup>e</sup> ne parviennent pas à adhérer à cette théorie car ils manifestent ouvertement leur volonté de vivre de la barre. C'est ainsi que Berryer fait référence au caractère réaliste des honoraires de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : « *J'étais stimulé au travail par les récits qui nous étaient journellement faits des grandes fortunes auxquelles, par la seule puissance de leur talent, les avocats de toutes les époques étaient parvenus... On racontait que Gerbier, dans une seule cause, avait reçu d'un client d'outre-mer un honoraire de 300 000 francs. (...) Maître Boudot avait parfois reçu une cliente dans sa maison de campagne sur les hauteurs de Chaillot... il lui avait échappé dans la conversation son désir de faire construire un pavillon au bord de sa propriété sur la chaussée qui longe la rivière Seine. Pendant les vacances ce fut fait aux frais de la cliente*<sup>1161</sup> ».

La suppression puis la réapparition de la profession, le nouveau contexte économique tout comme le positionnement social des avocats dans l'élite bourgeoise, font que cette doctrine de l'honoraire parvient à s'affirmer au XIX<sup>e</sup> siècle.

Dès 1819 le bâtonnier de Paris Archambault précise que : « *Les avocats à la cour royale de Paris n'exigent rien de leurs clients ; comme vous le savez bien, ils se contentent de ce qu'ils veulent bien leur donner (...) C'est un des points de notre discipline auquel nous tenons le plus strictement. (...) Nous aimons mieux courir la chance de l'ingratitude que de nous écarter de la règle qui nous y expose, persuadés que l'indépendance et la considération dont nous jouissons dépendant en grande partie de là*<sup>1162</sup> ». La pratique des barreaux confirme ce positionnement. Ainsi dans un arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris en 1829, il est précisé qu'« *il est répréhensible de faire dépendre le ministère professionnel du versement d'un*

---

<sup>1160</sup> CAMUS (A.G.), *op. cit.*, p. 14.

<sup>1161</sup> Cité par DAMIEN, *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>1162</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 288-289.

honoraire <sup>1163</sup>». En 1857, ce même Conseil affirme que : « *Les honoraires ne peuvent être exigés ni avant, ni après le procès* <sup>1164</sup> » et en 1867 que : « *L'honoraire offert par le client doit toujours constituer, de la part de celui-ci, une rémunération essentiellement volontaire et spontanée. Soit pour en fixer le chiffre, soit pour en obtenir la remise, l'avocat doit s'abstenir rigoureusement de toute démarche, sollicitation ou réclamation personnelles, et à plus forte raison de toute exigence ou pression indirecte contre le client* <sup>1165</sup> ».

Dans un premier temps la déontologie professionnelle du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle reste quant à elle modérée. Mollot estime que le désintéressement doit être appliqué de la façon suivante aux honoraires : « *Le désintéressement commandé par la profession veut que l'avocat soit modéré dans ses honoraires, il veut même si le client n'est pas en position de les lui offrir, que l'avocat lui prête son ministère gratuitement, avec autant de soin, autant de zèle, qu'il le ferait pour la personne la plus riche* <sup>1166</sup> ». Pour Liouville, le désintéressement implique qu'« *il n'acceptera jamais une part dans les procès dont il sera chargé (...). Il n'imposera pas des honoraires excessifs à la peur et aux embarras de ses clients ; et si leur frayeur les lui apporte, il en modérera spontanément l'exagération. Ainsi la rémunération qu'on lui offrira, ne sera pas pour lui l'occasion d'humiliantes discussions et de honteux marchandages, fût-elle cent fois au dessous du service rendu ou du travail accompli ; et jamais il ne demandera à la justice la rémunération, qu'on ne lui offrira pas, l'eût-il cent fois méritée* <sup>1167</sup> ».

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le désintéressement est présenté de manière plus stricte. C'est Cresson dans son ouvrage relatant l'ensemble des règles de la profession qui définit avec le plus d'exigence le désintéressement et la théorie de l'honoraire qui en découle. On lui prête notamment cette phrase : « *Mieux vaut être pauvre, libre et la conscience en paix, que riche mais dépendant d'autrui et moralement compromis* <sup>1168</sup> ». Comme ces prédécesseurs il renvoie à l'histoire de sa profession pour justifier sa doctrine : « *La tradition du Barreau confie à chacune de ses générations le soin de rappeler et de défendre ces vieilles maxime : l'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client. En aucun cas il ne peut être exigé. Toute démarche, tendant à imposer le prix du travail de*

---

<sup>1163</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 317. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 8 janvier 1829.

<sup>1164</sup> *Ibid.*, p. 317. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 4 janvier 1859.

<sup>1165</sup> *Ibid.*, p. 317. Arrêté du Conseil de discipline de Paris, 30 avril 1867.

<sup>1166</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 16.

<sup>1167</sup> LIOUVILLE (F.), *Paillet ou l'avocat : conseil d'un ancien aux stagiaires sur l'exercice de la profession d'avocat*, Paris, 1880, p. 120.

<sup>1168</sup> Cité par OZANAM (Y.), *Avocat, préfet de police et déontologue : le bâtonnier Ernest Cresson*, *RSHIPA*, n° 10, 1998, p. 242.

*l'avocat, est une atteinte à la dignité de la profession. La répétition des honoraires par une demande en justice est interdite*<sup>1169</sup>». Les jalons sont posés, l'honoraire n'est désormais plus un dû mais un don et l'avocat ne peut agir en justice pour exiger ses honoraires. A la même époque, l'Ordre de Paris inscrit sur le fronton de son barreau la phrase suivante : « *L'honoraire est un don spontané de la reconnaissance du client*<sup>1170</sup> ».

Cette théorie repose sur l'idée selon laquelle l'avocat est un homme d'honneur, un défenseur royal pour qui l'amour de la justice et le client passe avant tout. Aussi c'est au client de présenter un honoraire, l'avocat devant toujours s'en satisfaire puisqu'il est désintéressé. Comme les honoraires ne peuvent être exigés cela conduit implacablement à une remise en cause du droit à l'honoraire et donc une altération du droit de l'honoraire puisque désormais la rétribution des avocats est abandonnée au profit de cadeaux ou de récompenses offerts spontanément par le client. Une telle conception permet en outre aux avocats d'échapper à toute vénalité ou situation de dépendance à l'égard du client, ce qui garantit son indépendance professionnelle<sup>1171</sup>. Le renforcement de la théorie de l'honoraire à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle peut être justifiée par le fait que cette période constitue pour l'avocat son apogée tant professionnelle que sociale. En effet, il parvient à se mouvoir aisément dans cette société ; son détachement vis à vis de l'argent est donc rendu plus facile.

A partir du XX<sup>e</sup> siècle, la conception stricte de l'honoraire commence à connaître une légère tempérance. Le premier conflit mondial, les crises économiques viennent remettre en cause le détachement des avocats à l'égard de l'argent<sup>1172</sup>. C'est ainsi qu'en 1912, le bâtonnier de Paris Bourdillon avance : « *L'avocat doit être enfin désintéressé, et sur ce point le sarcasme s'est donné souvent libre carrière. Le désintéressement des avocats, a-t-on dit, ce n'est pas parole d'Évangile ! Cette critique résulte de ce qu'on a donné au mot désintéressement un sens excessif. L'avocat a incontestablement, le droit de s'efforcer de vivre de sa profession. Je dis de s'efforcer, parce que, malheureusement il n'y arrive pas toujours. Il est incontestable que toute peine mérite salaire : l'avocat est fondé à compter sur la rémunération légitime des soins qu'il donne à l'affaire de son client ; seulement ce que l'avocat doit éviter, c'est l'âpreté ; ce sont les réclamations intempestives. L'avocat doit faire*

---

<sup>1169</sup> *Ibid.*, p. 242.

<sup>1170</sup> BELLAGAMBA (U.), L'honoraire de l'avocat au XIX<sup>e</sup> siècle à travers l'exemple des avocats des barreaux de Marseille à Paris, dans GARNOT (B.), *Les juristes et l'argent, op. cit.*, p. 197.

<sup>1171</sup> DELBEKE (F.), *L'action politique et sociale des avocats au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain, 1927, p. 12.

<sup>1172</sup> Cf. *infra*, p. 461.

*la distinction entre celui qui doit remettre un honoraire convenable et celui qui, par la modicité de ses ressources, ne saurait faire de même*<sup>1173</sup>».

La déontologie professionnelle guidée par Appleton se transforme elle aussi peu à peu<sup>1174</sup>. C'est ainsi qu'en 1928, il précise que cette conception du désintéressement ne consiste pas à renier l'idée d'une rémunération car elle ne constitue en rien dans le dédain des avantages matériels mais juste dans le fait que cet avantage matériel ne peut être la cause déterminante de la profession d'avocat, il ne doit pas « *mesurer son zèle à l'importance des honoraires reçus* »<sup>1175</sup>. Ainsi l'avocat doit être désintéressé, ce qui ne veut pas dire qu'il doit pour cela dédaigner les avantages matériels ou toute idée de rémunération, mais la préoccupation de l'honoraire s'efface devant le procès et les intérêts du plaideur qui doivent passer avant les siens.

Malgré cette modération apparue au XX<sup>e</sup> siècle, il n'en reste pas moins que la vision de l'honoraire comme étant un don conduit à une altération du droit à l'honoraire et donc du droit de l'honoraire. La remise en cause de ce droit ancestral est réalisable pas seulement à travers le concept du désintéressement qui peut être facilement critiquable mais aussi parce que le désintéressement devient lui-même le garant de certaines valeurs professionnelles perçues comme des vertus indispensables à l'exercice de la profession d'avocat.

#### *B/ Le désintéressement garant d'autres vertus professionnelles*

La première qualité attendue chez un avocat est sa probité. Comme l'exprime Mollot : « *Si le style est tout l'homme, la probité est tout l'avocat. On peut même affirmer qu'elle résume toutes les qualités qui lui sont indispensables ; car il a pour mission de persuader, et l'on ne persuade pas si l'on n'est honnête homme*<sup>1176</sup> ». Elle constitue l'une des plus haute qualité morale de la profession comme l'exprime Cresson : « *La probité sans reproche est la première règle que ne peut méconnaître l'avocat. Être probe, c'est-à-dire fidèle aux lois, aux mœurs, à la conscience, c'est pour le barreau la devise de tous les temps. (...)*<sup>1177</sup> ». Pour se faire, l'avocat ne doit pas se contenter d'une probité commune, elle doit être poussée à l'extrême et devenir à l'égard de la profession un véritable devoir : « *Ce que les autres*

---

<sup>1173</sup> *Op. cit.*, p. 21-22.

<sup>1174</sup> Cf. *infra*, p. 461.

<sup>1175</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 367.

<sup>1176</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 21.

<sup>1177</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 228.

hommes appellent des qualités extraordinaires, les avocats les considèrent comme des devoirs indispensables<sup>1178</sup> ». Cette probité doit être rigoureuse et doit s'appliquer à tous les actes de la profession mais aussi dans la vie privée de l'avocat : « *Ce n'était pas assez dans l'Ordre des avocats de ne pas manquer de probité, il fallait encore y être un homme irréprochable et y être un vrai modèle de vertu publique et de vertus privées* <sup>1179</sup> ». Pour cela, l'avocat ne doit pas faire preuve d'une honnêteté aveugle et fidèle ; dans sa probité, l'avocat doit être bienveillant et loyal. Il faut qu'il se considère toujours en dessous du devoir et avoir pour objectif d'aller au delà de celui-ci<sup>1180</sup>.

La probité se constate avant tout sur un plan financier et se retrouve donc fortement liée au désintéressement. La non application du désintéressement est une atteinte à la probité. A titre d'exemple, un avocat qui souscrit un billet à ordre interdit par le principe du désintéressement manque aux règles de sa profession<sup>1181</sup>. De même la souscription et la mise en circulation de billets à ordre constitue quelle que soit la cause de ces billets, un acte contraire aux règles et aux devoirs de la professions<sup>1182</sup>.

La seconde qualité indispensable aux avocats est la délicatesse<sup>1183</sup>. La délicatesse s'avère également être l'une des composantes de la probité : « *La délicatesse en affaire est le point d'honneur de la probité. Ne pensez pas qu'elles puissent être séparées longtemps. Quand la première s'en va l'autre se lève pour la suivre* <sup>1184</sup> ». L'avocat doit faire preuve de délicatesse dans tous les actes de sa vie professionnelle et principalement lors de ses rapports avec le client comme au moment de la consultation, lors des demandes de renseignement ou d'information, lorsque la décision est prononcée<sup>1185</sup>. Ainsi, le fait pour un avocat d'essayer d'attirer à soi ou de rechercher une clientèle est perçu comme une entrave à l'obligation morale de délicatesse : « *On doit être plus désireux de bonne que de grande réputation* <sup>1186</sup> ». Mais c'est surtout en matière de rémunération que cette délicatesse est de mise. Lorsque le désintéressement et plus précisément la théorie de l'honoraire qui en découle interdit aux

---

<sup>1178</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 12.

<sup>1179</sup> Cité par CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 228. Lettre du procureur général Bellart adressée le 9 septembre 1822 au bâtonnier Billicocq.

<sup>1180</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1181</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 253. Arrêté Conseil de discipline Paris, 18 juin 1844.

<sup>1182</sup> *Ibid.*, p. 253. Arrêtés Conseil de discipline Paris, 23 et 31 août 1831, 23 mai 1843, 15 juillet 1845, 12 décembre 1848, 27 décembre 1853, 14 janvier 1868, 19 décembre 1876.

<sup>1183</sup> Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 46. LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 352.

<sup>1184</sup> DE LAMMENAIS (F. R.), *Pensées diverses*, Paris, 1854, p. 265.

<sup>1185</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 161. Arrêtés Conseil de discipline Paris, 22 février 1815, 27 juin 1822, 15 décembre 1824, 3 août 1826, 28 février 1828.

<sup>1186</sup> *Ibid.*, Discours du 25 novembre 1889, p. 12-13.

avocats d'exiger toute forme d'honoraire, cela revient à mettre en place une forme de délicatesse qui consiste à ne pas faire d'allusion financière à son client et à être délicat en lui laissant le choix de sa rémunération<sup>1187</sup>. Ainsi : « *C'est dans les sentiments de délicatesse que doit inspirer la profession, et dans sa dignité même que l'avocat trouvera d'ordinaire la source de son désintéressement* <sup>1188</sup> ».

Le troisième attribut essentiel d'un avocat est la modération. La modération suppose avant toute chose la modestie. En effet, porter à soi-même des louanges est à l'opposé même de toute forme de modération. C'est tout d'abord dans ses écrits et dans sa plaidoirie que se manifeste la modération de l'avocat. Il ne suffit pas à l'avocat d'être modéré à l'égard de ses clients, il doit aussi l'être à l'égard de ses adversaires et des magistrats<sup>1189</sup>. Mais, la modération doit surtout apparaître en matière de rémunération. Même si l'avocat ne peut en vertu du désintéressement exiger des honoraires, il peut néanmoins être modéré lorsqu'il reçoit certains présents. En effet, il est possible que le client offre à l'avocat des honoraires bien trop importants eu égard à l'affaire et il est du devoir de l'avocat d'exprimer de la modération lors de la réception.

D'autres vertus sont exigées de l'avocat. C'est ainsi que la sensibilité est de mise<sup>1190</sup>. C'est à travers elle qu'il puisera les ressources de sa plaidoirie mais c'est elle également qui lui permettra de comprendre la situation financière de certains de ses clients et l'absence de rétribution qui peut en découler.

L'avocat doit également faire preuve d'honneur et de dignité. La conduite de l'avocat dans son cabinet ou à l'audience doit être digne. Elle doit aussi apparaître dans sa tenue personnelle ainsi que dans sa vie privée ce qui lui fera éviter les fréquentations douteuses et les scandales<sup>1191</sup>. La dignité concerne également la rémunération. C'est une attitude digne que de ne pas exiger des honoraires, d'être désintéressé ou d'apporter son aide gratuitement aux plaideurs les plus pauvres. A cette dignité, se rajoute l'exigence d'une certaine tempérance dont doit faire preuve l'avocat à l'égard du monde qui l'entoure et qui garantit une certaine noblesse de l'âme<sup>1192</sup>.

---

<sup>1187</sup> DAMIEN (A.), HAMELIN (J.), *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1973, p. 154.

<sup>1188</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 75.

<sup>1189</sup> MOLLOTT (F.-E.), *op. cit.*, p. 77. Arrêtés Conseil de discipline Paris, 24 janvier 1828, 16 décembre 1820. Cass. 11 août 1820, D. A. 4. 573.

<sup>1190</sup> BOUCHÈNE-LEFER (A. G. D.), *op. cit.*, p. 16.

<sup>1191</sup> LALANNE (P.), WEINSTOCK, *op. cit.*, p. 48.

<sup>1192</sup> *Ibid.*, p. 48-49.

Toutes ces vertus que l'on exige des avocats sont garanties par le principe du désintéressement. Mais en dehors du fait d'être une garantie, le désintéressement est également un enjeu professionnel et social.

## §2. Le désintéressement une gageure professionnelle et sociale

Contrairement à ce que l'on peut penser, la proclamation du concept du désintéressement n'a pas d'objectif altruiste. Il est un enjeu à deux niveaux. En effet, sur le plan professionnel, il constitue une véritable garantie de confiance **(A)** ; sur le plan social, il permet de développer une certaine estime et de véhiculer une image positive de la profession **(B)**.

### *A/ Le désintéressement, la garantie d'une confiance par et pour la profession*

Dans un premier temps, le concept du désintéressement est développé au sein même de la profession, par le corps auquel il s'applique. Certes comme nous l'avons vu précédemment, le législateur y fait référence mais il reprend avant tout un terme, un mot. C'est véritablement la littérature et la doctrine professionnelle qui imposent le désintéressement aux avocats. Or, la déontologie a une importance spéciale pour la profession : « *Les règles et les usages du barreau de Paris sont multiséculaires ; ils ont précédé les lois qui régissent la profession et, aux yeux des chefs de l'Ordre, ces usages ont plus d'autorité que les textes écrits* <sup>1193</sup> ». En effet, les textes législatifs qui réglementent la profession ne peuvent pas tout prévoir. D'autre part, certaines règles comme le désintéressement, la probité ou l'honneur échappent à toute codification alors qu'elles sont essentielles à la profession. Ces principes ne peuvent apparaître de manière concrète que dans les usages qui permettent de guider les avocats dans leur conduite et la juridiction disciplinaire dans ses décisions. Cette importance des usages ainsi que leur caractère supplétif ont été formellement reconnus dans l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 <sup>1194</sup>.

De ces constatations découle celle de savoir comment ce concept du désintéressement qui nécessite un sacrifice de la part des avocats a pu si bien se fondre dans la déontologie

---

<sup>1193</sup> OZANAM (Y.), *op. cit.*, p. 144.

<sup>1194</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus* ».

professionnelle. Karpik dans son étude sur le désintéressement<sup>1195</sup>, tout en faisant référence au discours de d'Aguesseau propose une explication. Tout d'abord, il analyse la subordination des membres du barreau à la déontologie par trois phénomènes. Le premier concerne l'égalité existante entre les différents membres du barreau. Il n'y a pas de hiérarchie entre les membres du barreau si l'on exempte la fonction de bâtonnier. Au sein du barreau il n'y a pas de distinction sociale ou de préjugé puisque les personnes sont avant tout des avocats et seule la distinction dans l'exercice de la profession compte. Le second passe par la discipline personnelle dont sont dotés les avocats impliquant de la modération et une soumission naturelle à la loi. Enfin, le troisième phénomène qui permet l'intégration de la déontologie est l'autonomie dont dispose les règles du barreau. Ces règles s'appliquent au sein d'un espace propre à une communauté indépendante composée de membres égaux, qui n'ont pas besoin de déléguer le pouvoir à une institution extérieure ou supérieure pour qu'elles soient respectées<sup>1196</sup>. Enfin, selon lui l'indépendance et le désintéressement de la profession sont garantis par la prévalence de plusieurs notions. En reprenant la thématique du bien et du mal, il constate que la vertu l'emporte sur le vice. C'est ainsi que la cupidité, vice suprême, s'efface devant la vertu, les pratiques de la profession suite à un héritage médiéval s'effectuant souvent à l'ombre de la foi. On voit ici le parallèle notamment avec l'idée d'assistance judiciaire. Une référence aux notions antiques de raison et de passion peut être également relevée, la profession d'avocat arrivant à conserver la primauté de la passion s'éloignant ainsi de toute forme de servitude, la raison conduisant souvent au calcul d'intérêt. Une dernière notion prévaut sur tous les autres termes, il s'agit du bien public. Grâce à elle, les intérêts égoïstes se subordonnent à l'intérêt général. La notion de public devient de plus en plus importante au XIX<sup>e</sup> siècle. Devant la disparition des régimes monarchiques ou totalitaires, c'est le public qui devient le maître et qui récompense ceux qui le servent<sup>1197</sup>.

Le fait que le désintéressement prenne sa source dans la déontologie professionnelle n'est pas une incohérence en soi car il paraît difficilement codifiable sur le plan législatif et il représente avant tout une garantie professionnelle. En effet, le fait d'être désintéressé permet à l'avocat d'établir un lien de confiance avec son client. Le public attend de l'avocat une certaine droiture et une probité qui sont garanties par le désintéressement<sup>1198</sup>. Il est important pour un avocat que le client ait confiance en lui et cette assurance passe par le refus de

---

<sup>1195</sup> KARPIK (L.), *op. cit.* p. 734-736.

<sup>1196</sup> *Ibid.*, p. 734-736.

<sup>1197</sup> *Ibid.*, p. 735-737.

<sup>1198</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 2-3.



privilégier les intérêts financiers. C'est dans ces conditions que le client se livrera plus facilement, n'aura pas le sentiment d'avoir une qualité de défense dépendante des honoraires versés et n'aura pas le sentiment d'avoir été abusé alors qu'il demandait de l'aide à autrui. A cet égard, l'avocat Lescurel dès 1784 affirme : « *Il faut qu'une intégrité, qu'un désintéressement, qu'une vertu sans bornes les annoncent à leurs clients, que ceux-ci s'abandonnent à leur foi, qu'ils ne craignent point de déposer leurs secrets les plus cachés dans le sein de ces hommes purs, comme dans un sanctuaire inviolable* <sup>1199</sup> ».

De plus, le désintéressement permet également de gagner la confiance du juge. Ce crédit est nécessaire pour que la défense soit efficace. Il faut que le juge s'en remette sans méfiance à l'exposé des faits et à l'argumentation de l'avocat et cela sera favorisé par le désintéressement. Effectivement, on ne pourra pas reprocher à l'avocat une déformation des faits ou une argumentation de mauvaise foi si celui-ci est désintéressé car il n'aura rien à perdre<sup>1200</sup>. Le désintéressement apparaît donc comme une garantie de probité pour le plaideur mais aussi pour le magistrat.

En dehors du champ strictement professionnel, le désintéressement revêt également un certain enjeu social.

### *B/ Le désintéressement, une estime sociale*

Alors qu'au XVIII<sup>e</sup> la rhétorique du désintéressement est assez sporadique, elle apparaît comme surabondante dans les écrits, les discours et les pratiques du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Associée à la profession d'avocat, visible dans les textes à travers l'expression « probité, désintéressement, modération », outre les ouvrages de déontologie professionnelle ou les conférences internes à la profession, elle touche également le grand public.

La proclamation de l'indépendance de la profession s'explique facilement si l'on se réfère au contexte politique, économique et social du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, on se rappelle tout d'abord, les conditions de rétablissement et d'exercice de la profession durant cette période qui ont grandement contribué à cette volonté d'indépendance. Il convient également de rappeler qu'au sein même des grands principes bourgeois dominant la société du XIX<sup>e</sup> siècle, on trouve la liberté, principal corollaire de l'indépendance. Au contraire, la reconnaissance du

---

<sup>1199</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 194.

<sup>1200</sup> DAREAU (F.), Barreau, dans GUYOT (J. N.), *op. cit.*, t. 2, p. 197. « *On ne sauroit croire combien est puissante la persuasion qu'on entend parler un homme de bien : tout ce qu'il dit semble être le langage de la droiture et de la vérité* ».

désintéressement comme valeur fondamentale peut sembler bien surprenante en pleine période de révolution industrielle et de domination bourgeoise. Cela est d'autant plus paradoxal si on prend en compte le fait que même les rédacteurs du Code civil étaient incapables de concevoir le désintéressement<sup>1201</sup>. Dans une société où le profit et la liberté d'entreprendre dominant, l'affranchissement des avocats dans leur rapport à l'argent fait d'eux de véritables mercenaires.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette apparente contradiction. Grâce au désintéressement les avocats parviennent à se détacher de trois forces qu'ils considèrent comme menaçantes pour la profession : le commerce, l'industrie et l'État. Le désintéressement en lui-même induit le rejet de toute forme de négoce, de marché<sup>1202</sup>. Le commerce est considéré comme le symbole de la cupidité et une activité dont l'objectif final est la recherche d'intérêt. C'est ce but ultime qui se concilie peu avec la profession d'avocat puisque ce dernier doit avant tout défendre le plaideur et non rechercher des intérêts. Le désintéressement apparaît donc être un moyen d'éluder une certaine forme de cupidité. Il permet également de s'écarter de l'industrialisme naissant, dont les avocats refusent la recherche du profit et l'appât du gain : « *L'industrialisme qui n'est pas l'industrie, voudrait, par un charlatanisme mal déguisé, confondre avec cette précieuse conquête des temps modernes et placer dans la même condition, sous le même régime professionnel, toutes les autres carrières et même les carrières libérales. (...) Ignore-t-on que l'industrie et le commerce aspirent et conduisent à la fortune, tandis que dans les professions libérales, pour l'avocat en particulier, la fortune est une bien rare exception*<sup>1203</sup> ».

Pour finir, le désintéressement crée une certaine indépendance à l'égard du pouvoir politique et de l'État. De part son entité autonome et son mode de fonctionnement libre, les avocats se distinguent des autres professions libérales intéressées et des fonctionnaires. On se souvient notamment de la double dépendance des juges à l'égard de l'État et de l'argent créé par la vénalité des offices. Désintéressés les avocats sont à l'abri des tentations de l'argent, du pouvoir, ils sont libres de leurs actions<sup>1204</sup>. Il semble qu'en plus d'un certain détachement vis à vis de l'État, cette rhétorique du désintéressement soit utile à ce dernier. Les textes législatifs témoignent de cette légitimité. L'attitude équivoque de l'État, conforte cette

---

<sup>1201</sup> MARTIN (X.), De l'incapacité des rédacteurs du code civil à concevoir le désintéressement, dans RICHER (L.) (sous la dir.), *L'activité désintéressée réalité ou fiction juridique*, Paris, 1982, p. 35-70.

<sup>1202</sup> KARPIK (L.), *op. cit.*, p. 737-738.

<sup>1203</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 16.

<sup>1204</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, dans ASSIER-ANDRIEU (L.), *op. cit.*, p. 66. « *Leur déontologie du désintéressement leur donne une auréole d'indépendance à l'égard de tout pouvoir* ».

convenance. D'une part l'État proclame la gratuité de la justice mais il demeure réticent à engager les frais nécessaires. Quoi de plus intéressant qu'une profession qui se rapproche de cette gratuité<sup>1205</sup> ?

L'enjeu social du désintéressement se porte aussi vis à vis de la société entière. Pour reprendre l'expression d'un avocat de Bordeaux, les avocats manifestent « *une soif brûlante de l'estime publique* <sup>1206</sup> ». Le XIX<sup>e</sup> siècle développe l'idée du public<sup>1207</sup> et de l'opinion publique. Les avocats en permanence en interaction avec le public s'attachent beaucoup plus à en obtenir ses faveurs et à donner une bonne image de la profession<sup>1208</sup>. Pour les avocats, le désintéressement devient le symbole de la reconnaissance sociale. Or comme le précise Elster<sup>1209</sup>, l'attitude désintéressée suppose la présence d'un public et inversement, les actes désintéressés le sont également dans le but de convaincre ce public. Il se dégage alors une première idée développée dès le XVII<sup>e</sup> siècle par La Rochefoucauld selon laquelle : « *La générosité est un industrieux emploi du désintéressement pour aller plus tôt à un plus grand intérêt* <sup>1210</sup> ». Ceci rejoint un second argument en vertu duquel la recherche d'une attitude désintéressée est due à la vanité, à la volonté d'être perçu comme désintéressé : « *Nous appelons désintéressé tout homme à qui l'intérêt de sa gloire est plus précieux que celui de sa fortune* <sup>1211</sup> ». Le désintéressement devient un investissement plutôt instrumental qu'un élan de générosité. Ainsi, pour la déontologie, une bonne image de la profession qui représente un intérêt général semble prévaloir sur l'intérêt financier personnel.

---

<sup>1205</sup> GARNOT (B.), *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 542-543.

<sup>1206</sup> BM Bordeaux, Ms 1709, p. 438.

<sup>1207</sup> Cf. KARPIK (L.), *op. cit.*, p. 737-738. Voir sur l'apparition de la notion d'opinion publique MAZA (S.), *Le Tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime*, *Annales E. S. C.*, janvier-février, n° 1, 1987, p. 73-90.

<sup>1208</sup> LEUWERS (H.), *op. cit.*, p. 195.

<sup>1209</sup> ELSTER (J.), *Le désintéressement. Traité critique de l'homme économique*, Paris, 2009, p. 21-105.

<sup>1210</sup> LA ROCHEFOUCAUD (F.), *Maximes suivies de Réflexions diverses*, Paris, 1792, p. 23.

<sup>1211</sup> D'HOLBACH, *Système de la nature*, Paris, 1821, t. 1, p. 375.

## Conclusion du Titre Second

Si on analyse le lien entre l'avocat et l'argent au XIX<sup>e</sup> siècle dans le cadre de l'exercice de sa fonction à la vue de l'ensemble de l'histoire de la profession il reste assez atypique.

Venir en aide gratuitement aux indigents a toujours été une mission inhérente au statut d'avocat. Elle a d'abord constituée une obligation professionnelle pour les avocats qui se faisaient un devoir d'apporter aux plus faibles une aide gratuite. Mais, rapidement au XIX<sup>e</sup> siècle, les différents moyens pratiqués par les avocats demeurent insuffisants. En 1851, le législateur se décide à intervenir en institutionnalisant l'assistance judiciaire. L'apparition de ce nouveau système contribue à la création légale d'une obligation de gratuité des avocats envers les indigents. Outre le fait de légitimer une pratique ancienne de la profession, cette institution qui connaît un franc succès la transforme faisant de la gratuité un quotidien et non plus une exception. La fonction d'avocat se rapproche grandement de l'idéal d'une mission sociale.

De plus, alors que de tout temps, il a été reconnu un droit à rémunération pour les avocats en contrepartie de leur travail, ce droit se trouve altéré par l'affirmation du principe du désintéressement. Concept développé par la profession même et non pas par le législateur, le désintéressement implique un changement total de la conception des honoraires. Désormais, ils ne sont pas considérés comme une contrepartie du travail fourni mais comme un cadeau, une offre spontanée du client. Les avocats ne perçoivent donc pas de revenus mais sont soumis au bon vouloir de leur client. Implicitement on retrouve dans cette nouvelle conception professionnelle les traits caractéristiques de la mission sociale.



# CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le rapport qu'entretient l'avocat avec l'argent est loin d'être simple et égalitaire. Au contraire, il s'agit plus d'une relation basée sur la domination. L'argent forge la fonction d'avocat, il devient donc nécessaire voire indispensable.

Sur un plan contextuel ou social, cette dépendance est flagrante. L'argent gouverne l'ensemble du statut d'avocat : sa construction, son influence, son rôle social, son accès. La totalité de la vie privée des avocats est aussi dominée par des aspects financiers.

Sur un plan professionnel au XIX<sup>e</sup>, ce rapport à l'argent se transforme, mais si on l'analyse avec précision il demeure prépondérant.

La profession s'efforce par tous les moyens de définir un avocat modèle animé par le devoir d'assistance à l'égard de son prochain, détaché de tout intérêt matériel ; chargé de remplir avant tout une mission d'intérêt public. C'est donc l'absence de lien entre l'avocat et l'argent qui est dévoilée au grand jour. L'argent devient une notion péjorative dont il faut à tout prix se détacher. A travers l'institution de l'assistance judiciaire et le concept du désintéressement, les avocats sont présentés comme des êtres totalement libres et affranchis de tout aspect financier.

Malgré cette volonté professionnelle d'éloigner au maximum l'argent et les avocats, ils n'ont jamais été aussi proches. En effet, refuser de reconnaître dans le ministère de l'avocat l'exercice d'une profession garantissant des revenus conduit à accentuer la dépendance financière. Le lien entre l'avocat et l'argent s'en trouve d'autant plus renforcé.

Toutefois, ce rapport de domination tend lentement à se modifier, la nécessité financière se transformant peu à peu en une volonté professionnelle.



## SECONDE PARTIE

# ÊTRE ET AVOIR : L'ARGENT UNE VOLONTÉ POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le rapport entre l'avocat et l'argent connaît certaines mutations. L'avocat en plein âge d'or est parvenu à son apogée tant professionnelle que sociale. Le respect de la déontologie par les avocats garantit l'unité de la profession autour d'un héritage commun tout en permettant de définir leur place et leur rôle au sein de la société. Toutefois, le modèle professionnel de l'avocat élaboré durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle commence à subir des atteintes. Bientôt l'évolution de la profession s'avère inéluctable. Ainsi, le rapport de domination de l'argent sur les avocats semble peu à peu être remis en cause. Lentement la nécessité se transforme en une volonté. Les rôles tendent à s'inverser. Auparavant, l'argent était nécessaire voire indispensable pour exercer la profession d'avocat. Désormais s'affiche ouvertement la volonté d'obtenir de l'argent via l'exercice de la profession.

Alors que l'affirmation déontologique du désintéressement altère grandement le droit de l'honoraire, il semble néanmoins difficile de porter atteinte à ce dernier (**Titre 1**).

En outre, même si la déontologie tend à vouloir conforter les avocats dans leur « *tour d'ivoire*<sup>1212</sup> », ils sont inévitablement en prise directe avec la société. Or, cette confrontation permanente conduit indubitablement à la mutation du rapport entre avocat et argent (**Titre 2**).

---

<sup>1212</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit et loc. cit.*





## **TITRE PREMIER**

### **La difficile altération du droit de l'honoraire**

La mise en place du concept du désintéressement conduit inexorablement à une altération du droit de l'honoraire. En effet, en remettant en cause le droit à la rémunération des avocats, le fondement juridique de cette dernière s'en trouve également modifié.

Toutefois, les règles déontologiques ne peuvent suffire à l'établissement d'un principe. Émanant principalement du barreau parisien qui s'érige en véritable modèle de la profession, le désintéressement ne peut se baser que sur des visions théoriques. C'est surtout la pratique qui donne toute la puissance à un concept. Or, on constate que l'application du désintéressement ne paraît pas si uniforme et si respecté que veulent bien nous faire croire les traités professionnels. Cette nouvelle déontologie certes prohibitive semble demeurer pour le moins illusoire (**Chapitre 1**).

En dehors de la pratique, les règles déontologiques peuvent aussi voir leur efficacité contestée par le législateur. L'une des grandes conséquences de l'instauration déontologique du désintéressement consiste dans l'interdiction du droit au recouvrement des honoraires : les avocats ne peuvent poursuivre en justice leurs clients afin d'obtenir le paiement de leurs honoraires. Néanmoins cette règle stricte et précise paraît elle aussi affaibli par la reconnaissance légale d'une telle action (**Chapitre 2**).



## CHAPITRE PREMIER

### L'application du désintéressement : entre prohibition et illusion

La reconnaissance déontologique du désintéressement transforme inexorablement l'ensemble de la profession au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Sa première influence touche le droit de l'honoraire dont les règles changent et deviennent de plus en plus rigoureuses (**Section 1**). Plus largement c'est la déontologie dans son ensemble qui se soumet à ce concept. Mais qu'en est-il dans la pratique ? Il semblerait que le désintéressement ne fasse qu'illusion (**Section 2**).

#### *Section 1 : Le désintéressement moteur d'un droit de l'honoraire rigoureux*

Le principe du désintéressement est à l'origine de l'instauration à partir du XIX<sup>e</sup> siècle d'un droit de l'honoraire strict. Afin de mieux appréhender cette influence, il nous est apparu nécessaire d'effectuer dans un premier temps une analyse historique. Cette étude antérieure au XIX<sup>e</sup> siècle permet en effet de constater l'échec des tentatives légales de limitation du droit de l'honoraire (§1) et d'affirmer de manière absolue que le désintéressement contribue à un véritable contrôle déontologique du droit de l'honoraire (§2).

##### § 1. L'échec des tentatives légales de limitation du droit de l'honoraire

A partir du moment où le droit à l'honoraire est reconnu pour les avocats, un droit de l'honoraire peut en découler. Le législateur a rapidement compris qu'à défaut de supprimer le droit à l'honoraire, une limitation pouvait être apportée à travers le droit de l'honoraire. Depuis Rome, le législateur essaye de limiter ce droit de l'honoraire (**A**). Dans l'ancien droit français, le législateur se fixera le même objectif mais c'est sans compter sur l'insoumission des avocats (**B**).

L'application de la loi Cincia reste lettre morte à Rome. L'empereur Claude, conscient de cette inefficacité, prend le parti de reconnaître la rémunération des avocats en leur autorisant légalement à recevoir des honoraires. Cependant, pour faire face aux abus qui se développent, il décide d'intervenir sur le droit de l'honoraire et d'agir sur les honoraires eux-mêmes en limitant leur montant. A l'image de Claude, l'ensemble des dirigeants romains s'accorde à reconnaître la légitimité de la rémunération des avocats et c'est seulement sur le *quantum* des honoraires que l'on peut relever des différences de législation.

Les premières mesures de tarification des honoraires apparaissent dans l'Antiquité. Considérant que par leur travail et leur talent, les avocats doivent recevoir une juste rémunération, l'empereur Claude appuyé par le Sénat, décide qu'à l'avenir les avocats peuvent recevoir des honoraires dont le maximum est fixé à 10 000 sesterces pour chaque affaire<sup>1213</sup>. En cas de non respect de cette législation, la sanction prévue est la restitution au quadruple des honoraires excédant le taux légal ainsi qu'une peine réservée aux concussionnaires. En dépit de la forte inflation de l'époque, ce maximum est une somme relativement confortable. A titre comparatif, 10 000 sesterces permettent d'acquérir à l'époque romaine : 10 douzaines d'œufs, 10 lapins, 20 canards, 10 poulets, 4 kilogrammes de mouton, 10 kilogrammes de fromage, 5 litres d'huile et de miel. Une seule affaire permet de nourrir en abondance l'ensemble d'une villa<sup>1214</sup>. Malgré la largesse de ce montant, cette législation n'est guère respectée par les intéressés.

Le débat des honoraires des avocats fait de nouveau son apparition sous le règne de Néron. Il adopte la même solution que son prédécesseur et fixe le même montant maximum<sup>1215</sup>. Cette réglementation ne parvient pas à faire disparaître la cupidité de certains avocats. Sous prétexte de se conformer à la loi, mais en réalité de s'y soustraire complètement, les avocats romains prennent l'habitude de se faire verser une partie des honoraires avant le jugement : une provision.

Les abus en matière de provision se multiplient. Un scandale vient de nouveau porter le débat sur les honoraires des avocats devant le Sénat. Sous le règne de Trajan, les Vicentins

---

<sup>1213</sup> Cf. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 108-109. VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 51-52. SALLÈS (A.), *op. cit.*, p. 28-29. SOULEZ-LARIVIÈRE (D.), *L'avocature, Maître, comment pouvez-vous défendre ?*, Paris, 1982, p. 98-99. CARETTE (J.), *op. cit.*, p. 29-30. DUVEAU (G.), *De la protection du titre d'avocat*, Paris, 1913, p. 264.

<sup>1214</sup> SOULEZ-LARIVIÈRE (D.), *op. cit.*, p. 98.

<sup>1215</sup> Cf. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 109. SALLÈS (A.), *op. cit.*, p. 28.

sont en procès contre le sénateur Solers qui veut établir une foire à Vicence. Leur avocat Thuscillius Nominatus qui a débuté le procès après avoir reçu des honoraires considérables, abandonne ses clients au motif qu'il craint d'être l'adversaire du puissant sénateur Solers. Un tribun du peuple Nigrinus, se plaint publiquement de ces pratiques et demande à l'empereur d'apporter une solution. L'empereur Trajan et le Sénat décident que toutes les conventions intervenues entre l'avocat et son client sont nulles, obligent les parties à jurer qu'elles n'ont rien versé à leurs avocats avant le débat et stipulent que les honoraires versés après le jugement ne pourront être supérieurs à 10 000 sesterces. Enfin, ils interdisent tout marché relatif à la plaidoirie. Mais alors qu'un magistrat fait connaître sa volonté de faire appliquer strictement ce décret ; on lui reproche de vouloir innover, de montrer trop de zèle; la résolution tombe totalement à l'abandon<sup>1216</sup>.

Face aux dérives de ses prédécesseurs, l'empereur Alexandre Sévère tente lui aussi de régler le droit de l'honoraire. Les avocats ne peuvent recevoir au-delà de 100 pièces d'or pour chaque cause. Tout en respectant ce taux maximum, les honoraires de l'avocat sont établis soit par le juge, soit par une convention intervenue entre les parties. Pour fixer le montant des honoraires, le juge prend en considération l'importance du procès, l'éloquence de l'avocat, les usages du barreau et du tribunal de la cause. Pour ce qui est des conventions intervenues entre les parties, le montant des honoraires varie en fonction des négociations mais ne doit en aucun cas être supérieur au taux des 100 pièces d'or. Cette convention ne doit pas intervenir avant la plaidoirie sous peine de nullité. Cependant, on revient rapidement sur cette disposition et on admet très vite que la convention pouvait avoir lieu avant le procès<sup>1217</sup>. Les avocats sont autorisés à conserver les honoraires versés avant le procès, si un événement de force majeure les empêche de plaider. Cependant, interdiction pour eux de faire un pacte avec leurs clients ou d'accepter à titre d'honoraires une quote-part des choses faisant l'objet du procès en instance. Le paiement des honoraires sous la forme d'un prêt est aussi interdit. Enfin, les avocats reconnus coupables d'avoir demandés des honoraires excessifs ou de manière illicites ont l'interdiction d'exercer<sup>1218</sup>.

En 301, l'édit de Dioclétien fixe un taux d'honoraires de 250 à 1000 deniers. La plaidoirie n'est pas tarifée, son montant est totalement libre, le droit de l'honoraire dans ce

---

<sup>1216</sup> BRUNOIS (A.), *Nous les avocats*, Paris, 1958.

<sup>1217</sup> Cf. VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 52-54. GRELLET-DUMAZEAU (T.), *op. cit.*, p. 127.

<sup>1218</sup> VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 54-55.

domaine ne se trouve nullement limité, laissant ainsi une liberté financière non négligeable aux avocats<sup>1219</sup>.

En 326, un rescrit de Constantin ordonne de rayer du tableau de l'Ordre, les avocats qui se seraient fait donner ou promettre des honoraires excessifs.

En 328, une constitution de Valentinien et Valens, défend aux avocats de faire des pactes sur les honoraires<sup>1220</sup>.

Dans le droit de Justinien le maximum est de 100 livres d'or pour chaque procès<sup>1221</sup>. Sous cette législation, le montant est déterminé par la partie elle-même ou par le juge. Lorsque l'honoraire est fixé entre les parties, le client peut le promettre au moyen d'une stipulation ou d'un pacte. Le code de Justinien autorise l'attribution d'une récompense spéciale en cas de gain du procès : *un palmarium* ; variable s'ajoutant à l'honoraire principal et ne devant pas excéder le taux maximum légal. La rétribution peut consister en une somme d'argent ou en une chose mobilière ou immobilière. L'avocat a toutefois l'interdiction d'accepter une quote-part des choses faisant l'objet du procès, le pacte de *quota-litis* est donc interdit. Il est également défendu de recevoir en règlement : une caution, une obligation, un billet<sup>1222</sup>. La convention entre l'avocat et le client sur le montant de l'honoraire doit intervenir avant le commencement du procès ou une fois l'instance terminée. Quand aucun honoraire n'a été établi entre les parties, le juge intervient en déterminant le montant d'après l'importance du procès, la valeur de l'avocat, l'usage du tribunal mais aussi la fortune personnelle du client<sup>1223</sup>.

En dehors de ces textes restrictifs, il va apparaître une disposition positive. Elle est accordée par les empereurs Honorius et Théodose. Ils décident, que les honoraires des avocats sont assimilés au pécule *castrense*. Dans l'ancien droit romain, tous les biens acquis par un fils de famille sous quelques formes et quelques moyens que ce soit, appartiennent à son père. Peu à peu, l'usage confie l'administration de portions du patrimoine au fils de famille. Cette concession que l'on désigne sous le terme de pécule reste tout de même soumise à la bonne volonté du *pater familias*.

L'empereur Auguste s'attache à réformer ce système en créant trois sortes de pécules, le pécule *castrense*, le pécule *quasi-castrense* et *l'adventitium*, sur lesquels désormais les fils

---

<sup>1219</sup> BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 147.

<sup>1220</sup> GRELLET-DUMAZEAU (T.), *op. cit.*, p. 127.

<sup>1221</sup> BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 148.

<sup>1222</sup> DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 113-116.

<sup>1223</sup> *Ibid.*, p. 113-116.

de famille ont des droits personnels et indépendants. De ces nouveaux privilèges, le pécule *castrense* est le plus important car il confère aux fils de famille un véritable droit de propriété. Ce privilège s'adresse dans un premier temps aux militaires. Mais il est étendu aux avocats<sup>1224</sup>.

Malgré la mise en place de ce privilège, on constate qu'en matière de droit de l'honoraire le législateur romain est dans une logique restrictive. Cette position peut s'expliquer notamment par les abus des avocats souvent signalés et dénoncés<sup>1225</sup>. Il est important de noter cependant, que ces législations furent très peu respectées. Tout d'abord, cette inefficacité reste visible dans les tentatives répétées de légiférer le droit de l'honoraire. Ensuite, la volonté de restreindre le droit de l'honoraire apparaît bien après la reconnaissance pratique du droit à l'honoraire. Enfin, les sanctions qui accompagnent ces dispositions sont quasi-inexistantes, ce qui ne va pas sans rappeler les difficultés d'application de la loi Cincia.

La volonté de légiférer dans le domaine du droit de l'honoraire se retrouve dans l'ancien droit français. Là aussi, le législateur connaîtra quelques déboires d'autant que les avocats font preuve d'une véritable insoumission.

#### *B/ L'insoumission des avocats à la restriction du droit de l'honoraire dans l'ancien droit français*

Sous l'ancien droit français, le droit à l'honoraire des avocats n'a jamais été contesté. La seule question qui s'est posée de manière récurrente est la réglementation du droit de l'honoraire. On distingue dans la législation du droit de l'honoraire deux domaines dans lesquels le législateur a tenté d'intervenir. Il s'agit en premier lieu des tentatives de mise en place d'un montant maximum des honoraires **(1)** et dans un deuxième temps, l'élaboration de reçus d'honoraires **(2)**.

---

<sup>1224</sup> VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 55-57.

<sup>1225</sup> BUTEAU (H.), *op. cit.*, p. 61. Cf. BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 144-146. GRELLET-DUMAZEAU (T.), *op. cit.*, p. 118-121.



## 1) L'inobservation du *quantum* des honoraires

La première esquisse de réglementation du droit de l'honoraire des avocats remonte au temps des capitulaires de Charlemagne. Un capitulaire de 802 prononce l'exclusion et l'interdiction d'exercer la profession de tout avocat qui aurait fait preuve de cupidité<sup>1226</sup>.

Il faut attendre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, pour voir réapparaître des textes légiférant sur le droit de l'honoraire. Tout d'abord, une décision du concile de Reims, en date de 1148, interdit aux avocats d'exiger des plaideurs une somme supérieure à celle fixée par les tarifs anciens sous peine de privation de sépulture ecclésiastique<sup>1227</sup>. En 1270, lors de la promulgation par Louis IX des *Establissemens selon l'usage de Paris et d'Orléans et de court et baronie*, un chapitre est consacré à la profession d'avocat mais aucune disposition ne régleme le *quantum* de l'honoraire. On y retrouve cependant le passage du Code de Justinien qui interdit le pacte de *quota-litis*<sup>1228</sup>. Ils sont considérés comme frauduleux ou malhonnêtes car suspectés de favoriser la calomnie dans l'espérance du gain<sup>1229</sup>.

Durant le mois de mai 1274, le concile de Lyon fixe à 20 livres tournois le montant maximum d'honoraires que peut recevoir l'avocat<sup>1230</sup>. Il paraît surprenant que ce soit une décision ecclésiastique qui vienne régler la profession. Cependant, cette décision est moins étonnante lorsqu'on prend en considération le fait que les juristes français mènent une lutte acharnée contre la papauté. Des réactions à cette disposition se manifestent rapidement, pas seulement au sein du barreau mais aussi auprès de la magistrature<sup>1231</sup>.

Le roi Philippe III le Hardi, ne peut garder le silence sur cette affaire. Il risque dans un premier temps de perdre le soutien qu'il possède de l'ensemble des juristes. Enfin, dans un deuxième temps, une telle réticence à intervenir peut être considérée comme une impuissance royale et une reconnaissance tacite du droit de règlement dont s'arroge le concile. Le roi tout en évitant de viser directement le canon du concile de Lyon, rend une ordonnance légiférant sur les honoraires des avocats, la même année, le 23 octobre 1274. Sans prendre en considération la disposition du concile, l'ordonnance fixe le montant maximum des

---

<sup>1226</sup> VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 78.

<sup>1227</sup> ISAMBERT (F. A.), *Recueil général des anciennes lois française depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1829, t. 1, p. 146.

<sup>1228</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 133.

<sup>1229</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 229.

<sup>1230</sup> Cf. VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 82. BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 40. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 283. ISAMBERT (F. A.), *op. cit.*, p. 134.

<sup>1231</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 135.

honoraires de l'avocat à 30 livres tournois<sup>1232</sup>. Elle prescrit au juge de statuer sur l'honoraire en fonction de la difficulté, de la nature du procès et de l'habileté de l'avocat. Enfin les honoraires peuvent être reçus par les avocats directement ou indirectement. Ceux qui exigent des honoraires supérieurs à ce montant légal sont considérés comme de « *la mauvaise herbe*<sup>1233</sup> » : « *ceux qui exigent ainsi de leurs parties plus que l'ordonnance et que ce qui est juste et équitable, sont comparés à une herbe qu'on nomme Lappa, dont les racines sont si rongeardes et si mangeardes que leur avidité seiche et amaigrit la terre qui les reçoit : et non content de manger la terre de sa racine, elle harpe de sa teste les habits des passans, lesquels elle rompt, si elle peut, et les deschire : de sorte que soit dedans, ou soit dehors, tousiours elle prend, tousiours elle rapine*<sup>1234</sup> ».

Le taux de 30 livres tournois est maintenu par l'ordonnance de 1291.

En 1314, Philippe le Bel introduit de nouveaux critères d'évaluation. Ce sont désormais la valeur du procès, l'usage du tribunal, la science de l'avocat et les moyens du client qui doivent déterminer le montant<sup>1235</sup>. Les ordonnances de 1325 et de 1327 quant à elles réitèrent la prohibition du pacte de *quota litis*<sup>1236</sup>. Le montant maximum de 30 livres tournois est prorogé en 1340 par une ordonnance de Philippe de Valois. Ce texte suscita des protestations et l'ordonnance du 11 mars 1344 porte le maximum des honoraires à 30 livres parisis<sup>1237</sup>, tout en demandant à l'avocat de tenir compte de la condition du client dans la fixation de ses honoraires. Pour la première fois, le Parlement de Paris s'arroge le droit d'ajouter des dispositions nouvelles à l'ordonnance du 11 mars 1344<sup>1238</sup>. A savoir, il rappelle les usages et les dispositions déjà existantes et précise que les avocats ne peuvent recevoir aucune autre forme de gratification au delà de 30 livres parisis, ni avoir recours au pacte de *quota litis*<sup>1239</sup>.

Lorsque Charles VII intervient sur la réforme de la justice, il décide dans l'article 45 de l'ordonnance d'avril 1454, que les parties ne peuvent être obligées de payer par avance leur avocat<sup>1240</sup>.

---

<sup>1232</sup> Cf. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.* et *loc. cit.* VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 82. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 200. BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Règles pour former un avocat, tirées des plus célèbres auteurs anciens et modernes*, Paris, 1778, p. 176. LIOUVILLE (F.), *Profession d'avocat. Lois et règlements depuis Charlemagne*, Paris, 1859, p. 33-35.

<sup>1233</sup> LAROCHE FLAVIN (B.), *Treze livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617, p. 272.

<sup>1234</sup> *Ibid.*, p. 272.

<sup>1235</sup> Cf. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 283. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 203.

<sup>1236</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 230.

<sup>1237</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 138-139.

<sup>1238</sup> ADER (H.), DAMIEN (A.), *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 2006, p. 22.

<sup>1239</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 208.

<sup>1240</sup> ISAMBERT (F. A.), *op. cit.*, t. 9, p. 221.

L'ordonnance de François 1<sup>er</sup> en date de 1535, dispose que la convention intervenue entre l'avocat et son client au sujet des objets en litige n'ouvre pas d'action au client et supprime sa propriété sur les biens. L'ordonnance d'Orléans de 1560 quant à elle interdit aux avocats d'accepter directement ou indirectement toute cession de droit litigieux. Cette interdiction est renouvelée par le Code Michaud en 1629 qui l'assortit d'une sanction: « *Sur peine de pertes de choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux* »<sup>1241</sup>.

Dans la pratique ces dispositions ne sont pas respectées. De manière courante le droit à un salaire spécial et supplémentaire est admis<sup>1242</sup>. Puis, chaque tribunal a mis en place des tarifs spéciaux servant à calculer la somme à régler par la partie adverse. La plaidoirie en fait partie. Ainsi, à Orléans, la plaidoirie est taxée à 20 sols pour la prévôté, 30 sols puis 3 livres au bailliage et 2 livres pour les justices subalternes<sup>1243</sup>. Il est donc de coutume au barreau qu'un avocat reçoive en guise d'honoraires une somme beaucoup plus importante que le maximum fixé par les ordonnances. Boucher d'Argis, précise que l'avocat Maréchal reçoit 60 livres parisis d'honoraire « *pour des salvations très brèves* » à la vue et la connaissance du parlement<sup>1244</sup>. Aubert<sup>1245</sup> quant à lui cite plusieurs exemples de demande d'honoraires dépassant le taux légal en toute impunité. Dernière preuve de ce non respect des dispositions, le fait qu'il n'existe aucune condamnation prononcée contre un avocat. Ce que l'on trouve *a contrario* ce sont les exemples d'abus d'honoraires. Ainsi, certains avocats n'ont aucun scrupule à faire payer leurs écritures au plaideur à un tarif élevé ou ont recours au pacte de *quota litis* ; tandis que d'autres comme Pierre Ligny, Nicolas de Savigny se tournent vers une clientèle fortunée comme les seigneurs ou les villes<sup>1246</sup>. De nombreux avocats de l'époque terminent leur vie en étant très riches. C'est le cas notamment du Guillaume du Breuil qui conseille à ses confrères de préférer les clients qui payent à ceux qui ne payent pas et qui meurt millionnaire. A l'identique on trouve les exemples de Regnault D'Acy qui perçoit grâce à la profession près de 4 000 florins par an et Raulin avocat personnel du duc Bourgogne qui mène une vie de prince puisqu'il perçoit près de 40 000 florins d'honoraire<sup>1247</sup>.

Des difficultés d'application se posent aussi pour la quittance d'honoraire.

---

<sup>1241</sup> *Ibid.*, t. 16, p. 254.

<sup>1242</sup> AUBERT (F.), *Histoire du parlement de paris de l'origine à François 1<sup>er</sup>*, Paris, 1894, t. 1, p. 215-216.

<sup>1243</sup> GUYOT (J. N.), *op. cit.*, t. 1, p. 796. Tarif des dépens du Châtelet d'Orléans du 6 mars 1682.

<sup>1244</sup> BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1245</sup> AUBERT (F.), *op. cit.*, p. 245 .

<sup>1246</sup> SALLÈS (A.), *op. cit.*, p. 46-47.

<sup>1247</sup> LOISEL (A.), *Pasquier ou le dialogue des avocats*, par DUPIN (M.), Paris, 1844, p. 3.

## 2) La dénégation de la quittance d'honoraire

Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, il ne fut jamais question de la quittance des honoraires des avocats, les ordonnances et les arrêts de règlements se contentant d'en fixer le montant.

En 1579, suite à une plainte des États généraux, Henri III rend à Blois une ordonnance réglant la profession d'avocat que l'on désigne communément sous le vocable : ordonnance de Blois<sup>1248</sup>. L'article 161 de ce texte exige que « *les avocats et procureurs seront tenus de signer les délibérations, inventaires et autres écritures qu'ils feront pour les parties et au-dessous de leur seing, écrire et parapher de leur main ce qu'ils auront reçus pour leur salaire, et ce sur peine de concussion* <sup>1249</sup> ». Depuis un usage immémorial, les avocats avaient pris l'habitude de recevoir les sommes à titre d'honoraire sans donner aucune forme de reçu. Une telle disposition ne pouvait donc que leur paraître vexatoire, si bien que cet article ne fut jamais appliqué et que l'ordonnance resta lettre morte. Mais en 1602, un fait marquant vient faire ressortir cette disposition des archives parlementaires. Le ministre Sully, ayant des affaires litigieuses personnelles à régler, doit verser à son avocat 1 500 écus d'honoraires qu'il juge excessifs : « *Sa fureur ne se referma pas dans le huis-clos, elle s'exhala au dehors* <sup>1250</sup>. Il va dans un premier temps rencontrer le chancelier De Bélièvre, puis le Parlement, sous son influence rend aux mercuriales du 6 mai 1602 un arrêt de règlement portant « *injonctions aux avocats de se conformer à l'article 161 de l'ordonnance de Blois* <sup>1251</sup> ».

Cet arrêt produit au palais une agitation sans précédent. Les avocats se rassemblent dans la bibliothèque et décident d'adresser une remontrance au Parlement. Grâce à l'avocat général Servin, ils réussissent à obtenir une audience solennelle devant les trois chambres réunies pour le 15 mai. Une députation se présente le jour prévu avec à sa tête le bâtonnier ainsi que 24 avocats. Ils considèrent l'arrêt comme avilissant pour la profession, comme portant atteinte à l'honneur et la dignité de l'Ordre : « *N'est ce pas une honte, qu'il faille que nous soions contraints de faire comme les sergens, qui sont tenus de mettre au bas de leur exploits ce qu'ils reçoivent des parties. (...) Et quand notre taxe viendrait de la pure libéralité de la partie (...) qui ayant fait mander l'un de nous en sa chambre, pour rendre un*

---

<sup>1248</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 216. SALLÈS (A.), *op. cit.*, p. 60-61. RIVIÈRE (H. F.), *op. cit.*, p. 298. BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *op. cit.*, p. 183-184. DUVEAU (G.), *op. cit.*, p. 271.

<sup>1249</sup> Cité par VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 97.

<sup>1250</sup> LACHAPELLE-MONTMOREAU, *Études sur la profession d'avocat*, Douai, 1879, p. 28.

<sup>1251</sup> DELACHENAL (R.), *Histoire des avocats au Parlement de Paris 1300-1600*, Paris, 1885, p. 282.

*ou deux escus qu'on luy auroit donné de plus qu'il n'estimera nostre labeur, sera bien aise de les faire condamner à les rendre et par là nous faire recevoir une si grande honte, que j'aymerois mieux n'estre jamais entré au palais, que cela me fust advenu*<sup>1252</sup>». Les avocats sont tellement déterminés qu'ils informent le Parlement qu'ils préfèrent donner leur démission plutôt que de se soumettre à l'arrêt : « *Ils quittaient volontiers la fonction d'avocat plus tost que de souffrir un règlement qu'ils estimaient si préjudiciable à leur honneur. Car ils disaient hautement qu'il estait tout à fait indigne de leur profession de soumettre à un gain limité et mercenaire l'honoraire*<sup>1253</sup> ». La Cour, avec à sa tête le premier président, tente en vain d'expliquer à la délégation qu'ils se méprennent sur les intentions du Parlement, les avocats persistent dans leurs réclamations. Trois jours plus tard, le Parlement rend un nouvel arrêt le 18 mai 1602 confirmant l'arrêt du 6 mai et oblige les avocats à venir au palais pour exercer leur fonction sous peine de radiation. Si les avocats résistent, ils seront « *tenus de le déclarer et signer au Greffe, et, en ce cas, les en privez de l'exercice d'icelles, ordonne qu'ils seront rayés de la matricule et à eux faut défenses de consulter escrire, ni plaider ci-après sous peine de faux*<sup>1254</sup> ». Le barreau mis en demeure doit se soumettre ou se démettre. Une nouvelle assemblée de l'Ordre suit la lecture de ce second arrêt et décide de la démission de l'ensemble de ses membres<sup>1255</sup>. Le 21 mai, en cortège deux par deux, les 307 avocats du barreau de Paris se rendent au greffe pour « *déposer leurs chaperons*<sup>1256</sup> ». Bien que cette rébellion ne soit pas prise au sérieux, force est de constater qu'à partir du 21 mai, le palais de justice est déserté. Dans les différentes chambres l'audience s'ouvre, le greffier appelle les avocats mais il ne s'en trouve aucun. Le Parlement, la Cour des aides, le Châtelet et la Chambre des Comptes sont obligés de lever leurs audiences. La justice est totalement paralysée.

L'épreuve de force commence. Les avocats qui ont le soutien de l'opinion publique multiplient les écrits en leur faveur. Ainsi un jeune avocat Laurent Bouchel diffuse une brochure intitulée : « *Très humbles remontrances pour faire cognoistre qu'on doibt laisser comme de coustume l'honoraire des advocats à la discrétion de leurs parties, sans désirer qu'ils le taxent et qu'ils baillent des quittances. Dressées par un jeune advocat qui a recueilly*

---

<sup>1252</sup> LOISEL (A.), *op. cit.*, p. 3.

<sup>1253</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>1254</sup> BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 152.

<sup>1255</sup> Cf. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 288. SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 146-147.

<sup>1256</sup> BRUNOIS (A.), *op. cit.*, et *loc. cit.*

*les raisons des anciens*<sup>1257</sup> ». Le document trouve une résonance particulière au sein des salons qui commencent à s'agiter. Mais le Parlement a également ses partisans. Ainsi un militaire retraité, Sigogne, prône la contrainte par la force : « *Que les avocats reprennent la boutique ou la charrue qu'ils ont jadis fréquentée et qu'ils s'en aillent dans les Flandres, le fusil sur l'épaule*<sup>1258</sup> ». Certains se préoccupent des intérêts des plaideurs qui ne peuvent pas obtenir justice : « *Que vous a fait ce public pour lui refuser tout à coup le secours de vos lumières et de vos conseils ? Autrefois, il vous trouvoit si empressés à prendre sa cause en main, vous l'alliez attendre au temple même de la justice. Vos bancs y sont encore assignés. Il s'y présente, il les trouve déserts. Il court à vos demeures, même solitude. Ce malheureux plaideur vous attend sur votre passage, vous attaque dans la rue, vous poursuit, vous presse, vous sollicite, vous êtes sourds à ses cris. Encore s'il n'éprouvoit ce refus que de la part de quelques uns d'entre vous, mais la cessation est générale, tous les cabinets sont fermés, toutes les bouches sont muettes, l'oracle du barreau se tait*<sup>1259</sup> ».

L'affaire fait tant de bruit qu'elle parvient jusqu'au roi qui se trouve à Poitiers. Henri IV dépêche depuis Paris des membres du Parquet afin de lui exposer l'affaire. Le conseil du roi ne tarde pas, puisque dès le 25 mai 1602, il rend une déclaration qui est un véritable compromis. D'un côté, elle confirme l'arrêt du parlement ordonnant l'application de l'article 161 de l'ordonnance de Blois tout en supprimant la sanction de radiation ajoutée par le second arrêt en date du 18 mai. D'un autre, elle autorise les avocats à reprendre leurs fonctions et à les exercer comme ils le faisaient auparavant<sup>1260</sup>. Cette double déclaration met fin à l'incident car « *chacun l'interpréta à sa manière, et tout le monde parut content ; les avocats retournèrent peu à peu au palais et l'on ne parla plus du règlement*<sup>1261</sup> ». Le Parlement enregistre cette déclaration le 3 juin et la notifie au bâtonnier. Dès le lendemain, les avocats retrouvent le chemin du palais. Il n'est jamais plus question de l'article 161 de l'ordonnance de Blois et les avocats continuent donc de percevoir leurs honoraires sans en donner quittance. Le pouvoir, marqué par la grève de l'année 1602 ne trouve pas le courage de contraindre les avocats. L'idée d'imposer une quittance d'honoraire aux avocats tombe totalement dans l'oubli.

---

<sup>1257</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>1258</sup> Cité par BRUNOIS (A.), *op. cit.*, p. 153.

<sup>1259</sup> Cité par DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 289-290.

<sup>1260</sup> Cf. VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 99. SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 147. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 216.

<sup>1261</sup> LOISEL (A.), *op. cit.*, p. 55.

Plus largement, la volonté de légiférer le droit de l'honoraire se fit moins pressante dans les siècles qui suivirent. La limitation du droit de l'honoraire réapparaît avec le développement du concept du désintéressement. Mais c'est sous un autre angle et par une autorité interne que le droit de l'honoraire est désormais contrôlé.

## §2. Le contrôle déontologique du droit de l'honoraire

L'apparition de la notion de désintéressement est à l'origine de transformations dans la réglementation du droit de l'honoraire. Étant une notion résultant des usages professionnels, l'autorité régissant et contrôlant le droit de l'honoraire se trouve être désormais différente puisqu'elle émane en partie de la profession elle-même et rarement du législateur. Le développement d'un droit de l'honoraire en corrélation avec le désintéressement passe par l'encadrement strict de la nature juridique des honoraires **(A)**. La notion de désintéressement aussi permet en matière de droit de l'honoraire une absence de réglementation qui devient garante d'indépendance **(B)**.

### *A/ L'encadrement strict de la nature juridique des honoraires*

Le respect de la règle déontologique du désintéressement est à l'origine d'une nouvelle conception de la nature juridique des honoraires. Aucun texte légal n'intervient dans cette redéfinition juridique de la nature des honoraires. En effet, c'est la profession elle-même qui s'en charge à travers ses règles déontologiques. La nature juridique des honoraires apparaît donc bien plus restrictive en ce qui concerne le paiement **(1)**. La déontologie professionnelle conserve également l'interdiction des pactes de *quota litis* **(2)**.

Il convient ici de préciser que les honoraires des avocats se composent de trois formes distinctes. On trouve tout d'abord l'honoraire, celui qui donne son sens au langage courant puisqu'il désigne la rémunération de la plaidoirie, de la consultation et la rédaction d'acte. C'est à cette catégorie que nous ferons référence. Parmi les honoraires, existe aussi les frais tarifés par le législateur payés par le perdant d'un procès condamné aux dépens. Pour finir on trouve la rémunération de la postulation : le ministère obligatoire de l'avocat représentant le plaideur. Dans tous les cas, la rémunération de cette postulation est elle aussi tarifée et

proportionnelle à l'intérêt du litige. Ces deux dernières catégories retiendront moins notre attention<sup>1262</sup>.

### 1) Le paiement des honoraires

En faisant de l'honoraire non plus un don mais un dû, le désintéressement transforme inévitablement ses règles de réclamation **(a)** mais aussi de réception **(b)**.

#### a- Réclamation des honoraires

Les honoraires au XIX<sup>e</sup> siècle doivent être spontanément offerts par le client. Cette règle implique de nombreuses conséquences quant à leur perception.

La déontologie pose en principe que les honoraires sont spontanément offerts par le client<sup>1263</sup>: « *La rémunération qu'on lui offrira ne sera pas, pour lui l'occasion d'humiliantes discussions et marchandages, fût-elle cent fois au dessous du service rendu ou du travail accompli* <sup>1264</sup> ». Toutes démarches, sollicitations et réclamations lui sont interdites et sont considérées comme une atteinte à la dignité de la profession<sup>1265</sup>. C'est ce qu'exprime l'arrêté du Conseil de discipline de Paris, du 30 avril 1867 : « *L'honoraire offert par le client doit toujours constituer, de la part de celui-ci, une rémunération essentiellement volontaire et spontanée. Soit pour en fixer le chiffre, soit pour en obtenir la remise, l'avocat doit s'abstenir rigoureusement de toute démarche, sollicitation ou réclamation personnelles, et à plus forte raison de toute exigence ou pression indirecte contre le client* <sup>1266</sup> ».

L'avocat ne peut contraindre son client au versement d'honoraires<sup>1267</sup>. Ainsi, il est interdit à l'avocat de réclamer des honoraires par lettre, de vive voix ou par l'intermédiaire d'un tiers, directement ou indirectement<sup>1268</sup>. A ce titre, on considère comme des manquements professionnels, une réclamation d'honoraires faite par lettre à la famille d'un

---

<sup>1262</sup> DAMIEN (A.), HAMELIN (J.), *op. cit.*, p. 157.

<sup>1263</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 317. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 2 avril 1829, 20 Mars 1841 et 25 juin 1883. « *L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts* ».

<sup>1264</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 76.

<sup>1265</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 305.

<sup>1266</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, et *loc. cit.*

<sup>1267</sup> BRAZIER (R.), *La tradition du barreau de Bordeaux : délibérations du Conseil de l'Ordre depuis 1806*, Bordeaux, 1910, p. 197. Conseil de discipline de Bordeaux du 9 février 1829.

<sup>1268</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 316. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 3 décembre 1850.



détenu<sup>1269</sup> ou en s'adressant à un tiers<sup>1270</sup>. La réclamation écrite par le secrétaire ou le collaborateur de l'avocat est aussi interdite<sup>1271</sup>. L'avocat compromet également sa dignité s'il se déplace pour aller chercher la somme réclamée<sup>1272</sup>, s'il la reçoit du client dans un palais en étant revêtu de sa robe ou s'il donne à son avoué une lettre demandant le recouvrement des honoraires qu'il n'a pas reçus<sup>1273</sup>. Les traités de déontologie précisent que les honoraires ne peuvent être exigés ni avant, ni après le procès<sup>1274</sup>. Cette règle est renforcée par l'article 36 du décret du 14 décembre 1810<sup>1275</sup> disposant qu'il est interdit aux avocats de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries sous peine de sanction. En revanche, ils peuvent recevoir des honoraires spontanément et volontairement offerts avant ou après le procès<sup>1276</sup>. Il est, inconcevable pour un avocat d'abandonner son client au dernier moment sous prétexte qu'il n'a pas reçu d'honoraires<sup>1277</sup>; tout comme il s'expose à des poursuites disciplinaires s'il refuse de plaider avant d'avoir reçu ses honoraires<sup>1278</sup>.

Cependant, une exception à la rémunération est admise, ce qui peut être interprété comme une fragilité de la théorie professionnelle en matière de rémunération. Lorsque l'avocat doit aller plaider en dehors du siège où il réside, il a le droit de réclamer des honoraires. Comme le précise la cour d'appel de Grenoble en 1838, l'avocat ne manque pas aux devoirs de sa profession s'il fixe et réclame des honoraires lorsqu'il se déplace. Il lui est même autorisé à les demander en avance<sup>1279</sup>. Cette position totalement paradoxale s'explique par le fait que les Conseils de discipline ne considèrent pas les sommes versées comme des honoraires mais plutôt comme des indemnités et des déboursés. En effet, en quittant son cabinet, l'avocat est susceptible de perdre ou de négliger des clients mais également de s'imposer à lui-même des dépenses et de la fatigue. C'est donc à juste titre qu'il ne manque

<sup>1269</sup> *Ibid.* Arrêté Conseil de discipline de Paris du 19 juillet 1881.

<sup>1270</sup> *Ibid.* Arrêté Conseil de discipline de Paris du 20 mars 1849.

<sup>1271</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 359.

<sup>1272</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 268. LIOUVILLE (F.) *op. cit.*, p. 313. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 20 mars 1849, 7 mai 1839 et 4 janvier 1859.

<sup>1273</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 327.

<sup>1274</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 317. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 4 janvier 1859 et 30 mai 1865.

<sup>1275</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 36 Décret 14 décembre 1810 : « Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous peine de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive ».

<sup>1276</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 322.

<sup>1277</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 223. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 20 mars 1849 et 18 janvier 1860.

<sup>1278</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 317. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 6 décembre 1881.

<sup>1279</sup> CA. Grenoble, 2 mai, 1838, S. 39. 2. 152. « L'avocat peut, sans manquer aux sentiments de délicatesse qui honorent la profession fixer et réclamer les honoraires d'avance, parce que dans ce cas, il s'agit autant d'indemnités et de déboursés que d'honoraires ».

pas au principe de désintéressement lorsqu'il réclame des honoraires par avance car cela reviendrait à lui imposer un sacrifice trop important<sup>1280</sup>. François-Étienne Molloy, fervent défenseur du désintéressement, émet néanmoins une retenue quant à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble qu'il qualifie de trop absolu notamment parce qu'il autorise le paiement en avance. Cette pratique réfutée par le déontologue lui pose problème, il précise qu'il « *faut subordonner aux circonstances l'appréciation de la demande* <sup>1281</sup> ». La position de la cour de Grenoble ayant été confirmée, cette réserve du déontologue est très peu prise en compte par les barreaux même celui de Paris qui a la réputation de respecter scrupuleusement les règles déontologiques<sup>1282</sup>.

Se pose également la question de savoir si l'avocat peut confisquer les pièces d'un dossier jusqu'au règlement de ses honoraires : peut-il exercer un droit de rétention ?

La notion de rétention est ancienne et s'apparente au gage. Le créancier impayé qui détient les biens de son débiteur refuse de les restituer tant que la dette n'est pas effacée. Cette pratique constitue plutôt une forme de « *légitime défense* <sup>1283</sup> » justifiée plus par l'équité que par le droit.

Les déontologues et l'ensemble des barreaux adoptent une position ferme à l'encontre du droit de rétention ; il est purement et simplement prohibé<sup>1284</sup>. En effet, l'interdiction de réclamation des honoraires implique que l'avocat ne peut retenir les pièces d'un dossier en vu du règlement une fois l'affaire terminée ou lors d'un changement de conseil. Comme l'honoraire ne peut être imposé, l'avocat a l'obligation de s'abstenir de toute exigence et pression directe ou indirecte contre son client avant ou après le procès. Aucun droit de rétention ne peut résulter de l'engagement intervenu entre l'avocat et son client<sup>1285</sup>.

C'est ce notamment ce que précise le barreau de Tarbes dans une décision du 21 décembre 1903 : « *Attendu que le Conseil de l'Ordre ne saurait admettre ce droit de*

---

<sup>1280</sup> MOLLOY (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 119.

<sup>1281</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>1282</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 315. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 4 janvier 1859.

<sup>1283</sup> DEVESA (P.), La rétention de documents : contribution à la notion générale de rétention, *Petites affiches*, 19 juin 1995, n° 73, p. 11.

<sup>1284</sup> Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 329. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 4 janvier 1859, du 20 mai 1865, 30 avril 1867, 6 décembre 1881. BRAZIER (R.) *op. cit.*, p. 197. Conseil de discipline de Bordeaux, Arrêté du 20 janvier 1853. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 330. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 3 décembre 1839. MOLLOY (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 112. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 20 juin 1778, 3 décembre 1839, 11 août 1846, 17 décembre 1859 et 8 juin 1852.

<sup>1285</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 348. Arrêté du 3 et 24 juin 1851 : « *La réception et la conservation du dossier forment entre l'avocat et le client un contrat dont l'exécution ne peut être ni marchandée ni suspendue, sans enlever au ministère de l'avocat la dignité, aux plaideurs la sécurité qui leur est nécessaire, à la société la garantie qui fait la force du Barreau* ».

*réten*tion pour l'avocat, que c'est là un droit qui n'a jamais été reconnu par les barreaux et absolument contraire aux règles et aux usage de l'Ordre ; que l'admettre serait de nature à anéantir les fonctions de l'avocat (...) qu'il importent de maintenir les règles et les prérogatives de l'Ordre, l'esprit de convenance et de désintéressement qui caractérisent la profession d'avocat<sup>1286</sup> ». Les barreaux du Sud-Est quant à eux assimilent le droit de réten

tion à un acte de vengeance privée incompatible avec le devoir de délicatesse qui s'impose à l'avocat<sup>1287</sup>. Lucien Sergeant en 1901<sup>1288</sup> rejoint cette position et ne reconnaît pas le droit de réten

tion des avocats. Il estime que la créance de l'avocat n'est pas une créance civile ordinaire mais qu'elle repose sur quelque chose d'immatériel : les consultations et le temps passé sur le dossier. A la différence de la créance de l'avoué elle n'est pas issue de la rédaction matérielle des actes de procédures. Il complète son argumentation, faisant valoir que la jurisprudence applique cette distinction puisqu'elle autorise l'avoué à conserver les actes de procédure mais ne peut retenir les titres reçus de son client pour lesquels il n'a pas eu de dépense. La jurisprudence semble à l'inverse favorable à la réten

tion, l'avocat étant considéré comme un créancier quelconque. Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence admet en 1905 qu'un avocat puisse comme le ferait tout mandataire vis-à-vis de son mandant retenir un dossier jusqu'au paiement car il cumule « la détention d'une chose appartenant aux débiteur en vertu d'une cause légitime et présentant un lien de connexité avec la créance invoquée<sup>1289</sup> ». La cour d'appel d'Alger prononce cependant le 31 décembre 1908<sup>1290</sup> un arrêt de sens contraire puisqu'elle refuse le droit de réten

---

<sup>1286</sup> GAZZANIGA (J.-L.), Le barreau de Tarbes au XIX<sup>e</sup> siècle, *RSIHPA*, 1996, n° 8, p. 17-48.

<sup>1287</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 414. Arrêtés Conseil de discipline de Marseille, 10 juillet 1832, 1<sup>er</sup> juin 1838.

<sup>1288</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 172-174. CA. Agen, 21 mai 1851. D. 52. 2. 232. CA. Rouen, 15 décembre 1851. D. 54. 3. 71.

<sup>1289</sup> CA. Aix, 14 juin 1905, S. 1906. 2. 99

<sup>1290</sup> CA. Alger, 31 décembre 1908, S. 1910. 2. 14.

<sup>1291</sup> CA. Angers, 10 juillet 1934, *Gaz. Pal.*, 1934, 2, 560.

désistement, quand l'avocat n'a fourni aucun travail, quand il refuse le dossier après l'avoir étudié ou quand il ne peut le défendre pour une raison personnelle même si elle est indépendante de sa volonté<sup>1292</sup>. En revanche, l'importance de la somme restituée est décidée selon la propre conscience de l'avocat. L'avocat est le seul juge pour connaître de la restitution de ses honoraires<sup>1293</sup>.

La mise en place du désintéressement donne naissance à des interdictions concernant la réclamation des honoraires, mais aussi leur perception.

## b- Réception des honoraires

Afin de protéger au maximum les dons volontaires des clients, des règles prohibitives sont élaborées pour la réception des honoraires. L'objectif de telles règles est la liberté du client. Pour faire son don à l'avocat, le client doit se sentir libre.

Les honoraires doivent être versés par le client ou son représentant. L'avocat ne peut recevoir des honoraires de l'adversaire, il se rendrait coupable d'une des fautes les plus graves dans l'exercice de sa profession<sup>1294</sup>. L'avocat ne doit recevoir ses honoraires que dans son cabinet<sup>1295</sup>. Il s'agit ici d'une application stricte de l'article 1247 du Code civil de 1804 déclarant qu'en principe la dette est quérable à savoir le créancier doit se présenter chez le débiteur. Sa récompense doit lui être apportée dans son cabinet et les Conseils de discipline considèrent le non respect de cette règle comme une grande inconvenance. Il est donc interdit à l'avocat d'accepter quoi que ce soit au palais<sup>1296</sup>, dans un hôtel meublé où réside provisoirement le plaideur<sup>1297</sup>, chez une tierce personne débitrice du client<sup>1298</sup>. La base argumentaire sur laquelle se fondent les Conseils de discipline semble totalement paradoxale avec le principe même du désintéressement. En effet, la référence à l'article 1247 paraît inappropriée, il traite de la réglementation de la créance alors que les usages professionnels

---

<sup>1292</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 347. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 27 août 1833, 13 juin 1838, 23 juin 1839, 17 juin 1879, 14 août 1883, 14 novembre 1883, 4 janvier 1859.

<sup>1293</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 121.

<sup>1294</sup> LEMAIRE (J.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, 1975, p. 476. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 23 janvier 1866.

<sup>1295</sup> BRAZIER (R.), *op. cit.*, p. 194.

<sup>1296</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 144. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 21 novembre 1876, 7 février 1888, 25 juin 1889, 8 mars 1892, 20 février 1894.

<sup>1297</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 142. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 23 août 1847.

<sup>1298</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline de Paris du 2 juin 1874.

s'évertuent à régler et à prouver que les honoraires ne sont pas une créance mais une récompense.

On interdit également aux avocats de recevoir des billets à ordre ou des reconnaissances de dette pour un paiement d'honoraires<sup>1299</sup>. Il en est de même en ce qui concerne la souscription d'obligations devant notaire<sup>1300</sup>, de l'acceptation d'un nantissement ou d'un gage<sup>1301</sup>, des bons de garantie<sup>1302</sup>, une délégation sur des sommes saisies<sup>1303</sup>. Cependant, pendant la guerre de 1914, il est admis le paiement d'honoraires en bons de la Défense Nationale et du Trésor<sup>1304</sup>.

Étant un « cadeau » du client, les honoraires peuvent être versés à l'avocat en argent, sous forme de chèque ou en nature.

Comme on peut le constater, la notion du désintéressement implique de nombreuses règles prohibitives pour le paiement des honoraires. La déontologie s'attache également à maintenir l'interdiction du pacte de *quota litis*.

## 2) L'interdiction absolue du pacte de *quota litis*

La prohibition des pactes d'honoraires n'est pas une nouveauté du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette interdiction existe depuis l'Antiquité. Dès l'ancienne Rome les avocats profitent de la faiblesse de certains clients pour faire des propositions considérées comme immorales et malhonnêtes : entreprendre le procès à leurs risques et périls, toucher une part des bénéfices en cas de succès et obtenir la cession d'une portion de la chose du litige. Depuis l'époque romaine, l'interdiction absolue des pactes de *quota litis* n'a jamais été remise en cause. Le pacte de *quota litis* est « *la convention par laquelle l'avocat stipule le paiement d'honoraires proportionnels au montant des sommes qu'il obtiendra par jugement pour son client* <sup>1305</sup> ». L'avocat se retrouve associé aux chances du procès et perçoit ses honoraires en fonction de l'issue de l'affaire. Ces pactes d'honoraires peuvent prendre plusieurs formes que l'on désigne sous l'ensemble de pacte de *quota litis*. On trouve par exemple la cession de droits

---

<sup>1299</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 329. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 22 novembre 1818, 28 janvier 1826, 14 février 1832, 4 août 1835, 2 août 1839, 30 août 1839, 5 juillet 1827, 1<sup>er</sup> avril 1830.

<sup>1300</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 330. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 8 juillet 1812.

<sup>1301</sup> *Ibid.* Arrêté Conseil de discipline de Paris du 13 août 1833.

<sup>1302</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 216. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 7 mai 1839.

<sup>1303</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 329. Consultation du Barreau d'Auch, 4 avril 1881.

<sup>1304</sup> LEMAIRE (J.), *op. cit.*, p. 471. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 13 mars 1917.

<sup>1305</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 236.

litigieux mais les tribunaux ou les Conseils de disciplines font peu la distinction et emploient principalement le terme général de pacte de *quota litis*.

Bien que l'ensemble des règles concernant la réglementation des honoraires des avocats a pour origine la déontologie professionnelle, il reste une exception pour les pactes de *quota litis*. Le législateur du XIX<sup>e</sup> est intervenu dans ce domaine pour prononcer sa prohibition.

Dès 1804, dans le Code civil, l'interdiction des pactes d'honoraires est clairement énoncée dans l'article 1597 : « *Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommage et intérêt* ». Même si cet article ne nomme pas expressément les avocats la profession n'étant pas rétablie en 1804, il faut comprendre à travers l'utilisation du terme « défenseurs officieux » la référence faite à la profession<sup>1306</sup>. Les conséquences de cet article pour l'avocat sont les suivantes : s'il se rend acquéreur de droit litigieux dont la compétence appartient à la cour d'appel ou au tribunal auquel il est attaché, le contrat passé avec son client est déclaré nul et il peut être condamné au paiement de dommages et intérêts.

La lecture de cet article montre qu'il ne désigne pas seulement l'avocat intervenant dans le procès comme a pu le penser Antoine Gaspard Boucher d'Argis en 1778, mais l'ensemble des avocats du ressort dans lequel l'affaire est portée<sup>1307</sup>. En effet, il est important de préciser que cette interdiction s'étend aux avocats pour l'ensemble des droits litigieux de la compétence de tous les tribunaux présents dans le ressort.

Enfin, l'esprit dans lequel a été rédigé cet article implique également d'interdire toute cession de droit litigieux à un avocat qui intervient auprès d'une juridiction ne relevant pas de la compétence de son ressort. L'avocat peut devenir cessionnaire de droits litigieux en respectant deux conditions : ne pas être avocat au procès et ne pas faire partie du ressort où le procès est engagé.

Cette nouvelle législation mise en place par Napoléon 1<sup>er</sup> apparaît bien plus restrictive que les textes qui ont pu exister dans l'ancien droit français et à travers les usages professionnels puisque l'interdiction ne désignait que les droits litigieux dont l'avocat avait la charge<sup>1308</sup>. De plus, la sanction prévue est plus stricte, l'avocat n'est pas soumis à la restitution mais au paiement de dommages et intérêts. L'étendue de cette nouvelle prohibition

---

<sup>1306</sup> Cf. SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 174. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 234. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 235.

<sup>1307</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 232-233.

<sup>1308</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 174.

a été largement voulue par le législateur. Elle ne s'adresse pas seulement aux avocats mais aussi à l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'intérêt de la justice et des plaideurs toute malversation doit être évitée<sup>1309</sup>.

La position adoptée par l'article 1597 du Code civil est confirmée à l'égard des avocats à travers l'article 36 du décret du 14 décembre 1810 qui précise : « *Nous défendons expressément aux avocats (...) de faire des traités pour leurs honoraires* <sup>1310</sup> ». Avec ce rappel explicite, la position de Napoléon est claire, il veut à tout prix éviter les abus. Cette disposition n'a pas été reprise par les ordonnances de 1822 et de 1830. Mais l'interdiction en matière de cession de droits litigieux est toujours présente, aucune de ces ordonnances ne remettant en cause l'article 1597 du Code civil. Même si cet article venait à être supprimé, cette interdiction pourrait être maintenue légalement en se fondant sur l'article 6 du Code civil relatif à l'ordre public<sup>1311</sup>, sur l'article 1133 du même Code relatif à la cause illicite<sup>1312</sup> ou sur les usages des barreaux auxquels fait référence l'ordonnance de 1822<sup>1313</sup>.

De même au XX<sup>e</sup> siècle, les circonstances propres au développement de certains contentieux comme ceux des dommages de guerre ou de l'expropriation pour lesquels de plus en plus d'avocats estiment nécessaires de recourir au pacte de *quota litis* oblige le législateur à interdire à travers l'article 34 de la loi du 6 novembre 1918<sup>1314</sup>, le recours à de pareilles conventions. La loi du 31 décembre 1971 quant à elle interdit formellement le recours au pacte de *quota litis* dans son article 10 : « *Est interdite la fixation à l'avance des honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite* <sup>1315</sup> ». Deux remarques peuvent être effectuées. Dans un premier temps, la sanction rejoint celle de l'ancien article 1597 du Code civil le pacte de *quota litis* étant frappé d'une nullité absolue d'ordre public dans les deux cas. D'autre part, l'article 10 de la loi de 1971 reste néanmoins lacunaire puisqu'il interdit de convenir du partage du résultat obtenu seulement au début du procès et non à l'issue de celui-ci.

---

<sup>1309</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>1310</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit* et *loc.cit.*

<sup>1311</sup> Art. 6 Code Civil de 1804. « *On ne peut déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

<sup>1312</sup> Art. 1133 Code Civil de 1804. « *La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ».

<sup>1313</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit* et *loc. cit.* Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus* ».

<sup>1314</sup> D. P. 1920. 4. 100. Art. 34 Loi du 6 novembre 1918 : « *Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage à un titre quelconque de l'indemnité allouées par le jury* ».

<sup>1315</sup> Loi n° 71-1130, JORF, 5 janvier 1972, p. 00131-00139.

La jurisprudence quant à elle interdit toute forme de pacte de *quota litis* où l'avocat défend un plaideur moyennant le paiement de ses honoraires sur le montant des sommes obtenues par le jugement<sup>1316</sup> et prononce la nullité de la convention<sup>1317</sup>. Elle qualifie de pacte de *quota litis* : la convention qui accorde à l'avocat une partie de l'indemnité d'expropriation concédée au client<sup>1318</sup>, un pourcentage sur le gain du procès<sup>1319</sup>, les honoraires dus aux avocats pour droit de consultation inclus dans les dépens d'un procès intéressant une commune<sup>1320</sup>. La jurisprudence peut faire référence à l'article 1597 du Code civil, mais elle motive le plus souvent ses décisions<sup>1321</sup> en s'appuyant sur l'interdiction faite aux avocats par les usages du barreau en vertu de l'article 45 de l'ordonnance de 1822<sup>1322</sup>.

Les traités de déontologie et les Conseils de discipline rejoignent la rigoureuse position législative et jurisprudentielle. Ils interdisent à l'avocat toute forme de pacte de *quota litis* : « *Toute convention dans laquelle l'avocat stipule qu'à tire d'honoraires, il lui sera remis par son client une partie de l'objet du litige ou de sa valeur, est rigoureusement proscrite : c'est le pacte de quota litis, pacte honteux puni de tous temps et par toutes les lois. (...) En un mot tout pacte d'honoraires est défendu, quel qu'en soit le mode*<sup>1323</sup> ». Une décision longuement motivée du 11 août 1846, résume parfaitement les sentiments du barreau de Paris à l'égard du pacte de *quota litis* : « *Considérant qu'en acceptant, qu'en recevant et qu'en conservant une lettre par laquelle son client lui promettait le tiers des recouvrements qui seront opérés, M..X a consenti à un pacte de quota litis, qu'un pareil pacte a, de tout temps, et dans toutes les professions qui concernent l'administration de la justice, été considéré comme contraire aux prescriptions de la loi et au principe de délicatesse, qu'il est impossible d'admettre que Maître X ait ignoré la prohibition du pacte de quota litis, que cette prohibition n'est pas seulement consacrée par la tradition, que dans une foule d'ouvrage de jurisprudence, la règle est formellement rappelée et les graves raisons sur lesquelles elle est fondée, clairement exprimées...Qu'un avocat doit comprendre qu'il manque essentiellement au désintéressement et à la délicatesse qui sont les premiers devoirs de sa profession en*

---

<sup>1316</sup> CA. Nancy, 1<sup>er</sup> juin 1840, D. 40. 2. 169. Cass. Req., 22 août 1853, D. P. 54. 1. 345. Cass. Civ., 22 avril 1898, D. P. 98. 1. 415. CA. Besançon, 15 thermidor an XIII.

<sup>1317</sup> CA. Douai, 18 mars 1843, S. 4. 3. 411.

<sup>1318</sup> CA. Paris, 29 janvier 1853 et Cass. 22 août 1853, D. 54 .1. 345.

<sup>1319</sup> CA. Aix, 20 avril 1886. CA. Rennes, 4 juillet 1895 et Cass., 22 avril 1898 D. 98. 1. 415.

<sup>1320</sup> Cass., 17 février 1840, S. 40. 1. 823.

<sup>1321</sup> Cass., 22 avril 1898, D. P. 98. 1. 415.

<sup>1322</sup> DUVERGIER (J. -B.), *op. cit* et *loc. cit*.

<sup>1323</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 123. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 334-344. LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 318-321.



*s'assurant par une convention le paiement de ses honoraires, en s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé ; qu'en acceptant une pareille mission il compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel*<sup>1324</sup>».

Les Conseils de discipline mènent à l'égard de cette pratique une campagne qui se veut intransigeante puisqu'ils prônent comme sanction la radiation du barreau : « *Transformer en marché l'octroi de son patronage c'est provoquer les justes sévérités du conseil*<sup>1325</sup> ». Le barreau de Marseille va jusqu'à rejeter la candidature d'un ancien avoué au motif que celui-ci avait conclu un pacte de *quota litis* dans l'exercice de son ancienne profession<sup>1326</sup>. En outre, les Conseils de discipline adoptent une vision très large des pactes d'honoraires et il n'hésitent pas à qualifier de nombreuses conventions en pacte de *quota litis*. Ainsi est un pacte de *quota litis* la convention par laquelle l'avocat s'attribue une part déterminée sur une créance à recouvrer<sup>1327</sup>, sur des dommages et intérêts à obtenir<sup>1328</sup>, lorsqu'un avocat s'engage à restituer à son client des honoraires en cas d'acquiescement<sup>1329</sup>, une convention avec son client sur un achat d'immeuble, d'objets mobiliers, un emprunt de somme d'argent<sup>1330</sup>. Les barreaux luttent principalement contre les pactes d'honoraires en matière d'expropriation. A Paris : « *Se mettre à la solde des agents d'expropriations, prêter sciemment son concours à l'exécution de traités de quota litis, obtenus par de mauvais moyens, dont l'existence est cachée au juge devant lequel se présente l'avocat, c'est compromettre sa dignité et commettre une grave infraction aux devoirs et aux règles de la profession*<sup>1331</sup>».

De même, les honoraires proportionnels sont également interdits par la profession<sup>1332</sup>. Enfin, la déontologie est particulièrement réticente à la pratique des honoraires à forfait : la stipulation d'honoraires à tant par an, par affaire ou par mois car « *il ne convient pas que l'avocat soit rétribué à l'année pour plaider les affaires de son client*<sup>1333</sup> ».

---

<sup>1324</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 343-344.

<sup>1325</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 342. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 15 février 1844.

<sup>1326</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 398. Arrêté Conseil de discipline de Marseille du 6 mars 1819.

<sup>1327</sup> Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 11 mai 1837, 28 août 1842, 11 août 1846, 14 décembre 1852.

<sup>1328</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 242.

<sup>1329</sup> Arrêté Conseil de discipline de Paris du 28 janvier 1826.

<sup>1330</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 125. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 20 mars 1832, 21 mai 1833, 24 novembre 1840, 8 juillet 1812.

<sup>1331</sup> *Ibid.*, p. 125. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 5 décembre 1871. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 27 juin 1852, 13 juillet 1852, 17 décembre 1855, 24 décembre 1855, 23 janvier 1866, 5 décembre 1871.

<sup>1332</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 340-341. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 28 août 1842, 14 décembre 1852.

<sup>1333</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 77 et 258. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 4 mai 1852, 5 avril 1859.

Une telle rigueur dans le respect de l'interdiction du pacte de *quota litis* ne s'explique pas uniquement par son caractère ancestral. La plupart des décisions du Conseil de l'Ordre mettent en avant qu'en s'associant au sort du procès les avocats peuvent recourir à des moyens blâmables pour parvenir au succès. André Damien<sup>1334</sup> ne semble pas convaincu par cette argumentation, pour lui, il existe d'autres mobiles que l'intérêt matériel comme la recherche de gloire ou de publicité.

Le second argument avance que ces pactes sont jugés incompatibles avec le désintéressement. L'appât du gain étant l'une des sources de motivation de la conclusion de tels pactes.

Enfin, l'indépendance de l'avocat se révèle elle aussi fragilisée. Ces pactes associent l'avocat à l'issue du procès, ce qui conduit à le mêler trop étroitement aux intérêts du client<sup>1335</sup>.

Cette interdiction du pacte de *quota litis* est maintenue avec la même rigueur entre 1790 et 1972 et ce malgré l'évolution de la profession. Il y a en effet une unité historique totale dans le refus d'accepter les pactes d'honoraires. Beaucoup de législations ou d'usages professionnels étrangers prohibent également le pacte de *quota litis*. C'est le cas notamment de la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, la Grèce. D'autres en revanche l'acceptent comme le Luxembourg, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Japon. Aux États-Unis et au Canada, les conventions d'honoraires sont totalement souveraines et le pacte de *quota-litis* est très largement pratiqué<sup>1336</sup>.

Les règles déontologiques possèdent un caractère strict pour ce qui est de la réglementation de la nature juridique des honoraires. Néanmoins, dans le domaine du droit de l'honoraire, certaines libertés sont maintenues et maîtrisées par les usages professionnels afin de garantir la contenance du principe du désintéressement mais aussi une certaine indépendance.

#### *B/ Une absence de réglementation maîtrisée*

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les règles professionnelles bien que cherchant à contrôler au maximum le droit de l'honoraire, ont consenti à certains espaces de liberté. Elles n'ont pas pour objectif d'être personnelles et de s'adresser aux avocats, elles ont pour seul but la

---

<sup>1334</sup> DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 381.

<sup>1335</sup> Cf. CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 236. PAYEN (F.), *op. cit.*, p. 165-166.

<sup>1336</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 248-261.

protection de la profession à l'égard du pouvoir politique et judiciaire. L'indépendance et le principe du désintéressement ne peuvent être préservés que si les avocats disposent d'une marge de manœuvre leur permettant d'éviter toute immixtion extérieure. Les libertés du droit de l'honoraire deviennent un rempart contre les possibles « invasions » de la profession par « l'extérieur ». Mais durant tout le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle ces libertés ne sont pas totales, maîtrisées, elles restent sous le contrôle de la profession elle-même. Elles apparaissent à travers le refus de tarification des honoraires (1) et le déni de la quittance d'honoraire (2).

### 1) Le refus de tarification des honoraires

La première liberté laissée aux avocats en matière de droit de l'honoraire concerne leur montant. Si l'on s'appuie sur l'idéologie professionnelle, à partir du moment où l'avocat reçoit des honoraires spontanément offerts, il est le seul juge de leur importance<sup>1337</sup>.

Cela sous entend qu'il n'existe pas de maximum légal dans la perception des honoraires. Cette idée est confirmée par les textes législatifs puisque l'article 43 du décret du 14 décembre 1810 précise que « *les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires*<sup>1338</sup> ». Les ordonnances de 1822 et 1830<sup>1339</sup> ne traitent pas la question mais s'appuyant sur les anciens usages des barreaux, il est facile d'avancer qu'elles cautionnent cette absence de taxation. Ainsi, les textes législatifs mais aussi la jurisprudence<sup>1340</sup> mettent en valeur le fait que les avocats sont libres dans la fixation du montant de leurs honoraires.

Contrairement à l'ancien droit français, et sans doute conscient des échecs précédents, le législateur du XIX<sup>e</sup> siècle ne tente pas de déterminer un maximum légal.

Le décret rendu le 16 février 1807 contenant tarif de frais et des dépens des professions judiciaires délimite des montants. Mais, ne sont pas compris dans son champ d'application les honoraires dus par le client à son avocat. Le tarif mis en place s'applique pour des sommes qui sont formées par la partie gagnante. En effet, la partie perdante se voit imposer le paiement d'une somme dans le but de soustraire le gagnant d'une portion de sa dette envers son avocat. On accorde au gagnant une action en répétition contre la partie perdante pour le

---

<sup>1337</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 322.

<sup>1338</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit et loc. cit.*

<sup>1339</sup> *Ibid.*

<sup>1340</sup> CA. Dijon, 24 janvier 1842.

recouvrement d'une partie des honoraires de son avocat<sup>1341</sup>. Ainsi à Paris, ce maximum était fixé à 15 francs et à 10 francs dans le ressort<sup>1342</sup>. Ce décret n'a donc pas pour objectif la taxation des honoraires de l'avocat : « *Les honoraires de l'avocat étant à la charge de chaque partie, le gagnant ne peut les comprendre dans les frais et ne saurait les exiger du perdant au delà de ce que la taxe lui accorde* <sup>1343</sup> ».

Avant l'apparition du désintéressement, les textes législatifs, ne pouvant faire respecter le taux maximum imposé, ont tenté de limiter le bon vouloir des avocats en mettant en place des critères de fixation du montant des honoraires. Or, cette volonté disparaît des textes législatifs et des traités de déontologie du XIX<sup>e</sup> siècle. La fixation du montant des honoraires est totalement libre.

La seule limite déontologique à cette liberté est la demande réalisée auprès des avocats, de faire preuve de modération lors de la réception des honoraires : « *L'honoraire excessif ne peut être honorablement accepté, il est excessif particulièrement quand la situation du client prouve les sacrifices qu'il devra s'imposer pour l'offrir* <sup>1344</sup> ». Bien que rien ne l'y oblige, rien n'empêche le défenseur de se baser sur certains critères comme l'importance de l'affaire, les difficultés qu'elle présentait, la fortune du client, pour apprécier le montant de ses honoraires. Mais en aucun cas les usages professionnels ne reconnaissent l'intervention possible des tribunaux ou des Conseils de discipline dans la fixation du montant des honoraires.

Le principe du désintéressement offre en sus de la garantie de la liberté du montant des honoraires, une indépendance indéniable en l'absence d'un taux légal. Les déontologues précisent que les honoraires volontairement payés par le client ne peuvent être répétés<sup>1345</sup>. Les usages professionnels considèrent en effet que les clients ne peuvent agir contre leurs avocats en demande d'un versement d'honoraires excessifs. Estimant ce règlement imputable

---

<sup>1341</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 279. CA. Limoges, 10 août 1829, D. P. 29. 2. 302. CA. Montpellier, 12 mars 1832, S. 33. 2. 128. CA. Poitiers, 21 juillet 1890. CA. Grenoble, 30 juillet 1821. CA. Bourges, 26 août 1830. CA. Limoges, 24 juin 1874. LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 459. CA. Bourges, 24 août 1829, S. 30. 2. 4. CA. Rouen, 11 février 1839, S. 39. 2. 196.

<sup>1342</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 16, p. 72-102. Art. 80 Décret du 16 février 1807 : « *Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement. A Paris 15 francs. Dans le ressort, 10 francs* ».

<sup>1343</sup> Cass. 17 février 1840, *Journal des avocats*, 41, p. 211. Cf. Cass. 13 juillet 1870, D. 71. 1. 350. Cass. 17 décembre 1872, D. 73. 1. 154. Cass. 30 avril 1895, D. 95. 1. 415.

<sup>1344</sup> GRIOLET (G.), VERGÉ (L.), *op. cit.*, p. 360. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 30 mai 1865. Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 315. Arrêtés Conseil de discipline de Bordeaux, 20 janvier 1853, III, 105 ; 29 mai 1838, II, 162 ; 4 août 1854, III, 134.

<sup>1345</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 336. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 8 décembre 1846, 21 novembre 1876, 29 janvier 1884, 31 janvier 1894, 22 avril 1879, 27 mai 1873, 12 février 1879, 25 novembre 1873, 18 décembre 1883, 16 mai et 25 juillet 1893. Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 284. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 121. GARSONNET (E.), CÉSAR-BRU (C.), *op. cit.*, p. 255.

à leur propre volonté, seul un versement réalisé sous l'emprise de la contrainte ou d'une menace peut être susceptible de répétition. De plus, la déontologie professionnelle décide qu'en l'absence de preuve c'est l'affirmation de l'avocat qui prévaut sur celle de son client<sup>1346</sup>. De même, à partir du moment où l'avocat justifie d'un travail sérieux<sup>1347</sup>, il ne doit rien restituer, d'une part parce que les honoraires sont spontanément offerts et d'autre part, parce qu'il est le seul juge de l'importance du montant<sup>1348</sup>.

Cette conception permet à l'avocat d'acquérir une totale liberté et indépendance dans le montant de sa rémunération car elle donne l'impossibilité au client de faire valoir ses droits en justice. La profession maintient ici, grâce au concept du désintéressement, une indépendance notoire à l'égard du pouvoir judiciaire. Considérant que les juges ne peuvent interférer sur leur rémunération et refusant catégoriquement l'évaluation de celle-ci par un tribunal, le désintéressement devient pour les avocats un moyen de remédier à l'intervention des juges. En effet, lorsqu'un plaideur remet spontanément des honoraires à son défenseur, il lui offre une récompense tant sur le montant de sa reconnaissance que sur le prix de son travail. Dans ces cas là, le tribunal ne possède aucun élément permettant d'apprécier les services rendus et les efforts fournis, il devient donc difficile de taxer cette rémunération.

Napoléon 1<sup>er</sup> avait-il pressenti cet espace de liberté ? Toujours est-il que l'article 43 du décret du 14 décembre 1810 dispose que : « *Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste rémunération, le Conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du Conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal* <sup>1349</sup> ». La liberté des avocats se voit réduite par le cadre légal, d'autant qu'il est important de préciser que les membres du Conseil de discipline étaient à l'époque nommés par les procureurs généraux<sup>1350</sup> sous tutelle de l'Empereur. Cependant, cette disposition ne fut pas reprise par les ordonnances de 1822 et de 1830.

Malgré cette absence, les Conseils de disciplines continuent de se positionner comme les juges naturels. Mais fidèles à leurs idéaux, ils laissent une entière liberté aux avocats. Ainsi, le Conseil de discipline du barreau de Paris estime en 1858 qu'il « *a toujours*

---

<sup>1346</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 323. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 6 août 1839.

<sup>1347</sup> *Ibid.*, Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 4 août 1874, 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1868, 26 novembre 1867, 21 novembre 1876, 29 janvier 1884, 25 novembre 1873, 18 décembre 1883, 11 mai 1875.

<sup>1348</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline de Paris du 8 décembre 1846.

<sup>1349</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit et loc. cit.*

<sup>1350</sup> *Ibid.*, Art. 19 Décret 14 décembre 1810 : « (...) Cette liste de candidats sera transmise par le bâtonnier, à notre procureur général près de nos cours, lequel nommera sur ladite liste les membres du Conseil de discipline au nombre déterminé ci-après ».

*considéré qu'il n'avait à exercer aucun droit de contrôle sur le chiffre des honoraires et se réserve simplement la faculté de frapper disciplinairement l'avocat en cas de perception abusive, estimant que les circonstances pourraient incriminer la moralité de l'avocat*<sup>1351</sup>». Les Conseils de disciplines stipulent que les honoraires sont « *une émanation libre et volontaire de la gratitude*<sup>1352</sup> » et qu'ils ne peuvent donc être réduits ni par les tribunaux, ni par les Conseils de disciplines. Celui qui les a reçus ne « *doit point être exposé aux fluctuations du caprice ou de la fortune de celui qui les a offerts*<sup>1353</sup> ».

Néanmoins, la jurisprudence ne semble pas être de cet avis, puisqu'elle considère les dispositions de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810<sup>1354</sup> comme abrogées par les ordonnances de 1822 et 1830. En conséquence, elle décide qu'il est de sa compétence de se prononcer sur le taux des honoraires des avocats<sup>1355</sup>. Bien que la loi n'autorise pas les tribunaux à restreindre les sommes perçues à titre de salaire par celui qui a loué ses services, il relève de l'intérêt de la justice de donner aux justiciables un ensemble de garanties lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits et d'éviter certains abus. Ainsi, si les honoraires souscrits ou perçus sont excessifs, les juges prononceront la réduction au taux qui leur paraîtra le plus juste. Pour ce faire, la jurisprudence retient traditionnellement plusieurs critères : la notoriété de l'avocat, la nature et la complexité de l'affaire, le temps consacré au dossier, l'importance du travail de recherche, la situation du client, le coût du cabinet, le résultat obtenu et le service rendu<sup>1356</sup>. Mais la principale condition à cette intervention judiciaire reste l'introduction de l'action par le client qui estime les honoraires versés comme immodérés. Or, en étant offerts spontanément, comment peuvent-ils être excessifs?

Un autre domaine du droit de l'honoraire ne connaît au XIX<sup>e</sup> siècle ni restriction, ni obligation : la quittance d'honoraire.

## 2) Le déni de la quittance d'honoraire

L'avocat qui perçoit ses honoraires ne délivre pas de reçu, les règles professionnelles du XIX<sup>e</sup> siècle appuyées par les anciens usages des barreaux lui interdisent de fournir

---

<sup>1351</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 269. Lettre du bâtonnier de Paris du 20 janvier 1858. Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 155. Consultation Angers 27 juillet 1887.

<sup>1352</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 282.

<sup>1353</sup> *Ibid.*

<sup>1354</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit et loc. cit.*

<sup>1355</sup> Cass. Req., 6 avril 1839, R. 249. CA. Aix 2 mars 1834, R. 247. CA. Poitiers, 21 janvier 1879, D. P. 79. 2. 95.

<sup>1356</sup> CA. Limoges, 24 juin 1874, D. P. 76. 1. 161. Cass., 11 Février 1867, D. P. 68. 5. 248.

quittance. C'est la notion de désintéressement et principalement le caractère volontaire de l'honoraire qui justifie cette interdiction<sup>1357</sup>. La remise d'honoraires ne pouvant être considérée comme le paiement d'une créance, il ne peut y avoir de reçu : « *L'idée que les avocats attachent aux honoraires qu'on leur présente ne permet pas qu'ils en donnent les quittances*<sup>1358</sup> ». L'avocat accepte les honoraires qu'on lui offre, le client quant à lui ne peut se plaindre du montant des honoraires et n'a droit à aucune quittance<sup>1359</sup>.

Les Conseils de discipline qualifient de manquement au devoir professionnel le fait de rédiger une note d'honoraire<sup>1360</sup>, de libeller un reçu, de délivrer une quittance<sup>1361</sup>. Le Conseil de l'Ordre de Paris fait cependant une exception lorsque la quittance est demandée par un comptable, un avoué, un tuteur, une commune ou une administration publique. Les règles de leurs mandats exigent une comptabilité ainsi que des pièces justificatives. Ils peuvent donc réclamer une lettre ou le titre spécial exigé par la loi, la discipline autorisant l'avocat à rédiger la lettre, signer la formule voire même apposer un timbre légal<sup>1362</sup>.

Le refus de donner quittance se fondant sur l'argument du désintéressement n'est pas des plus convaincant. Cette pratique permet surtout aux avocats : de ne jamais rendre de compte sur leurs honoraires, que ces derniers ne puissent être publiquement discutés et d'échapper à toute taxe administrative. L'idée de fournir un reçu c'est aussi rendre possible ou plus facile la taxation des honoraires ce que veulent éviter les avocats du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1363</sup>. Enfin, la remise d'une quittance constitue une véritable preuve écrite pour le client qui souhaite faire valoir en justice le versement d'honoraires excessifs. La quittance permettrait de mettre au grand jour des abus si bien que « *les récoltes ne seraient plus si abondantes*<sup>1364</sup> ». En 1906, Henri Labouret va même jusqu'à considérer ce refus de quittance comme illégal. Estimant les avocats comme de véritables créanciers, il rappelle en se fondant sur le droit commun que tout créancier doit procurer à son débiteur la preuve de sa libération<sup>1365</sup>.

---

<sup>1357</sup> APPLETON (J.-L.), *op. cit.*, p. 414.

<sup>1358</sup> DUPIN (P.), *Lettres sur la profession d'avocat*, Paris, 1832, t. 1, p. 273.

<sup>1359</sup> Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 332. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 322-327.

<sup>1360</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, p. 148. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 20 juin 1843 et du 11 décembre 1894.

<sup>1361</sup> *Ibid.* Arrêté Conseil de discipline de Paris du 28 janvier et du 4 février 1890.

<sup>1362</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 339. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 26 décembre 1871 et du 13 juin 1899.

<sup>1363</sup> LEMAIRE (J.), *op. cit.*, p. 478.

<sup>1364</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 324.

<sup>1365</sup> *Op. cit.*, p. 325-326.

Sur le plan règlementaire, malgré les évènements de 1602, Napoléon Bonaparte dans l'article 44 du décret du 14 décembre 1810 impose la quittance aux avocats : « *Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures, ils donneront aussi un reçu de leur honoraires pour les plaidoiries* <sup>1366</sup> ». Énième tentative de contrôle des avocats de la part de l'empereur, mais à l'image des dispositions prises dans l'ancien droit français en la matière, cet article resta lettre morte. Les ordonnances ultérieures de 1822 et de 1830 ne font aucune référence à la quittance d'honoraires, au contraire elles confirment les pratiques du barreau en mettant en vigueur les anciens usages de la profession <sup>1367</sup>.

Seule l'interdiction professionnelle prévaut dans la pratique. Cependant, l'augmentation des échanges postaux conduisant à accuser réception des lettres contenant des honoraires ; le développement de la pratique du chèque rend plus difficile le respect de l'interdiction de donner quittance. Fidèle à la tradition, les avocats refusent principalement de donner des reçus en la forme commerciale et à défaut accusent réception mais sans préciser la somme reçue.

Le concept du désintéressement n'est pas seulement le moteur d'un droit de l'honoraire rigoureux, il demeure aussi le vecteur d'une déontologie illusoire.

## ***Section 2 : Le désintéressement vecteur d'une déontologie illusoire***

Le désintéressement imprègne la totalité de la déontologie de la profession. Véritablement socle conceptuel, il conforte l'application d'usages professionnels qui au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle ne paraissent pas s'accorder avec l'évolution du contexte économique de l'époque (§1). Toutefois, si l'on s'éloigne quelque peu de la déontologie pour se pencher sur la pratique, on découvre une notion de désintéressement utopique (§2).

---

<sup>1366</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1367</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 118.



## §1. L'ascendance du désintéressement sur des règles déontologiques « hors du monde »

Le désintéressement, élément sous jacent de la déontologie, érige la profession du XIX<sup>e</sup> dans une « *tour d'ivoire*<sup>1368</sup> » en récusant à la fois le monde des affaires **(A)** et toutes les formes de concurrence **(B)**.

### *A/ Le rejet du monde des affaires*

Forte de ces anciens usages et d'un désintéressement affirmé, la profession d'avocat s'efforce de montrer son détachement des avantages matériels **(1)** et son incompatibilité avec toutes formes de négoce **(2)**.

#### 1) Le détachement des intérêts matériels

L'abnégation des avocats pour les avocats se concrétise par deux exclusions : le mandat et le maniement de fonds.

La grande majorité des barreaux du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que les déontologues, s'accordent pour réfuter de manière absolue le mandat comme lien unissant l'avocat à son client<sup>1369</sup>. Partisan d'un honoraire versé sous forme de don, le mandat d'essence gratuite semblait pourtant être la meilleure option juridique. Loin de baser son argumentation réfractaire sur le caractère gratuit du contrat, c'est l'idée de représentation qui est rejetée avec vigueur. L'avocat assiste son client mais ne le représente pas : « *La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais il ne peut et ne doit, en aucun cas, les représenter en agissant, en stipulant, en concluant pour eux. C'est ainsi, et avec cette distinction entre l'assistance et le mandat, que le Barreau français s'est constitué et qu'il s'est crée la situation indépendante que tous les efforts de ses membres doivent tendre à conserver*<sup>1370</sup> ». C'est donc un autre

---

<sup>1368</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 331.

<sup>1369</sup> Cf. *supra*, p. 250-254.

<sup>1370</sup> Cité par CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 90. Rapport de M. Senard sur un arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris du 22 décembre 1863.

professionnel, l'avoué qui fera fonction de mandataire tout au long de la procédure. L'avocat possède le monopole de la plaidoirie alors que celui de la postulation revient à l'avoué<sup>1371</sup>.

Comme l'exprime Jean-Louis Halpérin en s'appuyant sur les usages du barreau, les avocats ont indiscutablement innové et créé du droit *praeter legem* en interdisant aux avocats tout mandat<sup>1372</sup>. En effet, qui leur interdit dans la vie civile d'être des mandataires gratuits ? Un avocat marié n'était-il pas le mandataire de son épouse ?

Pour la profession, la représentation impliquée par le mandat est le synonyme d'un lien de subordination et d'une perte d'indépendance au détriment de l'obéissance à son client. Or, les usages professionnels considèrent l'avocat comme libre et n'ayant pour obligation que de se soumettre aux règles de la profession. Surtout, la reconnaissance du mandat reviendrait à soumettre les avocats aux conditions des mandataires et offrirait la possibilité d'une action en responsabilité, d'une action en désaveu, d'un recours au juge pour taxer les honoraires ou d'une obligation de quittance<sup>1373</sup>. S'opposant à la taxation de leurs honoraires par le juge et à la présentation de reçu, les avocats souhaitent également se décharger de toute responsabilité. La question de la représentation pose en effet, en parallèle celle de la responsabilité. L'avocat qui ne représente pas son client n'est pas responsable, contrairement à l'avoué. Néanmoins, la nature juridique du contrat entre l'avocat et son client faisant l'objet d'un long débat doctrinal tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, ne permet pas d'établir clairement le rapport entre avocat et responsabilité. Les réfractaires au mandat y voient une irresponsabilité totale<sup>1374</sup>. Certains, en s'appuyant sur l'image des médecins sont favorables à une responsabilité contractuelle<sup>1375</sup> alors que d'autres y voient avant tout une responsabilité délictuelle<sup>1376</sup>. La profession, par cette exclusion du mandat, protège totalement l'avocat, le client ne pouvant agir contre lui pour une action en responsabilité.

---

<sup>1371</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 11 : « *A la différence des avoués, les avocats ne représentent point leurs clients, ils ne sont point leurs mandataires mais leurs conseils et leur patrons. Hors du barreau, les fonctions de l'avocat consistent à guider ses clients dans leurs transactions sociales, à les aider de ses lumières ; au barreau à développer leurs moyens de défense, soit de vive voix dans les plaidoiries, soit par écrit dans les écritures qu'il fait pour eux et qu'ils s'approprient, en les faisant signifier par leurs avoués. Ce ne sont point là des fonctions d'un mandataire* ».

<sup>1372</sup> HALPÉRIN (J.-L.), L'indépendance de l'avocat en France au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 71.

<sup>1373</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 11. Cf. HALPÉRIN (J.-L.), L'indépendance de l'avocat en France au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 69. KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>1374</sup> Cf. CRESSON (E.), *op. cit.* et *loc. cit.* MOLLOT (F.-E.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1375</sup> Cf. WELSCH (S.), *Responsabilité du médecin*, Paris, 2003, p. 2.

<sup>1376</sup> Cf. BERTRAND (J.-L.), Le mandat légal de l'avocat, *Congrès de l'Association nationale des avocats*, Orléans, juin 1962, p. 10.

En outre, interdire le mandat aux avocats contribue également à réduire singulièrement l'étendu de l'exercice de leur profession. En effet, toutes les juridictions devant lesquelles une représentation est nécessaire sont interdites aux avocats. C'est le cas notamment des tribunaux de commerce, des conseils de préfecture, des justices de paix, et des conseils de prud'hommes<sup>1377</sup>.

En matière de mandat, les règles déontologiques sont intransigeantes. Tout avocat qui accepte un mandat, risque la radiation du barreau, peine la plus importante dans la discipline professionnelle. Ernest Cresson l'exprime très clairement dans son manuel de déontologie : « *L'interdiction du mandat est donc absolue ; être mandataire, c'est renoncer à la profession* <sup>1378</sup> ». Au barreau de Paris, tout mandat, même verbal, même gratuit, constitue une faute<sup>1379</sup>, il sanctionne systématiquement tous les avocats qui acceptent un mandat<sup>1380</sup>. Dans un arrêté du 6 juillet 1825, Lacroix-Frainville rappelle : « *Il est de discipline traditionnelle dans l'Ordre des avocats, et de doctrine dans l'ordre judiciaire, que l'avocat ne peut ni ne doit jamais accepter de procuration, cette discipline est fondée sur la dignité de la profession qui ne permet pas que le ministère dégénère en une agence d'affaires, et sur la nécessité de prévenir les responsables et les actions judiciaires, inséparables des mandats, qui se multiplieraient indéfiniment* <sup>1381</sup> ». Une seule exception, est reconnue par les usages professionnels, l'acceptation d'un mandat s'il est donné par un membre de sa famille ou par un ami<sup>1382</sup>.

Un corollaire se dessine à cette exclusion à savoir, la prohibition du maniement de fonds. Trois arguments justifient cette interdiction. Le premier est qu'elle évite à l'avocat e succomber à la tentation<sup>1383</sup>. Le second est qu'elle préserve les intérêts de l'Ordre, et notamment les principes d'honneur et de délicatesse chers à la profession. Enfin, elle permet aux avocats d'échapper aux contentieux que les règlements de fonds peuvent susciter. En effet, l'une des craintes des opposants aux mandats est la naissance de nouveaux rapports entre représentation et argent. A partir du moment où l'avocat représente son client, il peut également se substituer à toute gestion financière. C'est pourquoi, la plupart des barreaux

---

<sup>1377</sup> Loi n° 71-1130, JORF, 5 janvier 1972, p. 00131-00139.

<sup>1378</sup> Cf. CRESSON (E.), *op. cit.* et *loc. cit.* MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 6-13. FOSSE (R.), *op. cit.*, p. 61-65.

<sup>1379</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 276.

<sup>1380</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 451. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 27 mai 1828, du 10 avril 1828, du 18 janvier 1826.

<sup>1381</sup> Cité par CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 277.

<sup>1382</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 281. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 21 mai 1833.

<sup>1383</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 276.

refusent le transit des sommes correspondant aux affaires en cours sur le compte personnel de l'avocat<sup>1384</sup>. Ainsi, les Conseils de disciplines sont vigilants comme le montre l'arrêté du 23 mai 1838 : « *L'avocat qui se constitue comptable de la moindre somme envers un de ses clients encourt une peine disciplinaire* <sup>1385</sup> ». Sont ainsi sanctionnés les avocats qui se constituent dépositaires de fonds appartenant à leurs clients ou se chargeant d'un mandat, d'un dépôt d'une somme d'argent<sup>1386</sup>.

Ce refus de considérer l'avocat comme un mandataire est à l'origine d'une incompatibilité avec toute forme de négoce.

## 2) L'incompatibilité avec toute forme de négoce

Le premier texte réglementant la profession au XIX<sup>e</sup> siècle prononce des incompatibilités avec la profession d'avocat c'est à dire « *des fonctions et des activités inconciliables avec le métier d'avocat* <sup>1387</sup> ». L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 dispose que « *la profession d'avocat est incompatible avec toutes les places de l'ordre judiciaire excepté celle de suppléant, avec les fonctions de préfet et de sous préfet, avec celles de greffier, de notaires et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires* <sup>1388</sup> ». La présence de cet article dans le décret napoléonien peut être perçue comme une volonté d'encadrement de la profession, en effet, les premières professions citées sont inhérentes à l'État. L'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1389</sup> reprendra l'article du décret du 14 décembre 1810 dans des termes identiques. Y avait-il là aussi une volonté de restriction de la profession ? On se souvient que ce texte n'avait pas fait l'unanimité au sein du barreau.

Sans doute par désir de protection, les usages professionnels instaurent des incompatibilités beaucoup plus larges que celles rencontrées dans les textes législatifs. Ces exclusions contrôlent l'accès mais aussi le maintien de la profession si bien qu'Ugo

---

<sup>1384</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon, op. cit.*, p. 159.

<sup>1385</sup> Cité par CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 235. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 10 mai 1842 et du 14 août 1860.

<sup>1386</sup> *Ibid.* Arrêté du 10 mai 1842 et du 14 août 1860.

<sup>1387</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 153.

<sup>1388</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1389</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art 42 Ordonnance du 20 Novembre 1822 : « *La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire à l'exception de celle de suppléant ; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celle de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires* ».

Bellagamba les qualifie de « *filtre protecteur* <sup>1390</sup> ». Parmi ces incompatibilités, les unes sont relatives et les autres sont absolues<sup>1391</sup>.

Le caractère relatif d'une incompatibilité ne constitue un obstacle à l'exercice de la profession seulement durant le temps où la cause de l'incompatibilité existe. C'est le cas notamment des fonctions judiciaires ou administratives.

A l'inverse, les incompatibilités absolues sont à jamais exclusives de la profession. Sont ainsi inconciliables avec la profession d'avocat : journaliste, professeur de la faculté de lettre, professeur de collège royal, prêtre<sup>1392</sup>, consul, médecin<sup>1393</sup>. Lucien Karpik en s'appuyant sur les arrêtés rendus par les Conseils de discipline observe deux catégories d'incompatibilité<sup>1394</sup>. La première concerne les fonctions publiques alors que la seconde regroupe des fonctions privées commerciales et rattachées au désintéressement. C'est cette dernière catégorie qui retiendra notre attention. On constate que le système d'exclusion de la profession a fait de l'agent d'affaires un véritable spectre **(a)** alors que le commerce est lui totalement rejeté **(b)**.

#### a- Le spectre de l'agent d'affaires

L'incompatibilité absolue en première ligne est la profession d'agent d'affaires. Il fait figure de véritable ennemi, de repoussoir de la profession. Émile Gazagnes définit l'agent d'affaires comme : « *Celui qui fait entreprise de donner ses soins moyennant rétribution aux affaires quelconques d'autrui sans que la prestation de tels faits soit réservée à certaines personnes revêtues d'un caractère officiel*<sup>1395</sup> ». Un agent d'affaires, moyennant salaire est un gestionnaire responsable des intérêts d'autrui. L'exercice de ce métier n'exige ni diplôme, ni garantie de moralité. Il s'annonce au public par une certaine publicité<sup>1396</sup>. Son activité principale souvent lucrative repose essentiellement sur la gestion de fortunes mobilières, de capitaux placés, de recouvrement de créances, de vente et d'achats d'effets publics. Rangé

---

<sup>1390</sup> *Les avocats à Marseille...*, *op. cit.*, p. 330.

<sup>1391</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 457.

<sup>1392</sup> GAINETON (J.-L.), *Les barreaux du Puy-de-Dôme...*, *op. cit.*, p. 140-143.

<sup>1393</sup> PAYEN (F.), *Le barreau l'art...*, *op. cit.*, p. 75-80.

<sup>1394</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>1395</sup> GRAZAGNES (E.), *Études sur les agences d'affaires*, thèse droit Paris, 1898, p. 75.

<sup>1396</sup> Cf. BOIGEOL (A.), DELAZY (Y.), De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel, dans *Outils du droit*, Paris, 1997, p. 49-68. PLAS (P.), La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, rupture et nouveaux modèles, dans LE BEGUEC (G.) (sous la dir.), *Avocats et barreaux...*, *op. cit.*, p. 63.

dans le Code du commerce par l'article 632 dans la catégorie des commerçants, il est le mandataire de son client et exécute les tâches que ce dernier souhaite lui confier. Beaucoup d'agents d'affaires ne sont pas sans capital de connaissances juridiques, certains possèdent même le titre d'avocat. Des branches de leur activité se confondent avec celles des avocats à l'image de la consultation juridique ou de la représentation des plaideurs devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Les agents d'affaires sont considérés comme des professionnels de seconde catégorie soit parce qu'ils ne possèdent pas les diplômes, les appuis familiaux ou les ressources nécessaires pour être avocat, soit parce qu'ils ne veulent pas se soumettre à la déontologie du barreau. Souvent présenté chez les avocats comme un homme dominé par l'argent, il serait de ceux qui prostituent<sup>1397</sup> leur indépendance au nom du profit. Accusé de profiter de la faiblesse des clients, de déshonorer la profession, c'est sa cupidité qui est mise en avant dans les discours de bâtonnier : « *Qui de nous n'a connu ces avocats agents d'affaires ? Qui n'a vu ces personnages ? (...) Ils s'ingèrent dans tous les petits démêlés, vont, viennent, concilient, engagent les menus procès et finalement exploitent sans pudeur la crédulité et l'ignorance populaires. On ne se défie point d'eux, et, au contraire on va les trouver, parce qu'ils se sont fait une réputation de savoir et d'habileté, alors qu'il n'ont que la rouerie et la connaissance approfondie des subtilités de mauvais aloi*<sup>1398</sup> ». La description faite de l'agent d'affaire par la profession est en totale opposition avec le comportement *vir bonus* attendu de la part d'un avocat.

Le caractère absolu de cette incompatibilité apparaît jusque dans le refus d'admettre à la barre d'anciens agents d'affaires ou membres de profession assimilés. Par ce rejet, les usages professionnels vont plus loin que le texte de l'ordonnance de 1822. Les raisons invoquées pour ce rejet sont véritablement un signe d'aversion de la part de la profession. Elles se basent sur les habitudes qui auraient été prises par les anciens agents d'affaires. Le respect des règles déontologiques du barreau constituerait pour eux une importante difficulté d'adaptation car les habitudes d'esprit, de jugement et de caractère inhérentes à la profession

---

<sup>1397</sup> LIOUVILLE (F.), *op. cit.*, p. 307.

<sup>1398</sup> JABOUILLE (L.-A.), *Des attaques contres les avocats*, Discours prononcé à la séance solennelle de la rentrée des conférences, Poitiers, 1870, p. 11. POINCARÉ (R.), Agent d'affaires, BERTHELOT (M.), DERENBOURG (H.), BRUNETIÈRE (F.) (sous la dir.), *La grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une Société de savants et de gens de lettres*, Paris, 1886, t. 1, p. 826. Pour Raymond Poincaré l'agent d'affaires « *mêle souvent à la gestion d'intérêts avouables et à la conduite de procès légitimes les entreprises les plus hasardeuses et les spéculations les plus illicites (...) De trop nombreux exemples de chantages et d'escroqueries qui justifient cette réputation fâcheuse* ».

d'agent d'affaires sont devenues une seconde nature<sup>1399</sup>. Les vices de l'agence d'affaires sont indélébiles. A titre de liste non exhaustive, ne peut être avocat celui qui dirige un cabinet d'affaires<sup>1400</sup>, l'employé d'un agent d'affaires<sup>1401</sup>, le membre d'un comité obligatoires<sup>1402</sup>, l'agréé<sup>1403</sup>. On peut également citer à titre d'exemple, la délibération du Conseil de discipline de Toulouse en 1831 dans laquelle M<sup>e</sup> Sicard avocat stagiaire est convoqué au sujet « *d'une annonce qu'il a fait insérer dans la feuille du Sémaphore du 20 octobre dernier, relativement à un cabinet d'affaires dirigé par lui* ». Le bâtonnier lui explique que cette annonce « *a excité l'attention du Conseil qui a cru voir dans la profession que M<sup>e</sup> Sicard a ainsi publié vouloir exercer une incompatibilité avec la profession de l'avocat aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822* ». Malgré les explications de M<sup>e</sup> Sicard, qui obligé de renoncer à la plaidoirie pour des raisons de santé « *à cru pouvoir entreprendre la direction des affaires sans renoncer à la qualité d'avocat* », le Conseil de discipline décide « *que son nom cesse provisoirement d'être porté sur le tableau des stagiaires* ». Malgré cette sanction M<sup>e</sup> Sicard poursuit sa double activité. Il finit par être sanctionné sévèrement par le Conseil de l'Ordre de Toulouse en 1834 qui considère qu'il s'est rendu coupable d'une atteinte grave à l'honneur et à la dignité de la profession et que « *ces fautes sont d'une telle gravité qu'elles doivent faire prononcer sa radiation du tableau de l'Ordre* <sup>1404</sup> ».

Toutefois à l'image de Jean-Louis Halpérin, on peut également supposer que cette incompatibilité absolue sous couvert de protéger l'indépendance individuelle de l'avocat n'a pour objectif qu'une défense corporative de la profession visant à conserver un monopole et se sentant menacée dans ses sources de revenus<sup>1405</sup>.

Les incompatibilités absolues proclamées par la profession d'avocat ne se limitent pas à la seule fonction d'agent d'affaires. Toutes professions ayant un lien avec le commerce en sont exclues.

---

<sup>1399</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>1400</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 96. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 13 mai 1812.

<sup>1401</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline de Paris du 1<sup>er</sup> avril 1830.

<sup>1402</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline de Paris du 13 janvier 1874.

<sup>1403</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 97. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 29 mai 1823.

<sup>1404</sup> Cité par BELLAGAMBA (U.), *op. cit.*, p. 331-332.

<sup>1405</sup> HALPÉRIN (J.-L.), L'indépendance de l'avocat en France au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle, dans ASSIER-ANDRIEU (L.), *op. cit.*, p. 75.

## b- L'exclusion du commerce

L'éloignement de la profession d'avocat avec le milieu des affaires se caractérise par une exclusion totale de tout lien commercial.

Le premier frein imposé par la profession implique l'interdiction pour les avocats de plaider devant les tribunaux de commerce. L'article 627 du Code de commerce de 1807 dispose que : « *Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile, nul de pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais*<sup>1406</sup> ». A la lecture de cet article on note qu'il est exigé un pouvoir spécial pour plaider devant les tribunaux de commerce. Cependant, le Conseil de l'Ordre de Paris défend aux avocats de se présenter devant les juridictions commerciales avec un pouvoir spécial ou une procuration<sup>1407</sup>. L'avocat est autorisé à plaider seulement avec l'assistance d'un agréé porteur de la procuration et mandataire du client ou en présence de la partie<sup>1408</sup>. Cette position du Conseil de l'Ordre parisien se justifie : il voit dans la contrainte législative d'un pouvoir spécial une exigence de représentation du client qui dégènerait en une agence d'affaires<sup>1409</sup>. En effet, les barreaux considèrent qu'il est difficile de limiter une procuration à la seule représentation des parties en justice ce qui contribue à des dérives notamment pour des actes impliquant un maniements de fonds ou des démarches étrangères au rôle de l'avocat<sup>1410</sup>. Néanmoins, cette prohibition professionnelle ne reçoit guère d'opinion favorable.

Pour les clients, elle impose une double représentation et des frais supplémentaires<sup>1411</sup>. Les tribunaux de commerce quant à eux, sont peu accueillants envers les avocats qui compliquent grandement le déroulement de la procédure. C'est ainsi qu'à Lyon, l'Ordre interdit à ses avocats de se rendre au tribunal de commerce en dehors de toute plaidoirie à la

---

<sup>1406</sup> Cité par LOCRIÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément de codes français*, Bruxelles, 1837, t. 11, p. 276.

<sup>1407</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 484-487. Arrêté Conseil de discipline Paris du 29 juin 1825.

<sup>1408</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline Paris du 29 juin 1825.

<sup>1409</sup> *Ibid.*, Arrêté Conseil de discipline de Paris du 29 juin 1825 : « *L'avocat ne peut, ni ne doit jamais accepter de procuration, que cette discipline est fondée sur la dignité de la profession qui ne permet pas que ce ministère dégènerè en une agence d'affaires, et sur la nécessité de prévenir la responsabilité et les actions judiciaires inséparables des mandats, qui se multiplieraient indéfiniment* ».

<sup>1410</sup> APLETON (J.), *op. cit.*, p. 323.

<sup>1411</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 206-207.



barre. De même, en janvier 1889, le bâtonnier lyonnais est chargé de s'entretenir avec le Président du tribunal de commerce sur la réglementation des plaidoiries et le maintien des droits et des traditions du barreau<sup>1412</sup>.

Enfin, au sein même de la profession des voix s'élèvent contre cette interdiction privant les avocats de contentieux et des sources de revenus s'y attachant : « *L'industrie et le commerce ont pris un essor immense, aujourd'hui l'industrie commerciale s'applique à tout, aux capitaux, aux marchandises aux fruits de la terre, à la terre elle-même, aux entreprises de tout genre, aux canaux, aux chemins de fer...Resterons-nous en arrière de ce mouvement universel ? Comment refuser à l'avocat, à celui-là surtout qui s'est créée une spécialité nouvelle par l'étude de l'économie politique, le droit de prêter à l'industrie et au commerce ses conseils, son patronage, son appui ? Et parce qu'il ne plaidera pas au Palais, ou ne signera pas dans son cabinet des consultations pour remplir la mission qu'il a reçue, on prétendra qu'il sort de la profession d'avocat et qu'il fait office de proxénète ou d'un agent d'affaires ? Est-il juste et prudent de rejeter de l'Ordre l'homme habile qui aura su se frayer une voie utile, en restant fidèle aux maximes de l'honneur et de la probité* <sup>1413</sup> ».

En sus de cette limitation d'intervention devant les juridictions commerciales, d'autres prohibitions ordinales viennent éloigner les avocats du monde des affaires.

Tout d'abord, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les interdictions suivent les textes législatifs et la tradition professionnelle puisque toute activité commerciale est inconciliable avec la profession d'avocat. Dans ce domaine, l'Ordre adopte une position rigoureuse. C'est ainsi, qu'un membre de l'Ordre du barreau de Marseille, M<sup>e</sup> Verd est convoqué devant le Conseil de discipline pour le seul motif qu'il lui arrive de temps à autre de tenir le magasin de sa femme. S'agissant d'un commerce de tissus, le Conseil, inflexible sur l'éthique et l'image, de la profession estime que la participation d'un avocat y est socialement dévalorisante. Dans sa délibération du 8 janvier 1853, le Conseil de discipline de Marseille décide que : « *La position de M<sup>e</sup> Verd intéressé dans le commerce auquel se livre sa femme, s'immisçant dans la direction de ce commerce, est incompatible avec la profession d'avocat et charge, en conséquence le bâtonnier de mander M<sup>e</sup> Verd et de l'engager à demander lui-même sa*

---

<sup>1412</sup> HARDY (B.), *Les auxiliaires de la justice près le Tribunal de commerce*, thèse droit Paris, 1940, p. 85. Registre du Conseil de l'Ordre de Lyon 18 janvier 1889. Cf. BARTHÉLÉMY (A.), *Les avocats devant les tribunaux de commerce*, Paris, 1934, p. 11.

<sup>1413</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 51-52.

*radiation du tableau si mieux il n'aime faire cesser la position dont s'agit*<sup>1414</sup>». Un ultimatum est posé : le barreau ou le commerce. M<sup>e</sup> Verd choisira la radiation.

A Nancy, la même question se pose au sujet d'un avocat propriétaire d'un potager qui vend durant la période estivale tous les jours de marché ses légumes et ses fruits et ne se rend au palais que l'hiver. Le Conseil de l'Ordre de Nancy s'étonne de cette attitude bien que l'avocat prétende qu'il ne fait qu'exploiter sa propriété sans spéculation. Le bâtonnier de Nancy quelque peu désappointé consulte le barreau de Paris pour avis. Ce dernier rend un avis le 12 novembre 1820 selon lequel, suivant la jurisprudence parisienne, si l'avocat averti persistait dans sa manière d'agir on l'exclurait du barreau<sup>1415</sup>. La décision du bâtonnier de Nancy n'est pas connue mais on ne peut que remarquer l'intransigeance du barreau parisien.

A partir de 1840 l'interdiction s'élargit aux activités exercées même occasionnellement dans les sociétés<sup>1416</sup>. Le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par le développement des affaires industrielles et commerciales auxquelles doivent se confronter les avocats. L'avocat peut-il être membre du conseil d'administration ou directeur d'une société anonyme, d'une S.A.R.L ou de toute autre société commerciale ou industrielle? Telles sont désormais les questions auxquelles les usages professionnels doivent faire face. François-Étienne Mollot cite dans son ouvrage des décisions déclarant incompatible avec la profession d'avocat la qualité d'administrateur ou de directeur d'une société anonyme<sup>1417</sup>. Au départ, la position adoptée par les barreaux n'est pas des plus rigoureuse. En effet, un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1859 adopte une position totalement contraire puisque le Conseil de l'Ordre de Paris reconnaît la compatibilité à l'égard des fonctions de membre du conseil d'administration dans une société anonyme<sup>1418</sup>. De même, sous la monarchie de Juillet, bon nombre d'avocats siègent dans des conseils d'administration de messageries et de sociétés minières<sup>1419</sup>. Mais, l'arrêté du 27 juin 1865, pose une véritable loi générale en la matière et contribue à un positionnement strict du Conseil de l'Ordre de Paris. Il prononce l'incompatibilité absolue avec : « *Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société anonyme, avec celles de membre du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, avec celle de membre du conseil de surveillance dans une société en commandite, avec celles de commissaire d'une*

---

<sup>1414</sup> BELLAGAMBA (U.), *op. cit.*, p. 333.

<sup>1415</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 331-332.

<sup>1416</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>1417</sup> MOLLOTT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 73. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 9 août 1838, du 1<sup>er</sup> Mars 1853.

<sup>1418</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>1419</sup> TUDESQ (A.-J.), *Les grands notables...*, *op. cit.*, p. 427-428.

*société à responsabilité limitée*<sup>1420</sup>». On peut examiner la portée de cet arrêté au regard du développement des attendus qui sont motivés avec soins et par la décision exceptionnelle qui en prévoit la diffusion à l'ensemble des avocats du barreau<sup>1421</sup>. Les propos de cet arrêté visent à protéger principalement une profession : « *S'il est une profession qui ait besoin de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat ; (...) elle ne peut accomplir son œuvre, conserver la confiance et le respect du public qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est son domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie et l'arbitrage*<sup>1422</sup> ». Sur quels fondements un avocat administrateur ou actionnaire d'une société serait dans l'impossibilité de résister à des pressions financières ? Aucun. L'idée à l'origine du rejet de la profession qui prédomine est de préférence celle de la préservation d'une profession, d'un monopole des fonctions de défense, de plaidoirie et d'arbitrage.

Enfin, l'une des incompatibilités que l'on trouve dans la profession est celle qui exclut toute activité salariée. C'est précisément le lien de subordination qui unit le salarié à son employeur qui est ici rejeté. Il est défendu aux membres du barreau « *d'accepter la direction du contentieux de grandes maisons commerciales*<sup>1423</sup> ». Il est interdit pour l'avocat de recevoir une rétribution annuelle pour plaider les affaires d'une société<sup>1424</sup>. De même, l'avocat ne doit pas assister à des réunions d'ouvriers. Le 17 décembre 1841, une décision du Conseil de discipline de Paris en date du 17 décembre 1841 décide de sanctionner « *un avocat qui avait oublié les convenances de sa profession et le soin de sa dignité personnelle en se rendant, le 18 avril 1840 sur la demande de plusieurs individus, dans une réunion tumultueuse d'ouvriers qui se proposaient de délibérer en commun sur leur intérêts et sur leurs rapports avec leurs maîtres*<sup>1425</sup> ».

Ainsi, durant le XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, le monde des affaires est exclu par les usages professionnels des avocats, mais la déontologie limite aussi toutes les formes de concurrence interne.

---

<sup>1420</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 73.

<sup>1421</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>1422</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 74.

<sup>1423</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 211.

<sup>1424</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 86.

<sup>1425</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 331. Cf. CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 232.

## *B/ La protection interne contre toute forme de concurrence*

La déontologie professionnelle des avocats n'a pas seulement une fonction régulatrice et protectrice de la profession à l'égard du monde extérieur. Grâce à la sauvegarde d'un monopole reconnu par la législation, elle s'arroge les moyens afin de réduire la concurrence interne entre ses membres par le contrôle du marché **(1)** et en luttant contre l'usurpation du titre d'avocat **(2)**.

### 1) Le contrôle du marché

Dans l'esprit des déontologues du XIX<sup>e</sup> siècle, les relations qui se créent entre l'avocat et son client doivent-elles aussi échapper à l'économie de marché. Désintéressement et échange basés sur le concept de « *l'économie du don* <sup>1426</sup> » fondent les idéaux à respecter. Les règles professionnelles semblent tout droit renvoyer les avocats à la célèbre fable de La Fontaine : *L'homme qui court après la fortune et l'homme qui attend dans son lit*. Or le contrôle du marché passe par l'interdiction de rechercher une clientèle et la prohibition de la publicité.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, aucun texte de loi n'interdit à l'avocat la recherche de clientèle. Toutefois, elle est rigoureusement interdite par les usages professionnels. Exceptionnelle dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la sollicitation de la clientèle devient fréquente dans les dernières années du siècle et courante au siècle suivant.

Les règles déontologiques sont pourtant explicites : l'avocat ne peut aller à l'encontre de ses clients. La recherche directe de clientèle est unanimement condamnée par les barreaux. Les demandes de clientèle effectuées par l'avocat portent atteinte à la dignité de la profession et placent l'avocat à l'égard de son client dans un état d'infériorité et de subordination. L'avocat a l'obligation d'éviter jusque dans ses apparences la recherche de clientèle<sup>1427</sup>. Dès 1820, un arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, interdit toute sollicitation directe de clientèle : « *Maître... a également méconnu les règles et les usages, il s'est en quelque sorte constitué solliciteur de procès, ainsi qu'il l'a avoué, chez des notaires et autres officiers ministériels et même chez des magistrats* <sup>1428</sup> ». L'avocat doit attendre dans son cabinet, il ne

---

<sup>1426</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>1427</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 297.

<sup>1428</sup> *Ibid.*, p. 297. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 31 décembre 1820.

doit en aucun cas solliciter le client<sup>1429</sup>. C'est au client de venir consulter l'avocat. C'est ce que précise l'arrêté du Conseil de discipline de Paris du 27 mai 1828 : « *Considérant que l'avocat ne doit pas s'offrir aux clients, mais qu'il doit attendre pour leur prêter l'appui de son zèle et de ses talents, qu'il soit venus réclamer son ministère (...)* <sup>1430</sup> ». En 1870, le Conseil de l'Ordre de Paris, souligne qu'un avocat qui, au cours d'une instruction criminelle, se présente à la famille de l'accusé et « *cherche à se faire désigner comme défenseur, manque d'une manière grave aux devoirs de la profession ainsi qu'aux habitudes de réserve imposé à l'avocat* <sup>1431</sup> ». De même une lettre adressée par un avocat à un accusé, pour lui proposer d'assurer gratuitement sa défense, constitue une « *recherche de clientèle contraire à la dignité de l'avocat* <sup>1432</sup> ». A l'image du barreau de Paris, les autres barreaux se montre également intransigeants en la matière aussi bien au XIX<sup>e</sup> siècle qu'au XX<sup>e</sup> siècle<sup>1433</sup>. Ainsi le 7 novembre 1904, le bâtonnier du barreau de Grasse rappelle lors de l'assemblée générale de l'Ordre qu' « *il est interdit d'écrire directement à une partie qui a déjà un avocat ; il est interdit de se rapprocher d'une manière quelconque avec une partie qui a un avocat et qu'il convient de s'abstenir de ce genre de pratique quand on sait que la partie à laquelle on s'adresse est la cliente d'un confrère* <sup>1434</sup> ».

Dans ce domaine de recherche directe de clientèle, la jurisprudence apparaît bien plus modérée que la déontologie professionnelle. C'est ainsi que la cour d'appel de Toulouse estime dans un arrêt du 20 février 1896 que le fait pour un avocat d'avoir apposé sur « *une enveloppe de lettre expédiée par lui* », un timbre indiquant son nom, sa qualité et son adresse, n'est pas reprochable lorsque ce fait avait simplement pour objet d'empêcher qu'une lettre adressée à un colporteur ne s'égare ou soit refusée par son destinataire<sup>1435</sup>.

A cette interdiction de recherche de clientèle directe s'ajoute celle de la recherche de clientèle de façon indirecte. Cette forme de recherche détournée est considérée comme bien plus grave par les Conseils de l'Ordre. Ainsi, l'avocat manque à tout sentiment de dignité professionnelle lorsqu'il consent « *à un écrivain public qui lui envoie des affaires, des*

---

<sup>1429</sup> DOUAY (A.), *op. cit.*, p. 18.

<sup>1430</sup> Cité par FUZIER-HERMAN (E.), *op. cit.*, t. 6, n° 600, v° Avocat, p. 753.

<sup>1431</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 299-300. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 18 janvier 1870.

<sup>1432</sup> *Ibid.*, p. 299-300. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 6 décembre 1881.

<sup>1433</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 207. Arrêté Conseil de discipline de Marseille 9 avril 189, 1 janvier 19008, 30 mars 1914, 22 février 1915, 15 novembre 1926, 14 mars 1938.

<sup>1434</sup> *Ibid.*, p. 206.

<sup>1435</sup> CA. Toulouse, 20 février 1896, D. P. 1896. 2. 372. Voir aussi CA. Montpellier, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 142.

*remises sur les honoraires que lui versent les clients*<sup>1436</sup>». L'avocat qui au cours d'une instruction criminelle au moyen de démarches et de pratiques auprès de famille de l'accusé, cherche à se faire désigner comme défenseur, « *manque d'une manière grave aux devoirs de la profession ainsi qu'aux habitudes de réserves imposées à l'avocat*<sup>1437</sup> ». Ainsi, la constitution de réseaux visant à accroître la clientèle d'un avocat indépendamment de ses mérites personnels est interdite. Sont ainsi fortement condamnées les pratiques qui vont du racolage artisanal au racolage parfaitement organisé, dans lequel l'avocat se trouve au centre d'une véritable société de fait, destinée à lui apporter de la clientèle. Toute sollicitation ou recommandation est prohibée à l'image de celles réalisées auprès des directeurs et des gardiens de prison, des greffiers, des aumôniers, des procureurs, des prévenus<sup>1438</sup>. De même, les arrêtés du Conseil de discipline de Paris prohibent : les démarches accomplies auprès d'une administration publique, d'un fonctionnaire, des officiers ministériels, des agents subalternes mais aussi les pactes avec des intermédiaires ou des magistrats<sup>1439</sup>. Le barreau de Marseille adopte la même position stricte notamment en ce qui concerne l'affaire du « *Racolage de Wailly*<sup>1440</sup> » qui après moult rebondissements se termine par la démission forcée de l'avocat auteur d'un racolage artisanal. La jurisprudence est également plus stricte en ce qui concerne la recherche de clientèle indirecte puisqu'elle confirme généralement dans ce domaine les décisions des Conseils de l'Ordre. C'est ainsi qu'en 1887, la cour d'Alger, inflige à Maître X... la peine de radiation du tableau en raison des errements dans lesquels elle lui reproche d'avoir persisté, malgré les avertissements réitérés du bâtonnier et une condamnation disciplinaire. Alors que Maître X... forme un pourvoi, la Cour de cassation le rejette au motif que « *l'avocat même s'il ne se livre pas personnellement à la recherche de clientèle, mais tolère des démarches en ce sens de la part de son secrétaire ou de son interprète, et rémunère celle faites par des courtiers rabatteurs, manque gravement aux devoirs de sa profession. Il viole le principe de désintéressement et est, à bon droit, radié du tableau de son Ordre*<sup>1441</sup> ».

---

<sup>1436</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 300. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 24 novembre 1863.

<sup>1437</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 300. Arrêté Conseil de discipline de Paris, 18 janvier 1870.

<sup>1438</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 297.

<sup>1439</sup> *Ibid.*, p. 297. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 26 novembre 1878, 12 janvier 1875, 31 décembre 1820, 5 avril 1881, 28 avril 1885, 6 décembre 1881. Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 74 et t. 2, p. 465. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 17 décembre 1841, 21 juin 1837, 7 mai 1839, 17 mars 1840, 5 février 1839, 31 décembre 1829.

<sup>1440</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 218-222.

<sup>1441</sup> Cass. Req. 19 janvier 1898, D. 1898. 1. 180.

A cette prohibition de recherche indirecte de clientèle s'ajoute inéluctablement l'interdiction de la publicité. Restreindre la concurrence pour éloigner la dynamique du marché, se distinguer de la profession d'agent d'affaires qui recourt massivement à la publicité<sup>1442</sup> tels sont les objectifs de cette limitation. Ainsi, la publicité quel qu'en soit le mode, constitue une recherche de clientèle. Dans ce domaine aussi, l'avocat se doit de s'abstenir de « *tout appel au plaideur*<sup>1443</sup> » et sous quelque forme que ce soit. Certes la publicité quand elle concerne les avocats ne fait l'objet jusqu'en 1972 d'aucune disposition législative, mais elle apparaît pourtant systématiquement prohibée par les Ordres durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle et une large moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Tous les signes extérieurs indiquant au public la présence d'un cabinet d'avocat comme les enseignes, les plaques apposées sur les portes précisant la profession sont exclus<sup>1444</sup>.

La question des annonces et des placards publicitaires est la plus ancienne. Selon la déontologie professionnelle, l'avocat ne doit ordinairement se recommander que par son travail, par son talent mais surtout par son dévouement. Sa dignité et le respect de son indépendance lui interdisent toutes formes d'annonces. Les Ordres sont unanimes : ils punissent l'avocat indiscret qui tente d'augmenter sa clientèle par la diffusion d'avis ou d'affiches, qui indiquent au public sa qualité et la situation de son cabinet. C'est ainsi qu'en 1818, le Conseil de l'Ordre de Paris sanctionne un avocat pour avoir signé une plainte avec un condamné, dans le seul but de la rendre publique, au motif qu'un tel acte apparaît « *contraire à la discipline ordinaire des avocats*<sup>1445</sup> ». En 1826, ce même Conseil inflige la peine d'avertissement à un avocat pour avoir publié « *dans la Gazette des Tribunaux une annonce inconvenante*<sup>1446</sup> ». A Marseille, les avis dans la presse et notamment les annonces légales, ne sont tolérés qu'à condition de ne pas devenir une publicité déguisée<sup>1447</sup>. De même la distribution de cartes de visites, l'envoi de circulaires ou de papier à lettre portant l'en-tête imprimée au nom de l'avocat, sont particulièrement sanctionnés par les Conseils de discipline<sup>1448</sup>.

---

<sup>1442</sup> DESFOIS (S.), *op. cit.*, p. 243.

<sup>1443</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 160.

<sup>1444</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 295. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 28 décembre 1813.

<sup>1445</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 302. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 20 juillet 1818.

<sup>1446</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 302. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 30 mai 1826.

<sup>1447</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 236. Arrêtés Conseil de discipline de Marseille du 31 janvier 1902 et 26 avril 1914, 10 mars 1919.

<sup>1448</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 301. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 17 mars 1885, du 4 mai 1852, du 14 avril 1885.

A cette même époque, la presse se développe et beaucoup d'avocats entretiennent des relations de proximité avec le milieu journalistique. Or, les articles de presse, qui contribuent à accroître, de façon souvent artificielle, la renommée d'un avocat, suscite également la colère des Ordres. Dès 1874, le Conseil de l'Ordre de Paris, pose en principe que : « *La recherche de notoriété de mauvais alois, par les comptes rendus des journaux et par les publications de caricatures, est contraire à la dignité de l'avocat* <sup>1449</sup> ». En 1886, à l'occasion d'une consultation donnée au barreau de Rouen, le barreau de Paris, estime que la dignité de l'Ordre se trouve compromise lorsqu'un journal publie le portrait d'un avocat qui n'est autre que l'ancien propriétaire du même journal et utilise à cet effet « *des phrases et des accessoires inconvenants* <sup>1450</sup> ». Tel est également le cas à Nice en 1937, où *Le petit niçois* publie en avril deux articles dont les propos semblent « *volontairement publicitaires* » pour Maître Linas, qui n'aurait donc pas « *respecté l'une des règles fondamentales de la profession, en se gardant de faire ou de laisser faire sous son nom, une publicité pour son cabinet* <sup>1451</sup> ». La Cour de cassation quant à elle confirme les usages des barreaux puisqu'en 1942, elle juge qu'un avocat peut être l'objet d'une peine de réprimande pour avoir au moins toléré, la publication dans un journal, auquel il collaborait, d'articles élogieux sur ses mérites professionnels, accompagnés d'une photographie, et qu'il avait ainsi consenti à une publicité personnelle, interdite tant par les usages que par les règles de l'Ordre auquel il appartenait <sup>1452</sup>.

On peut aisément supposer que ces dernières prescriptions en matière d'articles de presses furent difficiles à faire respecter. Ce n'est pas seulement le manque de volonté des avocats comme le laisse sous entendre le caricaturiste Daumier qui est en cause, mais également les écrits journalistiques qui ne peuvent être sous le contrôle du barreau.

La réputation acquise auprès des premiers clients, le réseau familial et amical ou les affaires retentissantes sont les seuls moyens dont dispose un avocat du XIX<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour se faire connaître des clients potentiels. Par ailleurs, l'absence de *numerus clausus* complique la situation des avocats les plus jeunes ou les moins réputés largement concurrencés par ceux qui disposent d'une clientèle. Il y a également un effet « boule de neige » le client satisfait attirant d'autres clients potentiels.

---

<sup>1449</sup> Cité par CRESSON, *op. cit.*, t. 1, p. 302. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 24 novembre 1874.

<sup>1450</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 302. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 18 mars 1886.

<sup>1451</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 242. Arrêté Conseil de discipline de Nice, 2 mai 1937.

<sup>1452</sup> Cass. Civ. 23 juillet 1942, D. A. 1943. J. 9.



De part ses restrictions, la profession limite au maximum la concurrence en interne mais elle y parvient aussi en luttant contre l'usurpation du titre d'avocat.

## 2) La lutte contre l'usurpation du titre d'avocat

La question de la distinction du titre d'avocat et de l'exercice de la profession n'est pas nouvelle puisqu'elle fut l'objet de controverse sous l'ancien droit français. Elle se solutionna de la manière suivante : le titre d'avocat était obtenu par la seule formalité du serment. Même en l'absence de plaidoirie, le titre pouvait être porté. Certains avocats qui exerçaient réellement la profession estimaient que le titre d'avocat leur appartenait exclusivement, qu'ils devaient former un corps distinct afin que le public puisse en avoir connaissance<sup>1453</sup>.

La polémique persiste au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette distinction peut être à l'origine d'une véritable concurrence entre les membres du barreau et les avocats disposant seulement du titre nu. Cependant, ni la loi du 13 mars 1804<sup>1454</sup> sur les Écoles de droit, ni le décret du 14 décembre 1810<sup>1455</sup> n'abordent le sujet clairement<sup>1456</sup>. En effet, l'article 13 du décret du 14 décembre 1810 dispose seulement que « *les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur général au parquet ; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit* <sup>1457</sup> ». Devant l'absence de disposition légale précise au moment où les barreaux se reconstituent, la pratique renoue avec l'ancien droit puisque devient avocat le licencié qui a prêté serment.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 tranche la question en faveur d'une distinction à travers son article 5 : pour être inscrit au tableau il faut exercer réellement la profession et son article 38 : tous les licenciés en droit ayant prêté serment deviennent avocats<sup>1458</sup>. Ces dispositions affirment de manière explicite que pour être avocat, l'inscription au tableau n'est pas obligatoire mais indispensable si l'avocat souhaite plaider. Cette obligation d'exercice pour tous les membres inscrits sur le tableau semble convenir à l'ensemble des barreaux ; dès

---

<sup>1453</sup> Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 163.

<sup>1454</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1455</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1456</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 457.

<sup>1457</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1458</sup> *Ibid.*, Art. 5 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour* ». Art. 38 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* ».

l'instant où l'on reconnaît le droit de prendre le titre d'avocat sans exercer la profession, il paraît logique que ceux qui sont inscrits l'exercent réellement. Le garde des Sceaux réitère cette disposition dans un circulaire du 6 janvier 1823 : « *L'article 5 tend avec raison à écarter de l'Ordre des avocats et à exclure du Tableau, des individus qui pourvus du grade nécessaire et admis au serment, n'exercent pas réellement la profession, et veulent, à l'aide d'un titre nu, sans se livrer habituellement et exclusivement aux exercices du Barreau ou aux travaux du cabinet, jouir de prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'aux hommes laborieux et véritablement voués à la profession qu'ils ont embrassée...Ainsi tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie quand l'occasion plus ou moins fréquente lui en est offerte, exerce véritablement sa profession autant qu'il est en lui de la faire. Ainsi, tout avocat qui sans suivre le Palais, sans se livrer à la plaidoirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des consultations, des mémoires, des avis et autres écrits exerce encore sa profession. Mais aussi, et par opposition, tout avocat qui n'annonce point, par un de ces faits faciles à constater, que son assiduité, ses efforts et son travail le feront triompher des obstacles dont la carrière est semée, n'exerce pas réellement sa profession et ne peut aspirer à faire partie de l'Ordre* <sup>1459</sup> ».

Néanmoins, face à cette situation, un certain nombre d'avocats plaidant régulièrement font part de leur mécontentement<sup>1460</sup>. Il faut voir dans cette disposition une grave atteinte à l'indépendance du barreau et une altération au principe selon lequel l'Ordre est maître de son tableau. A la satisfaction des barreaux, cette circulaire reste lettre morte. Ainsi, jusqu'en 1850, dans le ressort de la cour d'appel de Limoges, la majorité des avocats en titre sont inscrits sur le tableau même s'ils ne plaident pas. La Cour de Grenoble quant à elle, dans une décision en date du 17 juillet 1823 déclare que le Ministère Public ne peut radier du tableau les avocats n'exerçant pas la profession<sup>1461</sup>.

Il est cependant toujours admis que l'on puisse se parer du titre d'avocat sans appartenir à un barreau. Cette interprétation législative est confirmée par la position des déontologues et notamment celle de François-Étienne Mollot qui détaille dans son ouvrage : « *Il résulte sans nul doute de ces articles que les simples licenciés n'ont pas le droit de prendre le titre d'avocat, mais il en résulte de plus que, s'ils ont prêté serment, il est impossible de leur refuser ce titre aux termes des articles 13 du décret et 38 de l'ordonnance qui ne subordonnent leur réception qu'à une seule condition, à la prestation de serment. (...) Si les*

---

<sup>1459</sup> Cité par FRAPIER (M.), *L'usurpation du titre d'avocat*, thèse Droit, Paris, 1939, p. 22-23.

<sup>1460</sup> DUVEAU (G), *De la protection du titre d'avocat*, thèse Droit, Paris, 1913, p. 206.

<sup>1461</sup> Cité par FRAPIER (M.), *op. cit.*, p. 24.

*licenciés, reçus avocats de par le serment, ne deviennent membres de l'Ordre et aptes à plaider qu'autant qu'ils ont été inscrits au tableau, il n'en ont pas moins le droit de se dire avocats ; et l'on comprend qu'ils attachent un prix à cette qualité, toute seule, parce qu'elle est honorable*<sup>1462</sup>».

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cette situation est à minimiser puisqu'elle ne présente pas de graves inconvénients pour la profession. Les licenciés en droit sont trop peu nombreux pour faire concurrence aux avocats plaidants. La profession d'agent d'affaires n'est pas encore développée. Les personnes usant du titre d'avocat le font dans un objectif purement honorifique.

En 1835, conscient du changement de contexte, l'Ordre des avocats de Paris propose au garde des Sceaux un projet de règlement mettant fin à la distinction et permettant d'éviter toutes sortes d'abus. Il considère que le maintien de cette différenciation offre une mauvaise visibilité auprès du public et ne permet pas de soumettre l'ensemble des avocats aux règles déontologiques<sup>1463</sup>, tout ceci contribuant à donner une image négative de la profession<sup>1464</sup>. Mais il cherche avant tout à protéger ses membres de la concurrence. C'est pourquoi l'article 1 de ce projet annonce : « *Nul ne pourra prendre le titre et exercer la profession d'avocat s'il n'est inscrit sur un tableau d'avocat ou admis au stage* » tandis que l'article 2 rappelle que « *les avocats inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats dans chaque cour au tribunal*<sup>1465</sup> ». Aucune sanction n'est assortie à ce texte. Ce projet ne reçoit aucune faveur du gouvernement pas plus que ceux qui suivirent émanant à la fois du barreau de Paris et des barreaux de province<sup>1466</sup>.

La jurisprudence, en s'appuyant sur les textes législatifs, retient le principe selon lequel certaines conditions permettent l'acquisition du titre nu alors que d'autres contribuent à intégrer l'Ordre des avocats<sup>1467</sup>. De nombreuses décisions débutent par un rappel du droit pour les licenciés assermentés de prendre le titre d'avocat avant de se consacrer sur le fond<sup>1468</sup>. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1840 va jusqu'à consacrer la séparation

---

<sup>1462</sup> *Op. cit.*, t. 2, p. 458. Cf. VINCENT (G.), *op. cit.*, p. 159-160.

<sup>1463</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 15 Ordonnance du 22 novembre 1822 : « *Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau* ».

<sup>1464</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 166.

<sup>1465</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 152.

<sup>1466</sup> DUVEAU (G.), *op. cit.*, p. 155-159.

<sup>1467</sup> FRAPIER (M.), *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>1468</sup> Tribunal Charleville, 24 décembre 1855, D. P. 56. 5. 40. CA. Angers, 14 août 1891. S. 92. 2. 23. CA. Paris, 1<sup>er</sup> Mai 1902, D. P. 1902. 2. 452. CA. Paris, 30 novembre 1897, D. P. 98. 2. 185.

du titre nu et l'exercice de la profession : « *Il résulte de l'esprit et des textes de ces articles que les licenciés en droit sont reçus avocats par la prestation devant les cours royales du serment prescrit et formulé par l'article 38 de l'ordonnance précitée ; mais que dans l'état de la législation, le simple titre d'avocat que leur confère cette prestation de serment diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit* <sup>1469</sup> ».

A la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle le port du titre nu devient un véritable problème pour les avocats ; il génère de la concurrence.

Gaston Duveau<sup>1470</sup> dans sa thèse publiée en 1913, se fait le porte parole des avocats sur ce sujet. Dans un premier temps, il remarque que la plupart des avocats en titre n'ont plus du tout le même profil que ceux du XIX<sup>e</sup> siècle. Alors que leurs ancêtres ne gênaient en rien l'exercice de la profession lui vouant un véritable culte, l'évolution du contexte a laissé place à de nombreux abus. Dans un deuxième temps, il constate qu'à coté des avocats en titre s'ajoutent en quantité croissante des usurpateurs n'ayant jamais réalisés d'études juridiques mais s'octroyant la qualité d'avocat. Enfin, il souligne les nuisances que peuvent engendrer les avocats en titre sur les affaires des membres du barreau. En effet, la plupart des ces « *pseudo-avocats* <sup>1471</sup> » déconseillent à leurs clients de consulter un avocat inscrit et règlent eux-mêmes les questions juridiques. Non soumis aux règles déontologiques, ils échappent bien souvent aux contrôles des Conseils de discipline. Leur liberté d'exercice est totale et favorise certaines dérives.

Cette évolution doctrinale se répercute sur la jurisprudence. Le jugement rendu par le tribunal de la Seine le 18 mai 1920<sup>1472</sup> illustre cette transformation puisqu'il tente d'interdire l'usage du titre aux avocats non inscrits à un barreau<sup>1473</sup>. Cette décision jurisprudentielle reste cependant isolée et ne peut être élevée au rang d'arrêt de principe.

La lutte contre l'usurpation du titre d'avocat n'a pas seulement pour seul objectif de nuire aux agents d'affaires. Une seconde catégorie de professionnels, qui se désignent sous le qualificatif « d'avocat- agréé », constitue une concurrence rude pour les membres du barreau. Les agréés se donnent pour mission l'instruction et la plaidoirie devant les juridictions commerciales, domaine dénigré par les avocats. Mandataires recommandés principalement

---

<sup>1469</sup> Cass. Civ., 3 mars 1840. S. 40. 1. 193.

<sup>1470</sup> *Op. cit.*, p. 152.

<sup>1471</sup> FRAPIER (M.), *op. cit.*, p. 25.

<sup>1472</sup> Tribunal de la Seine, 18 Mai 1920. *Gaz. Trib.* 19-20 mai 1920, p. 32.

<sup>1473</sup> Cité par FRAPIER (M.), *op. cit.*, p. 30 : « *Attendu que les lois et ordonnances qui régissent la profession d'avocat exigent que pour porter légitimement ce titre et exercer cette profession, il faut avoir obtenu le diplôme de licencié en droit et être inscrit à un barreau déterminé après avoir été admis au serment* ».

par les tribunaux de commerce, ils ont en charge la représentation de leurs clients. Profitant du vide juridique et de la rigueur des règles déontologiques du barreau, certaines juridictions leur attribuent le statut d'officiers ministériels. Organisation de la profession par un règlement, obligation de prêter serment avant l'entrée en fonction ; ils sont dispensés de l'exigence de procuration jusqu'à l'ordonnance du 10 mars 1825<sup>1474</sup>. Outre cette situation ambiguë pour le public, l'emploi du terme agréé prête également à confusion. Il laisse en effet supposer au justiciable que les juridictions consulaires ont agréé parmi les avocats les plus dignes d'exercer devant eux.

Les avocats protestent rapidement contre les agréés qui s'arrogent peu à peu le monopole des affaires commerciales. En 1832, le Conseil de l'Ordre de Paris décide qu'à l'avenir ne seront plus admises au tableau les personnes ayant exercées les fonctions d'agréés<sup>1475</sup>.

Toutefois, en vertu de l'article 49 du décret du 20 juin 1920<sup>1476</sup>, le titre d'avocats-agréés est maintenu. Les barreaux offensés fondent leurs protestations sur deux points. D'une part, le titre d'avocats-agréés représente une forme de concurrence déloyale en maintenant l'ambiguïté sur les fonctions d'avocats à l'égard de leur client. D'autre part, en raison de leurs activités commerciales, ces avocats-agréés, s'assimilent à la profession d'agent d'affaires<sup>1477</sup>.

Le barreau de Lille prend rapidement la défense de ses membres et intente une action civile contre les avocats-agréés de Roubaix-Tourcoing. Les avocats demandent l'abandon du port du titre, du costume et la suppression de la publication d'un tableau. L'affaire jugée par le tribunal de Lille le 21 mai 1926<sup>1478</sup> est portée en appel le 4 janvier 1928<sup>1479</sup>. C'est un succès pour les avocats. La cour décide de l'interdiction du port du titre d'avocat pour les

---

<sup>1474</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 182.

<sup>1475</sup> FRAPIER (M.), *op. cit.*, p. 79-80.

<sup>1476</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOUCQUET (L.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 49 décret du 20 juin 1920 : « Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>, et à titre transitoire, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, qui antérieurement à la date de la publication du présent décret, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination. Toutefois, ne bénéficieront pas de la disposition exceptionnelle qui précède, ceux qui auront été rayés, par mesure disciplinaire, du tableau des avocats, à un barreau et les anciens officiers ministériels destitués ».

<sup>1477</sup> PLAS (P.), *op. cit.*, p. 182-183.

<sup>1478</sup> CA. Lille, 21 mai 1926. S. 1927. 2. 49.

<sup>1479</sup> CA. Douai, 4 janvier 1928.

agréés. Cette décision fera jurisprudence, d'autres jugements ultérieurs sont rendus dans le même sens<sup>1480</sup>.

Toutes ces épreuves de force prouvent à quel point le barreau s'attache à préserver une image désintéressée et indépendante des lois du marché. Toutefois, si l'on observe au plus près la pratique professionnelle on note que le concept du désintéressement est parfois illusoire.

## §2. Le désintéressement : une utopie professionnelle

La reconnaissance d'exception en matière de réclamation d'honoraires, d'honoraires à forfait ou de quittance, laisse entrevoir des aménagements du précepte du désintéressement. De même, la quantité de décisions des Conseils de discipline faisant état de la transgression du principe du désintéressement suscite l'interrogation. Ne serait-il pas en réalité une simple illusion ou un idéal garantissant une image positive à la profession ?

L'affaiblissement du désintéressement n'a pas pour origine le « monde extérieur » dont la profession cherche à se protéger. Véritable talon d'Achille, la pratique professionnelle ronge peu à peu le concept du désintéressement en déformant **(A)** ou en transgressant délibérément **(B)** les règles déontologiques.

### *A/ La déformation des normes déontologiques*

L'un des procédés garantissant le paiement des honoraires pratiqué par les avocats est le recours à la technique de la provision. Avant de commencer à travailler, l'avocat demande à son client une provision, une somme d'argent à valoir sur les prestations à effectuer. Dans une même affaire plusieurs provisions peuvent se succéder au fur et à mesure des diligences accomplies. Usitée à l'époque romaine, cette pratique est tolérée sous l'Empire accompagnée de l'obligation de respecter le maximum légal d'honoraires. Devant les abus répétés elle fut rapidement interdite. L'ancien droit français la réfute ouvertement<sup>1481</sup>. Néanmoins, depuis le

---

<sup>1480</sup> CA. Tours, 15 juillet 1830, *Gaz. Pal.* 5 septembre 1930. CA. Orléans, 22 décembre 1931, D. P. 1932. 2. 169, S. 1932. 2. 41.

<sup>1481</sup> Cf. *supra*. p. 303. L'ordonnance de Charles VII de 1454 qui dans son article 45 met en place une obligation de paiement après la plaidoirie. Cf. LESCORNAY (J.), *Apologie pour l'honoraire, ou reconnaissance due aux avocats à cause de leur travail*, Paris, 1650, p. 24. LACHAPPELLE-MONTMOREAU, *Études sur la profession d'avocat*, Douai, 1870, p. 52-54.

XVII<sup>e</sup> siècle, la pratique de la provision se répand au sein de la profession. L'usage se développe pour les avocats de recevoir d'avance tout ou partie de leurs honoraires.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le versement d'une provision est indissociable de la prise en main d'un dossier par un avocat. Réclamée tout d'abord lorsque l'affaire entraîne des frais et des débours pour l'avocat par exemple lors d'une plaidoirie hors du siège, elle est par la suite autorisée quand la rétribution n'est pas certaine, lorsque l'avocat a des raisons de suspecter la bonne foi ou la solvabilité de son client.

La déontologie professionnelle, à travers les écrits de François-Étienne Mollot et Ernest Cresson, admet implicitement la provision en citant de nombreuses décisions du Conseil de discipline de Paris où les avocats bien qu'ayant reçus des sommes d'argent avant de plaider n'ont encouru aucune sanction disciplinaire<sup>1482</sup>. Les règles professionnelles fondent la reconnaissance de la pratique de la provision sur les dispositions législatives. Toute la nuance repose sur l'article 36 du décret du 14 décembre 1810 et son emploi du terme « forcer » : « *Nous défendons expressément aux avocats (...) de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries*<sup>1483</sup> ». Contrairement à l'interprétation d'interdiction absolue de recevoir des honoraires avant la fin du procès, les déontologues défendent la vision selon laquelle les avocats ne peuvent « forcer » le client à verser une provision. En aucun cas ils ne considèrent cela comme une prohibition de la pratique. Ernest Cresson estime que l'avocat est admis à « *recevoir d'avance la rémunération de son travail quand elle est offerte volontairement*<sup>1484</sup> ». Il autorise l'avocat à l'exiger si elle n'est pas excessive<sup>1485</sup>. Malgré le fait que le paiement par anticipation soit rejeté par les déontologues<sup>1486</sup>, la référence à l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1487</sup> et aux anciens usages du barreau leur permet d'argumenter en faveur de la provision même si ce système date seulement du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le XX<sup>e</sup> siècle, conforte ce mouvement en faveur de la provision. Largement reconnue par les barreaux, ceux-ci souhaitent que la provision « *soit un usage régulier et général,*

---

<sup>1482</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 71. CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 325. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 8 janvier 1829, du 4 janvier 1858, 20 février et 2 juillet 1844, 19 décembre 1854, 30 novembre 1858, 27 février 1855, 4 janvier 1859, 30 mai 1865, 30 avril 1867, 6 décembre 1881.

<sup>1483</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1484</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 322. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 11 juillet 1852.

<sup>1485</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 317. Interprétation *a contrario* de l'Arrêté Conseil de discipline de Paris du 30 mai 1865.

<sup>1486</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1487</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus* ».

*connu du public, de manière à être pratiquée invariablement comme un préliminaire normal et obligé*<sup>1488</sup>». Les barreaux d'Anger et d'Épinal dans leurs règlements intérieurs de 1920 se positionnent en faveur du droit de demander une provision, si bien qu'ils la transforment en obligation pour les clients dans l'objectif d'éviter les contestations futures<sup>1489</sup>.

L'usage de la provision est donc légitime. L'avocat se voit reconnaître le droit de l'accepter mais aussi celui de la demander dans le respect de toutes formes de discrétion et de convenance. Si l'on s'en tient à cette herméneutique déontologique, l'avocat à l'égard de la provision doit respecter deux prescriptions : s'abstenir de toute contrainte, faire preuve de modération quant au montant<sup>1490</sup>.

Pour l'avocat, la provision représente certains avantages. Elle peut intervenir à n'importe quel moment dans la gestion de l'affaire, elle devient une véritable garantie en le protégeant contre les ingratitude ou la mauvaise foi de certains clients et permet de couvrir les débours et avances qu'il devra réaliser au cours de l'instance. Pour le client, elle autorise un fractionnement du règlement au regard de ses facultés de trésorerie.

Or, la validité d'une telle pratique est étonnante car elle fait perdre une partie du contenant au principe de désintéressement. En effet, c'est dans une première mesure reconnaître implicitement le caractère intéressé des avocats. Considérée comme un acompte d'honoraires : « *La provision qu'est-elle ? C'est le paiement anticipé d'honoraires*<sup>1491</sup> », ne pas soumettre la provision à l'idée du don remet insidieusement en question toute la théorie du droit à l'honoraire élaborée au XIX<sup>e</sup> siècle.

De plus, elle représente un élément d'une opacité totale en matière de rémunération puisque le montant demandé est le fruit d'une simple estimation sur lequel ne s'exerce aucun contrôle. L'avocat ne peut connaître par avance l'importance, la durée et la valeur de son dossier. C'est l'une des seules professions libérales avec les notaires touchant une rétribution avant même que ne débutent ses travaux. Cette pratique peut rapidement conduire à des dérives. Le client stimulé par une affaire d'une importance supérieure, son procès, se retrouve facilement enclin à verser ce que l'avocat lui demande. Les acomptes se répètent pouvant

---

<sup>1488</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 244. Rapport de M<sup>e</sup> Picard de la Commission du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

<sup>1489</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 690. Règlement intérieur barreau d'Anger, At. 23 : « *L'honoraire de l'avocat doit toujours être proportionné au travail nécessité par l'affaire, à la situation du client et du service rendu. L'avocat est en droit de réclamer une provision, mais cette provision ne doit jamais être considérée comme acquise en tout état de cause* ».

<sup>1490</sup> Cf. APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 428. CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 242.

<sup>1491</sup> LACHAPPELLE-MONTMOREAU, *op. cit.*, p. 49.



aboutir à sommes immodérées et déraisonnables, ce que normalement les usages interdisent en matière d'honoraires<sup>1492</sup>.

On peut toutefois entrevoir dans la provision une protection de l'indépendance de la profession. La provision peut être envisagée comme un contrepoids à l'interdiction de l'action en justice pour les avocats sur le montant de leurs honoraires. En interdisant cette action, se crée un déséquilibre. Le moyen utilisé tel une sorte de « contrat social » est la provision. On autorise les avocats à percevoir une partie de leur rémunération avant la plaidoirie, tout en leur refusant l'action en justice après le jugement. Par cette méthode, l'indépendance de la profession, à l'égard du pouvoir judiciaire est préservée. Le domaine de la provision est totalement libre, chaque avocat estime sans aucun contrôle la somme à réclamer contrairement aux honoraires qui peuvent être soumis à une estimation par le juge lors d'une action en justice. Rien n'est désintéressé dans cette pratique. Le désintéressement ne serait-il pas juste une parade afin d'éviter le contrôle des juges ? En effet, on constate par le passé, en l'absence de désintéressement, que la profession était beaucoup plus rigoureuse et intransigente à l'égard de ce système, ce qui laisse supposer que le désintéressement favorise le développement de moyens opaques de paiement.

La seconde pratique venant à fragiliser la théorie du désintéressement est la validité du *palmarium*. L'origine latine de ce vocable a pour signification la victoire. A Rome et à Athènes, on avait pris l'habitude de planter des palmes aux portes des avocats pour servir d'emblème<sup>1493</sup>. Cette pratique consiste à associer l'avocat aux chances de procès en permettant au client de convenir avec son défenseur d'un supplément de rémunération ou d'un cadeau lors d'un résultat satisfaisant<sup>1494</sup>. Le *palmarium* colle à son image de palme de la victoire promise à l'avocat en cas de gain du procès. Cependant du *pacte de quota litis* au *palmarium* « il n'y a du moins au point de vue des principes, l'épaisseur de la main <sup>1495</sup> ».

De nature et d'essence identique, leur destinée au sein de la profession aurait dû être la même : la prohibition. Ce ne fut pas le cas. Le *palmarium* est pratiqué par les membres du barreau du XIX<sup>e</sup> siècle sans qu'aucune sanction ne les menacent<sup>1496</sup>. Cette tolérance s'explique par le fait qu'il ne met pas en jeu la totalité du montant des honoraires à l'issue du

---

<sup>1492</sup> Cf. *Ibid.*, p. 49. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 240-243.

<sup>1493</sup> BRAZIER (R.), *op. cit.*, p. 190.

<sup>1494</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 248.

<sup>1495</sup> LACHAPELLE-MONTMOREAU, *op. cit.*, p. 46.

<sup>1496</sup> Cf. BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *op. cit.*, p. 274. DEFOIS, *op. cit.*, p. 248.

procès mais permet uniquement d'envisager un surplus en argent ou en nature<sup>1497</sup>. Les avocats, tout comme la déontologie, restent discrets sur cette pratique. On relate seulement pour exemple le versement de bijoux et d'argent liquide via ce système à Nantes<sup>1498</sup>. Le recours au procédé du *palmarium* amène à reconsidérer l'association des honoraires au gain du procès. Cette pratique démontre comment les avocats ont pu remodeler la règle à leur avantage.

Le barreau se montre également tolérant à l'égard de la clause d'abonnement qu'il autorise bien qu'elle substitue une rémunération à forfait à l'honoraire qui « *doit être dans un rapport d'équivalence parfaite avec le procès auquel il se rapporte*<sup>1499</sup> ». Inhérentes à des clients de personnalités exceptionnelles ou à des administrations publiques et bien que le pacte à forfait soit interdit s'il est question d'une seule affaire, les clauses d'abonnements sont reconnues comme valides s'il s'agit d'un grand nombre d'instances<sup>1500</sup>.

L'une des techniques supplémentaires de contournement des avocats consiste à éviter de manière directe le désintéressement des clients. Louis Crémieu le qualifie d'embargo<sup>1501</sup>. Il consiste dans l'interdiction provisoire faite par un avocat à son confrère, saisi du même dossier, de s'occuper et de plaider l'affaire tant que ses honoraires n'auront pas été versés par le client : « *L'avocat met l'embargo sur le dossier dans les mêmes conditions que les créanciers de l'armateur font défense au capitaine du navire de quitter le port dans lequel il se trouve*<sup>1502</sup> ». Tout avocat, qui succède à son confrère, doit s'assurer avant de se saisir de l'affaire, que ce dernier a été désintéressé. Alors que les usages des barreaux sont totalement hostiles à l'exercice d'un droit de rétention<sup>1503</sup>, ils autorisent le recours à l'embargo. La différence invoquée repose sur le fait que le droit de rétention suppose un acte de contrainte à l'égard du client alors que l'embargo vise uniquement des relations entre confrères. Cette validité se fonde donc sur les sentiments de confraternité et de solidarité professionnelle. François-Étienne Mollot corrobore ces agissements : « *Vous avez le droit d'accepter les causes dont un autre confrère aura été précédemment chargé ; mais il est convenable que vous lui en parliez d'abord (...). Vous saurez ensuite si le confrère a été honoré de son travail. Le client lui refuse t-il des honoraires sans motif légitime, vous devez vous abstenir,*

---

<sup>1497</sup> HAMELIN (J.), DAMIEN (A.), *Les règles de la profession...*, *op. cit.*, p. 393.

<sup>1498</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 248.

<sup>1499</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 238-239. CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 95.

<sup>1500</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 77. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 5 avril 1859.

<sup>1501</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 256.

<sup>1502</sup> *Ibid.*

<sup>1503</sup> Cf. *supra*, p. 311-312.

*car vous seriez exposé, sans le vouloir, à protéger un acte d'indélicatesse. S'il vous est interdit de réclamer pour vous, nos règles ne vous défendent point de parler pour un autre, et la réclamation vous est facile : puisque le client tient à vous, il acquittera sa dette au premier mot*<sup>1504</sup>».

Aucune forme n'est requise pour pratiquer l'embargo. Il faut toutefois préciser que l'embargo paralysant les droits de la défense n'est possible qu'en matière civile et commerciale, la défense d'un prévenu en matière pénale ne devant jamais être retardée, ni entravée. Il doit être réalisé entre des membres appartenant à un même barreau<sup>1505</sup>. Là aussi, le concept du désintéressement est altéré. Le recours à l'embargo enlève tout le caractère de don à l'honoraire puisqu'il oblige le client à verser une rétribution à son défenseur.

D'autres domaines déontologiques imprégnés par le désintéressement voient leurs règles transgressées par la pratique professionnelle.

#### *B/ La transgression des règles professionnelles*

Le principal domaine de transgression relève de la recherche de clientèle. Henri Bénazet en 1929 effectue une description sidérante sur l'attitude des avocats. Il dénonce un véritable trafic de clientèle organisé au sein même des palais de justice qu'il désigne sous l'expression « *racolage de clientèle* <sup>1506</sup> ». Il fait état tout d'abord des avocats allant personnellement à la recherche du client. Avec un entraînement et une stratégie programmée au cours de laquelle ils ont relevé le nom de tous les prévenus libres de défenseurs, les robins arrivent à capter la clientèle en plein palais : « *Roulures expertes, ils connaissent plus de trente-deux manières d'aguicher le client : arrivés par un couloir, filant dans un autre, revenant d'un troisième, ils s'arrangent pour imposer sans trêve leur présence. Afin de dévisager les gens, ils lancent des œillades de filles. Leur robe se gonfle et dit : « Prenez-moi ». (...) Sans vergogne et sans arrêt ils racolent avec frénésie jusqu'au moment où, toutes chambres écumées et aucune affaire du jour n'étant « faisable » à l'horizon, ils soufflent un peu avant de liquider par les voies les plus rapides les pauvres gens dont ils se sont instaurés défenseurs* <sup>1507</sup> ».

---

<sup>1504</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 138. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 28 mars 1838, du 5 février 1839.

<sup>1505</sup> *Ibid.*, p. 257.

<sup>1506</sup> *Op. cit.*, p. 15-60.

<sup>1507</sup> *Ibid.*, p. 57-58.

L'auteur dévoile l'utilisation d'intermédiaires divers et variés au sein des juridictions : gardes du palais, greffier, garçon de bureau, inspecteurs de police. En échange d'une partie des honoraires, les intermédiaires fournissent des clients : « *Pour les satisfaire, le gagiste a tout sous la main, tel Aladin : des avocats de tout âge. (...) Tous ces articles de la racole, le garde en a un stock et le dispense assis sur son humble tabouret. (...). Autour de son poste, c'est un tournoiement de robes qui vont, viennent, sans nécessité apparente, en une ronde sans fin. (...) Vers quatre heures le palais se vide ; parallèlement la racole se meut : c'est le moment des règlements de compte. (...) Le partage des dépouilles accompli, gardes et avocats s'acheminent vers leurs destinations respectives*<sup>1508</sup> ». L'interdiction de la recherche de clientèle à la manière des agents d'affaires semble dans ces descriptions largement bafouée au sein même de la maison judiciaire.

La désobéissance déontologique touche également le rapport des avocats avec le monde des affaires. Ce modèle d'avocat était déjà présent au XVIII<sup>e</sup> siècle période où le monde connaissait ces premières mutations<sup>1509</sup>. Déjà en 1774, Armand Gaston Camus<sup>1510</sup> se positionne avec force en faveur de cette spécialisation mais en vain : « *Quelle idée le négociant concevrait-il de l'avocat auquel il viendra s'adresser si celui-ci ne sait pas ce qu'est une lettre de change, un Ordre, un aval, un escompte, s'il ne met aucune différence entre le commerce à l'intérieur du royaume et le commerce avec l'étranger. (...) Il faut que l'avocat soit en état d'entendre le client qui vient lui exposer le sujet de sa demande* ». L'interdiction de tout lien avec le monde des affaires se développe.

En dépit des règles du XIX<sup>e</sup> siècle, on recense des « avocats d'affaires ». Faisant indubitablement partie des avocats les plus fortunés du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agit à la fois des membres du barreau qui par leurs liens familiaux ou amicaux sont en relation avec des industriels ou des commerçants, ou de professionnels ayant pris la décision de manier le droit et la pratique des affaires.

Bien que peu appréciés par les autres membres du barreau, ces avocats exercent leur profession tout en affichant leur rapport au monde des affaires sans aucune impunité. François-Étienne Mollot en 1842, expose la tolérance des barreaux à travers la présentation des discussions du Conseil de l'Ordre de Paris, du 10 avril 1842<sup>1511</sup> délibérant sur la question de savoir si un avocat stagiaire ayant pris la qualité de délégué d'une compagnie industrielle

---

<sup>1508</sup> BENAZET (H.), *op. cit.*, p. 34.

<sup>1509</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 353.

<sup>1510</sup> *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, 1774, p. 101.

<sup>1511</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 52.

doit être réputé comme avoir accepté un mandat incompatible avec la profession : « *L'application du principe d'incompatibilité peut être faite avec plus d'indulgence, disciplinairement, dans l'état de l'industrie et du commerce, je l'accorde volontiers. Que le principe ait changé ou soit susceptible de restriction, je le conteste formellement. Le système contraire ouvrirait la porte à une foule d'abus, occultes et patents, il serait mortel pour la profession* ».

Waldeck-Rousseau est l'un des premiers avocats d'affaires entre 1875 et 1895. A Rennes tout d'abord, il se spécialise dans le domaine commercial et financier et défend les intérêts de la société Dreyfus grand exportateur de produits métallurgiques et textiles vers l'Amérique du Sud. Fort de son succès, il suit une carrière à Paris où comme le décrit Jean-Louis Halpérin, il est : « *le défenseur attiré des financiers malheureux*<sup>1512</sup> ». Il défend Gustave Eiffel dans l'affaire de Panama mais excelle surtout en matière de contrats et de faillites.

D'autres grands noms d'avocats parisiens de la III<sup>e</sup> République tel Betolaud, Allou, Barboux ou Lachaud plaident régulièrement pour des sociétés mais possèdent également une clientèle institutionnelle. Allou est le défenseur de l'Administration des Douanes et des Hospices, Betolaud celui de la Compagnie des Assurances Générales et de la Compagnie des Commissaires Priseurs alors que Barboux a en charge la Compagnie des Agents de Change, des Omnibus et la Société Générale<sup>1513</sup>. A Lyon, il existe des avocats spécialistes des affaires commerciales comme Rambaud, Brac, La Perrière, alors que d'autres sont dotés d'une clientèle institutionnelle telle que la ville, les Hospices de Lyon, la Compagnie des Eaux et les Compagnies d'Assurances<sup>1514</sup>.

---

<sup>1512</sup> *Avocats et notaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 248.

<sup>1513</sup> *Ibid.*

<sup>1514</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE SECOND

### Le recouvrement des honoraires : entre bannissement déontologique et reconnaissance légale

L'altération du droit à l'honoraire se répercute principalement sur le droit au recouvrement. La déontologie professionnelle et plus précisément la théorie de l'honoraire conduit au XIX<sup>e</sup> siècle à réfuter avec vigueur le droit au recouvrement (**Section 1**). Néanmoins les avocats ne sont pas seulement soumis aux règles professionnelles. Le législateur joue également un rôle et se positionne à l'opposé de la vision déontologique. C'est cette position législative qui sera à l'origine d'une certaine évolution professionnelle (**Section 2**).

#### *Section 1 : Le rejet déontologique de l'action en recouvrement au XIX<sup>e</sup> siècle*

L'une des principales applications pratiques du droit de l'honoraire se concrétise par la possibilité offerte aux avocats d'agir en justice pour recouvrer leurs honoraires. Usage professionnel longtemps reconnu aux avocats (§1), en dépit de sa reconnaissance coutumière, il est évincé des règles professionnelles par le désintéressement (§2).

##### §1. L'usage sempiternel du droit d'agir en justice pour les avocats

La question fondamentale qui se pose est de savoir si l'interdiction pour les avocats d'agir en justice pour le recouvrement de leurs honoraires est inhérente au désintéressement ou si elle était présente antérieurement. La référence et l'appui argumentaire des déontologues du XIX<sup>e</sup> siècle sur les anciens usages de la profession font de ce rappel une analyse déterminante. Quels étaient avec précision les usages anciens de la profession en matière de recouvrement ? La lecture des sources a permis de conclure que la faculté d'agir en justice était reconnue à Rome (A) mais également possible dans l'ancien droit français (B).

A la reconnaissance du droit à l'honoraire à Rome, s'ajoute une conception très large du droit de l'honoraire. C'est sous le règne de Néron, suite à l'absence de remise en cause du droit à l'honoraire que l'avocat est libre d'en poursuivre en justice le recouvrement. A partir du moment où le plaideur a l'obligation de rémunérer son avocat, il doit pouvoir être poursuivi judiciairement.

Réciproquement, si l'avocat a droit à une rémunération, il doit avoir la faculté de pouvoir l'exiger. Cette conception des textes romains n'a pas toujours fait l'unanimité au sein de la doctrine. C'est un texte d'Ulpien notamment sa description de l'évaluation de la *justa merces*, à savoir selon quels moyen le juge peut apprécier les services de l'avocat, qui alimente la polémique.

Dans un premier temps, en 1825, Philippe Antoine Merlin<sup>1515</sup> prétend qu'Ulpien désigne non pas l'action en justice dans son ensemble mais seulement les cas où l'avocat a déjà reçu des honoraires et que ces derniers sont excessifs. Ulpien guidera donc le juge dans sa démarche d'estimation de l'honoraire : « *Voilà tout ce que dit Ulpien, (...), il a rappelé un rescrit impérial qui autorise les juges à prendre connaissance des exactions dont les avocats pourraient se rendre coupables. (...) Après avoir établi comment doit procéder le juge pour connaître s'il y a excès dans les honoraires avancés ou promis à un avocat*<sup>1516</sup> ». Philippe Antoine Merlin renforce sa position en s'appuyant sur un texte de Paul où il est fait référence au cas où le client est demandeur et où les honoraires ont été versés d'avance. Selon lui, cette loi établit une différence entre l'ouvrier qui a loué son travail et l'avocat qui s'est chargé d'une cause. En l'absence de défaut de travail, l'ouvrier doit recevoir intégralement son salaire et dispose d'une action pour l'exiger. L'avocat dispose du droit de conserver les honoraires touchés même lorsqu'il n'a pu plaider indépendamment de sa faute. Toutefois, il ne peut agir en justice pour les honoraires non versés.

Pour les auteurs de la fin du XIX<sup>e</sup><sup>1517</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1518</sup>, cette constatation est erronée. Ulpien cite des cas de répétition d'honoraires seulement en vertu du fait qu'il était d'usage à Rome de faire consigner une somme ou de verser des honoraires avant le

---

<sup>1515</sup> MERLIN (P. A.), *op. cit.*, Paris, 1812, t. 5, v° Honoraires, p. 712-720.

<sup>1516</sup> *Ibid.*, p. 713.

<sup>1517</sup> DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 116.

<sup>1518</sup> Cf. SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 122. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 73

procès<sup>1519</sup> ; ce genre d'affaire comptant parmi les plus courantes. En aucun cas l'usage de recevoir les honoraires à l'avance n'est exclusif de l'action en justice. Faire la différence entre le cas où l'avocat a été payé d'avance et celui où il n'a rien reçu ne tient pas.

Ainsi, Charles de Fouchier<sup>1520</sup>, affirme que le refus de reconnaître toute action en justice aux avocats invoqué par Philippe Antoine Merlin s'explique par une erreur d'assimilation entre le barreau et les professeurs de droit qui eux ont l'interdiction explicite et formelle de poursuivre en justice la rémunération de leurs travaux<sup>1521</sup>.

Selon Louis Sergeant<sup>1522</sup>, cette hypothèse d'évaluation par le juge ne peut se concevoir qu'en présence d'un procès ce qui valide l'idée d'une action en justice.

Pour Henri Labouret<sup>1523</sup>, le texte prévoit l'hypothèse selon laquelle l'avocat intente une action pour forcer le juge à préciser le prix de son travail en se fondant sur des bases légales. Il estime qu'Ulpian pose un principe général : la reconnaissance de l'action sans distinguer si le salaire a été acquitté ou non. De plus il affirme que Paul dans son texte ne cherche pas à opposer l'avocat à l'ouvrier mais à les rapprocher en validant l'action en justice.

Le Code de Justinien apporte peut être une solution doctrinale. Soucieux d'éviter que les procès traînent en longueur notamment dans les cas où les lenteurs et les retards résultent des avocats, Justinien prend certaines dispositions. Il demande aux plaideurs de verser les honoraires à leurs avocats. Il décide que ceux qui refusent y seront légalement contraints d'office par un juge, le plaideur récusant un paiement peut tout comme les avocats avoir des intérêts à prolonger les débats. De même, les avocats ont l'obligation par tous les moyens de mener rapidement leurs affaires. Ce texte prévoit la contrainte du règlement des honoraires à n'importe quel moment de la procédure. La seule réserve émise est le droit pour le plaideur de se choisir un autre avocat.

Pour Philippe Antoine Merlin<sup>1524</sup>, l'intervention d'office du juge est un nouvel argument en faveur de l'absence d'action en justice pour les avocats. En effet, Justinien ne désigne pas tous les cas où le client refuse de payer les honoraires à son défendeur mais seulement ceux où l'avocat déclare ne plus vouloir poursuivre la gestion de l'affaire suite à une absence de rémunération et un doute sur la loyauté de son client. Le juge est saisi d'office et non pas sur la demande de l'avocat. Il contraint le client au paiement d'honoraire,

---

<sup>1519</sup> MASSOL (H.), *op. cit.*, p. 8.

<sup>1520</sup> *Op. cit. et loc. cit.*

<sup>1521</sup> DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 116.

<sup>1522</sup> *Op. cit.*, p. 120

<sup>1523</sup> *Op. cit.*, p. 72 .

<sup>1524</sup> MERLIN (P. A.), *op. cit. et loc. cit.*



son ingratitude pouvant être un moyen de repousser indéfiniment son procès : « *C'est donc à ce cas que doit être restreinte la loi de Justinien, et c'est ce qu'il manifeste lui même plus clairement par la liberté qu'il laisse au client de se soustraire, par le choix d'un autre défenseur, aux contraintes dont le paiement des honoraires de son avocat est l'objet*<sup>1525</sup> ». L'analyse de ce raisonnement est empreint de lourdes contradictions. En effet, bien que l'action soit engagée d'office sans aucune demande de l'avocat, c'est tout de même ce dernier qui apparaît comme l'instigateur de l'action de part son refus de s'occuper de l'affaire et sa méfiance à l'égard de son client. Ainsi, il y a dans le texte de Justinien un *a fortiori* évident. Si le juge saisi d'office, sans demande de l'avocat, peut contraindre le plaideur au paiement, il paraît logique que l'avocat ait la possibilité de faire valoir ce droit lui-même : « *Conçoit-on le magistrat imposant d'office l'acquiescement d'une obligation que la loi ne reconnaît pas ?*<sup>1526</sup> ».

En dépit d'une conception contraire, la majorité des auteurs de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1527</sup> s'accordent à dire que le droit romain avait fini par accorder à l'avocat le droit d'agir en justice pour le recouvrement de ses honoraires : « *L'action pour l'honoraire des avocats est toute conforme à la pensée de l'Antiquité*<sup>1528</sup> ».

Après avoir constaté l'existence de l'action, quelle procédure s'applique à celle-ci ? C'est seulement quand la procédure est formulaire que l'on peut rechercher ce mode d'action.

La procédure ordinaire ne peut s'accorder avec la demande de l'avocat. En effet l'*actio mandati* peut être invoquée à propos des actes passés par le mandataire, de sa gestion mais pas pour réclamer un salaire, le mandat à Rome étant gratuit. C'est en vertu de la procédure *extra ordinem*, procédure extraordinaire, que l'action de l'avocat va se réaliser puisqu'aucune formule ne peut entraîner au profit de l'avocat une condamnation au paiement de ses services. Dans cette procédure, le magistrat est guidé en priorité par l'équité primant sur la forme. Les formes ne lient pas le magistrat. Il jouit d'un large pouvoir d'appréciation et d'une vaste latitude puisqu'il se base uniquement sur les circonstances et les faits : « *En ce qui concernait la prétention de l'avocat, il examinait s'il n'avait pas été payé par avance, s'il n'avait pas reçu des présents qui tenaient lieu d'honoraires, si les rapports qui existaient entre lui et son client ne devaient pas faire supposer qu'il avait entendu prêter gratuitement son ministère, si*

---

<sup>1525</sup> *Ibid.*, p. 716.

<sup>1526</sup> SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 126.

<sup>1527</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 70-75. DE FOUCHIER (C.), *op. cit.*, p. 116-118. SERGEANT (L.), *op. cit.*, p. 122-127. MASSOL (H.), *op. cit.*, p. 8-9. LACHAPPELLE-MONTMORREAU, *op. cit.*, p. 6.

<sup>1528</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 78.

*la fortune de son client était telle que, pour acquitter des honoraires, il ne dût pas se priver du nécessaire ou presque nécessaire*<sup>1529</sup>». Que l'avocat réclame les honoraires qu'il prétend lui être dus ou qu'il soit défendeur à l'action en répétition ou réduction intentée par le plaideur, les procédures sont identiques.

Le nombre des actions en paiement d'honoraires intenté par les avocats à Rome a sans aucun doute été faible car très peu de textes y font référence<sup>1530</sup>. Néanmoins, on peut affirmer que la législation romaine accordait une action aux avocats tout en prenant en considération les intérêts légitimes de l'avocat et la nature particulière de la dette du client. A partir du moment où l'avocat possède un droit à l'honoraire, il doit pouvoir en poursuivre le recouvrement.

Qu'est-il advenu de cette pratique sous l'ancien droit français ?

### *B/ Un recouvrement des honoraires possible dans l'ancien droit français*

Sous l'ancien droit français, les avocats ont la possibilité d'agir en justice pour le paiement de leurs honoraires. Droit qui leur est reconnu unanimement par les textes, la jurisprudence **(1)** et par la doctrine **(2)**.

#### 1) Une action en justice reconnue par les textes et la jurisprudence

A partir du XII<sup>e</sup> siècle on assiste à la renaissance du droit romain. La plupart des textes législatifs, ordonnances royales, règlements et coutumes locales, sans contenir des dispositions explicites laissent sous entendre que l'avocat possède une action pour réclamer ses honoraires dont le maximum est tarifé. L'édit de 1485 sur la prévôté de Paris se prononce en faveur de la reconnaissance d'une action aux avocats<sup>1531</sup>. C'est sous Louis XII, à travers l'article 48 de l'ordonnance de 1510<sup>1532</sup> qu'est offerte explicitement aux avocats la possibilité d'agir en justice pour le paiement de leurs honoraires<sup>1533</sup>. Bien que le terme « avocat » ne soit

---

<sup>1529</sup> MASSOL (H.), *op. cit.*, p. 20.

<sup>1530</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 79. Pour Henri Labouret, le nombre d'action en paiement d'honoraires chez les médecins est plus importante que celles réalisées par les avocats car il n'était pas d'usage pour les médecins de se faire payer par anticipation.

<sup>1531</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 143.

<sup>1532</sup> ISAMBERT (F. A.), *op. cit.*, t. 9, p. 351.

<sup>1533</sup> Cité par MERLIN (P. A.), *op. cit.*, p. 717. Art. 48 Ordonnance de 1510 : « Pour ce que souvent est advenu que plusieurs greffiers, avocats et procureurs de notre royaume, mesmement les pays de droit écrit, ont longtemps attendu à se faire payer des actes, registres et grosses des procès par eux reçus, et ont mis dette sur autre, tellement que quelquefois leur a

pas prononcé dans la disposition du texte, on le retrouve dans le préambule de l'article ce qui permet de conclure qu'il le désigne<sup>1534</sup>. Les avocats peuvent ainsi pendant les trois années qui suivent le procès poursuivre valablement en justice le paiement de leurs honoraires. L'ordonnance de François 1<sup>er</sup> rendue pour la Provence en octobre 1535, dans son article 13<sup>1535</sup>, renforce les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance de 1510 en stipulant expressément les avocats.

D'autres textes législatifs font référence implicitement à la possibilité offerte aux avocats d'agir en justice. C'est le cas notamment de toutes les ordonnances mettant en place un montant maximum légal pour les honoraires mais aussi les ordonnances de 1579 et 1667<sup>1536</sup> imposant aux avocats la remise d'un reçu<sup>1537</sup>. L'édit sur l'administration de la Justice dispose en 1597 : « *Nosdites cours souveraines et inférieures reigleront de telle sorte les advocats chacun en son ressort et jurisdiction, mesme pour le salaire desdits advocats, qu'il n'y ait plus occasion, ni sujet de plainte* <sup>1538</sup> ». L'ensemble de ces dispositions, en encadrant le droit de l'honoraire, reconnaît la possibilité d'exercer le droit au recouvrement<sup>1539</sup>. Philippe Antoine Merlin<sup>1540</sup> fervent opposant de l'action en justice est forcé de constater que la législation de l'ancien droit français autorise l'action en justice. Il précise néanmoins que celle-ci va à l'encontre de la législation romaine ; ce qui, nous l'avons analysé précédemment, est inexact.

Poursuivant la tradition romaine, les textes législatifs ne font que conforter un droit acquis par l'avocat. A défaut de procédure formulaire ou *extra ordinem* non reprises par l'ancien droit français, l'avocat possède une action normale et agit comme tout créancier. L'action est principalement exercée dans les cas où l'ingratitude et la mauvaise foi du client

---

*convenu, faire vendre, crier et subhaster les biens et héritages des parties pour lesquelles ils avaient reçu lesdits procès dont ils ont été détraits, pour à quoi obvier, avons ordonné et ordonnons que désormais lesdits greffiers ne pourraient demander le salaire à eux dû pour lesdits procès par eux reçus, sinon qu'ils le demandent trois ans après lesdits procès finis ; les autres ordonnances de nosdits prédécesseurs faites sur moindre temps demeurant en leur force et vertu ». Cf. LABOURET (H.), op. cit., p. 85. BLANCHART, op. cit., p. 143.*

<sup>1534</sup> Cf. MERLIN (P. A.), op. cit. et loc. cit. LABOURET (H.), op. cit. p. 86.

<sup>1535</sup> Cité par MERLIN (P. A.), op. cit., p. 718. Art. 13 Ordonnance de 1535 : « *Et quand aux salaires des vacations desdits greffiers, ils n'en pourront faire demande ou poursuite après un an d'iceux salaires réservés ; et le semblable des avocats, procureurs, commissaires, notaires, sergents, ou autres officiers et praticiens. Et si ne pourront les vivants demander arrérage de leurs pensions de plus de trois ans passés, en égard aux temps de leurs demandes, et au regard des héritiers des trépassés ; ils seront tenus d'en faire demande dans l'an du trépas ; et s'ils attendent plus d'un an, ils n'en pourront faire poursuite que d'un an, et s'ils attendent autre trois ans, ils n'en pourront jamais faire poursuite* ».

<sup>1536</sup> ISAMBERT (F. A.), op. cit. et loc. cit.

<sup>1537</sup> Cf. supra, p. 301-309.

<sup>1538</sup> Cité par LABOURET (H.), op. cit., p. 87.

<sup>1539</sup> WAHL (A.), Le droit de l'avocat aux honoraires, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, p. 498-534.

<sup>1540</sup> MERLIN (P. A.), op. cit., p. 718-719

sont manifestes. Loin d'être considérée comme scandaleuse ou odieuse, l'action en justice est totalement légitime et la poursuite n'est nullement considérée comme désagréable.

L'action en justice est également consacrée par la jurisprudence des parlements. Durant cette période, les arrêts rendus en la matière sont beaucoup plus nombreux qu'à l'époque romaine<sup>1541</sup>. La reconnaissance de l'action en justice par la jurisprudence se constate dans ses décisions. Elle offre la possibilité pour le ministère public d'agir d'office, pour les héritiers de l'avocat de poursuivre en leur qualité d'ayant cause, pour un avocat arbitre d'intenter une action en paiement. Elle autorise l'établissement de salaires par les cours suivant l'importance de la cause<sup>1542</sup>, l'obligation sous serment de ne rien recevoir au delà d'une certaine somme<sup>1543</sup>. Le Parlement de Paris, par un arrêt de règlement en date du 17 juillet 1693, fixe à 15 sols le droit de conseil de l'avocat et indique les actes pour lesquels ce droit peut être exigé<sup>1544</sup>. D'autres arrêts annulent des libéralités offertes par les clients à leurs avocats et allouent en remplacement des honoraires<sup>1545</sup>. On dénombre également des arrêts qui se prononcent sur la durée de la prescription de l'action des avocats<sup>1546</sup>. Certaines décisions vont jusqu'à décider que la créance de l'avocat est privilégiée<sup>1547</sup>.

Ainsi la jurisprudence des Parlements de Grenoble, Douai, Bretagne, Aix<sup>1548</sup> et Dijon est unanime, le droit de recouvrement de l'avocat est reconnu. Un arrêt du 18 juin 1696 devant le parlement de Paris est la preuve de cette unanimité puisqu'il rejette catégoriquement les tentatives de répudier le droit aux honoraires<sup>1549</sup>.

Seul le Parlement de Toulouse fait figure d'exception dans le paysage jurisprudentiel puisqu'il repousse avec vigueur l'action en justice. Depuis un arrêt de 1648, les avocats ont renoncé à la poursuite de leurs honoraires. Les jurisconsultes du Languedoc approuvent cette

---

<sup>1541</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 101.

<sup>1542</sup> ISAMBERT (F. A.), *op. cit.*, t. 8, p. 129. Arrêt Parlement de Paris, 17 juillet 1693.

<sup>1543</sup> Arrêt Parlement de Paris, 13 mars 1344. Cet arrêt rappelle le serment que doivent prêter les avocats avant d'entrer en fonction : « *que quelque grande que soit la cause, ils ne recevront pas plus de trente livres parisis pour leur salaire, et qu'ils ne recevront rien au delà en fraude ; qu'ils pourront cependant moins recevoir pour les moindres causes, et, pour les plus petites, ils recevront beaucoup moins, selon la qualité de la cause et des personnes* ». Cité par WAHL (A.), *op. cit.*, p. 500.

<sup>1544</sup> BORNIER (P.), *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, pour la réformation de la justice, avec celles des rois prédécesseurs de sa Majesté, du droit écrit et des arrêts*, Paris, 1719, t. 1, p. 288.

<sup>1545</sup> Cité par WAHL (A.), *op. cit.*, p. 501. Arrêt Parlement de Paris, 5 mars 1653.

<sup>1546</sup> *Ibid.*, p. 501. Arrêts Parlement de Grenoble 7 septembre 1666 et 13 juin 1668.

<sup>1547</sup> Cité par WAHL (A.), *op. cit.* et *loc. cit.* Conseil du Roi 21 juillet 1645. Parlement de Grenoble 7 juin 1674.

<sup>1548</sup> BONIFACE (H.), *Arrêts notable de la cour du parlement de Provence, cour des comptes, aides et finances du même pays*, Paris, 1700, t. 1, p. 555. Arrêt du 10 février 1668. Cet arrêt ordonne l'exécution d'une convention d'honoraires, le droit aux honoraires n'est même pas discuté

<sup>1549</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 506.

solution et considèrent qu'intenter l'action « *c'est avilir la profession* <sup>1550</sup> ». Ils renforcent leur argumentation sur le droit romain en affirmant qu'il ne légitimait pas cette action. Cette position défavorable reste isolée. En effet, le Parlement de Toulouse possède déjà une démarche singulière même en matière d'épices puisque ses membres n'en exigent pas <sup>1551</sup>. De plus, les fondements de ses décisions sont discutables. D'une part, le droit romain apparaît comme mal interprété. D'autre part, l'ensemble des législations de l'époque, spécifiquement l'ordonnance de 1510, ont été enregistrées dans les parlements de droit écrit dont Toulouse fait partie <sup>1552</sup>.

A l'inverse, un parlement se distingue par l'attention et l'estime qu'il porte aux avocats : le Parlement de Bordeaux. Il reçoit les demandes des avocats contre leurs clients et refuse d'écouter les arguments que les clients opposent à ces demandes : « *Quelques excessifs que paraissent aux parties les honoraires de ces messieurs, le Parlement a assez d'égards envers la compagnie pour ne les modérer jamais, on trouve plusieurs arrêts qui ont rejeté les plaintes à ce sujet, sans examiner si elles étaient fondées* <sup>1553</sup> ». Beaucoup d'arrêts de ce Parlement rejettent les plaintes des plaideurs sans examiner si elles sont recevables ou non : « *Le plus sûr est de s'adresser à la compagnie elle-même, qui s'empressera toujours de rendre justice à qui elle sera due* <sup>1554</sup> ». Ainsi, on constate à la lecture de cette motivation que l'action en justice des avocats est reconnue par le parlement mais aussi par les avocats eux-mêmes.

L'ancien droit français tout comme les juridictions, à l'image du droit romain, autorisent les avocats à réclamer en justice leurs honoraires. La doctrine, elle aussi, sera favorable à cette action.

## 2) Une doctrine favorable à l'action en justice

La doctrine suit la tradition et la volonté législative puisque les auteurs ne laissent place à aucune ambiguïté.

---

<sup>1550</sup> ALBERT, *Arrêt du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1686, v<sup>o</sup> Avocat, p. 32. Le premier arrêt qui repousse l'action en justice date de 1648.

<sup>1551</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 502.

<sup>1552</sup> Cf. *Ibid.*, p. 502-503. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 102-103.

<sup>1553</sup> SALVIAT (L. F.), *La jurisprudence du Parlement de Bordeaux : avec recueil de questions importantes, agitées en cette cour, et les arrêts qui les ont décidées*, Paris, 1824, t. 1, v<sup>o</sup> Avocat, p. 138. Il convient de préciser qu'à Bordeaux les avocats ont pour habitudes de mettre leurs honoraires au bas de leurs consultations et de les signer.

<sup>1554</sup> *Ibid.*, p. 137.

Dès le XIII<sup>e</sup>, on retrouve des traces de l'affirmation du droit au recouvrement. Philippe de Beaumanoir<sup>1555</sup> nous apprend que les avocats ont recours facilement et sans aucun scrupule à l'action en justice.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, Guillaume Durant<sup>1556</sup> quant à lui envisage l'ensemble des circonstances selon lesquelles les avocats peuvent demander le paiement de leurs honoraires. Ils sont dus même si l'avocat vient à mourir ou tomber malade, si le client transige, s'il perd le procès.

A travers le *Grand Coutmiers* de Jacques D'Ableiges de 1598<sup>1557</sup>, on découvre que les avocats « *selon la qualité ou quantité de la cause et condition de la personne, de leurs salaires modérément se payeront* » et qu'il leur est conseillé de mettre « *les causes des mieux payans devant les besongnes des moins payans* ».

Ainsi, la plupart des interprètes du droit romain s'accordent à reconnaître l'usage antique du droit d'agir en justice et l'admettent dans l'ancien droit français. Telle est l'opinion parmi d'autres de Cynus, Azo, Cujas, Fabre, Boutillier, Doneau, Dumoulin, Imbert et Chenu.

Qu'en-est-il de la position doctrinale au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle ? Bien que l'on observe les prémices de l'idéologie rejetant le droit de l'avocat aux honoraires, les jurisconsultes demeurent majoritairement favorables.

Jacques de Lescornay, avocat au Parlement de Paris, témoigne en 1650 de cette opinion doctrinale : « *Les advocats demeurent d'accord de la noblesse de leur profession et de la gloire qui en récompense la fonction (...). Il ne s'en suivra pourtant pas que, quelque reconnaissance fructueuse ne leur soit deuë pour leur travail et que pour subvenir au corps qui contribuë à ces productions de l'esprit, ils ne la puissent demander, lors que les cliens trop avaricieux et trop ingrats manquent à la présenter d'eux-mesmes...(...) Les advocats avancent leurs peines et ne peuvent user de la rétention des pièces, faut donc par équité leur donner l'action pour s'en faire payer*<sup>1558</sup> ».

Julien Bordeau, avocat au Parlement de Paris, développe en 1669, une argumentation basée sur l'éthique et la morale. L'action en justice pour les avocats n'est en rien déshonorante mais permet au contraire de leur redonner toute dignité et d'estimer leur

---

<sup>1555</sup> *Coutume de Beauvaisis*, Paris, 1899, t. 1, p. 89-98.

<sup>1556</sup> Cité par GAUDRY (J. A. J.), *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Paris, 1864, t. 1, p. 348.

<sup>1557</sup> *Grand Coutumier de France*, Paris, 1598, livre 1, p. 95 et livre 3, p. 296.

<sup>1558</sup> *Op. cit.*, p. 20.

travaux : « *L'honoraire ne rend pas leur profession déshonnête, illibérale, abjecte, sordide, questuaire, vénale et mercenaire, et ne diminue chose quelconque de l'honneur et de la dignité d'icelle* <sup>1559</sup> ».

Laurent Bouchel, en 1671, estime que l'avocat a « *de long temps un droict étably* <sup>1560</sup> », tout comme Bernard de La Roche-Flavin, qui dès 1621 affirmait que « *l'on ne sauroit me montrer en aucun endroit que l'action soit déniée en justice à un avocat* <sup>1561</sup> ».

Pierre-Jacques Brillon en 1727, rappelle que l'action en justice est établie par les textes de lois. Il rejoint Julien Brodeau en écrivant qu'il n'est pas agréable pour un avocat de demander auprès des juges un paiement de ses honoraires mais qu'il est plus indigne de la part des plaideurs de profiter de ses conseils et de lui refuser la récompense qui lui est due <sup>1562</sup>.

Pour Daniel Jousse la situation est simple et logique : « *Comme toute peine mérite salaire, on ne peut douter que les avocats ne soient en droit d'agir contre ceux qui refuseraient de les payer, parce que la fonction d'avocat n'est pas une fonction gratuite* <sup>1563</sup> ». Ces différents auteurs ne sont pas des exceptions ; ces idées sont également partagées par Ferrière, Domat, Richelet, Raviot, Rousseaud de la Combe, Falconnet <sup>1564</sup>.

Une seule opinion contraire est à relever. Simon d'Olive <sup>1565</sup> lors d'un discours de clôture des audiences de 1627 fait l'éloge de la renonciation au droit des honoraires : « *Belle et désirable police des honoraires, qui conduisaient les hommes du barreau dans le tribunal et terminaient l'emploi des avocats en la dignité de la magistrature. Pour cette même considération, les jurisconsultes prirent le sujet d'appeler palmarium le loyer que les orateurs reçoivent de leurs parties. Sur quoi nous leur dirons en passant qu'ils se doivent souvenir à toute heure de ce beau nom, et se représenter que la loi n'assigne point de salaire à leurs travaux, mais bien une récompense d'honneur (...), pour les avertir que, satisfaits du prix de la gloire qui est attachée à leur fonction, ils doivent se contenter de peu de profit. Où l'honneur est grand, le gain se trouve toujours, médiocre* ». L'auteur n'évoque pas expressément le droit de l'avocat aux honoraires mais on ne peut que percevoir un rejet

---

<sup>1559</sup> *Commentaire de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1669, t. 2, p. 125.

<sup>1560</sup> *La bibliothèque ou trésor du droit français*, Paris, 1671, p. 117.

<sup>1561</sup> *Treize livres des parlements*, Genève, 1621, p. 339-343.

<sup>1562</sup> *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France*, Paris, 1727, t. 1, v<sup>o</sup> Avocats, p. 356-357.

<sup>1563</sup> *Traité de l'administration de la justice*, Paris, 1771, t. 2, v<sup>o</sup> Honoraires, p. 459.

<sup>1564</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 97. WAHL (A.), *op. cit.*, p. 504-505.

<sup>1565</sup> *Actions forenses*, Toulouse, 1638, p. 226.

implicite d'autant qu'il écrit dans le ressort du Parlement de Toulouse, seule juridiction hostile à ce droit.

Ainsi, dans leur majorité, les auteurs du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle reconnaissent également à l'avocat la faculté de réclamer leurs honoraires en justice. Cependant, le principe du désintéressement va bouleverser cette conception du droit de l'honoraire.

## §2. La suppression du droit au recouvrement insufflée par le désintéressement

Le droit d'agir en justice est peu à peu refusé aux avocats. Cette évolution repose sur des fondements théoriques précis **(A)** et sur une position professionnelle ferme et isolée **(B)**.

### *A/ Fondements théoriques à la négation du droit d'agir*

Tout comme les autres domaines du droit de l'honoraire, l'apparition déontologique de l'interdiction pour les avocats d'agir en justice prend naissance à travers le concept du désintéressement **(1)**. Toutefois, les justifications de cette prohibition sont critiquables **(2)**.

#### 1) Une renonciation inhérente au désintéressement

A l'image du désintéressement<sup>1566</sup>, les réactions contre la faculté reconnue à l'avocat d'agir en recouvrement des honoraires se développent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est de plus reproché aux avocats leur cupidité : « *Les avocats se montrent si âpres pour assouvir leur avarice, ils engagent leur âme à qui leur donne et ne trouve point de mauvaise cause pourvu qu'il aient une bonne et riche partie qui fournisse à l'appointement* <sup>1567</sup> ».

Parallèlement à ce principe vient une limitation conséquente du droit de l'honoraire : l'interdiction pour les avocats d'agir en justice. A partir du moment où l'honoraire est un présent volontaire, l'action en justice n'est plus possible. L'avocat n'a pas le droit aux honoraires ; ils représentent un don de la part du client, il ne peut donc les réclamer en justice.

C'est au cœur de la profession, le barreau de Paris en tête, que l'on rencontre les premiers germes de cette réfutation. Dans une espèce en date du 23 février 1702, un avocat

---

<sup>1566</sup> Cf. *supra*, p. 278-283.

<sup>1567</sup> L'HOSPITAL (M.), *Traité de la réformation de la justice, Œuvres inédites*, Paris, 1825, t. 1, p. 352.



plaidant pour les honoraires de l'un de ses confrères demande et obtient un acte de désaveu fondé sur l'absence d'action du demandeur<sup>1568</sup>. Le barreau de Paris, devient de moins en moins enclin à accepter l'action en justice des avocats. Il tient le rôle principal dans la naissance de ce mouvement réfractaire. Avec l'appui des lois romaines, bien que mal interprétées, cette nouvelle théorie finit par être indiscutable pour les avocats qui la perçoivent comme un usage ancien du barreau de Paris. Ainsi, il relève de la compétence du barreau de veiller au respect de cette interdiction. Le barreau de Paris sur un plan national, possède la stature et l'autorité d'un modèle, d'un exemple à suivre. Ainsi, rapidement les barreaux provinciaux développent cette pratique.

Tout comme la profession, la doctrine modifie son opinion. De plus en plus, la réclamation d'honoraires est considérée comme immorale. Ainsi, on lit dans une lettre de Henri François d'Aguesseau<sup>1569</sup> en date du 17 novembre 1728 : « *Il aurait peu convenu à la noblesse de sa profession de former une demande pour le paiement de ses honoraires, il lui convenait encore moins d'avoir recours à des voie de fait, et plus militaire que civiles, pour y parvenir. Un avocat au Parlement de Paris serait déshonoré parmi ses confrères s'il avait fait une poursuite, quoique régulière dans la forme, pour obliger une partie à récompenser son travail (...)* ».

Antoine Gaspard Boucher d'Argis<sup>1570</sup> reconnaît que les usages, ordonnances et jurisprudence donnent une action aux avocats pour le paiement de leurs honoraires mais déclare : « *Suivant la dernière jurisprudence du Parlement de Paris et la discipline actuelle du barreau, on ne souffre point qu'un avocat intente un telle action (...)* ».

Jean-Baptiste Denisart<sup>1571</sup> va également en ce sens mais laisse apparaître l'idée d'une sanction professionnelle pour les avocats qui formeraient une action en justice : « *C'est un principe constant qu'un avocat qui formerait en justice son action en paiement de ses honoraires, perdrait ipso facto son état* ». Sanction non des moindres puisqu'il prône la perte de la qualité d'avocat. Cette notion de sanction devient plus récurrente dans les propos doctrinaux. C'est à la profession même de conforter cette tendance à l'interdiction d'agir en justice en sanctionnant lourdement ses membres.

---

<sup>1568</sup> BRILLON (P. J.), *op. cit.*, p. 355.

<sup>1569</sup> *Op. cit.*, t. 10, lettre 53, p. 66.

<sup>1570</sup> Cité par DUPIN (A.), *Profession d'avocat...*, *op. cit.*, t. 1, p. 110.

<sup>1571</sup> *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1766, t. 1, v<sup>o</sup> Avocats, n<sup>o</sup> 4, p. 220.

C'est ce qu'exprime Armand Gaston Camus<sup>1572</sup> pour qui la demande d'honoraires « *serait incompatible avec la profession d'avocat, et au moment où on la formerait il faudrait renoncer à son état* », tout en s'appuyant sur un discours du bâtonnier de Paris, Blanche Barbe de 1723 dans lequel il est précisé que « *ceux qui auraient la témérité de demander des honoraires, seraient retranchés du tableau* <sup>1573</sup> ».

Philippe Antoine Merlin<sup>1574</sup> fervent opposant de l'action en justice est intransigeant : « *Dans le droit, un avocat aurait action ouverte pour forcer son client à la reconnaissance. Mais il est de police au barreau que celui qui formerait une telle action serait dans la cas de radiation* ».

La jurisprudence ne tarde pas à se modifier au sein de certains parlements. Le Parlement de Toulouse est toujours catégoriquement opposé à une action en justice. Le Parlement de Paris rejoint peu à peu cette opinion bien que l'on trouve en 1766 une décision où le ministère public conclut d'office au paiement des honoraires de l'avocat, et en 1786 un arrêt favorable à l'action en recouvrement<sup>1575</sup>. Cependant, très vite, la position du Parlement de Paris devient plus ferme et rejette toute demande d'honoraires. Ces prises de positions jurisprudentielles demeurent toutefois isolées mais laissent entrevoir la propagation d'une tendance réfractaire. En effet, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces juridictions sont rapidement rejointe par celles d'Aix, d'Arras, d'Angers, Clermont-Ferrand ou Laval<sup>1576</sup>.

On constate que l'abandon du droit d'agir en justice émane principalement de la profession, la jurisprudence étant encore hésitante. Le développement de la notion de désintéressement impulse ce rejet. Des auteurs témoignent de ce changement, comme Guy du Rousseau de la Combe<sup>1577</sup> : « *Toutes sortes de pactes et conventions entre l'avocat et son client sont opposées à la pureté de la profession d'avocat. Même les avocats du Parlement de Paris n'ont jamais souffert qu'aucun de leur Ordre ait formé demande en justice pour ses honoraires (...). L'avocat a action pour ses honoraires mais suivant l'usage et les mœurs des avocats du Parlement de Paris, s'il veut user de cette action, il faut qu'il abandonne la profession* ». La période révolutionnaire n'entérine pas cette nouvelle pratique ; elle accepte

---

<sup>1572</sup> Cité par DUPIN (A.), *Profession d'avocat...*, *op. cit.*, t. 1, p. 273.

<sup>1573</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>1574</sup> *Op. cit.*, t. 2, v<sup>o</sup> Avocats, p. 290. Cf. CHAVRAY DE BOISSY, *L'avocat ou réflexions sur l'exercice du barreau, Paris, 1778*, p. 714.

<sup>1575</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 509.

<sup>1576</sup> LEUWERS (H.), *L'invention du barreau...*, *op. cit.*, p. 196.

<sup>1577</sup> *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, Avocat et jurisconsulte de Montpellier*, Toulouse, 1718, p. 823.

ce qu'elle considère comme une tradition du barreau de Paris et interdit aux défenseurs officieux les réclamations en justice<sup>1578</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la théorie du désintéressement est à son apogée. La position à l'égard de l'action en justice devient de plus en plus restrictive. L'honoraire comme don spontané du client, tel est désormais le principe martelé par les déontologues<sup>1579</sup>. L'honoraire ne peut être exigé de façon directe ou indirecte, l'avocat n'acceptant en réalité qu'un simple cadeau. L'action en justice est donc impossible. Les conséquences du désintéressement sont poussées à l'extrême, on supprime ici un élément fondamental du droit de l'honoraire. L'essence même de la reconnaissance d'un droit à l'honoraire repose sur la possibilité de faire valoir ce droit à rémunération devant les tribunaux. Le refus du droit au recouvrement est présenté comme un prolongement logique du désintéressement et ce sont les avocats qui censurent ce droit.

Ainsi, François Étienne Mollet<sup>1580</sup> en 1842 affirme : « *Il est certains qu'à Paris, nous avons consacré la règle immuable de notre ancien barreau, d'après laquelle toute demande judiciaire en paiement d'honoraires est interdite à l'avocat sous peine de radiation du tableau* ». Il renforce son opinion en précisant qu'elle existe dans l'esprit et le vœu de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et à travers son article 45<sup>1581</sup> confirme les anciens usages de la profession tout en consacrant et en généralisant ceux du barreau de Paris<sup>1582</sup>. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Ernest Cresson<sup>1583</sup> énonce ce principe de manière explicite : « *L'honoraire doit être payé librement par le client, en aucun cas il ne peut être exigé et il ne peut jamais être l'objet d'une action en justice* ». A l'image du désintéressement, le recours aux usages antiques et d'Ancien Régime sont présentés comme un argument irréfutable. Or, ces justifications apparaissent comme erronées issues d'une pure démagogie professionnelle.

Pourtant, la grande majorité des barreaux de France optent pour le bannissement du droit d'agir en justice au XIX<sup>e</sup>. L'usage parisien s'est propagé. A Marseille, par une lettre en date du 1<sup>er</sup> Mars 1861 il est demandé au Conseil de discipline s'il faut accorder ou refuser aux avocats une demande en justice, voici un extrait de sa délibération : « *À la majorité des voix, qu'en vertu de la tradition généralement observée par les barreaux de France,*

---

<sup>1578</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 150.

<sup>1579</sup> Cf. *supra*, p. 278-283.

<sup>1580</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 113.

<sup>1581</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus* ».

<sup>1582</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1583</sup> *Op. cit.*, p. 136.

*l'autorisation demandée par l'avocat de poursuivre en justice le paiement de ses frais et honoraires, ne doit pas lui être accordée*<sup>1584</sup>».

Ce refus du droit d'agir en justice généralisé induit au XIX<sup>e</sup> siècle le développement de nouvelles interdictions du droit de l'honoraire. Ainsi, l'interdiction pour les avocats d'agir en justice implique l'impossibilité de saisir les biens du client, de produire à une contribution ou une faillite<sup>1585</sup>.

Telle n'a pas toujours été la position du Conseil de discipline du barreau de Paris. Dans un premier temps, il était possible pour l'avocat de produire valablement à une faillite ou à une contribution s'il n'y avait pas de contestation de la créance et du chiffre de l'avocat ; ce dernier étant considéré comme un créancier du failli<sup>1586</sup>. Puis il a été décidé que le caractère spontané et volontaire de l'honoraire n'était pas compatible avec l'objet d'une production et d'une affirmation dans une faillite ; cela reviendrait à transformer l'honoraire en créance<sup>1587</sup>. A l'identique, les règles du barreau s'opposent à la production de l'avocat dans l'ordre ouvert après la vente des biens de son client, les avocats n'étant ni des créanciers chirographaires, ni des créanciers hypothécaires<sup>1588</sup>. Les avocats ne peuvent donc se pourvoir auprès des tribunaux en matière de droit de l'honoraire.

Les arguments développés par les partisans de la suppression du droit d'agir en justice se révèlent assez discutables.

## 2) Un raisonnement contestable

Les explications avancées par les adversaires de l'action en justice sont pratiquement identiques à celles qui justifient la mise en place du désintéressement. Sur le terrain juridique, la théorie du barreau ne présente aucun argument recevable **(a)**. C'est en s'appuyant sur la morale que la profession parviendra à faire de cet usage un véritable dogme professionnel **(b)**.

---

<sup>1584</sup> Cité par BELLAGAMBA (U.), *op. cit.*, p. 349.

<sup>1585</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 307.

<sup>1586</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 2, p. 583. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 8 mars 1850 et du 25 novembre 1851.

<sup>1587</sup> *Ibid.*, p. 582. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 10 avril 1866.

<sup>1588</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 308-309.

## a- Des arguments juridiques réfutables

Ce sont les conséquences d'une reconnaissance de l'action en justice qui sont érigées comme principales craintes par les détracteurs.

Tout d'abord est soulevé notamment par François Étienne Molloy<sup>1589</sup> le problème de la responsabilité : « *Si vous admettez l'action en paiement d'honoraires, vous anéantissez les fonctions de l'avocat (...) vous le soumettez à des responsabilités qui seront d'autant plus sévères qu'elles devront se calculer sur le prix exigé* ». Or, la question de la responsabilité est à distinguer totalement de celle de l'action en justice. Alors que l'action de l'avocat est fondée en droit, l'avocat est reconnu de manière unanime comme irresponsable. En effet, l'avocat est irresponsable en ce sens qu'il est libre de défendre son client comme il l'entend, qu'il a le droit de choisir arbitrairement les moyens de défense et qu'une erreur n'entraîne faute de sa part que si cette bévue est inexcusable et commise par un dol. Cette absence de responsabilité s'explique non pas en vertu des traditions de l'Ordre mais par la mission qui lui est confiée<sup>1590</sup>.

Les opposants à l'action en justice font également le lien entre action en justice et obligation de donner quittance des honoraires<sup>1591</sup>. Pour le barreau, la quittance et l'action en justice se complètent, le rejet de l'action permettant de justifier le refus de donner des reçus. Toutefois, on peut tout à fait concevoir les deux séparément : la faculté d'agir en justice sans l'obligation de quittancer ou la nécessité de quittancer sans le droit d'agir en justice. L'avocat possédant le droit de recevoir des honoraires doit fournir en retour un reçu. Or, avouer avoir reçu des honoraires ne déroge en rien au caractère de la profession même si ces derniers sont considérés comme la reconnaissance bénévole du client. Au contraire, cela supprimerait toute difficulté de preuve pour l'avocat<sup>1592</sup>.

La troisième conséquence qui découlerait du droit d'agir en justice serait l'obligation pour les avocats de réclamer une décharge pour les pièces restituées ou délivrer une décharge pour les pièces remises<sup>1593</sup>. Les honoraires et les documents du dossier sont deux choses différentes. La solution traditionnelle retenue dans ce domaine repose sur la confiance attachée à l'affirmation verbale de l'avocat et non pas sur l'idée que l'avocat n'a droit aux

---

<sup>1589</sup> MOLLOY (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 114.

<sup>1590</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 138-139. WAHL (A.), *op. cit.*, p. 516-517.

<sup>1591</sup> MOLLOY (F.-E.), *op. cit.*, p. 114.

<sup>1592</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit.* et *loc. cit.* WAHL (A.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1593</sup> MOLLOY (F.-E.), *op. cit.* et *loc. cit.*

honoraires<sup>1594</sup>. L'action judiciaire n'a pas pour conséquence forcée la décharge de pièces. L'ancien droit français a constamment rejeté la décharge des pièces alors qu'il recevait l'action en justice. C'est le droit commun qui s'applique<sup>1595</sup> pour la décharge de pièces que l'avocat ait droit ou non à des honoraires. Malgré la confiance donnée aux avocats, une personne qui aura remis des pièces à un avocat pourra en demander décharge ou la preuve de la restitution indépendamment de toute action en recouvrement.

L'argument de la perte d'indépendance est également mis en avant. L'avocat verrait ses honoraires taxés par un tribunal. Son salaire fixé par des juges, l'avocat sacrifierait sa liberté. Selon quel motif, l'avocat qui a réclamé et obtenu une partie de ses droits perdrait-il sa liberté ? D'autres professions telles que les experts, les syndics ont des honoraires fixés par les tribunaux sans que pour autant ils ne soient pas indépendants<sup>1596</sup>. Les détracteurs iront même jusqu'à soulever avec une certaine mauvaise foi que l'avocat ne percevra jamais la juste rémunération de son travail car les juges jaloux de leur notoriété n'hésiteront pas à sous estimer exagérément le taux des honoraires. A cette dialectique on peut suggérer, si la situation se présente, la possibilité offerte à l'avocat d'un recours en appel<sup>1597</sup>. La difficulté dans la fixation de la taxe reposant sur l'ambiguïté des critères est elle aussi suggérée. Les services de l'avocat étant inestimables, il faudrait les priver de salaire ? Cet obstacle existe également lorsque le juge a pour mission d'évaluer la rémunération d'autres professions comme par exemple les artistes, les médecins. Le juge pourrait également en cas d'incertitude, consulter le Conseil de l'Ordre pour avis ou même estimation.

L'une des raisons soulevée en défaveur de l'action justice est l'hypothèse selon laquelle : « *La reconnaissance officielle du droit d'agir en justice entrainerait nécessairement l'institution d'un tarif*<sup>1598</sup> ». Aucune analogie n'existe entre les éléments et permet de conclure à la promulgation d'un tarif suite à l'existence d'une action. Les médecins disposent d'une action en justice mais ne sont soumis à aucun tarif. L'action n'emporte pas le tarif, la taxe devient une preuve de la possibilité de recouvrer judiciairement son salaire, néanmoins la réciproque n'est pas recevable.

Enfin, l'une des conséquences la plus grave de la validité d'une action en justice est le bouleversement de la fonction d'avocat. La profession se transformerait en « *un mandat*

---

<sup>1594</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 2, p. 81.

<sup>1595</sup> CA. Aix, 12 mars 1834. D. 34. 2. 189.

<sup>1596</sup> Cf. LABOURET (H.), *op. cit. et loc. cit.* WAHL (A.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1597</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 141.

<sup>1598</sup> SALLÈS (V), *op. cit.*, p. 9.

*salarié, sinon un louage d'ouvrage*<sup>1599</sup> ». Réapparaissent ici les clivages résultant de l'ambiguïté des liens unissant le client à son avocat et la renonciation expresse d'être classé parmi les mandataires ou les locataires d'ouvrages<sup>1600</sup>. Or, quel que soit le caractère de la profession, l'action en justice est possible. De plus, agir pour le recouvrement de ses honoraires n'a pas pour effet la modification de la nature juridique du contrat.

Ce qui semble également se dégager des arguments parfois fallacieux des partisans de la nouvelle théorie professionnelle est le combat mené afin d'éviter un contrôle des juges. Cette renonciation professionnelle a pour objectif l'intérêt général de la profession au détriment des intérêts individuels. Cette renonciation peut être qualifiée de compromis professionnel. En renonçant à l'un de ses droits, la profession se garantit un espace de liberté et se justifie en s'appuyant sur la morale.

#### b- Le recours à la morale

Tout en confortant l'idée du désintéressement, le barreau fait appel à la morale pour défendre la suppression de l'action en recouvrement.

En agissant en justice c'est la dignité même de la profession qui est atteinte. Débattre devant le juge de la valeur des conseils, des services et de la plaidoirie est déshonorant pour la profession. C'est ce qu'exprime le bâtonnier Chenu en 1905 : « *Une procédure en œuvre, un débat public, où l'avocat exaltera ses mérites en face d'un plaideur qui les niera ? Comment ne pas comprendre le sentiment de dignité qui légitime ici nos répugnances*<sup>1601</sup> ». L'avocat se doit d'être un défenseur loyal, épris d'honneur pour lequel l'amour de la justice et le respect du client passent avant tout. En effet, la profession a pour mot d'ordre l'honorabilité<sup>1602</sup> et la respectabilité: « *Aucune plainte, aucun reproche ne devront sortir de leurs lèvres, si après de fatigantes études, des recherches laborieuses et des plaidoiries absorbantes, le plaideur oublieux manque d'élan et de mémoire sur la question de l'honoraire. Ils seront à la merci de l'ingratitude, la profession qu'ils ont embrassée ne servira pas à les faire subsister : la misère s'assoira à leur foyer, le découragement le envahira, mais tout cela importera peu à notre austère discipline, la dignité de l'Ordre sera*

---

<sup>1599</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1600</sup> Cf. *supra*, p. 250-264.

<sup>1601</sup> Cité par LÉOUZON LE DUC, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le samedi 5 décembre 1931, Mesnil-sur-l'Estrée, 1932, p 16.

<sup>1602</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit. et loc. cit.* « *Elle constitue l'honneur de notre profession. Et c'est ce qui fait, surtout que cette profession ne ressemble à aucune autre* ».

*sauve*<sup>1603</sup>». Qu'y a-t-il d'indigne à réclamer ce qui est dû ? N'est-ce pas plus indigne de la part de la profession d'empêcher à ses membres la perception de la rétribution de leur travail ? Cette renonciation est présentée comme un acte héroïque. Cependant une telle consécration ne fait pas de ceux qui agissent des anti-héros : « *Les vaillants et les laborieux sont toujours les moins fortunés, après leur avoir interdit toute autre occupation que celle du barreau, allez-vous leur interdire encore la faculté d'exiger*<sup>1604</sup> ».

Outre la dignité, l'appel à la conscience et au sentimentalisme professionnel est aussi revendiqué. Il apparaît comme choquant qu'un avocat après avoir été le défenseur d'un individu vienne l'attaquer. Le procès obligerait ce dernier à dévoiler les services rendus, les difficultés surmontées mais également des détails et des révélations pouvant compromettre le client. On aboutirait à une inversion des rôles insoutenable pour l'une des parties comme pour l'autre. La profession d'avocat repose sur l'acquisition d'une réputation. Or si l'on suppose que l'avocat traduit son client devant le tribunal et n'obtient pas la recevabilité de sa prétention, c'est sa réputation qui est entachée<sup>1605</sup>. Toutefois, il ne faut pas oublier que les tribunaux tranchent des différends où pour la plupart, les parties se connaissent antérieurement : parents, voisins, associés. Dans ces situations également un procès n'est pas sans conséquences humaines ou professionnelles.

Enfin, il est avancé qu'autoriser une action en justice viendrait à remettre à cause l'ensemble de la déontologie professionnelle et plus spécifiquement le désintéressement si cher à la profession : « *Que deviendront nos règles et nos prérogatives, l'esprit de convenance et de désintéressement qui caractérisent la profession, qui l'ennoblissent et lui attirent le respect des clients et des magistrats eux-mêmes ! Ce serait la ruine de la profession*<sup>1606</sup> ». Réclamer des honoraires fragilise-t-il réellement le désintéressement ? Ne faut-il pas voir dans le désintéressement non pas l'abandon d'un droit mais l'oubli de son propre intérêt pour venir en aide à autrui en plaidant par exemple gratuitement pour les pauvres ?

Malgré des fondements théoriques critiquables, la déontologie opte comme elle l'avait fait pour le désintéressement, pour un positionnement qui lui est propre et rigoureux.

---

<sup>1603</sup> MOYSEN (P.), *Le barreau de Paris, réformes pratiques*, Paris, 1898, p. 28.

<sup>1604</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 132.

<sup>1605</sup> MASSOL (M.), *op. cit.*, p. 13.

<sup>1606</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 114.



## *B/ Une déontologie ferme et isolée dans l'interdiction d'agir en justice*

Bien que ce choix soit isolé **(2)**, la déontologie professionnelle des avocats entend protéger la profession mais aussi l'ensemble de ses fondements en prohibant l'action en justice. Afin de que cette interdiction soit réelle et effective, la profession décide d'une position stricte en matière de sanction **(1)**.

### 1) Une sanction lourde pour l'action : la radiation

Depuis le décret du 14 décembre 1810 et l'instauration d'un pouvoir disciplinaire au sein du barreau, les Conseils de discipline veillent au respect des règles de la profession. Une série de sanctions a été instaurée par l'article 25 du texte Napoléonien<sup>1607</sup>. Ces sanctions seront partiellement reprises par l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1608</sup> à savoir : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, et la radiation du tableau.

En l'absence de fautes, le Conseil statue par des décisions de non-lieu ; la faute est excusable elle n'est donc pas punie mais fait l'objet d'une simple observation. L'avertissement est la peine la plus légère et relève à la fois d'un conseil et d'une sanction<sup>1609</sup>. La réprimande que l'on peut désigner également sous le terme de censure<sup>1610</sup> est une répréhension prononcée par l'autorité disciplinaire. Elle est exécutée soit par une lecture en Conseil de l'Ordre par le bâtonnier et en présence de l'avocat ou par signification<sup>1611</sup>. L'interdiction temporaire a un caractère beaucoup plus grave car elle touche l'exercice de la profession. L'avocat écope de l'interdiction d'exercer sa profession mais il conserve sa qualité d'avocat. En effet, tout au long de sa suspension, l'avocat ne peut exercer : il ne peut plaider, consulter, porter la robe, représenter les plaideurs devant les tribunaux d'exceptions et participer à la vie du barreau. Néanmoins, en conservant sa qualité d'avocat, il reste soumis aux règles déontologiques et ne peut par exemple faire fonction d'agent d'affaires.

---

<sup>1607</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 25 Décret du 14 décembre 1810 : « *Le Conseil de discipline pourra suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau* ».

<sup>1608</sup> *Ibid.*, Art. 18 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne excéder le terme d'une année* ».

<sup>1609</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 167. Développement sur les sanctions et notamment sur l'avertissement paternel réalisé par le bâtonnier.

<sup>1610</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 150. La réprimande regroupe également l'ancienne sanction du décret du 14 décembre 1810 : la censure. La censure est la forme verbale de la réprimande.

<sup>1611</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 168.

La radiation est la peine la plus importante, la plus grave dans l'échelle des sanctions : c'est la perte de l'état d'avocat. Elle est à la fois une mesure de répression mais aussi d'élimination : « *Ceux dont la conduite n'est point conforme à la pureté et à la délicatesse de la profession, non seulement ne sont point admis dans le tableau, lorsqu'ils n'y sont pas encore, mais, s'ils y sont, on les en raye ce qui dans l'opinion publique, emporte une note d'ignominie fondée sur ce que ces sortes de radiations ne se font qu'en grande connaissance de cause* <sup>1612</sup> ». En cas de radiation, l'avocat ne peut ni exercer la profession, ni porter le titre d'avocat.

La déontologie professionnelle choisit de sanctionner très lourdement les avocats qui intentent une action en justice. Le choix de frapper si durement les avocats n'est pas propre au XIX<sup>e</sup> siècle mais se développe dès la naissance de la théorie du refus du droit au recouvrement <sup>1613</sup>. L'avocat Linguet est rayé du tableau en 1775 après avoir menacé le duc d'Aiguillon d'intenter à son encontre une action judiciaire pour obtenir le règlement de son salaire <sup>1614</sup>. Dès cette époque, la profession est déterminée puisque l'avocat n'a pas eu recours à l'action en justice mais a seulement menacé son client d'utiliser ce droit.

Au XIX<sup>e</sup> siècle la profession ne transige pas, l'action en justice atteint de manière trop directe les principes d'indépendance et de désintéressement, elle se doit d'être ferme. Alors que le procureur général s'adresse au bâtonnier par courrier en date du 10 septembre 1819 pour se renseigner sur les usages parisiens notamment dans le domaine de l'exigibilité des honoraires des avocats, il reçoit réponse le 17 décembre 1819: « *Les avocats à la Cour royale de Paris n'exigent rien de leurs clients, comme vous le savez très-bien, ils se contentent de ce que ceux-ci veulent bien leur donner. Celui qui aurait recours à la justice pour se faire payer de ses honoraires, annoncerait, par là même, qu'il ne veut plus être avocat et serait à l'instant rayé du tableau* <sup>1615</sup> ».

François Étienne Mollot quant à lui exprime de manière explicite que toute action en justice est interdite à l'avocat sous peine de radiation du tableau <sup>1616</sup>.

Il est important de noter qu'entre 1812 et 1863 l'interdiction du recouvrement d'honoraire a été relativement respectée. Rares sont les décisions faisant état du non respect

---

<sup>1612</sup> Cité par DUPIN (A.), *op. cit.*, p. 73.

<sup>1613</sup> Cf. *supra*, p. 363.

<sup>1614</sup> WARÉE (B.), *Curiosités judiciaires, historiques, anecdotiques*, Paris, 1859, p. 255.

<sup>1615</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 288.

<sup>1616</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 113. Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 27 Novembre 1849, 26 février 1850, 23 décembre 1834. Cf. CRESSON, *op. cit.*, t. 1, p. 305. GLASSON (E.), COLMET-DAAGE (P.), *Précis théorique et pratique de procédure civile*, Paris, 1902, t. 1, p. 84.

de cette interdiction. Cependant, l'Ordre n'hésite pas à faire preuve de fermeté à partir des années 1850, la suspension et la radiation représentant 90% des sanctions prononcées<sup>1617</sup>.

Tout comme le concept du désintéressement, le choix de refuser l'action en justice à ses membres est une décision purement autonome et atypique de la part du barreau français.

## 2) Un choix déontologique atypique

La position du barreau français d'interdire le droit d'agir en justice est des plus singulières. En comparaison avec les autres professions libérales, les avocats sont les seuls à ne pas pouvoir exercer ce droit. Les médecins se voient reconnaître cette action depuis l'Antiquité. Confirmée par l'article 125 de la coutume de Paris, cette autorisation d'agir est maintenue par l'article 2272 du Code civil<sup>1618</sup>. L'exercice de ce droit n'a jamais posé de difficulté au sein de la profession dont l'organisation est semblable à celle de la profession d'avocat avec une déontologie marquée et l'existence d'un Ordre. Pourtant comme les avocats des sujets de controverse auraient pu être mis en avant. En effet, le médecin est également tenu au secret professionnel et se trouve lié à son patient par un rapport tout aussi particulier que l'avocat à son client. Le client de l'avocat lui confie ses intérêts, le patient confie à son médecin sa santé.

Pour ce qui est du notaire et de l'avoué, la question de savoir s'ils peuvent exercer une action en justice ne pose aucune difficulté. Une loi du 24 décembre 1897 vient confirmer et modifier les conditions relatives au recouvrement de leurs frais et honoraires<sup>1619</sup>. L'homme de lettre mais aussi le prêtre se voit également doté du droit d'agir en justice<sup>1620</sup>.

Au sein des nations étrangères, le choix du barreau français semble incompris. C'est ainsi qu'un jurisconsulte anglais s'exprimera à l'égard du barreau français : « *Ce n'est qu'en France, que les avocats ayant conçu dès l'origine la singulière prétention de représenter les anciens patrons de Rome, ont à leur exemple érigé en loi que le patronage de l'avocat devait être gratuit et que ce dernier devait tout au plus se contenter d'oblations volontaires que son client daignerait lui offrir, s'il n'était pas tout à fait ingrat. Cette manière de voir est à la fois ridicule est injuste. Elle est ridicule car il est évident que les avocats de France, pas plus que ceux du reste de l'Europe, ne sont que la continuité des patriciens de Rome (...). Elle est*

---

<sup>1617</sup> KARPIK (L.), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>1618</sup> LACHAPPELLE-MONTMORREAU, *op. cit.*, p. 79.

<sup>1619</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 173.

<sup>1620</sup> *Ibid.*, p. 78.

*injuste car toute peine mérite salaire (...). Arrivés au terme de leurs études pourquoi serait-il défendu d'exiger le juste tribut de leur peine ? Il est fort commode au riche, à ceux qui exercent les professions les plus lucratives, d'imposer ainsi à une classe d'hommes instruits et laborieux l'obligation de travailler gratuitement pour le reste de la société* <sup>1621</sup>».

L'auteur vient ici à la fois critiquer l'interdiction d'agir en justice mais beaucoup plus largement le concept du désintéressement. Pour lui la théorie du barreau français repose sur « *une vanité ridicule, une fausse idée de grandeur et un préjugé encrouté* <sup>1622</sup> ». L'appréciation sévère du jurisconsulte semble oublier que dans son propre pays, la Grande Bretagne, les avocats ne disposent pas d'action en paiement contre leur client. La règle est donc identique<sup>1623</sup>. La justification apparaît comme la conséquence d'un tout autre principe que le désintéressement. Cette prohibition du droit d'agir en justice est la contre partie de celle qui exonère l'avocat de toute responsabilité à l'égard de son client à raison des actes de sa profession. La règle qui refuse toute action en recouvrement a été établie par la Cour de la Chancellerie et a été appliquée la première fois en 1713<sup>1624</sup>. Depuis elle a toujours été scrupuleusement respectée par les tribunaux anglais, écossais et irlandais. Cependant en comparaison avec la France cette règle comprend de nombreux allègements ainsi les barristers anglais ne souffrent guère de cette interdiction. La pratique de la provision étant légale et régulière, ils se font payer à l'avance. De plus, l'avocat peut intenter une action : en se basant sur un titre, actionner l'avoué qui ayant reçu les honoraires de l'avocat refuserait de lui verser, exercer une action pour les traitements fixes qu'il reçoit en tant qu'avocat-conseil. Qu'advient-il de l'avocat qui transgresse les principes de sa profession et exerce une action ? Devant les tribunaux il se verra débouter de sa demande. Sur le plan professionnel, alors que l'autorité disciplinaire a comme en France le pouvoir d'exclure l'un de ses membres ce ne sera pas la sanction choisie. L'exclusion se pratique pour des fautes réellement graves. Pour les Anglais, le fait d'intenter une action en justice ne justifie pas une telle mesure disciplinaire<sup>1625</sup>. La position française apparaît donc comme beaucoup plus rigoureuse.

Au sein des autres barreaux étrangers, l'action en justice est reconnue aux avocats, la France fait figure d'exception.

---

<sup>1621</sup> Cité par DUPIN (A), *op. cit.*, t. 1, p. 698.

<sup>1622</sup> *Ibid.*, p. 698.

<sup>1623</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 161-162.

<sup>1624</sup> LABROURET (H.), *op. cit.*, p. 178. C'est au cours du procès Alfton par le lord Chancelier Harcourt que l'on retrouve cette règle.

<sup>1625</sup> BLANCHART, *op. cit.* et *loc. cit.*

A l'image de la France, l'ancien droit belge reconnaît le droit d'agir pour les avocats. Au cours du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle la théorie du barreau français gagne la Belgique. L'Ordre des avocats s'organise autour du décret du 14 décembre 1810 mais la conception française de l'honoraire n'est pas retenue. L'idée du désintéressement, d'un « *honoraire libéralité*<sup>1626</sup> » paraît aux avocats belges comme totalement exagérées : « *Les avocats français, affectent à l'égard de leur profession cent prétentions opposées à celles de toutes les personnes qui vivent de leur travail. En Belgique, l'avocat ne jette pas les hauts cris parce qu'on appelle salaire des émoluments*<sup>1627</sup> ». Ainsi, les Conseils de l'Ordre ne prohibent pas l'action en justice et l'avocat ne se voit infliger aucune peine disciplinaire. Il lui est seulement notifié qu'en agissant de la sorte il manque à la dignité professionnelle et aux convenances. Dans un arrêté du 10 février 1842, le Conseil de discipline de Bruxelles, pose ce principe : « *L'avocat est libre de poursuivre ses clients en paiement des honoraires qui lui sont dus*<sup>1628</sup> ». En novembre 1891, la fédération des avocats belges reconnaît explicitement que le droit d'agir en justice pour les avocats est conforme aux traditions du barreau belge tout en rappelant les devoirs de modération et d'humanité.

Depuis la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, diverses ordonnances allemandes créent des tarifs fixes pour les honoraires des avocats. Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1878, les avocats allemands ont le droit d'intenter une poursuite contre leurs clients. La loi allemande du 7 juillet 1879 révisée par celle du 20 mai 1898 maintient cette autorisation de recouvrement pour les avocats suivant les règles du droit commun<sup>1629</sup>.

L'action en paiement n'a jamais été refusée aux avocats autrichiens et hongrois. La législation Suisse traite l'avocat comme un créancier ordinaire son action en paiement se prescrivant par cinq ans. De nombreux autres pays reconnaissent aux avocats le droit d'agir en justice. Il en est ainsi de l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg, les États-Unis et le Japon<sup>1630</sup>.

La grande majorité des législations étrangères permettent aux avocats de faire valoir en justice le recouvrement de leurs honoraires. Les barreaux français font figure d'exception, mais en dépit de cet usage professionnel, dans quelle position se place le législateur ?

---

<sup>1626</sup> LABOURET (H.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1627</sup> JOTTRAND (L. L.), *Des avocats en Belgique*, Bruxelles, 1850, p. 250.

<sup>1628</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 167.

<sup>1629</sup> BLANCHART, *op. cit.*, p. 162.

<sup>1630</sup> LACHAPPELLE-MONTMORREAU, *op. cit.*, p. 81-84.

## ***Section 2 : L'autorisation légale d'agir en justice, élan d'une évolution professionnelle***

Paradoxalement, la loi et la jurisprudence vont perpétuer les traditions de la profession (§1). Cette influence légale permet de constater à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle un changement professionnel perceptible de la théorie de l'honoraire (§2).

### §1. Le maintien des traditions du barreau par la loi

Le droit au recouvrement des avocats est reconnu par les textes mais aussi la pratique jurisprudentielle, l'action en justice est recevable (A). Or, les avocats se trouvent pris entre la loi et l'usage: d'un côté la reconnaissance légale de l'action et d'un autre l'interdiction professionnelle (B).

#### *A/ La légalité du droit d'agir en justice pour les avocats*

Avoir recours à un juge pour le paiement de ses honoraires est une action tout à fait légale pour les avocats. De quelle manière ce droit peut-il s'exercer (1) ?

Elle est aussi admise de façon implicite par le législateur qui établit des privilèges (2).

#### 1) Exercice de l'action en justice

Les textes législatifs ne sont pas prolixes quant à l'exercice de l'action en justice. Bien qu'ils n'y fassent pas référence explicitement, l'analyse de certains articles permet de conclure à la consécration d'un droit à l'honoraire et d'un droit au recouvrement. L'article 43 du décret du 14 décembre 1810<sup>1631</sup> recommande de suivre pour les honoraires et vacations des avocats les tarifs existants dans les tribunaux et à défaut de ne pas excéder les bornes d'une juste rémunération. L'article 36 du même décret, interdit aux avocats de conclure des

---

<sup>1631</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 43 Décret du 14 décembre 1810 : « *En attendant que nous ayons statué sur les dépens par un règlement d'administration publique, on suivra les règlements et tarifs existants dans les tribunaux, sur les honoraires et vacations des avocats. A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leur honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le Conseil de discipline la réduira eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du Conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal* ».

traités pour leurs honoraires et de forcer les parties à reconnaître leurs soins<sup>1632</sup>. Ce rappel laisse sous entendre qu'implicitement la créance de l'avocat est reconnue par le législateur<sup>1633</sup>. Il en est de même pour l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui dans son article 45<sup>1634</sup>, fait référence aux anciens usages du barreau reconnaissant aux avocats le droit d'agir en justice.

D'autres textes font allusions à la créance des avocats. La loi du 22 janvier 1851 ainsi que celle du 10 juillet 1901 dispensent provisoirement l'assisté judiciaire du paiement des honoraires et imposent le paiement de ces derniers à l'adversaire condamné. Le Code civil ne pose aucune prohibition quant à la capacité de l'avocat à être récompensé. Au contraire, dans son article 902<sup>1635</sup> l'avocat est compris parmi les personnes qui peuvent recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament.

A l'opposé de la pratique des barreaux, une jurisprudence constante accorde aux avocats une action en justice pour le paiement de leurs honoraires<sup>1636</sup>. Pour les tribunaux, le contrat intervenu entre le client et son avocat doit être sanctionné comme les autres, l'avocat est donc fondé à exiger la rémunération de son travail. Toute peine mérite salaire, l'avocat créancier ordinaire peut recourir à l'exécution forcée ou à des poursuites judiciaires : « *Il est certain que la profession d'avocat n'est pas purement gratuite, et que dans la rigueur du droit les avocats ont une action pour réclamer le paiement de leurs honoraires* <sup>1637</sup> ».

Le tribunal peut statuer sur deux types de demandes. La première consiste dans la demande d'honoraires. C'est la moins fréquente, la pratique de la provision venant remédier à l'absence totale de versement d'honoraires. Cette hypothèse se rencontre principalement en présence d'un client insolvable auprès duquel l'avocat a fait preuve de compréhension. Pour

---

<sup>1632</sup> *Ibid.*, Art. 36 Décret du 14 décembre 1810 : « *Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés ; leur faisons pareillement défenses de faire des traités pour leur honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive* ».

<sup>1633</sup> Cf. BLANCHART, *op. cit.*, p. 151. WAHL (A.), *op. cit.*, p. 515.

<sup>1634</sup> *Ibid.*, t. 24, p. 121-128. Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus* ».

<sup>1635</sup> Art. 902 Code Civil 1804 : « *Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté que la loi en déclare incapables* ». Parmi les personnes incapables on trouve les femmes mariées, les mineurs, mais aussi les docteurs en médecine ou en chirurgie.

<sup>1636</sup> CA. Grenoble 30 juillet 1821, *Rec. arr. Colmar*, 1822, p. 214. CA. Dijon 24 janvier 1842, S. 45. 2. 655. Cass. Req. 2 mai 1853, D. P. 53. 1. 168. Tribunal de paix Paris, 1<sup>er</sup> juin 1870, D. P. 70. 3. 78. CA. Caen, 1<sup>er</sup> mars, 1902, D. P. 1903. 2. 207. Tribunal de paix Boulogne-sur-Mer 15 janvier 1904, *Gaz. Pal*, 1904. 1. 345. CA. Dijon 17 juillet 1905, D. P. 1907. 2. 369. Tribunal Alger 31 décembre 1908, S. 1910. 2. 14. Cass. Civ, 20 juin 1911, D. P. 1912. 1. 357. CA. Bordeaux, 9 avril 1838, *Journal des arrêts Bordeaux*, 1838, p. 251.

<sup>1637</sup> CA. Bordeaux 22 avril 1844, S. Chr.

cela, la jurisprudence valide régulièrement le montant demandé par l'avocat<sup>1638</sup>. Les demandes les plus courantes sont donc celles visant le complément d'honoraires. La pratique de la provision permettant aux défenseurs de percevoir à l'avance une partie de leurs honoraires.

De ce principe de reconnaissance de l'action, la jurisprudence parvient à d'autres applications. L'avocat jouit des sûretés de droit commun pour recouvrer ses honoraires. Disposant de l'action en justice, l'avocat a le droit d'opposer en compensation à son client les honoraires dus<sup>1639</sup>. Il peut aussi produire avec les autres créanciers dans les procédures d'ordre, de faillite ou de contribution<sup>1640</sup>. L'avocat qui poursuit l'exécution de son contrat sera colloqué à l'ordre s'il a une hypothèque conventionnelle. En outre, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est de jurisprudence qu'une hypothèque judiciaire résulte de tous les jugements de condamnation, l'avocat pouvant faire inscrire cette hypothèque dès que le jugement reconnaît sa créance<sup>1641</sup>.

L'action intentée par les avocats, personnelle et mobilière, ne peut être assimilée à celle des officiers ministériels. En effet, l'article 60 du Code de procédure civile<sup>1642</sup> désigne exclusivement les frais réalisés par les officiers ministériels devant les tribunaux auxquels ils sont attachés. De nature civile, l'action en recouvrement des avocats relève de la compétence des tribunaux de droit commun : du tribunal civil ou de la justice de paix du domicile du défendeur lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le montant fixé pour sa compétence<sup>1643</sup>. Si elle est susceptible d'être portée devant le tribunal civil, l'action est soumise au préliminaire de conciliation indispensable à l'introduction de l'instance. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action même pour les honoraires relatifs aux affaires plaidées devant cette juridiction<sup>1644</sup>. L'action est régie par la prescription ordinaire de 30 ans et non l'article 2273 du Code civil<sup>1645</sup>. L'avocat possède une action

---

<sup>1638</sup> LEMAIRE (J.), *op. cit.*, p. 463.

<sup>1639</sup> CA. Limoges, 24 juin 1874, D. P. 76. 1. 161. CA. Dijon, 24 janvier 1842, S. 45. 2. 655.

<sup>1640</sup> CA. Lyon, 5 novembre 1891, D. P. 92. 2. 287.

<sup>1641</sup> CA. Rennes, 12 janvier 1891, D. 92. 2. 23. Cass. Req., 20 novembre 1895, D. 96. 1. 163.

<sup>1642</sup> « *Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits* ».

<sup>1643</sup> Cass. Req. 6 avril 1830, D. Rép. v° Avocat, n° 249. CA. Aix, 12 mars 1834, S. 34. 2. 377. CA. Limoges, 24 juin 1874, D. 76. 1. 162. CA. Poitiers, 21 janvier 1879, D. 79. 2. 95.

<sup>1644</sup> CA. Colmar 5 août 1826, S. Chr. Tribunal de commerce Chambéry 18 décembre 1883. CA. Toulouse 30 octobre 1886. CA. Aix 14 juin 1905, S. 1906. 2. 99.

<sup>1645</sup> Art. 2273 Code civil de 1804 : « *L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leur frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans* ». La jurisprudence estime que l'action en recouvrement ne tombe pas sous les dispositions de cet article.



solidaire, à savoir qu'il peut poursuivre n'importe quel client qui a intérêt au succès de la cause pour le paiement de ses honoraires.

Pour Henri Labouret<sup>1646</sup>, la décision de la Cour de cassation en date du 11 août 1813 qui s'adresse aux experts s'étend aussi aux avocats : « *Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette invisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'a pas été contractée solidairement (...). Ce travail est indivisible en ce sens que chaque portion de ce travail est également dans l'intérêt des parties, et par conséquent le payement de ce travail forme une dette invisible* <sup>1647</sup> ». Chaque client supporte un taux d'honoraires proportionnel à ses intérêts dans l'affaire. C'est ainsi que la cour de Douai le 2 décembre 1839 condamne chaque client à payer proportionnellement sa part d'honoraires au défenseur de la société. Enfin, l'action possédée par les avocats peut être exercée par ses héritiers<sup>1648</sup> ou ses créanciers<sup>1649</sup>.

L'avoué joue également un rôle dans le paiement des honoraires de l'avocat. Dans un arrêt rendu le 22 janvier 1846 à Colmar<sup>1650</sup>, l'avoué doit veiller au paiement des honoraires de l'avocat et il peut même en faire l'avance dans les limites de son mandat. L'avoué est le mandataire de son client, il doit exécuter son mandat et parmi ses obligations se trouve celle de fournir un défenseur, si le plaideur n'en a pas choisi un personnellement. En dehors des cas où l'avocat est choisi, il possède le droit de verser des honoraires au défenseur. Il peut également répéter cette somme même si cette dernière excède le tarif légal ou est issue d'une simple consultation<sup>1651</sup>. Certaines jurisprudences<sup>1652</sup> exigent que l'avoué justifie d'un mandat spécial pour agir en répétition. A l'inverse certains tribunaux<sup>1653</sup> estiment qu'une seule preuve du paiement, pièce sur laquelle l'avocat a mentionné ses honoraires, lettre de l'avocat qui accuse réception, rendent l'action possible. L'avoué a aussi une action en paiement des

---

CA. Grenoble, 30 juillet 1821, S. Chr. Pau, 7 juin 1828, S. Chr. Rouen, 10 juin 1834, S. 34. 2. 641. Cass. 22 juillet 1835. CA. Riom 22 mai 1838, S. 38. 2. 388.

<sup>1646</sup> *Op. cit.*, p. 148.

<sup>1647</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1648</sup> CA. Lyon 5 novembre 1891, D. 92. 2. 287.

<sup>1649</sup> Les créanciers peuvent agir en vertu de l'article 1166 du Code civil : « *Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne* ».

<sup>1650</sup> *Journal des avocats*, 1845, p. 205.

<sup>1651</sup> CA. Rouen, 17 mai 1828, *Journal des avocats*, t. 35, p. 268. CA. Toulouse 11 mai 1831, S. 32. 2. 581. CA. Bourges, 26 avril 1830, S. Chr. Aix, 26 mai 1886, S. 87. 2. 97. CA. Pau, 7 juin 1828, S. 29. 2. 85. CA. Lyon, 24 juillet 1834, S. Chr. Caen, 30 avril 1840, S. 41. 2. 272.

<sup>1652</sup> CA. Amiens, 17 novembre 1851, P. Chr. Bordeaux, 8 mars 1826, S. Chr. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542. CA. Rennes, 29 juillet 1833, P. Chr. Nancy, 29 août 1879, *Rec. Arr. Nancy*, 1880, p. 88.

<sup>1653</sup> CA. Paris, 25 août 1849, S. 49. 2. 491. CA. Bordeaux, 8 mars 1826.

honoraires même s'il ne les a pas déboursés lorsqu'il a conduit son client dans le cabinet d'avocat<sup>1654</sup>.

A quelle compétence juridictionnelle est soumise l'action de l'avoué en paiement des honoraires de l'avocat ? A l'inverse des avocats, sont-ils soumis aux dispositions de l'article 60 du Code civil de 1804<sup>1655</sup> ? La jurisprudence semble contradictoire. Certaines décisions répondent par la négative. Selon ces tribunaux, la règle de compétence de l'article 60 désigne seulement les actes nécessaires à la marche du procès, que le paiement des honoraires de l'avocat n'est pas l'une des conséquences du mandat ordinaire *ad litem*<sup>1656</sup> mais aussi que l'avance réalisée par l'avoué n'est pas indispensable<sup>1657</sup>.

Pour d'autres, il faut étendre l'application de l'article 60 du Code civil non pas aux actes du ministère de l'avoué mais à ce qu'il accomplit comme mandataire<sup>1658</sup>. Ce dernier système rend le tribunal statuant sur l'affaire comme le plus compétent pour juger du montant des honoraires de l'avocat.

Face à cet imbroglio jurisprudentiel, Henri Labouret<sup>1659</sup> tire une conclusion en s'appuyant sur les arrêts rendu par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> février 1870<sup>1660</sup> et le 19 novembre 1884<sup>1661</sup>. Si l'avoué réclame des honoraires à l'avocat ainsi que des émoluments par voie d'action visés par l'article 60, la connexité des demandes implique de donner une compétence pour l'ensemble au même tribunal. Toutefois, si la seule action de l'avoué est la répétition des honoraires de l'avocat, cette action est soumise aux règles ordinaires de procédure.

L'action en paiement des honoraires intentée par l'avoué auprès de son client est une action de droit commun. Elle est portée devant le tribunal du domicile du défendeur. Elle est

---

<sup>1654</sup> CA. Paris, 6 août 1850, D. 54. 5. 70.

<sup>1655</sup> « *Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées devant le tribunal où les frais ont été faits* ».

<sup>1656</sup> CA. Chambéry, 11 mars 1863, S. 63. 1. 187. CA. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542. CA. Grenoble, 24 décembre 1868, *Journal des avocats*, t. 94, p. 186.

<sup>1657</sup> CA. Amiens, 17 novembre 1821, P. Chr. Bordeaux, 8 mars 1826, S. Chr. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542. CA. Chambéry, 11 mars 1863, S. 63. 1. 187. CA. Dijon, 5 avril, 1886, P. 86. 2. 265.

<sup>1658</sup> CA. Pau 7 juin 1828, S. 29 .2. 85. CA. Toulouse 31 mai 1831, S. 32. 2. 128. CA. Montpellier 12 mars 1832, S. 33. 2. 128. CA. Caen 30 décembre 1840, S. 41. 2. 272.

<sup>1659</sup> *Op. cit.*, p. 152.

<sup>1660</sup> D. 70. 1. 307.

<sup>1661</sup> S. 86. 1. 215.

également précédée du préliminaire de conciliation et prescriptible par trente ans<sup>1662</sup>. Tout comme l'avocat, l'avoué dispose d'une action solidaire contre les parties<sup>1663</sup>.

Cependant, l'avocat ne dispose pas d'action directe à l'égard de l'avoué. Il ne peut agir en paiement de ses honoraires contre l'avoué. L'avoué ne peut être considéré comme le gérant d'affaires du client qui aurait contracté une obligation personnelle vis à vis de l'avocat par la remise du dossier. En effet, l'avoué agit en vertu d'un mandat, il n'oblige donc que son mandant<sup>1664</sup>. Toutefois, l'action pourrait être exercée contre l'avoué s'il est prouvé qu'un quasi-contrat s'est formé entre l'avocat et l'avoué<sup>1665</sup>.

Le législateur reconnaît implicitement l'action en justice et le paiement des honoraires en mettant en place des privilèges.

## 2) Garanties en paiement d'honoraires

Les tribunaux et le législateur en autorisant l'action en justice reconnaissent de manière implicite la créance des avocats. Le législateur à travers le Code civil **(a)** et la loi **(b)** établit des privilèges en faveur des créanciers. Le privilège est défini dans l'article 2095 du Code civil : « *Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires* ». Qu'en est-il des avocats ?

### a- Le privilège des articles 2101 et 2102 du Code civil

Lorsque le plaideur qui n'a pas payé les honoraires de l'avocat tombe en état de faillite ou de liquidation judiciaire que devient la créance de l'avocat ? L'avocat est-il un simple créancier chirographaire ou bénéficie-t-il d'un privilège général pour frais de justice en vertu de l'article 2101 du Code civil<sup>1666</sup> ou du privilège spécial sur meubles pour conservation de la chose suivant l'article 2102 du même code ?

---

<sup>1662</sup> CA. Grenoble, 30 juillet 1821, *Rec. Arr. Colmar*, 1822, p. 214. S. Riom, 24 mai 1838, S. 38. 2. 388. CA. Riom, 9 juin 1840, S. 40. 2. 295. CA. Dijon, 26 décembre 1846, D. 47. 4. 380.

<sup>1663</sup> CA. Toulouse, 11 mai et 15 novembre 1831, S. 32. 2. 293. CA. Lyon, 17 février 1832, D. 32. 2. 221.

<sup>1664</sup> Cass. 2 mai 1853, S. 53. 1. 369.

<sup>1665</sup> *Ibid.*

<sup>1666</sup> « *Les créances privilégiées sur la généralité des membres sont celles-ci après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : les frais de justice, les frais funéraires, les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus, les salaires des gens de services pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pensions et marchands en gros* ».

Dans son ensemble, la jurisprudence refuse le privilège général pour frais de justice aux avocats. La créance de l'avocat n'entre pas en taxe et ne fait pas partie des frais de justice entendus dans l'article 2101 du Code civil<sup>1667</sup>.

Selon l'article 2095 du Code civil<sup>1668</sup>, le privilège est un droit résultant de la qualité de la créance. En effet, le sens de l'article 2101 voulu par le législateur est le suivant : certaines créances sont respectables, les titulaires fournissent au débiteur ce qui est nécessaire pour vivre et sont garanties dans l'intérêt des malheureux ; elles doivent donc être privilégiées. Le médecin dispose ainsi du privilège général<sup>1669</sup>, ce n'est pas le cas de l'ensemble des frais de justice. Ne sont déclarés privilégiés seulement ceux qui sont réalisés dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation ou la liquidation des biens du débiteur. Les frais réalisés par le débiteur agissant par lui-même pour la conservation ou l'augmentation de son patrimoine ne peuvent être privilégiés bien qu'ils profitent aux créanciers<sup>1670</sup>. Néanmoins, il est admis que ce privilège s'applique en matière civile à concurrence du montant du droit de plaidoirie qui fait partie des dépens<sup>1671</sup>.

La position est moins tranchée en ce qui concerne l'application de l'article 2102 du Code civil et du privilège spécial sur meubles pour conservation de la chose. Lorsqu'un avocat a par son travail conservé une chose appartenant à son débiteur n'a-t-il pas contribué à maintenir un bien dans le patrimoine et à sauvegarder le gage général de ses créanciers ? Dans un jugement en date du 6 décembre 1906, le tribunal de la Seine refuse l'invocation de ce privilège par les avocats aux motifs que les interventions se manifestent non par des frais analogues à ceux exposés par un avoué<sup>1672</sup> mais par un travail intellectuel. L'avocat en consultant ou en plaidant se borne seulement à faire reconnaître en justice un droit préexistant<sup>1673</sup>. A l'inverse, le tribunal d'Auxerre<sup>1674</sup> décide que l'avocat peut se prévaloir du privilège pour frais en vue de la conservation de la chose. Louis Crémieu<sup>1675</sup> est favorable à une telle solution puisqu'il considère que l'avocat ne fournit pas seulement son travail mais contribue à des frais élevés lorsqu'il représente son client. Par la reconnaissance en justice du

---

<sup>1667</sup> Tribunal de la Seine, 28 février 1873, D. P. 1879. 2. 75.

<sup>1668</sup> Art. 2095 Code civil : « *Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires* ».

<sup>1669</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 312.

<sup>1670</sup> Cass. Req. 30 avril 1912, D. P. 1914. 1. 200.

<sup>1671</sup> Tribunal de la Seine, 6 décembre 1906, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 9.

<sup>1672</sup> CA. Bourges, 9 juin 1846, D. P. 46. 4. 423. La jurisprudence reconnaît aux avoués le droit de se prévaloir du privilège pour conservation de la chose.

<sup>1673</sup> *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 9.

<sup>1674</sup> CA. Auxerre, 27 février 1922, S. 1923. 2. 135.

<sup>1675</sup> *Op. cit.*, p. 260.

droit de son client, il assure la conservation de son patrimoine ainsi que le gage général de ses créanciers. Il paraît donc juste de lui attribuer le privilège de l'article 2102 alinéa 3 du Code civil.

On constate que la position n'est pas unanime en matière civile. Qu'en est-il en matière criminelle ?

#### b- Le privilège de la loi du 5 septembre 1807

Les articles 2<sup>1676</sup> et 4<sup>1677</sup> de la loi du 5/15 septembre 1807 semblent venir compléter les articles du Code civil en matière criminelle. La nature et la qualité de la créance de l'avocat ont décidé le législateur à ranger les honoraires des défenseurs dans une catégorie distincte des créances ordinaires. Désormais, la créance de l'avocat est dotée d'un privilège : elle prime le Trésor public pour les frais de justice : « *Le projet va plus loin, Sa Majesté veut que les crimes soient poursuivis et punis, mais Sa Majesté veut aussi que les accusés puissent être défendus, et que le défaut de moyens ne les gêne point dans le choix d'un défenseur*<sup>1678</sup> ». L'article 2 de la loi du 5/15 septembre 1807 n'a pas recours au terme précis de privilège mais si l'on s'en tient à l'esprit de la loi elle crée pour les avocats un véritable droit de préférence que l'on peut qualifier de privilège<sup>1679</sup>.

Toutefois, une controverse se développe au sein de la doctrine et de la jurisprudence sur le point de savoir si le privilège des avocats s'applique seulement sur le Trésor ou à l'égard de l'ensemble des créanciers de l'accusé.

---

<sup>1676</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 16, p. 157. Art. 2 Loi 5/15 septembre 1807 : « *Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation* ».

<sup>1677</sup> *Ibid.*, p. 157. Art. 4 Loi 5/15 septembre 1807 : « *Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants : les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105, les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies ; les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné ; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation ; les autres hypothèques pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandant d'arrêt ou jugement de condamnation ; les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus* ».

<sup>1678</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 313.

<sup>1679</sup> Cass. 18 mai 1887, D. 87. 1. 349. Rapport du Conseiller Greffier : « *Les privilèges des articles 2101 et 2102 existaient déjà protégeant des créances déterminées tandis que la loi de 1807, créant sous le numéro 2 une créance nouvelle privilégiée, devait indiquer par son nom cette créance qu'elle fait sortir de la classe des créances chirographaires et la constituer privilégiée par sa place entre diverses créances privilégiées* ».

Philippe Antoine Merlin<sup>1680</sup> affirme que le privilège ne s'applique qu'au Trésor public ; l'avocat ne dispose d'aucun privilège spécial et n'est pas préféré aux autres créanciers : « *La disposition de l'article 2 de la loi de 1807 accorde bien au défenseur de l'accusé, pour ses frais une préférence sur le Trésor public, mais elle ne lui en accorde aucune relativement aux autres créanciers soit privilégiés, soit cédulaires (...) Le Trésor public ayant en effet, cédé sa place au défenseur et ne pouvant exercer d'autres droits sur la masse que ceux qu'aurait eus ce même défenseur, il se retrouvera nécessairement réduit à la condition de simples créanciers cédulaires pour le recouvrement* ».

Afin d'évincer le privilège de l'avocat sur l'ensemble des créanciers, cette analyse recourt à l'idée selon laquelle le Trésor laisse sa place et concours avec les autres créanciers. Or, comme le signale Alexandre Duranton<sup>1681</sup> : « *Si le défenseur l'emporte sur le Trésor qui l'emporte lui-même sur les autres créanciers, à plus forte raison doit-il l'emporter sur ces derniers, et le privilège du Trésor ne doit souffrir que les préférences exprimées par la loi ; or, dans le système de Merlin, il souffrirait en réalité pour une partie de sa créance, pour celle que lui enlèverait le défenseur une préférence de la part de simples créanciers cédulaires* ». Ainsi aucune disposition ne fait perdre son privilège au Trésor.

Toutefois, Philippe Antoine Merlin est rejoint dans cette interprétation de la loi par certaines décisions jurisprudentielles<sup>1682</sup>. C'est ainsi que la Cour de Rennes<sup>1683</sup> précise que si la loi du 5/15 septembre 1807 a dans une pensée de générosité fait prévaloir l'intérêt de la défense sur celui de l'État, elle ne l'a fait que limitativement sans s'occuper des autres créanciers et sans vouloir porter atteinte à leurs droits. De plus, les partisans à cette interprétation remarquent que la loi du 5/15 septembre 1807 fixe un délai d'inscription du privilège du Trésor mais ne prescrit rien pour le privilège de l'avocat. Ils considèrent donc que cette absence de délai est une preuve que le défenseur ne possède pas de privilège spécial. Ne faut-il pas voir seulement le fait que l'une des créances sera protégée par son privilège seulement après inscription et que la seconde en bénéficie sans inscription ? De plus, l'article 4 de la loi du 5/15 septembre 1807<sup>1684</sup> en faisant primer le privilège du Trésor par les privilèges de l'article 2101 n'exige pas non plus d'inscription.

---

<sup>1680</sup> *Op. cit.*, v° Privilège, p. 574.

<sup>1681</sup> *Cours de Droit français*, Paris, 1844, t. 10, p. 226.

<sup>1682</sup> Tribunal Albi, 8 juin 1854, D. 55. 3. 6. CA. Rennes 13 août 1878, D. 79. 2. 75.

<sup>1683</sup> CA. Rennes 13 août 1878, D. 79. 2. 75.

<sup>1684</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

Raymond-Théodore Trolong expose avec raison que l'article 2107 du Code civil qui exempte la formalité de l'inscription a une portée générale : «*L'exception dans la loi de 1807 est plutôt dans l'obligation de l'inscription pour la créance du Trésor que dans l'absence d'inscription pour le défenseur*<sup>1685</sup>».

A l'inverse, d'autres auteurs, parmi eux Paul Pont<sup>1686</sup>, Charles Aubry et Charles-Frédéric Rau<sup>1687</sup>, Frédéric Mourlon<sup>1688</sup>, reconnaissent à l'avocat un véritable privilège en matière pénale. Pour se faire, ils ont recours à l'historique et aux travaux préparatoires de la loi. Avant 1807, les sommes dues au défenseur entrent dans les frais de justice criminelle à la charge du Trésor public qui les avance. La loi du 7 avril 1799<sup>1689</sup> ne crée aucun privilège et maintient les honoraires dans les frais de justice malgré la mise en place d'une action en remboursement des frais de justice criminelle pour l'État.

C'est la loi du 5/15 septembre 1807 qui sépare les sommes dues pour la défense criminelle des frais de justice proprement dits et crée un privilège pour les premières sur les seconds. Cette interprétation sera confirmée par la suite par le décret du 18 juin 1811<sup>1690</sup> tarifant les frais de justice criminelle, qui sans faire allusion au privilèges de Trésor et de l'avocat se contente d'affirmer la distinction entre frais de justice et honoraires.

Certaines jurisprudences abondent dans le même sens<sup>1691</sup>. Mais l'on retiendra surtout la position de la Cour de cassation dans son arrêt en date du 18 mai 1887<sup>1692</sup> qui casse le jugement de Châlon-sur-Saône autorisant à l'avocat à «*prélever ses honoraires sur la créance des frais de justice pour laquelle le Trésor public avait été admis par privilège à la faillite*<sup>1693</sup>». Or pour la Cour de cassation : «*Loin de comprendre sous un privilège unique en les identifiant les sommes dues au défenseur et les frais de justice criminelle (...) a fait des honoraires du défenseur et des frais de justice criminelle deux créances, également privilégiées, payables distinctement l'une et l'autre avant les créanciers cédulaires et au rang déterminé pour chacune d'elles*<sup>1694</sup>».

---

<sup>1685</sup> TROLONG (R. T.), *op. cit.*, p. 269.

<sup>1686</sup> *Cours de droit civil*, Paris, 1854, t. 1, p. 46.

<sup>1687</sup> *Op. cit.*, t. 3, p. 263.

<sup>1688</sup> *Examen critique et pratique du commentaire de Trolong*, Paris, 1855, p. 105-110.

<sup>1689</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.*, t. 11, p. 191-192.

<sup>1690</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1691</sup> Tribunal Albi, 8 décembre 1853, D. P. 55. 3. 6. Cass. Belge, 16 juillet 1885, D. P. 87. 2. 179 et 18 mai 1887, D. P. 87. 1. 349.

<sup>1692</sup> D. 87. 1. 349.

<sup>1693</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 320.

<sup>1694</sup> *Ibid.*, p. 320.

Le privilège de l'avocat tout comme celui du Trésor est un privilège général et se positionne avant celui du Trésor uniquement pour les frais de justice. Il est invocable pour toutes les défenses mais existe-t-il quelle que soit l'issue du procès ? L'article 2 de la loi de 1807<sup>1695</sup> vise uniquement l'hypothèse d'une condamnation ce qui semble logique puisqu'en présence d'un acquittement l'État n'étant plus créancier, le privilège de l'avocat tombe en désuétude. Enfin, la créance d'honoraire étant dans tous les cas une créance civile, c'est le tribunal civil qui est régulièrement saisi. Toutefois, la loi réserve l'attribution d'une compétence exceptionnelle au tribunal qui aura prononcé la condamnation<sup>1696</sup>.

L'avocat dispose donc grâce au législateur d'un privilège lui garantissant le paiement de ses honoraires. Néanmoins, l'ensemble de ces reconnaissances légales, sont à l'origine d'un conflit d'intérêt pour les avocats : entre une autorisation légale et une interdiction professionnelle.

### *B/ Une reconnaissance ambiguë pour les avocats*

L'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle se trouve en équilibre entre faire valoir légalement le droit au recouvrement de ses honoraires et risquer professionnellement la radiation. Un avocat qui agit en justice légalement peut-il se voir condamné à une peine disciplinaire professionnelle pour ce seul fait ? Achille Morin<sup>1697</sup> écrit en 1847 à cet égard : « *Si l'avocat a un droit positif, admis par la loi et les tribunaux, il doit lui être permis d'en user quand cela est rendu nécessaire par quelque circonstance exceptionnelle, sous la seule condition d'être juste et de ne pas s'écarter des règles de convenances* ». Deux points d'expertise et d'analyse sont nécessaires à ce niveau de la réflexion.

Dans un premier temps, il convient de s'interroger si les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre sont souveraines. Ici, la négation s'impose, l'appel est possible et les cours d'appel peuvent infirmer les décisions du Conseil de l'Ordre<sup>1698</sup>. Bien que l'Ordre ait toujours prétendu être maître de son tableau et échapper au contrôle des Parlements, dès

---

<sup>1695</sup> DUVERGIER (J. -B.), *op. cit. et loc. cit.* Art. 2 Loi 5/15 septembre 1807 : « *Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation* ».

<sup>1696</sup> *Ibid.* Cf. Cass. Crim. 11 février 1867, D. 68. 5. 248.

<sup>1697</sup> *De la discipline des cours et tribunaux du barreau et des corporations d'officiers publics*, Paris, 1847, t. 1, p. 117.

<sup>1698</sup> Cass. 14 février 1872, S. 72. 1. 103. Cass. Req. 11 novembre 1895, S. 96. 1. 169. CA. Agen, 14 juin 1893, S. 97. 2. 195. CA. Rennes, 29 janvier 1895, S. 95. 2. 271.



l'ancien droit français, les juridictions se sont arrogées le droit de statuer en appel sur le refus d'inscription au tableau<sup>1699</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, comme par le passé, la déontologie professionnelle répète que les avocats sont libres d'accepter ou de rejeter des membres en leur sein selon leur bon vouloir. Toutefois, la jurisprudence affirme que toutes les décisions des Conseils de l'Ordre sont susceptibles d'appel quel que soit le motif sur lequel elles se fondent. On trouve ainsi des décisions qui examinent si la radiation prononcée contre un avocat est justifiée<sup>1700</sup>.

Il existe cependant une limitation à cet appel devant les juridictions. L'article 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1701</sup> ne peut interjeter appel pour l'infirmité d'une décision du Conseil de l'Ordre que si la sanction prononcée est une interdiction ou une radiation. Sanctionné par un avertissement ou une réprimande, l'avocat ne peut faire valoir une demande infirmative auprès de la cour d'appel. Toutefois en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1702</sup>, toute décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre peut, même si la sanction prononcée est un avertissement ou une réprimande, faire l'objet d'un appel interjeté par le ministère public<sup>1703</sup>. Le 10 avril 1861, la cour d'appel de Bordeaux rend un arrêt décisif. Appelée à se prononcer sur une décision du Conseil de l'Ordre infligeant une sanction disciplinaire à un avocat qui avait réclamé ses honoraires en justice, la cour d'appel reconnaît que cette décision en droit peut être réformée et l'annule au prétexte qu'elle punit un fait dont elle proclame la légalité : « *Attendu que les avocats (...) ont comme tous les autres citoyens, le droit d'exiger la juste rémunération de leur travail (...). Attendu que l'action qu'ils forment à cet effet n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime, ne saurait les exposer à un blâme, à une peine disciplinaire, pourvu qu'ils n'en fassent pas un abus contraire à la dignité de leur profession. Que sans examiner si les anciens usages d'après lequel les avocats qui intentaient une action pour leurs honoraires encouraient la censure de leurs pairs et la radiation du tableau, avait un fondement raisonnable, il est certain qu'il n'est plus en harmonie avec nos mœurs*<sup>1704</sup> ». Dans le même sens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 juillet 1850, retire aux Conseils de discipline le pouvoir « de

---

<sup>1699</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 156.

<sup>1700</sup> CA. Agen, 14 juin 1893, S. 97. 2. 195. CA. Rennes, 29 janvier 1895, S. 95. 2. 271.

<sup>1701</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 24 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort* ».

<sup>1702</sup> *Ibid.* Art. 25 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le droit d'appeler des décisions rendus par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs-généraux* ».

<sup>1703</sup> Cass. 2 mai 1843, S. 43. 1. 377. CA. Orléans, 28 janvier 1853, D. 53. 2. 149. CA. Bordeaux, 10 avril 1861, S. 61. 2. 529. CA. Montpellier, 6 mai 1890, S. 91. 2. 29.

<sup>1704</sup> S. 61. 2. 529.

*considérer comme une infraction disciplinaire et de flétrir comme acte de déloyauté professionnelle le recours aux tribunaux ordinaires qui n'est que l'exercice d'un droit légitime*<sup>1705</sup>». En interprétant cette décision on peut donc en conclure qu'il est interdit aux Conseils de discipline de sanctionner le recours à une action en justice. La jurisprudence des cours et des tribunaux invalide donc une règle professionnelle.

Henri Labouret<sup>1706</sup> et Albert Wahl vont plus loin ; ils développent l'idée selon laquelle l'action en justice de l'avocat n'est pas un acte qui tombe sous la compétence disciplinaire attribuée au Conseil de discipline. En s'appuyant sur l'article 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822<sup>1707</sup>, ils estiment que les sanctions disciplinaires prises contre l'action en justice par les Conseils de discipline ne sont pas justifiables puisque exiger le salaire de son travail n'est pas contraire au désintéressement ou à la probité.

Enfin, peut-on produire une décision disciplinaire devant la Cour de cassation ? Aucun texte ne prohibe cette voie de recours, c'est donc le droit commun qui s'applique.

Dans un deuxième temps, il s'agit de savoir si le droit du Conseil de l'Ordre de refuser l'action en justice des avocats est considéré comme étant contraire à la loi. Si l'on s'en tient à l'ordonnance de 1822<sup>1708</sup>, les usages du barreau ont force de loi. Or, agir en justice est-il réellement un usage du barreau ? Sous l'Ancien Régime, cet usage n'était pas caractérisé. Une pratique se développant au XVIII<sup>e</sup> siècle peut-elle être considérée comme un usage ? Les opposants à l'action en justice se défendent en démontrant qu'il y avait sous l'Ancien Régime, une confusion entre les droits de l'avocat admis par la profession et les droits exercés devant la justice. En effet, le Parlement de Paris avait dans un premier temps reconnu la légitimité de l'action des avocats sur un plan juridique avant de se conformer aux usages des barreaux et de la déclarer irrecevable<sup>1709</sup>.

Tout d'abord, la jurisprudence adopte une position en retrait dans son rapport aux décisions disciplinaires. Elle ne fait pas abstraction de l'usage des barreaux. Dans un arrêt en

---

<sup>1705</sup> D. 50. 1. 216.

<sup>1706</sup> *Op. cit.*, p. 157.

<sup>1707</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 14 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires* ».

<sup>1708</sup> *Ibid.* Art. 45 Ordonnance du 20 novembre 1822 : « *Le décret du 14 décembre 810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus* ».

<sup>1709</sup> Cf. *supra*, p. 359-362.

en date du 30 avril 1839<sup>1710</sup>, le ministère public, dans une affaire où les avocats avaient été condamnés à la radiation pour avoir réclamés leurs honoraires, estime que cette pratique ordinale est l'expression d'une « *susceptibilité d'une exquise délicatesse, qu'on ne saurait louer assez, parce qu'elle garantit aux justiciables l'inaltérable honneur de l'homme auquel il se confie* »<sup>1711</sup>. Les tribunaux qui reconnaissent l'action ne manquent pas de préciser dans leur décisions : « *La noblesse de la profession lui interdit au point du vue moral d'intenter une action pour les honoraires qui lui sont dus* »<sup>1712</sup>. Certains estiment que cette règle professionnelle est représentative de la dignité et de la délicatesse<sup>1713</sup> et regrettent « *sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables dans lesquelles l'Ordre aurait flétri de son improbation un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires* »<sup>1714</sup>. La Cour de cassation dans son arrêt du 4 janvier 1853<sup>1715</sup> rejette un recours contre la décision d'un Conseil de l'Ordre qui a prononcé la peine d'avertissement contre un avocat pour réclamation d'honoraires. Elle décide que les condamnations disciplinaires sont attaques seulement dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Il y a excès de pouvoir lorsque le juge souverain sanctionne le seul fait d'agir en justice ; il n'en est pas de même lorsque les fondements de la condamnation repose non pas sur la poursuite mais des circonstances particulières. En l'espèce, il y avait pour le conseiller rapporteur « *une appréciation des devoirs professionnels qui rentre dans le domaine souverain du Conseil* »<sup>1716</sup>. On présente comme un « *louable scrupule* »<sup>1717</sup> la tradition de l'Ordre et l'on y voit la « *castigatio domestica qu'il est si important de maintenir pour la dignité de l'Ordre et l'intérêt bien entendu des avocats* »<sup>1718</sup>.

Pour certains auteurs<sup>1719</sup>, cette décision est la confirmation par la Cour de cassation de la théorie professionnelle du barreau. Il n'en est rien, cette jurisprudence n'est que l'application du principe selon lequel les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits qui leur sont soumis. La Cour de cassation ne renie pas le droit de porter les décisions des Conseils de l'Ordre devant les cours d'appel, ni leurs facultés à réviser les appréciations des

---

<sup>1710</sup> S. 53. 1. 116

<sup>1711</sup> Cass., 30 avril 1839, S. 39. 1. 477. Conclusions de l'avocat général Gillon.

<sup>1712</sup> CA. Limoges, 10 août 1829, S. Chr.

<sup>1713</sup> CA. Colmar, 22 janvier 1846, S. 46. 2. 191. CA. Dijon, 24 janvier 1842, S. 45. 2. 655.

<sup>1714</sup> CA. Bourges, 26 avril 1830. S. Chr.

<sup>1715</sup> S. 53. 1. 116.

<sup>1716</sup> Cité par WAHL (A.), *op. cit.*, p. 529.

<sup>1717</sup> *Ibid.*

<sup>1718</sup> Cass. 4 janv. 1953, S. 53. 1. 116. Rapport du conseiller Taillandier.

<sup>1719</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 308.

premiers juges<sup>1720</sup>. Les cours adoptent la même position. Elles reconnaissent que les avocats ne doivent pas exagérer les services rendus en demandant à leurs clients des honoraires excessifs ou en les accablant de frais, mais au contraire doivent faire preuve de modestie et de modération<sup>1721</sup>. Dans certains cas, la cour d'appel apprécie les circonstances en confirmant voire en aggravant les décisions du Conseil de l'Ordre<sup>1722</sup>. Ainsi, les cours prononcent la nullité de la décision disciplinaire si le Conseil de l'Ordre condamne l'avocat pour le fait de la poursuite, abstraction faite des circonstances ; à l'inverse, elle la maintient si des circonstances fâcheuses entourent l'introduction de cette action.

A partir de 1861, la jurisprudence change d'attitude. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux<sup>1723</sup> est à l'origine de ce revirement. Il rejette avec vigueur la tradition du barreau : *« Mais qu'une telle générosité ne peut être érigée en règle, et qu'en imposant silence à de justes réclamations, on suscite des pratiques occultes bien plus fâcheuses pour les justiciables et l'honneur du barreau ; qu'il vaut mieux qu'un avocat s'adresse franchement aux tribunaux pour avoir justice de l'ingratitude d'un client, que s'il avait recours à des moyens détournés »*<sup>1724</sup>. La Cour de cassation accueille désormais des pourvois fondés sur la violation de la loi sans la reconnaissance d'un excès de pouvoir<sup>1725</sup>. Elle casse sans renvoi, certaines décisions disciplinaires prononçant des sanctions pour des actes qui n'ont rien d'illicite puisque n'étant que l'exercice d'une faculté légitime<sup>1726</sup>. Ainsi les tribunaux adoptent l'action en justice des avocats<sup>1727</sup>.

Cette consécration d'agir en justice va avoir une légère influence sur l'ensemble de la théorie professionnelle de l'honoraire.

## §2. La timide transformation de la théorie de l'honoraire

La reconnaissance légale de l'action en justice a indéniablement une influence sur la déontologie professionnelle. On constate tout d'abord dans la pratique, malgré la position

---

<sup>1720</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 529.

<sup>1721</sup> CA. Orléans, 28 janvier 1853, D. 53. 2. 149 : *« (...) l'avocat est comptable devant le Conseil de discipline de la manière dont il a exercé l'action, (...) et se rend passible de peines disciplinaires s'il a manqué de désintéressement et de modération »*.

<sup>1722</sup> *Ibid.*

<sup>1723</sup> CA. Bordeaux, 10 avril 1861, S. 61. 2. 529.

<sup>1724</sup> Cité par APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 413.

<sup>1725</sup> Cass. 19 mars 1867, S. 67. 1. 155.

<sup>1726</sup> Cass. 18 Mai 1870, S. 70. 1. 236. Cass. 30 juillet 1850, S. 50. 1. 577.

<sup>1727</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 530-531.

ferme des règles professionnelles, des contournements de l'interdiction du droit au recouvrement (A). Tout ceci conduit inconsciemment à une remise en cause professionnelle alors que la jurisprudence adopte une solution des plus paradoxale (B).

#### *A/ Assouplissement de l'interdiction du droit d'agir dans la pratique*

L'interdiction d'agir en justice prônée par la déontologie professionnelle est loin de faire l'unanimité. En effet, la conception du désintéressement conduisant à l'interdiction du recouvrement a été très profitable au barreau et d'où son obstination à vouloir la maintenir. En refusant l'action en justice, le barreau contribue au développement de moyens détournés pour le paiement des honoraires comme la provision sur lesquels aucun contrôle ne peut être exercé. C'est ce que remarque à juste titre la cour de Bordeaux<sup>1728</sup> estimant qu'il est préférable « *de voir un avocat s'adresser franchement aux tribunaux pour avoir justice de l'ingratitude d'un client, plutôt que de recourir à des pratiques occultes bien plus fâcheuses pour les justiciables et pour l'honneur du barreau* ».

Or, dans la pratique professionnelle l'ensemble des barreaux ne respecte pas avec précision l'interdiction faite du droit d'agir. A l'instar des barreaux de Paris et de Toulouse qui font preuve de la plus grande fermeté, d'autres barreaux optent pour des positions beaucoup plus modérées. Dès 1817, le bâtonnier du barreau Paris Blanche Barbe écrit : « *L'avocat n'intervient point, n'y prend point de part et ne s'en mêle en aucune manière. Voilà pour Paris. Quant à ce qui est des départements, je n'en dirai rien, ne sachant pas ce qui s'y pratique. J'observerai seulement que, partout où les avocats ne suivent pas les mêmes maximes que nous relativement à leurs honoraires, je ne fais nul doute qu'ils ont le droit d'en former la demande en justice, et qu'en ce cas il y a lieu à appréciation*<sup>1729</sup> ». François Étienne Mollet<sup>1730</sup>, pourtant fervent défenseur de cette prohibition, semble lui aussi résigné : « *Il n'est pas douteux d'abord que selon le droit actuel l'action en paiement d'honoraires serait permise à l'avocat, et qu'en fait quelques barreaux l'autorisent ou la tolèrent* ». La jurisprudence aussi constate cette modération de la règle déontologique et relève que l'interdiction d'agir en justice « *n'est pas en usage dans tous les barreaux de France*<sup>1731</sup> » alors que d'autres affirme « *qu'il est notoire que dans beaucoup de barreaux de province, les*

---

<sup>1728</sup> CA. Bordeaux, 10 avril 1861, S. 61. 2. 259.

<sup>1729</sup> Cité par MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, p. 288.

<sup>1730</sup> *Op. cit.*, t. 1, p. 113.

<sup>1731</sup> Cass. 4 janvier 1853, S. 53. 1. 116. Rapport du conseiller Taillandier.

*avocats sont admis par le Conseil de leur Ordre à se pourvoir en justice pour leur honoraires*<sup>1732</sup>».

Parmi les barreaux entravant l'interdiction d'agir en justice se trouvent Grenoble, Marseille, Nantes<sup>1733</sup>. Ainsi à Nantes en 1900, un avocat chargé de la défense d'un homme accusé de banqueroute ne perçoit pas le versement des honoraires dus. L'avocat fait donc appel au Conseil de l'Ordre : « *Le barreau selon un principe ancien s'interdit de soumettre toute déclaration aux décisions judiciaires (...), de s'entretenir à l'amiable avec le président du tribunal* <sup>1734</sup> ». Moins d'une semaine plus tard, l'avocat reçoit le paiement de ses honoraires. Le barreau nantais favorise donc le recouvrement de ses membres mais reste tout de même discret dans cette pratique.

A Marseille, la même tendance se dessine. A partir de 1876, la question du recouvrement en justice se pose devant le Conseil de l'Ordre et tend vers une atténuation. Dans la séance du 4 mai 1876 le Conseil décide à la majorité certes du maintien de l'interdiction d'agir en justice mais du droit pour les avocats de ne plus être victimes de l'injustice et de l'ingratitude des clients. Pour ce faire il estime donc qu'il « *convient d'apprécier les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'avocat pourra être autorisé à intenter une action* <sup>1735</sup> ». La prohibition n'est pas supprimée mais largement modérée<sup>1736</sup>.

De même à Oran : « *Il est parfaitement admis qu'un avocat assigne son client en paiement des honoraires, et ni les juges ni les avocats ne voient une déchéance quelconque dans ce geste absolument naturel d'un créancier qui réclame ce qui lui est dû* <sup>1737</sup> ».

Outre, cette pratique plus assouplie que l'on retrouve chez les barreaux provinciaux, il apparaît également une modération dans l'attitude des Conseils les plus rigoureux. On constate en effet que les Ordres, celui de Paris en tête, prononcent moins fréquemment la peine de radiation et préfèrent celle de l'avertissement à l'encontre des avocats ayant agit en

---

<sup>1732</sup> Tribunal de la paix, Paris, 1<sup>er</sup> juin 1870, D. 70. 3 .78. CA. Lyon, 5 novembre 1891, D. 92. 2. 287.

<sup>1733</sup> Cf. MOLLOT (F.-E.), *op. cit.*, t. 1, p. 117. WAHL (A.), *op. cit.*, p. 511.

<sup>1734</sup> Cité par DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 250. Registre de délibération du Conseil de l'Ordre (1882-1910), Séance du 19 janvier 1900.

<sup>1735</sup> Cité par BELLAGAMBA (U.), *L'honoraire de l'avocat au XIX<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, dans GARNOT (B.) (sous la dir.), *op. cit.*, chap. 17.

<sup>1736</sup> *Ibid.*, L'amendement suivant est proposé : « *Tout avocat pourra poursuivre à ses risques et périls sans autorisation du Conseil* » mais il est rejeté à la majorité.

<sup>1737</sup> Cité par LABOURET (H.), *op. cit.*, p 122.

justice<sup>1738</sup>. Ainsi à Besançon le Conseil de discipline précise que l'avocat condamné ne sera radié que dans des hypothèses exceptionnelles, et en raison des circonstances<sup>1739</sup>.

Le difficile respect de l'interdiction du droit d'agir en justice dans la pratique ainsi que sa reconnaissance légale contribuent inconsciemment à s'interroger quant à la nécessité d'une telle vision déontologique en matière d'honoraires. Ainsi, un changement conceptuel commence à se développer au sein de la profession alors que la jurisprudence pose un défi à la profession.

### *B/ Remise en cause professionnelle et provocation jurisprudentielle*

Pour ce qui est de la remise en question de l'interdiction du droit d'agir en justice et plus largement de la théorie de l'honoraire émise par le barreau, deux décisions vont avoir un rôle prépondérant. La première émane de la profession en 1899 (1). La seconde, jurisprudentielle est rendue en 1905 (2).

#### 1) L'arrêté du 13 juin 1899

L'arrêté rendu le 13 juin 1899 opère une véritable transformation des règles déontologiques admises. Curieusement, cet arrêté n'est pas publié au moment même de sa rédaction. Aucun membre du barreau en 1899 n'a connaissance de ce document décisif, il ne paraîtra qu'en 1905. Sous prétexte de définir avec précision les usages du barreau, l'arrêté de 1899 proclame le droit de l'avocat à la légitime rémunération de son travail : « *Le droit de l'avocat à obtenir la légitime rémunération de son travail et des services qu'il est appelé à rendre à ses clients se concilie sans peine avec son devoir ; il lui suffit de ne jamais oublier que la fixation et la remise des honoraires demandent à être traitées avec une grande délicatesse et une parfaite convenance*<sup>1740</sup> ».

L'honoraire n'est plus considéré comme un présent, désormais la créance de l'avocat est reconnue. Ainsi, l'avocat a le droit de demander des honoraires puisque le caractère volontaire et spontané disparaissent. Une seule condition est émise : « *L'honoraire doit être*

---

<sup>1738</sup> MOLLOT (F.-E.), *op. cit. et loc. cit.* Arrêtés Conseil de discipline de Paris du 10 juin 1860 et 6 janvier 1852 qui prononcent la peine d'avertissement. Arrêté Conseil de discipline de Paris du 1<sup>er</sup> mars 1853 et du 2 juillet 1844 sanctionnent par une réprimande. Cf. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 250.

<sup>1739</sup> Besançon. *Le Droit*, 9 avril 1905. Délibération du Conseil de l'Ordre du 5 avril 1905.

<sup>1740</sup> *Garç. Pal.* 1905. 1. 365. Cité par LÉOUZON LE DUC, *op. cit.*, p. 16.

*payé librement par le client, qu'en aucun cas il ne peut être exigé et qu'il ne peut jamais être l'objet d'une action en justice*<sup>1741</sup> ». L'avocat ne peut donc exercer aucune pression sur le client et n'aura recours à aucune contrainte en rémunération de ses honoraires. Toutefois, il lui est permis de les réclamer avec tact en faisant preuve de délicatesse et de convenance. On peut donc supposer que l'avocat manquant à cette obligation sera sanctionné moins lourdement que par le passé car il n'agit plus sans droit mais commet simplement un abus. Ainsi la quintessence même du désintéressement est bouleversée, désormais le droit à l'honoraire est reconnu pleinement.

L'arrêté de 1899, par les nouveaux principes qu'il énonce, est une véritable révolution déontologique. Paradoxalement ce n'est pas ce qu'affirme l'arrêté en précisant que l'honoraire de l'avocat n'a jamais été purement et simplement un présent spontané du client, que le désintéressement professionnel provient « *d'une tradition aussi ancienne que l'Ordre lui-même*<sup>1742</sup> » et « *c'est d'après ces principes que les arrêtés disciplinaires ont toujours résolu les difficultés déferées au Conseil au sujet des honoraires*<sup>1743</sup> ». C'est faire abstraction totale de l'histoire réelle de la profession du XIX<sup>e</sup>. Cette décision semble bien plus se rapprocher de la position du Parlement de Paris sous l'ancien droit que de la théorie de l'honoraire du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est sans doute la raison pour laquelle elle n'a pas été publiée dès 1899.

Bien qu'un pas soit franchi avec cet arrêté : « *Ce bouleversement dans les traditions est remarquable, le pas le plus important est fait en tout cas puisqu'on les regarde aujourd'hui comme des créanciers*<sup>1744</sup> », cette avancée demeure timide. Avec la reconnaissance du droit à l'honoraire, les membres du Conseil de l'Ordre auraient pu amener le concept jusqu'au bout en autorisant les avocats à agir en justice, mais la prohibition de la poursuite judiciaire est maintenue. Cela revient à considérer que pour être désintéressé l'avocat ne doit ni exiger ses honoraires, ni intenter une action. Or, le désintéressement chez un créancier ne se caractérise pas forcément par un abandon de sa créance<sup>1745</sup>.

En dépit de l'absence de possibilité du droit d'agir, cet arrêt est un véritable progrès vers l'assimilation aux droits des autres créanciers. Il semble répondre à une décision jurisprudentielle.

---

<sup>1741</sup> *Ibid.*

<sup>1742</sup> *Ibid.*

<sup>1743</sup> *Ibid.*

<sup>1744</sup> WAHL (A.), *op. cit.*, p. 513.

<sup>1745</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 121.



## 2) L'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1905

Le 1<sup>er</sup> mars 1905, le tribunal de la Seine<sup>1746</sup> rend un arrêt surprenant qui applique strictement la théorie du barreau. Il décide : « *Qu'attendu qu'aux termes des constitutions les plus anciennes de l'Ordre des avocats, il est de principe que les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que son avocat a prises à l'examen de son affaire. (...) Qu'elles ne sont jamais tombées en désuétudes et que le barreau de Paris, notamment, en a toujours rigoureusement maintenu l'application, non sans juste souci de conserver à l'Ordre la rare dignité et l'incomparable éclat qu'il doit tout autant au noble désintéressement qu'au brillant talent de ses honorables membres ; (...) que les honoraires ne peuvent être exigés et que le client est fondé à se faire restituer ce qu'il a versé à ce titre sous l'empire d'une contrainte morale* ». Le tribunal de la Seine par cette décision semble avoir tenté sensiblement de provoquer le barreau en reprenant à la lettre la théorie professionnelle de l'honoraire.

La réaction du barreau de Paris est immédiate puisque le Conseil de l'Ordre se réunit afin de voir s'il n'y a pas lieu de modifier les règles en matière d'honoraire. Le 14 mars 1905, il publie à la vue de tous dans la bibliothèque de l'Ordre des avocats, l'arrêté du 13 juin 1899.

Il s'avère, qu'en cherchant à appliquer les règles de désintéressement, pour le barreau, le tribunal a fait une confusion. En effet, à partir du moment où les honoraires payés n'excèdent pas la valeur du service rendu, même si le paiement a été obtenu de manière illicite, ils étaient régulièrement dus. L'avocat se trouve donc dans la situation d'un créancier qui pour son paiement recourt à des moyens répréhensibles ; il n'est donc pas tenu de les restituer. En revanche l'avocat est passible de dommages et intérêts s'il est prouvé que les manœuvres illicites ont causé un préjudice, et de restitution si le tribunal estime que les honoraires sont excessifs. Or, en l'espèce, le tribunal de la Seine condamne l'avocat à la restitution d'une partie des honoraires seulement sur le fondement qu'ils n'ont pas été payés librement<sup>1747</sup>.

Cette décision jurisprudentielle ainsi que ce nouveau positionnement du barreau de Paris ont des répercussions dans la communauté des avocats. A Paris, lors de la conférence des bâtonniers des départements tenue le 13 juin 1905, est soulevé le problème de « l'honoraire-

---

<sup>1746</sup> *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 365.

<sup>1747</sup> Cf. Tribunal de la Seine, 1<sup>er</sup> Mars, 1905. *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 365. LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 119.

*libéralité*<sup>1748</sup>». On réaffirme que l'honoraire de l'avocat est légitimement dû et que toutes les questions concernant les honoraires doivent être réglées amiablement par le Conseil de l'Ordre.

Ces nouvelles tendances professionnelles, les questions relatives aux honoraires récemment soulevées, la fluctuation des solutions en fonction des barreaux permettent d'affirmer l'éclosion d'une métamorphose de la théorie de l'honoraire au sein de la profession d'avocat.

---

<sup>1748</sup> LABOURET (H.), *op. cit.*, p. 122.



## Conclusion du Titre Premier

Alors que par le passé le législateur a tenté en vain de contrôler les honoraires des avocats en prenant différentes mesures, c'est la profession elle-même, par la mise en application du principe du désintéressement, qui conduit à une altération du droit de l'honoraire. Désormais, la nature juridique des honoraires est strictement encadrée. La réclamation et la réception des honoraires sont soumises à des règles draconiennes tandis que certaines libertés en la matière n'apparaissent que maîtrisées ou calculées.

Ce concept a également des répercussions sur l'ensemble de l'orientation déontologique. Tout lien avec l'argent se retrouve banni et sanctionné. La profession refuse toute forme de négoce, de marché ou de concurrence. L'ensemble de ces conséquences paraît en total décalage avec la société environnante qui voit se développer les notions de profit, de marché et de capitalisme. C'est pourquoi l'application du désintéressement apparaît presque illusoire. La pratique prouve en effet que ces règles sont difficilement respectées. Violation délibérée, déformation ou adaptation du désintéressement et de ces conséquences sont courantes au sein de la profession.

De même alors qu'il a toujours été reconnu l'usage pour les avocats d'agir en justice, le désintéressement insufflé la suppression de ce droit. L'interdiction est telle qu'elle se trouve assortie à la plus stricte des sanctions : la radiation. A cette prise de position déontologique s'oppose une reconnaissance légale explicite. La loi n'interdit en aucun cas aux avocats d'engager une procédure de recouvrement. Cette opposition professionnelle et légale conduit indubitablement à un amollissement du respect de l'interdiction et laisse entrevoir les prémices d'une évolution.

En effet, ce décalage déontologique de la profession se confronte de plus en plus à la pratique mais aussi et surtout aux réalités sociétales.



## TITRE SECOND

### Le lien avocat et argent, à travers le prisme de la société

La société de la fin du XIX<sup>e</sup> et surtout du XX<sup>e</sup> siècle connaît des évolutions économiques, juridiques et sociales qui amènent les avocats à s'interroger sur leur positionnement professionnel et surtout sur le lien si atypique qu'ils entretiennent avec l'argent. En effet, il apparaît de plus en plus urgent pour la profession d'évoluer et de s'adapter à la société moderne.

Tout d'abord sur un plan strictement professionnel, la considération de la fonction des avocats comme une mission reposant sur le désintéressement devient de plus en plus obsolète. Or, le positionnement des avocats sur des questions déontologiques ou relatives aux pratiques professionnelles semble toujours laborieux et plein d'incertitudes. Toute la difficulté réside dans la capacité à associer le respect des principes fondamentaux traditionnels de la profession et les attentes d'une société en mutation. Le désintéressement et plus largement l'idéal de mission portée aux nues au XIX<sup>e</sup> siècle ne fait pas exception. La voie vers une professionnalisation est sinueuse et laborieuse (**Chapitre 1**).

En outre, la perception objective du lien entre l'avocat et l'argent n'est possible que si l'on s'attache à l'analyser sous l'angle de la société. Or, de celle-ci se dégage une conception qui se trouve bien loin de cette absence d'intérêt pour l'argent et de l'image policée présentée par la profession (**Chapitre 2**).



## CHAPITRE PREMIER

### La lente professionnalisation au XX<sup>e</sup> siècle

La société du XX<sup>e</sup> connaît la deuxième vague d'industrialisation avec les découvertes de la chimie, de l'électricité, du pétrole et de l'automobile. Marqué par deux conflits mondiaux d'une importance capitale, le contexte économique et social de ce siècle va avoir un impact sur la profession d'avocat. L'avocat, qui grâce aux règles déontologiques s'est enfermé dans une bulle protectrice, voit son équilibre bouleversé. La réalité sociétale le rattrape jusqu'à venir s'immiscer dans les modalités d'exercice de la profession (**Section 1**). Confronté à de nouvelles difficultés économiques et sociales mais aussi à l'incertitude du XX<sup>e</sup> siècle, la profession, basée sur des traditions d'Ancien Régime et du XIX<sup>e</sup> siècle, ne parvient plus à se mouvoir, ni à se hisser dans les sphères sociales protégées. Subissant de plein fouet l'ensemble de ces mutations, la profession se doit de réagir afin de s'adapter au plus vite. Mais, le poids des traditions faisant, c'est étape par étape qu'elle parvient à vivre avec son temps (**Section 2**).

#### *Section 1 : L'immixtion des réalités économiques et sociales dans l'exercice de la profession d'avocat*

Suite aux bouleversements économiques et sociaux qui ont marqué le XIX<sup>e</sup> siècle, la société du début du XX<sup>e</sup> siècle poursuit sa mutation. La révolution industrielle a largement contribué à une refonte de la société dans son fonctionnement et sa conception. La profession d'avocat subit l'influence de ces transformations. Petit à petit, la déontologie professionnelle paraît de plus en plus inadaptée à l'esprit contemporain, la profession connaissant une véritable crise identitaire (§1). Toutefois elle peut difficilement faire abstraction de la société qui l'entoure et se doit de devenir plus adaptée à l'air du temps (§2).

##### §1. La crise identitaire de la profession d'avocat

Alors que les règles déontologiques semblent servir de guide et de référence professionnelle au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, cette influence tend à décroître durant le XX<sup>e</sup> siècle.



L'image de l'avocat artisan du XIX<sup>e</sup> siècle créé par la profession se délite **(A)** alors que de nouveaux acteurs professionnels font leur apparition **(B)**.

#### *A/ L'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle en voie d'extinction*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'avocat arrive à se mouvoir sans difficulté dans une société où il fait presque figure de modèle, cette adaptation et domination sociales ne semblent plus être d'actualité au XX<sup>e</sup> siècle. La manière d'exercer la profession laisse entrevoir une certaine obsolescence **(1)** ce qui favorise les remises en cause **(2)**.

##### 1) Un exercice de la profession obsolète

Alors que l'image de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle s'intègre logiquement dans le paysage social, ce n'est plus le cas au XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette transformation.

Sur un plan purement contextuel, le premier conflit mondial marque les esprits et entraîne des bouleversements irrévocables sur le plan démographique, moral et économique. La France s'en relève difficilement et subit le poids des crises économiques successives oscillant entre période de récession et d'inflation. La stabilité des fortunes est ébranlée. Désormais, les avocats ainsi que leurs proches rencontrent des difficultés matérielles jamais connues auparavant. Le besoin d'exercer une profession dans le but de gagner sa vie se fait de plus en plus fréquent. L'idée d'exercer un métier et d'extraire des revenus se substitue à la mission sacerdotale et honorable prônée par les prédécesseurs du XIX<sup>e</sup> siècle.

De plus, les effets du concept méritocratique développé sous la III<sup>e</sup> République commencent à se percevoir au sein de la profession, le nombre de postulants est en augmentation. Il donne naissance à un certain discours de l'encombrement bien que ce dernier s'appuie généralement sur les statistiques étudiantes alors que le barreau, lui connaît un déclin des effectifs<sup>1749</sup>. Toutefois, l'université accueille un nombre croissant d'étudiants, la concurrence se développe rendant l'accès à la profession de plus en plus difficile.

En outre, la société du début du XX<sup>e</sup> connaît des bouleversements techniques de grande ampleur auxquels il faut s'adapter. La société laisse la place à une industrialisation et un

---

<sup>1749</sup> Cf. *supra*, p. 30-53.

machinisme toujours grandissant : c'est le développement de l'automobile, du téléphone, du télégramme.

De même, la nouvelle politique fiscale n'épargne également pas les avocats qui se trouvent contraints aux paiements de charges toujours plus croissantes. En effet, dans l'année qui précède la première guerre mondiale et s'appuyant sur le projet de loi de Joseph Caillaux, le ministre des finances créé, à l'imitation de l'Angleterre, un impôt général sur le revenu. Cet impôt touche toutes les catégories de revenus à savoir les revenus salariés, du commerce, de l'industrie, des professions libérales, des revenus agricoles, des revenus fonciers. La principale caractéristique de ce nouvel impôt est sa progressivité à savoir qu'il n'est pas proportionnel au revenu imposé mais comporte la taxation de tranche de revenus, le taux de chaque tranche augmentant avec l'importance du revenu. Il est perçu sur la déclaration du contribuable et non fixé d'office par l'Administration. Au paiement de cet impôt s'ajoute pour l'avocat, la taxe professionnelle et la taxe foncière anciennement contribution foncière et patente qui sont des impôts relatifs aux moyens permettant d'exercer la profession ou exigibles du fait même de la profession<sup>1750</sup>.

L'ensemble des transformations modifie inexorablement les conditions d'exercice de la profession. Des perceptions plus intrinsèques donnent naissance également à des bouleversements professionnels.

La conception originelle de la profession libérale<sup>1751</sup> est transformée. Il s'agit désormais d'un métier dont l'exercice est soumis à des exigences économiques nouvelles. La dureté de la vie et la décadence des fortunes ne permettent plus aux avocats d'exercer leur profession avec individualisme et un certain dilettantisme. L'augmentation du nombre d'affaires gratuites suite à la création de l'assistance judiciaire ainsi que l'augmentation du nombre de textes législatifs généralisent le développement du phénomène de « l'ambulance<sup>1752</sup> » à savoir un avocat débordé, travaillant dans l'urgence et palliant le minimum. Or, face à cette nouvelle société du XX<sup>e</sup> siècle nourrie à l'industrialisme, le cabinet doit de plus en plus se concevoir comme une entreprise. L'avocat ne peut plus assumer l'ensemble des tâches seul, surtout s'il est amené à plaider partout au même moment. Il doit se faire assister de collaborateurs ou d'associés qui viendront se substituer à lui dans la gestion du cabinet, mais également de secrétaires assurant pour le bon fonctionnement du cabinet. Un tel travail en équipe impose une augmentation de la rentabilité du cabinet et donc tout comme une

---

<sup>1750</sup> GUEILHERS (D.), *Comptabilité et fiscalité de l'avocat*, Versailles, 1975, p. 12.

<sup>1751</sup> Cf. *supra*, p. 86-90.

<sup>1752</sup> ADER (H.), DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 37.

industrie, une idée de profit. La déontologie professionnelle du XIX<sup>e</sup> siècle, ne traite pas de la question des relations entre l'avocat et ses employés car ce profil n'est aucunement envisagé. On peut ici faire le parallèle avec la description réalisée par Honoré de Balzac dans *Le colonel Chabert*<sup>1753</sup> d'une étude d'avoué rémunérant ses clerks 30 à 40 francs par mois.

En outre, suite au phénomène d'urbanisation, le contentieux se modifie. De nouveaux conflits apparaissent plus complexes, plus techniques donnant naissance à la rédaction d'actes spécifiques ou à la mise en œuvre de démarches administratives qui ne peuvent être réalisées sans l'accord du bâtonnier alors que la profession face à cette évolution aurait besoin de souplesse<sup>1754</sup>. La clientèle aussi se transforme. Avec la mise en place de l'assistance judiciaire, la justice est désormais accessible à des personnes qui ne peuvent faire valoir leurs droits au XIX<sup>e</sup> siècle. Complètement novices dans le fonctionnement du monde judiciaire, il est nécessaire et souhaitable de leur accorder du temps et ce malgré l'absence de rémunération. De plus, on constate une augmentation de l'importance de la clientèle collective issue de l'industrie et du commerce : banque, sociétés, compagnies d'assurances, syndicats deviennent la clientèle dominante des avocats au XX<sup>e</sup> siècle<sup>1755</sup>.

Tout comme la clientèle se modifie, on constate une évolution dans les relations avocat/client. Sous l'ancien droit français, l'avocat se considère comme un grand seigneur défendant ou protégeant les plus faibles. Toute sa mission consiste à inculquer cette idée à ses clients. Cette conception prospère tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, bien que l'image de grand seigneur soit remplacée par celle de grand bourgeois. Jamais contesté, les clients font confiance à l'avocat comme ils peuvent avoir foi en la sagesse du prêtre ou la droiture de l'officier. La réponse de l'avocat Berryer à quelqu'un s'étonnant qu'il ne se soit pas enrichi au cours de sa carrière illustre cette idée : « *Vous n'aviez qu'à vous baisser pour faire fortune. Vous l'avez dit, il aurait fallu se baisser* »<sup>1756</sup>. Ces relations du XIX<sup>e</sup> siècle peuvent même être qualifiées de paternalistes. Si l'on désignait l'avocat sous le générique de « Maître » ce n'était pas par simple usage ou flatterie mais par une vérité de relation ressentie comme telle. Les usages déontologiques à travers l'interdiction faite aux avocats de se déplacer chez son client confortent ces rapports.

---

<sup>1753</sup> *La comédie humaine*, Scène de la vie parisienne, Paris, 1842-1848, t. 2, p. 2. « Néanmoins, presque tous les petits clerks ont une vieille mère logée à un cinquième étage avec laquelle ils partagent les trente ou quarante francs qui leurs sont alloués par mois ».

<sup>1754</sup> PLAS (P.), La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles, dans LE BEGUEC (G.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994, p. 63.

<sup>1755</sup> Cf. ADER (H.), DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 37. HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 216.

<sup>1756</sup> Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.*, p. 379.

L'apparition d'une nouvelle clientèle collective, assez rare mais financièrement non négligeable est à l'origine d'un changement des rapports. Certains avocats sont désormais considérés comme des employés. Par ailleurs, certains clients ont le sentiment d'être mal-aimés ce qui développe une méfiance à l'égard de leurs défenseurs.

En outre, les rapports entre avocats ont également évolués.

Tout d'abord, on observe peu à peu la disparition de l'idée selon laquelle, l'avocat de province, « *parent pauvre de la profession*<sup>1757</sup> » ne peut participer à la gloire parisienne se contentant d'être un membre du « *tiers-Ordre*<sup>1758</sup> » du barreau. A partir de 1914 avec la disparition de certains barreaux et un barreau parisien victime de son succès, la perception de l'avocat de province se transforme. Il apparaît désormais sous l'image d'un confrère modéré, consciencieux, certes moins prestigieux mais plus en adéquation avec les traditions de la profession et à l'écoute des aspirations de ses clients.

L'ouverture de la profession aux femmes grâce à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1900, au début plus tolérée que véritablement accueillie, est également une source de mutation au sein des rapports professionnels.

La concurrence intra-professionnelle s'accroît également. La question du titre pose de plus en plus problème et contribue à développer la concurrence. En effet, les professions d'agents d'affaires et d'agréés auprès des tribunaux de commerce ont connu un essor important, en usant du titre d'avocat ils amputent l'activité des défenseurs professionnels. Si l'on en croit le bâtonnier Fernand Payen, le seul fait d'autoriser les licenciés de droit ayant prêté serment de se parer du titre d'avocat permet « *que les hommes d'affaires les plus suspects se parent du titre et attirent des clients à eux*<sup>1759</sup> ». Gaston Duveau affirme même que l'usage s'est tellement développé que les officiers ministériels, les agréés près des tribunaux de commerce ajoutent la mention « avocat » à leur état professionnel<sup>1760</sup>. En effet, les agréés n'hésitent pas à l'identique des avocats à porter la robe et à s'organiser en. De plus, présent devant les juridictions dont sont exclus les avocats, il s'accordent le monopole de la défense et n'entendent guère s'en voir délogés<sup>1761</sup>.

Enfin, se développe à l'échelle nationale, et ce sans contestation déontologique, un nouveau profil d'avocat : l'avocat d'affaire. Bien que déjà présent dans le paysage

---

<sup>1757</sup> DAMIEN (A.) *Être avocat aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>1758</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>1759</sup> PAYEN(F.), DUVEAU (G.), *op. cit.*, p. 226.

<sup>1760</sup> DUVEAU (G.), *op. cit.*, p. 90 .

<sup>1761</sup> PLAS (P.), *La professionnalisation des avocats...*, *op. cit.*, p. 62-67.

judiciaire<sup>1762</sup>, il se positionne désormais au même niveau que les avocats civilistes ou pénalistes. Il acquiert cette importance en devenant un parfait technicien de la réalité économique. En raison des fortunes industrielles immenses et des intérêts économiques croissants, il devient une véritable pièce maîtresse dans l'échiquier du monde des affaires.

Lors de la prise en considération de l'ensemble de ces mutations, on constate que l'image de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle, au début de XX<sup>e</sup> siècle est totalement obsolète.

En effet, désormais l'avocat est perçu comme un manouvrier du droit courant de juridiction en juridiction, malaimé par les magistrats, bousculé par ses clients et haï de ses adversaires<sup>1763</sup>. Honoré de Balzac<sup>1764</sup> tel un précurseur développe dès 1835 les prémices d'une nouvelle perception de la profession : « *Ils réagissent sur leurs chevaux ils les crèvent, les surmènent, leur vieillissent à eux aussi les jambes avant le temps, le temps est leur tyran, il leur manque, leur échappe, ils ne peuvent ni l'étendre ni le resserrer ; obligés de parler sans cesse, ils remplacent l'idée par la parole, le sentiment par la phrase et leur âme devient un larynx. (...) Ils savent leur métier mais ignorent tout ce qui n'en est pas, alors pour sauver leur amour-propre ils mettent tout en question, critiquent à tort et à travers, paraissent douteurs et sont gobe-mouches en réalité, noient leur esprit dans leurs interminables discussions. Partis de bonne heure pour être des hommes remarquables, ils deviennent médiocres et rampent sur les sommités du monde<sup>1765</sup> ».* Gustave Flaubert en 1869<sup>1766</sup> dépeint également l'image d'un avocat misérable : « *Il le regarda avec sa pauvre redingote, ses lunettes dépolies et sa figure blême, l'avocat lui parut un tel cuistre qu'il ne pût empêcher sur ses lèvres un sourire dédaigneux* ».

Bien que les romanciers aient pressenti dès le XIX<sup>e</sup> siècle, les possibles changements de la profession, c'est véritablement au XX<sup>e</sup> siècle que cette nouvelle vision de l'avocat bien plus négative que la précédente soulève des interrogations sur les fondements déontologiques de la profession et ce au sein même du barreau.

---

<sup>1762</sup> Cf., *supra*, p. 346-347.

<sup>1763</sup> MONEGER (J.), DEMESTER (M. L.), *op. cit.*, p. 11.

<sup>1764</sup> *La fille aux yeux d'or*, Paris, 1835, p. 32.

<sup>1765</sup> Cité par ADER (H.), DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 37.

<sup>1766</sup> *L'éducation sentimentale*, Paris, 1869, p. 189.

## 2) L'émergence de voix contestataires

Alors que certains défendent indubitablement les valeurs traditionnelles de la profession<sup>1767</sup>, de nouvelles voix contestataires se font entendre en ce début du XX<sup>e</sup> siècle. Membres à part entière de la profession, ils n'hésitent pas à remettre en cause la conception de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle et les règles déontologiques afférentes. Ces contestations émanent des professionnels **(a)** mais arrivent également sur le perron de l'Assemblée Nationale à travers diverses propositions législatives **(b)**.

### a- Propositions de réformes d'avocats novateurs

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des voix réformatrices s'élèvent au sein du barreau<sup>1768</sup>. Paul Moysen<sup>1769</sup>, ancien membre du Conseil de l'Ordre est de ceux là. Il considère la plupart des règles déontologiques comme démodées et surannées en totale contradiction avec les progrès de la société<sup>1770</sup>.

La première réforme proposée par Paul Moysen est relative au désintéressement et à la prohibition de réclamer des honoraires : « *Pourquoi ce désintéressement incompréhensible et injustifiable ? Quel déshonneur, quelle indignité encourra l'avocat, s'il exige du client qui lui confie ses intérêts la rémunération légitime de son travail, de son talent et de ses veilles ? (...) L'architecte, le médecin, l'écrivain même pourront sans manquer aux règles de la délicatesse, revendiquer leur salaire, le débattre, le fixer. Seuls les avocats sur ce point essentiels seront condamnés au silence*<sup>1771</sup> ». Face à cette théorie du désintéressement, Paul Moysen énonce une contre vérité accablante pour le barreau. Il considère ces définitions déontologiques comme fausses et inapplicables. De plus, il affirme que l'ensemble des membres du barreau ne les prend ni au sérieux, ni ne les respectent et qu'il s'agit tout

---

<sup>1767</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>1768</sup> LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899, p. 169. « *Ne touchez pas à l'arche sainte ! ... Comme si les règles auxquelles il nous plaît, après tout, de nous soumettre, étaient aussi invariables qu'inflexibles, alors qu'au contraire on les voit présenter, suivant les pays, bien mieux ! suivant nos barreaux français eux-mêmes, des différences profondes, et comme si elles n'étaient susceptibles d'aucune modification, d'aucune amélioration !* ».

<sup>1769</sup> *Le barreau de Paris, réformes pratiques*, Paris, 1898.

<sup>1770</sup> *Ibid.*, p. 23. « *J'ai gardé, de mon passage au Conseil de l'Ordre, de tristes souvenirs à ce sujet. J'ai vu frapper de peines disciplinaires certains confrères qui n'étaient pas de grand coupables et dont les fautes professionnelles avaient pour cause, mais aussi pour excuse les angoisses d'un foyer domestique* ».

<sup>1771</sup> *Ibid.*, p. 23.

simplement d'une pure hypocrisie<sup>1772</sup> : « *Des fortunes considérables cependant, se sont élevées au Palais. Les avocats les plus illustres et les plus autorisés ont trouvé dans les affaires la juste récompense de leurs efforts et de leurs peines. A qui donc ferez-vous croire qu'ils se sont toujours conformés à nos règles inflexibles, qu'ils ont attendu toute leur vie l'offre volontaire du client et que, restant dans un olympe inaccessible, jamais ils ne sont descendus sur la terre pour songer à leurs intérêts matériels. Tout cela n'est qu'une comédie, et comme toujours hélas ! Ce sont les petits et les modestes qui souffrent de l'orage ; la foudre n'atteint pas les dieux*<sup>1773</sup> ». Ainsi, en remettant en question l'ensemble de la théorie du désintéressement, il ne peut que s'opposer à l'interdiction d'agir en justice, l'interdiction de quittance, l'interdiction du pacte à forfait et du pacte de *quota-litis*<sup>1774</sup>. Toutefois, il reste favorable à toutes les règles de gratuité absolue en matière d'office ou d'assistance judiciaire ainsi qu'au maintien des notions de probité, de dignité et de délicatesse<sup>1775</sup>.

La seconde réforme qu'il réclame est la possibilité pour l'avocat d'être un mandataire : « *Ainsi nous ne pouvons accepter ni mandat, ni dépôt par ce que nous encourrions des responsabilités, parce que nous serions dans la nécessité de rendre des comptes ! Nous sommes donc des mineurs ou des incapables, ou de malhonnêtes gens ! (...) Du jour où nous avons prêté serment, nous avons besoin d'être défendus contre nous même. Nous devenons de simple porte-parole. (...) En un mot, l'avocat est un être incomplet*<sup>1776</sup> ». Il renforce son argumentaire en prenant pour exemple les professions d'avoués, d'agréés, d'huissiers, de notaire qui encourent eux des responsabilités. Reconnaître à l'avocat sa qualité de mandataire est pour Paul Moysen, la garantie de la suppression d'intermédiaires ou de professions concurrentes comme les agents d'affaires ou les agréés. En effet, les avocats mandataires se

---

<sup>1772</sup> Cf. LAFON (R.), *op. cit.*, p. 24. « *J'étais à l'époque secrétaire d'une colonne qui avait pour président un vieil avocat. (...) J'avais préparé suivant l'usage un petit programme de questions pour la réunion future et j'allais le lui soumettre. (...) En jetant les yeux sur mon papier, où le mot désintéressement revenait comme un refrain presque à la fin de chaque ligne, il fronça les sourcils et me regardant : « Oui...je vois ce que c'est...Vous allez leur dire encore qu'il ne faut pas demander d'honoraires...Vous en a-t-on proposé souvent, à vous des honoraires ?... » Et comme je supputais que depuis le commencement de l'année nous étions au mois de décembre je pouvais bien avoir reçu entre trois et quatre cents francs, il reprit : « Non, ne me répondez pas, ça n'est pas la peine. Je sais d'avance qu'on ne vous en a pas très souvent proposé ». Il se tut un instant, arpentant son cabinet de long en large puis : « Voyons...Vous n'avez pas une autre idée ? Vous ne pourriez pas trouver quelque chose de plus ...nouveau...? » Je demeurais comme bien on pense, très embarrassé, stupéfait de découvrir, en cet ancêtre, une âme de révolutionnaire, et me sentant d'ailleurs incapable d'improviser, séance tenante, un nouveau programme sur les règles professionnelles...Il conclut brusquement : « Eh bien ! Alors, laissons ces jeunes gens tranquilles ! » Et cette année là, le vieil avocat ne réunit pas sa colonne ».*

<sup>1773</sup> MOYSEN (P.), *op. cit.*, p. 23.

<sup>1774</sup> *Ibid.*, p. 12. « *Le plus souvent, ce sera le moyen de donner au malheureux la possibilité de revendiquer des droits litigieux. Incapable de faire une provision, il acceptera volontiers l'éventualité d'un honoraire à prendre sur le résultat final du procès ».*

<sup>1775</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>1776</sup> *Ibid.*, p. 19.

verraient ouvrir les portes des justices de paix, des tribunaux de commerce où la représentation est nécessaire. De même, il estime que les avocats auraient la possibilité d'accepter les contentieux commerciaux ou industriels, de prendre part à l'organisation des sociétés financières, de recevoir des fonds. Enfin, avec ce principe de l'acceptation du mandat, des réformes accessoires devront s'imposer à l'Ordre comme la suppression des incompatibilités, de l'interdiction de publicité<sup>1777</sup>.

La citation de l'ouvrage de Jacques Bonzon paru en 1905<sup>1778</sup> donne également le ton : « *Le marbre des vieux temps jusqu'au rein nous enchaîne* ». L'une de ses premières dénonciations touche les règles de l'Ordre qu'il considère comme incohérentes : « *Le reproche le plus sensible qu'on puisse faire à ces règles, ce n'est pas leur vétusté, c'est leur incohérence disons mieux, et comme l'indépendance si vantée de notre profession nous en donne le droit leur hypocrisie*<sup>1779</sup> ». La première incompréhension porte sur la théorie du désintéressement. Bien qu'il ne remette pas en question l'aide apportée aux indigents, Jacques Bonzon<sup>1780</sup> s'interroge sur l'interdiction d'exigence d'honoraires. Il compare l'avocat à un médecin, un artiste ou un professeur qui eux disposent du droit de vendre leur science : « *le barreau n'est pas un sacerdoce. C'est un métier, n'en déplaise aux traditionalistes que ce mot pourrait choquer, comme les jurés de la Restauration qui condamnaient Paul Louis Courier pour avoir écrit qu'il fallait apprendre au comte de Chambord à faire son métier de roi*<sup>1781</sup> ». Il estime que la générosité des clients ne peut en aucun cas être érigée comme une règle. De même, renoncer à l'action en justice ne constitue en rien une démarche honorable et permet au contraire le développement de pratiques occultes et regrettables. Toutefois, sans prôner le droit au recouvrement, Jacques Bonzon<sup>1782</sup> propose une solution alternative puisqu'il se positionne en faveur d'une demande écrite de provision ou d'honoraire ainsi que la remise d'un reçu. Il s'offusque également devant l'exception faite en matière d'honoraire à forfait pour les administrations publiques.

En outre, l'essence même de ses protestations repose sur les différences que peuvent créer les règles déontologiques entre les jeunes avocats et ceux dont l'expérience est confirmée. Il estime en effet que l'ensemble des règles n'est favorable qu'aux avocats les plus âgés dont la réputation est déjà acquise. Ces derniers souvent investis dans le

---

<sup>1777</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>1778</sup> *La réforme du barreau*, Paris, 1905, p. 1.

<sup>1779</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>1780</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1781</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>1782</sup> *Ibid.*, p. 26-27.



fonctionnement de l'Ordre confortent leur position par l'établissement d'une déontologie favorable. L'exemple de l'interdiction de publicité corrobore son argumentation. Jacques Bonzon<sup>1783</sup> soulève l'idée selon laquelle ce sont les avocats débutants qui se trouvent pénalisés par cette interdiction, la publicité leur étant indispensable : « *Un débutant a surtout besoin de publicité, chez nous c'est surtout à lui qu'on lui interdit. Je ne pense pas à la plaque sur la porte (...) mais la publicité élémentaire ; c'est la possibilité de trouver l'adresse de l'avocat encore peu connu dans l'immense Paris* ». Il propose l'instauration d'un tableau des avocats stagiaires où figureraient leurs noms et leurs adresses<sup>1784</sup>. Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction faite à l'avocat de ne pas sortir de son cabinet. C'est la réputation précédant l'avocat qui lui permet de faire venir à lui les clients. Les plus jeunes, méconnus, ne bénéficient pas du mouvement de clientèle seulement pour les commissions d'office et l'assistance judiciaire. Il aborde la condition des stagiaires, en remettant en cause sa définition énoncée par le déontologue Ernest Cresson<sup>1785</sup> : « *Le stagiaire sache qu'on lui appliquera les principes d'une société abolie, d'un régime plus que disparu. Qu'en 1905 il sache que sa robe recouvre un apôtre, non un travailleur, que son activité est un passe-temps charitable, un don quotidien du savoir acquis par lui au cours d'études longues et coûteuses, que l'honoraire est un cadeau qui non seulement ne pourra être réclamé en justice mais ne pourra l'être du tout, ni en parole, ni en écrit. Les règles du barreau sont sur ce point incroyables*<sup>1786</sup> ».

Georges Morillot<sup>1787</sup> publie également en 1911 un ouvrage réformateur pour la profession d'avocat. Moins audacieux que son prédécesseur, il apparaît plus modéré dans ses propos réformistes. Ainsi, bien qu'il soit favorable au mandat, il émet certaines réserves. Le mandat peut certes exister mais au moment de la plaidoirie seulement. L'avocat doit posséder la faculté de représenter son client seulement à l'audience, au délibéré du juge et aux expertises et convocations ordonnées par la justice. Cette faculté lui permettrait notamment de plaider devant les tribunaux de commerce et les conseils de préfecture. Toutefois, il s'oppose à l'idée selon laquelle l'avocat pourrait être un mandataire absolu touchant de

---

<sup>1783</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>1784</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 45. Cette instauration d'un tableau des stagiaires est interdite. Arrêtés du 25 novembre 1845, 15 février 1859, 14 janvier 1868, 7 juillet 1868.

<sup>1785</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.* « *Le stagiaire est donc ce privilégié sans privilège qui doit sa situation seulement au travail, à la capacité, à la probité. Rien ne remplace et ne supplée pour lui ces conditions essentielles* »

<sup>1786</sup> BONZON (J.), *op. cit.*, p. 40.

<sup>1787</sup> *Réformes pratiques*, Paris, 1911.

l'argent, le plaçant ou le conservant. Georges Morillot<sup>1788</sup> se montre aussi défavorable à la levée de l'interdiction concernant l'honoraire à forfait et le pacte de *quota litis*.

L'analyse des revendications de ces différentes personnalités du barreau permet de dégager trois axes importants : la théorie du désintéressement, le mandat des avocats et la condition matérielle des jeunes avocats plus particulièrement des stagiaires. Ces trois axes revendicatifs touchent de près ou de loin les rapports entre l'avocat et l'argent.

Au delà de ces réformes émanant des acteurs du barreau, des propositions législatives viennent renforcer l'idée selon laquelle la profession d'avocat doit connaître certains changements.

## b- Propositions législatives de réformes

Entre 1886 et 1910, la profession d'avocat se trouve particulièrement critiquée par certains députés si bien que plusieurs propositions de loi sont déposées en vue de la réorganisation du barreau voire même de la suppression de l'Ordre.

Henri Michelin, avocat au barreau de Paris et député, dépose une proposition de loi en 1886<sup>1789</sup>. Il dénonce l'élitisme régnant au sein de l'Ordre : « *Plusieurs fois cette inscription au tableau a été refusée à des licenciés en droit, simplement parce que leurs opinions politiques ou religieuses déplaisaient au Conseil de l'Ordre. Il y a là un abus incontestable et une violation très certaine du principe de la liberté de conscience. Nous estimons que les pouvoirs doivent faire disparaître cet abus au plus vite*<sup>1790</sup> ». Il est donc favorable à la disparition du Conseil de l'Ordre et à l'instauration de la libre défense. Enfin, il estime que la dualité des professions d'avoué et d'avocat sont la cause d'une augmentation considérable des frais de justice. Cette proposition reçoit le soutien d'autres avocats parisiens comme Alexandre Millerand et Jean-Claude Colfavru. Ce dernier rédige un rapport très détaillé sur l'histoire du barreau. Il affirme que : « *L'Ordre des avocats sous l'Ancien Régime était ce qu'il est redevenu aujourd'hui, une compagnie se recrutant elle-même, maîtresse de son tableau, comme on le dit au Palais, n'admettant dans son sein que les personnes qu'il lui convenait d'y admettre ; exerçant sur ces membres, par l'organe d'un Conseil tout puissant*

---

<sup>1788</sup> *Ibid.*, p. 33. « *Le traité à forfait, la logique conduit notre confrère à accepter ce mode d'honoraires. Il ne voit pas combien semblable coutume amoindrit l'avocat et le déshonore* ».

<sup>1789</sup> Séance du 1<sup>er</sup> mars 1886, *JORF*, 1886, Chambre des députés, Annexe 498, p. 1176.

<sup>1790</sup> Cité par OZANAM (Y.), Les projets de suppression de l'Ordre des avocats avant 1914 : Études des propositions de loi soumises à la chambre entre 1886 et 1910, *RSIHPA*, 1994, n° 6, p. 219-242.

*une omnipotence presque absolue, allant jusqu'au droit de refus d'admission et de radiation sans phrases*<sup>1791</sup>».

Une autre proposition est déposée à trois reprises entre 1886 et 1894 par Maurice Faure. A l'image de son prédécesseur, ce sont les coûts judiciaires qui se retrouvent au centre du projet. Afin de les réduire, il propose d'offrir dans certains cas la possibilité aux plaideurs de se défendre personnellement ou en ayant recours à un mandataire. A l'inverse d'Henri Michelin, Maurice Faure ne demande pas la suppression de l'Ordre mais tente seulement de réduire son monopole<sup>1792</sup>.

Le député Henri-Blaise Chassaing en déposant son projet de loi en 1890 et 1894 se fixe également l'objectif de réduire les frais de justice. Pour ce faire, il remet en cause l'une des valeurs fondamentales de l'Ordre à savoir le désintéressement : « *Sous le prétexte que sa règle est le désintéressement absolu et qu'il la transgresserait en acceptant un salaire, comme si c'était une déchéance de vivre de son travail, l'avocat se rend seul juge de la valeur de son intervention ; il en demande le prix par avance, il n'en donne point de reçu et cette profession, dont le désintéressement est la règle, est pourtant la seule ou le service soit payé avant d'être rendu, où l'estimation ne dépende que de l'intéressé*<sup>1793</sup> ».

Ces propositions se rejoignent dans la volonté affichée de supprimer le Conseil de l'Ordre mais les critiques demeurent plus abondantes que les solutions proposées.

La proposition du député Jean-Marie Vergoin<sup>1794</sup> en date de 1886 se distingue des autres projets. Comportant 52 articles<sup>1795</sup>, il prône un élargissement du domaine d'activité. Favorable au recours au mandat et à la suppression des incompatibilités, mais toutefois conscient de l'hardiesse de son projet<sup>1796</sup>, ces solutions sont pour lui le seul moyen pour lutter contre l'invasion des agents d'affaires.

---

<sup>1791</sup> COLFAVRU (J.-C.), Le monopole des avocats, *Revue de la réforme judiciaire*, 1886, p. 246-255.

<sup>1792</sup> Cf. Séance du 20 mars 1886, *JORF*, 1886, Chambre des députés, Annexe 568, p. 1296. Séance du 13 février 1890, *JORF*, 1890, Chambre des députés, Annexe 353, p. 264. Séance du 27 janvier 1894, *JORF*, Chambre des députés, Annexe 325, p. 102-103.

<sup>1793</sup> Séance du 6 mars 1890, Chambre des députés, *JORF*, Annexe 422, p. 462-463.

<sup>1794</sup> L'organisation de la défense en justice, *Revue de la réforme judiciaire*, 1887, p. 97-124.

<sup>1795</sup> Séance du 18 novembre 1886, Chambre des députés, *JORF*, 1887, Annexe 1260, p. 1070-1076.

<sup>1796</sup> *Ibid.*, p. 1070. « *Modifier cette situation d'irresponsabilité, de détachement fictif des intérêts pécuniaires qui est aujourd'hui la caractéristique dominante du rôle de l'avocat ; l'abaisser au niveau des affaires de tous ordres, le mêler aux discussions mesquines, aux difficultés irritantes qui soulèvent les questions d'argent, cette idée heurtera à la fois bien des convictions et des souvenirs. Au premier abord, elle semblera la négation, la ruine de tout ce passé glorieux d'honneur, d'éloquence, de dévouement et de confraternité dont le barreau se trouve justement fier* ».

Deux nouveaux textes sont présentés à l'Assemblée durant la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Le premier projet présenté quatre fois entre 1901 et 1910<sup>1797</sup> par Jules Courant est lui aussi défavorable à l'Ordre des avocats. Il reproche à l'Ordre son caractère élitiste, aristocratique et accuse : « *L'hérédité presque complète de la profession et le plus souvent l'accès à peu près impossible aux jeunes gens des familles ouvrières (...) L'ostracisme dont sont frappés les jeunes gens sans fortune, en édictant une série incommensurable d'obstacles entre eux et la profession* <sup>1798</sup> ». Afin de faire cesser ces différents abus, il propose de supprimer l'Ordre des avocats et d'autoriser le libre exercice de la profession pour tous les licenciés en droit.

En 1906, c'est Alphonse Chautemps qui présente à son tour un projet législatif concernant la profession d'avocat. A l'image de Jean-Marie Vergoin, il ne souhaite pas la disparition de l'Ordre mais sa transformation. Il réfute la thèse du monopole professionnel et désapprouve également l'idée d'un avocat mandataire. Il soulève le problème des incompatibilités en dénonçant l'interprétation abusive des décisions disciplinaires. Enfin, il aborde la question du désintéressement : « *Les vieilles constitutions de l'Ordre proclament en effet que l'honoraire est un présent par lequel le client reconnaît les services de son avocat. Comme conséquence de ce principe, elles décident que le paiement et la quotité des honoraires doivent être volontaires de la part du plaideur, et interdisent à l'avocat l'action en justice (...) Est-il utile de dire que ces rigoureuses prescriptions restent en fait lettre morte* <sup>1799</sup> ». Dénonçant l'obsolescence de cette règle il s'offusque devant l'interdiction de publicité et celle du droit d'agir en justice. Il n'admet pas le refus de quittance des avocats sous prétexte que le versement d'honoraires est volontaire et spontané : « *Cette règle sanctionne une pratique commode au moyen de laquelle l'avocat n'aura jamais à rendre compte de ses honoraires, et qui lui permettra d'échapper à toute taxe administrative* <sup>1800</sup> ».

Aucune de ces propositions n'a mené à des discussions ou un vote de loi. Les partisans d'une réforme de la profession d'avocat restent minoritaires et ce malgré le grand nombre d'avocats participant à la troisième république. Ces derniers sont en effet en majorité favorables à la conception traditionnelle de la profession et aux modalités d'exercice du XIX<sup>e</sup>

---

<sup>1797</sup> Cf. Séance du 12 mars 1901, Chambre des députés, *JORF*, 1901, Annexe 2253, p. 202. Séance 22 Octobre 1903, Chambre des députés, *JORF*, 1903, Annexe 1230, p. 90. Séance du 6 Novembre 1906, Chambre des députés, *JORF*, 1906, Annexe 397, p. 86. Séance du 13 décembre 1910, Chambre des députés, *JORF*, 1910, Annexe 577, p. 189-190.

<sup>1798</sup> Cité par OZANAM (Y.), Les projets de suppression de l'Ordre ..., *op. cit.*, p. 231.

<sup>1799</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>1800</sup> *Ibid.*, p. 236.

siècle. De plus, ces propositions provoquent une véritable levée de boucliers au sein du barreau. Les défenseurs de l'Ordre, avec en tête les bâtonniers de Paris, refusant toute idée de réforme.

Les principales critiques qui se dégagent de ces réformes portent sur l'institution même de l'Ordre, le désintéressement et le domaine d'activité des avocats. Le corporatisme et l'élitisme de l'Ordre sont aussi justement dénoncés.

Bien que l'on remarque une certaine cohérence dans les préoccupations exprimées dans ces propositions législatives et celles avancées par les avocats novateurs, on relève cependant que ces derniers ne remettent que très peu en cause l'institution ordinale.

Le premier conflit mondial vient interrompre la polémique. Mais ces idées nouvelles ne restent pas pour autant lettre morte. Certaines d'entre elles, dès la fin du conflit, sont reprises par de nouveaux intermédiaires se créant une place de réformistes dans le paysage professionnel.

#### *B/ L'apparition de nouveaux acteurs professionnels*

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la déontologie professionnelle semble de plus en plus inadaptée, les avocats voyant leurs tâches traditionnelles se modifier. Les déontologues du XIX<sup>e</sup> siècle, qui tentent par leurs traités d'organiser la profession, sont bien loin d'une véritable étude de la mission globale de l'avocat<sup>1801</sup>. Or, face à la transformation latente des modalités d'exercice de la profession, ce sont de nouveaux acteurs qui vont intervenir dans cette crise identitaire professionnelle.

Le barreau de Paris, en se positionnant comme chef de file de la profession a tendance à lutter seul pour la défense des intérêts de la profession et impose par la même sa propre vision. Le clivage Paris/Province est toujours très présent<sup>1802</sup>. Ainsi, dès 1902, afin de tempérer ce clivage trop important, est fondée la Conférence des bâtonniers des départements : « *Groupements en vue de l'étude en commun des questions intéressant la profession d'avocat et la défense des intérêts généraux de l'Ordre*<sup>1803</sup> ». Ce rassemblement professionnel a pour objectif de faire entendre la voix de la province. La même année se

---

<sup>1801</sup> ADER (H.), DAMIEN (A.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>1802</sup> FILLON (C.), Repenser l'indépendance au défi de la modernité dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (sous la dir.), *L'indépendance des avocats le long chemin de la liberté*, Paris, 2015, p. 82.

<sup>1803</sup> Cité par BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *op. cit.*, p. 18.

constitue un cercle de réflexion limité à la capitale : le Cercle d'Études Professionnelles qui jouera un rôle prépondérant notamment dans la promulgation de la loi du 13 juillet 1911<sup>1804</sup>.

En province, à Lyon, un avocat est bercé par des élans réformistes. Jean Appleton<sup>1805</sup>, fervent défenseur du capitaine Dreyfus, développe une véritable réflexion sur le devenir de la profession d'avocat, réflexion qui deviendra le combat de sa vie. A son initiative, est créé à Lyon le 3 juillet 1921 l'Association Nationale des Avocats Inscrit aux Barreaux de France, des Colonies et des Pays de Protectorat ou ANA dont il deviendra le premier président<sup>1806</sup>. Bien qu'elle fasse l'objet de certaines suspicions à sa mise en place, l'ANA arrive rapidement à convaincre la profession qu'elle représente l'instrument le plus efficace pour faire entendre la voix des avocats auprès des pouvoirs publics.

L'ANA se dote d'un objectif réformateur. Dès 1921, Jean Appleton dresse le portrait de l'avocat des temps modernes : « *L'évolution de la société moderne, les bouleversements de la guerre, le développement du commerce, de l'industrie, des services publics, ont modifié profondément les conditions d'exercice de la plupart des professions libérales. Le temps n'est plus où notre fonction pouvait être considérée comme un noble sport, comme un art d'agrément, comme un titre honorifique couronnant de bonnes études permettant de vivre de ses rentes occupant quelques loisirs. Aujourd'hui l'avocat exerce réellement une profession, souvent une profession très laborieuse et très dure. Ceux qui s'y adonnent y cherchent et doivent pouvoir y trouver l'honnête aisance, et même dans une mesure suffisante, les possibilités d'épargne que le travail, la persévérance et le talent, aidés de connaissances solides, procurent à l'homme instruit, probe, actif*<sup>1807</sup> ».

La première proposition émanant de l'ANA, bien que jamais expressément formulée, concerne l'extension devant toutes les juridictions de la pratique du mandat *ad litem* et la systématisation de l'avocat *dominus litis*. De cette extension se dégage une conséquence : la fusion des professions d'avocat et d'avoués. Pour Jean Appleton, la profession d'avoué n'est qu'une résurgence de l'Ancien Régime et il considère cette dualité comme dépassée et

---

<sup>1804</sup> Cf. *supra*, p. 391.

<sup>1805</sup> FILLON (C.), *Repenser l'indépendance au défi de la modernité...*, *op. cit.*, p. 77-81. Jean Appleton est le petit-fils de John James Appleton ancien consul de États-Unis à Calais. Fils d'un avocat et professeur de droit romain à l'université de Lyon, Jean Appleton effectue sa scolarité à Lyon et s'inscrit au barreau de Lyon dès l'obtention de sa licence en droit en 1891. A l'image de son père il devient agrégé des facultés de droit et il enseigne à Lyon le droit administratif. Très engagé dans les causes qu'il estime justes comme la défense du capitaine Dreyfus ou des droits de l'homme, il se positionne en temps que républicain convaincu ayant des inclinations vers la gauche.

<sup>1806</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 132-149.

<sup>1807</sup> Discours de Jean Appleton lors de l'assemblée constitutive du 3 juillet 1921, *Bulletin de l'ANA*, Octobre 1921, n° 1, p. 2.

archaïque. Il estime qu'il s'agit d'une perte de temps pour la justice, d'argent et d'énergie pour le justiciable qui se voit dans l'obligation de rémunérer les deux professions et de passer d'un professionnel à l'autre. Il considère donc que la profession d'avoué doit disparaître suite à une absorption par la profession d'avocat. Il développe le concept d'efficacité dans une société qui tend à en faire sa priorité : « *Le commerce et l'industrie eux-mêmes hésitent à courir de l'avocat à l'avoué en passant par le notaire ou l'huissier. L'agent d'affaires qui promet de se charger de tout, qui les conseille et s'occupe de leurs litiges leur suffit et leur paraît comme l'idéal du negotiorum gestor. L'Ordre des avocats ne luttera efficacement contre cette concurrence si grave, qui s'étendra de plus en plus, concurrence si préjudiciable, que s'il modèle ses méthodes de travail sur les besoins légitimes de ses clients*<sup>1808</sup> ». L'avocat devient un mandataire unique, compétent et compétitif.

De cette proposition en découle une autre, l'avocat devenant l'unique interlocuteur du justiciable devra faire face à une surcharge de travail. Or, pour pouvoir l'assumer correctement Jean Appleton ne voit pas d'autres solutions que d'offrir aux avocats la possibilité de s'associer. Afin de rassurer les détracteurs de l'association, les réformateurs précise que l'association peut avoir différents degrés. Elle peut soit être complète avec un partage des bénéfices et de la clientèle mais également être entendue comme un simple bureau commun, une mutualisation des locaux professionnels. Ils argumentent aussi sur le fait qu'un regroupement permet de réduire les frais professionnels.

L'ANA propose également une réforme du stage et de l'apprentissage professionnel trop élitiste. Le stage tel qu'il existe à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle est basé sur l'apprentissage d'une déontologie devenue obsolète. Les jeunes avocats doivent être formé efficacement aux nouvelles responsabilités qui attendent la profession. De même la réalité matérielle du stagiaire avocat qui plaide gratuitement ne peut être acceptable au début du XX<sup>e</sup> siècle : « *Bien délicate et digne d'intérêt était aussi la situation des simples candidats au barreau, je veux parler des avocats stagiaires. Pour eux la tentation était forte de renoncer à une profession que les difficultés présentes de l'heure rendaient pour ainsi dire inabordable. Et de ce fait il y a eu une crise du stage. (...) Pour d'autres, il faut l'avouer sans amertume, une situation de famille bouleversée par la guerre rendait impossible le*

---

<sup>1808</sup> Discours de Jean Appleton..., *op. cit.*, p. 3.

*piétinement désintéressé des premières années de labeur*<sup>1809</sup> ». Le stage doit donc être reconsidéré dans le sens d'une professionnalisation accrue<sup>1810</sup>.

Aborder les conditions matérielles du stagiaire<sup>1811</sup> revient à reconnaître également que les générations d'avocat d'après guerre ne disposent pas toujours de la même aisance financière que leurs prédécesseurs. Le temps où la profession n'est pas l'élément principal des revenus et où les avocats disposent d'une indépendance matérielle est révolu. Devant l'évolution économique et la perte de cette indépendance matérielle, il est nécessaire de revoir les relations financières entre l'avocat et son client. La théorie du désintéressement qui pèse surtout sur les plus jeunes est donc remise en cause. L'honoraire est une contrepartie de l'obligation civile contractée par le plaideur à l'égard de son avocat. Jean Appleton dans son *Traité de la profession d'avocat*<sup>1812</sup> renie la gratuité absolue des avocats en relevant que le désintéressement est l'idée selon laquelle : « *Le souci de l'avantage matériel ne peut être la cause déterminante d'aucun acte de l'avocat* ». Redéfinir ainsi le désintéressement a plusieurs conséquences : la reconnaissance de la légitimité de l'action en justice, la remise en cause de la totale gratuité des services de l'avocat dans le domaine de l'assistance judiciaire<sup>1813</sup>, la possibilité de manier des fonds<sup>1814</sup>. La question du titre de l'avocat est également soulevée par l'Association qui estime que le titre doit être mieux protégé et réservé seulement aux avocats en exercice.

Au delà de ces propositions d'évolution<sup>1815</sup>, l'ANA positionne ses idées réformistes dans un ensemble plus large : la défense de la profession de sa globalité. Pour cela elle intervient activement dans la défense des avocats contre le fisc en demandant notamment à ce que la patente soit calculée sur la seule valeur locative des locaux professionnels. De même

---

<sup>1809</sup> RAÏSSAC (R.), *Le jeune barreau au lendemain de la guerre*, Discours de rentrée de la Conférence du stage prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 1923, Marseille, 1923, p. 12-13. Cf. CORNU (H), *L'assistance judiciaire au barreau*, Discours de rentrée de la Conférence du stage prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 1920, Dijon, 1920, p. 8. « *Étant donné les difficultés de la vie actuelle, la longue attente qu'impose la profession d'avocat avant de pouvoir devenir réellement lucrative, l'attrait d'autres carrières qui offrent au contraire un résultat immédiat sont loin d'aider au recrutement de notre Ordre* ».

<sup>1810</sup> APPLETON, *Traité sur la profession...*, *op. cit.*, p. 525.

<sup>1811</sup> Cf. *supra*, p. 50-56.

<sup>1812</sup> *Op. cit.*, p. 374.

<sup>1813</sup> *Bulletin de l'ANA*, Janvier-Février 1932, n° 42, p. 195-211.

<sup>1814</sup> *Bulletin de l'ANA*, Janvier-Avril 1949, n° 90-91, p. 22.

<sup>1815</sup> RENAUDIN (M.), *Les conditions de la vie moderne au Barreau. Séance de rentrée de la conférence des avocats de Marseille*, Marseille, 1925, p. 16-17. « *Elle a beaucoup fait pour nous : défense de notre titre et de nos prérogatives, indispensable en un temps où l'argent est le souverain maître, où ainsi n'étant pas hommes d'argent, nous risquions d'être engloutis dans un flots d'agents sans culture qui risquaient de nous discréditer, en créant de fâcheuses confusions. (...) Soucis encore de perfectionner notre formation professionnelle par la réforme du stage. (...) Le rôle de cette association peut être considérable, car on a besoin d'être forts pour garder ses prérogatives et la force s'obtient par le groupement* ».



elle soulève les questions de prévoyance des avocats, notion qui n'était pas présente au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle apparaît être à l'origine de la création de la caisse des retraites.

Jean Appleton n'a pas le monopole de la figure réformatrice de la profession. Il peut difficilement être dissocié des noms d'Albert Sarran, Charles Jovart et Albert Rodanet<sup>1816</sup>. De même, l'ANA bien que pouvant être considérée comme le fer de lance réformateur du barreau n'est pas la seule dans ce domaine.

Dès 1922 est créée l'Union des jeunes avocats ou UJA, dans un premier temps à Paris sur l'initiative de l'avocat Joseph Python puis à Lyon et dans les principaux barreaux de province<sup>1817</sup>. L'UJA est souvent solidaire des positions prises par l'ANA ; elle s'aligne sur ses préoccupations de formation professionnelle, d'élargissement du domaine d'activité de l'avocat et d'amélioration du statut social de la profession : « *Demander à ceux qui possèdent dans l'Ordre autorité ou important emploi de ne pas oublier que la vie nouvelle a ses exigences ; que le recrutement actuel se fait surtout parmi les fils d'une bourgeoisie ruinée et les enfants courageux du peuple ; que paralyser leur destin par des prescriptions ou des attitudes qui ne tendraient qu'à leur découragement et à leur misère, ce n'est pas travailler au meilleur de notre efficacité collective, qu'il faut au contraire aider, protéger, soutenir ces jeunes gens par un accueil patronal plus désintéressé, plus facile et plus généreux ; qu'il faut leur permettre de servir largement et aussi rapidement que possible une clientèle qui ne soit pas réservée à un trop petit nombre* <sup>1818</sup> ».

Ces nouveaux acteurs du barreau sont les vecteurs dont la fonction a besoin pour entamer son évolution. En effet la profession confrontée au monde qui l'entoure se doit d'être au plus proche des réalités.

## §2. La nécessité d'une profession pragmatique

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, des transformations notoires se développent au sein de la profession. On observe notamment, que les avocats sont de moins en moins sereins quant à leur avenir laissant ainsi se développer la notion de prévoyance **(A)**. De plus, le législateur conscient de certains barrages déontologiques, montre la voie de la professionnalisation **(B)**.

---

<sup>1816</sup> FILLON (C.), Repenser l'indépendance au défi de la modernité..., *op. cit.*, p. 80.

<sup>1817</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 126-132.

<sup>1818</sup> ADDÉ-VIDAL (C.), Appel au jeune, *Bulletin de l'ANA*, 1930-1931, p. 6.

## A/ L'apparition de la notion de prévoyance

Après le premier conflit mondial, l'avenir pour les avocats apparaît plus incertain. C'est à ce moment là que l'idée de prévoyance émerge. Confrontés à des difficultés matérielles toujours plus importantes, il apparaît de plus en plus illusoire de compter sur les revenus de la profession ou la seule épargne personnelle pour faire face aux divers risques sociaux.

L'idée d'une retraite professionnelle apparaît au XX<sup>e</sup> siècle comme dans beaucoup de profession, l'essor des retraites et des assurances sociales s'inscrivant dans un contexte national particulier notamment à travers les lois de 1910<sup>1819</sup> et de 1930<sup>1820</sup>. En effet, la question ne se pose pas sous l'Ancien Régime ou le XIX<sup>e</sup> siècle. Avec les difficultés économiques, les avocats prennent conscience de la nécessité de se retirer de la profession avec une certaine assurance matérielle : « *Comment concevoir qu'un avocat puisse exercer normalement sa profession s'il vit dans la hantise permanente du lendemain* <sup>1821</sup> ».

Sous l'impulsion de l'ANA, Bonnevey le garde des Sceaux et les avocats Millerand et Poincaré, un premier système de retraite est instauré grâce la loi du 31 décembre 1921. Il autorise les barreaux à « *appliquer les allocations accordées aux avocats par les tarifs pour droits de plaidoirie à la constitution de caisse de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et destinées à payer une pension annuelle et viagère aux avocats ayant atteint un certain âge et inscrits au tableau depuis un certain nombre d'années* <sup>1822</sup> ». Le droit de plaidoirie alloué aux avocats fut institué par l'ordonnance d'avril 1667 mais le montant fixé par le décret du 16 février 1807 est si modique ; 15 francs à Paris et 10 francs dans le ressort pour les instances contradictoires, qu'il est abandonné aux avoués. Le décret du 13 juin 1922<sup>1823</sup> vient remédier à la faiblesse de ce taux en fixant les droits de plaidoirie à 7,50 francs pour les instances par défaut et à 22,50 francs pour les instances contradictoires.

Des caisses de retraites se fondent au sein des différents barreaux de province. Avec un nombre d'adhérents suffisant, le bâtonnier doit adresser au garde des Sceaux une requête

---

<sup>1819</sup> Loi du 5 avril 1910, *JORF*, 6 avril 1910, p. 3214. La loi du 5 avril 1910 institue pour la première fois une retraite obligatoire pour les salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

<sup>1820</sup> Loi du 30 avril 1930, *JORF*, 1<sup>er</sup> mai 1930, p. 4818. Première loi créant au bénéfice des salariés de l'industrie et du commerce, le premier système complet et obligatoire d'assurance sociales : couverture des risque maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

<sup>1821</sup> Cité par CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 364.

<sup>1822</sup> Art. 96 Loi du 31 décembre 1921, *JORF*, 1<sup>er</sup> janvier 1922, p. 2.

<sup>1823</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 23, p. 248-249. Art. 1<sup>er</sup> Décret du 13 juin 1922 : « (...) Il est alloué pour les droits de plaidoirie à chaque avocat plaidant devant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance en matière ordinaire et devant les cours d'appel en toutes matières : si l'instance est suivie par défaut 7 fr. 50, si l'instance suivie est contradictoire 22 fr. 50 (...) ».

autorisant par décret la perception par l'Ordre des droits de plaidoirie perçus pour les affaires enrôlées et jugées soit au tribunal, soit à la Cour. C'est ainsi que la caisse de prévoyance autonome est créée à Aix-en Provence le 19 mars 1923, mais l'adhésion reste facultative. L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ordre avec obligation de verser une cotisation annuelle dont le montant est de 300 francs pour les avocats inscrits au tableau et de 50 francs pour les stagiaires. Sur l'ensemble du territoire national ce chiffre varie entre 200 et 600 francs. Le barreau aixois exige certaines conditions pour pouvoir prétendre à une retraite : avoir adhéré à la Caisse, avoir exercé au barreau d'Aix la profession d'avocat pendant trente ans stage compris, s'être acquitté des conditions échues et avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le montant de la retraite est variable puisque fixé chaque année par le Conseil de l'Ordre mais ne peut être supérieur à 6 000 francs par an<sup>1824</sup>. En 1937, 127 barreaux sur 200 environ ont obtenu l'agrément du garde des Sceaux permettant l'affectation du droit de plaidoirie. Tous les barreaux n'optent pas pour le même mode de caisse de retraite et ne sont donc pas soumis à des règles uniformes. En 1935, sur 80 barreaux, 13 n'ont pas pu constituer une caisse faute de ressources suffisantes, 41 ont organisé une caisse autonome, 16 astreignent leurs membres à adhérer à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 7 constituent une société de secours mutuels comme ceux de Nice, Grasse, Draguignan, la Haute-Savoie et Troyes traitent avec des compagnies privées<sup>1825</sup>. Les pensions de retraites vont de 2 000 francs à 12 000 francs, les allocations ne dépassant pas quelques centaines de francs dans les cas de recours à la Caisse nationale des retraites ou de société d'assurances. Il faut savoir qu'à l'époque les retraites des fonctionnaires vont de 5 000 à 12 000 francs, celles des plus hauts postes de 14 000 à 35 000 francs<sup>1826</sup>. Ces diverses organisations permettent de faire fonctionner la solidarité professionnelle mais les pensions très modestes s'apparentent plus à des secours qu'à de véritables retraites. Ainsi dans le Sud-Est, la moyenne des pensions n'atteint pas les 5 000 francs par an<sup>1827</sup>. Le système reste fragile.

A la fin des années trente, à l'image d'autres professions, la question de la création d'une caisse unique se pose. Le décret du 26 février 1938<sup>1828</sup> tente d'améliorer le régime des retraites des avocats en doublant le montant et l'assiette des droits de plaidoirie mais cela reste insuffisant. Ce même texte encourage le regroupement de plusieurs barreaux en caisses

---

<sup>1824</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 493.

<sup>1825</sup> SIALELLI (J.-B.), *op. cit.*, p. 77.

<sup>1826</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>1827</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 493.

<sup>1828</sup> *JORF*, 1<sup>er</sup> mars 1938, p. 3.

régionales tout en autorisant le barreau de Paris à posséder sa propre caisse autonome. Cette idée de regroupement est vivement battue en brèche par le bâtonnier Gabriel Arnaud au congrès de Pau de l'ANA les 27 et 28 mai 1938 qui se montre favorable à la création d'une caisse unique placée sous le contrôle des barreaux. Louis Sarran fournit ces précisions : « *Nos institutions de prévoyance et de retraite présentent un caractère d'incohérence et de désordre qui sont indignes, d'une corporation comme la nôtre...Comment assurer la dignité de notre profession et la vieillesse décente de nos anciens...Nous voilà donc conduits par la force des choses à envisager la caisse autonome unique pour les avocats*<sup>1829</sup> ». Fille de l'ANA, c'est suite à ce congrès que naît la Caisse centrale des barreaux français regroupant la quasi-totalité des avocats à l'exception de ceux de Paris. Les pensions reversées passent de 10 000 francs la première année à 36 000 francs par an. Toutefois, cette caisse pose certaines exigences : il faut être âgé de soixante-cinq ans minimum et avoir exercé pendant 40 ans pour bénéficier d'une pension de retraite.

A la demande des avocats est instituée par la loi du 12 janvier 1948<sup>1830</sup> la Caisse Nationale des Barreaux Français ou CNBF constituée exclusivement par les droits de plaidoirie et à laquelle tous les avocats de France inscrits ou stagiaires doivent être affiliés. Néanmoins, la profession d'avocat n'échappe pas au mécanisme de la compensation. Le fonctionnement de la CNBF est subordonné à celui d'une caisse autonome de sécurité sociale. Suite à l'instauration de la Sécurité sociale, la loi du 17 janvier 1948<sup>1831</sup> instaure la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comportant une section avocat s'inscrivant dans un régime de compensation avec les autres sections. Désormais, chaque avocat est assujéti au paiement d'une cotisation annuelle de 12 000 francs. Cependant, à partir de 1953, la CNBF est en crise ; sur les 12 000 francs versés par l'avocat, près de 8 000 francs sont absorbés par le jeu de la compensation avec les autres caisses.

Au grand bonheur des avocats qui préfèrent conserver leur spécificité<sup>1832</sup>, le décret du 22 décembre 1948<sup>1833</sup> fait disparaître la section avocat de la caisse de sécurité sociale et fait de la CNBF, un organe unique chargé à la fois des retraites mais aussi de l'allocation vieillesse s'autofinçant par les droits de plaidoirie et les cotisations annuelles. Elle veille également au recouvrement des sommes dues. C'est ainsi qu'en 1968, la C.N.B.F saisit le

---

<sup>1829</sup> SIALLELI (J.-B.), *op. cit.*, p. 77.

<sup>1830</sup> Loi n° 48-50, *JORF*, 18 janvier 1948, p. 373.

<sup>1831</sup> Loi n° 48-101, *JORF*, 18 janvier 1948, p. 562.

<sup>1832</sup> FILLON (C.), *Le barreau de Lyon dans la tourmente...*, *op. cit.*, p. 443-447.

<sup>1833</sup> Décret n° 54-1253, *JORF*, 23 décembre 1954, p. 12049.

bâtonnier de Marseille d'une plainte contre un des membres du barreau pour non paiement des cotisations représentant la somme de 5 595, 07 francs et le charge d'intervenir pour une mise à jour<sup>1834</sup>.

De plus en plus consciente des réalités sociales et matérielles, la profession se doit d'élargir son activité afin d'augmenter ses possibilités de revenus. Or, c'est le législateur qui prend cette initiative.

### *B/ Impulsion législative à l'évolution professionnelle (1900-1920)*

Les premières tentatives de modernisation de la profession en ce début du XX<sup>e</sup> siècle touchent le mandat et par là même l'étendue de l'exercice de la profession. La prohibition de l'avocat mandataire l'exclut de certaines juridictions<sup>1835</sup>, réduit les domaines d'exercice et permet le développement d'autres professions contribuant ainsi à l'augmentation de la concurrence et à une diminution de l'activité et donc des possibles revenus de l'avocat.

Certains barreaux de province ont compris que cette censure est préjudiciable pour la profession d'avocat et malgré les règles déontologiques strictes tolèrent la pratique du mandat. C'est le cas notamment de Marseille et Nantes. De même quelques tribunaux de commerce provinciaux plus indulgents acceptent à leur barre des avocats sans exiger qu'ils soient porteurs de procuration<sup>1836</sup>.

La tendance en ce début du XX<sup>e</sup> siècle est donc à la reconnaissance du droit de représentation **(1)** pour les avocats. Toutefois, ce nouveau privilège dont ils disposent n'est pas illimité **(2)**.

#### 1) Reconnaissance du droit de représentation : le mandat *ad litem*

Devant certaines juridictions, des textes législatifs instaurent la dispense de présentation d'une procuration par les avocats. Ils deviennent donc des mandataires.

Les juridictions administratives ont ouvert en premier lieu leur prétoire à l'avocat *dominus litis* en vertu de la loi du 24 juillet 1889.

---

<sup>1834</sup> LATELLA (Y.), *op. cit.*, p. 500.

<sup>1835</sup> Cf., *supra*, p. 306-308.

<sup>1836</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques...*, *op. cit.*, p. 208. HARDY (B.), *Les auxiliaires de la justice près le tribunal de commerce*, thèse droit Paris, 1940, p. 85-86.

Le premier mandat conféré à l'avocat résulte de la loi du 22 juillet 1889<sup>1837</sup> concernant les conseils de préfecture. La lecture *a contrario* de l'article 8<sup>1838</sup> offre cette possibilité aux avocats. Ce passe-droit est précieux pour l'avocat. Les conseils de préfecture ont pris une importance considérable en tant que juridiction contentieuse ce qui contribue à une augmentation du nombre d'affaires. D'autant que la procédure administrative devant cette juridiction est assez simple, et en grande partie écrite, l'avocat peut la réaliser sans l'aide d'un avoué<sup>1839</sup>.

La reconnaissance du mandat des avocats devant certaines juridictions a été reprise par des lois ultérieures. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1905 disposant sur la compétence des juges de paix énonce dans son article 26<sup>1840</sup> : « *Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix* ». L'article exclut d'office la profession d'agent d'affaires ces derniers ne faisant pas partie d'un barreau. Cet avantage accordé aux avocats s'applique aussi devant les tribunaux de simple police compétents pour juger en matière répressive<sup>1841</sup>. La grande majorité des barreaux ont perçu l'intérêt de cette disposition. En effet, à cette époque il est question d'étendre la compétence des juges de paix ce qui offrirait aux avocats un domaine d'activité plus important.

Les articles 69<sup>1842</sup> et 89<sup>1843</sup> de la loi du 27 mars 1907<sup>1844</sup> donnent droit aux avocats de représenter les parties devant les conseils de prud'hommes. Plus précisément, l'article 69, s'applique pour les bureaux de conciliation et pour les bureaux de jugement des conseils de prud'hommes, les avocats pouvant représenter les parties devant l'une et l'autre juridiction.

---

<sup>1837</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par DUVERGIER (J.), GOUJON (E.), *op. cit.*, t. 89, p. 420-428.

<sup>1838</sup> *Ibid.*, p. 421. Article 8 Loi du 22 juillet 1889. « *Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement des pièces de l'affaire. Toutefois, le Président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique. L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie. Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu* ».

<sup>1839</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 318-319.

<sup>1840</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par GOUJON (E.), DEMONTS (M.), *op. cit.*, t. 105.

<sup>1841</sup> Tribunal simple police, Paris, 17 octobre 1905. D. P. 1906. 5. 57. Cass. Crim., 29 décembre 1906, D. P. 1906. 5. 57. Tribunal correctionnel Boulogne-sur-Mer, 8 mars 1916. D. P. 1917. 2. 68.

<sup>1842</sup> *Ibid.*, p. 173. Art. 69 Loi du 27 Mars 1907 : « *Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration* ».

<sup>1843</sup> *Ibid.*, p. 174. Art. 89. Loi du 27 Mars 1907 : « *L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 69. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration ne sera pas exigée* ».

<sup>1844</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par LANGE (G.), *op. cit.*, t. 107, p. 171.

En 1911, le législateur arrive à satisfaire l'une des principales revendications des réformistes<sup>1845</sup> à travers la mise en place de la représentation par l'avocat devant les tribunaux de commerce. Auparavant, les avocats ne peuvent représenter les parties qu'en acceptant une procuration écrite et les barreaux quant à eux répugnent cette pratique<sup>1846</sup>.

Cette absence des avocats dans les juridictions commerciales a procuré aux avoués et aux agréés une clientèle considérable si bien que le simple accès à la barre est devenu impossible. Devant certaines juridictions consulaires des ententes se forment entre avocats et avoués : l'avoué exerce une postulation et l'avocat se borne à plaider. Cette double représentation est à l'origine de frais importants pour les justiciables.

Par la loi du 13 juillet 1911, le législateur met fin à ce système<sup>1847</sup>. Dans son article 96<sup>1848</sup>, la loi dispense les avocats de la présentation d'une procuration devant les tribunaux de commerce. Désormais, les avocats ne se contentent plus d'assister les plaideurs devant les juridictions commerciales, ils les représentent. Cette réforme est non négligeable, comme le relève Jean Appleton<sup>1849</sup>, à Paris mais aussi dans l'ensemble des grands centres urbains, plus des trois quarts des affaires contentieuses ressortent du tribunal de commerce. Il est donc vital pour les avocats d'avoir accès aux juridictions consulaires. Plusieurs barreaux règlent d'une façon pratique au profit de leurs membres cette représentation. L'organisation est nécessaire. En effet, des compagnies d'agréés ou chambres d'avoués ont mis en place certaines des procédés faisant fonctionner à leur profit la représentation et leur permettant de disposer ainsi d'un véritable monopole. A Paris pour lutter contre ce monopole et sous l'impulsion des bâtonniers Henri Busson-Billault et Fernand Labori, le Conseil de l'Ordre décide de créer dans les locaux du tribunal de commerce un bureau de représentation. Cette organisation parisienne est largement imitée par les autres barreaux et permet aux avocats d'exercer sans entraves la représentation devant les juridictions consulaires<sup>1850</sup>.

---

<sup>1845</sup> ORDRE DES AVOCATS, *Conférence des bâtonniers de Paris les 5 et 6 juin 1906*, Saint Brieux, 1906, p. 20. La Conférence des bâtonniers souhaite dès 1906 que devant les tribunaux de commerce, l'avocat soit autorisé à conclure ou à plaider sans justifier d'une procuration.

<sup>1846</sup> Cf. *supra*, p. 311-313.

<sup>1847</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 325. C'est le Cercle d'Études professionnelles qui intervient dans les travaux préparatoires ainsi que Raymond Poincaré avocat d'affaires qui arrive à imposer le vote de la loi au Sénat.

<sup>1848</sup> DUVERGIER (J.-B.), nouvelle série LANGE (G.), *op. cit.*, t. 11., p. 300 à 362. Art. 96 Loi du 13 juillet 1911 : « *Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales* ».

<sup>1849</sup> *Op. cit.*, p. 325.

<sup>1850</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 346-348.

Suite à ce texte décisif pour les avocats, le législateur a poursuivi dans cette lignée réformiste. La loi du 9 mars 1918 sur les loyers et les baux, après avoir institué les commissions arbitrales, offre aux avocats à travers son article 48<sup>1851</sup> le droit de représentation devant les juridictions des loyers et des baux. En outre, la jurisprudence précise que ce privilège ne peut s'étendre aux avocats non inscrits à un barreau<sup>1852</sup>. La plupart des lois postérieures<sup>1853</sup> sur les baux et les loyers créant des juridictions spéciales maintiennent également ce droit de représentation des avocats.

Dans le même sens, la loi du 6 novembre 1918 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique donne la même prérogative aux avocats dans son article 34<sup>1854</sup>.

Enfin, en vertu de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919<sup>1855</sup>, les avocats ont la possibilité de représenter sans procuration leurs clients devant les commissions cantonales et les tribunaux de dommages de guerre.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sur la représentation permet à l'avocat d'élargir son domaine d'activité mais dans un périmètre restreint.

## 2) Limites du mandat *ad litem*

Lorsque l'avocat dispose de la représentation, celle-ci ne s'exerce qu'en vue de l'instance : c'est un mandat *ad litem*. Il peut donc réaliser tout ce qui est nécessaire ou utile au procès mais ne peut en aucun cas en vertu de ce mandat réaliser des actes étrangers à

---

<sup>1851</sup> SOULIÉ (J.), GARDÈS (G.), *La loi des loyers à la portée de tous. Commentaire pratique*, Paris, 1918, p. 10. Art. 48 : « Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié au degré de successibilité, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée. Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions. Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911. L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'article 15 de la présente loi ».

<sup>1852</sup> Commission arbitrale de Paris, 1<sup>er</sup> juin 1921, *Revue des loyers*, nov. 1921, p. 269.

<sup>1853</sup> Cité par APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 327. Loi du 31 mars, 1922. Art. 18. Loi du 23 janvier 1924, Art. 9. Loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, Art. 16. Loi du 9 juin 1927, Art. 8.

<sup>1854</sup> DUVERGIER (J.-B.), continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 18, p. 595. Art. 34 Loi du 6 novembre 1918 : « (...) Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat, inscrit à un barreau, soit par un avoué soit par un tiers porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58 ».

<sup>1855</sup> DUVERGIER (J.-B.), continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 19, p. 358. Art. 27 Loi du 17 avril 1919 : « (...) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel ».



l'instance<sup>1856</sup>. Suite à la loi du 13 juillet 1911<sup>1857</sup>, un certain nombre de barreaux ont pris la précaution de délimiter le cadre juridique de cette représentation.

En matière commerciale, la plupart des règlements intérieurs des barreaux interdisent à l'avocat tout acte relatif au maniement de fonds afin d'éviter à leurs membres toutes tentations ou problèmes de responsabilité. C'est ainsi, que l'Ordre des avocats de Paris prend une délibération en date du 18 juillet 1911 où il définit avec précision le rôle de l'avocat devant le tribunal de commerce : « *Considérant que le législateur en consacrant cette dispense, a voulu faciliter aux justiciables, l'appel au concours de l'avocat, sans qu'il fût porté atteinte aux règles essentielles de l'Ordre, et tout au contraire parce qu'il a vu dans le respect et le maintien de ces règles une garantie de bonne administration de la justice. Considérant que l'avocat qui représentera à l'audience son client absent ne devra pas perdre de vue qu'il le représente pour l'instance et rien que pour l'instance, qu'il doit donc pouvoir, sous réserve de certaines précautions, faire les actes utiles à l'instance et qu'il doit s'abstenir de ceux qui n'y sont pas nécessaires*<sup>1858</sup> ». On retrouve des témoignages de ces restrictions dans les règlements intérieurs de certains barreaux. L'article 5 du règlement intérieur du barreau de Paris, reproduit dans les règlements intérieurs de nombreux barreaux comme Angers, Nice, Grenoble, Rion, Valence, Poitiers<sup>1859</sup>, énonce que l'avocat peut assister son client : « *Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas, mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre et a pour unique objet de lui faciliter l'accès au prétoire. Il ne doit jamais accepter chez lui d'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans voir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées. Les offres réelles peuvent être faites et acceptées à la barre par l'avocat à la double condition qu'il se soit assuré du consentement de son client et qu'il ne se charge d'aucun maniement de fonds*<sup>1860</sup> ». Le règlement intérieur du barreau de Lyon quant à lui dispose dans son article 7 : « *Quand il représente son client il peut rédiger tout actes de procédure et même signer seul les conclusions. Toutefois, un pouvoir exprès lui sera nécessaire pour tout aveu, offre, consentement, dénégation d'écriture et généralement tout*

---

<sup>1856</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1914, S. 1917. 1. 157. Arrêté Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, 20 février 1905. D. P. 1909. 5. 2. « *Considérant que l'avocat, lorsqu'il représente seul à l'audience son client absent, a qualité pour faire à cette audience tous les actes que comporte l'intérêt de ce client* ».

<sup>1857</sup> DUVERGIER (J.-B.), *op. cit* et *loc. cit*.

<sup>1858</sup> Cité par APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 332-333.

<sup>1859</sup> Cf. APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 615.

<sup>1860</sup> Cité par APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 333.

acte impliquant l'abandon d'un droit <sup>1861</sup> » et dans son article 8 : « L'avocat ne peut représenter son client qu'à l'instance même. Il ne peut former un recours pour lui. De même il ne peut faire pour lui aucune déclaration au greffe, ni accepter chez lui aucune élection de domicile. Tout maniement de fonds lui est interdit. Pour l'exécution des décisions de justice, il ne peut intervenir que par voie de conseil ou de rédaction, sans effectuer lui-même le règlement <sup>1862</sup> ».

Toutefois, en règlementant cette représentation, l'Ordre se place sur le terrain de la discipline professionnelle et non sur celui du droit civil. Ainsi, les actes d'un avocat qui ne se soumettent pas aux limitations édictées par l'Ordre ne sont pas considérés comme nuls au regard du droit civil. La seule cause de nullité serait que l'avocat dépasse les pouvoirs donnés à un mandataire *ad litem* dans le cadre civil.

En vertu de la loi, il est possible d'établir les actes que les avocats peuvent réaliser dans le cadre de leur mandat *ad litem* : la plaidoirie <sup>1863</sup>, les diverses mesures d'instructions prescrites par jugement ou ordonnance <sup>1864</sup> et la dénégation d'écriture <sup>1865</sup>.

Cependant, certains actes sont exclus du privilège de dispense de procuration. Pour ces actes, l'avocat doit se doter d'un pouvoir spécial. Néanmoins, la plupart des barreaux <sup>1866</sup> interdisent à leurs membres d'accepter ces procurations qui les rapprocheraient des agents d'affaires. Dans un cadre légal, la dispense de procuration ne s'étend pas à l'exécution des jugements <sup>1867</sup>. De même, le mandat dont bénéficie l'avocat devant les juridictions d'exception étant limité à l'instance, ne lui permet pas d'interjeter appel, de se pourvoir en cassation, ni de ne former aucune autre voie de recours sans avoir reçu un pouvoir exprès <sup>1868</sup>.

La seconde limite au droit de représentation est la résistance émanant de la profession. Une telle remise en question du rôle de l'avocat bien qu'elle soit une conquête pour les uns est le symbole de la décadence pour d'autres. Il n'est pas rare qu'à la veille de la première guerre mondiale, les discours de rentrée des bâtonniers interdisent purement et simplement aux avocats de faire usage de la possibilité d'être mandataire *ad litem* : « L'avocat doit tellement rester son maître que jamais son intervention n'aura le caractère d'un mandat.

---

<sup>1861</sup> *Ibid.*, p. 333.

<sup>1862</sup> *Ibid.*, p. 334.

<sup>1863</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>1864</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 336.

<sup>1865</sup> Cass. Civ. 1<sup>er</sup> juillet 1914, S. 1917. 1. 157. Tribunal de commerce Seine, 25 novembre 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. 584.

<sup>1866</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>1867</sup> Cass. Crim. 29 décembre 1906, D. P. 1908. 1. 447.

<sup>1868</sup> APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 340.

*Oui, mes chers confrères, et vous le retiendriez comme une règle absolue, vous n'êtes jamais des mandataires, vous n'avez point qualité pour engager votre partie, vous ne devez ni prendre, ni signer des conclusions, pas plus devant les tribunaux de commerce que devant les justice de paix : c'est le client, ou son avoué, ou toute autre personne ayant reçu un pouvoir ad hoc qui auront la qualité pour proposer en justice des engagements liant le débat*<sup>1869</sup>». Pour certains, l'instauration du mandat *ad litem* n'est rien moins que la pure et simple commercialisation de la profession<sup>1870</sup>. Enfin, pour les détracteurs de la représentation, le rejet de l'avocat mandataire tient également dans la responsabilité qui découle de l'exercice d'un mandat. Il leurs paraît inconcevable que le travail de l'avocat puisse être apprécié par le client et en conséquence par le juge. Or, si l'on prend pour exemple le barreau de Lyon, depuis l'entrée en vigueur de la représentation devant la justice de paix en vertu de la loi du 12 juillet 1905, Catherine Fillon<sup>1871</sup> ne compte qu'un seul cas, en 1931, de mise en cause de la responsabilité d'un membre du barreau<sup>1872</sup>.

En dépit de certaines réticences notables, on constate toutefois, que ces diverses mesures ouvrent le débat sur l'opportunité de réformer en profondeur la profession.

## ***Section 2 : La voie sinueuse vers un professionnalisme pragmatique***

La position choisie par les réformistes est loin de faire l'unanimité. Bien que conscients d'une certaine inadaptation à la profession face à la modernité de la société du XX<sup>e</sup> siècle, les plus traditionalistes restent toutefois convaincus que les voies de réformes proposées ne

---

<sup>1869</sup> Cité par FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 156. Discours de rentrée de la conférence du stage du bâtonnier Paul Arcis, année judiciaire 1907-1908. Ce rejet de l'avocat mandataire apparaît dans le projet de règlement intérieur du barreau de Lyon en 1913 : « *L'avocat assiste son client de sa parole et de ses conseils. Mais il n'est pas un mandataire. Il ne peut donc : engager son client, signer pour lui des conclusions, faire des offres en son nom, de tel actes exigent ou la participation du client lui-même ou l'intervention d'un avoué. Assister aux descentes de lieux ou d'expertises, exceptés dans des circonstances exceptionnelles avec l'autorisation du bâtonnier* ». Ce texte n'est jamais entré en vigueur.

<sup>1870</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 78. Extrait Débats parlementaires du Sénat de la séance du 7 juillet 1911. Intervention du sénateur Ponteille, p. 1204. « *C'est le clerc ou les clercs, pour expédier la besogne matérielle ; le secrétaire appointé pour suppléer le patron aux délibérés ou chez l'arbitre ; la dactylographe pour abrégier le temps nécessaire à la correspondance ; l'installation d'une étude avec téléphone, machine à écrire et plaque à la porte, enfin progressivement d'un mot ; c'est la commercialisation de la profession* ».

<sup>1871</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 153.

<sup>1872</sup> CA. Lyon, 12 janvier 1932, S. 1932. 2. 46. « *« Attendu qu'un avocat, qui en cette qualité se verrait poursuivi par un client qui aurait à se plaindre de la perte d'un procès, ne pourrait être utilement recherché qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute lourde ou un dol ; qu'au contraire, si cet avocat a agi comme mandataire, il doit répondre même de ses fautes légères si un préjudice s'en est suivi (...). Attendu que, dans ses conditions, en ne produisant pas le titre de pension, qui devait d'autant plus attirer son attention qu'elle constituait la seule pièce du dossier, Me X a commis une faute caractérisée entraînant sa responsabilité et l'obligeant à réparer le préjudice découlant de cette faute* ».

peuvent conduire qu'à une disparition rapide et de surcroît indigne de la profession celle-ci se rapprochant dangereusement de celle d'agent d'affaires. Or, disparaître en restant soi-même est pour une majorité d'avocats une solution plus recevable que disparaître des suites du changement de la nature de la profession. On relève une certaine difficulté à renoncer définitivement à l'idéal professionnel prôné par la déontologie du XIX<sup>e</sup> siècle pour accepter les nécessités quotidiennes : « Une réforme, quelle qu'elle soit, a peu de chance d'aboutir au barreau, pour une raison que vous allez certainement approuver : c'est que le barreau se compose de deux parties, les réformateurs qui sont une infime minorité et les traditionalistes qui sont l'immense majorité. De sorte que quand on propose une réforme, la majorité en principe, est opposée à la réforme <sup>1873</sup> ». La profession se retrouve prise au piège entre la déontologie traditionnelle du XIX<sup>e</sup> siècle et le vent de modernité soufflant sur la société de l'entre-deux-guerres (§1). Longtemps hésitante, la profession d'avocat ne verra se dessiner le portrait d'avocat moderne que lors du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle (§2).

### §1. L'état de la déontologie traditionnelle et de la modernité (1920-1950)

Introduire les notions de modernité et d'efficacité dans l'exercice de la profession d'avocat ne peut se faire sans amputer les valeurs traditionnelles de la déontologie professionnelle qui reposent principalement sur la gratuité, le détachement matériel. Une certaine confusion règne entre l'angoisse du changement et l'envie de modernisation. Deux conceptions s'opposent durant cette période ; celle de l'avocat moderne basée sur la raison, le pragmatisme et la nécessité ; celle de l'avocat de la Belle-Époque représentant un idéal professionnel grandiose et pur. L'avocat honnête homme, détaché de tout intérêt matériel, figure de la représentation déontologique professionnelle du XIX<sup>e</sup> survit aux volontés réformatrices (A). Néanmoins, l'avocat bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle se voit sacrifier sur « l'autel des temps modernes <sup>1874</sup> » (B).

#### A/ La fidélité à l'avocat détaché des intérêts matériels

« Si l'Ordre est discrédité, s'il perd cette haute réputation de tenue et de correction, de dignité professionnelle qui a fait jusqu'à présent notre force, si les magistrats, le client, le

---

<sup>1873</sup> Bulletin de l'ANA, Rapport sur l'association entre avocats, Congrès de Lyon 1939, Avril-Juin 1939, p. 319.

<sup>1874</sup> FILLON (C.), La profession d'avocat et son image..., op. cit., p. 201.

*public s'habituent à nous considérer comme de vulgaires agents d'affaires, avec qui l'on peut tout se permettre, parce qu'eux-mêmes se permettent tout ; si en un mot nous abandonnons cette sévère discipline qui a fait notre force, c'en sera vite fait de nous ; nous deviendrons une tourbe vulgaire, encombrant les avenues de la justice, et nous serons sans force le jour où nous voudrions faire respecter en nous un prestige que de nos propres mains nous aurons détruit*<sup>1875</sup>». Le bâtonnier Milhaud du barreau de Montpellier dans ce discours exprime à la perfection l'idée selon laquelle, le professionnel qui semble être en harmonie avec son époque est l'agent d'affaires. Contre-modèle puissant et envahissant pour la profession d'avocat, le rejeter **(1)** et le refus de la commercialisation **(2)** ont permis de renforcer le portrait de l'avocat *vir bonus*.

### 1) La phobie de l'agent d'affaires

La première victoire de l'avocat sur l'agent d'affaires apparaît grâce au décret rendu le 20 juin 1920<sup>1876</sup>. En effet, la profession d'agent d'affaires est écartée par l'association réalisée entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession<sup>1877</sup>. On ne peut connaître avec exactitude les origines de l'introduction de la question du titre dans les travaux préparatoires de ce décret. Les avocats parisiens membres du Cercle d'Études Professionnelles ont condamné avant guerre avec force cette situation qu'ils considèrent comme aberrante<sup>1878</sup>. L'ANA en 1928 avance que le bâtonnier de Paris, Menesson, est intervenu directement auprès du garde des Sceaux pour mener officieusement des négociations. Néanmoins, la seule volonté affichée des avocats d'interdire le titre nu n'est pas le seul élément ayant contribué à cette réforme. Avant 1914, beaucoup d'études comparatives sont menées sur les barreaux étrangers. C'est ainsi qu'en Angleterre, aux États-Unis ou au Canada le titre d'avocat est protégé de fait dans l'organisation judiciaire et à travers les règles de procédure<sup>1879</sup>. De

---

<sup>1875</sup> Cité par MARTY (C.), *Du mandat sans représentation à l'exclusion du prête-nom*, thèse droit, Montpellier, 1937, p. 123.

<sup>1876</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1877</sup> ROYER (J.-P.), L'avocat et l'argent, un sujet tabou ? Petite enquête historique, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>1878</sup> Cercle d'Études professionnelles du barreau de Paris, *Projet de proposition de loi et de règlement d'administration publique concernant le barreau*, Novembre 1909, p. 6. « (...) *Pour les justiciables aucune sécurité. Le titre d'avocat est destitué des garanties qui avaient motivé son rétablissement. Il est livré à n'importe quel licencié en droit, même mineur et dépourvu de toute pratique, même affligé d'un casier judiciaire ; de tout officier ministériel destitué, de tout avocat radié d'un barreau. Le diplôme de licencié en droit est devenu le palladium qui couvre toutes les inexpériences ou toutes les tares* ».

<sup>1879</sup> PLAS (P.), *Avocats et barreaux...*, *op. cit.*, p 172.

même, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la protection professionnelle est une préoccupation qui touche l'ensemble des professions libérales. A l'image des avocats, les ingénieurs, les architectes s'interrogent sur l'usurpation de titre. La jurisprudence s'oriente elle aussi vers une direction nouvelle comme en témoigne le jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 18 mai 1920 considérant que l'usurpation du titre d'avocat est un véritable détournement d'honorabilité<sup>1880</sup>.

L'article 5 du décret du 20 janvier 1920 supprime de manière explicite le titre nu : « *Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau*<sup>1881</sup> ». Cet article apparaît comme une véritable consécration pour les avocats « *tant contre leurs concurrents dont ils pourront désormais dénoncer l'illégalité que pour eux-mêmes dans le sens où l'on aboutit à une définition claire et incontestable de la profession*<sup>1882</sup> ». Désormais le port du titre d'avocat est subordonné à l'inscription à un barreau donc à une activité réelle et régulière.

Néanmoins, cet article soulève de nombreuses protestations de la part des agents d'affaires<sup>1883</sup> usant régulièrement du titre d'avocat et ce depuis l'autorisation faite par l'ordonnance de 1822. L'objet de ces contestations est vide de sens car le décret du 20 juin 1920 énonce un article dérogatoire à celui précité. Les avocats ont gagné une bataille mais sont bien loin d'avoir gagné la guerre contre les agents d'affaires. L'article 49<sup>1884</sup> précise que les licenciés ayant prêté serment avant la publication du décret, n'étant pas rattachés à une juridiction mais ayant pris l'habitude de porter le titre d'avocat peuvent continuer à faire de même. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure transitoire il faut certes remplir plusieurs conditions mais cette disposition englobe la situation de la majorité des agents d'affaires de

---

<sup>1880</sup> *Gazette des tribunaux* des 19-20 mai 1920. « *Attendu que les lois et ordonnances qui régissent la profession d'avocat exigent que pour porter légalement ce titre et exercer cette profession, l'on ait obtenu le diplôme de licencié en droit et l'on soit inscrit à un barreau déterminé après avoir prêté serment devant une cour d'appel ; -Attendu que le titre d'avocat implique nécessairement l'existence de ces deux conditions légales, que tout individu qui n'a pu les remplir est en état d'usurpation lorsqu'il s'attribue cette qualité dont le titre constitue une présomption de grande honorabilité et doit être protégé contre ceux qui voudraient l'exploiter en une combinaison équivoque ou délictueuse* ».

<sup>1881</sup> DUVERGIER (J.-B.), continué par BOCQUET (L.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1882</sup> PLAS (P.), *La professionnalisation des avocats...*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>1883</sup> Conseil d'État, 18 février 1921, D. P. 1922. 3. 1. L'article 5 du décret du 20 juin 1920 fait l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

<sup>1884</sup> DUVERGIER (J.-B.), continué par BOCQUET (L.), *op. cit.* et *loc. cit.* Art. 49 Décret du 20 juin 1920 : « *Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>, et à titre transitoire, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, qui antérieurement à la date de la publication du présent décret, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination. Toutefois, ne bénéficieront pas de la disposition exceptionnelle qui précède ceux qui auront été rayés, par mesure disciplinaire du tableau des avocats à un barreau et les anciens officiers ministériels destitués* ».

l'époque et ne vient en rien limiter la concurrence existante. Cette nouvelle transformation établie par l'article 5 du décret du 20 juin 1920 ne concerne que l'avenir. Les avocats ont donc rapidement l'impression que le gouvernement leur reprend d'une main ce qu'il leur a accordé de l'autre. Jean Appleton<sup>1885</sup> va même jusqu'à déclarer les dispositions transitoires de l'article 49 contraires à la loi.

Les reproches de la part des avocats persistent si bien que le bâtonnier Mennesson est obligé de se justifier lors du congrès de l'ANA de Reims en 1928 et de rappeler que l'article 49 est pour le garde des Sceaux la contrepartie du décret de 1920 : « *La chancellerie avait une tradition constante. Elle attachait le titre d'avocat à la seule prestation de serment. La jurisprudence des cours d'appel était fixée en ce sens. Lorsque j'ai demandé à la chancellerie le droit exclusif au titre d'avocat pour ceux qui sont inscrits à un barreau soit de tribunal, soit de cour d'appel il m'a été répondu : « C'est entendu mais à une condition sine qua non : ceux qui sont à l'heure actuelle en possession du titre d'avocat ne seront pas frappés par le décret à venir. Nous voulons respecter le principe de non-rétroactivité des lois et des décrets, c'était à prendre ou à laisser. Non seulement cela m'a été dit officiellement mais je me rappelle qu'ayant rencontré hors de mon service le chef du bureau de la chancellerie, il m'a répété qu'effectivement c'était à prendre ou à laisser. Je me suis fait alors cette réflexion que la question se posait depuis 1830 ; il fallait se décider à aboutir et qu'après tout, par définition, une disposition transitoire et temporaire était une disposition qui ne serait pas permanente. Si nous avons dû subir l'article 49, ce fut pour obtenir enfin la consécration de notre titre que nous poursuivons sans succès depuis 1830*<sup>1886</sup> ».

Le second reproche adressé à la disposition de ce décret est son manque d'efficacité. La protection du titre d'avocat n'est assurée qu'imparfaitement par le décret du 20 juin 1920. En effet, aucune sanction n'est prévue pour les cas d'usurpation du titre d'avocat. Or, l'usurpation du titre d'avocat constitue un délit pénal d'usurpation, les barreaux lésés pouvant se constituer partie civile au moment de la poursuite. Il existe également un délit civil dont les barreaux possèdent la faculté de demander réparation. Certaines juridictions ont tenté de rapprocher l'usurpation du titre à un délit d'escroquerie non sans certaines difficultés<sup>1887</sup>. Le jugement du tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger en date du 24 novembre 1922<sup>1888</sup> cherche à appliquer une sanction pénale à l'usurpation du titre d'avocat mais celle-ci

---

<sup>1885</sup> *Op. cit.*, p. 293-294.

<sup>1886</sup> *Bulletin de l'ANA*, 1928, p. 213.

<sup>1887</sup> Tribunal Correctionnel de la Seine, 18 mai 1920, D. P. 1920. 2. 134.

<sup>1888</sup> D. P. 1922. 2. 169.

reste extrêmement limitée puisque considérée comme une contravention, le porteur du titre incriminé est seulement condamné au paiement d'une amende de cinq francs. Ainsi, dans les faits en matière de port du titre, le décret du 20 juin 1920 n'apporte aucune véritable transformation à la situation existante<sup>1889</sup>. L'avocat Félix Liouville, conscient de l'absence d'efficacité de la protection du titre d'avocat et ce malgré le décret du 20 juin 1920 est à l'origine de la mise en place de la loi du 26 mars 1924<sup>1890</sup>. Dans son article unique<sup>1891</sup>, cette loi établit un délit d'usurpation pour un titre attaché à une profession réglementée.

Toutefois, à travers l'exemple du barreau de Nantes, on constate que les barreaux privilégient les règlements à l'amiable ou en interne à la poursuite devant les tribunaux afin de conserver l'image et les intérêts de la profession. Ainsi à Nantes en 1929, M<sup>e</sup> Lerat signale au Conseil de l'Ordre l'agent d'affaires Legrand qui usurpe le titre d'avocat. Une fois les faits constatés, une simple admonestation du bâtonnier est prononcée pour rétablir la situation et ce sans aucune poursuite judiciaire<sup>1892</sup>. En effet, la présence des agents d'affaires est une réalité détestable mais dont le barreau doit au maximum s'accommoder afin de faire valoir la spécificité, l'histoire et les valeurs morales de la profession.

Une victoire supplémentaire est remportée par les avocats contre les agents d'affaires à travers la loi du 26 juin 1941<sup>1893</sup>. Elle dispose que les avocats et les avoués présents en personne ont exclusivement la qualité pour représenter ou assister leurs clients devant les justices de paix.

Enfin, le maintien de la conception traditionnelle de la profession d'avocat se retrouve dans la persistance de certaines incompatibilités professionnelles. La protection de la profession passe par le rejet de certaines professions avec en tête celle d'agent d'affaires.

---

<sup>1889</sup> « On voit figurer à Paris, sur un très grand nombre de kiosques à journaux, une vaste affiche où un agent d'affaires fait ses offres à la clientèle ; l'œil est attiré par le mot avocat inscrit en très grosse lettres sur l'affiche, et qui seul frappe tout d'abord ; le public croit donc qu'il s'agit d'un avocat, lequel lui promet des divorces à forfait, la solution rapide de tous ses litiges... Ce n'est qu'en approchant de très près, qu'en regardant minutieusement l'affiche, qu'on peut voir en dessous du mot avocat, en caractères tout à fait minuscules, les mots « comme correspondant » qui peuvent, à la grande rigueur, indiquer aux personnes bien au courant des choses judiciaires, que le tenancier de l'officine se targue d'avoir comme correspondant un avocat, sans affirmer positivement qu'il soit avocat lui-même. Mais il est bien évident qu'une telle formule, à peu près illisible, et d'ailleurs incompréhensible pour le grand public, n'a été adoptée que pour escroquer la confiance du justiciable, et faire croire que l'agent d'affaire possède un titre égal ». Question posée par le sénateur Elby au garde des Sceaux le 29 septembre 1924. Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>1890</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.*, t. 24, p. 169.

<sup>1891</sup> *Ibid.*, p. 169. Art. Unique Loi du 26 Mars 1924 : « Il est ajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 259 du Code pénal la disposition suivante : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter ».

<sup>1892</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 151-152.

<sup>1893</sup> Loi n° 2691, *JORF*, 28 juillet 1941, p. 3162.



Ainsi, l'article 45 du décret du 20 juin 1920<sup>1894</sup> s'empresse de préciser les professions incompatibles sans préciser s'il s'agit d'une liste limitative ou non et fait preuve d'une grande fermeté en rejetant toutes les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires mais aussi celles dont le conjoint exerce cette profession.

Hantés par la profession d'agent d'affaires, la majorité des avocats rejette de façon systématique les réformes profondes proposées<sup>1895</sup>.

En dépit de l'autorisation devant les juridictions d'exceptions et de la volonté affirmée de l'ANA, la reconnaissance du mandat *ad litem* durant cette période ne connaît aucune extension.

Sombrier dans le gouffre de la profession d'agent d'affaires représente aux yeux des avocats une fuite en avant vers la commercialisation. Or, les adversaires aux projets réformateurs font du commerce une tentation qu'il faut éviter à tout prix<sup>1896</sup>.

## 2) La peur de la commercialisation

Le rejet de toutes formes de commercialisation se traduit par le maintien de comportements excluant la volonté systématique du profit<sup>1897</sup>.

La question d'autoriser la recherche de clientèle est unanimement prohibée par les règlements intérieurs des barreaux du début du XX<sup>e</sup> siècle. L'article 5 du règlement intérieur

---

<sup>1894</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.* et *loc.cit.* Art. 45 Décret du 20 juin 1920. « La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant non rétribué, avec les fonctions de préfet, de sous préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celle de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agents d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession ».

<sup>1895</sup> SAINT-AUBAN (E.), Discours de rentre de la Conférence du stage du barreau de Paris prononcé le 14 décembre 1933, Paris, 1933, p. 10. « Que l'horreur de la routine, cette caricature de la tradition, ne nous dégoûte pas de la tradition elle-même qui, dans ses parties hautes, tient le secret de notre force et de notre noblesse. Il existe un pseudo progrès aussi fâcheux que le bas conservatisme, aussi nuisible car il plagie l'évolution dont il gâte la vertu. Celui-là, sous couleur de nous émanciper, nous défigure. N'altérons pas nos traits au point d'être méconnaissables. Rajouissons nos visages, mais gardons notre type original ».

<sup>1896</sup> REYNAUD (L.), Discours de rentrée de la Conférence du stage du barreau de Lyon prononcé le 18 décembre 1933, Lyon, 1933, p. 26. « Les avocats ont exactement pour emploi, soit de consulter dans leur cabinet, soit de consulter et défendre en justice les plaideurs et les accusés ? Pas plus. Je dis « pas plus », car certains se montrent souvent impatients d'autre chose. Les traditions qui ont fait notre grandeur dans le passé ont de multiples adversaires, sournois ou déclarés. Certains au sein même de l'Ordre, grisés par le vent du goût américain, revendiquent pour l'avocat le droit de tout faire. Il fera lui-même la procédure ; il sera mandataire, il sera avoué ; il sera notaire, il poursuivra des recouvrements, il fera des avances, il sera administrateur de société et deviendra ainsi commerçant ; il sera factotum. Comme Me Jacques, il pansera les chevaux et fera la cuisine ».

<sup>1897</sup> « Ce qui fait vivre le commerce nous tuerait. La concurrence débridée, la publicité en folie, la quête ardente du client, nous assimileraient à des catégories qui sont nos antipodes. Si nous devenions des banquiers, des argentiers, des comptables, nous connaîtrons vite à notre dam, la plus triste et la moins honorable des fins, le suicide ». Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 223-224.

du barreau de Lyon pose en principe que : « *Tout appel à la clientèle par voie de circulaires, d'insertion dans les journaux, de publicité ou de démarches quelconques est interdit à l'avocat*<sup>1898</sup> ». Il en est de même pour le barreau de Marseille, qui dans son article 30, précise que : « *Sont interdites la recherche des affaires, les sollicitations directes ou indirectes de clientèles, les lettres au détenus, les remises de cartes sans raisons sérieuses, les démarches par des complaisants auprès des accusés et prévenus ou de leur famille, les transactions avec les agents d'affaires ou employés de prison, ainsi que tout pacte de quota litis*<sup>1899</sup> ».

Si le rejet de la recherche de la clientèle fait l'unanimité, il n'en est pas de même pour la publicité et ce qui est de l'apposition d'une plaque extérieure. Le barreau de Lille<sup>1900</sup> autorise ses membres à apposer une plaque extérieure avec des mensurations de 6 cm de hauteur et de 12 cm de largeur ayant de forte chance de ne pas attirer l'œil du justiciable. Position rejointe par le barreau de Grasse mais rejetée par la plupart des barreaux comme Douai<sup>1901</sup> et Nice<sup>1902</sup>. Certains barreaux autorisent une plaque sur l'entrée principale de la maison ou de l'appartement. Comme le barreau de Valence qui dans son article 16 du règlement intérieur dispose que : « *Son cabinet ne doit pas être annoncé au public par une plaque extérieure. Une plaquette de 10 cm de largeur sur 12 cm de longueur portant le nom, le prénom et le titre d'avocat peut être toléré au seuil du logement*<sup>1903</sup> ». A la question des plaques se rattache également celle des annuaires téléphoniques. Le 29 octobre 1940, Maître Brion signale au Conseil de l'Ordre de Marseille que des lettres circulaires ont été envoyées à l'ensemble des avocats titulaires d'une ligne téléphonique pour leur proposer, contre une redevance annuelle de 30 francs, l'insertion de leur nom, de leur adresse et numéro dans le *Télé Havas*. Le Conseil estime que le procédé constitue un véritable « *appel à la publicité* », si bien que le bâtonnier se charge de demander personnellement aux confrères concernés de

---

<sup>1898</sup> CRESSON (E.), *op. cit.*, t. 1, p. 296.

<sup>1899</sup> Cité par APPLETON (J.), *Traité des règles sur la profession...*, *op. cit.*, p. 615. Les règlements des barreaux d'Angers, de Douai et de Lille reprennent la même formule : « *Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, soit qu'elle soit faite par des tiers pour son compte* ».

<sup>1900</sup> APPLETON (J.), *Traité des règles sur la profession...*, *op. cit.*, p. 650. Art. 17 Règlement intérieur du barreau de Lille. « *Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, soit qu'elle soit faite par des tiers pour son compte. (...) Les avocats sont autorisés à mettre à l'extérieur de leur domicile une plaque ne portant que leur nom et leur profession « ...X... avocat au barreau de Lille » et dont les dimensions ne peuvent dépasser 0 m 06 de hauteur et 0 m 12 de largeur* ».

<sup>1901</sup> *Ibid.*, p. 644. Art. 20 Règlement intérieur du barreau de Douai. « *Il est interdit aux avocats de la cour d'appel de faire apposer sur leur porte une plaque portant l'indication de leur profession* ».

<sup>1902</sup> *Ibid.*, p. 687. Art. 22 Règlement intérieur du barreau de Douai. « *Les plaques extérieures sont interdites. Sont seules autorisées les plaques et indications pouvant se trouver dans l'entrée principale de la maison ou sur la porte de l'appartement habité par l'avocat* ».

<sup>1903</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 99.

ne pas souscrire<sup>1904</sup>. Le Conseil de l'Ordre de Paris adopte la même position puisqu'en 1953 il décide que : « *Les avocats, qui sont sollicités de faire paraître des les annuaires des articles biographiques, doivent s'abstenir de répondre à ces invitations, dans la mesure où l'insertion qui les concerne comporte des renseignements sur la carrière, sur les travaux et les œuvres, et d'une manière générale sur les manifestations ou les résultats de l'activité professionnelle ou personnelle* <sup>1905</sup> ».

Le refus de la commercialisation se matérialise également par le maintien de l'usage professionnel interdisant toute forme d'association. Dans le décret législatif du 20 juin 1920 rien ne l'y autorise. Toutefois rien ne la prohibe non plus puisque l'article 48 en abrogeant l'ordonnance de 1822 supprime par là-même son article 45 qui donnait force de loi aux usages des barreaux. Malgré la volonté réformatrice de l'ANA, la majorité de la profession ne semble pas prête à cette transformation. Ainsi, le Conseil de discipline de Lyon dans une décision en date du 6 juin 1921<sup>1906</sup> exclut catégoriquement toute forme d'association : « *Considérant que la profession d'avocat a toujours été exercée par des individus et non par des sociétés. Considérant que l'organisation et la discipline de l'Ordre, telles qu'elles résultent des textes légaux et notamment du décret du 20 juin 1920 supposent la profession exercée de façon tout individuelle. (...) Considérant que la liquidation des sociétés donnerait lieu quand elle se produira en justice, à de fâcheux débats qui ne pourraient que nuire à la considération de notre Ordre. (...) Décide qu'il ne peut reconnaître aux avocats le droit de s'associer entre eux pour l'exercice de leur profession* <sup>1907</sup> ». Les principales craintes des avocats à l'encontre de l'association en sus de la commercialisation<sup>1908</sup> sont : la dissolution du lien personnel unissant l'avocat à son client donnant naissance à une patrimonialisation de la clientèle<sup>1909</sup>, la perte d'efficacité du pouvoir disciplinaire, l'affaiblissement du secret professionnel<sup>1910</sup> et une appréhension suite à une désagrégation de l'entente qui nécessiterait

---

<sup>1904</sup> LATTELLA (Y.), *op. cit.*, p. 235. Arrêté Conseil de discipline de Marseille 29 Octobre 1940.

<sup>1905</sup> Cité par LEMAIRE (J.), *op. cit.*, n° 449, p. 436.

<sup>1906</sup> FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 208-210.

<sup>1907</sup> *Ibid.*, p. 208-210.

<sup>1908</sup> COUTRET, Congrès de Nice, *Bulletin de l'ANA*, avril-juillet 1929, p. 194. « *L'association entre avocats donnera un caractère commercial impersonnel à l'activité des avocats. C'est la firme substituée au labeur, à la conscience individuelle (...)* ».

<sup>1909</sup> « *L'honneur de notre profession, du moins telle que nous la concevons, il repose sur les principes suivants ; de même que nous sommes venus au monde nus, nous sommes arrivés au Palais les mains vides. Tous ceux qui n'ont pas eu derrière eux un père ou un oncle ou un beau-père, ont constitué par leur travail quotidien et journalier un cabinet avec une clientèle. Ils en ont vécu. Ils ont profité d'un bien qui ne leur appartient pas, parce que la clientèle n'est pas un bien patrimonial* ». Cité par FILLON (F.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 229.

<sup>1910</sup> BREUILLAC, Congrès de Lyon, Discussion après le rapport sur l'association entre avocats inscrits, *Bulletin de l'ANA*, mai 1939, p. 313. « (...) *L'avocat est en France un homme auquel on s'adresse lorsqu'on se trouve*

une intervention du juge. L'essence même de l'indépendance de la profession serait donc atteinte par le phénomène de la collaboration. Cette volonté contraire à l'association ne se dessine pas seulement auprès des anciens mais aussi auprès des jeunes avocats. Les représentants des diverses UJA développent l'argument selon lequel l'alliance serait un frein aux perspectives de carrières des jeunes avocats. Ils restent toutefois favorables à la mise en place de bureaux communs permettant de réduire les frais d'installation mais ils ne souhaitent pas dépasser ce stade<sup>1911</sup>.

Malgré le maintien de certaines traditions déontologiques, on constate toutefois que durant cette période à l'image de la position sociale de la bourgeoisie le caractère bourgeois de l'avocat disparaît peu à peu.

### *B/ Le déclin de l'avocat bourgeois*

La conception professionnelle du XIX<sup>e</sup> siècle, très attachée aux valeurs bourgeoises est en décalage avec la réalité si bien que de nombreux infléchissements sont portés à la tradition. Le mépris de l'argent largement affiché au XIX<sup>e</sup> siècle en faveur du désintéressement, bien que connaissant dans la pratique de sérieux aménagements, est largement abandonné durant cette période **(1)**. Son corollaire, la charité connaît également une dislocation **(2)**. Enfin, conscients de la nécessité de repenser la profession, le modèle de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle issu et faisant partie d'une élite se délite **(3)**.

#### 1) L'abandon progressif du désintéressement

La dureté des temps ainsi que les diverses crises économiques et financières malmènent la profession et la conduisent à revoir son opinion sur l'une des valeurs en vogue au XIX<sup>e</sup> siècle : le désintéressement.

Même s'il demeure toujours présent dans les esprits, on observe toutefois une distance toujours plus marquée avec ce concept. Dès 1906, Chenu, le bâtonnier du barreau de Paris

---

*en présence de certaines difficultés. C'est un homme, non pas un bureau, une administration. On lui demande une compassion humaine, la discrétion, il a besoin de psychologie, d'expérience ; on se met sous sa protection ».*

<sup>1911</sup> COUTRET, *op. cit.*, p. 191-192. « *Le cabinet commun est une chose nécessaire car à Paris, on ne trouve plus dans le centre de place où se loger, et d'autre part la communauté des dépenses dans les cabinets communs est nécessaire (...). Par ailleurs, pour l'association nous avons été quelque peu effrayés. Nous avons eu peur qu'un jeune avocat qui arrive au Palais trouve en face de lui des trusts de grosses boîte-passez-moi l'expression- et alors il devra ou végéter tout seul, ou être placé dans un gros cabinet où il végètera toute sa vie ».*

insiste sur le caractère de plus en plus caduque du principe du désintéressement : « *L'idée que l'honoraire serait un présent du client à l'avocat, (...) on peut la sacrifier sans regret. Nous n'exerçons pas notre profession dans l'espérance de recueillir quelque cadeau mais bien avec le droit fort légitime d'obtenir le prix de nos efforts et des services que nous rendons. Voilà la vérité. Nous avouons si l'on veut que nous avons peut-être trop tardé à la proclamer*<sup>1912</sup> ». Ici l'utilisation du terme vérité est surprenante car elle vient corroborer l'idée selon laquelle le principe du désintéressement n'était en réalité qu'une utopie, qu'une illusion professionnelle.

Mais ce sont les règlements intérieurs élaborés dans les derniers mois de l'année 1920 qui font le plus état de cet effritement. Alors que certains barreaux maintiennent strictement l'interdiction d'agir en justice<sup>1913</sup> ; le barreau de Paris choisit de ne pas prendre position et son règlement intérieur garde le silence sur la question. A l'inverse, certains barreaux comme celui de Lille<sup>1914</sup>, Grenoble<sup>1915</sup>, Douai<sup>1916</sup>, Nice<sup>1917</sup>, reconnaissent *a contrario* à l'avocat le droit d'agir en justice pour le paiement des honoraires. La plupart de ces textes tempèrent toutefois ce droit en exigeant l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre ou du bâtonnier. Toutefois, dans les années vingt, les barreaux restent prudents quant à l'utilisation de cette pratique.

La crise économique des années trente fait du désintéressement un concept de plus en plus éloigné des réalités sociales. Louis Crémieu constate en effet que s'il est une matière qui connaît une forte évolution c'est bien celle du droit aux honoraires : « *Il s'est produit une évolution qui est caractéristique parce qu'elle fait apparaître l'influence qu'ont exercée sur*

---

<sup>1912</sup> Cité par LÉOUZON LE DUC, *op. cit.*, p. 15.

<sup>1913</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 95. C'est le cas notamment de l'article 25 du règlement intérieur du barreau de Montpellier publié le 15 novembre 1920. APPLETON (J.), *op. cit.*, p. 624. Art. 16 Règlement intérieur du barreau de Lyon : « *Les honoraires de l'avocat sont fixés de gré à gré entre lui et son client. Il est interdit de stipuler un pourcentage sur l'intérêt du procès. Mais il est permis de convenir d'une somme fixe pour chaque plaidoirie et consultation, ou d'honoraires annuels pour des conseils habituellement fournis. Il est interdit à l'avocat de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires* ».

<sup>1914</sup> Cité par APPLETON (J.), *Traité des règles sur la profession...*, *op. cit.*, p. 651. Art 21 Règlement intérieur du barreau de Lille. « *Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires ou sur la restitution de la provision sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du bâtonnier. En principe l'avocat peut donner quittance des sommes qu'il reçoit à titre quelconque (...)* ».

<sup>1915</sup> *Ibid.*, p. 692. Art. 24 Règlement intérieur du barreau de Grenoble. « *Il est interdit à l'avocat de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires, sans avoir au préalable obtenu pour cette poursuite, l'autorisation du Conseil de l'Ordre* ».

<sup>1916</sup> *Ibid.*, p. 642. Art. 11 Règlement intérieur du barreau de Douai. « (...) *Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires, ou sur la restitution de la provision, sans en avoir obtenu l'autorisation du bâtonnier* ».

<sup>1917</sup> *Ibid.*, p. 688. Art. 33 Règlement intérieur du barreau de Nice. « *L'avocat ne pourra poursuivre le recouvrement de ses frais et honoraires en justice qu'à la condition d'y être préalablement autorisé par le Conseil de l'Ordre, qui a le droit d'examiner et de fixer les honoraires qui sont dus* ».

la réglementation de la profession d'avocat les changements survenus dans les mœurs et les besoins de la vie. Le droit aux honoraires est aujourd'hui incontesté. Les honoraires sont la juste rémunération du travail fourni et des services rendus. Ils sont dans le louage d'ouvrage et dans le mandat salarié la contre prestation convenue<sup>1918</sup>». La profession abandonne peu à peu le désintéressement en faveur d'une conception beaucoup plus prosaïque et réaliste.

C'est ainsi qu'à Lyon en 1931 le bâtonnier Noël Verney déclare : « *Il est certain que parler du désintéressement ne veut pas dire que l'exercice de la profession doit être gratuit. L'avocat plaide ou donne des conseils afin de pourvoir aux besoins des siens, comme le magistrat vit de son traitement*<sup>1919</sup> ».

Le bâtonnier lyonnais Rive ajoute en 1938 : « *La conception de l'honoraire, don spontané du client reconnaissant, est morte. Nous devons vivre ou essayer de vivre de notre profession (...) La charité, nous n'avons à la faire qu'à ceux qui sont véritablement démunis de ressources*<sup>1920</sup> ». Quant à Jean Appleton il affirme que : « *La profession d'avocat doit permettre à ceux qui s'y livrent de vivre honorablement de leur travail. Les honoraires que reçoivent les membres du barreau ne sont nullement un cadeau, c'est la rémunération légitimement due pour un service d'ordre supérieur, mais juridiquement rétribuable*<sup>1921</sup> ».

Ainsi durant l'entre-deux-guerres, on constate au sein de la profession que le désintéressement n'est plus : « *Les temps sont assez durs pour les avocats et les moyens mis à leur disposition assez réduits pour que de temps à autre, on donne une leçon au plaideur malhonnête, car s'il est bon dans notre profession de se montrer désintéressé, il n'en reste pas moins que nous ne devons pas passer, j'ose dire le mot, pour des poires*<sup>1922</sup> ». Cette tendance à l'abandon est généralisée. Selon une enquête réalisée par l'ANA en 1934, les règlements intérieurs élaborés suite au décret du 20 juin 1920 et révisés admettent de plus en plus largement la possibilité pour l'avocat d'agir en justice pour obtenir le recouvrement de ses honoraires<sup>1923</sup>.

Le barreau de Paris persiste quant à lui dans l'attitude adoptée en 1921 en gardant le silence sur la question<sup>1924</sup>.

---

<sup>1918</sup> *Op. cit.*, p. 234-235.

<sup>1919</sup> Cité par FILLON (C.), *Histoire du barreau...*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>1920</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>1921</sup> APPLETON (J.), *Traité sur la profession...*, *op. cit.*, p. 410.

<sup>1922</sup> Cité par FILLON (C.), *Histoire du barreau...*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>1923</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 254. Sur environ deux cents règlements intérieurs, seulement huit maintiennent l'interdiction absolue.

<sup>1924</sup> *Ibid.*, p. 252.

Cette action demeure dans la plupart des cas toujours subordonnée à l'autorisation du bâtonnier. Subordonner l'action à l'autorisation préalable du bâtonnier permet toutefois d'éviter de généraliser et de systématiser cette pratique qui doit rester exceptionnelle, il en va de la dignité de la profession : « *Je vous rappelle mes chers confrères que ces autorisations ne peuvent être que très rares. Les honoraires ne sauraient être débattus publiquement sans un danger certain pour tous et bien souvent sans préjudice certain pour le demandeur* <sup>1925</sup> ».

Cependant, c'est principalement dans les années trente que les Conseils de l'Ordre se décident à accéder aux demandes des avocats et à les autoriser à avoir recours à la justice. Ainsi à Lyon durant l'année judiciaire 1935-1936 le bâtonnier Brésard autorise à deux reprises le déclenchement d'une procédure de recouvrement en justice des honoraires.

Outre l'action en justice des avocats, une autre conséquence du désintéressement connaît une transformation professionnelle : le maniement de fonds. C'est sous la pression des textes législatifs que l'interdiction de cette pratique est remise en cause. En offrant la possibilité aux avocats de devenir des mandataires *ad litem*, ils doivent également pouvoir procéder aux règlements pécuniaires des affaires dont ils ont la charge. Depuis le début du siècle, de nombreux barreaux autorisent déjà leurs membres à manier des fonds comme le barreau de Versailles, de Nantes, de Marseille, de Lille ou du Havre<sup>1926</sup> mais ils restent minoritaires.

Un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 27 juin 1934<sup>1927</sup> ouvre le débat sur le maniement de fonds. Les faits sont les suivants : un avocat du barreau de Marseille qui représente un client devant le tribunal de commerce reçoit de son adversaire la somme de 7 000 francs comme acompte de la somme réclamée. Ultérieurement, cet avocat remet la somme attribuée par jugement à un troisième confrère avocat d'une société. Le Conseil de l'Ordre de Marseille fidèle à sa jurisprudence ne sanctionne pas l'avocat qui a effectué un maniement de fonds. Mais, le procureur général interjette appel de cette décision du Conseil de l'Ordre et il est suivi par la Cour d'Appel<sup>1928</sup> justifiant que les règlements pécuniaires

---

<sup>1925</sup> Cité par FILLON (C.), *Histoire du barreau...*, *op. cit.*, p. 187.

<sup>1926</sup> Cf. HALPÉRIN (J. L.), *Avocats et notaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 273. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 238-240.

<sup>1927</sup> D. 1934. 2. 73.

<sup>1928</sup> CA. Aix, 27 juin 1934. D. 1934. 2. 73. « *Considérant qu'il serait dangereux de consacrer une pratique qui ne manquerait point de se généraliser ; qu'il arriverait bien vite, que sous le prétexte d'un litige éventuel à leur occasion, beaucoup de recouvrements seraient confiés aux membres du barreau, qui seraient conduits à avoir des comptables, des caisses, etc., que l'avocat serait exposé aux risques que comporte toujours la détention de fonds à des actions en reddition de compte qui ont toujours été considérés comme dangereuse pour sa dignité et son indépendance ; que le cabinet de l'avocat ne se distinguerait plus de l'officine de l'agent d'affaires ; que l'institution serait détournée de son but et perdrait son prestige,*

opérés à l'occasion d'un litige sont des actes d'agents d'affaires, l'avocat ayant commis une faute disciplinaire doit être sanctionné. Cet arrêt provoque au sein des barreaux un élan de solidarité à l'égard du barreau marseillais. A l'automne 1934, 61 barreaux autorisent leurs membres à effectuer des maniements de fonds. Il s'agit souvent de barreaux situés en zone rurale ou dans des villes portuaires où les tribunaux de commerce sont particulièrement actifs. De plus en guise d'approbation et de soutien, ces nombreux Conseils de l'Ordre décident de prendre des délibérations soulignant l'absurdité de donner dans un premier temps le rôle d'unique interlocuteur à l'avocat pour ensuite l'empêcher d'arriver au terme de l'affaire à savoir le règlement pécuniaire nécessité par le mandat *ad litem*. Le Conseil de l'Ordre de Lyon va même jusqu'à préciser qu'« *obliger l'avocat à faire appel pour le maniement ou le règlement des fonds au concours d'un officier ministériel ou d'un mandataire sans statut légal, outre l'aggravation inutile des frais pour les parties, serait le frapper de suspicion à l'égard de son client, alors que l'avocat exerçant dans la dignité de sa profession sous le permanent contrôle du Conseil de l'Ordre, apporte aux justiciables les plus sérieuses et certaines garanties* <sup>1929</sup> ».

En 1938, près de 80 barreaux accordent le maniement de fonds malgré le maintien de l'interdiction déontologique. La volonté de la profession semble se dessiner en faveur de la suppression de cette prohibition. En témoigne ce rapport de l'UJA de Paris qui précise : « *Considérant qu'un certain maniement de fonds par avocats est devenu pratique courante ; Considérant que cet usage se poursuit depuis de nombreuses années sans qu'il ait jamais fait l'objet d'aucune critique, que les justiciables et les greffes s'en sont, au contraire, fort bien trouvés et qu'il est souhaitable de multiplier, dans la mesure du possible, les attributions de cette profession ; (...) Considérant que cette habitude, qui s'est d'ailleurs établie dans un grand nombre de barreaux provinciaux, tend à s'installer de plus à plus à Paris, où elle s'est révélée commode et sans danger* <sup>1930</sup> ».

Cette prise de distance avec le concept du désintéressement a également pour conséquence une évolution de la notion de charité et de bienfaisance chère à l'assistance judiciaire.

---

*considérant que la cour ne peut oublier que le barreau a été créé dans l'intérêt supérieur du droit et de la justice ; que la considération et le respect dont il jouit si légitimement est la condition du bon renom de la justice elle-même ».*

<sup>1929</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 272.

<sup>1930</sup> NORMAND (R.), Règlement des frais de justice et des sommes litigieuses par avocat, Assemblée générale du 22 janvier 1937, *Bulletin de l'UJA*, 1934-1937, p. 129-130.



## 2) La disparition de l'idéal de charité

Plus de cinquante ans après la création de l'assistance judiciaire, certains réformistes commencent à pointer du doigt le poids de cette tradition en dénonçant certains abus. En raison d'un succès toujours plus croissant entre 1900 et 1939, l'assistance judiciaire devient une question professionnelle lancinante durant cette période. La Conférence des bâtonniers estime que la charge de l'assistance judiciaire poursuit son augmentation incessante suite au laxisme des bureaux d'assistance judiciaire. De plus, certains barreaux remettent en cause l'obligation de gratuité imposée aux avocats.

C'est le cas notamment du barreau de Dijon : « *L'avocat doit, comme tous ceux qui exercent une profession quelconque, pouvoir par l'exercice de cette profession, subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, qu'il est dès lors difficile d'admettre qu'il puisse être tenu, sans aucune rétribution ou rémunération, de fournir son temps, ses soins et sa science à ceux, quels qu'ils soient, qui s'adressent à lui. (...) <sup>1931</sup>* ». Le barreau de Lyon quant à lui précise qu'« *il est de l'impérieuse nécessité d'allouer pour toutes les affaires d'assistance judiciaire, à l'avocat commis, un honoraire modéré, mais convenable <sup>1932</sup>* ». D'autres comme les barreaux de Chambéry ou de Montpellier réclament explicitement une intervention de l'État : « *L'on ne voit pas pourquoi le principe de la charge incombant à l'État en matière d'assistance judiciaire, mis en pratique en Savoie, principe qui était déjà reconnu par le droit prétorien et qui est éminemment conforme au droit naturel et aux règles et nécessités économiques, ne serait pas mis en pratique aujourd'hui dans une juste mesure et sous une forme adaptée à notre législation, et à nos mœurs et coutumes <sup>1933</sup>* ». Le barreau de Grenoble va plus loin en réclamant pour un avocat plaidant à l'assistance judiciaire un taux fixe de cinquante francs dans les instances devant le tribunal et de cent francs dans les affaires portées à la cour.

La profession se révolte contre le fonctionnement de l'assistance judiciaire, la notion de charité disparaissant au profit de la solidarité sociale. Il apparaît donc un consensus professionnel sur la volonté de faire disparaître le désintéressement absolu en matière d'assistance judiciaire.

---

<sup>1931</sup> CORNU (H.), *L'assistance judiciaire au barreau*, Rentrée de la Conférence du stage, barreau de Dijon, Discours prononcé le 11 décembre 1920, Dijon, 1920, p. 9.

<sup>1932</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>1933</sup> CORNU (H.), *op. cit.*, p. 9-10.

En 1921, le garde des Sceaux l'avocat lyonnais Laurent Bonnevray élabore un projet de loi dont l'objectif est de compléter les lois sur l'assistance judiciaire tout en répondant aux attentes de la profession. Ce projet remet en question la gratuité de l'avocat en établissant trois degrés dans l'assistance judiciaire. Si le concours de l'avocat est gratuit pour le premier degré, il doit recevoir de la part de l'assisté 25 francs au second degré et la somme de 50 francs pour le troisième degré. Dans ce projet, le financement retombe sur le justiciable et non sur l'État comme le souhaitent certains barreaux.

Face à cette proposition, la profession est hésitante. Alors que la Conférence des bâtonniers demande le versement de la somme de 50 francs quel que soit le degré d'assistance, le barreau de Paris se distingue par sa prise de position. Sceptique, il refuse l'idée d'une indemnisation forfaitaire par peur de taxation, en préférant la libre fixation des honoraires sous le contrôle du bâtonnier. La Conférence des bâtonniers n'adhère pas à cette prise de position, les petits barreaux non dotés d'un Conseil de l'Ordre se trouvant directement sous le joug des magistrats. Le projet Bonnevray bien que correspondant aux revendications de la majorité des avocats et après plusieurs modifications est abandonné par la Chancellerie redoutant elle-même les excès et une situation de déséquilibre entre les justiciables<sup>1934</sup>.

Un second projet de réforme est proposé par le bâtonnier sénateur Robert Belmont en 1936. Ce texte proportionne l'assistance à l'importance du procès et aux ressources de l'assisté en mettant en place deux degrés d'assistance. En ce qui concerne les honoraires, c'est la solution préconisée par le barreau de Paris qui est retenue cette fois-ci. Comme le précédent, ce projet ne parvient pas à faire l'unanimité au sein de la profession, la peur de la tarification étant le principal argument avancé : « *N'est-il pas à redouter que l'obligation de limiter l'honoraire dû par le bénéficiaire d'une demi-assistance, n'incline le plaideur à penser qu'à chaque catégorie de procès correspond un honoraire fixe ? Devant les tribunaux où n'existe aucun barreau, la fixation de l'honoraire par le Président ne serait-elle pas en réalité une véritable tarification ?* <sup>1935</sup> ». La proposition Belmont ne reçoit aucune consécration législative. Bien que ces différents échecs puissent s'expliquer par l'attachement de la profession aux notions d'indépendance et de liberté, il n'en demeure pas moins que la tradition charitable et désintéressée de l'Ordre est grandement remise en cause.

---

<sup>1934</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 264.

<sup>1935</sup> CHESNÉ (M.), L'assistance judiciaire, congrès de Metz, *Bulletin de l'ANA*, avril-juin 1936, p. 197.

Durant ces années, le caractère élitiste et aristocratique de l'Ordre est aussi battu en brèche.

### 3) L'effritement de l'élitisme traditionnel

L'une des principales dénonciations qui émane des réformateurs concerne le caractère élitiste et aristocratique de l'Ordre des avocats. Deux domaines considérés comme les piliers de ce corporatisme : la maîtrise du tableau par l'Ordre **(a)**, la formation professionnelle **(b)**. Enfin les liens de l'avocat avec la politique et le pouvoir **(c)** se démantèlent peu à peu durant les années 1920-1950.

#### a- L'absence de maîtrise du tableau

Le premier point favorisant le corporatisme de l'Ordre concerne son contrôle du recrutement. Lorsque André Dupin quitte ses fonctions de procureur général, la jurisprudence revient progressivement sur sa décision. Différents arrêts<sup>1936</sup> reconnaissent désormais les appels contre les arrêtés refusant d'admettre un avocat au tableau. Un arrêt du 8 janvier 1868<sup>1937</sup> rendu par la Cour de cassation, devient un véritable arrêt de principe en la matière. Il affirme que le Conseil de l'Ordre n'est pas affranchi de tout contrôle puisqu'en statuant sur une demande d'admission il n'agit pas comme le représentant d'une association volontaire mais comme une autorité publique chargée de faire justice. Désormais les Conseils de l'Ordre sont dans l'obligation de motiver leurs décisions de refus d'admission.

Le décret du 20 juin 1920<sup>1938</sup> reconnaît le principe d'appel des décisions des Conseils de l'Ordre à travers ses articles 17 et 24<sup>1939</sup> et ne laisse place à aucune ambiguïté. Ces dispositions reçoivent un accueil mitigé. Certains attachés à l'indépendance historique de

---

<sup>1936</sup> Cass. Req. 6 mars 1860, D. P. 60. 1. 174. Cass. Req. 3 juillet 1861, D. P. 61. 1. 248. Civ. 16 déc. 1862, D. P. 62. 1. 497.

<sup>1937</sup> D. P. 1868. 1. 55. « *Leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établi* ».

<sup>1938</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit. et loc.cit.*

<sup>1939</sup> *Ibid.*, p. 593-594. Art. 17 Décret du 20 juin 1920. « *Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans le délai de deux mois à partir de la réception de ladite demande. La décision du Conseil de l'Ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé qui peut la déférer à la cour d'appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification. A défaut de notification d'une décision, dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent* ». Art. 24 Décret du 20 juin 1920. « *L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Les dispositions de l'article 17 qui précède sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage* ».

l'Ordre ne peuvent se résoudre à ce contrôle judiciaire : « *Il ne faut pas devenir avocat par décision de justice. C'est un dangereux cadeau d'ailleurs que le décret de 1920 a fait la magistrature : si elle impose à l'Ordre un candidat que le Conseil a refusé, elle prend la responsabilité du personnage (...) en faisant violence au corps entier du barreau pour l'apparente satisfaction d'un individu qui prétend voir été mal à propos écarté...on aura compromis toute discipline en infirmant l'autorité principalement chargée de son maintien. Pour que l'autorité du Conseil demeure intacte, il faut que l'Ordre soit maître de son tableau*<sup>1940</sup> ». D'autres se félicitent de telles dispositions contribuant à réduire le penchant élitiste et aristocratique du barreau : « *La règle établie par la jurisprudence et consacrée par le décret de 1920, est juste. Elle permet d'écarter le reproche souvent fait aux Ordres d'avocats d'être des corporations fermées se recrutant elles-mêmes*<sup>1941</sup> ».

A l'image des décisions d'admissions, la formation professionnelle et plus précisément les modalités du stage sont de plus en plus critiquées et perçues comme un barrage corporatiste.

#### b- Suppression de la discrimination sociale dans l'accès à la profession

Le législateur de 1920 aurait pu réduire au minimum les tendances élitistes de l'Ordre en s'attaquant fermement aux modalités du stage professionnel comme le souhaitent les avocats novateurs. Or, il maintient la souplesse de la formation professionnelle et donne toute latitude aux barreaux d'organiser les modalités pratique du stage. A travers son article 26<sup>1942</sup>, il contraint seulement les stagiaires à une obligation d'assiduité aux colonnes, aux travaux de la conférence des stages et aux audiences. Le reste de la formation comme le travail chez un avocat, un notaire ou un avoué n'étant que purement facultatif et laissé au bon vouloir de

---

<sup>1940</sup> AUBÉPIN (H.), Discours de rentrée de la Conférence des avocats au barreau de Paris prononcé le 4 décembre 1926, Paris, 1927, p. 77-79.

<sup>1941</sup> GLASSON (E.), TISSIER (A.), MOREL (R.), *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, Paris, 1925, p. 304.

<sup>1942</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par BOCQUET (L.), *op. cit.* et *loc.cit.* Art. 26 Décret du 20 juin 1920 : « *Le stage comporte nécessairement l'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents des colonnes ; la participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe, la fréquentation des audiences. Il comporte en outre, autant que possible, le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition. Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire. L'avocat stagiaire est autorisé à plaider sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires. La durée du stage est de trois années mais peut exceptionnellement à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à 5 ans* ».

l'organisation de chaque barreau. Néanmoins, dès la première année de formation, les avocats stagiaires reçoivent l'autorisation de plaider ce qui est une garantie de revenus bien qu'elle soit minime. Toutefois, l'enquête de moralité symbole de discrimination sociale est maintenue<sup>1943</sup>.

Dès 1925, il ressort d'une enquête réalisée par l'ANA un consensus de l'ensemble des barreaux français sur la nécessité de réorganiser le stage vers une plus importante professionnalisation. Est mis en exergue à l'unanimité la légèreté du bagage juridique, le manque de préparation à la vie professionnelle, la précarité des jeunes avocats. Renonçant à la généralisation d'un stage obligatoire en cabinet, il est préconisé à l'image des autres pays européens l'instauration d'un examen professionnel plus méritocratique. Malgré de vives contestations, le 7 juin 1927, le comité directeur de l'ANA propose un texte rédigé sous la forme d'un projet de décret modifiant et démocratisant les conditions d'accès au barreau en instaurant en sus de la licence en droit l'exigence d'avoir également obtenu un diplôme spécifique à la profession délivré par les facultés de droit : le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou CAPA<sup>1944</sup>.

La concrétisation législative n'a pas lieu aussi rapidement que le souhaitent les instances représentatives de la profession. Certains barreaux tout en s'appuyant sur les barreaux étrangers<sup>1945</sup> prennent des initiatives. Ainsi, le barreau de Nantes décide de mettre en place une sélection antérieure au stage : le pré-stage dont l'objectif est la dispense d'une formation sur les éléments généraux de la profession et la vérification de la capacité d'exercice des futurs candidats de la profession<sup>1946</sup>.

Devant l'insistance des revendications professionnelles à la fin des années vingt, la première mesure édictée pour les avocats au début des années trente concerne la formation professionnelle à travers le décret du 15 novembre 1930<sup>1947</sup>. Bien loin du projet proposé par l'ANA, ce décret ne contient aucune des dispositions escomptées. À aucun moment, il n'est envisagé l'instauration d'un examen préalable à l'entrée dans la profession. En effet, la seule obligation créée est le travail pendant un an au moins dans un cabinet d'avocat, dans une

---

<sup>1943</sup> *Ibid.* Art. 22. Décret du 20 juin 1920 : « Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. Une enquête de moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre ».

<sup>1944</sup> Cf. FILLON (C.), *Repenser l'indépendance au défi de la modernité...*, *op. cit.*, p. 97-99. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires ...*, *op. cit.*, p. 181. CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 94-95.

<sup>1945</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires ...*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>1946</sup> DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 153.

<sup>1947</sup> DUVERGIER (J.-B.) continué par RECUEIL SYREY, *op. cit.*, t. 30, p. 743-744.

étude d'avoué, de notaire ou sein des juridictions et ce sans que le sujet de la rémunération ne soit abordé. De plus, il est imposé certaines restrictions aux jeunes avocats stagiaires puisque ces derniers se voient supprimer le droit de plaider ou de réaliser des consultations durant la première année de stage<sup>1948</sup>. La précarité des jeunes avocats est renforcée.

Divers éclaircissements ont été avancé afin de justifier cette prise de position législative bien loin des attentes professionnelles. Une fois écartée celle de l'incompréhension, la faute est rejetée sur le barreau de Paris et ses exigences. Ce dernier souhaite que la valeur des candidats soit appréciée uniquement par des avocats ce qui est un moyen détourné de posséder une maîtrise totale du tableau. Or, cette vision purement corporatiste et éloignée de l'objectif de professionnalisation ne peut plaire à la chancellerie<sup>1949</sup>.

Toutefois malgré ces dispositions, la profession parvient à s'adapter. Le Conseil de l'Ordre de Paris vote un nouveau règlement intérieur en date du 9 décembre 1930 dans lequel il prévoit pour les affaires d'assistance judiciaires et les commissions d'office qui représentent une lourde tâche sont réservées aux stagiaires à partir de la deuxième année<sup>1950</sup>.

Il faut attendre les années quarante et le régime de Vichy pour qu'une étape soit franchie sur le plan de la formation professionnelle. La loi du 26 juin 1941<sup>1951</sup> institue le CAPA. Délivré à l'issue d'un examen, ce dernier valide les enseignements dispensés par les facultés de droit aux étudiant en troisième année de licence ou déjà licenciés<sup>1952</sup>. Désormais, les jeunes avocats sont mieux formés, l'entrée au barreau est certes plus sélective se voulant plus méritocratique et moins aristocratique. Toutefois, le statut du jeune avocats reste précaire, aucune autre mesure ne venant y remédier.

---

<sup>1948</sup> *Ibid.*, p. 743. Art. 1 Décret du 15 novembre 1830 modifiant Art. 26 Décret du 20 juin 1920: « *Le stage comporte nécessairement : l'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonne, soit sous celle des présidents des colonnes ; la participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ; la fréquentation des audiences ; le travail pendant un an au moins soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit au parquet des cours ou tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition. Le licencié en droit admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ». Pendant la première année de stage, les avocats stagiaires ne peuvent consulter ou plaider que dans les affaires qui leur seront confiées par le bâtonnier ou son délégué, dans les conditions qui seront établies par les règlements intérieurs du barreau intéressé. En outre, les avocats stagiaires, pendant toute la durée du stage ne peuvent ni plaider, ni consulter, tant qu'ils sont inscrits comme clercs sur la liste de stage dans une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires (...)* ».

<sup>1949</sup> FILLON (C.), *Repenser l'indépendance au défi de la modernité...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>1950</sup> PAYEN (F.), DUVEAU (G.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, 1936, p. 542-551.

<sup>1951</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1952</sup> BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *op. cit.*, p. 22.

Un autre profil de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle disparaît durant ce premier quart du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit de l'avocat bourgeois appartenant à la classe dirigeante effectuant un mandat politique.

### c- La disparition de l'avocat politique

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, les critiques se propagent à l'égard des membres du barreau ambitionnant un mandat électoral. Certains s'évertuent à défendre la profession comme Henri Robert<sup>1953</sup> faisant habilement référence à Jean Jaurès : « *Il serait fort injuste de mettre tous les défauts de l'homme politique sur le compte de sa qualité d'avocat. (...) Qu'on ne dise pas surtout que le bavardage stérile, les interminables discussions sans conclusion pratique qui caractérisent les discussions parlementaires sont le fait du grand nombre d'avocats qui y siègent ! C'est tout le contraire qui est vrai. L'orateur le plus abondant, le plus intarissable qu'aient connu les annales parlementaires, n'était-il pas professeur de philosophie ?* ».

Bien qu'ils s'accordent à défendre en premier lieu l'image de la profession, les avocats entre eux tiennent un tout autre discours. Un sentiment de colère et de frustration envahit ceux qui se consacrent exclusivement à leurs activités professionnelles face à leurs confrères parlementaires ou élus locaux. Lorsque l'affaire Stavisky éclate en 1934 dans laquelle on soupçonne l'implication de certains avocats, les reproches sont de plus en plus cinglants. Ainsi, le bâtonnier Charles Arnal<sup>1954</sup> exprime sa désapprobation : « *Ils sont quelques fois l'honneur de notre Ordre ; plus souvent, ils ont l'honneur de lui appartenir. (...) Il faut se garder de confondre l'avocat qui, ayant mûri son expérience dans l'examen des affaires privées, ne croit pouvoir donner sa pleine mesure que dans les assemblées publiques et le politicien, qui paré de son mandat, s'en fait un titre à la confiance des plaideurs. De toutes les formes de la publicité, je n'en connais ni de plus redoutable, ni de plus malsaine* ». Au sein même de la Conférence des bâtonniers et lors du congrès de l'ANA en 1934, les bâtonniers présents ont du mal à contenir leurs ressentiments. Certains comme le bâtonnier Simon du barreau de Mulhouse et le bâtonnier Dieusy du barreau de Rouen vont jusqu'à dénoncer une concurrence déloyale exercée par les avocats parlementaires ainsi que la gratitude dont font preuve les magistrats à leur égard : « *Si aujourd'hui le public s'adresse*

---

<sup>1953</sup> *L'avocat...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>1954</sup> Discours prononcé le 7 janvier 1934 à la rentrée solennelle des avocats stagiaires du barreau de Toulouse, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 226.

(...) de préférence aux avocats parlementaires qui ainsi exercent une sorte de concurrence déloyale contre les avocats, cela provient de la complaisance avec laquelle ces Messieurs sont toujours accueillis quand il se présentent à la barre, alors que nous autre, qui ne faisons que notre profession et qui la faisons entièrement, nous nous voyons handicapés lorsque nous avons de l'autre côté un avocat parlementaire. Il a de ce fait une priorité (...). Je m'en voudrais de parler de rémunération des parlementaires qui touchent une rémunération pour un travail fourni. Je ne dis pas qu'il faille pour cela donner sa démission du Barreau, mais aussi longtemps qu'on est parlementaire, on a suffisamment à faire sans s'occuper des petites interventions très inopportunes que ces Messieurs sont accoutumés à faire ?<sup>1955</sup>». Cette opinion n'est pas isolée.

Dès le début de l'année 1931, Jean Appleton dénonce un certain laxisme des Conseils de l'Ordre à l'égard des avocats parlementaires et semble même prophétiser les scandales politico-financiers qui vont suivre : « *Trop de liens les attachent parfois à des confrères députés ou sénateurs contre lesquels il leur seraient d'autant plus pénible de sévir, qu'il peut leur arriver d'avoir à solliciter de la façon plus légitime leur intervention auprès des pouvoirs publics. Il faut que le barreau secoue le fardeau de ces intérêts mesquins. S'il ne le fait pas, il y risque sa réputation et son honneur. Le scandale des avocats parlementaires peut s'atténuer grandement si le Barreau le veut. Il est indispensable qu'il le veuille*<sup>1956</sup> ».

Lors des premières révélations de l'affaire Stavisky, une suspicion généralisée entache la profession d'avocat<sup>1957</sup>, l'ensemble des barreaux est unanime quant à la mise en place d'une incompatibilité afin de rendre la profession insoupçonnable. Ainsi certains barreaux se positionnent en faveur d'une incompatibilité absolue comme les barreaux de Limoges, d'Aix-en-Provence et de Rouen : « *Attendu que le député ou le sénateur dépendent du suffrage universel et du corps électoral et, par suite, des forces, partis ou groupements qui les ont soutenus et fait élire ; qu'ils sont naturellement, légitimement les représentants des arrondissements et des régions qu'ils représentent et dont ils ont le devoir et l'obligation de défendre les intérêts, les aspirations et les revendications, qu'appelés, de par la nature même*

---

<sup>1955</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...op. cit.*, p. 514.

<sup>1956</sup> APPLETON (J.), Le barreau et le parlement, *Bulletin de l'ANA*, 1931, p. 74.

<sup>1957</sup> Vœu de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Nîmes le 29 janvier 1934, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 203-204. « *Considérant que si nos confrères, bien éclairés, conservent leur confiance à la plupart des avocats parlementaires et se gardent d'une généralisation injuste et téméraire, l'opinion publique, elle, manifeste à l'égard de ceux-ci des sentiments puisés dans la constatation d'abus trop fréquemment renouvelés d'autant plus qu'inadmissibles, qu'il serait vain de nier que cette opinion publique, dont les réflexes sont souvent excusables, tend à jeter sur tous nos confrères une suspicion imméritée* ».



*de leurs fonctions à intervenir pour tous et sans cesse, ils n'ont ni la liberté, ni l'indépendance exigée par les règles professionnelles de l'Ordre des avocats*<sup>1958</sup>».

Le barreau parisien quant à lui se montre hostile à la mise en place d'une incompatibilité absolue entre l'exercice de la profession et le mandat électif car elle représente pour l'opinion publique ni plus ni moins qu'un aveu explicite de corruption généralisée. Le barreau de Paris se positionne donc en faveur d'une incompatibilité relative en se contentant de limiter le champ d'action de l'avocat exerçant un mandat. Ainsi l'article 29 bis du règlement intérieur du barreau de Paris en 1934 précise : « *L'avocat investi d'un mandat parlementaire ne doit en aucune mesure se charger des intérêts du prévenu sur les poursuites pénales introduites par le Parquet contre les administrateurs ou les dirigeants d'entreprise faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit*<sup>1959</sup> ». L'article 23 du même règlement dispose : « *L'avocat investi d'un mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat. En conséquence, il ne doit pas indiquer sa qualité d'avocat investi d'un mandat électif, ni sur son papier à lettres, ni sur ses cartes de visite, dans ses rapports professionnels avec les magistrats, avec ses confrères, avec ses clients. Il ne doit pas davantage l'invoquer pour obtenir une remise et ne doit appuyer ses démarches quelconques sur des motifs d'ordre strictement professionnel ou personnel*<sup>1960</sup> ». A travers ces articles, on constate que le barreau de Paris prend certes en considération les erreurs ayant favorisé l'émergence du scandale Stavisky sans pour autant envisager d'autres infractions. Malgré ces divergences, les barreaux s'accordent à reconnaître qu'une intervention du législateur est nécessaire. Cette volonté est également émise par l'UJA de Versailles qui souhaite qu' « *un texte de loi précis interdise aux parlementaires, sous des peines sévères, parmi lesquelles figurerait la dégradation civique, toute ingérence dans les affaires et intérêts privés, par eux-mêmes ou par personne interposée, chaque fois que leur intervention les mettrait en opposition avec un fonctionnaire public ou un détenteur de l'autorité publique*<sup>1961</sup> ».

---

<sup>1958</sup> Vœu de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges le 7 mars 1934, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 201.

<sup>1959</sup> Extrait règlement intérieur du barreau de Paris, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 200.

<sup>1960</sup> *Ibid.*, p. 200.

<sup>1961</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 526.

Le législateur intervient à travers le décret du 10 mars 1934<sup>1962</sup>. Reprenant la position du barreau parisien, il est décidé que l'avocat député, sénateur ou élu local ne peut accomplir aucun acte de sa profession dans les affaires où sont engagés des poursuites pénales à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit. Il lui est également interdit d'agir contre l'État et ses établissements publics, le département dans lequel il a été élu et les communes de ce département. Le ministre de la Justice en poste, Henri Chéron, motive cette nouvelle réglementation : « *Il importe aussi bien à la bonne administration de la justice qu'à la sauvegarde des traditions qui constituent la force et la gloire du barreau, que l'avocat ne puisse encourir le moindre soupçon, même injustifié, d'user auprès des magistrats de l'influence qu'il tient de son mandat législatif*<sup>1963</sup> ». On constate que la volonté affichée de la profession ainsi que ce décret mettent fin définitivement à la tradition républicaine où l'avocat mène de front, en sus, de sa profession sa carrière politique. C'est la fin de l'avocat en politique.

Certains changements notoires ont donc été relevés entre 1920 et 1950. La profession est à cette époque en mouvement permanent, la société du XX<sup>e</sup> siècle la contraignant à évoluer. Après le second conflit mondial, l'heure est venue pour les avocats de vivre pleinement en accord avec leur temps.

## §2. L'avocat moderne ou l'exercice d'un métier (1950-1972)

Dès le 23 Novembre 1895, tel un prophète, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, Eugène Pouillet révèle dans son discours de rentrée son idéal de l'avocat moderne : « *Le temps n'est plus où l'avocat, confiné dans les abstractions du droit vivait étroitement parqué entre le Digeste, le Code civil et la jurisprudence, penché sur Cujas, Barthole ou Pothier. (...) L'industrie, fille de la science a pris dans les préoccupations des hommes, en tous pays, une place prépondérante. Elle a transfiguré le monde. Ce n'est plus seulement la vapeur domptée, le gaz hydrogène asservi, c'est l'électricité, circulant mystérieuse autour de nous et portant partout la lumière. (...) Je veux donc chez l'avocat un esprit largement ouvert aux choses scientifiques. (...) Je veux, en un mot, que l'avocat ne vive pas replié sur lui-même, enfermé dans son cabinet, uniquement préoccupé de ses dossiers, je veux qu'il s'instruise en regardant par la fenêtre grande ouverte sur le monde extérieur, je veux qu'il étende le plus*

---

<sup>1962</sup> DUVERGIER (J.-B.), continué par RECUEIL SIREY, *op. cit.*, t. 34, p. 97.

<sup>1963</sup> Cité par BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACEQUE (J.), *op. cit.*, p. 15.

loin possible son horizon et que, prêt à tous les évènements, il ait pour devise en toute choses : au delà, toujours au delà <sup>1964</sup>». La construction de l'avocat moderne efficace mais aussi la volonté de regarder au delà de la profession tout en se mouvant dans la société ne peut se faire qu'en renonçant définitivement à l'un des grands obstacles déontologique : le désintéressement (A). L'avocat devient ainsi un véritable acteur de la vie économique. Mais c'est finalement le législateur qui se chargera de concrétiser ces volontés professionnelles créant après plus de deux siècles d'errance une symbiose entre la pratique, la déontologie et les textes (B).

#### *A/ Apostasies du désintéressement (1950-1960)*

En 1950, René Boulé<sup>1965</sup> fait état de l'aberration du concept du désintéressement : « Nous n'avons plus votre fortune, nous n'avons plus ni vos maisons de campagne, ni vos immeubles de rapport, ni vos portefeuilles d'assurances. Nous n'avons plus votre vaisselle, ni vos meubles. Mais nous ne rougissons pas d'exercer un métier et nous sommes fiers d'en tirer notre pain quotidien. Chaque année dans une envolée, vous nous parlez de vocation, d'apostolat, de dévouement. Ces mots nous font aussi sûrement bailler que la langue noble des poètes de salons et de patronage. (...) Depuis quand l'honnêteté, la vertu, le travail sont-ils devenus des exploits ? (...) A nous, ceci paraît justement stupéfiant que des générations d'honnêtes gens aient pu prétendre à vivre : comme si le travail était à ce point dégradant, qu'il ne méritât pas d'entretenir l'homme ! (...) Une seule noblesse : celle de l'effort. L'argent considéré non comme une fin, mais comme un moyen. Voilà nos principes et, sur eux nous fonderons une nouvelle cavalerie ». Largement remis en cause par la profession durant l'entre-deux-guerres<sup>1966</sup>, les critiques envers le désintéressement se font de plus en plus cinglantes après le second conflit mondial. Ceci peut s'expliquer par le fait que les avocats subissent « une véritable persécution fiscale <sup>1967</sup> ». Suite à divers textes promulgués durant l'année 1948, les avocats ont le choix entre une déclaration dite contrôlée et une évaluation administrative. Toutefois, cette nouvelle législation comprend aussi une taxe professionnelle au taux de 18% avec exonération jusqu'à 50 000 francs et un abattement variable de 50 000 à 150 000 francs de revenus bruts, mais également une surtaxe

---

<sup>1964</sup> Cité par LAFON (R.), *op. cit.*, p. 110-111.

<sup>1965</sup> *Plaidoyer pour l'avocat*, Paris, 1950, p. 51.

<sup>1966</sup> Cf. *supra.*, p. 416-420.

<sup>1967</sup> FILLON (C.), *Le barreau de Lyon dans la tourmente : de l'Occupation à la Libération*, Lyon, 2003, p. 456.

progressive à partir de 120 000 francs de revenus. D'après les calculs approximatifs réalisés par le bâtonnier lyonnais Noël Verney en 1949, un avocat déclarant 500 000 francs de revenus professionnels bruts doit s'acquitter de 156 000 francs d'impôts, cette somme étant de 941 000 francs pour une déclaration s'élevant à deux millions<sup>1968</sup>. Beaucoup d'avocats réagissent à cette nouvelle réglementation fiscale en faisant valoir les difficultés de leur vie quotidienne, si bien qu'en reprenant les moyens utilisés au XVIII<sup>e</sup> siècle, le barreau se met en grève. Ce mouvement revendicatif est efficace puisqu'on ne retrouve aucune trace de plaintes et récriminations fiscales. Cependant, bien que mineur, on se doit de prendre toute la mesure de cet événement puisqu'il est le reflet d'une réalité sociale flagrante : l'avocat souhaite vivre de son métier. Le législateur, conscient de cette volonté et de la nécessité d'unifier la pratique professionnelle met fin au rejet de la commercialisation en légitimant le droit de s'associer **(1)**. Il scelle le sort du désintéressement puisque désormais il est reconnu aux avocats le droit de manier des fonds **(2)** et d'agir en justice **(3)**.

### 1) La liberté d'association

Après la seconde guerre mondiale, les revendications favorables à l'association entre avocats s'amplifient. L'ANA renouvelle ce vœu lors des congrès de Paris en 1946, de Nancy en 1950 et de Clermont-Ferrand en 1952<sup>1969</sup>. La profession semble de plus en plus encline à accepter ce nouveau mode d'exercice de la profession. La réforme intervient par la loi du 10 avril 1954<sup>1970</sup>. L'article 49<sup>1971</sup> autorise désormais l'association entre avocats. Toutefois, on constate que le législateur reste prudent. Il laisse le libre choix à chaque barreau d'autoriser selon son bon vouloir l'association entre avocat. De plus, le décret énumère avec une grande précision les modalités de cette collaboration. L'association doit être formée par un contrat écrit qui doit être remis au Conseil de l'Ordre et se trouve sous le contrôle du procureur général. Chacun des associés demeure responsable à l'égard de ses clients et ils ne peuvent

---

<sup>1968</sup> *Ibid.*, p. 457-459.

<sup>1969</sup> CRÉMIEU (L.), *op. cit.*, p. 213.

<sup>1970</sup> Décret n° 54-406, *JORF*, 11 avril 1954, p. 03494-03497.

<sup>1971</sup> *Ibid.*, p. 03497. « *Le règlement intérieur peut autoriser l'association entre avocats, il en détermine alors les modalités. Chaque association doit être constatée par écrit ; un exemplaire du contrat, ainsi que le cas échéant des contrats modificatifs, est remis au Conseil de l'Ordre ; le procureur général, peut sur sa demande, en obtenir communication. Le tableau et la liste du stage mentionnent, à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui de son ou de ses confrères avec lequel ou avec lesquels il est associé. Chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis de ses clients. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents. Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés* ».

représenter des intérêts divergents. Enfin, les droits de chaque associé dans l'association ne peuvent être cédés. C'est la première fois qu'il est reconnu explicitement en droit la possibilité pour l'avocat de pratiquer sa profession en commun avec d'autres confrères. Toutefois, le législateur fait preuve de timidité quant à l'exercice de celle-ci. Cette intervention reste tout de même judicieuse au regard du rejet catégorique de la profession en la matière.

C'est pourquoi, dans la pratique, cette nouvelle disposition ne reçoit pas un accueil glorieux. Les barreaux font preuve de modération. Ainsi, les règlements des barreaux de Paris, Bordeaux et Besançon limitent même le nombre d'associés à trois et à cinq pour le barreau de Lyon dont la première association ne date que de 1959<sup>1972</sup>. A Toulouse, « *les adeptes de cet exercice collectif furent peu nombreux* <sup>1973</sup> ». Il semble que la profession ait encore besoin de temps pour s'imprégner de ces nouvelles modalités.

Ce texte législatif est également à l'origine d'une autre avancée dans l'exercice de la profession annonçant concrètement la disparition du désintéressement : la reconnaissance du maniement de fonds.

## 2) Le droit au maniement de fonds

Malgré les extensions du mandat *ad litem*, bon nombre de barreaux continuent à interdire le maniement de fonds. Le décret du 10 avril 1954<sup>1974</sup> met fin, non pas à une interdiction légale mais à cette prohibition professionnelle, en autorisant les avocats à manier des fonds.

Le principe introduit par l'article 48<sup>1975</sup> est toutefois empreint d'une certaine retenue législative. En effet, ce texte autorise les avocats à manier des fonds lorsque la présence des avoués n'est pas requise. Or, jusqu'en 1958, devant le tribunal de grande instance c'est l'avoué qui représente la partie. De même, devant le tribunal correctionnel le recours à l'avoué est nécessaire pour se constituer partie civile. Tout comme le secteur contentieux des

---

<sup>1972</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires ...*, *op. cit.*, p. 267.

<sup>1973</sup> GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>1974</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1975</sup> *Ibid.*, p. 03497. Art. 48 Décret du 10 avril 1954. « *Le règlement intérieur peut autoriser les avocats lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge. Ces règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux : ils sont retracés dans une comptabilité dont le Conseil de l'Ordre et le procureur général peuvent obtenir communication. L'avocat désirant bénéficier de l'autorisation éventuellement donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles ; il doit en outre justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité* ».

ventes sur saisie à la barre du tribunal relève de leur monopole. Ainsi, cet article a une portée circonscrite puisque les avocats peuvent se prévaloir du maniement de fonds seulement devant les juridictions d'exception. En outre, le législateur donne libre choix à chaque barreau de valider ou non une telle autorisation puisque c'est par la voie du règlement intérieur que ce droit est reconnu aux avocats. De plus, cette autorisation ne reste pas moins contrôlée par le Conseil de l'Ordre et le procureur général qui doivent pouvoir à tout moment retracer la comptabilité. Enfin, l'avocat a l'obligation de souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité ce qui conduit inévitablement à une augmentation de ses charges.

A l'image de l'association, cette nouvelle disposition est diversement accueillie au sein de la profession. Les anciens lui sont majoritairement hostiles. Ainsi le bâtonnier toulousain Puntous a ces mots lors de la promulgation du décret : « *Mes confrères aspirent au déshonneur de devenir agent d'affaires* <sup>1976</sup> ». Le rejet de l'agent d'affaires est toujours présent. Certains barreaux comme celui de Perpignan<sup>1977</sup> et de Rennes<sup>1978</sup> maintiennent l'interdiction de manier des fonds. A Toulouse, le 19 décembre 1954, seulement trois avocats demandent à manier des fonds. M<sup>e</sup> Itord est le premier à faire viser ses livres et à tenir une comptabilité de maniement de fonds suite à une déclaration à l'Ordre le 22 octobre 1955. Il faut toutefois patienter jusqu'au 9 février 1957 pour que l'article 7 du règlement intérieur du barreau toulousain soit modifié en faveur du maniement de fonds et ajoute pour les avocats maniant des fonds une cotisation supplémentaire pour le paiement de l'assurance de responsabilité<sup>1979</sup>. A l'inverse, certains barreaux comme ceux de Nantes, du Havre, La Rochelle ou Marseille pratiquent le maniement de fonds depuis de nombreuses années. Ce décret ne vient donc que légitimer leur pratique et l'uniformiser.

Cette disposition de 1954 est complétée par le décret du 30 novembre 1956<sup>1980</sup> où le législateur toujours précautionneux impose aux barreaux de prévoir dans leurs règlements

---

<sup>1976</sup> Cité par GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire du barreau de Toulouse...*, op. cit., p. 129.

<sup>1977</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe...*, op. cit., p. 274.

<sup>1978</sup> DEFOIS (S.), op. cit., p. 243.

<sup>1979</sup> GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire du barreau de Toulouse...*, op. cit. et loc. cit.

<sup>1980</sup> Décret n° 56-1234, JORF, 5 décembre 1956, p. 11616-11617. Art 48 Décret du 30 novembre 1956. « *Le règlement intérieur peut autoriser les avocats lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge. Le règlement intérieur ne peut accorder cette autorisation que s'il organise la garantie du remboursement de toute somme remise à un avocat pour procéder aux règlements pécuniaires prévu l'alinéa 1<sup>er</sup> et qui n'auraient pas été exécutés. A cet effet, des assurances doivent être contractées soit par le barreau, soit collectivement par les avocats qui usent de cette autorisation, soit à la fois par le premier et les seconds. Le règlement intérieur peut, en outre obliger les avocats qui usent de ladite autorisation à justifier d'une assurance individuelle couvrant leur responsabilité. Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 30 000 F, somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèces contre quittance si le règlement intérieur le spécifie, les règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires postaux. Ils sont retracés dans une comptabilité dont le règlement*

intérieurs la garantie du remboursement de toutes sommes remises à un avocat pour procéder à des règlements pécuniaires. Suite à ces dispositions, William Tropp bâtonnier du barreau de Paris demande à son prédécesseur Claude Lussan la création d'une caisse de règlements pécuniaire ou CARPA. Cette association loi 1901 est chargée de gérer les comptes spéciaux ainsi que de contrôler et de recevoir les mouvements de fonds<sup>1981</sup>. Dans les années qui suivent cette création, on relève une multiplication des CARPA dans les barreaux de province mais que le nombre d'adhérents reste toutefois restreint<sup>1982</sup>.

Peu de temps après la disparition de l'usage interdisant le maniement de fonds, le législateur vient entériner de façon définitive le concept du désintéressement en offrant aux avocats le droit au recouvrement de leur honoraires.

### 3) Le droit au recouvrement d'honoraires

Bien que largement assouplie par la pratique<sup>1983</sup>, l'action en justice des avocats suscite encore après la seconde guerre mondiale des controverses. C'est ainsi qu'en 1955, l'avocat René Escaich s'alarme de l'atteinte à l'indépendance qu'engendrerait la reconnaissance d'une action en justice : « *Un avocat, digne de ce nom, va-t-il accepter de voir discutés dans un prétoire son talent, sa compétence professionnelle, sa notoriété en fonction de son ancienneté au tableau, le travail qu'il a fourni pour un dossier déterminé, les moyens de droit et de fait qu'il a jugé opportuns de soutenir ?* <sup>1984</sup> ». Malgré ces revendications, la loi du 31 décembre 1957<sup>1985</sup> tranche la question en autorisant expressément les avocats en agir en justice. Elle vient consacrer le principe de l'honoraire comme juste rémunération du travail fourni. Dès son premier article<sup>1986</sup>, la loi ne laisse place à aucune forme d'ambiguïté puisqu'elle stipule que les avocats souhaitant contester le paiement des frais et des honoraires en acquièrent l'autorisation mais se doivent de respecter la procédure prévue. Celle-ci s'applique aux

---

*intérieur détermine la forme et organise la vérification périodique. Le résultat de ces vérifications est donné par le bâtonnier au procureur général. L'avocat usant de l'autorisation donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles ».*

<sup>1981</sup> SUR (B.), SUR (P.O.), *op. cit.*, p. 297.

<sup>1982</sup> Cf. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaire en Europe...*, *op. cit.*, p. 274. GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire du barreau de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 130-133.

<sup>1983</sup> Cf. *supra.*, p. 369-374.

<sup>1984</sup> Cité par HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 285.

<sup>1985</sup> SCHAFFHAUSSER (E.), *Les lois nouvelles, Revue de législation commentée et annotée*, Samois-sur-Seine, 1958, 77<sup>e</sup> année, n° 1, p. 37-38.

<sup>1986</sup> *Ibid.*, p. 37. Art 1<sup>er</sup> Loi du 31 décembre 1957. « *Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ne pourront être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivant* ».

honoraires de plaidoirie mais aussi aux honoraires particuliers réclamés pour des démarches indépendantes à toute forme de procédure.

La procédure instaurée par la loi se déroule en deux phases. La première étape est celle de la conciliation devant le bâtonnier. En effet, le bâtonnier a l'obligation de tenter de trouver un arrangement à l'amiable. S'il n'y parvient pas, un avis est obligatoirement transmis au tribunal. Commence alors la seconde étape de la procédure. Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal est saisi, et le jugement est rendu en audience publique. Le tribunal compétent en la matière est le tribunal civil du lieu où l'avocat exerce sa profession à titre principal. Cette loi est applicable aussi bien aux demandes en fixation d'honoraires par l'avocat qu'en réduction ou en restitution des honoraires par le client<sup>1987</sup>.

Cette loi nouvelle ne vient que confirmer une pratique qui s'est généralisée dans les barreaux au cours de l'entre-deux guerre. Il est très opportun de la part du législateur de prévoir l'intervention du bâtonnier dans une phase simplement conciliatoire. C'est en effet, laisser à la profession une certaine liberté et un certain contrôle en offrant la possibilité d'un règlement en interne, qui dans la pratique est des plus efficaces

Cette loi implique pour la jurisprudence de mettre en place des critères d'évaluation d'honoraires. Les décisions jurisprudentielles<sup>1988</sup> s'appuient désormais sur plusieurs critères : la nature et la complexité de l'affaire, la durée des instances, les recherches, l'importance du travail, la notoriété de l'avocat.

Alors qu'un grand pas vient d'être franchi durant les années cinquante venant redessiner la déontologie dominante du XIX<sup>e</sup> siècle, la transformation de la profession se poursuit faisant de l'avocat un véritable acteur de la vie économique.

### *B/ L'avocat, acteur de la vie économique (1960-1972)*

A cette période, la volonté professionnelle n'est plus aux mesures ponctuelles mais à une réforme générale de la profession. Les avocats réformistes ne se contentent plus d'un simple élargissement de l'activité de la profession et d'une refonte déontologique des modalités d'exercice. Pour ce faire, l'ANA forme en son sein une commission sous la direction d'Alain Tinayre chargée de définir les revendications de la profession. De ces travaux naît en 1967 un ouvrage collectif intitulé *Au service de la justice* désigné

---

<sup>1987</sup> CA. Nice, 14 Décembre 1960. D. 61. 399.

<sup>1988</sup> Cass. Civ. 17 mai 1960, D. 1961, partie 22. Cass. Civ. 21 juillet 1964, D. 1964. 677.



couramment comme le « *Livre bleu* <sup>1989</sup> » en raison de la couleur de sa couverture. Les principales propositions de réformes concernent la consultation, la fusion de la profession, le barème d'honoraires, les sociétés d'avocats et l'assistance judiciaire. Bien plus qu'auparavant, une réforme s'impose.

Une première mesure vient définitivement mettre fin au modèle de l'avocat artisan travaillant seul. La loi du 29 novembre 1966 <sup>1990</sup> autorise explicitement les avocats à constituer des sociétés civiles de moyens. Désormais, les cabinets peuvent s'apparenter à de véritables entités économiques. Intervenant près de dix ans après la reconnaissance du droit de s'associer, les avocats ont eu quelques années pour s'adapter à ce nouveau modèle d'exercice.

Bien que ce nouveau texte ouvre la voie vers une professionnalisation accrue, c'est bien la loi du 31 décembre 1971 <sup>1991</sup> qui sera l'une des plus réformatrices.

Dans un premier temps, la formation professionnelle est réformée <sup>1992</sup>. Elle donne ici satisfaction à de vieilles revendications professionnelles. Sont créés par la loi des centres de formation professionnelle auprès de chaque cours d'appel. Cette nouvelle mesure permet aux jeunes avocats de mieux appréhender la réalité professionnelle des avocats mais aussi de faire disparaître certaines différences sociales existantes. Ce tronc commun de formation offre une chance à tous et ne réserve pas seulement la profession aux privilégiés.

Dans un second temps, la loi du 31 décembre 1971 <sup>1993</sup>, confirme la reconnaissance du droit de s'associer en offrant la possibilité aux avocats de s'associer via des sociétés civiles professionnelles ou SCP <sup>1994</sup>. Contrairement à l'association, les avocats se regroupant en SCP

---

<sup>1989</sup> SUR (B.), SUR (P.O.), *op. cit.*, p. 301.

<sup>1990</sup> Loi n° 66-879, JORF, 30 novembre 1966, p. 10451-10453. Art. 1<sup>er</sup> Loi du 29 novembre 1966. « *Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi. Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession. (...)* ».

<sup>1991</sup> Loi n° 71-1130, JORF, 5 janvier 1972, p. 00131-00139.

<sup>1992</sup> *Ibid.*, p. 00132. Art. 13. Loi du 31 décembre 1971. « *L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle. Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971* ». Art. 14. Loi du 31 décembre 1971. « *Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel. (...) Le centre de formation professionnelle est chargé : de participer à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ; d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats* ».

<sup>1993</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1994</sup> Loi n° 71-1130, *op. cit.*, p. 00132. Art. 8 Loi du 31 décembre 1971. « *L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocat (...)* ».

voient leur personnalité juridique absorbée par la société dont l'objet est la mise en commun de l'exercice de la profession et des bénéfices. Alors que l'association met fin à l'exercice professionnel solitaire, avec ce nouveau mode de regroupement c'est l'exercice personnel de la profession qui disparaît<sup>1995</sup>. De même, un véritable statut de collaborateur est créé. Alors qu'antérieurement, l'avocat est livré au bon vouloir de son patron, les nouvelles dispositions fixent avec précisions les modalités de la collaboration. Un contrat de collaboration est mis en place afin de garantir une certaine indépendance mais surtout une rémunération<sup>1996</sup>. C'est la première fois que l'on trouve un tel statut dont le but affiché est d'assurer une rémunération.

Dans un troisième temps, la loi réaffirme dans son article 10<sup>1997</sup> que les honoraires restent le fruit d'une convention entre le client et son avocat et qu'ils ne sont soumis à aucune tarification. Dans certains cas cette convention d'honoraire est formellement obligatoire alors que dans d'autres elle reste facultative. De même, on constate la disparition de la longue liste des incompatibilités<sup>1998</sup> que l'on trouvait dans les textes du XIX<sup>e</sup> siècle. La plus notable est celle de la profession d'agent d'affaires. Seule la transgression de la notion d'indépendance est au regard de la loi nouvelle un gage d'incompatibilité.

L'année 1972 est également décisive pour la profession d'avocat.

Le décret du 9 juin 1972<sup>1999</sup> modifie légèrement la procédure de recouvrement des honoraires établie par la loi du 31 décembre 1957<sup>2000</sup>. La procédure de conciliation devant le bâtonnier est maintenue. La réclamation peut être présentée par une simple lettre et le bâtonnier dispose de trois mois pour rendre sa décision<sup>2001</sup>. La suite de la procédure

---

<sup>1995</sup> BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *op. cit.*, p. 30.

<sup>1996</sup> Loi n° 71-1130, *op. cit.*, p. 00132. Art. 8. Loi du 31 décembre 1971. « (...) Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi ».

<sup>1997</sup> *Ibid.*, p. 00132. Art. 10 Loi du 31 décembre 1971. « La tarification de la postulation et des actes de procédure demeurent régies par les dispositions sur les procédures civiles. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client. Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite ».

<sup>1998</sup> *Ibid.*, p. 00132. Art. 7 Loi du 7 décembre 1971. « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession. (...) ».

<sup>1999</sup> Décret n° 72-468, JORF, 11 juin 1972, p. 05884-05892.

<sup>2000</sup> *Op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>2001</sup> Décret n° 72-468, *op. cit.*, p. 05889. Art. 98 Décret du 9 juin 1972. « Toute partie a la faculté de soumettre au bâtonnier ses réclamations sans condition de forme. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté. Le bâtonnier s'il le juge utile entend préalablement l'avocat et la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie par le secrétariat de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant le président du tribunal de grande instance ».

s'apparente au contredit pratiqué dans un grand nombre de procédure d'injonction de payer. Si la partie ou l'avocat conteste la décision il doit saisir dans un délai d'un mois le Président du Tribunal d'Instance. Toutefois, si la décision prise par le bâtonnier n'est pas déférée dans le délai d'un mois au Président du Tribunal de Grande Instance, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal. Il y sera répondu comme pour l'exécutoire d'un état de frais à l'image d'une injonction de payer<sup>2002</sup>.

Ce même texte autorise pour la première fois les avocats à faire de la publicité. Bien qu'il apporte une limite en exigeant dans les moyens utilisés un certain respect de la dignité de la profession. Les avocats ont la possibilité d'apposer une plaque à l'intérieur mais aussi à l'extérieur d'un immeuble<sup>2003</sup>.

Le décret du 25 août 1972<sup>2004</sup> vient quant à lui légaliser le système de la CARPA. Il conforte ainsi la pratique du maniement de fonds en l'entourant de certaines garanties.

En réalisant les vœux de l'ensemble d'une profession, le législateur impose certaines contreparties. Il met fin à l'assistance judiciaire et instaure l'aide judiciaire par la loi du 3 janvier 1972<sup>2005</sup> Totale ou partielle selon les ressources de l'intéressé, l'aide judiciaire est ouverte aux nationaux comme aux étrangers résidant en France. Le changement notable pour les avocats concerne l'indemnisation des auxiliaires de justice. L'article 19<sup>2006</sup> de la loi prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire par l'État. Suivant les cas où l'assistance judiciaire est totale ou partielle le montant de cette indemnité varie. Ce même montant est fixé par le bureau d'aide judiciaire suivant un barème institué par décret et suivant les tâches incombant à l'avocat. Le plafond limite est de 600 francs ce qui reste pour l'époque un taux extrêmement faible. Une telle mesure constitue certes une évolution pour la profession qui se

---

<sup>2002</sup> LEMAIRE (J.), *op. cit.*, p. 468.

<sup>2003</sup> Décret n° 72-468, *op. cit.*, p. 05888. Art. 90 Décret du 9 juin 1972. « *La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet, sont mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession. Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat* ». Art. 91 Décret du 9 juin 1972 : « *Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble une plaque indiquant ses noms et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles et le cas échéant, la qualité d'ancien avoué ou d'ancien agréé* ».

<sup>2004</sup> Décret n° 72-783, JORF, 29 août 1972, p. 09279-0982. Art. 36 Décret du 25 août 1972. « *Chaque barreau peut créer, sous la forme juridique de son choix et sous sa responsabilité, une caisse des règlements pécuniaires des avocats destinée à centraliser les règlements portant sur les fonds, effets et valeurs mentionnés aux article 3 alinéa 2 et 8* ».

<sup>2005</sup> Loi n° 72-11, JORF, 5 janvier 1972, p. 00164-00167.

<sup>2006</sup> *Ibid.*, p. 00166. Art. 19 Loi du 3 janvier 1972. « *L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité. En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'État une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 F. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances. En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'État une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige* ».

plaint depuis de nombreuses années de la lourde charge que représente l'institution. Toutefois, les dispositions de la loi nouvelle paraissent surprenantes car la volonté de la majorité des avocats est de faire participer les assistés. Or, c'est l'État qui reprend à son compte le service d'aide judiciaire en concédant une indemnité minime aux avocats. Ceux-ci se voient donc imposer une tarification à laquelle ils se sont toujours opposés. De plus l'intervention de l'État qui se charge de la rémunération des avocats ne peut que susciter des interrogations quant à un semblant de fonctionnarisation. Une chose est sûre, la gratuité fondement même de la loi de 1851 a bel et bien disparu.



## CHAPITRE SECOND

### L'image écornée des avocats

La profession d'avocat à travers sa déontologie a toujours cherché à contrôler son image. A la fois idéale et moralisante, l'objectif est de rendre cette représentation la plus positive possible en séduisant et rassurant les justiciables.

En effet, la profession a pris conscience que son avenir et sa subsistance dépendaient de la perception de l'opinion publique. Cette compréhension se forge grâce à la culture classique et populaire à travers les journaux, la caricature, le théâtre et le cinéma au XX<sup>e</sup> siècle.

Loin de l'histoire de la profession ou de la déontologie, la représentation des avocats dans la mémoire collective a pour sources fondamentales le journalisme, la dramaturgie, la romance, la chronique judiciaire, la cinématographie, la littérature et la presse.

L'implication de ces intermédiaires dans la diffusion de l'image de l'avocat ne date pas du XIX<sup>e</sup> siècle. Sous l'Ancien Régime, on construit déjà le portrait de l'avocat. Racine, Rabelais, Molière ou La Fontaine le représentent souvent comme un bavard cupide insupportable, madré compère, aimant la chicane et les roueries<sup>2007</sup>.

Le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle ne peuvent faire abstraction de cette figure déjà ancrée dans la culture. On notera tout de même certaines transformations. L'apparition du courant littéraire réaliste, le développement de la presse, la forte présence des avocats au sein de la III<sup>e</sup> République, l'apparition du cinéma, ne peuvent que modeler à nouveau l'image de l'avocat.

Or, à l'inverse du déontologue qui bien que moraliste dresse un portrait idéalisé, le romancier, le caricaturiste, le journaliste, le dramaturge font plus facilement état des travers, de la part d'ombre de la profession. De plus on constate que les traits négatifs de l'avocat se développent principalement sous la III<sup>e</sup> République. Rien de surprenant en soi puisque cela correspond à la période où les avocats atteignent leur apogée professionnelle et sociale et celle où la déontologie se renforce. A charge à l'opinion publique de trouver un équilibre<sup>2008</sup>.

La présence de la représentation des avocats dans l'espace public diminue toutefois largement après le second conflit mondial.

---

<sup>2007</sup> MORANT (P.), La littérature française au XIX<sup>e</sup> siècle comme source de l'histoire de la profession d'avocat, *RSIHPA*, 1991, n° 3, p.109.

<sup>2008</sup> FILLON (C.), La profession d'avocat et son image..., *op. cit.*, p. 292-302.

Assez classiquement, le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle comme les siècles précédents ont façonné le portrait de l'avocat en ne se basant que sur certains aspects, c'est pourquoi les thèmes abordés apparaissent comme récurrents. Le rapport que l'avocat entretient avec l'argent au sens large est un de ceux là.

Dans un premier temps il est présenté dans son cadre professionnel et donc difficilement dissociable des règles déontologiques qu'il doit observer. Or, cette morale intransigeante mise en valeur avec un certain orgueil, bien qu'elle fascine dans la plupart du temps, irrite et suscite l'ironie. Utopiste, trop exigeante pour être valablement respectée, idéal trop difficile à atteindre ; les diverses réactions des intermédiaires semblent vouloir s'attaquer à cette déontologie professionnelle comme si derrière la façade ne se cachent que des hommes avec leurs défauts. Le désintéressement, qui est l'une des règles visant le plus à encadrer les relations que l'avocat entretient avec le client et à rassurer le justiciable n'est donc pas épargné (**Section 1**).

En outre, l'avocat ne peut être réduit à sa seule dimension professionnelle. Il représente bien plus qu'une simple profession : c'est un symbole social. Assimilé à la réussite sociale, mais aussi à la bourgeoisie dominante, il est également observé dans ce rôle et bien souvent décrié (**Section 2**).

Ainsi, c'est majoritairement une image négative de l'avocat qui se dégage. Certains membres de la profession<sup>2009</sup> vont tenter d'y remédier en faisant l'éloge de la fonction. Ils ne parviendront toutefois à contrebalancer le portrait de l'avocat dans l'opinion publique.

### ***Section 1 : L'avidité des avocats dans l'exercice de la profession***

Le désintéressement est lourdement attaqué, souvent présenté comme une règle non observée et surtout illusoire. Bien que la profession s'attache depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à rassurer le justiciable en prônant un détachement de tout intérêt matériel, cette théorie renforcée au XIX<sup>e</sup> siècle est souvent présentée comme risible. L'image donnée à l'opinion publique est basée sur la mesquinerie, la perfidie, la jalousie. Mais ce sont surtout la convoitise du gain (§1) et l'avarice professionnelle (§2) qui sont le plus dénoncées.

---

<sup>2009</sup> Cf. ROBERT (H.), *op. cit.* PAYEN (F.), *op. cit.*

## §1. La convoitise du gain

La convoitise du gain n'est pas qu'un concept du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Déjà sous l'Ancien Régime, les noms des avocats dans les pièces de théâtre sont pour le moins éloquentes : La Ruine, Pillardin, Grapignan<sup>2010</sup>. La Fontaine dans sa fable *L'huître et les plaideurs*, dénonce cette attirance pour le gain : « *Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui. Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles. Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui. Et ne laisse aux plaideurs que le sac et la quille* <sup>2011</sup> ».

Dans un premier temps, au début du XIX<sup>e</sup> siècle et sous l'ère des romanciers réalistes, le portrait dressé de l'avocat se veut des plus proches de la réalité possible **(A)**. Toutefois par la suite, c'est rapidement la cupidité des avocats qui est mise en avant **(B)**.

### *A/ Objectivité du réalisme littéraire*

Très peu de sources variées font état de l'avocat dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est principalement à travers les écrits des romanciers qu'est dressé le portrait des avocats. Les écrivains auxquels il sera fait référence sont les figures majeures du courant littéraire réaliste. Ils donnent pour mission aux romans d'exprimer le plus fidèlement possible la réalité, de peindre le réel sans l'idéaliser, l'écrivain réaliste étant le véritable témoin de son époque<sup>2012</sup>. Il faut également préciser, que les tableaux des avocats peuvent d'autant plus être marqué par l'objectivité que la plupart des auteurs ont été en contact direct avec le droit et le monde judiciaire.

Ainsi, Stendhal a formé son style par les lectures régulières du Code civil. Comme on le découvre à la lecture de la *Vie de Henry Brulard*, son père était avocat<sup>2013</sup>.

Balzac quant à lui connaît très bien le monde judiciaire puisqu'il a été étudiant en droit et a travaillé comme clerc chez un avoué puis chez un notaire avant de renoncer à la

---

<sup>2010</sup> AGUER (A.), *L'avocat dans la littérature de l'Ancien Régime du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la révolution française*, Paris, 2011, p. 92.

<sup>2011</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>2012</sup> ARNAUD (P.) *Le palais dans l'œuvre de Balzac*, Discours prononcé à la séance d'ouverture du 10 novembre 1923, Montpellier, 1923, p. 3. Paul Arnaud a ces mots lorsqu'il référence au réalisme dans l'œuvre de Balzac : « *Il étudia la justice en déshabillé, il entendit les plaintes des plaideurs, éprouva l'aigreur des caractères. (...) Il eût la plus forte leçon de réalisme qu'on pût souhaiter. C'est pourquoi il ne fut dupe d'aucune façade et c'est pourquoi son œuvre est éternelle* ».

<sup>2013</sup> BOUGLÉ-LE-ROUX, *La littérature française et le droit : anthologie illustrée, du roman de Renart à Camus*, Paris, 2013, p. 204.



profession pour se lancer dans la littérature. Malgré cet abandon, on retrouve chez Balzac des restes de vocabulaire ou de pratique juridique<sup>2014</sup>.

Victor Hugo quant à lui entre par hasard à l'École de droit en compagnie de son frère pour y faire des études qu'il abandonne rapidement pour se consacrer à l'écriture.

Flaubert est lui aussi un étudiant de la faculté de droit mais cette matière est loin de lui inspirer la plus grande passion.

La première confrontation de Zola avec le monde judiciaire opère alors qu'il est seulement âgé de sept ans lorsque sa famille est fortement endettée suite au décès de son père<sup>2015</sup>.

Ces diverses expériences avec le droit ont largement influencé ces écrivains qui se donnent pour mission d'être les véritables « *secrétaires de cette société et historiens de ses mœurs* »<sup>2016</sup>.

On trouve très peu de référence à des figures d'avocats durant la période de droit intermédiaire au moment où la profession a été supprimée. Seul l'exemple de l'avocat Bordin dans *Une ténébreuse affaire* de Balzac peut être retenu. L'auteur fait, à très juste titre, référence à cette période troublée de la profession et à la présence des défenseurs officieux<sup>2017</sup>. L'ensemble des autres personnages que l'on peut retrouver dans différents romans se situe une fois la profession restaurée par le régime bonapartiste.

Dans un premier temps, on trouve chez ces romanciers des références relevant de la vie des étudiants en droit, ce qui en soit n'a rien de surprenant puisque cela peut être considéré pour la plupart comme une nostalgie de leur jeunesse. Ce sont surtout les difficultés matérielles auxquelles peuvent être confrontés les étudiants qui sont mis en exergue.

Ainsi Flaubert dans *L'éducation sentimentale* décrit le quotidien d'un étudiant en droit, Frédéric Moreau, devant « *aller tous les matin à l'École, se promener ensuite dans le Luxembourg, prendre le soir sa demi-tasse de café et vire avec quinze-cent francs par an* »<sup>2018</sup>.

L'œuvre de Balzac est également riche de souvenirs estudiantins. Dans *Un début dans la vie*, il fait référence au caractère aristocratique de l'Ordre et aux efforts à accomplir pour

---

<sup>2014</sup> DISSAUX (N.) (sous la dir.), *Balzac romancier du droit*, Paris, 2012, p. 32.

<sup>2015</sup> BOUGLÉ-LE-ROUX, *op. cit.*, p. 206-235.

<sup>2016</sup> DISSAUX (N.), *op. cit. et loc. cit.*

<sup>2017</sup> BALZAC (H.), *Une ténébreuse affaire : scène de la vie politique*, Bruxelles, 1841, p. 245. « *A cette époque, les avocats étaient remplacés par des défenseurs officieux. Ainsi le droit de défense n'était pas restreint, tous les citoyens pouvaient plaider la cause de l'innocence ; mais les accusés n'en prenaient pas moins d'anciens avocats pour se défendre* ».

<sup>2018</sup> Cité par BOUGLÉ-LE-ROUX, *op. cit.*, p. 250.

parvenir à réaliser des études de droit : « *Mais il fallait faire son droit, étudier pendant trois ans, et payer des sommes considérables pour les inscriptions, pour les examens, pour les thèses et les diplômes : le grand nombre des aspirants forçait à se distinguer par un talent supérieur*<sup>2019</sup> ». Il avance aussi quelques conseils au jeune étudiant : « *Demeure chez ta mère, dans une mansarde : va tout droit à ton École, de là reviens de ton École, pioches-y soir et matin, étudie chez ta mère, deviens à vingt deux ans second clerk, à vingt-quatre ans premier : soi savant, et ton affaire est dans le sac*<sup>2020</sup> ». Toutefois, il fait référence à des étudiants plus aisés qui loin de tout souci financier jouissent pleinement de la vie parisienne. Dans le *Père Goriot*<sup>2021</sup>, Rastignac profite de l'ensemble des distractions de la capitale : « *Pendant sa première année de séjour à Paris, le peu de travail que veulent les premiers grades à prendre dans la faculté l'avait laissé libre de goûter les délices visibles du Paris matériel. (...). Eugène avait subi cet apprentissage à son insu, quand il partit en vacances, après avoir été reçu bachelier en lettres et bachelier en droit* ».

Hugo quant à lui dresse dans *Les Misérables* le portrait d'un étudiant en droit totalement désinvolte<sup>2022</sup> : Marius qui n'hésite pas à faire croire lors de l'enquête de moralité qu'il habite la chambre d'un ami beaucoup plus décente que la sienne et surtout où des livres figurent dans la bibliothèque. Or en réalité, comme le précise Hugo, il est tellement pauvre que « *quant au vin, il buvait de l'eau*<sup>2023</sup> ».

Dans un deuxième temps, les écrivains font état des conditions d'exercice de la profession d'avocat. Là aussi, l'objectivité et le réalisme sont présents. Malgré les exigences de l'Ordre qui contraint les avocats à recevoir les clients dans un cadre correct, on constate que l'installation matérielle des avocats n'est pas toujours celle attendue.

Ainsi le jeune avocat parisien Deslauriers ami d'enfance du héros de *L'éducation sentimentale* réside au cinquième étage, sur une cour et son cabinet est une « *petite pièce carrelée, froide, et tendue d'un papier grisâtre, a pour principale décoration une médaille en or, son prix de doctorat insérée dans un cadre d'ébène contre la glace*<sup>2024</sup> ».

Dans *Albert Savarus*, l'avocat du même nom exerce dans une pièce peinte en vieux chêne comme sa bibliothèque dont la peinture imite le bois noble et dont les livres représentent « *Tout le luxe car le mobilier consiste en un bureau de vieux bois sculpté, six*

---

<sup>2019</sup> Un début dans la vie, *La Comédie Humaine*, Paris, 1830-1856, rééd. 1976, t. 1, p. 832-833.

<sup>2020</sup> *Ibid.*, p. 841.

<sup>2021</sup> *La comédie humaine.*, *op. cit.*, t. 3, p. 74.

<sup>2022</sup> BOUGLÉ-LE-ROUX, *op. cit.*, p. 232.

<sup>2023</sup> Cité par SIMON (J.-P.), *La vie de l'avocat à travers le roman*, Toulouse, 1978, p. 36.

<sup>2024</sup> Cité par MORRANT (P.), *op. cit.*, p. 32.

vieux fauteuils en tapisserie, aux fenêtres des rideaux de couleur carmélite bordés de vert, et un tapis vert sur le plancher<sup>2025</sup>». Balzac fait également état des conditions matérielles difficiles de certains avocats dans *Le cousin Pons* : « L'étude de M<sup>e</sup> Fraisier qui n'a rien à envier à la pauvreté. Le cabinet ressemblait à ces petites études d'huissier de troisième ordre, où les cantonnières sont en bois noirci, où les dossiers sont si vieux qu'ils ont la barbe, où les ficelles rouges pendant d'une façon lamentable, où le plancher est gris de poussière et le plafond jaune de fumée, où les cartons sentent les ébats de souris<sup>2026</sup> ». Cette description bien éloignée des intérieurs bourgeois exigés par l'Ordre, répond néanmoins à l'exigence d'une bibliothèque bien fournie. Toutefois, dans l'œuvre de Balzac, la situation de l'avocat reste variable. Certains rencontrent de véritables difficultés financières, d'autres pas. Ainsi, dans *La cousine Bette* l'avocat Hulot possède un hôtel particulier rue de la Paix. Les autres avocats parisiens sont généralement locataires alors que les avocats provinciaux, Giguet dans *L'élection* et Fraisier dans *Le cousin Pons* sont propriétaires. Dans l'œuvre de Balzac l'origine sociale des avocats correspond à une certaine réalité puisque 50% sont issus de la noblesse, 26% sont fils de commerçants et d'artisans, 13% sont fils d'avoués et 11% fils d'intendants<sup>2027</sup>. Le héros de Flaubert dans *L'éducation sentimentale* est lui fils d'huissier.

Les écrivains font également référence à certaines règles déontologiques. Ainsi dans *Albert Savarus* de Balzac, Madame de Watterwille grande bourgeoise considère que le fait pour un avocat de sortir vainqueur d'un procès le rémunère largement et ne laisse place à aucun honoraire<sup>2028</sup>. On peut voir ici se refléter la règle du désintéressement, mais aussi l'ingratitude dont peuvent faire preuve certains clients.

De même, le maniement de fonds est abordé dans *Le cousin Pons*, lors d'un entretien avec M<sup>me</sup> Cibot cette dernière constatant que son conseiller a besoin d'argent lui propose ses économies en contrepartie de l'obtention d'une lettre de change. C'est alors que M<sup>e</sup> Fraisier invoque la règle de l'Ordre lui interdisant de manier des fonds<sup>2029</sup>.

On observe qu'en dépit des règles déontologiques, dans l'œuvre de Balzac beaucoup de clients sont reçu en robe de chambre. A titre d'exemple, celle de Albert Savaron de Savarus est de mérinos noir. C'est le dévouement professionnel qui est mis en avant, un parallèle pouvant être fait avec le médecin : « La seconde fois que je suis allé chez lui, racontait l'abbé

---

<sup>2025</sup> Cité par SIMON (J.-P.), *op. cit.*, p. 32.

<sup>2026</sup> MORRANT (P.), *op. cit.*, p. 112.

<sup>2027</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>2028</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>2029</sup> PEYTEL (A.), *Balzac, juriste romantique*, Paris, 1950, p. 112.

de Grancey il m'a reçu dans sa chambre qui est contiguë à cette bibliothèque, et a souri de mon étonnement quand j'ai vu une méchante commode, un mauvais tapis, un lit de collégien et aux fenêtres des rideaux de calicot<sup>2030</sup>».

Enfin, les romanciers construisent des personnages aux valeurs morales et intellectuelles multiples comme on pouvait en croiser dans la société. Il n'y a pas un mais des portraits d'avocats. Certains sont bercés par la passion et l'altruisme, d'autres par l'ambition et le vice. Ce sont à nouveaux les personnages de Balzac qui font état de cette antinomie professionnelle. Chez cet auteur, ces valeurs se dégagent dès la description physique du protagoniste.

Le personnage de l'avocat Albert Savaron de Savarus représente toute la noblesse de la profession d'avocat. Ses débuts dans la profession sont remarquables, commis d'office aux assises pour défendre un paysan il arrive à le faire acquitter et parvient même à l'arrestation des coupables qui étaient en réalité les deux témoins. Digne, généreux et désintéressé sont les traits de caractère de cet avocat distingué menant une carrière brillante. Balzac se peignant sous les traits d'Albert Savaron de Savarus ambitionnait d'être avocat : « *Cheveux noirs, mélangés de quelques cheveux blancs, des cheveux comme en ont les Saint Pierre et les Saint Paul de nos tableaux, à boucles touffues et luisantes, des cheveux durs comme des crins, un cou blanc et rond comme celui d'une femme, un front magnifique séparé par ce sillon puissant que les grands projets, les grandes pensées, les fortes méditations inscrivent aux fronts des grands hommes (...). M. Albert Savarus est de moyenne taille, ni gras, ni maigre. Enfin il a des mains de prélat*<sup>2031</sup> ». Bien plus que l'autoportrait physique qui est réalisé, c'est tout le mode de vie de l'auteur qui est retranscrit : un homme vivant au milieu de ses livres, acharné de travail souffrant d'insomnie et totalement désintéressé des choses matérielles. La description est plus qu'élogieuse, et ces détails physiques décrits avec minutie font de lui un être se rapprochant de la perfection. Balzac rêvait d'être avocat, mais pas n'importe quel avocat, un homme correspondant en réalité à l'image que transmet la profession.

D'autres personnages de l'œuvre de Balzac exercent la profession d'avocat. Certains, comme M<sup>e</sup> Granville dans *L'envers de l'histoire contemporaine*, admirables de dévouement pour leurs clients mais aussi pour la profession. Certains, toutefois, sont loin d'apparaître comme des modèles. C'est ainsi que De Lapeyrade présenté comme un jeune avocat ambitieux traitant des affaires louches est décrit dans *Les petits bourgeois* : « *Il était d'une*

---

<sup>2030</sup> BALZAC (H.), Albert Savarus, *La Comédie Humaine...*, *op. cit.*, t. 1, p. 421.

<sup>2031</sup> Cité par PEYTEL (A.), *op. cit.*, p. 113.

taille moyenne, d'un teint de chair sans éclat, ni livide, ni mat mais gélatineux, car cette image peut seule donner l'idée de cette molle et farde enveloppe sous laquelle se cachaien des nerfs moins vigoureux que susceptibles d'une prodigieuse résistance dans certains moments donnés<sup>2032</sup>». On retiendra ici le titre de l'ouvrage de Balzac qui n'est pas anodin.

La description de l'avocat Giguet dans *Le député d'Arcis* laisse entrevoir la qualité du personnage : « *Ce jeune homme maigre, au teint bilieux, d'une taille assez élevée pour justifier sa nullité sonore, car il est rare qu'un homme de haute taille ait de grandes capacités (...). Toujours vêtu de noir, il portait une cravate blanche qu'il laissait descendre au bas de son cou. Aussi sa figure semblait-elle être dans un cornet de papier blanc car il conservait ce col de chemise haut et empesé que la mode a fort heureusement proscrit. Son pantalon, ses habits paraissaient toujours être trop larges. Il avait ce qu'on nomme en province de la dignité, c'est-à-dire qu'il se tenait roide et qu'il était ennuyeux ; Antoine Goulard, son ami l'accusait de singer monsieur Dupin<sup>2033</sup>* ».

Enfin, Balzac ne résiste pas à parer les deux avocats les plus véreux de la *Comédie Humaine*, Vinet et Fraisier d'une laideur physique à la hauteur de leurs valeurs : « *Monsieur Fraisier, petit homme sec et maladif, à figure rouge, dont les bourgeons annonçaient un sang très vicié, mais qui d'ailleurs se grattait incessamment le bras droit, et dont la perruque, mise très en arrière, laissait voir un crâne couleur de brique et d'une expression sinistre (...)*<sup>2034</sup> ». Ici, la convoitise du gain, l'ambition personnelle guident ces personnages. Néanmoins, il faut préciser que Balzac confond souvent ces avocats avec des agents d'affaires. Ainsi dans *Le Curé de Tours*, Caron l'avocat se comporte comme un agent d'affaires : il va trouver le plaideur adverse à son domicile, brasse de l'argent. Fraisier dans *Le cousin Pons* est lui-même désigné par le terme agent d'affaires.

Ces différents écrivains dressent des portraits assez variés multiformes de l'avocat fluctuant entre deux extrêmes. Toutefois, certains intermédiaires comme les journaux, les caricaturistes, les dramaturges à défaut d'objectivité retiennent une vision assez négative de la profession qui ne cessera de se développer sous la III<sup>e</sup> République. Loin de l'image des romanciers réalistes, c'est la cupidité des avocats qui est mise en avant.

---

<sup>2032</sup> Cité par MORANT (P.), *op. cit.*, p. 115.

<sup>2033</sup> BALZAC (H.), *Le député d'Arcis*, *La Comédie Humaine...*, *op. cit.*, p. 30-31.

<sup>2034</sup> BALZAC (H.), *Le cousin Pons*, *La Comédie Humaine...*, *op. cit.*, t. 17, p. 566.

## B/ La cupidité des avocats

Tout d'abord chez les caricaturistes et la presse, l'avocat est décrit comme un être cupide, attiré par l'argent. Certains se font même une spécialité à dépeindre la profession dominée par ce vice. La règle du désintéressement est vidée de toute sa substance. A l'origine de cette cupidité on trouve l'ambition. L'éternelle recherche de reconnaissance, de renommée, la sauvegarde d'une réputation font tomber l'avocat dans un cercle vicieux : toujours plus d'affaires, toujours plus de clients, toujours plus d'argent.

Le caricaturiste Daumier à travers ses dessins présents de manière régulière entre 1845 et 1848 dans le journal *Le Charivari* fait état de la cupidité des avocats. L'une de ses œuvres représente ainsi un avocat avec son client. Ce dernier passablement énervé s'adresse à son avocat : « *Perdu, monsieur...perdu sur tous les points...et vous me disiez encore ce matin que ma cause était excellente !*<sup>2035</sup> ». Ce à quoi l'avocat lui répond : « *Parbleu...je suis encore tout prêt à le soutenir si vous voulez en appeler...mais je vous préviens qu'en Cour royale je ne soutiens pas à moins de cent écus !*<sup>2036</sup> ». L'auteur sous entend de manière explicite que les clients ne trouvent des défenseurs qu'en contrepartie du versement d'honoraires. Montant qui est librement abordé voire exigé par l'avocat. Cette interprétation est confortée par une autre planche de Daumier. Un avocat chargé de dossier se retourne vers un client éploré et s'adressant à lui : « *Mon cher monsieur, il m'est absolument impossible de plaider votre affaire...il vous manque les pièces importantes ... (à part) les pièces de cent sous !*<sup>2037</sup> ». Ici l'ensemble de la théorie du désintéressement est remis en cause, un avocat éconduit une affaire en l'absence de versement d'honoraires, il refuse de venir en aide à un indigent. Dans une autre planche, alors qu'un avocat semble défendre valeureusement son client la légende précise : « *Un avocat qui évidemment est rempli de la conviction la plus intime...que son client le paiera bien*<sup>2038</sup> ».

L'implication de l'avocat pour son client se ferait en fonction du montant des honoraires. Cette dénonciation est renforcée par le témoignage de Charles Damiron, ancien bâtonnier de Lyon, se souvenant d'un avocat du temps où il était stagiaire, se vantant de sa stratégie dans la perception de ses honoraires : « *Voici quelle est ma méthode : quand je reçois le client, je lui demande 200 francs de provision, s'il se récrie et me propose la moitié,*

---

<sup>2035</sup> DAUMIER (H.), *Les gens de justice*, Paris, rééd. 1974, p. 1.

<sup>2036</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>2037</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>2038</sup> *Ibid.*, p. 6.

au lieu de me gendarmer et de le prendre de haut je le préviens : Vous ne voulez payer que 100 francs, vous aurez une plaidoirie de 100 francs, tandis que, si vous donniez 200 francs, vous auriez la plaidoirie correspondante. Souvent le client se ravisait et versait les 200 francs que j'avais d'abord demandés<sup>2039</sup>». L'avocat soutire des honoraires à son client en ayant recours au chantage : une mauvaise défense en cas de refus. A travers ces diverses illustrations, le principe du désintéressement est totalement bafoué, l'avocat étant présenté comme un être avare, sa cupidité prévalant sur les intérêts du client.

Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, *L'Assiette au beurre* poursuit cette dénonciation. Ainsi, dans l'une des scènes, alors qu'un client attend patiemment devant le cabinet de son avocat, ce dernier passe la tête par la porte : « *L'avocat : Je suis à vous, mon cher client, le temps de dépouiller votre dossier. Le client : Et puis ce sera mon tour ?*<sup>2040</sup> ». On lit une certaine résignation sur le visage du client comme si la vénalité des avocats était une fatalité.

La perversion de la règle du désintéressement est largement mise en index. Dans l'une des caricatures intitulée *L'avocat des apaches*, est représenté le cabinet d'un avocat rempli d'objet d'art. Un client offre une statuette à son défenseur alors que la légende précise : « *Je n'accepte pas un sous de mes clients...je me contente d'un petit souvenir*<sup>2041</sup> ». La référence au désintéressement est explicite et bien que la description laisse à penser à une offre spontanée du client, il se dégage, à la vue du personnage de l'avocat et de l'état de son cabinet, un sentiment de concupiscence. Une autre planche dénonce elle aussi ce détournement de la règle du désintéressement. Un avocat observant une toile déclare à son client âgé : « *C'est un Rembrandt...Je ne veux pas savoir s'il a de la valeur, mais je l'emporte en souvenir de nos bonnes relations. Vous savez bien que nous ne pouvons accepter de l'argent de nos clients*<sup>2042</sup> ». Ici, en dépit du contournement de la règle, l'avocat s'approprie lui même un bien en guise de paiement en jouant de son influence sur le client.

On retiendra également l'image d'une dernière planche représentant un avocat cachant des pièces de monnaie dans son bas : « *Puisque nous portons la robe, faisons comme les femmes : demandons notre petit cadeau d'avance*<sup>2043</sup> ». La pratique de la provision est clairement dénoncée et surtout comparée à de la prostitution.

---

<sup>2039</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 93.

<sup>2040</sup> *L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902, p. 992.

<sup>2041</sup> *L'Assiette au Beurre : le privilège des avocats*, 25 mars 1905, n° 208, p. 3435.

<sup>2042</sup> *Ibid.*, p. 3445.

<sup>2043</sup> *Ibid.*, p. 3448.

Il se dégage de ces œuvres caricaturales une cupidité presque malade des avocats jouant avec les clients pour parvenir à leurs fins à savoir la perception d'honoraires. La dénonciation de cette conduite est d'autant plus grave que les caricaturistes laissent sous entendre qu'elle est connue de l'Ordre. Dans *L'Assiette au Beurre*, une caricature intitulée Le Conseil de l'Ordre, les membres du Conseil sont réunis : « *Maître untel a fait du chantage, le fait est avéré ; il a escroqué son client, la chose est claire, mais pour l'honneur du barreau étouffons l'affaire* <sup>2044</sup> ».

Après le premier conflit mondial, la désacralisation de l'avocat se poursuit. La profession, en pleine mutation bien que se détachant progressivement du concept du désintéressement, fait toujours l'objet de critiques. Le vocabulaire utilisé pour désigner les avocats en dit long sur la perception de la profession<sup>2045</sup> : « les vautours », « les corneilles », « les corbeaux ». René Benjamin<sup>2046</sup> fait état de la disparition de l'avocat désintéressé. Dans *Le Palais et ses gens*, paru en 1919, il affirme que la défense de la veuve et de l'orphelin dont est si fière la profession n'est qu'un leurre : « *Pour un avocat sentimental, pour une cause généreuse en l'espace de dix ans, il ne faut pas s'aveugler, ni repêcher de vieilles formules : la défense de la veuve et de l'orphelin ! L'orphelin, on ne le connaît pas, il n'a rien à lui, il ne paie jamais, il n'intéresse personne. La veuve, femme qui geint et qui fait perdre du temps, on l'évite ou alors on l'exploite. Le métier d'avocat c'est du commerce d'abord (...)* <sup>2047</sup> ». La presse est elle aussi critique dans un article consacré au bâtonnier parisien Cartier, le journaliste Georges Clarétie dénonce l'affairisme du barreau : « *Dans la poussée des ambitions impatientes et des jalousies frénétiques d'une jeunesse avide, dans la ruée quotidienne vers les affaires qui deviennent trop facilement une curée, il est réconfortant de rendre parfois justice à ceux qui sans frais, par leur droiture et par leur talent sont des gloires de la profession* <sup>2048</sup> ».

Pour Henri Bénazet c'est l'appât du gain qui guide la profession : « *On ne saurait citer un avocat, même parmi les plus rigoristes traditionalistes, dont la rate ne se désopile à la pensée qu'un usage immémorial définit les honoraires comme le tribut spontané de la reconnaissance du client. Si la pratique sanctionnait cet affreux axiome, il ne resterait depuis longtemps qu'une poussière d'os du dernier des avocats mort d'inanition. Mais la phrase*

---

<sup>2044</sup> *Ibid.*, p. 3440.

<sup>2045</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 307.

<sup>2046</sup> *Le palais et ses gens de justice*, Paris, 1919.

<sup>2047</sup> BENJAMIN (R.), *op. cit.*, p. 304.

<sup>2048</sup> *Le Figaro*, 24 mars 1924.



sonne bien ; elle sert de pendant indispensable au fameux cliché qui fait de la profession le rempart de la veuve et de l'orphelin. (...) La profession la plus détachée en apparence des biens de ce monde se trouve en fin de compte la seule où l'on est payé avant d'avoir fait quoi que ce soit. (...) La plupart du temps, l'avocat s'empare de tout ce qu'il peut arracher au client<sup>2049</sup>».

Le client est largement exploité pour assouvir l'avidité même des avocats les plus fortunés<sup>2050</sup>. Ainsi M<sup>e</sup> Frédéric Ducrest dans l'œuvre théâtrale *Cher Maître*<sup>2051</sup>, grand avocat, ancien bâtonnier et ancien ministre laisse entrevoir son attirance pour l'honoraire dès les premières scènes. Alors qu'un homme d'affaires se présente à lui, il parvient en se faisant désirer et en jouant de sa notoriété à lui faire doubler le montant de ses honoraires.

Au cinéma les représentations des avocats sont sympathiques et intéressés<sup>2052</sup>. L'avocat commis d'office de Crainquebille, film de Jacques Feyder datant de 1924, laisse pour compte son client, la condition financière de celui-ci ne lui garantissant pas une forte rétribution<sup>2053</sup>. Le film *Le coupable* réalisé par Raymond Bernard en 1936 narre l'histoire d'un bâtonnier qui se commet lui même d'office pour la défense d'un jeune orphelin. Or, derrière une attitude d'apparence altruiste, cette affaire n'est juste que « *la réhabilitation d'une longue carrière entièrement consacrée à défendre les grandes sociétés et les criminels bien fortunés*<sup>2054</sup> ». En 1939 dans *Circonstances atténuantes*, persuadé de cabrioler une maison d'avocat, l'un des malfrats encourage son complice : « *Il faut être sans pitié. Ces mecs là, y pensent qu'à vous piquer vot' pognon. Ah ! Ils ont de belles paroles quand on leur verse la provision, puis ils disent n'importe quoi devant les guignols*<sup>2055</sup> ».

Or, cette convoitise incessante du gain a pour corollaire la disparition du lien confraternel qui existe entre les membres du barreau et dont la profession est si fière. En effet, après les clients, ce sont les avocats eux-mêmes qui souffrent de cette cupidité. Perçus comme des adversaires, susceptibles d'attirer le client au détriment d'un confrère, le vice est tel qu'il pousse à une concurrence exacerbée entre avocats. L'image d'une famille

---

<sup>2049</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 170-171.

<sup>2050</sup> MAGNILLAT (E.), *L'avocat et la littérature*, Lyon, 1934, p. 8.

<sup>2051</sup> VANDÉREM (F.), *Cher Maître*, Illustration théâtrale, 2 septembre 1911.

<sup>2052</sup> CHÉREL (R.), PELLERIN (L.), L'avocat pris au piège de l'imaginaire. Le cinéma de fiction comme source de l'histoire de la profession d'avocat 1920-1990, *RSIHPA*, Toulouse, 1991, n° 3, p. 126-127. On rencontre rarement des avocats désintéressés. Seulement dans *L'avocat* de Gaston Ravel en 1925, dans *Roquevillard* de Julien Duvivier en 1922 ou dans *La Veine* de René Barbaris en 1928.

<sup>2053</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>2054</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 305.

<sup>2055</sup> *Ibid.*, p. 305.

professionnelle soudée, basée sur le respect et l'entre-aide, sur la confraternité ne serait en réalité qu'une façade.

Cette absence est déjà présente chez Daumier. Alors que deux avocats ont une discussion agitée, un troisième s'interpose entre eux : « *Allons donc, chers confrères... Vous avez tort de vous disputer hors de l'audience... ce lieu ci doit être la salle des pas perdus pour les plaideurs... mais jamais les avocats ne doivent y perdre des paroles*<sup>2056</sup> ».

Chez René Benjamin les jalousies se dissimulent derrière certaines civilités illusoire : « *Presque tous, ils marchent deux par deux, accouplés dans un serrement qui est à la fois de la haine et de l'intérêt. De loin vous croyez qu'ils s'embrassent, approchez-les, ils se dévorent (...). On se déteste parce qu'on se combat, mais on se caresse car on est poli, diplomate, parisien. On se déchire avec élégance, on s'étouffe en s'étreignant*<sup>2057</sup> », mais c'est bien l'avidité qui anime les avocats : « *Le métier d'avocat, c'est du commerce d'abord, de la chasse aussi, et comme il y a plus de chasseurs que de gibier, on se tire d'abord les uns dans les autres et on est plus fier de tomber un concurrent que d'abattre une bonne pièce*<sup>2058</sup> ».

Henri Bénazet décrit un tableau identique : « *Les avocats opèrent chaque jour côte à côte dans la même usine. Rien n'échappe à chacun des faits et gestes des autres. Ils comptent le nombre d'affaires de leur rivaux, percent la façon irrégulière dont ceux-ci en ont été chargés, calculent le montant vraisemblable des honoraires, se réjouissent de leur décrépitude, voient avec faveur leurs maladies, exultent de leurs peines disciplinaires ; ils les surveillent, les espionnent et ne leur passent rien. C'est qu'il leur faudrait toutes les affaires et qu'ils n'en recueillent jamais à leur suffisance, c'est que, même gorgés de procès, ils envient ceux des autres. Aussi l'insuccès de leurs concurrents les pénètre-t-il d'une joie bien plus délectable que leur propre réussite. Il n'est pas de tours qu'ils ne cherchent à se jouer, de guet-apens qu'ils ne se tendent et, pour leurs âmes de chasseurs, abattre un confrère c'est inscrire la plus belle des pièces à son tableau*<sup>2059</sup> ». Charles Damiron dans ses *Souvenirs* ne fait que confirmer cette absence de corporation lorsqu'il explique que sa renommée lui valut beaucoup de reproches au sein du barreau : « *Plaidant un procès de banque devant la Chambre correctionnelle de la Cour, mon adversaire, M<sup>e</sup> X... prend texte de ma présence à la barre comme témoignage des grandes ressources de mon client ! Je lui dis aussitôt : Non,*

---

<sup>2056</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 7.

<sup>2057</sup> BENJAMIN (R.), *op. cit.*, p. 153-154.

<sup>2058</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>2059</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 192.

*mon cher confrère, ma présence à vos côtés prouve simplement que votre client est plus économe que le mien ! M<sup>e</sup> X... plaidait pour une grande banque !*<sup>2060</sup>».

Cette attitude que l'on peut qualifier de vampirisme dépasse la simple jalousie pour atteindre une immoralité extrême poussant à se réjouir des malheurs de certains confrères. Ainsi Henry Bordeaux dans *Le carnet d'un stagiaire* relate l'histoire de M<sup>e</sup> Malivette, un surmenage professionnel le conduisant vers une dépression nerveuse dont ces confrères profitent lamentablement : « *Pendant que son cabinet était en suspens, ses confrères le servirent à souhait, remaniant son rôle, reportant ses affaires, tenant presque son cabinet en ses lieu et place. (...) On loua leur esprit de corps, leur entente de la solidarité professionnelle, on les cita en exemple aux jeunes gens pressés d'arriver. Dès que le départ de M<sup>e</sup> Malivette fut un fait acquis, il se partagèrent en clin d'œil sa clientèle qui était considérable et il ne fut plus question de lui*<sup>2061</sup> ». A son retour de convalescence, il ne parvint jamais à retrouver sa clientèle. Catherine Fillon va jusqu'à affirmer que cette cupidité pousse certains jusqu'à la tentation du meurtre professionnel à l'égard de leurs confrères, cette pensée envahissant bon nombre de membres de la profession<sup>2062</sup>.

La véritable confraternité prônée par l'Ordre est si rare qu'elle tiendrait du miracle comme l'exprime les personnages d'Albert Chapus : « *Un confrère qui en recommande un autre, c'est un phénomène exceptionnel dans toutes les professions, mais dans la nôtre, cela prend un caractère miraculeux*<sup>2063</sup> ». Certains journalistes n'hésitent pas à faire état de ce respect mutuel entre avocat qui ne semble pas faire partie du quotidien : « *Chose rare, et malgré la réputation qu'à le Palais d'être un endroit où l'on se déchire le mieux, certains, parmi ces grands avocats, rendent hommage aux autres. C'est ainsi qu'on entendit mardi M<sup>e</sup> Gautrat rendre hommage à M<sup>e</sup> Flach et M<sup>e</sup> Zévaès rendre hommage aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Pierre Loewel et de M<sup>e</sup> Gautrat. Ce désintéressement est trop rare pour qu'on ne le signale pas*<sup>2064</sup> ».

La dénonciation de la cupidité des avocats est souvent couplée avec la description d'une véritable avarice professionnelle.

---

<sup>2060</sup> DAMIRON (C.), *op. cit.*, p. 95-96.

<sup>2061</sup> BORDEAUX (H.), *Le carnet d'un stagiaire*, Paris, 1991, p. 299.

<sup>2062</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p 308.

<sup>2063</sup> CAPUS (A.), *L'adversaire*, 1904, p .85.

<sup>2064</sup> Cité par FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...op. cit. et loc. cit.*

## §2. L'avarice professionnelle

Le vice de l'avarice qui envahit les avocats est présenté sous deux formes. De manière récurrente, il est soupçonné de pousser les plaideurs aux procès (A) mais aussi d'élaborer de véritable stratégie pour appâter les clients (B).

### *A/ L'incitation au procès*

L'objectif de l'avocat étant l'accumulation des affaires afin d'obtenir un maximum d'honoraires, il est régulièrement présenté comme un personnage attisant les polémiques. On voit en lui le contraire même de l'arbitre ou du pacificateur, jusqu'à aller le soupçonner d'exacerber la haine et les ressentiments pour conduire son client au procès. On le soupçonne de développer chez les justiciables le goût particulier de la chicane afin d'obtenir une affaire. Cette critique est ancienne puisque déjà sous l'Ancien Régime alors que l'on désigne les avocats sous le terme de « chicanous<sup>2065</sup> » un adage professionnel est même créé comme justification des procès engagés sans fondement juridique : « *Il faut gratter les gens où il leur démange*<sup>2066</sup> » à savoir les conseillers d'engager un procès si c'est ce qu'il souhaite entendre.

Daumier exploite ce penchant de l'avocat poussant au procès. L'un de ses dessins représente autour d'une table un avocat et un client démoralisé : « *Plaidez, plaidez... ça sera un bon tour à jouer à votre voisin... Vous lui ferez manger plus de cent écus !*<sup>2067</sup> » ; ce à quoi lui client lui répond « *Oui mais c'est qu'moi... j'en mangerais itou des miens... des écus... et j'ai pas d'appétit pour ça !*<sup>2068</sup> ». *L'assiette au beurre* aborde le même thème puisque l'on retrouve un avocat s'adressant à son client : « *Faites donc un procès à cette Madame Moreno : aucun avocat ne vaudra la défendre ; elle perdra nous partagerons*<sup>2069</sup> ». Le vice est poussé beaucoup plus loin puisqu'en dépit de convaincre son client à engager une procédure, le défenseur propose dans cette illustration la conclusion d'un pacte de *quota-litis*.

Cette avarice professionnelle n'est pas seulement le thème privilégié des caricaturistes. Alphonse Daudet dans *Les femmes d'artistes* fait aussi de son avocat M<sup>e</sup> Petitbry un déclencheur de procès. Alors que sa cliente le consulte suite à une brouille conjugale, il lui

---

<sup>2065</sup> Cf. AGUER (A.), *op. cit.*, p. 60-61. C'est principalement Rabelais et Racine qui auront recours à ce terme pour désigner les avocats.

<sup>2066</sup> CARMONTELLE (L.), *Le lièvre. Proverbes dramatiques*, Paris, 1768-1771, t. 4, parti 7, p. 176.

<sup>2067</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 29.

<sup>2068</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>2069</sup> *L'Assiette au Beurre...*, *op. cit.*, p. 3435.

conseille implicitement d'attiser la colère de son mari afin d'obtenir une voie de fait garantissant une procédure de divorce : « (...) *Je ne trouve pas que la poire soit assez mûre, ou pour parler plus net que vous soyez fondée d'une façon sérieuse à introduire une demande en séparation. Ne l'oublions pas, en effet, la loi française est une personne très positive (...) Elle ne connaît que le fait sérieux, le fait brutal, et malheureusement, c'est ce fait là qui nous manque (...) Ah ! si nous avions seulement une voie de fait, une toute petite voie de fait devant témoins, notre affaire serait superbe*<sup>2070</sup> ».

Le scénario est identique dans la pièce de théâtre écrite par Georges Courteline puisque son avocat M<sup>c</sup> Brisemiche incite également son client à demander le divorce et à provoquer les insultes de son épouse : « *Pour être en mesure de plaider décevant et pour conclure au divorce avec des chances de succès, j'aurais besoin, tout au moins, de quelques injures bien senties*<sup>2071</sup> ». Dans ces deux œuvres, les travers de l'avocat sont d'autant plus aggravés que les couples respectifs finissent par se réconcilier sur le dos de leur défenseur.

Pour Henri Bénazet, l'avarice est telle qu'il en fait une généralité puisque dès l'introduction de son ouvrage il affirme que : « *L'avocat moderne c'est un monsieur qui se jette sur tous les procès indistinctement, les chauffe au lieu de les arranger, excelle dans l'art d'en faire naître d'autres, et devient ostensiblement le correspondant de l'agent d'affaires*<sup>2072</sup> ». Il estime qu'elle conduit même à toute forme d'immoralité comme l'avocat suppliant le juge de ne pas mettre un détenu en liberté tant que la famille de ce dernier n'a pas réglé ses honoraires<sup>2073</sup>.

A défaut de ne pouvoir attiser la haine donnant naissance à un nouveau procès, l'avocat est soupçonné de faire durer celui-ci dans le but de soustraire à son client un maximum d'honoraires. C'est pourquoi, on l'incrimine de demander perpétuellement des remises d'audience, de conseiller toujours l'appel, d'utiliser tous les moyens de recours, ces différentes longueurs lui permettant de demander un complément d'honoraires. La lenteur de la justice serait donc la conséquence de l'avarice des avocats.

Daumier ne s'interdit pas un tel blâme. Alors qu'un avocat vient de recevoir un courrier, son client assis attend les conclusions de son défenseur qui l'informe : « *L'affaire marche, l'affaire marche*<sup>2074</sup> » ce à quoi le client lui répond « *Vous me dites cela depuis*

---

<sup>2070</sup> DAUDET (A.), *Les femmes d'artistes*, Paris, 1896, p. 94.

<sup>2071</sup> Cité par *La Lanterne*, 20 mai 1894, p. 2. Texte COURTELINE (G.), *Chez l'avocat*.

<sup>2072</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 16.

<sup>2073</sup> Cf. MAGNILLAT (E.), *op. cit.*, p. 7.

<sup>2074</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 51.

quatre ans, si elle marche encore longtemps comme ça je finirai par n'avoir plus de bottes pour la suivre<sup>2075</sup>». Dans un autre scène, on croise deux avocats à la sortie d'une audience : « Enfin ! Nous avons obtenu la séparation de bien des deux époux. Il est bien temps, le procès les a ruinés tous les deux<sup>2076</sup> ». Dans un ultime dessin, on retrouve des avocats discutant sur le chemin de l'audience : « Ne manquez pas de me répliquer, moi je vous répliquerai...ça nous fera toujours deux plaidoiries de plus à faire payer à nos client !<sup>2077</sup> ».

La période de l'entre-deux-guerres ne vient pas remédier à la constance de cette critique. On la retrouve ainsi traitée avec un certain humour dans *Le Canard Enchaîné* du 21 décembre 1921 : « Il y a quelques semaines, une vive émotion s'était manifestée au Palais. Un faux avocat, trompant la confiance de son client était parvenu à plaider indûment pour lui et à gagner irrégulièrement son procès. Heureusement à la suite d'habiles recherches, de véritables avocats furent découverts au Palais de justice même. Ceux-ci d'ailleurs, loin d'imiter l'impudent qui avait eu l'audace de revêtir leur dignité, s'étaient bien gardés de se présenter devant le tribunal et s'étaient contentés de se faire verser des honoraires ». C'est le refus de plaider augmentant la durée des procès qui est ici dénoncé, tout comme chez René Benjamin qui affirme : « Le magistrat, on le berne ; par des recommandations de député influent on obtient force remises et quand on est inscrit, on ne se présente qu'à toute extrémité. Le client, on lui explique que les remises sont un ordre de la magistrature et on lui demande un supplément d'honoraires pour un procès qui traine et qu'on est obligé de réétudier<sup>2078</sup> ».

Henri Bénazet quant à lui apparaît plus nuancé sur le sujet. Il tente de justifier l'attitude des avocats en précisant qu'elle est contrainte par les attentes du client qui veut en avoir pour son argent. Une plaidoirie trop courte, un refus d'appel peut vite conduire à une impression de procès bâclé et un abandon de l'avocat n'ayant pas eu recours à tous les moyens possibles : « Faire comprendre au client que la plaidoirie, pour être utile, doit être brève, n'est pas toujours aisé. Invinciblement, le monsieur qui a versé de gros honoraires songera à rapprocher le montant de son sacrifice de la durée de la plaidoirie et estimera qu'il n'en a pas pour son argent<sup>2079</sup> ».

---

<sup>2075</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>2076</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 53.

<sup>2077</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>2078</sup> *Op. cit.*, p. 151.

<sup>2079</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 60-61.

L'un des corollaires à la recherche du contentieux est la publicité. Bien qu'interdite par les règles déontologiques, le thème est largement exploité par les intermédiaires ce qui laisse à penser à la réalité de certaines dérives.

### *B/ L'appât du client*

L'un des thèmes particulièrement abordé lorsqu'il est question des avocats est celui de la clientèle. Sans client l'avocat ne peut vivre de sa profession. L'avidité des avocats est dénoncée pour sa recherche active de clients et le recours régulier à la publicité.

Bien que cela soit interdit par les règles de l'Ordre, il semble que l'avocat soit prêt à recourir à n'importe quel moyen pour attirer les clients. Daumier dépeint avec le sarcasme qu'on lui connaît cette idée. En pleine salle des pas perdus alors que de nombreux avocats sont en discussion avec leurs clients, un avocat seul au premier plan se fait cette réflexion : « *Ils ont tous des clients...moi seul n'en ai pas ! Il faudra que je finisse par commettre quelque forfait pour avoir enfin la satisfaction de me confier ma défense !*<sup>2080</sup> ». Le non respect des règles déontologiques est clairement énoncé dans cette illustration. La clientèle ne vient pas à l'avocat, il doit aller la chercher et pour cela il est prêt à tout.

L'obsolescence de cette règle est d'autant plus revendiquée au XX<sup>e</sup> siècle. Dans *L'Assiette au beurre* du 24 mai 1902, l'un des caricaturistes du journal n'hésite pas à employer le terme de racolage. La scène se déroule dans les couloirs de l'instruction où de nombreux clients sont assis. Un avocat s'adresse à l'un de ces confrères : « *Mon cher confrère, vous assistez un de vos clients ? Non j'en cherche*<sup>2081</sup> ».

Henri Bénazet estime dans *Le Petit Journal* que « *la recherche de clientèle est une nécessité de l'économie moderne*<sup>2082</sup> » et souligne l'entêtement de l'Ordre à vouloir rester en marge de la société conduisant à une violation permanente de la prohibition. Lui même radié de l'Ordre pour avoir enfreint l'interdiction de rechercher de la clientèle, il devient le fervent accusateur d'une pratique qu'il désigne lui aussi sous le terme de « *racolage de clientèle*<sup>2083</sup> ». Présenté comme une pratique courante au sein des barreaux voire comme une généralité, il y consacre les quatre premiers chapitres de son ouvrage.

---

<sup>2080</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 53.

<sup>2081</sup> *L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902, p. 1002.

<sup>2082</sup> *Le Petit Journal*, 9 décembre 1929, p. 2.

<sup>2083</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 15.

Dans un premier temps, il expose la nécessité de ce racolage<sup>2084</sup>. Le principe du désintéressement et son corollaire, l'interdiction de rechercher la clientèle mais également la condition précaire des jeunes avocats, ne peut conduire qu'à la tentation d'appâter le client : *« Pourquoi ne bénéficierait-il pas d'une semblable fortune ? Pourquoi refuserait-il les offres de service non équivoques que lui font les procureurs d'affaires ? Le sort en est jeté : il franchit le Rubicon et pénètre sur le domaine de la racole où des destins divers l'attendent : peut-être la plus honteuse des sanctions, la radiation ; peut-être le plus enivrant des apogées, le bâtonnat<sup>2085</sup> ».*

Il aborde ensuite les diverses techniques du racolage. De nombreux moyens divers et variés sont utilisés pour aguicher le client les moyens utilisés se révélant parfois être de véritables machinations baignées d'immoralité.

L'une des premières techniques est le recours à des intermédiaires. Aux premières loges on trouve le gardien de Palais qui moyennant accords financiers peu scrupuleux avec des avocats orientent les clients potentiels. Surtout, il bénéficie d'un avantage considérable car c'est lui qui réceptionne le client le premier pouvant ainsi l'orienter facilement vers un défenseur si besoin : *« (...) Le garde glisse en deux mots, le prix convenu et faisant signe à l'inculpé debout à quelques pas de lui, il le présente en un clin d'œil à l'avocat. Tandis que ce couple disparaît, le garde se frotte les mains et retourne à la curée. Allons ! La journée sera bonne. Il est vrai que cette place exceptionnelle, ce n'est que toutes les quinzaines, selon le roulement, qu'il occupe. Il lui faut se hâter de profiter de cette période des vaches maigres, c'est-à-dire celle où, placé dans d'autres secteurs moins favorisés perdu sous les combles des locaux de l'assistance judiciaire<sup>2086</sup> ».* Généralement les affaires racolées par les gardiens du Palais se limitent à quelques catégories de délits assez simples. C'est pourquoi d'autres acteurs interviennent comme les garçons de bureaux. Véritables concurrents des gardiens de Palais, ils profitent des longs moments d'attente des inculpés libres pour leur recommander un avocats : *« Dans le monde de la racole ostensible, une autre corporation se dresse, celle des garçons de bureau : entre eux et les garde du palais est née une haine sourde qu'engendrera une concurrence âpre et sans trêve. (...) Ils chassent le même gibier ; si leur tableau est moins bien fourni, il est par contre riche en belles pièces<sup>2087</sup> ».* Les commis greffiers et les greffiers seraient également de la partie.

---

<sup>2084</sup> *Ibid.*, p. 15-24.

<sup>2085</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>2086</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>2087</sup> *Ibid.*, p. 40.



Henri Bénazet fait état aussi d'un racolage à l'extérieur du Palais. La recherche de clientèle serait une véritable institution à tous les niveaux judiciaires. Les premiers, les inspecteurs de police profitent de leur position et placent le nom de certains défenseurs : « *Certains inspecteurs de la police judiciaire en constituent le plus bel ornement. Qu'ils procèdent à une arrestation sur flagrant délit ou sur mandat, ils bénéficient toujours de l'effet de surprise ; ils comptent à la fois sur la parcelle d'autorité qu'ils détiennent, sur la bonhomie qu'ils affectent, sur les petites marques d'humanité que les rigueurs de leur service leur permettent de montrer à l'égard de l'inculpé ou de sa famille. Quelle merveilleuse occasion pour eux de placer leur marchandise que de glisser doucement : « séchez vos pleurs, avec un bon avocat ce ne sera rien, tout s'arrangera. Prenez M<sup>e</sup> Un tel* <sup>2088</sup> ».

Les gardiens de prisons seraient également impliqués dans ce système. Ils ont cependant un inconvénient par rapport aux autres intermédiaires c'est qu'ils arrivent les derniers dans le processus judiciaire mais disposent néanmoins de l'avantage de la durée. C'est ainsi que Charles-Henry Hirsch dépeint l'organisation du racolage pénitentiaire jusqu'au directeur de prison : « *C'est à qui me recommandera un avocat ! (...) Le greffier a profité d'une brève absence que le juge d'instruction faisait pour me louer le prestige du bâtonnier Bonprix sur la cour et le jury. Le gardien me recommande M<sup>e</sup> Ludovic Mûre ...Le gardien Landierre s'il était à ma place, Monsieur le Directeur, hésiterait entre M. Mitois et M. Ribasson* <sup>2089</sup> ».

Enfin, il existe une technique de racolage particulièrement originale et immorale : la manipulation des parents de détenus. Une partie des affaires implique plusieurs accusés. Le premier souci de l'avocat lorsqu'il reçoit la famille de l'un d'eux est de connaître la situation des autres détenus et de les envoyer pour leur recommander sa défense.

La seconde technique de recherche de clientèle consiste dans un racolage personnel sans le recours à des rabatteurs. En effet, chaque intermédiaire nécessite le paiement d'une commission ce qui contribue à diminuer considérablement les honoraires perçus par les avocats : « *Le malheur est qu'ils ne vendent pas pour cela leurs services moins chers, le client continuera d'être tondu, selon le maximum de ses capacités de paiement. En fait de différence, l'argent, au lieu de s'égarer dans deux poches va intégralement dans celle de l'avocat* <sup>2090</sup> ». Ce racolage a lieu directement au Palais, les avocats allant au contact des clients : « *(...) Il sort d'une chambre correctionnelle où il a été pêcher les détenus de*

---

<sup>2088</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>2089</sup> HIRSCH (C.-H.), *L'affaire souvenir*, Paris, 1928, p. 69.

<sup>2090</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 54.

*flagrants délits au box même. Après avoir tiré le verrou, pour ne pas être dérangé par des importuns dans l'exercice de son industrie, il a fait ses offres de service à haute et intelligible voix : Qui veut un baveux ?*<sup>2091</sup>».

Ces divers racolages ne sont cependant pas réservée aux jeunes avocats ou aux avocats sans affaire comme on pourrait le penser. Au contraire, on constate que Louis, l'avocat de *Nœud de Vipère* de François Mauriac bien que menant une carrière brillante a recours à des intermédiaires pour attirer la clientèle : « *J'agis par intérêt professionnel. Naguère encore, je payais les geôliers pour que mon nom fût glissé en temps utile à l'oreille des prévenus...* »<sup>2092</sup>. M<sup>e</sup> Jean-Charles Legrand, grand avocat parisien renommé est présenté dans une caricature portant une pancarte publicitaire sur laquelle on peut lire : « *A petites causes, grands effets, J.C. Legrand plaide tous les procès ! Défend toutes les causes* »<sup>2093</sup>. Joseph Barthélémy dans ses *Mémoires* dira du même avocat : « *Quand les journaux annonçaient quelques crimes retentissants, un courtier se présentait dans la famille de l'assassin et offrait des aspirateurs à poussière. La famille se récriait qu'elle avait bien d'autres soucis : le courtier en profitait pour dire que seul le grand avocat Jean-Charles Legrand pourrait obtenir l'acquittement* »<sup>2094</sup>. M<sup>e</sup> Jean-Charles Legrand sera radié du barreau en 1937 son goût immodéré pour la publicité ayant posé problème.

Le recours à la publicité par voie de presse est également une matière largement exploitée. Les avocats ont toujours eut un rapport particulier avec la presse. Beaucoup d'entres eux font partie des salles de rédaction des journaux ou exercent en plus de leur activité celle de chroniqueur judiciaire. Or, c'est cette relation que l'avocat entretient avec la presse soit en intervenant directement, soit en la séduisant qui prête à sourire.

La proximité relationnelle qui existe entre les avocats et les chroniqueurs judiciaires n'échappe pas à l'œil satirique de Daumier. Ainsi il dépeint un avocat tout sourire lisant un journal au milieu de ses confrères, la légende précisant : « *Maître Chapotard lisant un journal judiciaire l'éloge de lui même par lui même* »<sup>2095</sup>. Le témoignage de Robert Hesse corrobore la mise en scène du caricaturiste : « *On me signala dès l'arrivée au Palais, les chroniqueurs judiciaires qui pouvaient contribuer à vous faire un nom dans le public. La presse judiciaire avait son local dans la Galerie Marchande. Pour y pénétrer, il fallait*

---

<sup>2091</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>2092</sup> MAURIAC (F.), *Le Nœud de vipère*, Paris, rééd. 1991, p. 10.

<sup>2093</sup> PLUS, *Les travailleurs de la bavette*, Paris, 1935, p. 18.

<sup>2094</sup> BARTHÉLÉMY (J.), *Mémoires*, Paris, 1989, p. 54.

<sup>2095</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 18.

*montrer patte blanche et faire partie de l'Association. J'y allais parfois retrouver Marc Ikel qui avait fondé un petit hebdomadaire très lu au Palais : Les Échos Parisiens. L'abonnement était peu onéreux, les collaborateurs tous bénévoles, et la plupart des avocats l'achetaient pour avoir un jour le plaisir de voir en première page leur photographie encadrée d'un texte autant plus élogieux qu'ils l'avaient eux-mêmes inspirés*<sup>2096</sup>». De même René Benjamin fait une description assez semblable de cette galerie marchande : « *Médecin du Palais... Presse judiciaire, la boutique du premier n'attire personne (...) Mais la presse judiciaire, elle, est achalandée. Pensez ce que représente ce titre pour des robes avides de réclame, qui veulent toujours qu'on écrive en deux mots qu'elles viennent d'en prononcer un et qui se pendent comme des villageois au garde-champêtre pour obtenir un roulement de tambour*<sup>2097</sup> ».

Les relations amicales qui existent entre les chroniqueurs judiciaires parfois eux-mêmes avocats et les membres du barreau ne peut que soulever des interrogations quant à l'objectivité et la réalité des appréciations figurant dans les différents journaux. Ainsi Raymond Hesse affirme que M<sup>e</sup> Marréaux-Delavigne titulaire de la chronique judiciaire très réputée : *Le Journal*, reçoit de la main de ces collègues des chroniques toutes prêtes auxquelles il a juste à ajouter son nom : « *Chaque avocat qui avait plaidé une affaire qu'il jugeait curieuse, extraordinaire ou simplement intéressante, rédigeait une note où il unissait l'objectivité due à toute œuvre de justice, à la bienveillance qu'il est séant de témoigner vis-à-vis de soi-même. (...) Parmi tous ces papiers, Marréaux n'avait qu'à faire un choix judicieux, à effectuer quelques retouches, à donner un coup de fion qui assurerait une note personnelle aux œuvres de ces multiples et anonymes collaborateurs, enfin transmettre cette manne toute chaude d'actualité à l'imprimerie du Journal*<sup>2098</sup> ».

Le célèbre chroniqueur judiciaire Géo London avoue même que certains chroniqueurs pourtant purs journalistes collaborent d'eux-mêmes à la publicité de la profession : « *Une convention tacite, aimable et déplorable unit le chroniqueur judiciaire au barreau et à la magistrature. L'amitié et la politesse en sont le prix. Il serait gênant pour un journaliste voué, en principe, à apprécier à sa juste valeur le talent d'un avocat, de ne point se souvenir à la minute où sa plume est tentée d'être trop véridique... que l'avocat en question est après tout un charmant ami*<sup>2099</sup> ». De telles pratiques ne peuvent que susciter des critiques. Pourquoi chercher à tout prix à ce que l'on parle de soi avec estime ? Ici c'est la réputation

---

<sup>2096</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, p. 12.

<sup>2097</sup> BENJAMIN (R.), *La cour d'assise, ses pompes, ses œuvres*, Paris, 1928, p. 18-19.

<sup>2098</sup> HESSE (R.), *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>2099</sup> LONDON (G., Préface, dans HAMBURGER (M.), *La défense*, Paris, 1930, p. 8.

qui est en jeu, une bonne réputation étant une garantie de clientèle et donc de revenus. Mais tout comme les règles déontologiques, ces réputations ne sont bâties que sur des faux-semblants dont le seul objectif est de tromper le justiciable.

Il est également reproché à certains avocats de l'utiliser la presse comme un véritable outil de propagande. Certains avocats s'arrangent pour faire autour de leurs affaires un véritable tapage médiatique. Ainsi Alfred Capus dans son roman, lors de la présentation d'un jeune avocat précise : « *Il plaidait rarement et se faisait beaucoup de réclame dans les journaux, grâce à ses relations* <sup>2100</sup> ». Certains n'hésitent pas à faire autour de leur nom une publicité qualifiée de tapageuse. C'est ce que dénonce Magnillat, avocat au barreau, faisant référence dans son discours de rentrée à un article paru en 1934 dans la revue *Constellation* et titrant : « *Comment M<sup>e</sup> Untel est devenu la vedette du Palais* <sup>2101</sup> ».

Enfin, il n'est pas rare de voir publier dans certains journaux <sup>2102</sup> des extraits de correspondances adressés par l'avocat au juge d'instruction ou au bâtonnier, l'avocat se trouvant souvent dans une position avantageuse ce qui laisse à supposer la source d'une telle fuite. C'est le cas notamment pour une correspondance de M<sup>e</sup> Legrand reprochant à l'un de ses confrères la publicité des débats et la violation d'une règle déontologique élémentaire <sup>2103</sup>. Cette technique permet à l'avocat de se faire connaître tout en étant associé à une bonne action manipulant ainsi l'opinion publique.

L'avocat est donc ici présenté dans l'exercice de sa profession sous les traits d'un avare immoral prêt à tout pour le gain. On note le total paradoxe avec le désintéressement. La dénonciation de cette avarice viscérale s'est-elle développée comme une contradiction au désintéressement ou l'affirmation du concept est-elle une réponse professionnelle à cette mise en index ? On constate néanmoins, que les protestations se font plus cinglantes à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> et durant sous la Troisième République, moment où la règle se renforce et se trouve de plus en plus éloignée des réalités sociales.

Mais être avocat ne renvoie pas seulement à l'exercice d'une profession. Fonction en sus d'être une profession, c'est un symbole social dépassant le prétoire et la sphère judiciaire. Image phare de la bourgeoisie, c'est sa qualité de représentant de l'élite dominante bourgeoise qui est également entachée.

---

<sup>2100</sup> CAPUS (A.), *Qui perd gagne*, Paris, 1904, p. 267 .

<sup>2101</sup> Cité par MAGNILLAT (E.), *op. cit.*, p. 4.

<sup>2102</sup> *Le Journal*, 30 janvier 1930, p. 4. *L'Excelsior*, 11 janvier 1933, p. 6. *Le Journal*, 10 février 1935, p. 1.

<sup>2103</sup> *L'Excelsior*, 7 février 1934.

## ***Section 2 : La dépravation de l'avocat bourgeois***

En tant que bourgeois, l'une des premières tentations à laquelle l'avocat ne peut résister est l'accointance avec le pouvoir. L'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle prouve d'elle-même la proximité des avocats avec le pouvoir politique ainsi que son rôle récurrent de dirigeant. La collision entre monde judiciaire et pouvoir mais surtout la forte implantation politique de l'avocat à la tête de l'État ne conduisent qu'à l'exaspération de l'opinion publique (§1).

Plus largement, ce sont ces appartenances bourgeoises et tout un mode de vie qui déchaînent les critiques caustiques (§2).

### §1. La duplicité de l'avocat politique

L'attirance affichée des avocats pour les fonctions politiques suscitent des incriminations sarcastiques. N'est-ce pas le lot de tout homme politique de se voir juger par ses pairs ? La fonction d'avocat n'est-elle pas au final distincte de la fonction politique si bien que les critiques visent plutôt l'une que l'autre ? Certes, l'homme politique en tant que tel est exposé mais c'est foncièrement la transposition de sa formation professionnelle à l'échelle politique qui déchaîne les condamnations.

Le fonctionnement même de la profession basé sur l'acquisition d'une réputation, d'une renommée développe l'ambition. Or, ce côté ambitieux en politique pose problème à l'opinion qui s'interroge sur les motivations. Sont-elles personnelles ou collectives ? Fort de son image l'avocat est souvent dépeint comme un individu intéressé non pas par les intérêts collectifs mais son propre intérêt personnel (A). Enfin, son image dans l'exercice de la profession dessert également l'avocat politique. Véritable chicaneur parvenant par tous les moyens à ses fins parfois au détriment de ses confrères, il alimente la part d'ombre du pouvoir (B).

### *A/ L'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général*

L'intrusion de l'avocat dans la politique ne s'effectue réellement qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. C'est véritablement sous la Restauration que l'attitude du barreau vis-à-vis du pouvoir va se transformer. Sous la monarchie de Juillet nombreux sont les avocats à soutenir ce nouveau

régime alors qu'ils se verront écartés de la sphère politique sous le second Empire<sup>2104</sup>. La Troisième République constitue pour eux l'apothéose politique<sup>2105</sup>.

Comme le précise Henri Bénazet<sup>2106</sup> alors que les avocats sont à peu près cinq mille sur l'ensemble du territoire, leur proportion mathématique à l'assemblée leur donnerait droit à une unité. En réalité, ils représentent sur les neuf cent membres environ près d'un tiers. De même, plus les fonctions politiques sont élevées, plus la proportion d'avocats augmente. Ainsi sur quinze portefeuilles ministériels on a compté jusqu'à douze membres du barreau. Quant aux six Présidents de la République qui se sont succédés jusqu'en 1930, cinq sont avocats<sup>2107</sup>.

L'ambition très présente dans la profession d'avocat donne l'image de ces professionnels en permanence attirés par le pouvoir. convoitant en permanence dans l'exercice de leur profession, la meilleure affaire pouvant leur rapporter un maximum d'honoraires, ils sont souvent présentés comme cherchant à parvenir à leur fin dans le seul but d'assouvir leur ambition politique. Carriéristes, arrivistes, le mandat politique n'a pour seul objectif que la satisfaction de leur intérêt personnel.

Dans l'œuvre de Balzac, pratiquement tous les avocats briguent des mandats électoraux ; principalement la députation. Ainsi sous la Restauration en 1827, dans *Pierrette*, l'avocat Vinet avide et ambitieux, chef du parti libéral, se présente contre le candidat ministériel Tiphaine également Président du Tribunal de Provins : « *Évidemment la plus belle part était celle de l'avocat. (...) Qui serait député ? Vinet. Qui était le grand électeur ? Vinet. Qui consultait-on ? Vinet*<sup>2108</sup> ». Vinet n'est pas élu « *Il lui manquera deux voix*<sup>2109</sup> ». Mais son ambition politique ne se tarie pas pour autant puisqu'il parvient à la députation en 1830, sa carrière politique ne faisant que commencer : « *Aux élections de 1830, Vinet fut nommé Député, les services qu'il a rendus au nouveau gouvernement lui ont valu la place de Procureur-Général. Maintenant son influence est telle qu'il sera toujours nommé Député*<sup>2110</sup> ». On remarque ici que Balzac n'hésite pas à utiliser le terme de nomination et ne

---

<sup>2104</sup> « *Les avocats se retranchèrent dans l'enceinte du palais de justice comme en une forteresse d'où sans grand péril, ils dirigeaient contre le pouvoir des traits fort aiguisés quoique non mortels* ». Cité par DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passés...*, *op. cit.*, p. 467.

<sup>2105</sup> LE BEGUEC (G.), *La République des avocats...* *op. cit.*, p. 4.

<sup>2106</sup> *Op. cit.*, p. 231.

<sup>2107</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>2108</sup> BALZAC (H.), Scènes de la vie de province : Les célibataires, *Pierrette. La Comédie Humaine...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>2109</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>2110</sup> *Ibid.*, p. 79.

parle plus d'élection comme si la place de député lui était incontestablement acquise et réservée.

Sous la monarchie de Juillet, dans *Béatrix*, le célèbre avocat parisien Hulot Évré mène une carrière politique brillante puisqu'il est dans un premier temps député puis rapporteur de lois importantes. A l'inverse d'autres avocats bercés par les mêmes ambitions, ne connaissent pas le même succès.

C'est le cas notamment d'Albert de Savaron de Savarus<sup>2111</sup>. L'ambition politique de cet avocat est clairement énoncée par Balzac : « *On vantait son désintéressement, il acceptait sans observations les honoraires de ses clients. Mais ce désintéressement était de l'usure morale, il attendait un prix pour lui plus considérable que tout l'or du monde. Il avait acheté (...) une maison qui lui donnait le cens d'éligibilité. (...) Monsieur, je gagnerai votre affaire, mais je ne veux pas d'honoraires, je veux plus...sachez que je perds énormément à me poser comme l'adversaire de la Ville, je suis venu ici pour en sortir député, je ne veux m'occuper que d'affaires commerciales, parce que les commerçants font les députés, et ils se défieront de moi si je plaide pour les prêtres, car vous êtes les prêtres pour eux. Si je me charge de votre affaire, c'est que j'étais, en 1828, secrétaire particulier à tel Ministère, maîtres des requêtes sous le nom d'Albert de Savarus* <sup>2112</sup> ». Engagé dans la campagne électorale, tous les coups sont permis. Son conseiller l'abbé de Grancey lui conseille même de se marier afin de parvenir à ses fins : « *Vous êtes ambitieux. Si vous lui plaisiez, vous seriez tout ce qu'un ambitieux veut être : ministre* <sup>2113</sup> ». Cependant, trahi par le préfet et refusant de se marier, l'avocat voit son rêve politique se briser. Ne pouvant se remettre d'un tel échec, il se réoriente vers le clergé.

Dans *Le député d'Arcis*, l'ambitieux avocat Giguet subi également un revers politique. Pourtant cet avocat fait le maximum pour parvenir à ses fins est ce dès le début de sa carrière d'avocat : « *Simon Giguet, candidat-né d'une petite ville jalouse de nommer un de ses enfants, avait comme on le voit, aussitôt mis à profit ce mouvement des esprits pour devenir le représentant des besoins et des intérêts de la Champagne pouilleuse* <sup>2114</sup> ». La plupart des avocats dans l'œuvre de Balzac ont une ambition bien supérieure à la simple députation. Inconsciemment, c'est la chancellerie, le poste de garde des Sceaux qui porte leur rêve politique. Aucun de ces personnages ne parviendra à cette consécration malgré les efforts

---

<sup>2111</sup> BALZAC (H), Albert Savarus..., *op. cit.*

<sup>2112</sup> *Op. cit.*, p. 157 et p. 137.

<sup>2113</sup> *Ibid.*, p. 169-170.

<sup>2114</sup> BALZAC (H.), Le député d'Arcis, *La Comédie Humaine...*, *op.cit.*, p. 26.

déployés. Il est important de souligner également que dans *La Comédie Humaine*, l'ambition politique se cantonne au niveau national, les avocats étant absents des mairies<sup>2115</sup>. N'est-ce pas là, la preuve d'un carriérisme immodéré ?

Balzac n'est pas le seul à faire ce constat. D'autres auteurs font état de cet arrivisme. Henry Bordeaux, dans sa pièce de théâtre *La croisée des chemins* fait de l'un de ses personnages M<sup>e</sup> Chassal Félix un avocat obsédé par la carrière politique, dès son entrée à l'université. Le choix de son sujet de doctorat, son orientation vers la profession d'avocat sans grande vocation, le choix de son patron, tout est calculé dans l'optique d'une ascension politique : « *Chef de cabinet quand celui-ci réoccupa le ministère, il se fit ensuite élire dans l'arrondissement préparé de la Tour du Pin, en bon déraciné qui utilise de loin ses racines. Réélu pour la troisième fois, il se rapprochait à pas de loup du pouvoir avec cette habileté qui ne brusque rien* <sup>2116</sup> ». Il parvient à atteindre son objectif suprême : la chancellerie, mais en ne faisant preuve d'aucune pitié, n'hésitant pas à écraser son entourage pour se hisser au sommet<sup>2117</sup>.

L'un des personnages d'Émile Fabre possèdent les mêmes traits. M<sup>e</sup> Daygrand, avocat de province affiche dès le début son ambition : « *La politique seule pouvait me mener aussi loin, aussi haut que je voulais aller* <sup>2118</sup> ». Opportuniste, il saisit la moindre occasion pour conforter son objectif politique si bien qu'il n'hésite pas à mettre sa vie en danger en s'interposant entre des grévistes combattants, geste qui lui permet de gagner un siège de député. Se lançant dans une carrière nationale, il vise les portes de la chancellerie. Obnubilé par sa carrière politique, il délaisse le barreau et se trouve pris au piège d'une machination lui faisant plaider un procès fictif. Préférant salir son honneur professionnel en ne reconnaissant pas la supercherie, il cède au chantage en délivrant une somme d'argent lui assurant sa carrière politique. M<sup>e</sup> Daygrand est victime d'une violente campagne de presse. Son fils pour le défendre accepte de se battre en duel, il succombe au moment même où son père parvient à la Chancellerie<sup>2119</sup>.

De ces deux œuvres se dégage l'idée selon laquelle la soif de pouvoir transcende l'asservissement et l'inhumanité. Or, doter les personnages visant une carrière politique, de la profession d'avocat paraît naturel. C'est ce que laisse sous entendre Jean Boyer dans son film

---

<sup>2115</sup> Cf. MORANT (P.), *op. cit.*, p. 119.

<sup>2116</sup> BORDEAUX (H.), *La croisée des chemins*, Paris, 1909, p. 56.

<sup>2117</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 425-426.

<sup>2118</sup> FABRE (E.), *Les Vainqueurs*, Paris, 1908, p. 18.

<sup>2119</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 428.



*Le mauvais garçon* où Danielle Darrieux, jeune licenciée en droit ne parvient pas à imposer son choix du barreau à son père pour qui : « *Le barreau c'est pour les gens qui font de la politique, tu n'as pas envie de faire de la politique. Tu n'as pas besoin d'être avocate*<sup>2120</sup> ».

Aux yeux de l'opinion, cet opportunisme démesuré des avocats en politique ne peut s'expliquer que par l'ambition mais surtout la recherche d'intérêts personnels. Cette idée est confortée par la pratique. Il existe une véritable confusion entre les deux activités. L'association entre le barreau et la politique est trop étroite pour enlever tout sentiment de suspicion. En effet, la presse mais aussi les chroniques judiciaires contribuent à cet état de fait. Les avocats, exerçant un mandat, voient lorsqu'ils se présentent à la barre leur qualité de député, sénateur, maire, toujours précisée. La couleur politique sous laquelle ils ont été élus est également mentionnée. Les tribunaux et la cour deviennent le prolongement de l'Assemblée. Les convictions politiques des avocats sont librement affichées, si bien que souvent ils se retrouvent catégorisés politiquement par l'opinion. Par regroupement d'idée et de conviction, ils sont associés à certaines causes ou à certaines catégories de plaideurs. C'est ainsi qu'André Berthon se voit assimiler le titre de défenseur des syndicalistes et des communistes. Les chroniqueurs reprochent toutefois aux avocats politiques de faire valoir leurs idéaux au sein du prétoire. Balzac blâme la même pratique. L'avocat Vinet afin d'obtenir certaines faveurs politique pour son parti libéral n'hésite pas à faire valoir ces convictions : « *L'avocat fit alors de ce procès une affaire de parti et sut lui donner une couleur politique. Aussi dès cette soirée, y eut-il des divergences dans l'opinion publique*<sup>2121</sup> ».

Or, la politique ne devrait pas s'immiscer dans l'enceinte judiciaire. Cette proximité semble des plus favorable pour l'avocat. L'intervention de la politique au Palais lui permet d'asseoir ses convictions mais également de toucher un public lui garantissant un renforcement de sa carrière politique. A l'inverse la politique garantit à sa qualité d'avocat certaines affaires et une certaine réputation. Ainsi de manière réciproque, la profession d'avocat renforce la carrière politique et la politique stimule la carrière professionnelle. Dans tous les cas l'avocat en sort gagnant. Henri Robert, fervent défenseur de la profession fait état de cet avantage personnel qu'apporte une carrière politique : « *Nous avons dit qu'il fallait à l'avocat des années de travail, d'assiduité constante et d'efforts soutenus pour arriver à se constituer un cabinet qui connaisse un afflux à peu près régulier d'affaires. Il n'existe qu'une*

---

<sup>2120</sup> Cité par CHEREL (R.), PELLERIN (L.), *op. cit.*, p. 138.

<sup>2121</sup> BALZAC (H.), *Scènes de la vie de province : Les célibataires, Pierrette...*, *op. cit.*, p. 73.

exception à cette vérité : c'est la cas de l'avocat qui est en même temps homme politique<sup>2122</sup>». Henri Bénazet dénonce également cet avantage personnel dont profitent les avocats politiques, il constate en effet que bon nombre de sociétés anonymes ont jugé indispensable de choisir comme avocat habituel un élu parisien<sup>2123</sup>.

De même, on accrédite la thèse selon laquelle le carriérisme des avocats conduit inéluctablement à une certaine versatilité. Pourquoi un avocat prêt à tout pour parvenir à son ambition politique ne trahirait-il pas ses convictions ? La réussite personnelle apparaît comme bien plus importante que la victoire des idées. Or, ce penchant pour l'inconstance idéologique est présenté comme une déformation professionnelle. L'avocat habitué à plaider sans aucun scrupule en faveur d'une cause et de son contraire<sup>2124</sup>, tantôt au côté de l'accusé, tantôt sur le banc d'en face, serait plus enclin aux trahisons idéologiques.

L'avocat Vinet dans *Pierrette* en est l'exemple même. Farouchement opposé au Président du tribunal Tiphaine vainqueur de l'élection en 1827, s'entend à merveille avec son adversaire suite à sa victoire en 1830 : « Aux élections de 1830, Vinet fut nommé député (...). Rogron est receveur-général dans la ville même où Vinet remplit ses fonctions ; et par un hasard surprenant, monsieur Tiphaine y est premier Président de la Cour royale (...). L'excellente madame Tiphaine vit en bonne intelligence avec la belle madame Rogron. Vinet est au mieux avec le Président Tiphaine<sup>2125</sup> ».

Max Buteau, en 1922, réitère les mêmes critiques et cette absence de convictions réelles : « L'a-t-on vu mener la barque depuis qu'il a pris possession des bancs de la Chambre ? Non. Il se tourne vers les passagers avant d'orienter le gouvernail et quand ils ont exprimé au petit bonheur un avis qui n'en est pas un, il leur démontre ingénieusement que cet avis était le meilleur. Il ne veut que représenter l'opinion du jour. Il soutient la cause de ses électeurs comme il soutenait au Palais la cause de ses clients : il la prend telle qu'on la lui apporte, l'habille du mieux qu'il peut, se soucie de la faire trancher en sa faveur plutôt que de tirer de son puits la vérité et se désintéresse de la portée générale de son intervention ou encore confond l'intérêt général avec celui de son client<sup>2126</sup> ».

---

<sup>2122</sup> ROBERT (H.), *L'avocat...*, *op. cit.*, p. 94.

<sup>2123</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 94.

<sup>2124</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 14. Dans l'une de ces planches, le caricaturiste représente deux avocats mettant leur robe au vestiaire du Palais : « Dis donc cher confrère, vous allez soutenir aujourd'hui contre moi absolument ce que je plaçais il y a trois semaines dans une cause identique...hé hé hé ! C'est drôle ! Et moi je vais vous redébiter ce que vous me ripostiez à l'époque ... C'est très amusant, au besoin nous pourrions nous souffler naturellement...hi hi hi ! ».

<sup>2125</sup> BALZAC (H.), *Scènes de la vie de province : Les célibataires, Pierrette...*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>2126</sup> BUTEAU (M.), *op. cit.*, p. 115-116.

L'arrivisme et l'ambition qui gouvernent les avocats dans la réalisation de leurs carrières politiques interrogent l'opinion sur la compétence de ces derniers à exercer convenablement le pouvoir. A mesure où les avocats ont envahi la sphère politique, à savoir notamment sous la Troisième République, ces critiques sont devenues plus virulentes. Les modalités d'un régime démocratique engendrent souvent ce genre de suspicion. La critique des avocats au pouvoir fait donc écho à cette tradition suspicieuse à l'égard des dirigeants. Toutefois, c'est leur qualité d'avocat qui est altérée.

Dès 1872, Victorien Sardou<sup>2127</sup> blâme l'exercice du pouvoir par les avocats : « *Naturellement ! Quand une civilisation est vermoulue, l'avocat s'y met. Tous les grands peuples, Athènes, Rome, ont fini par ces travailleurs de la langue !...Où l'homme d'action disparaît, le rhéteur surgit ! C'est l'heure des belles paroles et des vilains actes, des petits faits et des grands mots !* ».

Subissant de plein fouet ces attaques, des membres du barreau comme Henri Robert plaident en faveur de la profession « *Il serait fort injuste toutefois de mettre tous les défauts de l'homme politique sur le compte de sa qualité d'avocat. Qu'il soit avocat, médecin, ancien officier, homme de lettres, magistrats retraités, agriculteur ou vétérinaire, l'homme politique est d'abord homme politique, et c'est bien comme tel qu'il possède en propre les défauts qu'on lui connaît*<sup>2128</sup> ».

Malheureusement ces arguments défensifs ne suffisent pas à revaloriser l'image des avocats. Celle-ci est d'autant plus négative qu'en sus de son ambition c'est la mesquinerie qui semble gouverner l'avocat politique.

#### *B/ La « part d'ombre » des avocats*

On attribue aux avocats majoritaires au sein des mandats politiques les dérives de l'exercice du pouvoir : les pressions indirectes (1) et le trafic d'influence (2).

##### 1) Les « pressions » indirectes

La stature politique de l'avocat peut laisser penser que rien ne lui est impossible et rien ne peut lui être refusé. En effet, rien n'interdit aux avocats même membres du pouvoir

---

<sup>2127</sup> *Op. cit.*, p. 240.

<sup>2128</sup> ROBERT (H.), *L'avocat...*, *op. cit.*, p. 96.

législatif de continuer à se présenter devant les magistrats. Mais, dans les faits il y a un véritable conflit d'intérêts. La carrière des magistrats dépend de ce même pouvoir législatif. Or, un magistrat peut-il rester totalement impartial lorsqu'il se trouve face à un avocat décidant de son évolution dans l'administration ? La corruption des uns comme des autres peut être vite suspectée. Ces suspicions sont d'autant plus renforcées que les gouvernants de la Troisième République ont pris l'habitude de nommer comme garde des Sceaux un avocat. Le corps des magistrats se retrouve soumis aux volontés serviles des avocats. C'est sur ce paradoxe : le chef des magistrats est un avocat, que se fondent les dénonciations de pressions administratives pouvant exister à l'égard des magistrats.

Dans l'œuvre théâtrale *Cher Maître*, l'avocat M<sup>e</sup> Frédéric Ducret, ancien député et ministre conseille à l'un de ses clients qui vient le consulter : « *Ce n'est pas que cette affaire de mines de Calvarossa soit précisément facile...Il y là des gabegies que vous savez aussi bien que moi. Mais tout de même, je la sentais cette affaire, je l'aurais plaidée en me jouant. Enfin, que voulez-vous ? Il n'y a pas que moi au Palais. Seulement dans une aventure aussi délicate, choisissez bien votre avocat : quelqu'un d'influent, un député, un ancien ministre. Les magistrats aiment cela ; c'est ce qu'il vous faut*<sup>2129</sup> ».

Dans *Les Vainqueurs*, c'est un magistrat lui-même qui reconnaît les avantages pour un avocat d'être garde des Sceaux : « *Combien j'en connais de vos confrères qui n'auraient pas ses scrupules. Que de bassesses ne feraient-ils pas, d'infamies pour devenir garde des Sceaux ! Le chef, le maître de la magistrature. garde des Sceaux ! Un avocat ! Tant d'avantages !*<sup>2130</sup> ».

A cette corruption possible des magistrats s'ajoute un corollaire. Les avocats politique ne se voyant rien refuser par les magistrats constatent une augmentation de la fréquentation de leur cabinet, les clients étant persuadés d'avoir les faveurs de la cour. René Benjamin conforte ces insinuations : « *On y voit les ministres de la veille, qui pour se consoler d'une chute, reprennent leur serviette à dossier et viennent liquider de vieux procès restés en friche tout le temps que la République crut avoir besoin d'eux. M<sup>e</sup> Besange est de cette espèce. Dès qu'il ne fait plus partie du cabinet, il remonte le sien Il n'y a pas de peine ; on lui apporte des affaires sur un plateau, en le suppliant de les prendre ; car on a beau savoir que l'esprit chez*

---

<sup>2129</sup> VANDÉREM (F.), *Cher maître*, L'Illustration théâtrale, 2 septembre 1911 p. 4.

<sup>2130</sup> FABRE (E.), *op. cit.*, p. 67.

*lui s'apparente à son cou dindonnesque, on prévoit surtout que disposant de l'avancement des juges, il les tient sous patte et que ces arguments sont irrésistibles*<sup>2131</sup>».

Henri Bénazet est plus mesuré dans ces propos. Confier son affaire à un avocat politique ne permet pas toujours d'acquérir certains avantages ; tous les mandats électoraux ne permettent pas d'avoir la faveur des juges. En province notamment la répercussion politique n'est que minime. Il est difficile d'obtenir la faveur des magistrats avec une entière discrétion dans des petites villes où les informations et les rumeurs circulent rapidement. Il en est de même à Paris pour les avocats exerçant un simple mandat de député dont les arrondissements sont éloignés des mondanités parisiennes : « *Une fois élus, leur clientèle ne change guère : ils continuent de plaider des appels de prud'homme, à la onzième chambre, des divorces de petites gens à la quatorzième, entre les nuits de chemin de fer que leur valent les voyages forcés chez les populations qu'ils représentent sans éclat : ce sont ceux qui jouent les utilités au Palais, les comparses à la Chambre et que les magistrats continuent à écouter, sans les distinguer plus qu'avant leur élection, d'une attention distraite*<sup>2132</sup> ». Ceux qui exercent les plus hautes fonctions politiques : ministre, ancien ou futur ministre, perçoivent un avantage professionnel considérable et inspirent souvent les faveurs d'un juge ambitieux. C'est ici remettre en cause l'intégrité des magistrats qui se veut absolue : « *Mais si parmi eux, aucun n'est capable d'accepter des épices, beaucoup sont soucieux de faire une belle carrière. Or, si des recommandations d'hommes politiques éminents dans leurs dossiers personnels à la Chancellerie leur ont rarement été dommageables, des notes défavorables des mêmes parlementaires ont très souvent nui à leur avenir*<sup>2133</sup> ».

Le caractère de l'avocat joue également un rôle, laissant sous entendre que l'une des part du problème viendrait du cumul des fonctions. Alors que M<sup>e</sup> Poincaré s'empresse sitôt élu à démissionner du barreau c'est loin d'être le cas pour les autres avocats politiques comme Grévy, de Loubet, et Fallières. Henri Bénazet dénonce avec virulence l'attitude de M<sup>e</sup> Millerand : « *M<sup>e</sup> Millerand a moins de pudeur. Sans vergogne, le lendemain même de sa chute dérisoire à l'Élysée, avec la hâte d'un impécunieux, ce qui n'est pas son cas, il se présentait devant les juges qu'il a nommé dans les grosses affaires civiles et commerciales que son influence présumée fait affluer à son cabinet et que peu difficile sur le choix, il accepte toujours*<sup>2134</sup> ».

---

<sup>2131</sup> BENJAMIN (R.), *Le Palais...*, *op. cit.*, p. 156-157.

<sup>2132</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 234.

<sup>2133</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>2134</sup> *Ibid.*, p. 237.

Henri Robert, rejette tous les fondements de cette croyance publique<sup>2135</sup>. La magistrature totalement intègre ne cède devant aucune influence politique : « *Ceux-ci s'imaginent que l'influence de leur avocat parlementaire compensera la pauvreté de leurs arguments et le vide de leurs dossiers. Ils remettraient plus volontiers leurs intérêts à un futur ministrable, dont ils escomptent l'ascension prochaine, qu'à un ancien ministre, dont le crédit leur paraît épuisé. Ces clients se trompent et font injure aux magistrats qui doivent les juger*<sup>2136</sup> ». Il renforce son argumentaire en prenant l'exemple d'un jeune substitut qui n'a pas hésité à conclure en défaveur du client du garde des Sceaux, ce refus n'ayant pas nui à l'avancement de sa carrière. On remarque toutefois que dans sa description Henri Robert parle de « *courage professionnel et de noble vertu*<sup>2137</sup> » alors qu'en réalité cet individu a juste exercé son métier.

On rejoint la position de Catherine Fillon qui met en avant l'idée selon laquelle les avocats ont laissé planer le doute quant à leur réelle influence<sup>2138</sup>. En effet, cette suspicion ne peut leur être que favorable. Pourquoi alors y mettre un terme ? La presse entretient d'autant plus cette idée en accentuant volontairement la publicité au profit des avocats élus.

Bien plus importante que les pressions supposées, une accusation plus grave incrimine les avocats : le trafic d'influence.

## 2) Le trafic d'influence

L'arrivée des avocats au pouvoir se conjugue avec l'apparition de scandales politico-financiers. Jusqu'à la fin du second Empire très peu éclatent au grand jour. Toutefois, sous la Troisième République, le développement de la presse aidant, les accusations de trafic d'influence se font de plus en plus nombreuses. Or, en pleine « *République des avocats*<sup>2139</sup> », ces derniers ne peuvent être qu'associés à ces malversations politiques.

L'affaire du canal de Panama de 1889 à 1893 éclabousse en premier le régime parlementaire<sup>2140</sup>. Suite à l'inauguration du canal de Suez le 17 novembre 1869, Ferdinand de Lesseps promoteur du projet parvient à une renommée internationale, si bien que dix ans

---

<sup>2135</sup> Cf. LOEWEL (P.), *Tableau du Palais*, Paris, 1929, p. 52.

<sup>2136</sup> ROBERT (H.), *L'avocat, op. cit.*, p. 99.

<sup>2137</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>2138</sup> *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 444-445.

<sup>2139</sup> LE BEGUEC (G.), *La République...* *op. cit. et loc.cit.*

<sup>2140</sup> Cf. MOLLIER (J. Y.), *Le scandale de Panama*, Paris, 1991, p. 4. BOURSON (P. A.), *Grand procès : L'affaire Panama*, Paris, 2006, p. 12.

après il propose de récidiver avec le percement de l'isthme de Panama entre l'océan pacifique et l'océan atlantique. La construction est prévue pour une durée de douze ans et un coût de 600 millions de francs. Une société anonyme, la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama est créée afin de collecter des fonds. On procède à l'émission du capital de la Compagnie sous la forme de 800 000 actions à 500 francs ; mais seulement 300 millions d'euros sont récoltés, cette émission est un échec. Sur place, les difficultés s'enchaînent, les travaux prennent du retard et les caisses de la compagnie sont presque vides alors que les objectifs du projet sont bien loin d'être atteints. En 1885, Ferdinand de Lesseps a l'idée d'émettre des obligations à lots afin d'intéresser davantage les petits épargnants mais pour cela, une modification de la loi s'impose. La demande d'autorisation d'émission de valeurs à lots est refusé en 1885 sous Brisson alors Président du Conseil et sous Tirard en 1888 devant le rapport défavorable de l'ingénieur Rousseau : « *M. Rousseau m'a signalé les difficultés que la Compagnie avait rencontrées dès le début de son entreprise, les fautes qui avaient été commises, fautes graves consignées dans son rapport. M. Rousseau m'a déclaré de façon la plus formelle que le gouvernement ne pourrait accorder son approbation au projet d'emprunt qu'à la condition que la Compagnie de Panama, rompant avec ses précédents, ferait une étude très attentive, très sérieuse, de ses projets, ce qu'elle n'avait pas fait jusqu'alors*<sup>2141</sup> ». Malgré ces refus, le 1<sup>er</sup> Mars 1888, un député radical du Vaucluse, Alfred Michel dépose à la Chambre une proposition de loi tendant à accorder à la Compagnie l'autorisation d'émettre des titres remboursables avec lots. C'est alors qu'une véritable corruption se développe à tous les niveaux. La presse, les parlementaires, les industriels, les ministres, toutes les tentatives de séduction sont mises en œuvre afin que l'émission de titre soit possible. La loi est promulguée le 9 juin 1888 et autorise la compagnie à emprunter 600 millions de francs. L'ensemble des journaux d'opinions les plus diverses prennent sans aucune objectivité le parti du Panama. Mais là aussi, le résultat est insuffisant malgré la campagne acharnée de la presse<sup>2142</sup>. L'émission de ces derniers emprunts le 12 décembre 1888 ne parvient pas à redresser la situation et la Compagnie est mise en liquidation judiciaire le 4 février 1889 provoquant la ruine de 85 000 souscripteurs. Le 6 septembre 1892, Édouard Drumont journaliste antisémite et antiparlementaire à *La Libre Parole* révèle le scandale au grand jour. En tout, ce sont près de 104 parlementaires qui auraient touché des sommes entre 1 000 et 300 000 francs : « les chéquards ». Près de trois millions de francs

---

<sup>2141</sup> Cité par ZÉVAËS (A.), *Le scandale du Panama*, Paris, 1931, p. 32.

<sup>2142</sup> On peut ici faire référence à l'œuvre d'Émile Zola qui dans *L'argent* décrit la corruption de la presse au XIX<sup>e</sup> siècle, cette pratique semblant être une monnaie courante à l'époque.

semblent avoir été versés à des parlementaires et à la presse<sup>2143</sup>. Malgré ces soupçons de corruption généralisée, seuls quelques membres sont poursuivis par la commission d'enquête. Au Sénat sur les six noms poursuivis, on compte 4 avocats : Albert Grévy, Léon Renoult, Paul Devès et François-Henri Thévenet. A l'Assemblée sur les cinq membres, trois ont réalisé des études de droit : Emmanuel Arènes, Dugué de la Fauconnerie, Jules Roche. Quant au ministre de l'intérieur et Président du Conseil, Émile Loubet qui se voit contraint à la démission devant l'ampleur du scandale, il exerce également la profession d'avocat. Toutefois, au sein de la classe politique seul le ministre des Travaux public Baïhaut est condamné suite à ses aveux ; l'ensemble des autres députés ayant affirmé qu'ils ont consacré l'argent reçu à la défense de la République ne sont pas inquiétés.

La presse nationaliste<sup>2144</sup> se déchaîne et met au grand jour les dérives d'un régime démocratique. D'autres journaux<sup>2145</sup>, reprochent le manque d'effectivité de la commission d'enquête : « *Les petites cachoteries de la commission d'enquête ont donc perdu tout intérêt. Il serait même, sans aucun doute, plus profitable au peu de considération dont peut jouir le parlementarisme qu'on publiât nettement la liste des cent cinquante députés et sénateurs atteints par le fléau, attendu que si l'on s'obstine à nous la cacher, le public sera convaincu que les cent cinquante montent pour le moins à cinq cents. Le ver est maintenant dans la pomme. Si on n'a pas le courage ou l'intelligence d'enlever à la pointe du couteau le morceau contaminé, la pomme y passera jusqu'au dernier pépin. C'est le devoir de sauver les débris de leur armée en déroute. Si, sur près de six cents pensionnaires du Palais-Bourbon, on peut encore en montrer deux ou trois cents qui n'aient jamais trafiqué de leur mandat, ce sera toujours un fantôme de consolation*<sup>2146</sup> ».

Même des années après, ce scandale continue à marquer la politique, en témoigne la caricature réalisée en 1906 par Orens Denizard : *A Loubet I<sup>er</sup>*. Le trait représente Émile Loubet enlaidi, se prenant manifestement pour Napoléon Bonaparte avec une main sur la poitrine, vêtu d'un costume présidentiel, coiffé d'un chapeau grotesque. L'homme est entouré de personnages faisant référence aux épisodes de sa carrière et notamment un homme d'affaire faisant clairement allusion à son implication dans le scandale de Panama. Une série d'inscriptions au bas de l'image précise les situations déshonorantes, la mention Panama apparaissant significativement en tête de liste.

---

<sup>2143</sup> GARÇON (M.), *La justice contemporaine*, Paris, 1933, p. 359.

<sup>2144</sup> *La Libre Parole*, 6 septembre 1892.

<sup>2145</sup> Cf. *La lanterne*, 19 juillet 1897. *Gil Blas*, 9 janvier 1893. *Le Gaulois*, 8 mars 1893.

<sup>2146</sup> *L'Intransigeant*, 14 décembre 1892.



Bien que la classe politique dans son ensemble soit manifestement visée par l'opinion ; un tel scandale laisse planer certaines suspicions quant aux abus notoires de la part des avocats. Le scandale de Panama introduit dans l'opinion l'idée que la corruption des hommes de pouvoir est monnaie courante. Rien n'interdit d'imaginer qu'il est tentant pour un avocat d'agir en tant que ministre tout en contournant ou en modifiant la législation afin d'être grassement rémunéré.

Malheureusement, après ce premier avertissement, les doutes se confirment durant l'entre-deux-guerres. Henri Bénazet en 1929, tel un oiseau de mauvais augure, semble pressentir les abus se développant entre la profession d'avocat et l'exercice d'un mandat politique. Il accuse les avocats dont la clientèle est principalement composée de grandes sociétés de percevoir des honoraires exorbitants compris entre 30 000 et 50 000 francs par an en échange non pas de consultations juridiques mais de services rendus ou privilèges liés à des amitiés politiques ou à certaines fonctions : « *Il lui arrive qu'elles lui assurent, à titre de conseil juridique, un fixe de trente à cinquante mille francs l'an en échange de deux ou trois consultations par téléphone. De mauvais esprits, alarmés par ces libéralités somptueuses, qu'aucun travail apparemment ne justifie, n'ont pas manqué d'en tirer de bien regrettables conclusions : Ils affirment que la qualité d'avocat sert en l'espèce d'ingénieux paravent pour masquer des services d'une nature extra-juridique. Dans leur indignation, ils vont jusqu'à parler de trafic d'influence. Mais la robe couvre tant de choses qu'on ne s'étonne plus de la voir revêtir toutes ces démarches quémandeuses auprès des administrations, ces tractations suspectes et ces sales marchés, sous ses plis complaisants*<sup>2147</sup> ».

Ainsi, les années trente voient se dessiner une succession de scandales politico-financiers renforçant l'image corrompue des avocats.

Durant le mois de novembre 1930, le garde des Sceaux, Raoul Péret, est contraint à la démission. Il fait partie des nombreux avocats parlementaires qui mènent une double carrière au barreau de Paris et dans la vie politique. D'abord ministre du commerce, puis garde des Sceaux, il autorise, par dérogation à la loi et contrairement à l'avis de ses services, la banque Oustric à introduire sur le marché français 500 000 actions de la Snia Viscosa une société italienne de soie artificielle. Moins de six mois après avoir accédé à cette demande, Raoul Péret devient l'avocat de la banque Oustric et de la société Paris-Foncier filiale de cette même banque. Suite au crack boursier de 1929, la banque est déclarée en faillite. L'enquête révèle que le titre de conseil de la banque rapporte à Raoul Péret entre 1927 et 1930, 300 000

---

<sup>2147</sup> BÉNAZET (H.), *op. cit.*, p. 232.

francs d'honoraires ainsi que 50 000 francs d'appointements annuels versés par la société Holfra, organisme dépendant de la banque Oustric, dont il est aussi l'avocat. Ce qui est mis au grand jour par le procureur général est la disproportion de ces honoraires par rapport à la réalité du travail fourni : « *Ces honoraires, qui, pour les trois années se sont montés à 300 000 francs, ne semblent pas avoir correspondu à un travail effectif. M. Raoul Péret n'a jamais plaidé pour les sociétés Oustric. Il n'est pas certain, malgré des affirmations contraires, ni même probables qu'il leur ait jamais donné la moindre consultation écrite* <sup>2148</sup> ». L'attitude de Raoul Péret aggrave d'autant plus les suspicions. Informé de l'inculpation de M. Oustric, le garde des Sceaux qui commence à refuser les mensualités qu'il percevait au moment de l'arrestation du banquier, déclare inopportune l'inculpation qui vise la banque à la vue de l'état des marchés financiers. Cette intervention ne permet pas d'empêcher le scandale mais le retarde de quelques semaines<sup>2149</sup>. Raoul Péret n'est pas le seul à avoir reçu des sommes considérables. L'ambassadeur de France en Italie, René Besnard avocat, assiste de ses conseils des sociétés placées sous le contrôle de la banque d'Oustric. Sans avoir réellement plaidé, il reçoit plus de 440 000 francs d'honoraires pendant les années 1928, 1929 et 1930.

La presse réagit et commence à mener une campagne remettant en cause le cumul de la fonction d'avocat et d'homme politique. Ainsi, *Le Quotidien* le 18 novembre 1930 applaudit à la démission du garde des Sceaux : « *Un soulagement pour ceux qui ont une sainte conception des devoirs d'un ministre de la Justice. Comment admettre que le même homme qui fut, de son propre aveu, le conseiller donc l'ami de M. Oustric, puisse devenir son inflexible justicier ? Cette hypothèse était absurde ; elle était un intolérable défi à la conscience politique. Elle ne s'est pas réalisée* ». Le même jour, dans *Le Journal*, le journaliste Raoul Sabattier dénonce également cette dualité de fonction : « *L'affaire Oustric a pu poser à nouveau devant les Chambres la question des parlementaires avocats, elle en soulève une autre : la présence à la tête du ministère de la justice d'un avocat n'ayant pas renoncé à l'exercice de sa profession. Aussi peuvent surgir des situations du genre de celle qui vient de mettre M. Raoul Péret en si pénible embarras* ». Ces divers propos laissent sous entendre la nécessaire mise en place d'une incompatibilité. Les critiques modérées dans les premiers mois du scandale se font bien plus virulents durant l'année 1931.

---

<sup>2148</sup> GARÇON (M.), *op. cit.*, p. 397.

<sup>2149</sup> *Ibid.*, p. 399.

En effet, le 25 mars 1931, la Chambre des députés décide la mise en accusation du ministre devant la Haute Cour pour forfaiture mais aussi pour avoir reçu une participation par capitaux dans des entreprises soumises à sa surveillance. L'affaire vient à l'audience le 20 juillet 1931. Le 23 juillet, la Haute Cour prononce par 255 voix contre 55 un acquittement général par manque de preuves.

Au sein de l'opinion, l'absence de sanction laisse un goût amer et suscite des interrogations quant à la véritable lutte contre le trafic d'influence : « *Le pays sait aujourd'hui de façon certaine, que dans l'état actuel de la législation et de la justice, toutes les collusions de la politique et de la finance sont licites et même au-dessus des lois. Nous faisons cette constatation avec un grande pitié pour le parlement français*<sup>2150</sup> ». C'est de la déception qui se dégage devant l'impunité des hommes au pouvoir : « *L'acquittement général que la Haute Cour vient de prononcer ne manquera pas d'étonner quelque peu l'opinion publique (...), elle attendait à tout le moins, une condamnation de principe contre le prévenu principal M. Raoul Péret*<sup>2151</sup> ». Alors que *Le Populaire* prône la stupéfaction : « *Un défi au pays ! La Haute Cour a osé blanchir le ministre félon et ses complices appointés d'Oustric*<sup>2152</sup> ». Indignation, consternation et mépris, l'opinion fustige la clémence dont la Haute Cour vient de faire preuve à l'égard du parlementaire. Certains semblent résignés et préfère en rire, ainsi au théâtre des Deux-Ânes les chansonniers se signent au nom « *Du Péret, du fisc et du Saint-Oustric*<sup>2153</sup> ».

Alors que l'opinion est envahie à l'égard des avocats parlementaires d'un sentiment d'injustice et de tromperie, un second scandale touche la France en 1931. L'affaire de l'Aéropostale, bien que moins retentissante que la précédente vient de nouveaux entacher la classe politique. Ce sont à nouveaux les compromissions auxquelles peuvent conduire le cumul de la profession d'avocat et d'un mandat politique qui alimentent les débats. Latécoère souhaitant développer une compagnie d'aviation commerciale vers l'Amérique du Sud demande une forte subvention à l'État. Suite à de longues négociations, se crée en 1927 la Compagnie Générale Aéropostale. Le 28 mars 1931, malgré de nombreux renflouements, la Compagnie dépose le bilan. On découvre alors des confusions de comptes entre une société privée et les comptes publics. Mais surtout, le ministre des finances, Pierre-Étienne Flandin, est l'avocat de la Compagnie Générale Aéropostale après avoir également été le premier

---

<sup>2150</sup> *Le Quotidien*, 25 juillet 1931.

<sup>2151</sup> *L'Écho de Paris*, 24 juillet 1931.

<sup>2152</sup> *Le Populaire*, 24 juillet 1931.

<sup>2153</sup> Cf. ROYER (J.-P.), *op. cit.*, p. 794.

sous-secrétaire d'État à l'Aéronautique et aux Transports aériens<sup>2154</sup>. Là aussi, il transparait que l'avocat parlementaire profite des opportunités offertes par son influence politique pour développer ses propres affaires au péril de la République, parfois même en transgressant les lois.

C'est la « *vilaine affaire Stavisky*<sup>2155</sup> » qui viendra en 1934 éclabousser de nouveau la République et sera le déclencheur de la fin de l'avocat politique. Pas fondamentalement plus importante que les autres scandales qui touchent la France depuis les années 1880, l'affaire Stavisky survient à un mauvais moment. Elle vient discréditer les responsables politiques qui ont déjà essuyé de nombreux esclandres et touche la France alors en pleine crise économique. De plus, elle suscite des mécontentements de tout ordre. Tout d'abord, l'opinion peut s'inspirer largement des slogans boulangistes en dénonçant la malhonnêteté des parlementaires. Les épargnants se retrouvent de nouveaux spoliés alors que la bourgeoisie s'est laissée bernier par l'escroc Stavisky. Enfin, la collusion entre la profession d'avocat et la politique est de nouveau sur le devant de la scène suscitant la polémique.

Le 23 décembre 1933, le directeur du Crédit municipal de Bayonne, Gustave Tissier est arrêté pour fraude et mise en circulation de faux bons au porteur. On découvre rapidement que Tissier n'est qu'un rouage de l'escroquerie mise en place par Serge Alexandre Stavisky. La carrière de l'escroc dont la spécialité est l'émission de bons de caisse sans contrepartie débute à Orléans dans les années vingt, bien avant que n'éclate le scandale. Il utilise les crédits municipaux fonctionnant sur un système de prêt à gage. Pour se procurer les fonds nécessaires à ces prêts, les crédits municipaux ont recours à l'emprunt en émettant des bons de caisse. Un tel système possède toutefois une faiblesse : la demande en masse de remboursement des créanciers, ce que Stavisky est parvenu à assurer de justesse à Orléans. Fort de cette expérience, mais aussi de sa réputation acquise dans les milieux mondains de la capitale, il récidive à Bayonne grâce au soutien du député maire Joseph Garat. Cependant, en décembre 1933, Gustave Tissier panique devant l'abondance des demandes de remboursement, il avoue au sous préfet de Bayonne qu'il a émis pour plus de deux cents millions de bons de caisse sans aucune garantie sérieuse et se retrouve dans l'impossibilité de rembourser. Il précise en outre que l'auteur de cette escroquerie n'est autre que Stavisky, retrouvé mort dans un chalet à Chamonix quelques jours après l'explosion du scandale<sup>2156</sup>.

---

<sup>2154</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 453.

<sup>2155</sup> JANKOWSKI (P.), *Cette vilaine affaire Stavisky, Histoire d'un scandale*, Paris, 2000.

<sup>2156</sup> DELBREL (Y.), La réception par François Mauriac de l'affaire Stavisky, *Les nouveaux cahiers de François Mauriac*, Paris, 2014, n° 22, p. 169-181.

L'escroquerie de Stavisky s'effondre entraînant dans son sillage de nombreuses personnalités. Le temps est à la polémique. Albert Dubarry directeur du journal *La Volonté* et Camille Aymard, directeur de *La Liberté* sont accusés d'avoir bâti la bonne réputation de Stavisky auprès de l'opinion en ayant recours à une publicité mensongère. Gaston Bonnaure, avocat au barreau de Paris, conseil et ami intime de Stavisky est lui suspecté d'avoir participé à plusieurs montages financiers et ce malgré la connaissance des pratiques de l'escroc. En retour de ses services, l'avocat, candidat aux élections législatives voit sa campagne largement soutenue par le journal d'Albert Dubarry et financée par Stavisky. De plus Gaston Bonnaure avoue lors de la commission d'enquête avoir reçu entre autre la somme de 100 000 francs sous forme de chèque de la part de Stavisky<sup>2157</sup>. A ce nom de Bonnaure s'ajoute ceux des avocats Julien Durant et Albert Dalimier respectivement ancien ministre du commerce pour le premier et ministre du travail et de la prévoyance sociale puis des colonies pour le second. Albert Dalimier est accusé notamment d'avoir signé deux lettres recommandant les bons de Bayonne. Enfin, le scandale éclabousse la classe politique jusqu'au Président du Conseil, Camille Chautemps. L'enquête révèle en effet que Stavisky n'était pas méconnu de la justice mais parvient à faire remettre son procès dix-neuf fois de suite bénéficiant de la protection de personnalités haut placées. Or, le magistrat qui a accordé 19 remises à Stavisky n'est autre que le beau-frère de Camille Chautemps. Ce dernier est contraint à la démission le 27 janvier 1934.

C'est le début d'une mise au piloris médiatique et politique<sup>2158</sup>. Les partisans de l'antiparlementarisme se déchaînent. A l'Assemblée tout d'abord, Philippe Henriot divulgue des noms d'avocats compromis dans le scandale : Anatole de Monzie et Paul-Boncour avocats de la femme de Stavisky, André Hesse qui est parvenu à obtenir les 19 remises et Guiboud-Ribaud avocat zélé de Stavisky mais également chargé de mission au cabinet Georges Bonnet ministre des finances. *L'Action Française*, elle, publie de nombreux documents compromettants<sup>2159</sup>.

Au mois de juillet 1934, c'est au tour de l'ancien garde des Sceaux et ancien avocat de Stavisky, René Renoult d'être inculpé pour trafic d'influence. On lui reproche d'avoir, durant l'année 1926, effectué une démarche pour faire retirer un mandat d'arrêt lancé contre Stavisky près du procureur de la République de la Seine. Ses statuts de sénateur et d'ancien

---

<sup>2157</sup> LAFONT (E.), *Rapport général fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky*, Paris, 1935, t. 1, p. 183-185.

<sup>2158</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 454-455.

<sup>2159</sup> *L'Action Française*, 3 janvier 1934 et 15 janvier 1934.

garde des Sceaux lui ont-ils permis de faire pression sur ce magistrat ? A t-il réellement monnayé cette influence contre le versement de la somme de 50 000 francs <sup>2160</sup>?

Il est important de retenir que l'ensemble des personnes politiques impliquées dans ce scandale a pour point commun d'exercer la profession d'avocat. Ainsi, durant le mois de janvier 1934, les avocats parlementaires deviennent la cible de la presse.

Dans un premier temps, certains, les plus favorables au parti radical, tiennent des propos modérés. Ils se contentent de présenter en toute objectivité les méfaits accomplis sans pour autant en déduire des généralités sur les avocats parlementaires. C'est ainsi que *L'œuvre* propose avec humour la mesure suivante : « *Il faut décider que, désormais, les avocats ne défendront plus que la veuve et l'orphelin* <sup>2161</sup> ». *Le Populaire* bien que dans l'obligation de reconnaître certaines influences tente de désamorcer l'idée selon laquelle les avocats parlementaires exercent les pleins pouvoirs sur les magistrats : « *Devant le tribunal, devant la cour, devant le jury, l'avocat parlementaire n'obtient jamais un meilleur résultat que l'avocat tout court. C'est une légende, mais solidement établie, et à elle seule infamante déjà. (...) Il y a tout un petit travail souterrain qui, vaille que vaille, se fait grâce aux amitiés de la Chambre et du ministère* <sup>2162</sup> ». Du côté communiste, *L'Humanité* adopte une position similaire en n'incriminant pas directement les avocats : « *Les scandales sont l'inévitable et naturel produit de la domination du capital à son déclin* <sup>2163</sup> ».

Cependant, le scandale prend rapidement de l'ampleur et les propos se déforment jusqu'à devenir virulents à l'encontre des avocats perçus comme la nécrose du régime parlementaire. Le journal *Je Suis Partout* dans son numéro du 13 janvier 1934 fait du trafic d'influence une véritable coutume chez les avocats parlementaires, insistant sur les difficultés que peuvent rencontrer les confrères n'exerçant pas de mandat politique. Quinze jours plus tard, il surenchérit en dénonçant les conséquences de l'épidémie de trafic d'influence touchant tous les membres du barreau : « *En présence de ce dévergondage, la plupart des jeunes avocats dévoyés par l'exemple qui vient de haut, se livrent avec une imprudente désinvolture, aux pires excès. Chargés de veiller à ce que le magistrat ne commette pas d'abus de pouvoir, ils abusent de l'autorité que leur donne la loi, questionnent les inculpés,*

---

<sup>2160</sup> FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 457.

<sup>2161</sup> *L'œuvre*, 20 janvier 1934.

<sup>2162</sup> Les avocats veulent rester avocats, *Le Populaire*, 7 janvier 1934.

<sup>2163</sup> *L'Humanité*, 9 janvier 1934.

leur conseillent de se rétracter lorsqu'ils ont fait des aveux, dictent leur réponses aux prochains interrogatoires, subornent les témoins et rendent illusoire toute répression <sup>2164</sup>».

Ainsi, il se dégage rapidement des écrits des journalistes, billettistes, que l'instauration d'un régime d'incompatibilité totale entre la profession d'avocat et la politique est une urgence de salubrité publique. *Le Gringoire* démontre cette nécessité : « *Il est hors de doute qu'un sénateur ou qu'un député, quand il revêt la robe, peut acquérir auprès des magistrats une audience que ne lui prêterai peut-être pas l'exacte mesure de son talent. Comment, d'autre part, un magistrat peut-il demeurer tout à fait insensible aux objurgations d'un homme politique, ancien ministre de la Justice et qui peut le redevenir ?*<sup>2165</sup> ». *L'Écho de Paris* dresse une image caricaturale des avocats parlementaires : « *Le scandale Stavisky, c'est essentiellement le scandale du député-avocat, c'est-à-dire de l'avocat qui ne plaide pas, qui ne porte pas la toge, mais qui, tout-puissant, circule dans les ministères, actionne des influences, paralyse la justice et entraîne les rouages administratifs. (...) La qualité de député multiplie par cent, par mille la puissance de l'avocat. C'est la raison pour laquelle Stavisky avait pour avocat deux députés. C'est la raison pour laquelle M<sup>me</sup> Stavisky, à l'époque où elle était écrouée, avait, elle aussi, pour avocats deux députés. C'est la raison pour laquelle toute la haute pègre, toute la grande canaille recherche les relations et la protection des députés avocats* <sup>2166</sup> ». D'autres, tout en s'offusquant proposent des mesures extrêmes : « *N'est-il pas proprement scandaleux que des parlementaires touchent des appointements considérables comme avocats-conseils auprès des sociétés industrielles ou financières, alors que ces appointements représentent non des conseils donnés mais des services rendus ? N'est-il pas également scandaleux que des parlementaires, pour mieux défendre leurs clients, s'immiscent dans la marche de la justice auprès des Parquets, et même auprès des juges ? Contre ces mœurs déplorables, une réaction vigoureuse est nécessaire. Pourquoi ne pas interdire aux parlementaires la profession d'avocat ?* <sup>2167</sup> ». Le billettiste du *Journal* bien que favorable à l'incompatibilité semble plus pessimiste quant à sa mise en place effective, la proximité entre le barreau et le Parlement étant trop forte pour pouvoir remettre en cause l'ensemble du fonctionnement républicain : « *Il y a deux cents avocats au Parlement et mille avocats et avocates rêvent de devenir parlementaires (...) Le parlementarisme, dont la*

---

<sup>2164</sup> Le malaise judiciaire, *Je Suis Partout*, 27 janvier 1934.

<sup>2165</sup> Ne le répétez pas, *Le Gringoire*, 26 janvier 1932.

<sup>2166</sup> *L'Écho de Paris*, 20 janvier 1934.

<sup>2167</sup> L'épuration nécessaire, *Paris-Soir*, 17 janvier 1934. Cf. Considérations sur les avocats, *Le Quotidien*, 5 février 1934.

tribune est l'autel et le symbole un crachoir, devait procurer la toute-puissance aux hommes qui parlent, et c'est ainsi que nous vivons sous le règne de l'oligarchie avocassière. Renverser ce régime serait une véritable révolution. Qu'advierait-il, juste ciel ! De la République ? (...) L'omnipotence des avocats ne peut être sérieusement menacée : elle est invincible<sup>2168</sup>».

C'est incontestablement *Le Matin* qui mène la campagne contre les avocats parlementaires la plus obstinée. Dès le 5 janvier 1934, alors que le scandale Stavisky commence à peine, on trouve en première page du journal : « Il est patent que la justice dans cette affaire n'a pas les coudées franches. Comment les auraient-elles ? Elle se heurte à des députés législateurs, à des avocats législateurs, à des ministres<sup>2169</sup> ». Le 10 janvier, les propos se font de plus en plus percutant : « C'est très gentil de s'en aller répétant : « Il ne faut pas mêler les choses de la justice et de la politique ». Mais, pour cela, il faudrait que les hommes de la justice et de la politique n'emmêlent pas eux-mêmes, étroitement, les deux choses. Il n'y a, par exemple, actuellement pas moins de sept députés qui se trouvent mêlés à l'affaire de Bayonne. Celui-ci est inculpé, cet autre est son défenseur ; ces deux autres ont été les conseils juridiques de Stavisky ; ces deux autres encore ont écrit ou fait écrire la fameuse circulaire aux compagnies d'assurances, recommandant les achats de bons au crédit municipaux<sup>2170</sup> ». Le 13 janvier, l'irritation du quotidien ne fait plus aucun doute : « Quand mettront-ils un terme à cette comédie scandaleuse des députés-avocats, qui viennent faire la loi dans une enceinte et s'en vont la défaire dans une autre, qui posent des règles à la tribune de la Chambre et donnent des consultations dans leur cabinet pour qu'on les déjoue ?<sup>2171</sup> ». Les deux fonctions de l'avocat parlementaire sont clairement opposées : l'une censée œuvrer pour le bien public, l'autre déjouant la loi à la faveur de son client. L'acharnement contre les avocats persiste tant et si bien qu'il dépasse le cadre chronologique du scandale Stavisky puisqu'au mois de mai 1934, on retrouve toujours dans les éditoriaux du journal une argumentation hostile<sup>2172</sup>.

Il ressort de ce scandale une image peu flatteuse des avocats. Malmenés, blâmés, il nous est permis de parler d'une réelle incrimination voire d'une exécution publique des avocats parlementaires. Véritable crise pour la profession conduisant jusqu'à certaines

---

<sup>2168</sup> Mon film, *Le Journal*, 24 janvier 1934.

<sup>2169</sup> *Le Matin*, 5 janvier 1934.

<sup>2170</sup> *Ibid.*, 10 janvier 1934.

<sup>2171</sup> *Ibid.*, 13 janvier 1934.

<sup>2172</sup> *Ibid.*, 14 mai 1934.



émeutes au sein du Palais<sup>2173</sup>, le législateur afin d'apaiser l'opinion agit rapidement à travers la loi du 10 mars 1934 interdisant aux avocats élus de se charger en tant que professionnels des affaires où sont engagées des poursuites pénales à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit<sup>2174</sup>. Clément Vautel du *Journal* avait vu juste, aucune incompatibilité ne voit le jour. Certains, devant l'absence de volonté de lutter efficacement devant le trafic d'influence, préfèrent en rire tel *Le Canard Enchaîné* : « On a reproché notamment à René Renoult d'avoir touché 50 000 francs de Stavisky. Et Stavisky était un bandit. On voit le scandale. Il serait donc urgent que le Conseil de l'Ordre prît la décision que dorénavant, pour éviter le retour de faits aussi regrettables, les avocats ne défendent plus que les honnêtes gens<sup>2175</sup> ».

L'avocat n'est pas seulement dénigré dans l'exercice de sa profession ou dans sa fonction d'homme politique. Grand représentant de la classe bourgeoise, il est également jugé dans l'appartenance à ce statut social.

## §2. Superficialité du conformisme bourgeois

La littérature, le théâtre, parent l'avocat d'une façade bourgeoise dont le mode de vie achève d'asseoir sa situation professionnelle.

Les avocats de Daumier sont toujours représentés en dehors de leur robe d'avocat, avec des costumes trois pièces comprenant une veste en forme de queue de pie, un nœud papillon, un chapeau et parfois un canne. On trouve ici la tenue vestimentaire du parfait bourgeois. De même Balzac attache beaucoup d'importance à l'élégance des avocats toujours vêtus de noir, portant pantalon, redingote et haut de forme.

A ce paraître bourgeois, s'ajoute un mode de vie que l'on retrouve à la fois chez les auteurs du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Les avocats de Balzac, à l'image d'Albert de Savaron de Savarus ou de Vinet, font partie de la bourgeoisie provinciale et mènent la vie des notables de province respectés et parfois craints<sup>2176</sup>.

Numa Rousmestan, l'avocat d'Alphonse Daudet, mène une vie de bourgeois à la capitale : « Dès l'antichambre, où les valets de pied attendaient, des manteaux de fourrure au bras, se percevait un murmure de voix assourdies par les hauts plafonds, le luxe encombrant

---

<sup>2173</sup> Cf. FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image...*, *op. cit.*, p. 468-470. Des avocats se rassemblent devant la Palais de justice parisien le 7 janvier 1934.

<sup>2174</sup> Cf., *supra*, p. 437-440.

<sup>2175</sup> La justice doit être nationale et motorisée, *Le Canard Enchaîné*, 30 janvier 1935.

<sup>2176</sup> Cf. BORDEAUX (H.), *La Chair et l'Esprit*, Paris, 1921.

des tentures. D'ordinaire, Rosalie recevait dans son petit salon meublé en jardin d'hiver, de sièges légers, de tables coquettes, avec du jour tamisé entre les feuilles luisantes des plantes vertes contre les croisées. Cela suffisait à son intimité parisienne (...) Mais aujourd'hui les deux pièces de réception étaient remplies, bruissantes ; et il arrivait du monde continuellement, le ban et l'arrière-ban des amis, les connaissances, de ces figures sur lesquelles Rosalie n'aurait pu mettre de nom (...). Il (Numa Roumestan) était bien, lui, un Latin de la conquête avec sa tête de médaille aux larges méplats sur les joues, et son teint chaud, et ses brusques allures de sans gêne dépaysées dans ce salon si parisien. (...) Il quitta la cheminée lestement en bon comédien qui sait se retirer juste après l'effet, fit signe à Méjean de la suivre et disparut par une des portes intérieures, laissant Rosalie le soin de l'excuser. Il dînait à Versailles, chez le maréchal<sup>2177</sup> ».

Daumier également fait référence à l'un des loisirs bourgeois, le jeu de domino. Trois avocats atablés jouent alors que la légende précise : « *Quand le crime ne donne pas*<sup>2178</sup> ».

L'image de l'avocat bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans la continuité au XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi dans la pièce de Jacques Deval : *Mademoiselle*, le personnage principal Lucien Galvoisier, avocat vit dans un appartement situé dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de la capitale entouré de domestiques, partant en vacances tous les étés, si bien que : « *L'ensemble donne une impression très nette de grande bourgeoisie à la page en même temps que d'un cabinet d'avocat où les affaires sont plantureuses et fréquentes*<sup>2179</sup> ».

Toutefois, c'est la superficialité du groupe social bourgeois qui se dégage presque toujours dans ces différentes œuvres.

La description de l'éloquence de Simon Giguet par Balzac en est l'exemple même : « *Simon Giguet, comme presque tous les hommes d'ailleurs, payait à la grande puissance du ridicule une forte part de contributions. Il s'écoutait parler, il prenait la parole à tout propos, il dévidait solennellement des phrases filandreuses et sèches, qui passaient pour de l'éloquence dans la haute bourgeoisie d'Arcis. Ce pauvre garçon appartenait à ce genre d'ennuyeux qui prétendent tout expliquer, même les choses les plus simples. Il expliquait la pluie, il expliquait les causes de la Révolution de juillet (...)*<sup>2180</sup> ».

De plus, la condition sociale de l'avocat le conduit à de nombreuses obligations sociales, à une vie mondaine et sociale très développée mais qui reste pour le moins frivole :

---

<sup>2177</sup> DAUDET (A.) *Numa Roumestan*, *op. cit.*, p. 136 et 143-144.

<sup>2178</sup> DAUMIER (H.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>2179</sup> DEVAL (J.), *Mademoiselle*, 24 septembre 1932, p. 3.

<sup>2180</sup> BALZAC (H.), *Le député d'Arcis...*, *op. cit.*, p. 31.

« *Quand ils rentrent chez eux, ils sont requis d'aller au bal, à l'Opéra, dans les fêtes, où ils vont se faire des clients, des connaissances, des protecteurs. Tous mangent démesurément, jouent, veillent et leurs figures s'arrondissent, s'aplatissent, se rougissent. A de si terribles dépenses de forces intellectuelles, à des contradictions morales si multipliées, ils opposent non pas le plaisir, il est trop pâle et ne produit aucun contraste, mais la débauche secrète, effrayante, car il peuvent disposer de tout, et font la morale de la société*<sup>2181</sup> ».

On retrouve cette idée dans *Cher Maître* de Fernand Vandérem et *Mademoiselle de Jacques Deval* où se succèdent des réceptions au domicile de l'avocat, diverses obligations mondaines caractéristiques de l'aisance sociale des avocats.

Néanmoins, devant les apparences de cette réussite sociale se cache une réalité moins brillante. Dans de nombreux cas, le mariage et la vie de famille sont présentés comme des associations ayant un objectif purement social.

C'est ainsi qu'Albert de Savaron de Savarus est contraint, s'il souhaite la réussite de sa carrière politique, d'épouser Mademoiselle de Watteville fille de la grande bourgeoisie alors que celui-ci est éperdument amoureux de la princesse Gandolphini. C'est ce refus de noce qui causera sa perte<sup>2182</sup>.

De même, souvent l'épouse de l'avocat ne sert que les intérêts de son mari, elle devient l'organisatrice de sa carrière mondaine : « *Ta vie toute entière a été tournée vers le dehors. Les affaires, la politique t'ont pris ; tu leur as donné le pas sur moi. Tu t'es occupé de tes clients, de tes électeurs, mais moi : je n'étais qu'une sorte d'intendante qui tenait la maison, veillait à la dépense, organisait les réceptions. Tu me regardais comme une associée, non comme une épouse, ton épouse*<sup>2183</sup> ».

Le mariage participe au développement de la carrière de l'avocat. Le héros de Charles-Henry Hirsch, M<sup>e</sup> Bégyl, jeune prodige du barreau parisien fait de son mariage un calcul social : « *Une alerte d'amour poussa Bégyl à écouter les sollicitations au mariage que la fortune de sa carrière motivait chez ses amis. Il calcula, dans la mesure où cela se peut avec dignité. C'est-à-dire qu'il situa l'argent dessous l'honneur du nom qu'il pourrait allier au sien et rechercha une compagne au lieu d'une amante*<sup>2184</sup> ». C'est ainsi qu'il épouse la fille d'un ancien bâtonnier et trouve dans cette union son compte social en devenant lui même bâtonnier : « *M<sup>me</sup> Bégyl fonda un de ces rares salons où ne se rencontre qu'une société de*

---

<sup>2181</sup> BALZAC (H.), *La petite fille aux yeux d'or*, éd. Simon, p. 22.

<sup>2182</sup> Cf. BALZAC (H.), *Albert Savarus*, *op. cit.*

<sup>2183</sup> FABRE (E.), *Les Vainqueurs*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>2184</sup> HIRSCH (C.-H.), *La Danseuse Rouge*, Paris, 1937, p. 5.

*pur aloi. L'épouse aida par son tact, au progrès de la situation sociale que son mari l'avait admise à partager*<sup>2185</sup>».

Ce conformisme à l'état de bourgeois apparaît comme purement basé sur les apparences. L'objectif inavoué à cette « mascarade bourgeoise » étant encore et toujours l'assouvissement de l'ambition professionnelle et sociale. Alphonse Daudet dans *Numa Roumestan* fait de l'acte marital un étrier social pour l'avocat ambitieux : « *S'il y eut jamais deux êtres peu faits pour vivre ensemble, ce furent bien ces deux-là. Opposés d'instincts, d'éducation, de tempérament, de race, n'ayant la même pensée sur rien, c'était le Nord et le Midi en présence, et sans espoir de fusion possible* ». Ce n'est donc pas par le fait du hasard, ni par amour que son personnage, M<sup>e</sup> Roumestan épouse Rosalie Le Quesnoy fille d'un conseiller à la cour d'appel de Paris. Pour ce jeune homme du Midi, épouser une parisienne disposant d'une parfaite connaissance des subtilités de la vie mondaine devient un atout. Cette même idée est résumée par les mots de Laurence Avenière, femme de M<sup>e</sup> Félix Chassal dans l'œuvre d'Henri Bordeaux : « *Nous ne sommes que des associés unis par le même goût de domination. Il m'affiche et je le sers, comme il sert lui-même d'autres hommes*<sup>2186</sup>».

Ainsi, la vie privée de l'avocat doit se confronter aux canons sociaux et moraux du groupe bourgeois, peu importe la véracité et les sacrifices ; le paraître est la priorité. Ces apparences bourgeoises contribuent si fortement à la réussite sociale qu'elles ne peuvent en aucun cas se fissurer. C'est pourquoi malgré les tromperies répétées, les lâchetés, les inimitiés, rien ne doit venir troubler l'image de ce modèle bourgeois qu'est l'avocat.

Rosalie Roumestan fatiguée devant les infidélités de son mari songe à le conduire devant les tribunaux mais y renonce devant les conseils de sa famille craignant un scandale pour leur salut social<sup>2187</sup>.

De même, Isabelle et Louis, les personnages de François Mauriac dans *Le Nœud de Vipère* préfèrent poursuivre leur vie de couple pourtant odieuse au nom de leur passion de l'argent et de la carrière de l'avocat : « *Ma position d'ailleurs, eût été dangereusement ébranlée par un procès entre nous : à cette époque et en province, la société ne plaisantait pas sur ce sujet. Le bruit courait déjà que j'étais franc-maçon ; mes idées me mettaient en marge du monde ; sans le prestige de ta famille, elles m'eussent fait le plus grand tort*<sup>2188</sup>».

---

<sup>2185</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>2186</sup> BORDEAUX (H.), *La Croisée des Chemins*, Paris, 1909, p. 354.

<sup>2187</sup> DAUDET (A.), *Numa Roumestan*, Paris, 1881.

<sup>2188</sup> MAURIAC (F.), *op. cit.*, p. 96.

Giroudoux dans *Bella* dresse un portrait sinistre de cette volonté d'apparence bourgeoise : « *Les Rebendart, tous avocats, avaient choisi pour atmosphère le criminel et le contentieux de la France. (...) Au-dessous des Rebenbart seuls connus à Paris et dans la vie publique, tous buveurs d'eau, tous intègres, tous intransigeants avec leur santé et leur travail, toujours vêtus de noir, n'arborant jamais aucune de leurs nombreuses décorations, mais portant avec arrogance au-dessus de leur robe, visibles à cent mètres, ces décorations intérieures qui s'appellent le devoir, l'intégrité, grand-croix du devoir, grand cordons du patriotisme, vivait à Evry une troupe à peu près égale de Rebendart qui arboraient les palmes académiques, mais qui étaient prodigues, ivrognes ou débauchés*<sup>2189</sup> ». Or cette famille bourgeoise en apparence va jusqu'à renier les propres membres de sa famille afin de ne pas détruire les apparences et nuire à sa réussite sociale : « *Les Rebendart vénérés exigeaient-ils des Rebendart parias qu'il ne sortissent jamais de leur terre maternelle. Ils leur étaient permis de s'enivrer à Troyes, à Châlons, à la rigueur à Vaucouleurs, mais la porte qu'avait utilisée Jeanne d'Arc et la part vierge des Rebendart leur était fermée*<sup>2190</sup> ».

La vie bourgeoise fierté des avocats est présentée à l'opinion sous un angle beaucoup moins séduisant qu'on ne laisse paraître.

Loin d'être adulés, les traits de l'avocat dont s'imprègne l'opinion publique sont bien loin de l'image voulue et projetée par la profession.

---

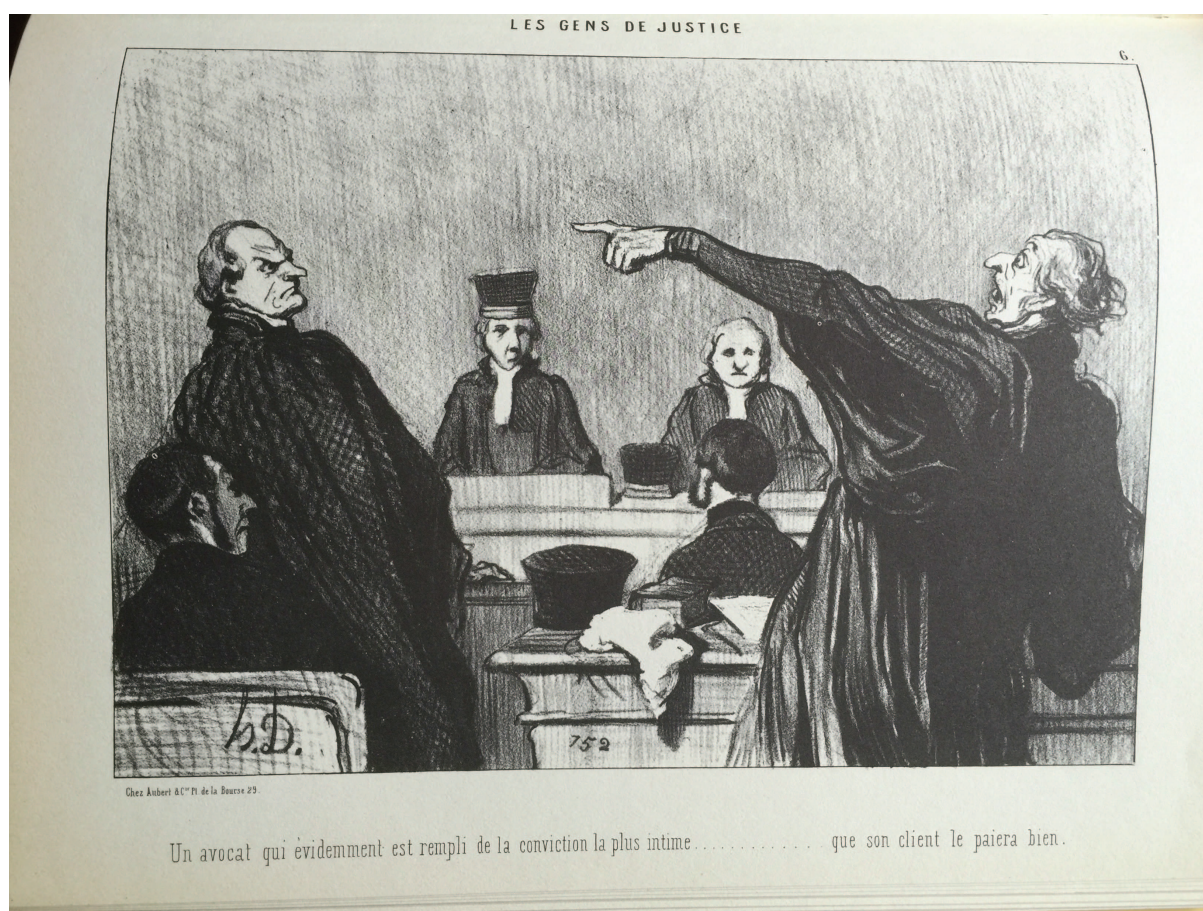
<sup>2189</sup> GIROUDOUX (B.), *Bella*, Paris, 1926 rééd. 1991, p. 54.

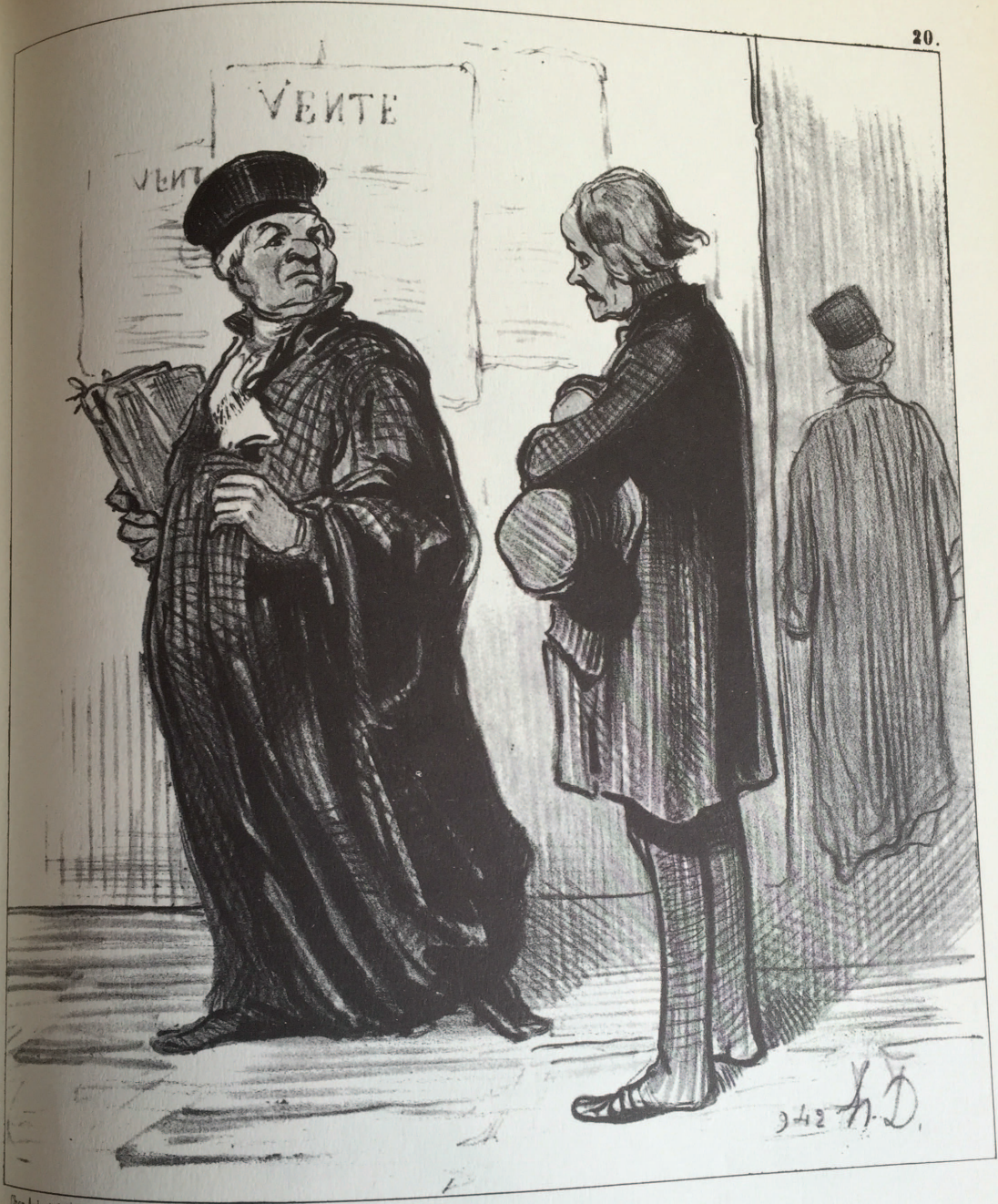
<sup>2190</sup> *Ibid.*, p. 57.

## ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE SECOND

### ANNEXE 1 : Caricatures Honoré Daumier

Extrait de DAUMIER (H.), *Les gens de justice*, Paris, 1845-1848, rééd. 1974.





Chez Aubert & C<sup>ie</sup> Pl. de la Bourse 25.

- Mon cher monsieur, il m'est absolument impossible de plaider votre affaire..... il vous manque les pièces les plus importantes..... (à part) les pièces de cent sous!.....



Chez Aubert & Cie Pl de la Bourse 29.

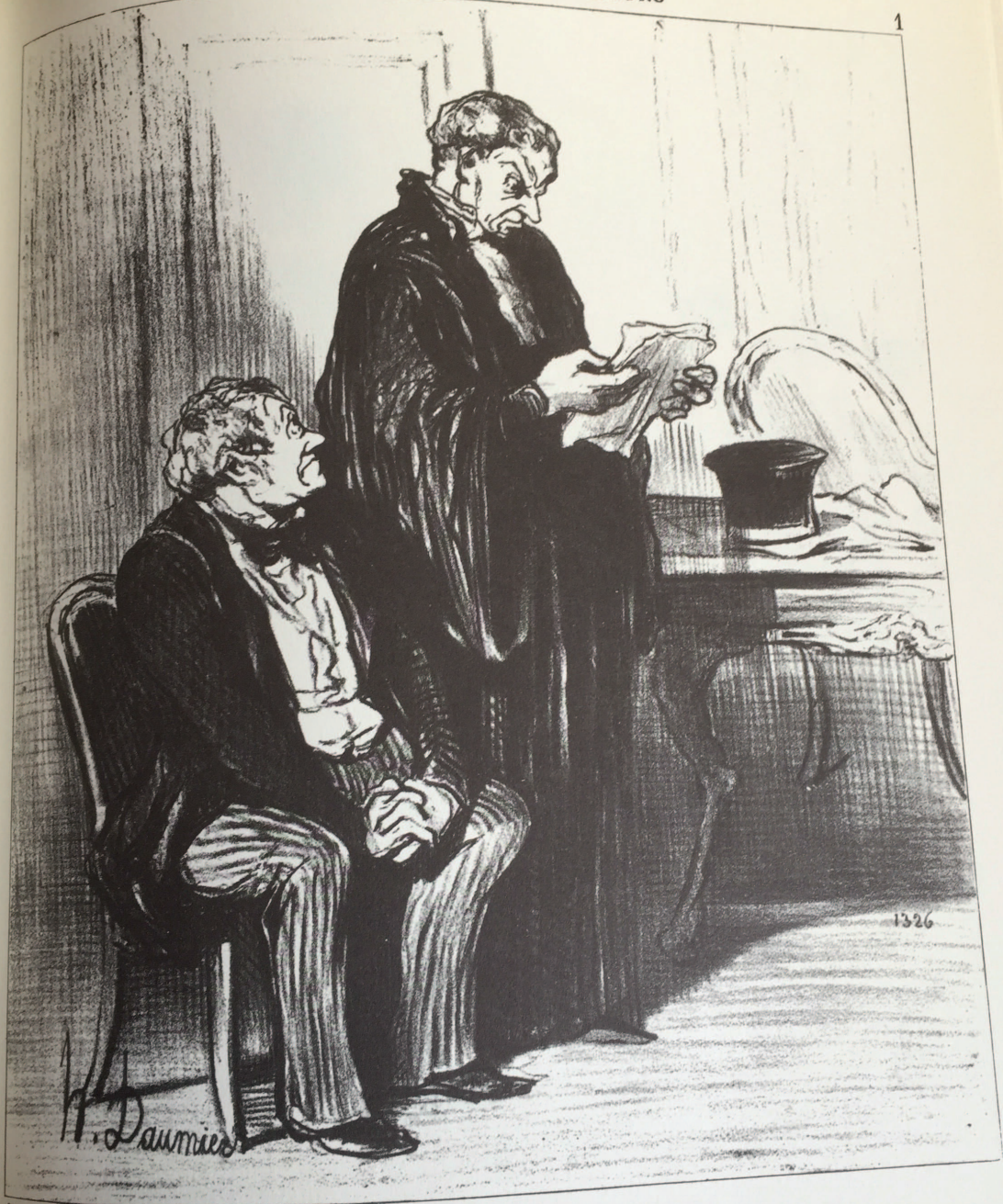
— Perdu, monsieur... perdu sur tous les points... et vous me disiez encore ce matin que ma cause était excellente!...

— Parbleu... je suis encore tout prêt à le soutenir si vous voulez en appeler... mais je vous préviens qu'en Cour royale je ne le soutiens pas à moins de cent écus!...



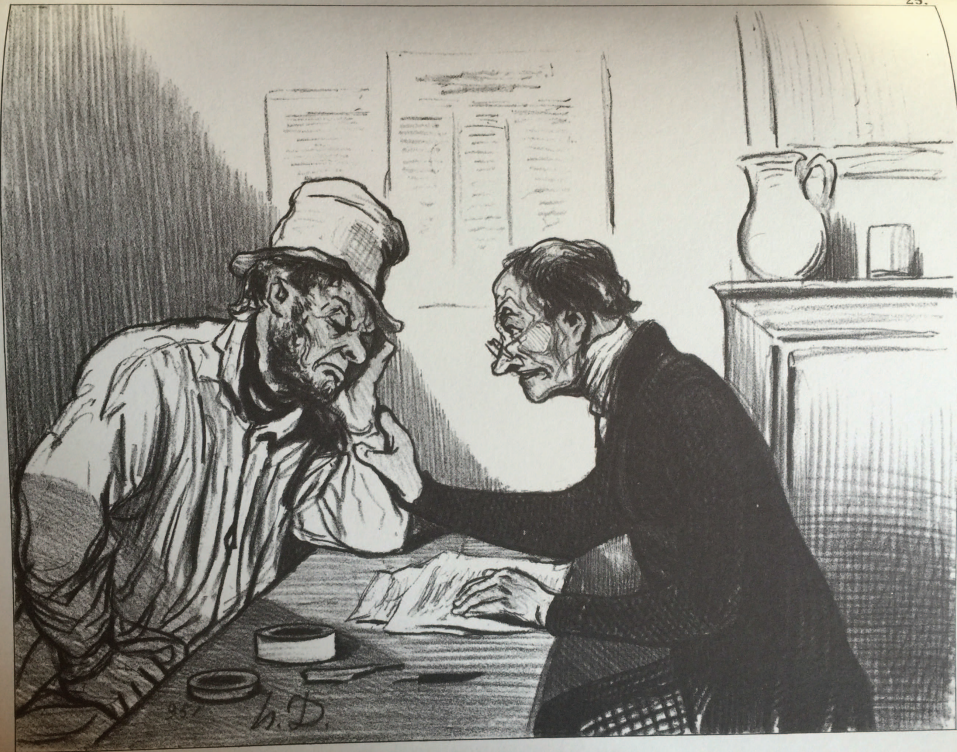
LES AVOCATS ET LES PLAIDEURS

1



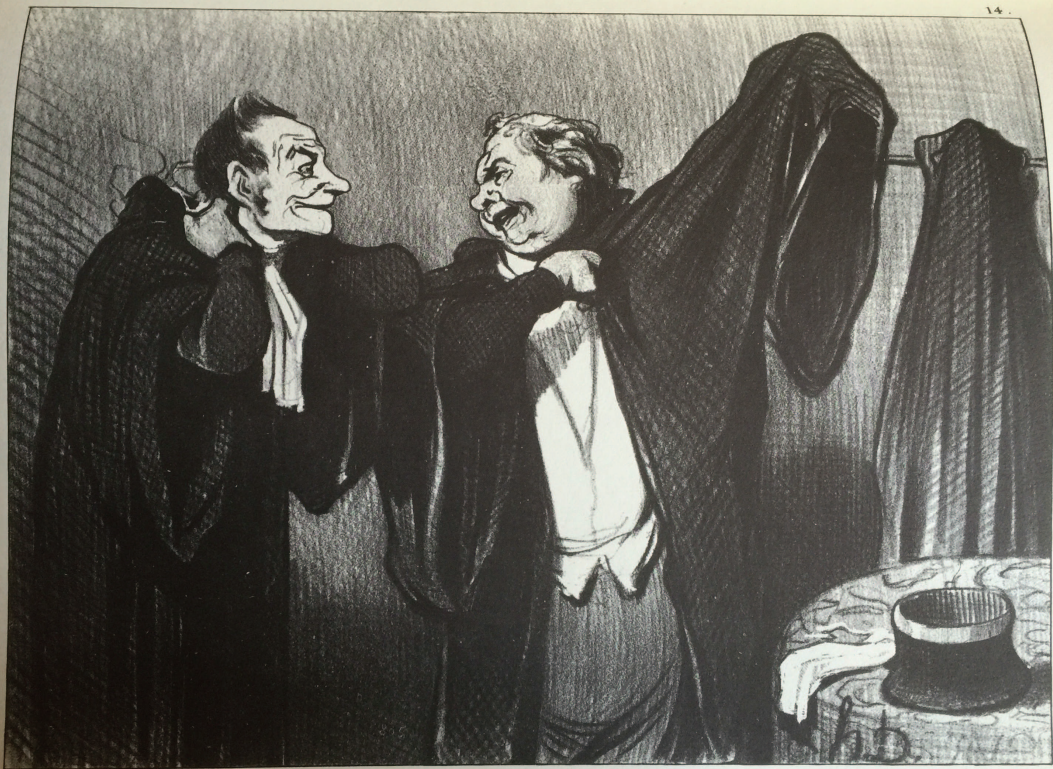
chez Aubert & Co<sup>ie</sup> Pl de la Bourse, 29 Paris

L'avocat. — L'affaire marche, l'affaire marche!  
Le plaideur. — Vous me dites cela depuis quatre ans; si elle marche encore longtemps com-  
me ça, je finirai par n'avoir plus de bottes pour la suivre!..



Chez Aubert & Co. Pl. de la Bourse, 23.

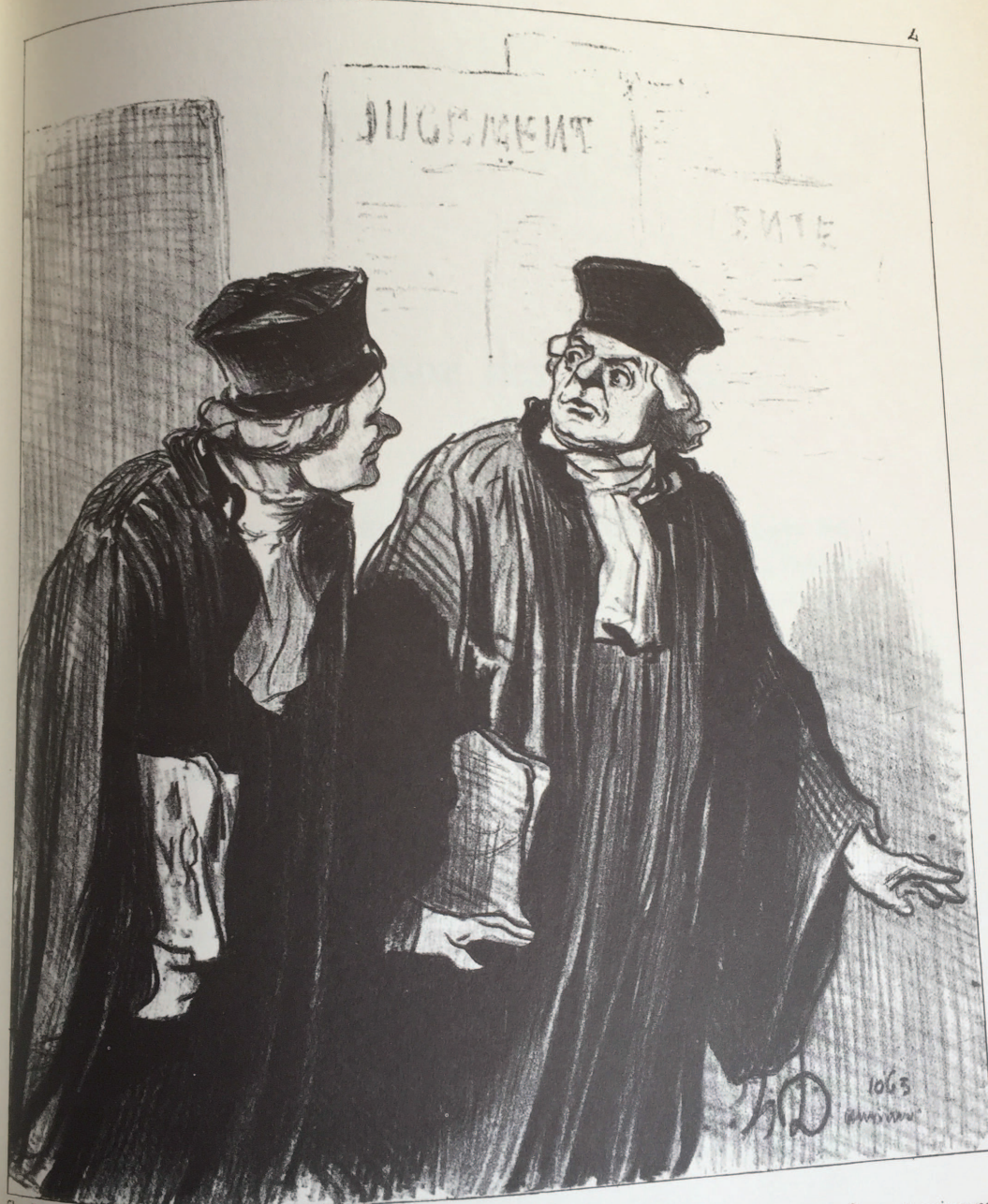
— Plaidez, plaidez... ça sera un bon tour à jouer à votre voisin... vous lui ferez manger plus de cent écus!.....  
— Oui, mais c'est qu'moi... j'en mangerais itou des miens... des écus... et j'ai pas d'appétit pour ça!



Chez Aubert, Pl. de la Bourse, 23.

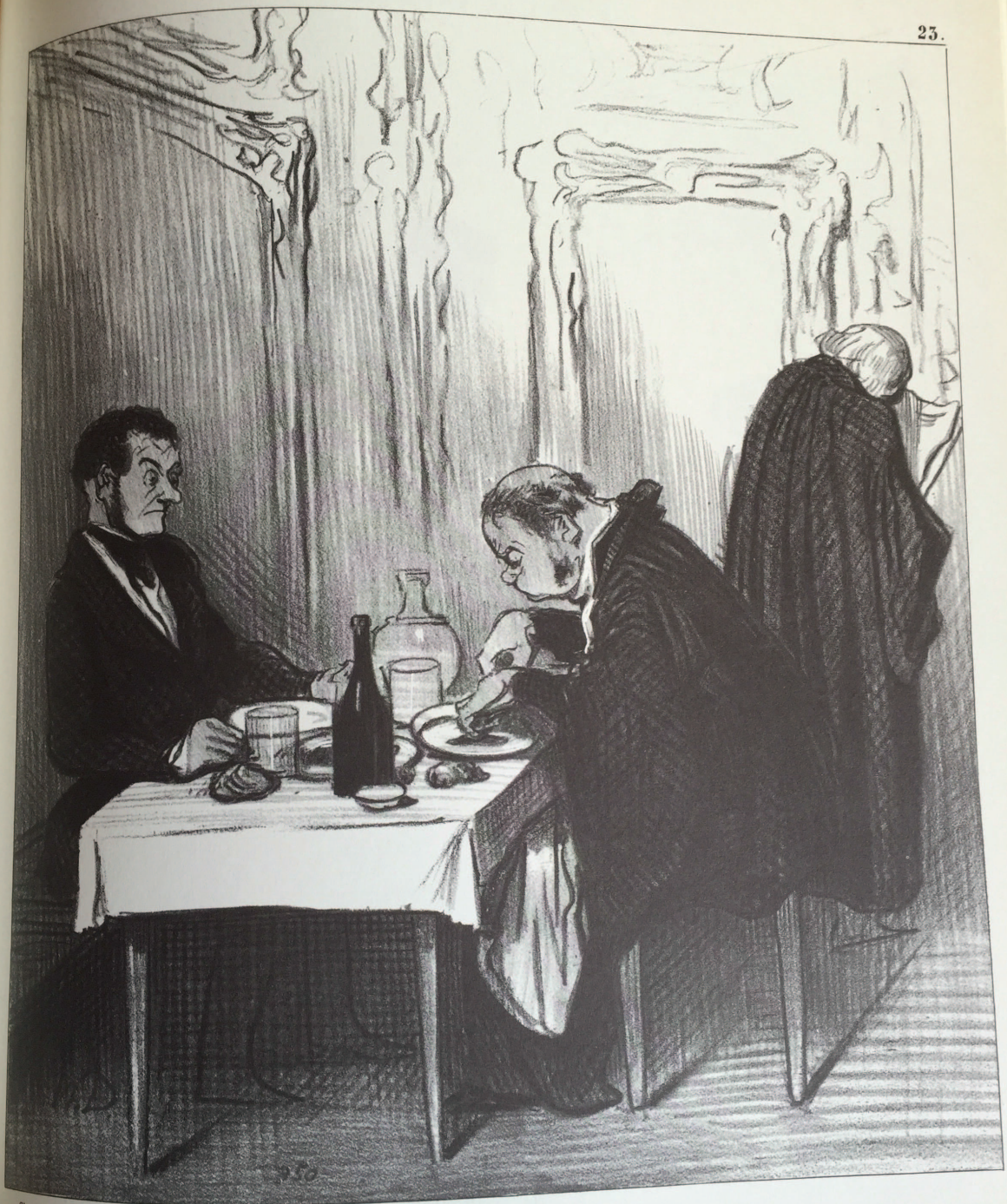
Dites donc, confrère, vous allez soutenir aujourd'hui contre moi absolument ce que je plaidais il y a trois semaines, dans une cause identique... hé hé hé!... c'est drôle!  
Et moi je vais vous redebiter ce que vous me ripostiez à cette époque... c'est très amusant, au besoin nous pourrions nous souffler mutuellement... hi hi hi!

LES AVOCATS ET LES PLAIDEURS



Chez Panzier & C<sup>ie</sup> rue du croissant, 16 Paris.

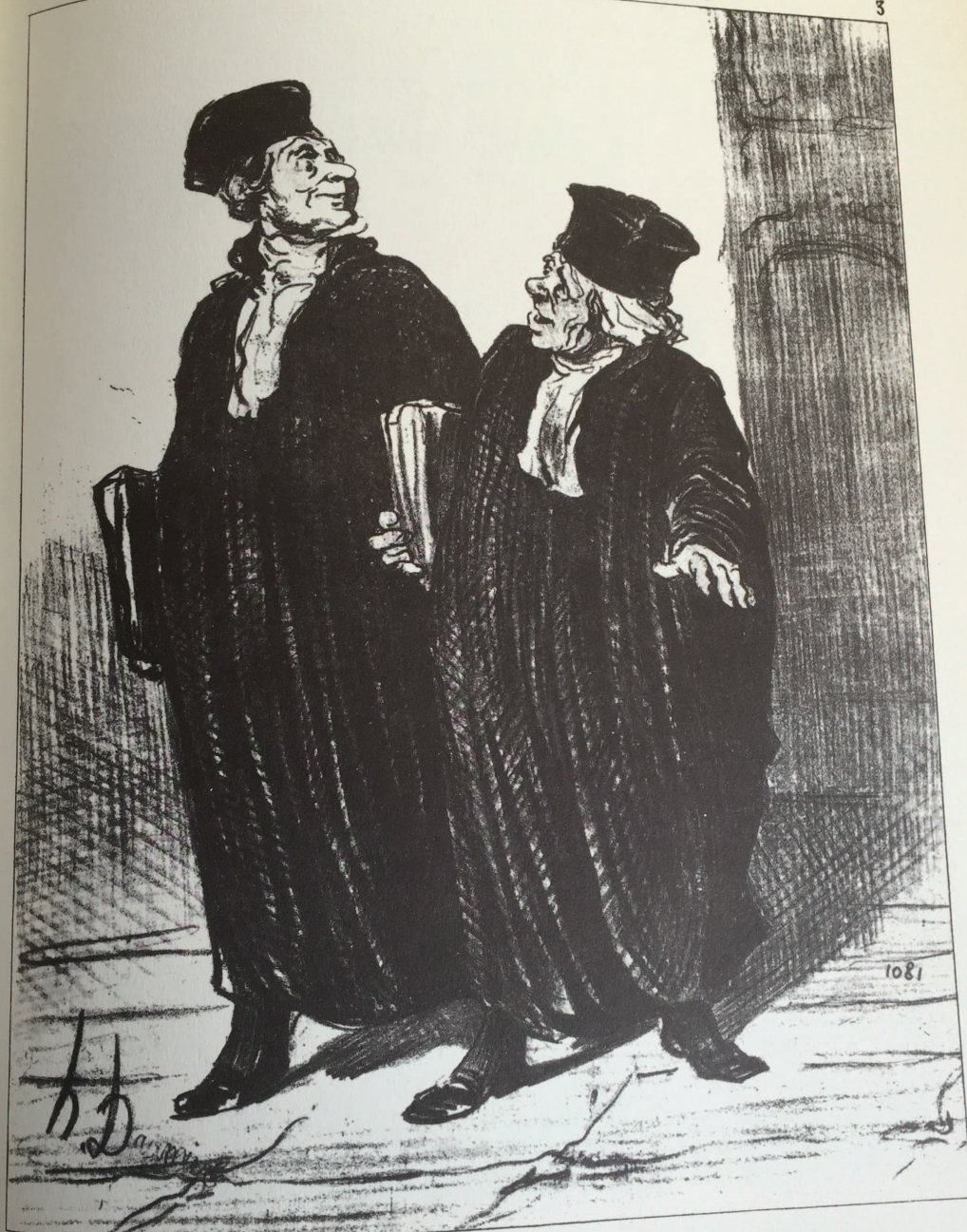
— Ne manquez pas de me répliquer, moi je vous rerépliquerai...ça nous fera toujours deux plaidoiries de plus à faire payer à nos clients!..



Chez Aubert & C<sup>ie</sup> Pl. de la Bourse.

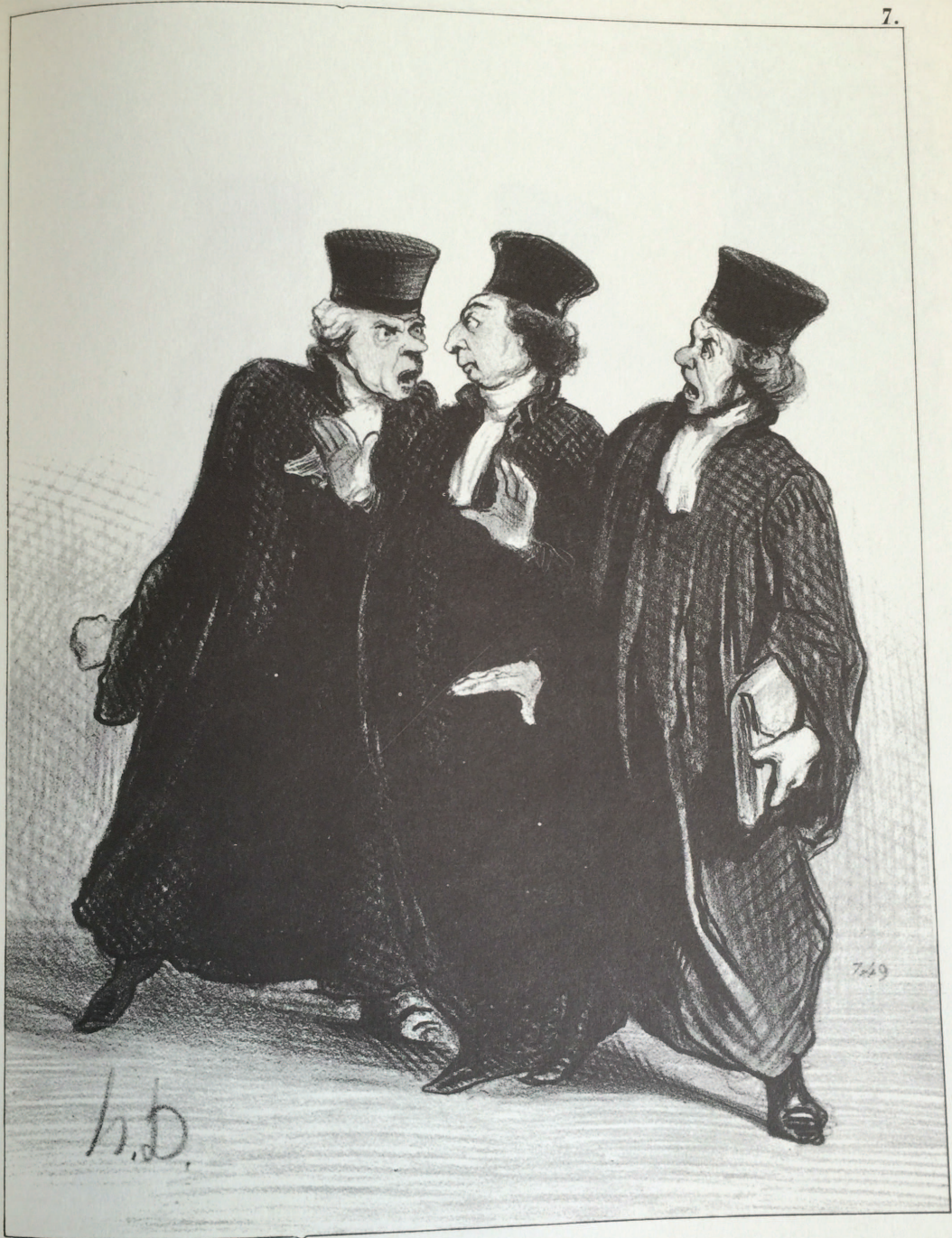
**AU CAFÉ D'AGUESSEAU.**

En attendant l'audience, D'émsthène déjeune aux frais du client, le bifteck aux pommes pousse à l'éloquence.



Chez Pannier & C<sup>ie</sup> éditeurs rue du Croissant 16 Paris

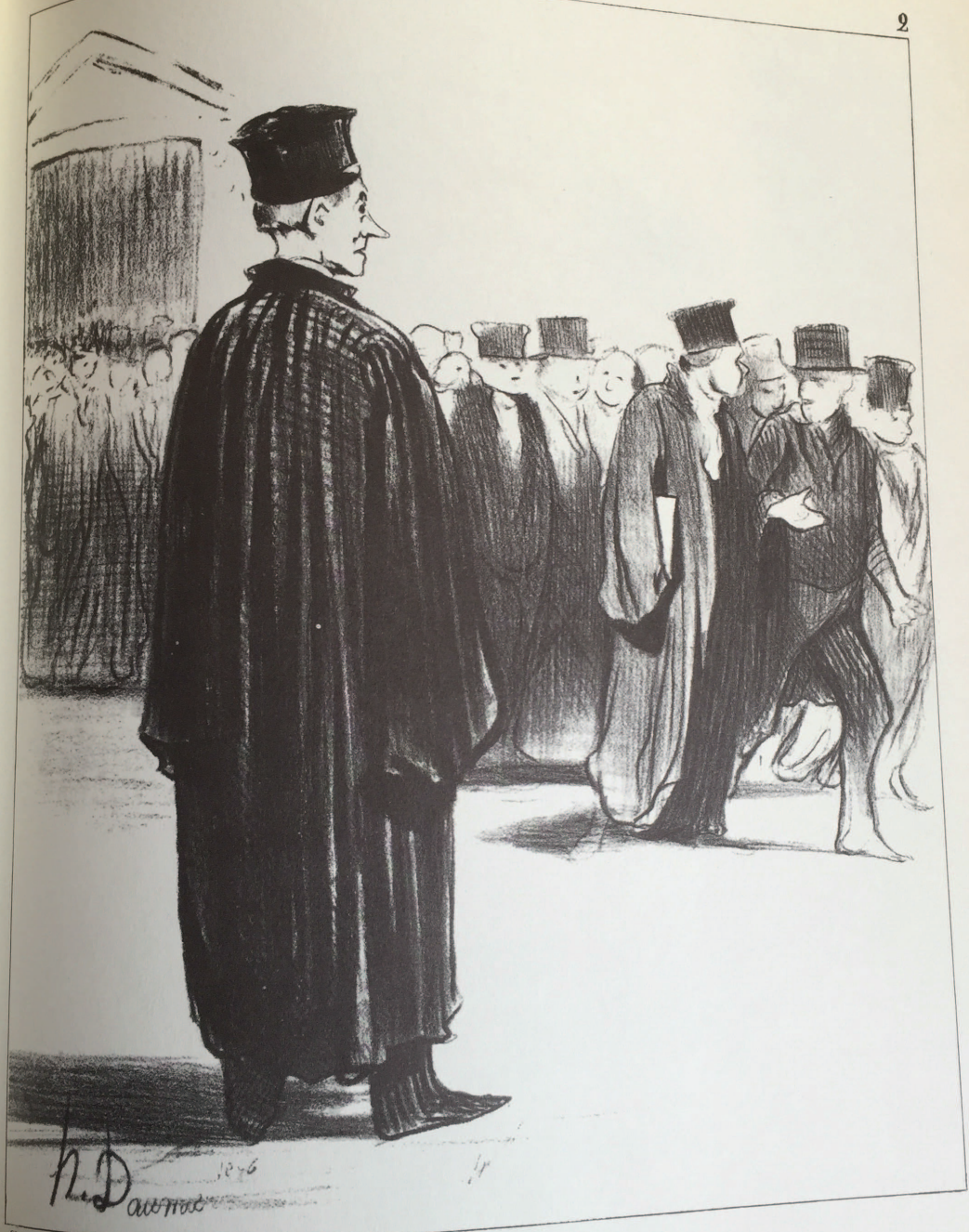
— Enfin! nous avons obtenu la séparation de biens des deux époux.  
— Il est bien temps, le procès les a ruinés tous les deux!



Chez Aubert & C<sup>ie</sup> Pl. de la Bourse 29.

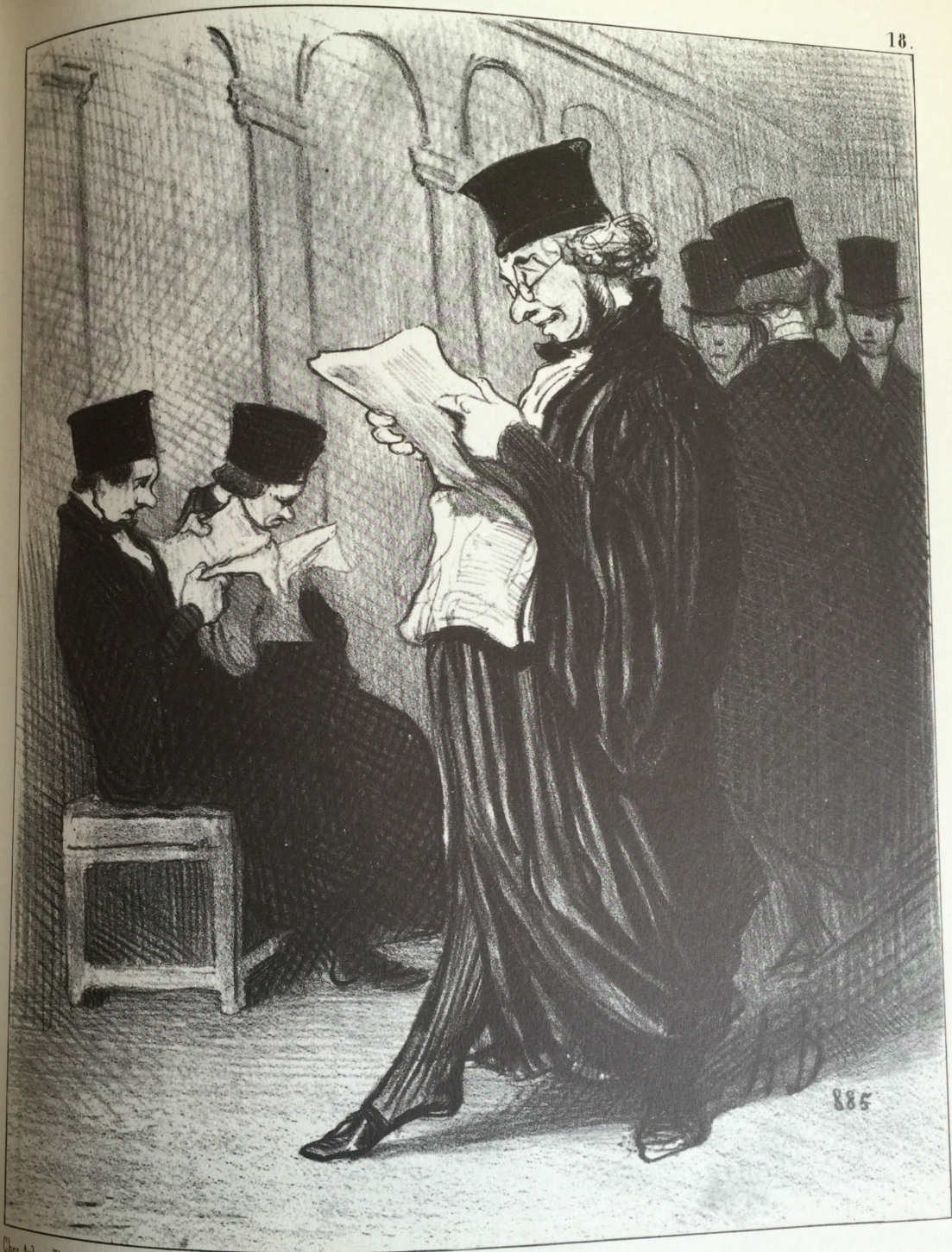
— Allons donc, chers confrères . . . vous avez tort de vous disputer hors de l'audience . . . ce lieu ci doit être la **salle des pas perdus** pour les plaideurs . . . mais jamais les avocats ne doivent y perdre des paroles . . . . .

LES AVOCATS ET LES PLAIDEURS



Chez Aubert & Co Pl de la Bourse, 29 Paris

— Ils ont tous des cliens... moi seul n'en ai pas! il faudra que je finisse par com-  
mettre quelque forfait pour avoir enfin la satisfaction de me confier ma défense!



Chez Aubert, Pl. de la Bourse, 29.

Maitre Chapotard lisant dans un journal judiciaire l'éloge de lui même par lui même .



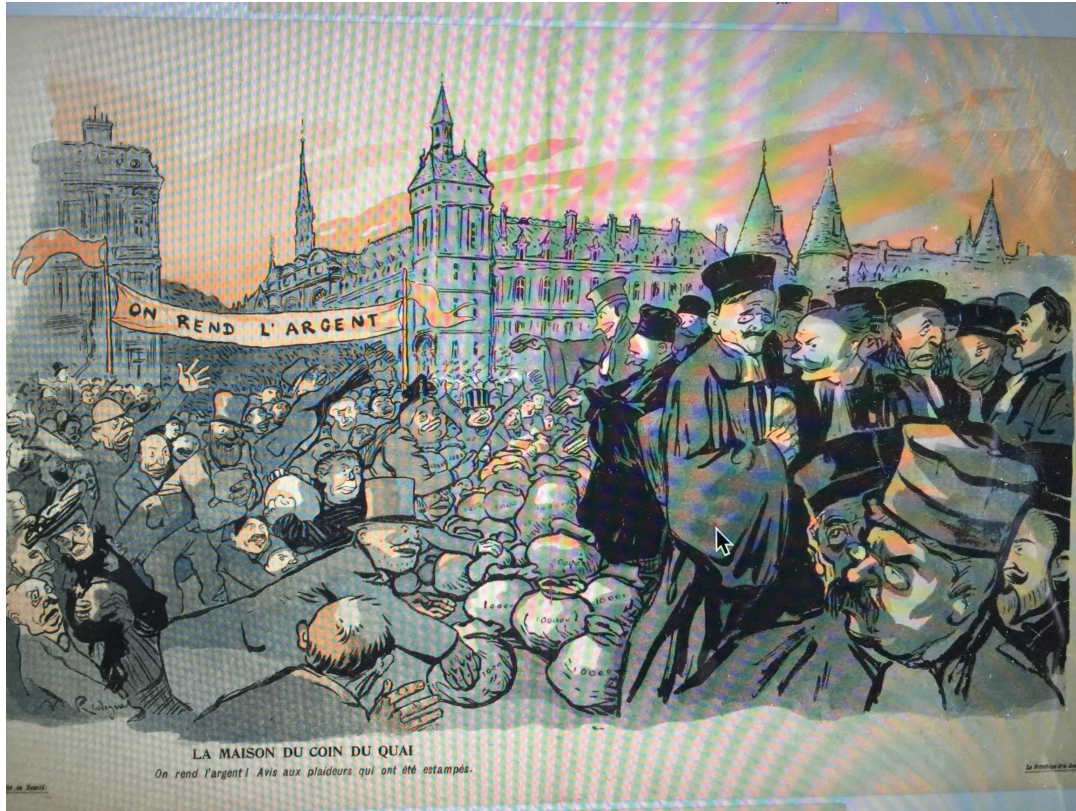


Chez Aubert, Pl. de la Bourse.

Quand le crime ne donne pas.

## ANNEXE 2 : Caricatures Assiette au beurre

Extrait de *L'Assiette au Beurre*, 25 mars 1905.





**L'AVOCAT DES APACHES**

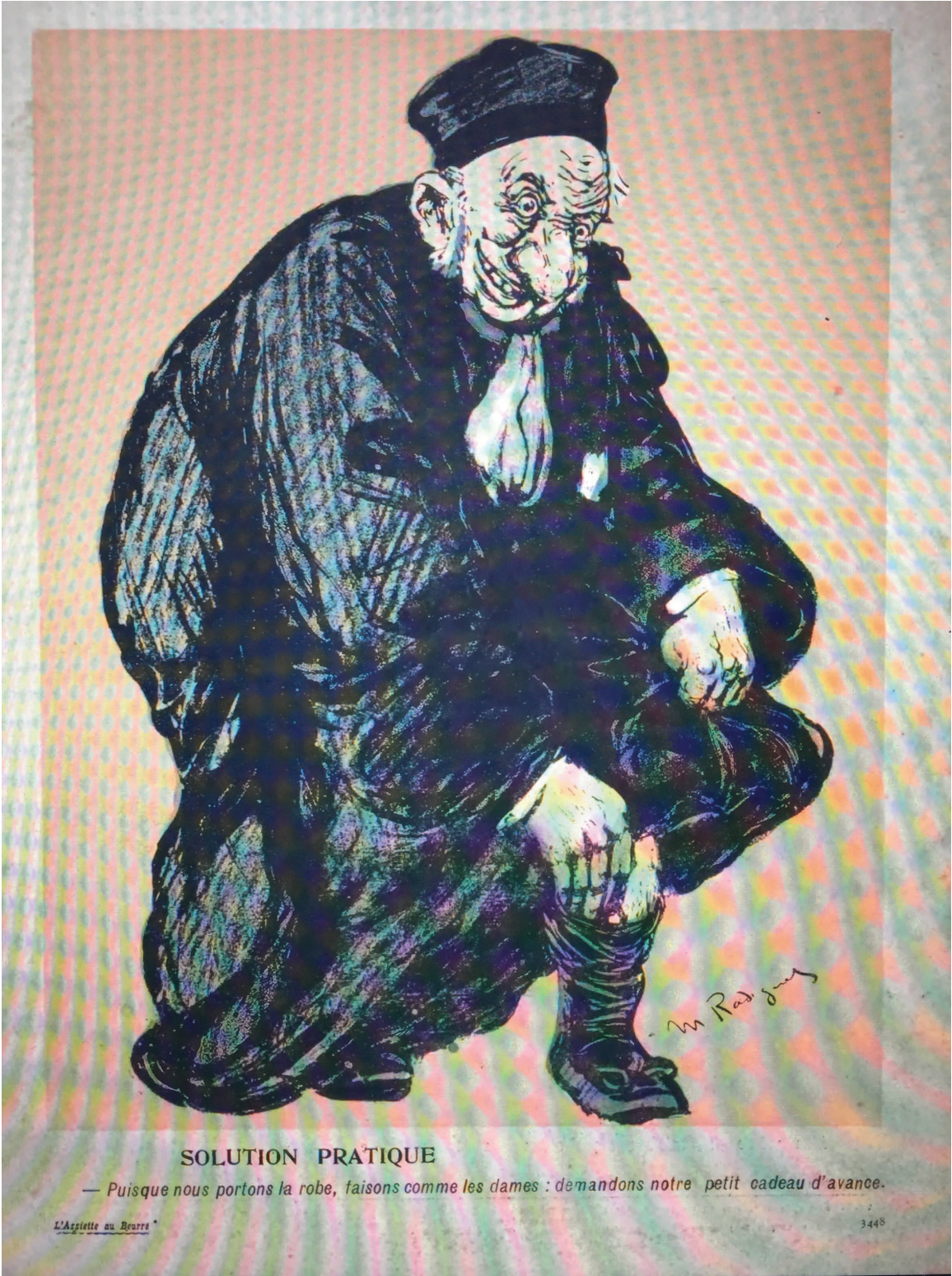
*— Je n'accepte pas un sou de mes clients... je me contente d'un petit souvenir.*

3445

*Le Privilège des Avocats*



— C'est un Rembrandt ?... Je ne veux pas savoir s'il a de la valeur, mais je l'emporte en souvenir de nos bonnes relations. Vous savez bien que nous ne pouvons pas accepter d'argent de nos clients.

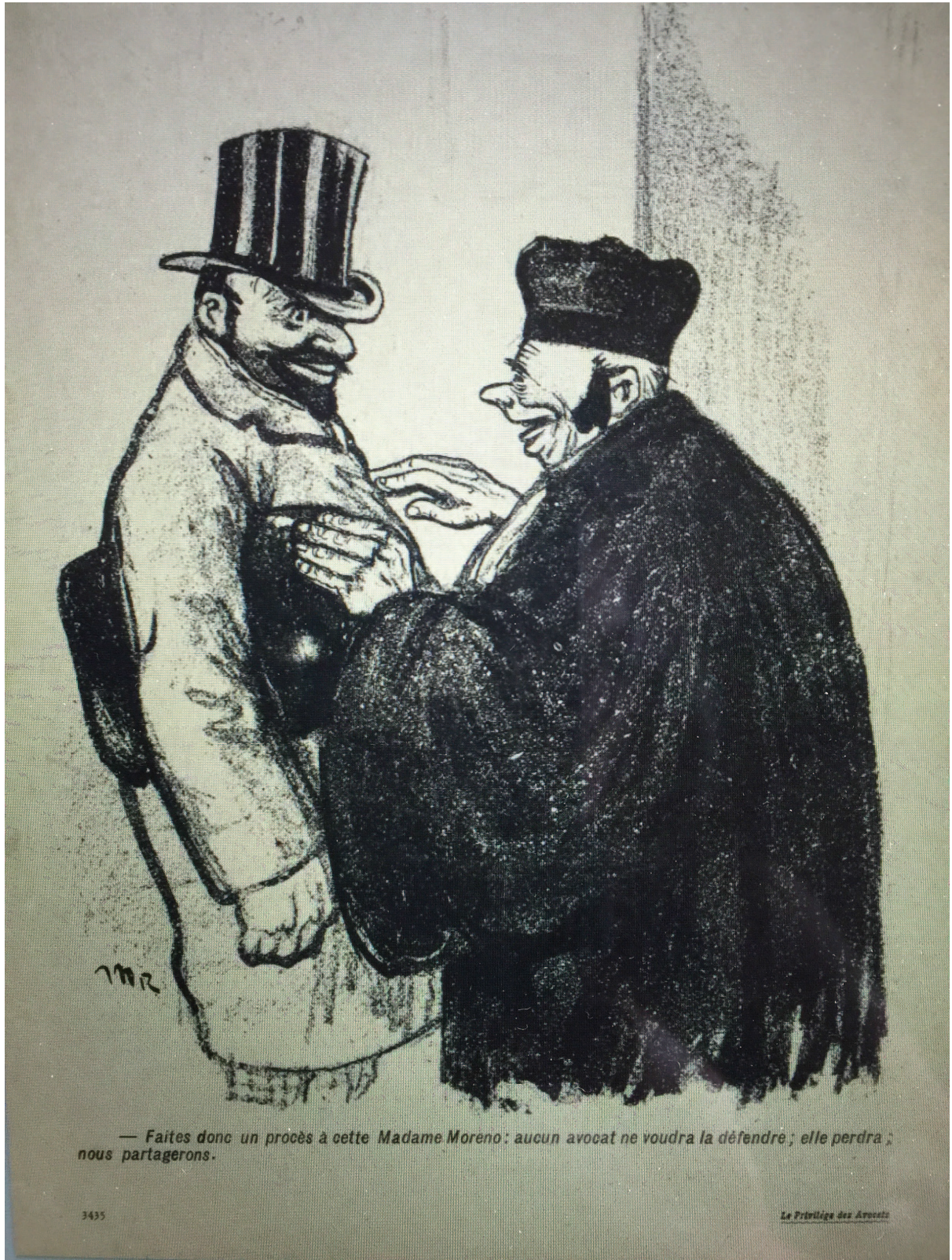


**SOLUTION PRATIQUE**

— Puisque nous portons la robe, faisons comme les dames : demandons notre petit cadeau d'avance.

*L'Assiette au Beurre*

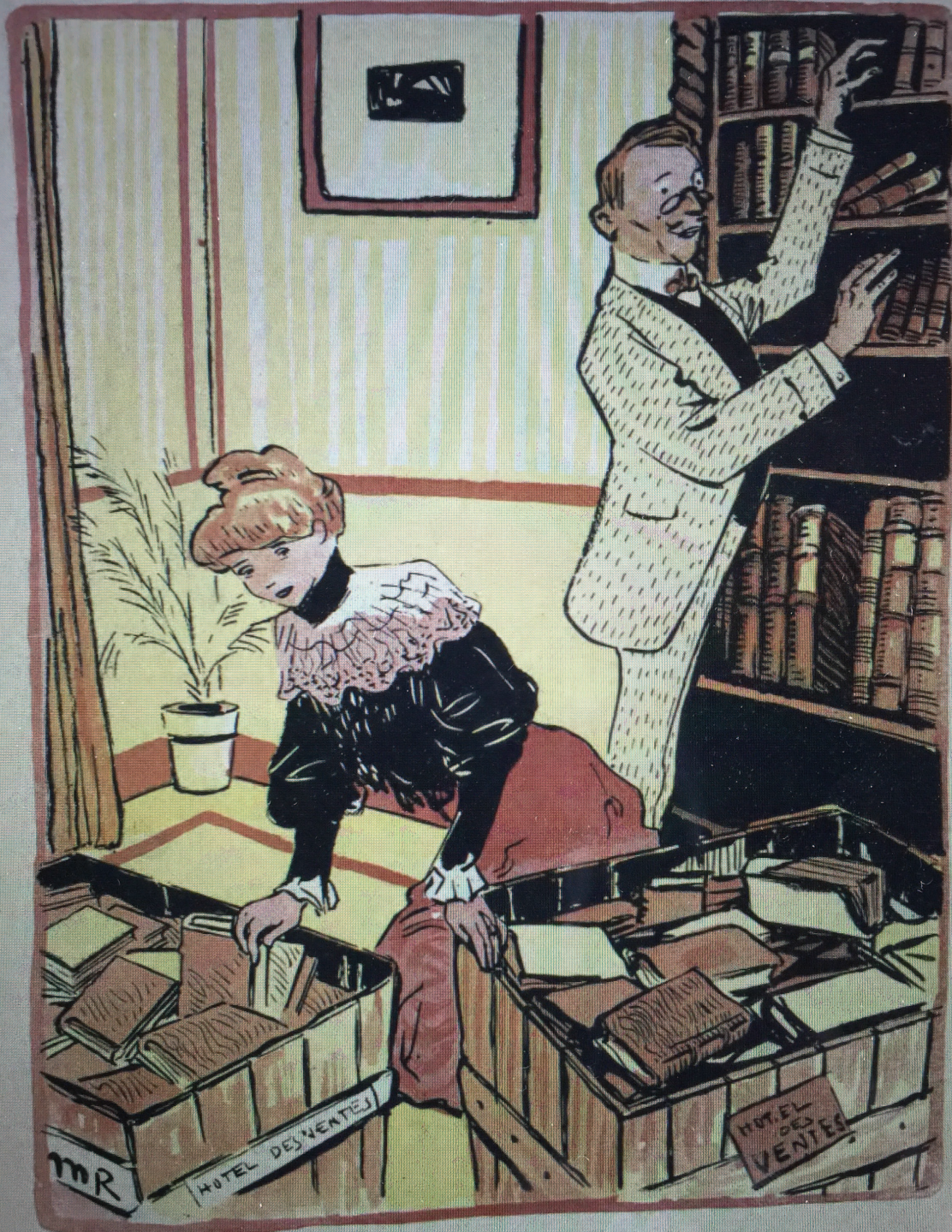
3448



— Faites donc un procès à cette Madame Moreno: aucun avocat ne voudra la défendre; elle perdra; nous partagerons.

3435

*Le Privilège des Avocats*



— Quelle drôle d'idée d'acheter tous ces bouquins dépareillés!  
— La règle de l'Ordre nous oblige à avoir une bibliothèque : je viens d'acheter tout ce tas-là, pour trente-cinq sous, à l'Hôtel-des-Ventes.

## Conclusion du Titre Second

Face aux diverses mutations sociétales, l'avocat dans les modalités de l'exercice de son ministère connaît une véritable crise identitaire. Le modèle de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle est désuet. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, un important courant de contestation se développe. L'idéal déontologique est remis en cause. Les traités de déontologie qui constituaient la référence première de la profession sont mis de côté. A ces vagues contestataires, s'ajoute l'apparition de nouveaux acteurs professionnels qui se chargent de représenter la profession et d'échafauder une nouvelle déontologie plus adaptée aux temps modernes. Le rapport que les avocats entretiennent avec l'argent apparaît totalement anachronique et doit être redéfini. Petit à petit on voit donc poindre l'abandon progressif du désintéressement, la disparition de l'idéal de charité tout comme l'effritement de l'élitisme professionnel. Toutefois certains principes sont maintenus en vertu de la tradition : le refus de la concurrence ou de la commercialisation. Devant ces hésitations professionnelles, le législateur se décide à agir. Par la promulgation de nombreux textes, il impulse différentes transformations. A partir du second conflit mondial, il devient l'un des principaux contributeurs à l'évolution professionnelle.

Cette mutation était d'autant plus nécessaire si on analyse des sources indépendantes des avocats mais dressant le portrait de ces derniers. Elles témoignent des réserves que peuvent susciter chez les contemporains le portrait édifiant que les avocats voulait donner d'eux-mêmes. L'image des avocats dans la société ne correspond pas du tout à l'image professionnelle. Le rapport entre avocat et argent est ici totalement différent. Les avocats sont présentés comme des êtres avides dans l'exercice de leur fonction gouvernés par la convoitise du gain et l'avarice. Outre ces attaques touchant le ministère même des avocats, son rôle social est aussi entaché de critiques. On dénonce notamment la dépravation et la superficialité de l'avocat bourgeois.





## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

La déontologie professionnelle des avocats s'efforce à considérer le barreau comme une petite communauté condamnée à ne pas grandir, vivant en marge de la société en observant ses propres coutumes et imperméable aux mutations considérables du monde contemporain. A la fin du XIX<sup>e</sup> et durant le XX<sup>e</sup> siècle, cette conception de la profession d'avocat ne fait plus l'unanimité. Ainsi, le lien unissant l'avocat à l'argent ne résiste pas aux diverses mutations. L'argent devient une volonté.

Malgré les nombreux efforts réalisés par la déontologie pour éloigner au maximum l'avocat et l'argent, la pratique mais aussi le législateur rendent difficile cette séparation. Certes, le droit de l'honoraire se trouve grandement altérée par la promulgation de diverses règles. Mais si l'on y regarde de plus près, la pratique ne semble pas les appliquer uniformément. Quant au législateur, il se transforme en filet de sécurité afin que la déontologie professionnelle ne s'enferme pas dans une conception trop rigoriste. De cette difficulté pour la déontologie à altérer le droit de l'honoraire, il se dégage l'idée selon laquelle l'argent est une fin en soi pour les membres du barreau. En effet, de plus en plus les avocats aspirent à vivre de leur métier.

Cette volonté se confirme si l'on se place à l'échelle sociétale. Tout d'abord la vision déontologique du lien unissant l'avocat à l'argent moquée, caricaturée, crée une image totalement paradoxale. L'avocat en permanence en contact avec le public ne peut faire abstraction des diverses mutations de la société. La « tour d'ivoire<sup>2191</sup> » s'effrite, la prise de conscience fait son chemin. Ainsi, non sans certaines difficultés et avec l'aide du législateur, la profession d'avocat devient un métier et affiche au grand jour sa volonté d'être rémunérée.

---

<sup>2191</sup> DAMIEN (A.), *Les avocats du temps passé...*, *op. cit.* et *loc. cit.*



# CONCLUSION GÉNÉRALE

Durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, la profession a élaboré un modèle professionnel inspiré lui-même de l'héritage de l'Ancien Régime : idéal intransigeant dont les principales lignes de conduites étaient le refus des lois du marché et de la gouvernance de l'argent. Il n'en demeure pas moins que cet avocat du XIX<sup>e</sup> siècle est modelé par l'argent. Nous avons tenté en effet de montrer cette prédominance sur l'ensemble de la fonction d'avocat.

Dans un premier temps, nous avons pu constater que la politique, l'économie et le social ont accentué le rôle de l'argent dans la détermination du statut d'avocat. Ainsi, la politique, en offrant de plus en plus d'indépendance à la profession favorise l'autorégulation et le développement d'un certain élitisme. Sur un plan économique, l'indice de valeur des avocats suit les cycles de conjoncture économique nationaux. La profession se retrouve en pleine expansion en période de croissance alors que la tendance s'inverse lorsque la France subit diverses crises économiques. L'origine sociale est également déterminante pour l'accès et l'exercice de la profession. Loin de reposer sur l'idéal méritocratique, c'est bien l'argent qui reste le facteur primordial donnant ainsi naissance à une sélection purement sociale et financière.

Dans un second temps son positionnement social confirme cette accointance entre argent et avocat. En effet, comme par le passé, l'avocat est parvenu à se hisser au sein des plus hautes sphères de la société. Par son mode de vie et son rôle social, son appartenance à la bourgeoisie ne fait aucun doute. Bien que cet ensemble demeure hétérogène, il n'en reste pas moins un groupe social largement dominé par l'argent.

Dans les modalités d'exercice ensuite, la profession a tout fait pour détériorer ce lien l'unissant à l'argent, ce dernier était-il gênant ?

L'avocat n'exerce pas un métier, il accepte une mission sociale. Cette idée est renforcée par la pratique ancestrale de la profession qui vient en aide gratuitement aux indigents. L'institutionnalisation de l'assistance judiciaire en 1851, crée pour l'avocat une obligation légale de gratuité, mettant ainsi un terme à une pratique exceptionnelle et développant ainsi son rôle sacerdotal.

De plus, il lui est nécessaire de vivre sans esprit de lucre ou de mercantilisme, son objectif premier n'étant pas la recherche de contrepartie financière. Son droit à une rémunération est largement remis en cause par la profession elle-même. Se développe alors le

concept du désintéressement assorti de ses règles draconiennes et hors du temps. L'honoraire est un cadeau, sa nature juridique est rigoureusement encadrée et l'action en recouvrement est interdite. Les traits caractéristiques de la mission sociale sont donc réunis. La profession cherche à tout prix à se placer au dessus de l'argent, valeur pourtant essentielle de cette nouvelle société du XIX<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, comme nous venons de le constater l'argent n'a jamais été aussi présent au sein de l'histoire de la profession. Il est l'un des éléments récurrent des avocats du XIX<sup>e</sup> siècle et ce malgré un désintéressement affiché.

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cet idéal de l'avocat désintéressé s'effrite comme rattrapé par la société. Le modèle ancestral commence à être battu en brèche. Le concept théorique du désintéressement ne trouve pas toujours écho dans la pratique et le législateur cherche à s'adapter aux évolutions. Peu à peu transparait l'idée selon laquelle l'argent ne doit plus être un moyen mais un objectif. Les diverses mutations du XX<sup>e</sup> siècle viennent confirmer cette évolution. Les conflits mondiaux, l'effondrement des fortunes suite à diverses crises économiques, l'industrialisme et le machinisme, une bourgeoisie de plus en plus caduque contribue à cette révolution professionnelle. Les nouvelles difficultés matérielles font que l'avocat doit désormais exercer un métier dont l'aspect financier est indissociable de son ministère. Il doit posséder un bureau, une logistique alors que les honoraires doivent constituer de véritables revenus englobant des coûts nouveaux comme les frais du cabinet, les impôts, les charges sociales. La clientèle elle aussi se transforme, l'usager s'étant substitué au client. Désormais, les avocats se doivent d'assumer pleinement leur fonction, leur ambition et de vivre en harmonie avec leur temps.

Enfin, si l'on se place sous l'angle de la société, on constate que l'avocat, bien qu'en s'évertuant à prouver cette distanciation avec l'argent, n'est pas parvenu à cet objectif au contraire. L'image professionnelle de l'avocat désintéressé n'est pas du tout en adéquation avec l'image de l'avocat dans la société. Le paradoxe est total, les avocats étant présentés et perçus comme des êtres cupides, avarés, obnubilés par l'argent. La proximité entre argent et avocat est donc bien plus réelle que ce que veut nous faire croire la profession.

A partir des années soixante dix, la France se voit de nouveau submergée par une vague de mutation. La bourgeoisie perd légèrement de son influence devant l'émergence de la

classe moyenne depuis les années cinquante <sup>2192</sup>. L'avocat moderne poursuit sa transformation.

La démocratisation des études universitaires conduit à une forte augmentation des effectifs. Alors qu'on compte près de 7 000 avocats en 1968, ils sont plus de 15 000 en 1982. Il devient urgent de compléter la réforme de la formation amorcée en 1941. La loi du 3 janvier 1977<sup>2193</sup> exige la maîtrise en droit pour les futurs avocats, le décret du 2 avril 1980<sup>2194</sup> instaure une année supplémentaire d'études ainsi qu'un examen d'entrée<sup>2195</sup>.

En matière d'honoraire, le principe de la liberté des honoraires subit de nombreuses atteintes. La jurisprudence contrôle de plus en plus le montant des honoraires à partir de critères établis comme la notoriété des avocats, la nature et la complexité de l'affaire, le temps consacré à l'affaire et l'importance du travail, les ressources du client, les frais de cabinet et le résultat obtenu. Par ailleurs, le décret du 29 juillet 1976<sup>2196</sup> autorise les juges à ordonner la répétabilité des honoraires contre la partie perdante renforçant ainsi leur contrôle judiciaire<sup>2197</sup>. De plus, alors que la détermination des honoraires a toujours obéi à la règle selon laquelle il est difficile d'en calculer le montant précis et malgré la consécration du rôle de la convention d'honoraire par la loi du 10 juillet 1991<sup>2198</sup>, certains barreaux prennent l'initiative d'éditer des barèmes d'honoraires en autorisant des dépassements par convention écrite. Purement indicatifs et facultatifs, ces tarifs avaient pour objectif d'offrir à la clientèle le montant moyen de l'honoraire réclamé dans le barreau pour une procédure donnée. Cette pratique fut toutefois condamnée par la Commission de la concurrence et des prix à travers deux décisions du 5 août 1982<sup>2199</sup> considérant que l'élaboration d'un barème d'honoraires constitue une pratique anticoncurrentielle. Ces décisions sont confirmées par la cour d'appel de Paris<sup>2200</sup> puis par la Cour de cassation<sup>2201</sup>. Sur ce point, la position jurisprudentielle est claire : « *Même s'il est constant que le montant de l'honoraire et son explication sont l'objet des préoccupations actuelles des barreaux...il n'en demeure pas moins que la recherche nécessaire de transparence et de visibilité du coût d'accès au droit ne saurait conduire à des*

---

<sup>2192</sup> ANTONETTI (G.), *op. cit.*, p. 579-584.

<sup>2193</sup> Loi n° 77-3, *JORF*, 4 janvier 1977, p. 76.

<sup>2194</sup> Décret n° 80-234, *JORF*, 3 avril 1980, p. 838.

<sup>2195</sup> BEIGNIER, (B.), BLANCHARD (B.), VILLACÈQUE (J.), *op. cit.*, p. 30.

<sup>2196</sup> Décret n° 76-714, *JORF*, 30 juillet 1976, p. 4644.

<sup>2197</sup> SIALELLI (J. B.), *op. cit.*, p. 198.

<sup>2198</sup> Loi n° 91-647, *JORF*, n° 0162, 13 juillet 1997, p. 9170.

<sup>2199</sup> *Gazette du Palais*, 1982. 2. 446.

<sup>2200</sup> Arrêts du 9 décembre 1997, *Gaz. Pal.*, 4 et 5 mars 1998, p. 31.

<sup>2201</sup> Cass. Com. 13 février 2001.

*pratiques faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse*<sup>2202</sup>». Toutefois, même en l'absence de tarification des honoraires, la législation française se rapproche lentement des pratiques italiennes ou allemandes.

Par ailleurs, pour les réformateurs, la fusion de 1971 n'est qu'une étape dans la professionnalisation. En effet, à partir des années 1980, le débat sur la réforme de la profession est relancé, impulsé par la perspective du marché unique européen entraînant à terme la libre circulation des personnes et des services. Face à cette internationalisation de nombreux avocats français se déclarent favorables à la formation d'une nouvelle profession réunissant les avocats et les conseils juridiques<sup>2203</sup>. Toutefois, une partie du barreau reste totalement réticent à cette idée. Grâce à la volonté des représentants des deux professions ainsi que celle des pouvoirs publics, les lois du 31 décembre 1990<sup>2204</sup> voient le jour. La première dispose dans son article 1<sup>er</sup> : « *Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat, est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique* ». Les avocats se rapprochent désormais des lois du marché et voient disparaître des incompatibilités anciennes. Dorénavant certaines fonctions sont autorisées dans les entreprises, la publicité devient de plus en plus libre, enfin et surtout les avocats se rapprochent des sociétés commerciales. En effet, la loi autorise la création de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilités limitées ou de sociétés en commandite où plus de la moitié du capital doit être détenu par des professionnels en exercice au sein de la société. Cette même loi offre la possibilité de se regrouper sous la forme de sociétés interprofessionnelles à travers des sociétés d'exercice libéral ou des sociétés en participation. De plus, cette fusion des professions d'avocat contribue à développer de nouvelles modalités d'exercice jusque là inconnues des barreaux avec notamment l'institution du salariat et le développement des spécialisations professionnelles.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, la loi du 10 juillet 1991<sup>2205</sup> marque le franchissement d'une nouvelle étape puisqu'elle relève le plafond de ressources pour les candidats à l'aide. Beaucoup plus de personnes pourront donc bénéficier de cette aide. De

---

<sup>2202</sup> CA. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 septembre 2001, *Gaz. Pal.*, 6-7 Février, 2002.

<sup>2203</sup> Ces derniers forment une profession réglementée organisée par le décret du 15 mars 1978 en commissions régionales et nationale.

<sup>2204</sup> Loi n° 90-1258, *JORF*, n° 0004, 5 janvier 1991, p. 216. Loi n° 90-1259, *JORF*, n° 0004, 5 janvier 1991, p. 219.

<sup>2205</sup> Loi n° 0162, *JORF*, 13 juillet 1991, p. 9170.

plus afin de faciliter l'accès au droit au plus démunis, elle organise pour la première fois la possibilité d'une défense devant les commissions à caractère non juridictionnel.

A partir des années 2000, la question du plafond et du financement de l'aide juridictionnelle, de la convention d'honoraire et des modalités d'exercice de la profession d'avocat est toujours actuelle. Ainsi, la dernière loi Macron en date du 6 août 2015<sup>2206</sup> vient de rendre obligatoire les conventions d'honoraires. Désormais tous les honoraires sont fixés en accord avec le client et obligatoirement matérialisés dans le cadre d'une convention d'honoraire écrite. De même, ce texte introduit de nouvelles formes juridiques d'exercice pour les avocats comme les sociétés d'exercice libéral ou les sociétés d'exercice interprofessionnelles. Enfin, cette loi met en place un fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice permettant un financement interprofessionnel de l'aide juridictionnelle.

Le rapport entre l'avocat et l'argent, suscite donc encore de nos jours de nombreuses interrogations.

Le défi que doivent relever les avocats d'aujourd'hui concerne par exemple l'avocat d'entreprise dont la création du statut a été évoquée lors de l'élaboration de la récente loi Macron. Ainsi, l'avocat est certes devenu un acteur économique, mais il reste porteur d'une déontologie. Le sujet à cette date fait toujours débat.

De même, à l'ère d'internet et des nouvelles technologies, les questions de la publicité et de la concurrence sont récurrentes. La modification en 2014 de l'article 10 du Nouveau Règlement Intérieur National de la profession d'avocat montre la voie en libéralisant un peu plus la publicité et la concurrence. Mais dans cette société de standardisation et de marchandisation où l'on voit se développer des sites comme Divorce Discount<sup>2207</sup>, on peut facilement affirmer que les interrogations suscitées par le lien unissant l'avocat à l'argent demeurent plus que jamais d'actualité.

---

<sup>2206</sup> Loi n° 2015-990, *JORF* n° 0181, 7 août 2015, p. 13537.

<sup>2207</sup> <http://www.divorce.com/>





# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES

### *I. Discours avocats*

ANSALDI (J.), *De l'indépendance du barreau, Considérations et aperçu historique*, Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence des avocats de Marseille, Marseille, 1924.

ARGACHA-SAFFRANE (A.), *Barreaux de Bordeaux, Avocats d'autrefois, Avocats d'aujourd'hui*, Discours prononcé le 15 décembre 1925 à la séance d'ouverture des avocats stagiaires de Bordeaux, Bordeaux, 1926.

ARNAUD (P.) *Le palais dans l'œuvre de Balzac*, Discours prononcé à la séance d'ouverture du 10 novembre 1923, Montpellier, 1923.

ASTRE (F.), *La littérature et l'éloquence au barreau de Bordeaux pendant le XVI<sup>e</sup> siècle*, Discours prononcé le 18 Décembre 1901 à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats de Bordeaux, Bordeaux 1902.

AUBÉPIN (H.), Discours de rentrée de la Conférence des avocats au barreau de Paris prononcé le 4 décembre 1926, Paris, 1927.

BARBOUX (H.) Discours du 29 novembre 1880.

BARREAU DE PARIS, *L'esprit libéral au barreau sous la Restauration*, Discours prononcé à la rentrée de la Conférence des avocats le 29 Novembre 1880, Paris, 1880.

BERRYER (P. N), Discours du 9 décembre 1832.

BETHMONT (E.), Discours du 13 décembre 1855.

BIROT-BREUILH (F.), *Le barreau et les indigents*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bordeaux, Bordeaux, 1870.

BOINVILLIERS (E.), Discours du 15 décembre 1849.

BOISSIEUX, *Le désintéressement*, Discours prononcé par M.de Boissieux, premier avocat général à l'audience solennelle du 10 novembre 1836, Grenoble 1836.

BORELLI (O), *Conférence Portalis. Séance solennelle de rentrée. Mercredi 2 décembre 1868. Esquisse historique de la profession d'avocat*. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Octave Borelli, Marseille, 1868.

BOUCHENE-LEFER (A. G. D), *Discours sur le caractère politique de l'avocat*, Cambrai, 1822.

BUSSON-BILLAULT (J.), Discours du 27 novembre 1909.

CLÉMENT-PALLU DE LESSERT (A.), *De l'Assistance judiciaire avant la loi du 22 janvier 1851*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences des avocats stagiaires le 11 janvier 1879, Poitiers, 1879.

CATHALA (P.), *Éloge d'Henri Barboux*, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 4 décembre 1920, Mesnil-sur-l'Estrée, 1921.

CHAIX D'EST-ANGE (G.), Discours du 2 décembre 1843.

CRESSON (E.), Discours du 15 novembre 1890.

COLLOT (F.), *De l'indépendance du Barreau*, Allocution prononcée à la rentrée des conférences des avocats près de la Cour impériale de Metz, Metz, 1864.

CORNU (H.), *Rentrée de la conférence des avocats. Inauguration de la plaque commémorative des avocats morts pour la France. L'assistance judiciaire au barreau*, Discours prononcé le 11 décembre 1920, Paris, 1920.

CORNU (H.), *L'assistance judiciaire au barreau*. Discours de rentrée de la conférence des avocats du 11 décembre 1920, Dijon, 1920.

DARON (M.), *Barreau de Poitiers. Magistrats et avocats, leur discrétion professionnelle*, Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires, Poitiers, 1904.

DE BONNECORSE (G.), *La rémunération de l'assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'occasion de la séance solennelle du stage du 19 novembre 1926, Paris, 1927.

DELAMALLE (G. G.), *Éloge de M. Tronchet, sénateur, grand officier de la légion d'honneur, ancien premier président de la cour de cassation, ancien avocat au parlement de Paris et dernier bâtonnier de l'Ordre des avocats*, Discours prononcé le 14 avril 1806 en présence de S.A.S Monseigneur le Prince archichancelier de l'Empire, Paris, 1806.

DESCHAMPS (F.), *L'avocat au XIX<sup>e</sup> siècle comparé à l'avocat des siècles précédent*, Discours prononcé à l'ouverture des conférences, Rouen, 1842.

DESCHAMPS (F.), *La délicatesse de la profession d'avocat*, Discours prononcé à l'ouverture des conférences le 30 Novembre 1858, Rouen, 1859.

DEVIN (L.), Discours du 1 novembre 1899, *Gazette des tribunaux*, 19 novembre 1899.

DIFFRE (L.), *Cours impériale de Chambéry. Études de droit comparé. Le bureau des pauvres en Piémont. L'Assistance judiciaire en France*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 4 novembre 1861, Chambéry, 1861.

DURIER (E.), Discours du 26 novembre 1888.

FAGET DE CASTELJAU (X.), *Barreau de Dijon. L'Ordre des avocats et l'assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 20 décembre 1907, Dijon, 1907.

FARGE, Discours prononcé par M. Farge bâtonnier de l'Ordre des avocats à la séance solennelle des Conférences 10 janvier 1879, Grenoble, 1879.

FOURCADE (M.), Discours prononcé à la séance d'ouverture de la conférence des avocats le 1<sup>er</sup> décembre 1923, Mesnil-sur-L'Estrée, 1924.

GARNIER (E.), *Le barreau de Bordeaux en 1830*, Discours de rentrée prononcé à l'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats de Bordeaux le 5 janvier 1874, Bordeaux, 1874.

GAUDRY (J.), Discours du 7 décembre 1850.

JABOUILLE (L. A.), *Barreau de Poitiers. Des attaques contre les avocats*, Discours prononcé à la séance solennelle de la rentrée des conférences, Poitiers, 1870.

LABORI (F.), Discours de rentrée du 2 décembre 1911.

LACAN (J. B.), Discours du 15 novembre 1873.

LAPRADE (V.), *Des habitudes intellectuelles de l'avocat*, Discours prononcé à la rentrée de la Conférence des avocats de Lyon, Lyon, 1841.

LÉOUZON LE DUC, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le samedi 5 décembre 1931, Mesnil-sur-l'Estrée, 1932.

LÉVY, *Aperçu des devoirs professionnels de l'avocat*, Première conférence du stage le 2 février 1923, Colmar, 1923.

LISBONNE (M.), *Essai historique sur le rôle social et la constitution du barreau français principalement au XIX siècle*, Discours prononcé à la séance solennelle d'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires le 7 janvier 1905, Montpellier, 1905.

MAGNILLAT (E.), *Ordre des avocats à la cours d'appel de Lyon. L'Avocat et la littérature*, Discours prononcé à la séance solennelle d'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires Lyon, 1954.

MESTRE-MEL (M.), *De l'assistance judiciaire*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 Novembre 1883 de la cour d'appel de Toulouse, Toulouse, 1883.

MICOLON DE BLANVAL, *Éloges de monsieur Tournadre, avocat, et du père Sauvade, minime*, Discours prononcé à la séance solennelle d'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires Clermont-Ferrand, 1772.

MILLET LACOMBE, *Barreaux de Périgueux. De la confraternité et de l'indépendance du barreau*, Discours prononcé le 8 juin 1859 à l'occasion de la Saint Yves, Périgueux, 1859.

NAULT (J-B), *De l'ancien et du nouveau barreau*, Discours prononcé à l'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour Royale de Dijon le 5 novembre 1827, Dijon, 1827.

ORDRE DES AVOCATS, *Conférence des bâtonniers de Paris les 5 et 6 juin 1906*, Saint Brieux, 1906.

PAYEN (F.), Discours du 30 novembre 1929.

PETIT (C.), *Les avocats de Daumier*, Barreau de Lyon, Conférence du stage, Année judiciaire 1926-1927, Lyon, 1927.

PEROT, *Barreau de Poitiers. Les Romains et les lois*, Discours prononcé à la séance solennelle de la réouverture de la conférence des avocats stagiaires le 13 janvier 1912, Poitiers, 1912.

RAÏSSAC (R.), *Le jeune barreau au lendemain de la guerre*, Discours de rentrée de la Conférence du stage prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 1923, Marseille, 1923.

RENDU (A), *Les avocats d'autrefois*, Discours prononcé le jeudi 27 novembre 1873, à la séance d'ouverture de la conférence Paillet, Paris, 1874.

REYNAUD (L.), Discours de rentrée de la Conférence du stage du barreau de Lyon prononcé le 18 décembre 1933, Lyon, 1933.

RIGAUD (P.), *De l'indépendance du barreau et du droit de libre défense*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la société de jurisprudence d'Aix le 23 décembre 1861, Aix 1882.

ROBAIN (P), *L'assistance judiciaire au barreau*, Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires le 14 janvier 1899, Poitiers, 1899.

ROLLAND (P.), *Les frais de justice en matière civile*, Discours prononcé le 10 décembre 1891 à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats de Marseille, Marseille, 1892.

SAINT-AUBAN (E.), Discours de rentrée de la Conférence du stage du barreau de Paris prononcé le 14 décembre 1933, Paris, 1933.

SECOND (A.), *Histoire des lois et des règlements professionnels*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence le samedi 26 juillet 1884, Marseille, 1884.

TAVERNIER (H.), *Le Palais et les Mœurs*, Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Société de jurisprudence d'Aix le 23 janvier 1883, Aix, 1889.

TRAVER (E), *Barreau de Poitiers, Des Frais de justice en matière civile*, Discours prononcé à la séance d'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires le 16 décembre 1896, Poitiers, 1894.

VIELLARD-BARON, *De l'Assistance judiciaire, étude du projet de réforme de la loi du 22 janvier 1851*, Discours prononcé à la cour d'appel de Dijon, Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1900, Dijon, 1900.

## **II. Ouvrages**

ANONYME, *La justice en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880 : Rapports, tableaux annexes, cartes et diagrammes présentés au le président de la République par le garde des Sceaux*, Paris, 1882.

ALBERT, *Arrest du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1686, v° Avocat, p. 32.

ANCEL (J. P.), La motivation des arrêts, *Bulletin d'information de la Cours de Cassation*, Paris, 1<sup>er</sup> mai 2003.

*Annuaire statistique de la France*, Partie rétrospective, Paris, 1961, p. 256.

BARBOU (L.), *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin. Année de grâce*, Limoges, 1790, p. 85-86.

BARREAU DE CLERMONT-FERRAND, *Deux mots sur l'assistance judiciaire*, Clermont Ferrand, 1902.

BARREAU DE PARIS, Conseil de l'Ordre. *Réflexion sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'avocat*, Paris, 1835.

BEAUMANOIR (P.), *Coutume de Beauvaisis*, Paris, 1899, t. 1, p. 89-98.

BEQUET (L.) et DUPRE (P.), *Répertoire du droit administratif*, Paris, 1882, v° Assistance judiciaire.

BIOCHE (M.), *Dictionnaire des juges de paix et de police*, Paris, 1866, v° Assistance judiciaire, Indigent.



BIOCHE (M.), *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, Paris, 1867, v° Avocat.

BLANCHE (A.), *Dictionnaire général d'administration*, Paris, 1866, v° Assistance judiciaire.

BONIFACE (H.), *Arrêts notable de la cour du parlement de Provence, cour des comptes, aides et finances du même pays*, Paris, 1700, t. 1.

BONNET (L.-F.), *Discours, plaidoyers et mémoires de M.L.F Bonnet*, Paris, 1839.

BORNIER (P.), *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, pour la réformation de la justice, avec celles des rois prédécesseurs de sa Majesté, du droit écrit et des arrêts*, Paris, 1719.

BOST (A.), *Encyclopédie des justices de paix*, Paris, 1853, v° Assistance judiciaire.

BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, Paris, 1874, v° Assistance judiciaire.

BRAIBANT (G.), *L'aide juridique pour un meilleur accès au droit et à la justice*, La documentation française, Rapport du Conseil d'État adopté le 26 avril 1990.

BRIERE-VALIGNY (L.), *Code de l'assistance judiciaire, contenant l'ensemble des documents de législation, d'administration et de jurisprudence relatifs à cette matière*, Paris, 1866.

BRILLON (P.-J.), *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux*, Paris, 1727, t. 1, p. 370-371.

BRUSSEAU, GUITTIER, *Dictionnaires des patentes*, Paris, 1891.

CAMUS (A. G.), *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, 1774.

CHARTON (E.), *Dictionnaire des professions ou guide pour le choix d'un état*, Paris, 1880, p. 71-77.

*Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup>*, tome X, Paris, 1862, p. 15, lettre du 7 octobre 1804.

COSTE (R.), *Code de l'Assistance judiciaire*, Paris, 1898.

COQUILLE (G.), *Quaestiones*, Lyon, 1649.

CUISSON (J. B.), *Ordonnance de S.A.R pour l'administration de la justice, donnée à Lunéville au mois de Novembre 1707*, Nancy, 1725, p. 18.

D'ALBEIGES (J.), *Grand Coutumier de France*, Paris, 1598, livre 1, p. 95 et livre 3, p. 296.

DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, Paris, 1851, 4<sup>ème</sup> partie, p. 25-33.

DAREAU (F.), *Avocat dans GUYOT (J. N.), Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, t. 1, p. 788.

DAUMIER (H.), *Les gens de justice*, Monte-Carlo, 1954.

DEFFAUX (M.), HAREL (A.) et BILLEQUIN (A.), *Encyclopédie des huissiers*, Paris, 1883, v<sup>o</sup> Assistance judiciaire.

DE FERRIÈRE (C. J.), *Dictionnaire de droit et de Pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutumes et de pratiques*, Paris, 1771.

DE LA ROCHE (A), *Almanach de la ville de Lyon et du département de Rhône et Loire pour l'année 1791*, Lyon, 1791, p. 34-36.

DE LAMMENAIS (F. R.), *Pensées diverses*, Paris, 1854.

DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, t. 11, Paris, 1776, v° Avocat, p. 204.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1878, t. 1, p. 137.

D'OLIVE (S.), *Actions forenses*, Toulouse, 1638.

DONIOL (C.), *Pétition à l'Assemblée législative pour l'extension de la patente à toutes les professions ou fonctions salariées*, Clermont, 1850.

DORTIER (J.-F.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008, p. 683.

DU ROUSSEAU DE LA COMBE (G.), *Recueil de jurisprudence du pays de droit écrit et coutumier*, Paris, 1769.

DUVERGIER (J.B.), *Collection complète des lois, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil d'État*, Paris, 1780-1949.

DUTRUC (G), *Mémorial du ministère public*, Paris, 1871, v° Assistance judiciaire.

DUTRUC (G.), *Supplément alphabétique et analytique aux lois de la procédure civile de Carré et Chauveau*, Paris, 1880-1883, v° Assistance judiciaire.

ESTRANGIN (A.), *Les procureurs et les avoués à Marseille : extraits de leurs archives 1588-1900*, Marseille, 1900, p. 181.

Forum Le Monde, *Comment penser l'argent*, Paris, 1992.

FRANCE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, 1826-1939*, Genève, 1989.

FRANQUE (A.) et CAUVIN (H.), *Code de l'avocat*, Paris, 1841.

FRIGOLET, *Les avocats et la patente, doivent-ils la payer ? Oui. Lettre à Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre de Paris*, Paris, 1843.

FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1890, t. 6, v° avocat, p. 724-790.

FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v° assistance judiciaire, p. 250-297.

FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1902, t. 30, v° patente, p. 1-168.

GACON-DUFOUR (A.), *Manuel complet de la maîtresse de maison et de la parfaite ménagère ou Guide pratique pour la gestion d'une maison à la ville et à la campagne*, Paris, 1826.

GAYOT DE PITAVAL (F.), *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, 1740, t. 11, p. 181.

GRIOLET (G.), VERGÉ (L.), *Dalloz, Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1911, t. 2, v° avocat, p. 33-64.

GRIOLET (G.), VERGÉ (L.), *Dalloz, Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1910, t. 1, v° assistance judiciaire, p. 732-749.

GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783.

HERMAN MASCARD (N.), *Dictionnaire du personnel de la Cour des comptes de Napoléon, 1807-1808*, Paris, 2010, p. 128-130.

ISAMBERT (F. A.), JOURDAN (A. J.), DECRUSY (M.), *Recueil général des anciennes lois française depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833.

JAY (J. L.), *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle*, Paris, 1859, v° Assistance judiciaire.

Journées internationales de l'histoire du droit et des institutions, *Les acteurs de la justice, magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIème-XIXème)*, Namur, 2002.

JOUSSE (D.), *Traité de l'administration de la justice*, Paris, 1771, t. 2, v° Honoraires, p. 459.

LAFONT (E.), *Rapport général fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky*, Paris, 1935.

LANDAIS (N.), *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaire français*, Paris, 1834, t. 2, p. 182.

LANSEL (C.) et DIDIO (M. D.), *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement ou dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile et fiscale*, Paris, 1879-1886, v° Assistance judiciaire. t. 2 , p. 423.

LARIVE, FLEURY, *Dictionnaire français illustré des mots et des choses*, Paris, 1888, p. 992.

LAROCHE FLAVIN (B.), *Treze livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617.

LAURENT (F.), *Avant projet de révision du Code civil*, t. 27, Paris, 1885, p. 381.

LAVROTTE (P. J.), *L'évolution des salaires en France depuis la guerre : étude statistique*, Paris, 1939.

LEPEC, *Recueil général des lois, décrets, ordonnance depuis le mois de juillet 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Paris, 1839.

LE POITEVIN (G.), *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, Paris, 1884, v° Assistance judiciaire.

LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément de codes français*, Bruxelles, 1837, t. 11.

LOISEL (A), *Pasquier ou le Dialogue des Avocats du Parlement de Paris (avec une introduction et des notes, la suite chronologique des plus notables avocats depuis 1600 à ce jour, et notices bibliographiques sur Pasquier et Loisel*, Paris, 1844.

MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812-1825.

MORET (P), *Rapport fait au nom de la commission des patentes chargée d'examiner et de rechercher les améliorations que peut comporter la contribution des patentes*, Paris, 1891.

MUNCK-FRANCOURT (E), *Nos débuts*, Dijon, 1896.

NOURY (J.-P.), *La judiciarisation de l'économie*, Rapport présenté devant le Conseil économique et social, 2004, p. 64.

ORDRE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, *Le barreau de Bordeaux à travers les siècles*, Bordeaux, 1982.

ORDRE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, *Observation du barreau de Toulouse sur la question de la patente*, Toulouse, 1849.

ORDRE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL De BORDEAUX, *Le barreau de Bordeaux à travers les siècles : Palais de justice*, Bordeaux, 1982.

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, *Le centenaire du rétablissement de l'ordre des avocats de Paris : 1810-1910*, Paris, 1911.

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, *Le cent cinquantième du rétablissement du barreau de France 10 décembre 1960*, Paris, 1960.

ORDRE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, *Observation du Conseil de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris sur l'impôt de la patente*, Paris, 1850.

PARISET, *Manuel de la maîtresse de maison*, Paris, 1821

PELTIER (A), *Dictionnaire universel et complet des conciles dans Encyclopédie Théologique*, Paris, 1847, t. 13, p. 1034.

RENARD (A), *La patente est-elle applicable à la profession d'avocat, lettre d'un médecin de province à messieurs les membres du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris*, Paris, 1836.

RIVIÈRE (H. F.), *Pandectes française : nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1891, t. 11, v° Avocat, p. 294-427.

RIVIÈRE (H. F.), *Pandectes française : nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1890, t. 9, p. 191-243.

RENOULT, *Rapport de M. Renoult sur le projet de loi établissant impôt sur le revenu*, Paris, 1907.

ROUSSEAU (J.-J.), *Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*, Paris, 1969, v° Économie.

ROUSSEAU (R.) et LAISNEY (E.), *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, administrative*, Paris, 1885, t. 2, v° assistance judiciaire, v° avocat.

ROUSSEAU DE LA COMBE, *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, Avocat et jurisconsulte de Montpellier*, Toulouse, 1718.

RUBEN DE COUDER (J. A.), GOUJET (C.), MERGER (C.), *Dictionnaire de droit commercial*, Paris, 1879, v° Assistance judiciaire.

SALVIAT (L. F.), *La jurisprudence du Parlement de Bordeaux : avec recueil de questions importantes, agitées en cette cour, et les arrêts qui les ont décidées*, Paris, 1824, t. 1, v° Avocat, p. 138.

SCHAFFHAUSSER (E.), *Lois nouvelles de législations et de jurisprudence et revue des travaux administratifs*, Paris, 1901.

SIREY (J.-B.), *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, 1851, p. 535-541.

THIBAUDEAU, *Mémoire sur la Convention et le Directoire*, Paris, 1824 t. 2, p. 355.

VIVIEN (A.), *De la défense des indigents dans les procès civils et criminels. Rapport à l'académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1848.

WEISS (A.), *Pandectes française : nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1903, t. 44, v° Patente, p. 495-667.

### **III. Bulletins ANA et UJA**

Discours de Jean Appleton lors de l'assemblée constitutive du 3 juillet 1921, *Bulletin de l'ANA*, Octobre 1921, n° 1, p. 2.

COUTRET, Congrès de Nice, *Bulletin de l'ANA*, avril-juillet 1929, p. 194.



ADDÉ-VIDAL (C.), Appel au jeune, *Bulletin de l'ANA*, 1930-1931, p. 6.

*Bulletin de l'ANA*, Janvier-Février 1932, n° 42, p. 195-211.

Discours prononcé le 7 janvier 1934 à la rentrée solennelle des avocats stagiaires du barreau de Toulouse, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 226.

Vœu de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Nîmes le 29 janvier 1934, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 203-204.

Vœu de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges le 7 mars 1934, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 201.

Extrait règlement intérieur du barreau de Paris, *Bulletin de l'ANA*, janvier-mars 1934, p. 200.

CHESNÉ (M.), L'assistance judiciaire, congrès de Metz, *Bulletin de l'ANA*, avril-juin 1936, p. 197.

NORMAND (R.), Règlement des frais de justice et des sommes litigieuses par avocat, Assemblée générale du 22 janvier 1937, *Bulletin de l'UJA*, 1934-1937, p. 129-130.

*Bulletin de l'ANA*, Rapport sur l'association entre avocats, Congrès de Lyon 1939, Avril-Juin 1939, p. 319.

BREUILLAC, Congrès de Lyon, Discussion après le rapport sur l'association entre avocats inscrits, *Bulletin de l'ANA*, mai 1939, p. 313.

*Bulletin de l'ANA*, Janvier-Avril 1949, n° 90-91, p. 22.

BERTRAND (J.-L.), Le mandat légal de l'avocat, *Congrès de l'Association nationale des avocats*, Orléans, juin 1962, p. 10.

#### ***IV. Périodiques***

*La Libre Parole*, 6 septembre 1892.

*L'Intransigeant*, 14 décembre 1892.

*Gil Blas*, 9 janvier 1893.

*Le Gaulois*, 8 mars 1893.

*La Lanterne*, 20 mai 1894.

*La lanterne*, 19 juillet 1897.

*L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902.

*L'Assiette au Beurre* : le privilège des avocats, 25 mars 1905, n° 208.

*Le Figaro*, 24 mars 1924.

*Le Petit Journal*, 9 décembre 1929,

*Le Journal*, 30 janvier 1930.

*L'Écho de Paris*, 24 juillet 1931.

*Le Populaire*, 24 juillet 1931.

*Le Quotidien*, 25 juillet 1931.

Ne le répétez pas, *Le Gringoire*, 26 janvier 1932.

*L'Excelsior*, 11 janvier 1933.

*L'Action Française*, 3 janvier 1934 et 15 janvier 1934.

Les avocats veulent rester avocats, *Le Populaire*, 7 janvier 1934.

*L'Humanité*, 9 janvier 1934.

*L'Écho de Paris*, 20 janvier 1934.

Mon film, *Le Journal*, 24 janvier 1934.

L'épuration nécessaire, *Paris-Soir*, 17 janvier 1934.

*Le Matin*, 5 janvier 1934.

*L'œuvre*, 20 janvier 1934.

Le malaise judiciaire, *Je Suis Partout*, 27 janvier 1934.

*L'Excelsior*, 7 février 1934.

La justice doit être nationale et motorisée, *Le Canard Enchaîné*, 30 janvier 1935.

*Le Journal*, 10 février 1935.

## ***V. Publications Journal Officiel***

Loi du 5 avril 1910, *JORF*, 6 avril 1910, p. 3214.

Loi du 31 décembre 1921, *JORF*, 1<sup>er</sup> janvier 1922, p. 2.

Loi du 30 avril 1930, *JORF*, 1<sup>er</sup> mai 1930, p. 4818.

Loi n° 2691, *JORF*, 28 juillet 1941, p. 3162.

Décret n° 54-406, *JORF*, 11 avril 1954, p. 03494-03497.

Décret n° 54-1253, *JORF*, 23 décembre 1954, p. 12049

Décret n° 56-1234, *JORF*, 5 décembre 1956, p. 11616-11617.

Loi n° 48-50, *JORF*, 18 janvier 1948, p. 373.

Loi n° 66-879, *JORF*, 30 novembre 1966, p. 10451-10453.

Loi n° 71-1130, *JORF*, 5 janvier 1972, p. 00131-00139.

Décret n° 72-468, *JORF*, 11 juin 1972, p. 05884-05892.

Décret n° 72-783, *JORF*, 29 août 1972, p. 09279-0982.

Loi n° 77-3, *JORF*, 4 janvier 1977, p. 76.

Loi n° 91-647, *JORF*, n° 0162, 13 juillet 1997, p. 9170.

Loi n° 90-1258, *JORF*, n° 0004, 5 janvier 1991, p. 216.

Loi n° 90-1259, *JORF*, n° 0004, 5 janvier 1991, p. 219.

Loi n° 0162, *JORF*, 13 juillet 1991, p. 9170.

*JORF*, 26 juin 1882, Document parlementaire, Chambre des députés Annexe 1043.  
Rapport fait par PEYTRAL (M), au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire  
chargée d'examiner la proposition de loi de M. Émile BROUSSE.

Séance du 1<sup>er</sup> mars 1886, *JORF*, 1886, Chambre des députés, Annexe 498, p. 1176.

Séance du 18 Novembre 1886, *JORF*, 1887, Chambre des députés, Annexe 1260, p. 1070-1076.

Séance du 20 mars 1886, *JORF*, 1886, Chambre des députés, Annexe 568, p. 1296.

Séance du 13 février 1890, *JORF*, 1890, Chambre des députés, Annexe 353, p. 264.

Séance du 6 mars 1890, *JORF*, 1890, Chambre des députés, Annexe 422, p. 462-463.

Séance du 27 janvier 1894, *JORF*, 1894, Chambre des députés, Annexe 325, p. 102-103.

Séance du 12 mars 1901, *JORF*, 1901, Chambre des députés, Annexe 2253, p. 202.

*JORF*, 27 juin 1901, Document parlementaire, Chambre des députés Annexe 1043.  
Rapport fait par BOMPARD (Raoul) au nom de la commission de réforme judiciaire et de la législation civile chargée d'examiner la proposition de loi.

Séance 22 Octobre 1903, *JORF*, 1903, Chambre des députés, Annexe 1230, p. 90.

Séance du 6 Novembre 1906, *JORF*, 1906, Chambre des députés, Annexe 397, p. 86.

Séance du 13 décembre 1910, *JORF*, 1910, Chambre des députés, Annexe 577, p. 189-190.

Séance du 23 juin 1922, *JORF*, 1922, Chambre des députés, Annexe 4552, p. 1390-1393.

## ***VI. Jurisprudence***

### ***A. Conseil d'État***

Conseil d'État, 20 mars 1852, S. V. 1852. 2. 384.

Conseil d'État, 29 juillet 1857, S. D. 1958. 2. 509.

Conseil d'État, 12 août 1881, S. D. 1861. 2. 570.

Conseil d'État, 18 février 1921, D. P. 1922. 3. 1

### B. Cour de Cassation

Cass. 30 Mai 1810, *Dalloz Répertoire*, v° Avocat, n° 366.

Cass. 29 juillet 1817, *Dalloz Répertoire* v° Désaveu, n° 16 11 août 1817.

Cass. 11 août 1820, D. A. 4. 573.

Cass. Req. 6 avril 1830, *D. Rép.* v° Avocat, n° 249.

Cass., 30 avril 1839, S. 39. 1. 477.

Cass. Req., 6 avril 1839, R. 249.

Cass., 17 février 1840, S. 40. 1. 823.

Cass. Civ., 3 mars 1840. S. 40. 1. 193.

Cass. 2 mai 1843, S. 43. 1. 377.

Cass. 15 mars 1845, *Journal du palais*, 48. 2. 480.

Cass. 30 juillet 1850, S. 50. 1. 577.

Cass. Req. 2 mai 1853, D. P. 53. 1. 168.

Cass. Req., 22 août 1853, D. P. 54. 1. 345.

Cass. Req. 6 mars 1860, D. P. 60. 1. 174.

Cass. Req. 3 juillet 1861, D. P. 61. 1. 248.

Cass. Civ. 16 déc. 1862, D. P. 62. 1. 497.

Cass. Civ. 29 janvier 1867, D. P. 1867. 1. 53.

Cass., 11 Février 1867, D. P. 68. 5. 248.

Cass. 19 mars 1867, S. 67. 1. 155.

Cass. 18 Mai 1870, S. 70. 1. 236.

Cass. 13 juillet 1870, D. 71. 1. 350.

Cass. 17 décembre 1872, D. 73. 1. 154.

Cass. 14 février 1872, S. 72. 1. 103.

Cass. Req. 27 mars 1876. S. 1879. 1. 453.

Cass. Belge, 16 juillet 1885, D. P. 87. 2. 179 et 18 mai 1887, D. P. 87. 1. 349.

Cass. 18 mai 1887, D. 87. 1. 349.

Cass. Req. 18 avril 1888, *Gazette du Palais*, 1888. 1. 686.

Cass. Civ., 26 novembre 1890. S. 1891. 1. 72.

Cass. Req. 1<sup>er</sup> décembre 1891, S. 93. 1. 497.

Cass. 30 avril 1895, D. 95. 1. 415.

Cass. Req. 11 novembre 1895, S. 96. 1. 169.

Cass. Req., 20 novembre 1895, D. 96. 1. 163.

Cass. Req. 15 juillet 1896, D. P. 1896. 1. 561.

Cass. Req. 19 janvier 1898, D. 1898. 1. 180.

Cass. Civ., 22 avril 1898, D. P. 98. 1. 415.

Cass. 19 décembre 1899, D. 1900. 1. 105.

Cass. Req. 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 363.

Cass. Req. 21 mai 1900, *Gazette du palais*, 1900. 2. 120.

Cass. Crim., 29 décembre 1906, D. P. 1906. 5. 57.

Cass. Civ. 19 juillet 1908, S. 1910. 1. 22.

Cass. Civ., 20 juin 1911, D. P. 1912. 1. 357.

Cass. Req. 12 décembre 1911, D. P. 1913. 1. 129.

Cass. Req. 30 avril 1912, D. P. 1914. 1. 200.

Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1914, S. 1917. 1. 157.

Cass. Civ., 24 avril 1914. S. 1914. 1. 349. Note DEMOGUE (R.), *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 191.

Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1914, S. 1917. 1. 157.



Cass. Civ., 3 mars 1926, D. P. 1927. 1. 93, S. 1926. 1. 116.

Cass. Req. 9 janvier 1928, S. 1928. 1. 87.

Cass. Civ. 20 juillet 1927, 415.

Cass. Civ. 23 juillet 1942, D. A. 1943. J. 9.

Cass. Req. 29 mai 1945, D. 1946. 6.

Cass. 4 janv. 1953, S. 53. 1. 116.

Cass. Civ. 17 mai 1960, D. 1961, partie 22.

Cass. Civ. 21 juillet 1964, D. 1964. 677.

### C. Cour d'Appel

CA. Grenoble 30 juillet 1821, *Recueil arrêt Colmar*, 1822, p. 214.

CA. Amiens, 17 novembre 1821, P. Chr. Bordeaux, 8 mars 1826, S. Chr. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542.

CA. Limoges, 10 août 1829, D. P. 29. 2. 302.

CA. Bourges, 24 août 1829, S. 30. 2. 4.

CA. Pau, 7 juin 1828, S. 29. 2. 85.

CA. Bourges, 24 août 1829, S. 30. 2. 4.

CA. Bourges, 26 avril 1830, S. Chr. Aix, 26 mai 1886, S. 87. 2. 97.

CA. Tours, 15 juillet 1830, *Gaz. Pal.* 5 septembre 1830.

CA. Bourges, 26 août 1830.

CA. Toulouse 11 mai 1831, S. 32. 2. 581.

CA. Toulouse 31 mai 1831, S. 32. 2. 128.

CA. Toulouse, 15 novembre 1831, S. 32. 2. 293.

CA. Lyon, 12 janvier 1932, S. 1932. 2. 46.

CA. Lyon, 17 février 1832, D. 32. 2. 221.

CA. Montpellier, 12 mars 1832, S. 33. 2. 128.

CA. Rennes, 29 juillet 1833, P. Chr. Nancy, 29 août 1879, *Rec. Arr. Nancy*, 1880, p. 88.

CA. Aix, 12 mars 1834. D. 34. 2. 189.

CA. Lyon, 24 juillet 1834, S. Chr. Caen, 30 avril 1840, S. 41. 2. 272.

CA. Bordeaux, 9 avril 1838, *Journal des arrêts Bordeaux*, 1838, p. 251.

CA. Grenoble, 2 mai, 1838, S. 39. 2. 152.

CA. Rouen, 17 mai 1828, *Journal des avocats*, t. 35, p. 268.

CA. Rouen, 11 février 1839, S. 39. 2. 196.

CA. Nancy, 1<sup>er</sup> juin 1840, D. 40. 2. 169.

CA. Riom, 9 juin 1840, S. 40. 2. 295.

CA. Caen 30 décembre 1840, S. 41. 2. 272.

CA. Dijon 24 janvier 1842, S. 45. 2. 655.

CA. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542.

CA. Douai, 18 mars 1843, S. 4. 3. 411.

CA. Colmar, 22 janvier 1846, S. 46. 2. 191.

CA. Bourges, 9 juin 1846, D. P. 46. 4. 423.

CA. Dijon, 26 décembre 1846, D. 47. 4. 380.

CA. Paris, 25 août 1849, S. 49. 2. 491.

CA. Paris, 6 août 1850, D. 54. 5. 70.

CA. Rouen, 15 décembre 1851. D. 54. 3. 71.

CA. Agen, 21 mai 1851. D. 52. 2. 232.

CA. Amiens, 17 novembre 1851, P. Chr. Bordeaux, 8 mars 1826, S. Chr. Orléans, 16 février 1843, P. 43. 1. 542.

CA. Orléans, 28 janvier 1853, D. 53. 2. 149.

CA. Bordeaux, 10 avril 1861. S. 61. 2. 529.

CA. Chambéry, 11 mars 1863, S. 63. 1. 187.

CA. Grenoble, 24 décembre 1868, *Journal des avocats*, t. 94, p. 186.

CA. Limoges, 24 juin 1874, D. P. 76. 1. 161.

CA. Rennes 13 août 1878, D. 79. 2. 75.

CA. Poitiers, 21 janvier 1879, D. P. 79. 2. 95.

CA. Dijon, 5 avril, 1886, P. 86. 2. 265.

CA. Agen, 4 mars 1889, D. 90. 2. 28.

CA. Montpellier, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 142.

CA. Poitiers, 21 juillet 1890.

CA. Angers, 14 août 1891. S. 92. 2. 23.

CA. Rennes, 12 janvier 1891, D. 92. 2. 23.

CA. Lyon, 5 novembre 1891, D. P. 92. 2. 287.

CA. Lyon, 6 juin 1893, *Gazette du Palais*, 1893. 2. 627.

CA. Agen, 14 juin 1893, S. 97. 2. 195.

CA. Paris, 13 décembre 1894, D. P. 1895. 2. 445.

CA. Rennes, 29 janvier 1895, S. 95. 2. 271.

CA. Toulouse, 20 février 1896, D. P. 1896. 2. 372.

CA. Paris, 30 novembre 1897, D. P. 98. 2. 185.

CA Caen, 8 janvier 1900, D. P. 1900. 2. 15.

CA. Paris, 1<sup>er</sup> Mai 1902, D. P. 1902. 2. 452.

CA. Caen, 1<sup>er</sup> mars, 1902, D. P. 1903. 2. 207.

CA. Aix 14 juin 1905, S. 1906. 2. 99.

CA. Dijon 17 juillet 1905, D. P. 1907. 2. 369.

CA. Lyon 7 décembre 1909, D. P. 1913. 2. 73.

CA. Aix, 20 juin 1900, *Le Droit*, 29 août 1900.

CA. Aix, 14 juin 1905, S. 1906. 2. 99

CA. Aix 14 juin 1905. S. 1906. 2. 99.

CA. Caen, 18 juillet 1906, D. P. 1910. 1. 145.

CA. Alger, 31 décembre 1908, S. 1910. 2. 14.

CA. Bordeaux, 13 décembre 1912, S. 1915. 2. 38.

CA. Lyon 15 octobre 1913, S. 1914. 2. 102.

CA. Lyon, 18 juillet 1924, D. P. 1924. 2. 163.

CA. Auxerre, 27 février 1922, S. 1923. 2. 135.

CA. Lille, 21 mai 1926. S. 1927. 2. 49.

CA. Dijon, 10 mai 1928, *Gazette du palais*, 1928. 2. 298.

CA. Orléans, 22 décembre 1931, D. P. 1932. 2. 169, S. 1932. 2. 41.

CA. Limoges, 25 Octobre 1932, D. H. 1932, 579.

CA. Montpellier, 6 février 1933. D. H. 1933, 275. Note DEMOGUE (R.), *Revue trimestrielle de droit civil*, 1933, p. 507.

CA. Angers, 10 juillet 1934, *Gaz. Pal.*, 1934, 2, 560.

CA. Aix, 27 juin 1934. D. 1934. 2. 73.

CA. Nice, 14 Décembre 1960. D. 61. 399.

CA. Paris, 1<sup>er</sup> chambre, 11 septembre 2001, *Gaz. Pal.*, 6-7 Février, 2002.

#### D. Tribunal

Tribunal Albi, 8 décembre 1853, D. P. 55. 3. 6.

Tribunal Albi, 8 juin 1854, D. 55. 3. 6.

Tribunal Charleville, 24 décembre 1855, D. P. 56. 5. 40.

Tribunal de paix Paris, 1<sup>er</sup> juin 1870, D. P. 70. 3. 78.

Tribunal de la Seine, 28 février 1873, D. P. 1879. 2. 75.

Tribunal de Tunis 23 décembre 1889, *Journal de la loi*, 10 février 1890.

Trib. Civ., 19 juillet 1893, *Gazette du Palais*, 1894, 2, 41.

Tribunal de paix Boulogne-sur-Mer 15 janvier 1904, *Gaz. Pal*, 1904. 1. 345.

Tribunal simple police, Paris, 17 octobre 1905. D. P. 1906. 5. 57.

Tribunal de la Seine, 6 décembre 1906, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 9.

Tribunal Alger 31 décembre 1908, S. 1910. 2. 14.

Tribunal de commerce Seine, 25 novembre 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. 584.

Tribunal correctionnel Boulogne-sur-Mer, 8 mars 1916. D. P. 1917. 2. 68.

Tribunal de la Seine, 18 Mai 1920. *Gaz. Trib.* 19-20 mai 1920.

Trib. Civ. Nantes, 13 Avril 1922, D. P. 1923. 2. 41.

Tribunal commercial de Marseille 23 février 1923, D. P. 1926. 2. 41.

Tribunal Civil Seine 24 mai 1924, S. 1924. 2. 57.

Tribunal Civil, Parthenay, 21 juin 1935. D. H. 1935, 567.

Trib. Civ. Nîmes, 27 février 1957, D. 1957. 342

Trib. Civ. Seine, 16 juin 1928, D. P. 1928. 2. 187.

Tribunal Civil de Nice, 6 juillet 1932, D. H. 1932. 581.

## BIBLIOGRAPHIE

### ***I. Ouvrages et travaux universitaires antérieurs à 1972***

ANONYME, *De la Patente des avocats*, Orléans, 1835

ANONYME, *Les avocats de Paris*, Paris, 1856.

ANONYME, *Le Barreau de Bordeaux à travers les siècles : Palais de justice*, Bordeaux, 1982.

ANONYME, *La Farce de Maître Patelin*, Genève, 1450-1550.

ANONYME, *Essai sur l'institution des avocats et procureur des pauvres, ou mémoire tendant au renouvellement de disposition ancienne*, Paris, 1761.

AUCOC (L.), *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, t. 1, Paris, 1878.

ALLOU, CHENU, SIMON, *Grands avocats du siècle : barreau de Paris*, Paris, 1894.

AMAURY (E.), *Les jeux du prétoire*, Paris, 1957.

ANQUETIL, *Observation du Conseil de l'Ordre des avocats sur l'impôt de la patente*, Paris, 1850.

AMEDEE DE BAST (L.), *Galerie du Palais de Justice, mœurs, coutumes et conditions judiciaires, 1280-1780*, Paris, 1841.

APPLETON (J.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1928.



- ARNAUD (P.), *Le Palais dans l'œuvre de Balzac*, Montpellier, 1924.
- AUBERT (F.), *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup>*, t. 1, Paris, 1894.
- AUBRY (C.) et RAU (C.), *Cours de droit civil français*, Bruxelles, 1850.
- AUTRAN (F. C.), *Le projet de réforme de la loi des patentes sur les professions libérales*, Marseille, 1893.
- AUDOUARD (J.), *Un bureau d'assistance judiciaire à Aix au XVII<sup>e</sup> siècle*, Marseille, 1909.
- BALZAC (H.), Lettre sur l'affaire Peytel dans *Œuvres Complète*, Paris, 1956.
- BALZAC (H.), *La comédie humaine*, Paris, 1842-1848.
- BALZAC (H.), *La fille aux yeux d'or*, Paris, 1835.
- BABEAU (A.), *Les bourgeois d'autrefois*, Paris, 1886.
- BAUDRY-LACANTINERIE (G) et WAHL (A), *Traité théorique et pratique de droit civil. Du contrat de louage*, Paris, 1898.
- BARNY DE ROMANET (J. A. A.), *Histoire de Limoges et du Haut et Bas-Limousin mise en harmonie avec les points les plus curieux de l'Histoire de France sous le rapport des mœurs et des coutumes*, Limoges, 1821.
- BARTHÉLÉMY (A.), *Les avocats devant les tribunaux de commerce*, Paris, 1934.
- BATAILLARD (C.), *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués*, Paris, 1868.

BATAILLARD (C.), *Mœurs judiciaires de la France du VIème au IXème siècle*, Paris, 1878.

BAUDRY-LACANTINERIE (G) et WAHL (A), *Traité théorique et pratique de droit civil. Du contrat de louage*, Paris, 1898.

BEAUNE (H.), *Les avocats d'autrefois ; la confrérie de Saint-Yves à Chalon-sur-Saône avant 1789*, Dijon, 1886.

BÉNAZET (H.), *Dix ans chez les avocats*, Paris, 1929.

BENJAMIN (R.), *Le palais et ses gens de justice*, Paris, 1919.

BENJAMIN (R.), *La cour d'assise, ses pompes, ses œuvres*, Paris, 1928.

BENON (F.), *Conférence des avocats stagiaires de Bordeaux. Histoire du barreau français*, Bordeaux, 1883.

BESSON (P.), *Le Palais et la satire avant la Révolution*, Niort, 1884.

BESSON (E.), *Traité pratique des impôts cédulaires et de l'impôt générale sur le revenu*, Paris, 1922.

BIARNOY DE MERVILLE (P.), *Règles pour former un avocat tirées des plus célèbres auteurs anciens et modernes contenant une histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les règlements qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, 1740.

BLANDIN (P.), *Observations pratiques sur la loi d'assistance judiciaire du 22 janvier 1851*, Pau, 1868.

BLANCHART, *Le droit aux honoraires dans les professions libérales*, thèse droit dactyl., 1907.

BLANQUI (A.), *Histoire de l'économie politique en Europe depuis les Anciens jusqu'à nos jours*, Paris, 1837.

BODIN (J.), *Six livres de la Républiques*, Lyon, 1577, p. 36.

BOITARD (J.-E.), COLMET-DAAGE (G.-F.) et GLASSON (E.), *Leçon de procédure civile*, 15<sup>ème</sup> éd., Paris, 1885.

BONCENNE (P.) et BOURBEAU (A.), *Théorie de la procédure civile*, Paris, 1837-1863.

BONNET (J.), *Mes souvenirs au barreau depuis 1804*, Paris, 1864.

BONNESOEUR (M.), *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, Paris, 1864, p. 412 à 420.

BONFILS (H.), *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, Paris, 1885.

BONZON (J.), *La lutte sociale dans le prétoire*, Paris, 1911.

BONZON (J.), *La Réforme du barreau*, Paris, 1905.

BORDEAU (J.), *Commentaire de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1669, t. 2, p. 125.

BORDEAUX (H.), *La croisée des chemins*, Paris, 1909.

BORDEAUX (H.), *La Chair et l'Esprit*, Paris, 1921.

BORDEAUX (H.), *Les trois confesseurs*, Paris, 1935.

BORDEAUX (H.), *Les Roquevillard*, Paris, 1906.

BOUCHEL (L.), *La bibliothèque ou trésor du droit français*, Paris, 1671, p. 117.

BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les réglemens qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, 1788.

BOUCHOT (F.), *L'assistance judiciaire, loi du 22 juillet 1851, étude historique et critique*, Paris, 1898.

BOULE (R.), *Plaidoyer pour l'avocat*, Paris, 1950.

BRAUD (J.), *Les pouvoirs du Conseil de l'Ordre des avocats*, thèse droit dactyl., Bordeaux, 1933.

BRAZIER (R.), *La tradition du barreau de Bordeaux : délibérations du Conseil de l'Ordre 1806-1910*, Bordeaux, 1910.

BREAL (H.), *Le monde judiciaire dans Balzac*, Paris, 1903.

BRICE (G.), *Nouvelle description de la ville de Paris*, Paris, 1725.

BRISSOT DE WARVILLE (J.-P.), *Un indépendant à l'Ordre des avocats sur la décadence du barreau en France*, Berlin, 1781, p. 6.

BRUNETIÈRE (F.) (sous la dir.), *La grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une Société de savants et de gens de lettres*, Paris, 1886, t. 1, p. 826.

BRUNOIS (A.), *Nous les avocats*, Paris, 1958.

BUTEAU (H.), *Droit romain : de la Profession d'avocat à Rome. Droit français : de l'Ordre des avocats*, thèse droit, Paris, 1895.

- BUTEAU (M.), *L'avocat-roi*, Paris, 1922.
- BURKHARDT (E.), *L'assistance en matière civile en France depuis la loi du 10 juillet 1901*, thèse droit dactyl., Paris, 1905.
- BUSSON-BILLAUT (J.), *Deux ans de bâtonnat*, Paris, 1912.
- CAPUS (A.), *L'adversaire*, 1904.
- CAPUS (A.), *Qui perd gagne*, Paris, 1904.
- CAREL (P.), *Étude historique sur le barreau de Caen*, Caen, 1889.
- CARMONTELLE (L.), *Le lièvre. Proverbes dramatiques*, Paris, 1768-1771, t. 4.
- CARRÉ (H.), *Le barreau de Paris et la radiation de Linguet*, Poitiers, 1892.
- CARRELET (G.), *Les avocats de Franche-Comté*, Besançon, 1913.
- CARETTE (J.), *De la loi Cincia*, thèse droit dactyl., Paris, 1893.
- CHARVERIAT (E.), *Les avocats au parlement de Paris (1300-1600)*, Lyon, 1886.
- CHAUVOT (H.), *Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815*, Paris, 1856.
- CHAVRAY DE BOISSY (F.), *L'avocat, ou réflexions sur l'exercice du barreau*, Paris, 1778.
- COLIN (P.), *De la détermination du mandat salarié*, thèse droit dactyl., Paris, 1931.
- COLIN (A.), CAPITANT (H.), *Cour élémentaire de droit civil français*, Paris, t. 2, 1932.

COLLIER (L.), *L'assistance judiciaire devant toutes les juridictions, Commentaire des lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901*, Paris, 1909.

COLMET-DAAGE (F.), *La classe bourgeoise : ses origines, ses lois d'existence, son rôle social*, Paris, 1959.

COLMET DE SANTERRE (E.), *Manuel élémentaire de droit civil*, t. 7, Paris, 1895, n° 204.

CRÉMIEU (L.), *Traité de la profession d'avocat*, Aix, 1939.

CRESSON (E.), *Usages et règles de la Profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, décrets et lois*, Paris, 1888.

CREPEL (J.), *Assistance judiciaire en droit comparé et perspectives de réformes en droit français ; contribution à l'étude de l'assistance judiciaire*, thèse droit, dactyl., Rennes, 1957.

COHENDY (G.), *La technique de la profession d'avocat, l'art de la plaidoirie*, Paris, 1948.

COLMET-DAAGE (F.), *La classe bourgeoise : ses origines, ses lois d'existence, son rôle social*, Paris, 1959.

COULOMBEIX (L.), *Le rôle de l'État dans l'assistance judiciaire : Loi des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901*, Agen, 1905.

COSME (L.), *Aperçu sur le barreau de Bordeaux, depuis ses origines jusque vers 1830*, Bordeaux, 1886.

D'AGUESSEAU (V.), *Œuvres complètes*, Paris, 1819.

DAMIEN (A.), *Le barreau quotidien*, Versailles, 1971.

DAMIRON (C.), *Souvenirs d'un avocat de province*, Paris, 1949.

DAUDET (A.), *Les femmes d'artistes*, Paris, 1896.

DAUDET (A.), *Numa Roumestan*, Paris, 1881.

DAUCÉ (F.), *L'avocat vu par les littérateurs français*, Rennes, 1947.

DAVIEL (A.), *Examen de l'ordonnance du 20 Nov. 1822 concernant l'Ordre des avocats*, Paris 1822.

D'AVENEL (G.), *Les riches depuis sept cent ans : revenus et bénéfices, appointements et honoraires*, Paris, 1909.

D'AVENEL (G.), *Les revenus d'un intellectuel de 1200 à 1913*, Paris, 1922.

DECOURTEIX (A.), *Quelques avocats jugés par leurs œuvres*, Paris, 1874.

DELACHENAL (R.), *Histoire des avocats au Parlement de Paris 1300-1600*, Paris, 1885.

DELCROIX (E.), FRICK (H.), *L'avocat stagiaire, conseils pratiques sur l'exercice de la profession d'avocat*, Bruxelles, 1891.

DELOM DE MEZERAC (J.), *Le barreau pendant la Révolution*, Paris, 1886.

DEMANTE (A. M.), COLMET DE SANTERRE (E.), *Cours analytique de code napoléon*, t. 8, Paris, 1865, n° 204 bis.

DESJARDINS (A.), *Les plaidoyers de Démosthène*, Paris, 1862.

DES PERRIERS (B.), *Les Nouvelles Récréations et joyeux devis*, Paris, 1872.

DE FOUCHIER (C.), *Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française jusqu'à la loi des 2-11 septembre 1790*, thèse de droit, Paris, 1895.

DE JOUY (E.), *L'Hermite de la Chaussée d'Antin*, Paris, 1811.

DELBEKE (F.), *L'action politique et sociale des avocats au XVIIIe siècle*, Louvain, 1927.

DELBEKE (F.), *Le barreau à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1920.

DE RIBBE (C.), *L'ancien barreau du parlement de Provence*, Aix, 1861.

DEVAL (J.), *Mademoiselle*, 24 septembre 1932.

D'HOLBACH, *Système de la nature*, Paris, 1821, t. 1.

DORIGNY (P.), *De l'assistance judiciaire et des immunités spéciales accordées aux indigents, commentaire sur la loi du 22 janvier 1851, et de celle du 10 décembre 1850*, Paris, 1852.

DOUAY (A.), *Des devoirs de l'avocat, usages généraux et usages particuliers du barreau de Valenciennes*, Paris, 1910.

DOUXCHAMPS (C.), *De la profession d'avocat et d'avoué*, Bruxelles, 1904.

DU BEUX (J.-C. et M.-G.), *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents, dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe*, Paris, 1847.

DUBRON (V.), *Les histoires d'un vieil avocat*, Paris, 1911.

DUCHAINE (G.) ET PICARD (E.), *Manuel pratique de la profession d'avocat*, Paris, 1869.



DUBRON (V.), *Les histoires d'un vieil avocat*, Paris, 1991.

DUPIN (A.), *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, Paris, 1835.

DUPIN (A.), *Profession d'avocat*, Paris, 1832.

DUPIN (P.), *Lettres sur la profession d'avocat*, Paris, 1832.

DUPIN (P. H.), *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, Paris, 1852.

DURAND (E.), *Introduction au barreau ou dissertations sur les choses principales qui concernent la profession de l'avocat*, Paris, 1686, p. 7.

DURANTON (A.), *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. 3, Paris, 1844, n° 791.

DUVAL (A.), *Les avocats, étude professionnelle*, Reims, 1911.

DUVEAU (G.), *De la protection du titre d'avocat*, Paris, 1913.

DUVEAU (G.), *La vie ouvrière en France sous le second Empire*, Paris, 1946.

ELLUL (J.), *Histoire des institutions : le XIX siècle*, t. 4, Paris, 1956.

ELZERS (C.), *Cours de procédure civile et criminelle*, Paris, 1843-1845.

FABRE (J.), *Le barreau de Paris (1810-1870)*, Paris, 1895.

FABRE (E.), *Les Vainqueurs*, Paris, 1908.

FAGE (J.), *Les agences d'affaires et le droit*, thèse, Tarbes, 1928.

FALCONNET (E.), *Barreau de Paris. De l'influence du barreau sur nos libertés*, Paris, 1837.

FALATEUF (O.), *Barreau de Paris*, Paris, 1882.

FAYE (H.), *Un barreau de province. Les institutions judiciaires de Touraine et le barreau de Tours*, Angers, 1896.

FLAUBERT, *L'éducation sentimentale*, Paris, 1869.

FRAPIER (M.), *L'usurpation du titre d'avocat*, thèse Droit, Paris, 1939.

FERNEL (G.), *La réforme judiciaire. Officiers ministériels et avocats, tarif des droits d'enregistrement*, Libourne, 1887.

FLECHIER (E.), *Les avocats des pauvres*, Paris, 1814.

FOSSE (R.), *La responsabilité civile des avocats, étude de droit positif français actuels*, thèse droit, Montpellier, 1935.

FROTIER DE LA MESSELIÈRE (P.), *L'assistance judiciaire : étude historique et pratique*, Paris, 1941.

FOUCHIER DE (C.), *Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française jusqu'à la loi des 2-11 septembre 1790*, thèse de droit, Paris, 1895.

FOUQUETEAU (V.), *Les avocats en France et à l'étranger*, Orléans, 1879.

FOURNEL (J.-F.), *Histoire des avocats au parlement de Paris*, Paris, 1813.

FRAPIER (M.), *L'usurpation du titre d'avocat*, thèse droit dactyl., Paris, 1933.

FURETIERE (A.), *Le roman bourgeois*, Paris, 1880.

GLASSON (E) et COLMET-DAAGE (P), *Précis théorique et pratique de procédure civile*, Paris, 1902 t. 1, n° 130 à 156.

GLASSON (E.), TISSIER (A.), MOREL (R.), *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, Paris, 1925.

GAUDEMET (Y.), *Les juristes et la vie politique de la IIIe République*, Paris, 1970.

GARÇON (M.), *La justice contemporaine*, Paris, 1933.

GARÇON (M.), *L'avocat et la morale*, Paris, 1963.

GARDENAT (L.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1931.

GARSONNET (E) et CEZAR-BRU (C), *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale en justice de paix et devant les conseils de prud'homme*, Paris, 1912, t. 1, § 248 à 282.

GAUDRY (J. A. J.), *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Paris, 1864.

GIBAULT (H. B.), *Guide de l'avocat ou essais d'instructions pour les jeunes gens qui se destinent à cette profession*, Paris, 1814.

GIRARDET (R.), *La société dans la France contemporaine*, Paris, 1954.

GIROUDOUX (B.), *Bella*, Paris, 1926.

GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968.

GRAZAGNES (E.), *Études sur les agences d'affaires*, thèse droit Paris, 1898.

- GRELLET-DUMAZEAU (T.), *Le barreau romain*, Paris, 1858.
- GUILLOUARD (L. V.), *Traité du contrat de louage*, Paris, 1877, § 692.
- GUILHERMET (G.), *Souvenir d'un avocat de la Belle Époque*, Paris, 1953.
- GUILHERMET (G.), *Souvenirs et Histoires vécus*, Paris, 1956.
- GUILLAIN (P.), *La toque*, Paris, 1902.
- GUTTON (J.-P.), *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon. 1534-1789*, Paris, 1971.
- HAAS (M.), *Un avocat du midi : ses œuvres judiciaires, politiques, maritimes et d'économie sociale*, Paris, 1862.
- HARDY (B.), *Les auxiliaires de la justice près le Tribunal de commerce*, thèse droit Paris, 1940.
- HERMANT (A.), *Le bourgeois*, Paris, 1924.
- HESSE (R.), *Quarante ans de Palais*, Paris, 1950.
- HESSE (R.), *Il n'y a pas de sots métiers*, Paris, 1914.
- HIRSCH (C.-H.), *L'affaire souvenir*, Paris, 1928.
- HIRSCH (C.-H.), *La Danseuse Rouge*, Paris, 1937.
- HUPPERT (G.), *Bourgeois et gentilshommes. La réussite sociale en France au XVI siècle. Bourgeois et gentilshommes. La réussite sociale en France au XVII siècle*, Paris, 1982.
- ISORNI (J.), *Je suis avocat*, Paris, 1951.

- JACOMET (P.), *Berryer au prétoire*, Paris, 1938.
- JACOMET (P.), *Les drames judiciaires du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1929.
- JACOMET (P.), *Le Palais sous la monarchie de Juillet*, Paris, 1927.
- JACOMET (P.), *Le Palais sous la restauration*, Paris, 1922.
- JANZE, *Berryer, Souvenirs intimes*, Paris, 1881.
- JOHANET (A.), *Le barreau d'Orléans au XIX<sup>e</sup> siècle*, Orléans, 1900.
- JOLY (M.), *Le barreau de Paris*, Paris, 1863.
- JOSSERAND (L.), *Cour de droit civil français*, Paris, 1938, t. 2, n° 1287 et 1312.
- JOTTRAND (L. L.), *Des avocats en Belgique*, Bruxelles, 1850.
- JUELLE (A.), *Sous la toque-mœurs du palais*, Paris, 1901.
- LAFOURCADE (J.), *La patente à l'époque révolutionnaire et impériale*, thèse droit, dactyl., Paris, 1965.
- LABOURET (H.), *Des honoraires de l'avocat*, thèse droit, Lille 1906.
- LACHAPELLE-MONTMOREAU, *Études sur la profession d'avocat*, Douai, 1879.
- LACOMBE (C.), *Berryer sous la république et le second empire*, Paris, 1895.
- LAFOURCADE (J.), *La patente à l'époque révolutionnaire et impériale*, Paris, 1965.
- LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899.

LALANNE (P.) et WEINSTOCK (A.), *Précis théorique et pratique de la profession d'avocat*, Cahors, 1943.

LAMARCHE (A.), *La réduction judiciaire des honoraires excessifs*, thèse droit, Dijon, 1936.

LANEYRIE (M.), *L'assistance judiciaire*, thèse droit, Paris, 1902.

LA ROCHEFOUCAUD (F.), *Maximes suivies de Réflexions diverses*, Paris, 1792.

LAURENT (F.), *Principes du droit civil français*, t. 27, Paris, 1879, p. 381.

LE BERQUIER (J.), *Le barreau moderne français et étranger*, Paris, 1882.

LE BERQUIER (J.), *Le tableau des avocats*, Paris, 1867.

LEBRE (G.), *Les coulisses du palais*, Paris, 1883.

LESCORNAY (J.), *Apologie pour l'honoraire, ou reconnaissance due aux avocats à cause de leur travail*, Paris, 1650.

LEYMARIE (L.), *Les avocats d'aujourd'hui*, Paris, 1893.

L'HOSPITAL (M.), *Traité de la réformation de la justice, Œuvres inédites*, Paris, 1825.

LIMET (C.), *Dernier loisirs de vieil avocat feuilles volantes*, Paris, 1897-1900.

LIMET (C.), *Un vétérinaire du Barreau parisien : Quatre-vingts ans de souvenirs*, Paris, 1908.

LIOUVILLE (F.), *De la profession d'avocat, principes, histoire, lois et usages*, Paris, 1864.

LIOUVILLE (F.), *Paillet, ou l'avocat : conseil d'un ancien aux stagiaires sur l'exercice de la profession d'avocat*, Paris, 1880.

LIOUVILLE (F.), *Profession d'avocat. Lois et règlements depuis Charlemagne*, Paris, 1859.

LIOUVILLE (F.) et MOLLOT (M.), *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1883.

LOEWEL (P.), *Tableau du Palais*, Paris, 1929.

LONDON (G.), *Comédies et vaudevilles judiciaires*, Paris, 1932.

LONGUET ((R. J.), *L'avocat comment on le devient ? Avantages et inconvénients de la profession*, Paris, 1932.

LYON-CAEN (C.), *Traité de droit commercial*, Paris, 1891, n° 140.

MARCADE (V.), *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, Paris, t. 5, 1852.

MARTY (C.), *Du mandat sans représentation à l'exclusion du prête-nom*, thèse droit, Montpellier, 1937.

MARQUISSET (J.), *Les gens de justice dans la littérature*, Paris, 1967.

MARX (K.), *Œuvres, Économie*, Paris, 1844, rééd. 1963.

MASSOL (H.), *Des honoraires des avocats en droit romain et en droit français*, Paris, 1879.

MASTEAU (J.), *Le barreau parisien pendant la Commune*, Poitiers, 1927.

MAURIAC (F.), *Le Nœud de vipère*, Paris, 1932, réédition 1991.

- MESOIN (L.), *Notice historique sur le barreau lorrain*, Nancy, 1872-1873.
- METIVIER, *La magistrature et le barreau*, Bordeaux, 1845.
- MOLLOT (M.), *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 1842.
- MONNIER (A.), *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes*, Paris, 1856.
- MONTMARTRE (G.), *La vérité sur le scandale de Panama. Triste révélation. Cent cinquante millions de retrouvé. Les noms et les prénoms des voleurs. Les papiers trouvés chez le Baron Reinach*, Paris, 1892.
- MONZIE (E.), *Le barreau d'autrefois*, Paris, 1868.
- MORIN (A.), *De la discipline des cours et tribunaux du barreau et des corporations d'officiers publics*, Paris, 1868, t. 1.
- MOYSEN (P.), *Le barreau de Paris, réformes pratiques*, Paris, 1898.
- MUNIER-JOLAIN (J.), *Le barreau de Paris, silhouette d'hier, un carême parisien*, Paris, 1930.
- PAQUIN (P.), *Essai sur la profession d'avocat dans les duchés de Lorraine et de Bar au dix huitième siècle*, thèse droit, Nancy, 1869.
- PAYEN (F.) et DUVEAU (G.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, 1926.
- PAYEN (F.), *Anthologie des avocats français contemporains*, Paris, 1914.
- PETIT (C.), *Barreau de Lyon, les avocats de Daumier*, Lyon 1927.



- PEYTEL (A.), *Balzac, juriste romantique*, Paris, 1950.
- PICARD, *Paradoxe sur l'avocat*, Paris, 1883.
- PINARD (M. O.), *Le barreau au XIXe siècle*, Paris, 1864-1865.
- PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, 1928,, t. 2, n° 2232.
- PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil*, t. 11, Paris, 1925, n° 909.
- PLUS, *Les travailleurs de la bavette*, Paris, 1935.
- PONT (P.), *Droit civil*, t. 1, Paris, 1880, n° 825.
- POTIER (A.), *L'assistance judiciaire, Études et documents du Conseil d'État*, Paris, 1970 t. 23.
- POTTIER (P.), *Du droit des avocats et des avoués de représenter et de plaider devant les tribunaux d'exception, thèse droit dactyl*, Paris, 1896.
- PROST (A.), *L'enseignement en France (1800-1967)*, thèse histoire, 1968.
- PUECH (A.), *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Nîmes, 1884.
- RABELAIS (F.), *Le Tiers Livre*, Paris, 1545, rééd., 1993.
- RENAUDIN (M.), *Les conditions de la vie moderne au barreau*, Marseille, 1925.
- RICHARD (M.), *De la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit dactyl., Lyon, 1897.
- ROBERT (H.), *Le palais de justice*, Paris, 1927.

- ROBERT (H), *L'avocat*, Paris, 1923.
- ROBERT (H), *Le palais et la ville*, Paris, 1930.
- ROBERT (H), *Un avocat en 1830*, Paris, 1928.
- ROUSSELET (M.), *La magistrature sous la monarchie de juillet*, thèse lettres, 1937.
- ROUX (F.), *L'assistance judiciaire et sa réforme*, thèse droit, dactyl., Paris, 1896.
- ROUX (P.), *Étude sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit, dactyl., Aix-Marseille, 1903.
- SABATIE (E.), *Commentaire de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire*, Paris, 1864.
- SALLES (A.), *Barreau de Lyon. Étude historique sur les honoraires au barreau*, Lyon, 1890.
- SAULNIER DE LA PINELAIS (G.), *Le barreau du parlement de Bretagne 1553-1790*, Rennes, 1896.
- SAVINE (A.), *La vie au barreau-Souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer*, Paris, 1910.
- SEBAG (L.), *Les honoraires de l'avocat*, Paris, 1971.
- SEE (P.), *Les avocats à Mulhouse*, Paris, 1998.
- SENENTE (V.), *De l'assistance judiciaire en matière civile et des réformes qu'elle pourrait comporter*, thèse droit, dactyl., Paris, 1898.
- SPENCER (H.), *Le rôle moral de la bienfaisance*, Paris, 1895.

- SERGEANT (L.), *De la nature juridique du ministère de l'avocat*, Paris, 1901.
- STENDHAL, *Lucien Leuven*, Paris, 1894, rééd. 1952.
- SIMON (H.), *Étude de la nouvelle loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire*, Paris, 1902.
- SIMON (H.), *Traité théorique et pratique de l'assistance judiciaire*, Paris, 1900.
- SOULIÉ (J.), GARDÈS (G.), *La loi des loyers à la portée de tous. Commentaire pratique*, Paris, 1918.
- SUE (E.), *Les mystères de Paris*, Bruxelles, 1844.
- TOULEMON (A.), *Barreau de Paris, Barreaux de province*, Paris, 1966.
- TOUVENOT (J. F.), *Catalogue des livres de la bibliothèque de MM. les avocats au parlement de Paris*, Paris, 1787, t. 1.
- TROLONG (R.-T.), *Du mandat : commentaire du titre XIII du livre III du Code Civil*, Paris, 1846.
- TROLONG (R. T.), *Du contrat de louage*, t. 2, Paris, 1846, n° 791.
- TUDESQ (A. J.), *Les grands notables en France*, 2 vol., Paris, 1964.
- VACHET (A.), *De la défense des indigents sous l'Ancien Régime au parlement de Provence*, Aix, 1866.
- VACHET (A.), *Le bureau de consultations gratuites et l'ancien bureau de conseil charitables à Lyon*, Lyon, 1896.

VALLAT (H.), *Le barreau de Montpellier du Moyen âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Montpellier, 1900.

VANDÉREM (F.), *Cher maître*, L'illustration théâtrale, 2 septembre 1911.

VARAUT (J. M.), *Les avocats du marais ou le barreau sous la Révolution*, Paris, 1961.

VASSEUR (E.), *L'Ordre et le tableau des avocats*, Paris, 1900.

VEROONE (M.), *Histoire du barreau de Lille*, Lille, 1998.

VINCENT (G.), *Des avocats en droit romain et en droit français*, thèse droit dactyl., Tarbes, 1876

WARÉE (B.), *Curiosités judiciaires, historiques, anecdotiques*, Paris, 1859.

## **II. Ouvrages et travaux universitaires postérieurs à 1972**

ALBERT (P.), *Histoire de la presse*, Paris, 2010.

ALLIX (E.), *Impôts sur le revenu et impôts cédulaires*, Paris, 1926.

AGLAN (A.), FEIERTAG (O.), MAREC (Y.), *Les Français et l'argent, XIX<sup>e</sup>- XXI<sup>e</sup> siècle : entre fantasmes et réalité*, Rennes, 2011.

AGUER (A.), *L'avocat dans la littérature du Moyen-âge et de la Renaissance*, Paris, 2010.

AGUER (A.), *L'avocat dans la littérature de l'Ancien Régime : du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 2011.

AGULHON (M.), *Élites et sociabilités au IX<sup>e</sup> siècle : héritages, identités, colloque organisé à Douai le 27 Mars 1999*, Villeneuve D'Ascq, 2001.

AMBROSI (C.), AMBROSI (A.), GALLOUX (B.), *La France de 1870 à nos jours*, Paris, 2011.

ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine, politique et sociale*, Paris, 1986.

ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, 1975.

ASSIER-ANDRIEU (L.), *L'indépendance des avocats : le long chemin d'une liberté*, Paris, 2015.

AUBIN (G.), BOUVRESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, 1995.

AUCOUTURIER (M.), *L'assistance judiciaire en France de ses origines à l'entre deux guerres, thèse sciences politique*, Paris, 2013.

ASSELAIN (J.-C.), *L'argent de la justice : le budget de la justice en France de la Restauration au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, 2009.

ASSELAIN (C.), *Histoire économique de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, 1984.

AVRIL (Y.), *La responsabilité de l'avocat*, 1981, Paris .

BANCAUD (A.), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, 1993.

BARDET (J. P.), MINVIELLE (S.), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, 2010.

BARTHÉLÉMY (J.), *Mémoires*, Paris, 1989.

BEIGNIER (B.), BLANCHARD (B.), VILLACEQUE (J.), *Droit et Déontologie de la profession d'avocat*, Paris, 2008.

BELLAGAMBA (U.), *Les Avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII- XIX siècle)*, Aix-en-Provence, 2001, p. 31-32.

BELLANGER (C.), GODECHOT (J.), GUIRAL (P.), *Histoire générale de la presse française*, Paris, 1972.

BERGERON (L.), CHASSINAND-NOGARET (G.), *Les masses de granit, cent mille notables du premier Empire*, Paris, 1979.

BERLANSTEIN (L. R.), *The barristers of Toulouse in the eighteenth century, 1740-1793*, Baltimore and London, 1975.

BERNAUDEAU (V.), *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2007.

BERNAUDEAU (V.), NANDRIN (J.-P.), ROCHET (B.), ROUSEAUX (X.), TIXHON (A.), *Les praticiens du droit du Moyen-âge à l'époque contemporaine*, Rennes, 2008.

BLANCHART (R.), *Je découvre l'Université*, Paris, 1963.

BOCCARA (B.), *L'honoraire de l'avocat : des faits économiques aux techniques d'évaluation*, Paris, 1981.

BORDEAUX (H.), *Le carnet d'un stagiaire*, Paris, 1991.

BOUGLE- LE ROUX (C.), *La littérature française et le droit : anthologie illustrée*, Paris, 2013.

BOURDIEU (P.), *Le sens pratique*, Paris, 1980.

BOURDIEU (P.), PASSERON (J. C.), *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, 1985.

BOURDIEU (P.), WACQUANT (J.-D.), *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris, 1992.

BOURSON (P. A.), *Grand procès : L'affaire Panama*, Paris, 2006.

BRASSEUL (J.), *Histoire des faits économiques : industrialisation et sociétés dans le monde au XIX siècle et au XX siècle. Tome II. De la Révolution industrielle à la première guerre mondiale*, Paris, 2004.

BRAUD (J.), *Les pouvoirs du Conseil de l'Ordre des avocats*, thèse droit dactyl., Bordeaux, 1933.

BRAUDEL (F), et LABROUSSE (E.) sous la direction de, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, 1979.

BREDIN (J. D.), *Mots et pas perdus*, Paris, 2004.

BRULÉ (P.), *Périclès : l'apogée d'Athènes*, Paris, 1991.

BRUSCHI (E.), *L'Ordre des avocats de Marseille de 1810 à 1830*, mémoire DEA, histoire du droit, Lyon III, 1997.

BURNEY (J.), *Toulouse et son université, facultés et étudiants de la France provinciale du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris-Toulouse, 1988.

CABANIS (A.) et CABANIS (D.), *La société française aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : histoire économique sociale et politique*, Toulouse 1986.

CANELLA (M.), *Les avocats des hautes alpes : 1830-2007, la petite histoire du plus haut barreau de France*, Gap, 2007.

- CADENE (J.), *Avocat, hier et aujourd'hui*, Saint-Estève, 2009.
- CAILLE (A.), *Don, intérêt et désintéressement : Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres*, Paris, 2005.
- CAMBOR (K.), *Belle époque*, Paris, 2009.
- CHARLE (C.), *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1991.
- CHARLE (C.), *La République des universitaires 1870-1940*, Paris, 1994.
- CHARLE (C.), VERGER (J.), *Histoire des universités XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2012.
- CHARLIER (J. M.), *Stavisky : les secrets du scandale*, Paris, 1974.
- CHAUSSINAND-NOGARET (G.), *Histoire des élites en France : du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, l'honneur, le mérite et l'argent*, Paris, 1994.
- COISNE (B.), *Le pacte de quota-litis : d'hier à demain*, mémoire, droit privé, Lille II, 2004.
- CONDETTE (J.-F.), *Le coût des études : modalités, acteurs et implications sociales, XVI<sup>e</sup>-XX siècle*, Rennes 2012.
- CRESPIN (H.), *Les frais de justice au XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire DEA, Paris, 1995.
- DAMIANI (L.), *Les avocats parisiens de l'époque de mazarine*, thèse histoire, Paris, 2004.
- DAMIEN (A.), *Etre avocat aujourd'hui*, Versailles, 1976.
- DAMIEN (A.), *Les Avocats du temps passé. Essai sur la vie quotidienne des avocats du temps passé*, Versailles, 1973



DAMIEN (A.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Toulouse, 1992.

DAMIEN (A.), *La profession d'avocat*, Paris, 1991.

DAMIEN (A.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Toulouse 1992.

DAMIEN (A.), HAMELIN (J.), *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1973.

DANOVI (R.), *L'avocat et le reflet de son image*, Bruxelles, 1999.

DAUMARD (A.), *Les fortunes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle : enquête sur la répartition et la composition des capitaux privés à Paris, Lyon, Lille, Bordeaux et Toulouse, d'après l'enregistrement des déclarations de succession*, Paris, 1973.

DAUMARD (A.), *Les structures bourgeoises en France à l'époque contemporaine : évolution ou permanence ? Mélanges Labrousse*, p. 449-443.

DAUMARD (A.), *Les Bourgeois de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*.

DAUMARD (A.), *Les Bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, Paris, 1990.

DAUMARD (A.), FURET (F.), *Structures et relations sociales à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1961, p. 79-81.

DAUSSY (H.), *Homme de loi et politique XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, 2007.

DEBRE (J.-L.), *La justice au XIX<sup>e</sup> siècle, Les républiques des avocats*, Paris, 1984.

DEFOIS (S.), *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle : socio histoire d'une profession*, Rennes, 2007.

DE KERORGUEN (Y.), ROUGE (J. F.), *Noblesse oblige : les aristocrates, leurs valeurs, leurs influences*, Paris, 1987.

DELBEKE (F.), *Le barreau à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1920.

DELBREL (S.), (sous la dir.), *Le prix de la justice. Histoire et perspectives*, Bordeaux, 2012.

DISSAUX (N.), *Balzac romancier du droit*, Paris, 2012.

DOLAN (C.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de justice du moyen-âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Saint Foy, 2005.

DREYFUS (P.) (sous la dir.), *Grenoble et ses avocats d'hier à aujourd'hui*, Grenoble, 2002.

DUBAR (C.), *La socialisation*, Paris, 2000.

DUMAS (R.), *Les avocats*, Paris, 1977.

DUPÂQUIER (R.), *Histoire de barreau de Pontoise : les fondateurs, les premiers pas, 1887-1900*, t. 1, Paris, 2005.

ELSTER (J.), *Traité critique de l'homme économique : le désintéressement*, Paris, 2009.

ESTIGNARD (A.), *La faculté de droit et l'école centrale à Besançon*, Besançon, 1867.

FARCY (J.C.), *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours, Trois décennies de recherches*, Paris, 2001.

FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon sous la III<sup>e</sup> République*, Lyon, 1995.

FILLON (C.), *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, thèse histoire du droit dactyl., Lyon III, 1995.

FILLON (C.), *Le barreau de Lyon dans la tourmente : de l'Occupation à la Libération*, Lyon, 2003.

FITERE (J. M.), *Alexandre Stavisky : scandale dans la République*, Paris, 2000.

FITZSIMMONS (M. P.), *The parisian order of barristers and the French Revolution*, Harvard University Press, 1987.

GAINETON (J. L.), *Les barreaux du Puy-de-Dôme du XIXème siècle à nos jours : types de barreaux de province : de l'aristocratie au prolétariat*, thèse histoire du droit dactyl., Bordeaux, 2005.

GAINETON (J. L.), *Histoire des barreaux de Base Auvergne et du Puy de Dôme*, Clermont-Ferrand, 2008.

GALBRAITH (J. K.), *L'Argent*, Paris, 1994.

GARCON (M.), *L'avocat et la morale*, Paris, 1963.

GARNOT (B.) (sous la dir.), *Les juristes et l'argent, le coût de la justice et l'argent des juges du XIVème au XIXème siècle*, Dijon, 2005.

GAZZANIGA (J. L.), *Défendre par la parole et par l'écrit, Études d'histoire de la profession d'avocat*, Toulouse, 2004.

GAZZANIGA (J.L.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIIIème siècle à nos jours*, Toulouse, 1992.

GIRARD (V.), *Histoire du barreau et des avocats de Grenoble de 1750 à nos jours*, thèse droit, Grenoble II, 1996.

GIRARD (L.), SERMAN (W.), CADET (E.), GOSSEZ (R.), *La chambre des députés en 1837-1839*, Paris, 1976, p. 14-17.

GOUJON (B.), *Monarchies postrévolutionnaires 1814-1848*, Paris, 2012.

GUEILHERS (D.), *Comptabilité et fiscalité de l'avocat*, Versailles, 1975.

GUESLIN (A.), *Mythologies de l'argent : essai sur l'histoire des représentations de la richesse et de la pauvreté dans la France contemporaine (XIXe-XXe siècles)*, Paris, 2007.

GUESLIN (A.), *L'État, l'économie et la société française, XIXe-XXe siècle*, Paris, 1992.

GUILLAUME (P.), *Histoire sociale de la France au XXe siècle*, Paris, 1993.

HALPERIN (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris 1996.

HALPERIN (J.-L.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, 1996.

HALPERIN (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : mode d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, 1992.

HAMELIN (J.) et DAMIEN (A.), *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris 1973.

HAUPT (H.-G.), *Histoire sociale de la France depuis 1789*, Paris, 1993.

HERVE (R.), BERTHOLET (P.), OTTAVIANO (F.), *Dictionnaire des avocats du barreau de Paris en 1811 : après le rétablissement des barreaux par Napoléon I<sup>er</sup>*, Paris, 2012.

ISRAEL (L.), *L'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale : une socio-histoire fragmentaire*, Paris, 2004.

ISRAEL (L.), *Robes noires et années sombres : avocats et magistrats en résistance pendant la seconde guerre mondiale*, Paris, 2005.

JANKOWSKI (P.), *Cette vilaine affaire Stavisky, Histoire d'un scandale*, Paris, 2000.

JARDIN (A.), TUDESQ (A. J.), *La France des notables*, Paris, 1973, t. 1.

JULIA (D.), REVEL (J.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : histoire sociale des populations étudiantes*, Paris, 1982, t. 2.

KARPIK (L.), *Les Avocats entre l'État, le public et le marché XIII-XXème siècle*, Paris, 1995.

KEVERS-PASCALES (C.), *Saint-Nicolas, citoyen romain*, Nancy, 1995.

LATELLA (Y.), *La déontologie des avocats. L'exemple des barreaux du Sud-Est (1810-1972)*, thèse histoire du droit, dactyl., Nice, 2013.

LE BEGUEC (G.) et PLAS (P) (sous la direction de), *Barreau, politique et culture à la Belle Époque : colloque. 26-27 novembre 1993. Nancy*, Limoges, 1997.

LE BEGUEC (G.), *Avocats et barreaux en France, 1910-1930*, Nancy, 1994.

LE BEGUEC (G.), *La République des avocats*, Paris, 2003.

LECLERCQ (C.), *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, 1999.

LE CLERE (B.), WRIGHT (V.), *Les préfets du second Empire*, Paris, 1975.

LE MAPPIAN (J.), *Saint-Yves, patron des juristes*, Rennes, 1997.

LEMAIRE (J.), *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, 1975.

LETHEVE (J.), *La Caricature sous la IIIe République*, Paris, 1986.

LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français 1660-1830, La construction d'un groupe professionnel*, Paris, 2006.

LEUWERS (H.), *Élites et sociabilité au XIX<sup>e</sup> siècle : héritages, identités*, Paris, 2001.

LEUWERS (H.), *Un juriste en politique Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996.

LÉVY-LEBOYER (M.), BOURGUIGNON (F.), *L'économie française au XIX<sup>e</sup> siècle. Analyse macro-économique*, Paris, 1985.

MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, Paris, 2005.

MAUSS (M.), *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, 2012.

MENSION-RIGAUD (E.), *Aristocrates et grands bourgeois : éducation, traditions, valeurs*, Paris, 1994.

MOLLIER (J.-Y.), *Le scandale de Panama*, Paris, 1991.

MONÉGER (J.), DEMEESTER (M. L.), *Profession : avocat*, Paris, 2001.

MOULINIER (P.), *Les étudiants étrangers à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2012.

MOSSÉ (C.), *Périclès : l'inventeur de la démocratie*, Paris, 2005.

MURCIA (J. F.), *L'assistance judiciaire*, mémoire de DEA, Bordeaux, 2005.

OZANAM (Y.), *Le barreau de Paris*, Paris, 1994.

PAQUIN (P.), *Essai sur la profession d'avocat dans les duchés de Lorraine et de Bar au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse droit, Paris, 1961.

PERNOUD (R.), *Histoire de la bourgeoisie en France*, Paris, t. 2, 1981.

PICHOT DE LA GRAVERIE (R.), cité dans PITOU (F.), *La Robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2003.

PLAS (P.), *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges, de la Révolution française à la Seconde Guerre mondiale*, thèse d'histoire, Paris, 1996.

POIROT (A.), *Le milieu socioprofessionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, thèse école nationale des Chartes, 1977.

POTTIER (P.), *Du droit des avocats et des avoués de représenter et plaider devant les tribunaux d'exception*, thèse droit, Paris, 1914.

PIKETTY (T.), *Les hauts revenus en France au XX<sup>e</sup> siècle : inégalités et redistributions (1901-1998)*, Paris, 2001.

RABHI (P.), *La part du colibri. L'espèce humaine face à son devenir*, Paris, 2011.

RICHER (L.), *L'activité désintéressée : réalité ou fiction juridique ?*, Paris, 1982.

ROUET (G.), *Justice et justiciable au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999.

ROYER (J. P.), *Histoire de la justice en France*, Paris, 1996.

ROYER (J. P.), *La société judiciaire depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979.

ROYER (J. P.), MARTINAGE (R.), LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1982.

SIALELLI (J.-B.), *Les avocats de 1920 à 1987 : l'Association nationale des avocats, la Confédération syndicale des avocats*, Paris, 1987.

SIGOURET (P.), BOUVET (V.), *Chaillot, Passy, Auteuil, le Bois de Boulogne*, 1982.

SIMMEL (G.), *Philosophie de l'argent*, Paris, 2007.

SIMON (J. P.), *La vie des avocats à travers le roman*, Toulouse, 1978.

SOULEZ-LARIVIERE (D.), *L'avocature, Maître, comment pouvez-vous défendre... ?*, Paris, 1982, nouvelle édition, Paris, 1995.

SOULEZ-LARIVIERE (D.), *Lettre à un jeune avocat*, Paris, 1999.

SOULEZ-LARIVIÈRE (D.), *L'avocature, Maître, comment pouvez-vous défendre ?*, Paris, 1982.

SUR (B), SUR (P. O.), *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Paris, 1997.

SIREY, *L'argent et le droit*, Paris, n° 42, 1998.

TULARD (J.), *La vie quotidienne en France sous Napoléon*, Paris, 1978.

TOLSTOÏ (L.), *L'argent et le travail*, Paris, 2010.

TOULEMON (A.), *Barreaux de Paris et barreaux de province*, Paris, 1966.

VEILLON (D.), *Magistrats au XIX<sup>e</sup> siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, Paris, 2001.

VERONNE (M.), *L'histoire du barreau de Lille*, Lille, 1998.



VERGER (J.), (sous la dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986.

VILLARD (J.), *Histoire du barreau de Versailles*, Paris, 1993.

WILLEMEZ (L.), *Des avocats en politique (1840-1880), contribution à une socio-histoire de la profession politique en France*, thèse, sciences politique, Paris, I, 2000.

WOOG (P.), *Pratique professionnelle de l'avocat*, Paris, 2001.

ZILIOTTO (M.), *Un cabinet d'avocat au XIXe siècle : l'exemple de Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877)*, thèse histoire du droit, Bordeaux, 2003.

ZEVAES (A.), *Le scandale du Panama*, Paris, 1931.

### **III. Articles**

Actes de la table-ronde, Une déontologie moderne, *Revue juridique des Barreaux*, Janvier-juin 2000, n° 59/60.

AGULHON (M.), Bourgeoisie ancienne et esprit d'entreprise au temps de la révolution industrielle d'après un exemple départemental, *Revue historique de droit français et étranger*, Janvier-Mars 2001, p. 465 -479.

ADER (H.), Les avocats dans la littérature, dans LEVEN (A.) (sous la dir.), *Avocats. Le verbe et la robe*. Issy-les-Moulineaux, 2009, p. 143-156.

ALLINE (J. P.), L'assistance judiciaire comme métaphore de l'État : entre bienfaisance organisée et accès au droit, 1851-2009, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *Le prix de la justice. Histoire et perspectives*, Bordeaux, 2012.

APPLETON (J.), La réforme du stage, Chronique, *Dalloz Hebdomadaire*, 1937, p. 73-76.

APPLETON (J.), La réforme judiciaire, *La Grande Revue*, août 1919.

AUDOUARD (J.), La suppression de l'avocat des pauvres à Aix-en-Provence, *Provincia et la flore française*, n° 16, août 1909, p. 312-313.

AULAGNON (L.), De l'extension des droits reconnus aux avocats des grands barreaux français à l'époque contemporaine, dans *Mélange offerts à Monsieur le professeur Pierre Voirin*, Paris, 1967, p. 25-31.

BAISSET (D.), Entre renouveau et permanence : la destinée des avocats perpignanais de la fin de l'Ancien Régime au début de la Révolution, *Champs libres*, 2001, n° 2, p. 53-113.

BARNABE (E.-C.), De l'assistance judiciaire, dans *Revue pratique*, 1861, t. 12, p. 420-440.

BELL (D.), Les avocats parisiens d'Ancien Régime : un guide de recherches, *RSIHPA*, n° 5, 1993, p. 213-254.

BELLAGAMBA (U.), L'honoraire des avocats au XIX<sup>e</sup> siècle à travers l'exemple des avocats des barreaux de Marseille et de Paris, dans GARNOT (B.) (sous la dir.), *Les juristes et l'argent : le coût de la justice en France*, Dijon, 2005, p. 193-203.

BERNARD (J.), Le palais de justice et le barreau lyonnais, *Reflet de la vie lyonnaise et du sud -est*, Lyon, 1964, n° 102, p. 63-66.

BIOCHE (M.), Proposition relative à l'institution du bureau de l'avocat des pauvres à la société d'économie charitable, dans la séance du 18 févr. 1849, *Journal de procédure civile et commerciale.*, 1849, p. 89.

BOIGEOL (A.), DELAZY (Y.), De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel, dans *Outils du droit*, Paris, 1997, p. 49-68

BOISSIER (P.), L'assistance juridique, *Revue internationale de la Croix Rouge*, mai 1956, t. 38, p. 261-267.

BORDEAUX (H.), Souvenirs de ma vie d'avocat en province, *Écrits de Paris*, janvier 1953, p. 67-75.

BOUCHERY (R.), L'épuration républicaine, la parenthèse de 1848, AFHJ actes du colloque. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, 1994, p. 59-69.

BOULLAY (C.), Cours d'appel de Paris. Audience du 26 février 1908. Les Honoraires des avocats : leur caractère juridique, *Revue des grands procès contemporains*, 1909, p. 32.

BOURDIEU (P.), Le capital social. Notes provisoires, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 31, 1980, p. 2-3.

BOURDIEU (P.), Les trois états du capital culturel, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 30, 1979, p. 3-6.

BOURDIEU (P.), La transmission de l'héritage culturel, dans TRÉANTON (J.-R) (sous la dir.) *Darras, Le partage des bénéfices. Expansion et inégalités en France*, Paris, 1996, p. 4.

BOUSCAU (F.), Documents sur la discipline des avocats parisiens aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les registres des conférences de discipline de l'Ordre des avocats au parlement de Paris, *RSHIPA*, 1989, n° 1, p. 48-68.

CADIOT-FEIDT (A.), Publicité personnelle des avocats, *Gaz .Pal.*, 8 janvier 2000, n° 8, p. 93-98.

CHANUT (J. M.), HEFFER (J.), MAIRESSE (J.), POSTEL-VINAY (G.), Les disparités de salaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle, *Histoire et mesure*, vol. 10, n° 3/4, 1995, p. 381-409.

CHAPLET (P.), Ce qu'ils faut entendre par la patrimonialité du cabinet d'avocat, *D. 1957*, chronique 32, p. 185-190.

CHARLE (C.), La bourgeoisie de robe en France au XIXe siècle, *Le Mouvement Social*, n° 181, Oct-Dec 1997, p. 53-72.

CHARLE (C.), La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque, *Revue d'histoire des faculté de droit et la science juridique*, 1988, n° 7, p. 167-175.

CHARLE (C.), Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Notes pour une recherche, *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1989, n° 77, p. 117-119.

CHARLE (C.), Méritocratie et profession juridique : les secrétaires de la Conférence du stage des avocats de Paris, une étude des promotions, 1860-1870 et 1879-1889, *Paedagogica historica*, 1994, p. 303-324.

CHARLE (C.), Le déclin de la République des avocats, dans BIRNBAUM (P.) (sous la dir.) *La France de l'affaire Dreyfus* Paris, 1994, p. 56-86.

COLFAVRU (J.-C.), Le monopole des avocats, *Revue de la réforme judiciaire*, 1886, p. 246-255.

COTTA (A.), L'alibi de l'argent, dans DROIT (R. P.), *Comment penser l'argent*, Paris, 1992, p. 403.

DAMIEN (A.), La suppression de l'Ordre des Avocats par l'Assemblée Constituante, *RSIHPA*, 1989, n° 1 p. 81-86.

DAMIEN (A.), La grève des avocats en 1602, *Gaz. Pal.*, 2 novembre 1978, p. 547-548.

DAMIEN (A.), Déontologies, *Gaz. Pal.*, 1978, doctrine, p. 7-10.

DAMIEN (A.), Napoléon et les gens de robes, *Souvenir napoléonien*, Juillet 1971, n° 259, p. 28-34.

DAMIEN (A.), La déontologie de l'avocat hors du prétoire, *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, 1982, p. 253-272.

DAMIEN (A.), La suppression de l'Ordre des avocats par l'assemblée Constituante, *RSIHPA*, 1989, n° 4, p. 89.

DAUMARD (A.), L'évolution des structures sociales en France à l'époque de l'industrialisation (1815-1914), *Revue historique de droit français et étranger*, avril-juin 1992, p. 325-346.

DAUMARD (A.), L'impôt sur les successions et l'étude de la fortune privée des Français au XIXe siècle (an VII-1914), *Bulletin de la section d'Histoire Moderne et Contemporaine du Comité des Travaux Historiques et Scientifique*, 1965, p. 31-69.

DAUMARD (A.), Les structures bourgeoises en France à l'époque contemporaine : évolution ou permanence, *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 2001, p. 456.

DECOUDRAY (E.), Bourgeois parisiens en Révolution, 1790-1792, dans *Paris et la Révolution*, Paris, 1989, p. 71-79

DELBREL (Y.), La réception par François Mauriac de l'affaire Stavisky, *Les nouveaux cahiers de François Mauriac*, Paris, 2014, n° 22, p. 169-181.

DERASSE (N.), Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux, *Annales historiques de la Révolution française*, octobre-décembre 2007, n° 350, p. 49-67.

DERASSE (N.), Décision du Conseil de l'Ordre, Droit d'appel, *Revue pratique du droit français*, 1861, t. 11, Paris, 497-507.

DEROUET (A), *De la maxime : les avocats sont maîtres de leur tableau*, *Revue pratique du droit français*, 1858, t. 6, p. 231-252.

DESPLATS (J), Mais alors qu'est-ce donc qu'une profession libérale, *Gaz.Pal*, 1972, t. 2, p. 618.

DEVESA (P.), La rétention de documents : contribution à la notion générale de rétention, *Petites affiches*, 19 juin 1995, n° 73, p. 11-22.

DREYFUS (F.), L'association de bienfaisance judiciaire (1787-1791), *La Révolution française*, t. 46, 1904, p. 385-411.

DIDIER (B.), Quand Diderot faisait le plan d'une université, dans *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 18, 1995, p. 81-91.

DOGAN (M.), Les filières de la carrière politique en France, *Revue française de sociologie*, 1967, p. 468-492.

DOUBLET (G.), De l'assistance judiciaire, *Revue pratique de droit français*, t. 13, 1862, 1<sup>er</sup> semestre p. 481-502, et t. 14, 1862, 2<sup>ème</sup> semestre, p. 63-92 et 299-321.

DOUBLET (G.), Étude sur la loi des 22-30 janvier 1851 relative à l'assistance judiciaire, *Revue pratique de droit français*, t. 13, 1<sup>er</sup> semestre, 1862, p. 481-502.

DORIGNY (P.), De l'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire, dans *Journal de procédure civile et commerciale*, 1851, t. 17, p. 142.

DREYFUS (F.), L'association de bienfaisance judiciaire, *La Révolution française : revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 46, 1904, p. 385-411.

ESCALLIER (E.), La reconstitution du Barreau de Grenoble après le décret du 14 décembre 1810 et ses évolutions sous les Cents jours, *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 1963-1964, t. 2, série 8, p. 27-35.

FICATIER (G.), Histoire héroï-comique et rocambolique du voyage de l'avocat Mignon de Noyers à Paris vers 1798, *L'écho d'Auxerre*, 1968, n° 78, p. 15-23 ; 1969. n° 79, p. 15-21-1969 ; 1970 n° 80, pp 42-46.

FILLON (C.), L'itinéraire d'un avocat engagé l'exemple de Jean Appleton, *RSIHPA*, 1991, n° 3, p. 89-98.

FILLON (C.), Repenser l'indépendance au défi de la modernité dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (sous la dir.), *L'indépendance des avocats le long chemin de la liberté*, Paris, 2015.

FOUGEROL (H.), La grande misère des avocats stagiaires, dans Dalloz Répertoire général pratique de jurisprudence, de doctrine et de législation. Première partie. Notes pratiques, 34<sup>ème</sup> année, Paris, 1952, p. 157-158.

GAZZANIGA (J.-L.), Jalons pour une histoire de la profession d'avocat des origines à la Révolution française, *Petite affiches*, n° 70, 12 juin 1989, p. 21-29 et N° 71, 14 juin 1989, p. 30-38.

-L'Ordre des avocats aux dernier siècles de l'Ancien Régime, p. 37-51.

-Le barreau de Tarbes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), p. 81-136.

GAZZANIGA (J.-L.), Les avocats pendant la période révolutionnaire dans BADINTER (R.), *Une autre justice*, 1789-1799, Paris, 1989, p. 363-380.

GRESSET (M.), Le barreau de Louis XIV à la Restauration, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 36, juillet-septembre 1989, p. 487-496.

HALPÉRIN (J.-L.), Les sources statistiques de l'histoire des avocats en France au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, *RSIHPA*, n° 3, 1991, p. 55-74.

HALPÉRIN (J.-L.), Haro sur les hommes de loi, dans *Droits*, n° 17, 1989, p. 55-65.

HALPÉRIN (J.-L.), Les avoués au XIX<sup>e</sup> siècle, des rentiers de la justice ? L'exemple lyonnais 1800-1870, dans *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, p. 99-120.

HALPÉRIN (J.-L.), L'indépendance de l'avocat en France au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle, dans ASSIER-ANDRIEU (L.), *L'indépendance des avocats*, Paris, 2015.

HAMELIN (J.), L'avocat et ses honoraires, réflexions sur la loi du 31 décembre 1957, *Gaz. Pal.*, 1958, t. 1, p. 1-3.

HATION (E.), La confrérie de Saint-Yves et Saint-Nicolas des avocats et procureurs de Nancy, *Le Pays Lorrain*, 1922, p. 145-159 et 204-209.

HOUEL (A.), L'Ordre des avocats ; le centenaire de son rétablissement, *Gazette des tribunaux*, 10 décembre 1910, p. 22.

HUPPÉ (P.), De l'esprit de mission à celui de profession : le contrat, enjeu d'un métier entre le XIX<sup>e</sup> et 1971, *RSIHPA*, 1995, n° 7, p. 55-74.

JULIA (D.), Une réforme impossible. Le changement des cursus dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 47-48, 1983, p. 53-76.

JOLY (A.), Réflexions sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, *Recueil Dalloz et Sirey*, 1956, 14<sup>e</sup> cahier, chronique 8, p. 33-36.

JOLY (H.), Assistance et répression, *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> Septembre 1905, p. 345-457.

JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), Héritages et transmission dans la sociologie de Pierre Bourdieu, dans *Idées économiques et sociales*, n° 166, Paris, 2011, p. 6-14.

KARPIK (L.), Démocratie et pouvoir au barreau de Paris, la question du gouvernement privée, *Revue française de science politique*, Paris, 1986, vol. 36, p. 496-518.



KARPIK (L.), Le désintéressement, *Annales Économie, Société, Civilisations*, Paris, n° 3, p. 733-751.

KARPIK (L.), Avocat, une nouvelle profession, *Revue française de la sociologie*, Paris, 1985, n° octobre-décembre 1985, p. 571-600.

KARPIK (L.), L'économie de qualité, *Revue française de sociologie*, 1989 ; t. 30, p. 187-210.

LAUBA (A.), La gratuité de la justice au début du XIX<sup>e</sup> siècle, un principe à la portée limitée, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *Le prix de la justice, Histoire et perspectives*, Bordeaux, 2012, p. 211.

LE BEGUEC (G.), L'aristocratie du barreau, vivier pour la République, Les secrétaires de la Conférence de la du stage, *Revue Vingtième siècle*, Avril-Juin 1991, p. 22-31.

LE BERQUIER (J.), Le barreau et la défense devant les tribunaux étrangers, *La Revue des deux mondes*, Paris, 15 novembre 1883, p. 387-409

LE GUILLOU (Y.), L'enrichissement de l'avocat Denis Bouthillier (1540-1621) : radiographie d'une fortune, *RSIHPA*, 1997, n° 9, p. 3-31.

LEUWERS (H.), L'honneur et l'honoraire : avocats et argent en France au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, *Société*, 2005, P. 183-192.

LEVEQUE (A.), De l'assistance judiciaire, *Revue pratique de droit français*, 1857, t. 2, août 1856- février 1857, p. 126-135.

LONDON (G., Préface, dans HAMBURGER (M.), *La défense*, Paris, 1930, p. 8.

LORTEL (J.), Napoléon et les avocats, *Revue des études napoléoniennes*, 1913, t. 4, p. 29-40.

MARTIN (X.), De l'incapacité des rédacteurs du Code civil à concevoir le désintéressement, dans RICHER (L.) (sous la dir.), *L'activité désintéressée réalité ou fiction juridique*, Paris, 1982, p. 35-70.

MAZA (S.), Le Tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime, *Annales E.S.C*, janvier-février, 1987, n° 1, p. 81.

MORANT (P.), La littérature française du XIXème siècle comme source de l'histoire de la profession d'avocat, *RSHIPA*, 1991, n° 3, p. 109-120.

NEUVILLE (D.), Le parlement royal à Poitiers (1418-1436), *Revue historique*, t. 6, janvier-avril 1878, p. 1-28.

OLSZAK (N.), Les avocats et l'acculturation juridique du mouvement ouvrier de 1884 à 1920, *RSIHPA*, 1993, n° 5, p. 189-212.

OZANAM (Y.), L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris vu par ses Bâtonniers : analyse d'un siècle de discours de rentrée (1810-1910), *RSHIPA*, 1993, n° 5, p. 117-167.

OZANAM (Y.), Avocat, préfet de police et déontologue : le Bâtonnier Ernest Cresson, *RSHIPA*, 1998, n° 10, p. 217-248.

OZANAM (Y.), Avocat, écrivain, déontologue, défenseur du maréchal Pétain : le bâtonnier Fernand Payen (1872-1946), *RSHIPA*, 1997, n° 9, p. 79-110.

OZANAM (Y.), Les sources de l'histoire de la profession des avocats conservées par le barreau de Paris, *RSIHPA*, 1991, n° 3, p. 75-88.

OZANAM (Y.), Le projet de suppression de l'Ordre des avocats et de réforme de la profession avant 1914 : Étude des propositions de loi soumises à la chambre entre 1886-1910, *RHISPA*, 1994, n° 6, p. 219-242.

OZANAM (Y.), Des conférence de charité à l'accès au droit : qu'est ce qu'un avocat désintéressé, *Barreau de Paris-Actualités*, mai-juin 2001, n° 7, p. 14-20.

OZANAM (Y.), Les avocats parisiens dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle : entre passé et présent, la recherche d'une identité collective, dans LEUWERS (H.), *Élites et sociabilité au XIX<sup>e</sup> siècle : héritages, identités*, Lille, 2001, p. 154.

PASSEZ (M.), Le barreau en Angleterre, *Bulletin de la Société de législation comparée*, Avril-Mai 1896, p. 42.

PLAS (P.), Les avocats parlementaires en Limousin sous la Troisième République, *La vie politique et le personnel parlementaire dans la région du centre-ouest*, Limoges, 1987, p. 153-174.

PLAS (P.), La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles, dans LE BEGUEC (G.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, 1994.

RENAUT (M. H.), L'accès à la justice dans la perspective de l'histoire du droit, *Revue historique de droit français et étranger*, 2000, n° 3, p. 473-495.

RISSLER (M.), L'évolution de la condition des étudiants de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à 1959, *Les cahiers du mouvement social*, n° 1, 1960, p. 4.

RIVERO (J.), Sous équipement juridique de la France, dans *Recueil Dalloz, Chroniques*, 1967, 2, p. 241-244

ROBERT (J. H.), Le cours magistral, dans *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1985, n° 2, p. 135-142.

ROTH (F.), Le barreau de Metz des années 1850 aux années 1930, *RSIHPA*, Toulouse, 1993, n° 5, p. 5-19.

ROUARD DE CARD (E.), L'assistance judiciaire et les étrangers en France, *Journal de droit international privé*, 1887, p. 143.

ROYER (J.-P.), L'avocat et l'argent, un sujet tabou ? Petite enquête historique, dans DELBREL (S.) (sous la dir.), *Le prix de la justice. Histoire et perspectives*, Bordeaux, 2012.

SICARD (G.), Les avocats de Toulouse pendant la Révolution, dans *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse*, Toulouse, 1992, p. 68.

SIRINELLI (J.-F.), Des boursiers conquérants ? École et « promotion républicaine » sous la III<sup>e</sup> République, dans BERTEIN (S.) (sous la dir.), *Le modèle républicain*, Paris, 1992, p. 4.

SCHNAPPER (B.), Pour une géographie des mentalités judiciaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle, dans *Annales ESC*, 1979, p. 399-417.

SEE (P.), Les barreaux de Mulhouse et de Colmar au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles, *RSIHPA*, 1993, n° 3, P. 105-116.

SCHNAPPER (B.), L'assistance judiciaire, 1851-1972 : de la charité à la solidarité, *La revue d'histoire du droit*, 1984, p. 106-150.

SCHNAPPER (B.), L'assistance judiciaire dans la partie méridionale de la France au XIX siècle, *Recueil de mémoires et travaux de la société d'histoire du droit et des institutions des pays de droit écrit*, 1980, p. 172-176.

SCHNAPPER (B.), Le coût des procès civils au milieu du XIXe siècle, *Revue historique de droit français et étranger*, 1981, vol. 59, p. 628-629.

SIMONARD (A.), Napoléon et les gens de robe, *Revue du souvenir napoléonien*, 1971, n° 259, p. 2-34.

VICQ (P), Une forme originale d'aide judiciaire en Lorraine dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle : la Chambre des consultations, *Revue historique du droit français et étranger*, 2001, t. 79, p. 485-506.

WAHL (A.), Le droit de l'avocat aux honoraires, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, t. 4, p. 497-534.

WEST (C), Du droit d'indigence, ou de l'exemption des frais de justice au profit des indigents, dans *Revue étrangère et française de législation*, 1838, t. 5, p. 205.

WILLEMEZ (L.), La république des avocats 1848 : le mythe, le modèle et son endossement, dans OFFERLÉ (M.) (sous la dir.), *La profession politique XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>*, Paris, 1999, p. 222.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE AVOIR ET ÊTRE : L'ARGENT, UNE NÉCESSITÉ POUR ÊTRE</b>	
<b>AVOCAT.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE PREMIER La prépondérance de la possession sur la vocation.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE PREMIER Le poids des influences politiques, économiques et sociales sur la profession d'avocat .....	31
Section 1 : L'impact des transformations politiques et économiques sur la courbe des effectifs des avocats .....	31
§1. De la chute à l'augmentation significative du nombre d'avocats de 1790 à 1848.....	33
A/ La difficile résurrection des avocats (1790-1815).....	34
1) L'éradication des avocats .....	34
a- La suppression de l'Ordre des avocats.....	35
b- La suppression des universités .....	40
2) La réapparition des avocats .....	41
a- La résistance .....	42
b- Le rétablissement de l'Ordre des avocats.....	43
B/ Un contexte propice à la croissance du nombre d'avocats (1814-1847) .....	48
1) La réinvention de la profession .....	48
2) La croissance exponentielle des effectifs.....	51
§2. L'irrégularité de la courbe des effectifs des avocats de 1848 à 1960 .....	53
A/ La baisse brutale du nombre d'avocats (1848-1860).....	53
1) Causes générales du déclin .....	54
2) Cause fiscale du déclin .....	56
B/ Une courbe sinusoïdale signe d'un malthusianisme récurrent (1860-1950) .....	59
1) Des effectifs en dent de scie (1860-1914).....	59
2) Le déclin des avocats (1914-1972).....	61
Section 2 : L'importance de l'origine sociale.....	64
§1. Le déterminisme de l'origine sociale.....	65
A / La reproduction sociale.....	65
1) L'héritage paternel.....	66
2) L'héritage familial .....	70

B/ L'héritage culturel .....	71
§2. L'absence de méritocratie dans l'accèsion à la profession d'avocat.....	74
A/ Une faible sélection scolaire pour une forte sélection sociale .....	74
1) Une réussite scolaire dépendante du capital économique et culturel.....	74
2) Une profession socialement fermée .....	76
B/ Le déterminisme de la profession .....	79
ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE PREMIER .....	89
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats en France de 1789 à 1972.....	89
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats du barreau de Lyon entre 1919 et 1941.....	90
Annexe 3 : Tableau récapitulatif des effectifs des avocats du barreau de Paris entre 1914 et 1945.....	92
Annexe 4 : Origines sociales des avocats à Nantes .....	94
Annexe 5 : Origines sociales des avocats à Paris.....	96
Annexe 6 : Origines sociales des avocats à Lyon .....	97
CHAPITRE SECOND L'argent, élément d'un statut social : l'avocat bourgeois.....	99
Section 1 : Avocat, une profession bourgeoise .....	99
§1. Un stéréotype professionnel bourgeois : la profession libérale.....	99
A/ L'importance de la valeur travail.....	100
B/ La prédominance de la liberté.....	103
§2. La fortune des avocats : une représentation de toutes les strates bourgeoises .....	106
A/ Les revenus des avocats, l'assurance d'un niveau de vie bourgeois.....	107
B/ Radiographie des fortunes d'avocats : un groupe bourgeois hétérogène.....	113
Section 2 : L'avocat roi des bourgeois.....	119
§1. La vie privée des avocats .....	120
A/ Le style de vie bourgeois des avocats .....	120
1) La pratique d'une tradition familiale bourgeoise : le mariage.....	120
2) Chez l'avocat : un habitat bourgeois .....	124
a- Le choix de la résidence principale.....	125
b- Un intérieur bourgeois.....	127
c- « Ma campagne » .....	133
B/ Une culture et des loisirs de bourgeois .....	135
1) La culture des avocats : une culture bourgeoise .....	136
a- Le culte du livre chez l'avocat .....	136
b- Les avocats amateurs d'art.....	140
2) Les loisirs bourgeois des avocats.....	143
§2. La vie publique des avocats représentative de l'élite bourgeoise .....	145
A/ La place dominante des avocats dans l'espace public .....	145
B/ L'avocat : la pierre angulaire de la vie sociale bourgeoise.....	149

ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE PREMIER.....	155
Annexe 1 : Tableau des revenus des avocats du dernier quart du XIX <sup>e</sup> siècle.....	155
Annexe 2 : Tableau de certaines professions et de leurs revenus sous la monarchie de Juillet .....	156
Annexe 3 : Tableau des fortunes des avocats sous le I <sup>er</sup> Empire .....	157
Annexe 4 : Tableau des instruments de culture de différents milieux-socio-professionnels .....	158
Annexe 5 : Tableau Chambre des députés par catégories socio-professionnelles .....	159
<b>Conclusion du Titre Premier .....</b>	<b>161</b>
<b>TITRE SECOND Être avocat au XIX<sup>e</sup>: une mission sacerdotale et désintéressée .</b>	<b>163</b>
CHAPITRE PREMIER La gratuité intemporelle des avocats : l'assistance judiciaire .....	165
Section 1 : L'obligation professionnelle de gratuité.....	165
§1. L'assistance judiciaire : le devoir moral de l'avocat.....	165
A/ L'avocat, le défenseur naturel du faible .....	166
1) La représentation gratuite des pauvres : une pratique antique.....	166
2) L'apparition de l'idée d'une assistance judiciaire gratuite dans l'ancien droit français (805-1789) .....	168
B/ La « part du colibri » des avocats.....	171
1) Des initiatives personnelles et religieuses dans l'organisation de l'assistance judiciaire .....	171
a- L'avocat des pauvres .....	171
b- Les associations chrétiennes .....	173
2) Des initiatives collectives dans l'organisation de l'assistance judiciaire.....	175
a- Des associations collégiales .....	176
b- Les bureaux de consultations gratuites.....	177
§ 2. L'insuffisance de l'obligation professionnelle des avocats en matière d'assistance judiciaire .....	179
A/ L'action des avocats, panser sans soigner.....	180
1) L'apparition du devoir social d'assistance judiciaire sous l'ère révolutionnaire .....	180
2) Le poids des frais de justice.....	182
B/ La nécessité d'institutionnaliser l'assistance judiciaire .....	184
1) Le recours systématique aux avocats .....	185
a- La législation lacunaire en matière de frais judiciaires (1800-1851) .....	185
b- Le bénévolat des avocats .....	187
2) Le retard français.....	190
Section 2 : L'obligation légale de gratuité.....	192
§1. L'institutionnalisation de l'assistance judiciaire .....	193



A/ La naissance de l'assistance judiciaire par la loi du 22 janvier 1851 : prudence et générosité.....	193
1) Les conditions de l'assistance judiciaire.....	193
a- Un contexte favorable pour une assistance judiciaire.....	193
b- Le domaine restreint de l'assistance judiciaire : un législateur timide .....	197
2) Le fonctionnement de l'assistance judiciaire.....	199
a- Une organisation de l'assistance judiciaire propre à la France .....	200
b- Un élan de générosité dans les effets de l'assistance judiciaire .....	202
B/ L'élargissement l'assistance judiciaire .....	204
1) L'assistance judiciaire de plein droit.....	204
2) Le perfectionnement de l'assistance judiciaire.....	208
a- Les tentatives avortées de réformes de l'assistance judiciaire.....	208
b- Le remaniement de l'assistance judiciaire par la loi du 10 juillet 1901 .....	210
§2. L'assistance judiciaire : une charge pour la profession d'avocat .....	213
A/ Une servitude matérielle .....	213
1) Le poids de l'institution.....	213
2) La gratuité absolue.....	217
a- Le choix de la gratuité par la profession.....	217
b- Le contrôle des abus par la jurisprudence et les barreaux .....	219
B/ Vers la fin de la gratuité ? .....	221
1) Le contournement de la règle.....	221
2) Les propositions des barreaux.....	225
ANNEXES DU CHAPITRE PREMIER TITRE SECOND.....	227
Annexe 1 : Les institutions de l'assistance judiciaire dans la France des XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles .....	227
Annexe 2 : Statistiques Assistance judiciaire de Bernard Schnapper .....	228
Annexe 3 : Statistique Assistance judiciaire de Maurice Laneyrie .....	232
Annexe 4 : Statistique Assistance judiciaire et bureaux de consultations gratuites à Paris .....	234
CHAPITRE SECOND L'affirmation du désintéressement des avocats.....	235
Section 1 : Du droit pour les avocats à une rémunération : le droit à l'honoraire.....	236
§ 1. Le droit à l'honoraire, un droit immémorial .....	236
A/ L'honoraire comme rémunération des avocats .....	236
B/ La reconnaissance séculaire du droit à l'honoraire .....	240
§2. La nature juridique du droit à l'honoraire .....	243
A/ La nature juridique du droit à l'honoraire dans le temps et dans l'espace.....	243
1) Historique de la nature juridique du droit à l'honoraire .....	243
2) La nature juridique du droit à l'honoraire « chez les autres » .....	246
a- La nature juridique du droit à l'honoraire dans d'autres professions .....	246

b- La nature juridique du droit à l'honoraire en droit comparé.....	249
B/ La nature juridique du droit à l'honoraire controversée.....	250
1) Une controverse doctrinale et déontologique.....	250
a- La théorie du contrat de nature gratuite : le mandat.....	250
b- Les théories de contrat de nature onéreuse.....	255
c- Les théories isolées.....	261
2) Des divergences professionnelles et jurisprudentielles.....	265
Section 2 : L'abandon du droit à l'honoraire au profit du désintéressement au XIX <sup>e</sup> siècle	
.....	268
§ 1. Le désintéressement érigé en valeur cardinale de la profession.....	268
A/ Le désintéressement pilier de l'indépendance des avocats.....	269
1) Le symbole de la profession : l'indépendance.....	269
2) Le désintéressement, vertu principale de l'indépendance.....	272
B/ Le désintéressement garant d'autres vertus professionnelles.....	279
§2. Le désintéressement une gageure professionnelle et sociale.....	282
A/ Le désintéressement, la garantie d'une confiance par et pour la profession.....	282
B/ Le désintéressement, une estime sociale.....	284
<b>Conclusion du Titre Second.....</b>	<b>287</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....</b>	<b>289</b>
<b>SECONDE PARTIE ÊTRE ET AVOIR : L'ARGENT UNE VOLONTÉ POUR LA</b>	
<b>PROFESSION D'AVOCAT.....</b>	<b>291</b>
<b>TITRE PREMIER La difficile altération du droit de l'honoraire.....</b>	<b>293</b>
CHAPITRE PREMIER L'application du désintéressement : entre prohibition et	
illusion.....	295
Section 1 : Le désintéressement moteur d'un droit de l'honoraire rigoureux.....	295
§ 1. L'échec des tentatives légales de limitation du droit de l'honoraire.....	295
A/ Prolégomènes antiques du droit de l'honoraire.....	296
B/ L'insoumission des avocats à la restriction du droit de l'honoraire dans l'ancien	
droit français.....	299
1) L'inobservation du <i>quantum</i> des honoraires.....	300
2) La dénégation de la quittance d'honoraire.....	303
§2. Le contrôle déontologique du droit de l'honoraire.....	306
A/ L'encadrement strict de la nature juridique des honoraires.....	306
1) Le paiement des honoraires.....	307
a- Réclamation des honoraires.....	307
b- Réception des honoraires.....	311
2) L'interdiction absolue du pacte de <i>quota litis</i> .....	312
B/ Une absence de réglementation maîtrisée.....	317
	621

1) Le refus de tarification des honoraires .....	318
2) Le déni de la quittance d'honoraire .....	321
Section 2 : Le désintéressement vecteur d'une déontologie illusoire.....	323
§1. L'ascendance du désintéressement sur des règles déontologiques « hors du monde »	
.....	324
A/ Le rejet du monde des affaires.....	324
1) Le détachement des intérêts matériels .....	324
2) L'incompatibilité avec toute forme de négoce .....	327
a- Le spectre de l'agent d'affaires .....	328
b- L'exclusion du commerce .....	331
B/ La protection interne contre toute forme de concurrence .....	335
1) Le contrôle du marché.....	335
2) La lutte contre l'usurpation du titre d'avocat.....	340
§2. Le désintéressement : une utopie professionnelle.....	345
A/ La déformation des normes déontologiques .....	345
B/ La transgression des règles professionnelles.....	350
<b>CHAPITRE SECOND Le recouvrement des honoraires : entre bannissement</b>	
déontologique et reconnaissance légale.....	353
Section 1 : Le rejet déontologique de l'action en recouvrement au XIX <sup>e</sup> siècle.....	353
§1. L'usage sempiternel du droit d'agir en justice pour les avocats.....	353
A/ La faculté d'agir en justice à Rome.....	354
B/ Un recouvrement des honoraires possible dans l'ancien droit français.....	357
1) Une action en justice reconnue par les textes et la jurisprudence .....	357
2) Une doctrine favorable à l'action en justice .....	360
§2. La suppression du droit au recouvrement insufflée par le désintéressement.....	363
A/ Fondements théoriques à la négation du droit d'agir.....	363
1) Une renonciation inhérente au désintéressement.....	363
2) Un raisonnement contestable.....	367
a- Des arguments juridiques réfutables.....	368
b- Le recours à la morale.....	370
B/ Une déontologie ferme et isolée dans l'interdiction d'agir en justice .....	372
1) Une sanction lourde pour l'action : la radiation .....	372
2) Un choix déontologique atypique.....	374
Section 2 : L'autorisation légale d'agir en justice, élan d'une évolution professionnelle ..	377
§1. Le maintien des traditions du barreau par la loi.....	377
A/ La légalité du droit d'agir en justice pour les avocats.....	377
1) Exercice de l'action en justice.....	377
2) Garanties en paiement d'honoraires .....	382
a- Le privilège des articles 2101 et 2102 du Code civil.....	382

b- Le privilège de la loi du 5 septembre 1807 .....	384
B/ Une reconnaissance ambiguë pour les avocats.....	387
§2. La timide transformation de la théorie de l'honoraire .....	391
A/ Assouplissement de l'interdiction du droit d'agir dans la pratique.....	392
B/ Remise en cause professionnelle et provocation jurisprudentielle.....	394
1) L'arrêté du 13 juin 1899 .....	394
2) L'arrêt du 1 <sup>er</sup> mars 1905.....	396
<b>Conclusion du Titre Premier .....</b>	<b>399</b>
<b>TITRE SECOND Le lien avocat et argent, à travers le prisme de la société .....</b>	<b>401</b>
CHAPITRE PREMIER La lente professionnalisation au XX <sup>e</sup> siècle .....	403
Section 1 : L'immixtion des réalités économiques et sociales dans l'exercice de la profession d'avocat .....	403
§1. La crise identitaire de la profession d'avocat .....	403
A/ L'avocat du XIX <sup>e</sup> siècle en voie d'extinction.....	404
1) Un exercice de la profession obsolète.....	404
2) L'émergence de voix contestataires.....	409
a- Propositions de réformes d'avocats novateurs.....	409
b- Propositions législatives de réformes.....	413
B/ L'apparition de nouveaux acteurs professionnels.....	416
§2. La nécessité d'une profession pragmatique .....	420
A/ L'apparition de la notion de prévoyance .....	421
B/ Impulsion législative à l'évolution professionnelle (1900-1920) .....	424
1) Reconnaissance du droit de représentation : le mandat <i>ad litem</i> .....	424
2) Limites du mandat <i>ad litem</i> .....	427
Section 2 : La voie sinueuse vers un professionnalisme pragmatique .....	430
§1. L'étau de la déontologie traditionnelle et de la modernité (1920-1950).....	431
A/ La fidélité à l'avocat détaché des intérêts matériels.....	431
1) La phobie de l'agent d'affaires.....	432
2) La peur de la commercialisation .....	436
B/ Le déclin de l'avocat bourgeois .....	439
1) L'abandon progressif du désintéressement.....	439
2) La disparition de l'idéal de charité .....	444
3) L'effritement de l'élitisme traditionnel .....	446
a- L'absence de maîtrise du tableau .....	446
b- Suppression de la discrimination sociale dans l'accès à la profession.....	447
c- La disparition de l'avocat politique.....	450
§2. L'avocat moderne ou l'exercice d'un métier (1950-1972) .....	453
A/ Apostasies du désintéressement (1950-1960).....	454
1) La liberté d'association.....	455

2) Le droit au maniement de fonds.....	456
3) Le droit au recouvrement d'honoraires.....	458
B/ L'avocat, acteur de la vie économique (1960-1972) .....	459
<b>CHAPITRE SECOND L'image écornée des avocats.....</b>	<b>465</b>
Section 1 : L'avidité des avocats dans l'exercice de la profession.....	466
§1. La convoitise du gain.....	467
A/ Objectivité du réalisme littéraire.....	467
B/ La cupidité des avocats.....	473
§2. L'avarice professionnelle.....	479
A/ L'incitation au procès.....	479
B/ L'appât du client.....	482
Section 2 : La dépravation de l'avocat bourgeois.....	488
§1. La duplicité de l'avocat politique .....	488
A/ L'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général .....	488
B/ La « part d'ombre » des avocats .....	494
1) Les « pressions » indirectes.....	494
2) Le trafic d'influence.....	497
§2. Superficialité du conformisme bourgeois .....	508
<b>ANNEXES DU CHAPITRE SECOND TITRE SECOND.....</b>	<b>513</b>
ANNEXE 1 : Caricatures Honoré Daumier.....	513
ANNEXE 2 : Caricatures Assiette au beurre.....	525
<b>Conclusion du Titre Second.....</b>	<b>531</b>
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>533</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>535</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>541</b>
<b>SOURCES .....</b>	<b>541</b>
I. Discours avocats .....	541
II. Ouvrages.....	547
III. Bulletins ANA et UJA .....	555
IV. Périodiques .....	557
V. Publications Journal Officiel.....	558
VI. Jurisprudence.....	560
A. Conseil d'État .....	560
B. Cour de Cassation.....	561
C. Cour d'Appel.....	564
D. Tribunal.....	569
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>571</b>

I. Ouvrages et travaux universitaires antérieurs à 1972 .....	571
II. Ouvrages et travaux universitaires postérieurs à 1972.....	591
III. Articles .....	604
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>617</b>